This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Saml. Reynolds Solly

Vol.

MEMOIRES

DE MESSIRE

PHILIPPE DE COMINES,

SEIGNEUR D'ARGENTON,

Contenans l'Histoire des Rois LOUIS XI. & CHARLES VIII. depuis l'an 1464. jusques en 1498.

EDITION NOUVELLE,

Divisée en V. Tomes, enrichie de Figures & augmentée de plusieurs Traittez, Contrats, Testamens & autres Pieces nouvelles,

Par MR. GODEFROY.

TOME CINQUIE'ME,

Contenant les Pieces qui servent de Preuves & d'Illustrations aux IV. derniers Livres de PHILIPPE DE COMINES.

A BRUSSELLE,
Chez FRANÇOIS FOPPENS.

MDCCXXIII.

TAYLOR INSTITUTION
UNIVERSITY
- 2 MAR 1988
OF OXFORD
LIBRARY

TABLE

Des Pieces * & principaux Actes, inserez parmi les Preuves & les Observations faites sur les Memoires de PHILIPPE DE COMINES contenus au Tome V.

* *Celles qui sont precedées d'une ☞ sont ajoutées à cette Edition.*

LIVRE CINQUIE'ME.

Premiere Alliance des Suisses *avec la* France, *sous Charles VII. l'an* 1453. Page 1

Ratification dudit Traitté d'Alliance, par Louis XI. l'an 1463. 4

Accord entre ledit Roy Louis XI. & les Suisses, *contre le Duc de* Bourgogne, *l'an* 1470. 5

Alliance plus estroite entre le susdit Roy, & lesdits Cantons Suisses, *l'an* 1474. 6

Declaration plus ample du contenu en ladite Alliance, faite par le Canton de Berne, *la même année* 1474. 9

☞ *Traitté de Ligue entre le Duc de* Bourgogne *& le Duc de* Milan; *à* Moncalier *le* 30. *Janvier* 1475. 12

☞ *Quittance de Nicolas de* Montfort, *Comte de* Campobasse *de trois mois de paye de gens de guerre* Italiens *qu'il conduisoit au service du Duc de* Bourgogne; *du* 17 *Juin* 1475. 22

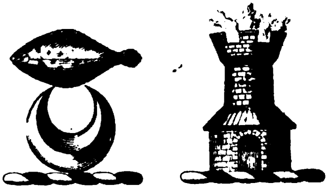

Sam.l Reynolds. Folly

Vet. F. II. A. 1889

differens de ce Duc avec le Roy Louis XI. & porter des censures à ce sujet; à Malines *le* 26. *Septembre* 1480. 96

☞ *Instruction de Maximilien Duc* d'Autriche *à Marguerite* d'Yorck, *Duchesse douairiere de* Bourgogne *qui alloit en* Angleterre *pour y negocier une Ligue contre la* France. 98

☞ *Instruction du Duc* d'Autriche *pour Mr.* d'Irlain *allant en* Angleterre. 107

☞ *Instruction du même Duc pour Mr. de* Berghes *en* Angleterre. 108

☞ *Lettre de Marguerite* d'Angleterre, *Duchesse douairiere de* Bourgogne, *pour informer le Duc* d'Autriche *de ce qu'elle avoit negocié avec le Roy* d'Angleterre *son frere*; *à* Londres *le* 27. *Juillet* 1480. 114

Il faudra corriger la faute d'impression & au lieu de Marguerite d'Autriche, mettre Marguerite d'Angleterre.

☞ *Convention pour la solde des troupes que le Roy* d'Angleterre *envoyoit aux* Pays-bas; *à* Londres *le* 8. *Aoust* 1480. 117

☞ *Lettre de Marguerite Duchesse douairiere de* Bourgogne, *pour informer le Duc* d'Autriche *de ses negociations, & d'autres affaires* d'Angleterre; *à* Rochester *le* 14. *Decembre* 1480. 119

☞ *Lettre des Ambassadeurs de Maximilien Duc* d'Autriche *en* Angleterre, *au sujet des liaisons de ce Duc avec le Roy* d'Ecosse; *à* St. Thomas de Cantorbery *le* 17. *Septembre* 1480. 128

☞ *Lettre du Roy* d'Angleterre *au Duc* d'Autriche, *au sujet de l'Entreveue de ce Duc avec le Roy Louis XI. à* Cantorbery *le* 21. *Septembre* 1480. 130

☞ *Lettre du Roy* d'Angleterre *au Duc* d'Autriche, *pour le prier de confirmer tous les Traittez faits entre eux*; *à* Cantorbery *le* 22. *Septembre* 1480. 132

☞ *Lettre de Marguerite Duchesse douairiere de* Bourgogne, *par laquelle elle mande à Maximilien Duc* d'Autriche *ce qu'elle avoit fait en sa faveur*

auprès du Roy d'Angleterre; *à* Gand *le* 3. *Octobre* 1480. 133

☞ *Lettre d'Edouard Roy* d'Angleterre *à Maximilien Duc* d'Autriche, *par laquelle il luy mande qu'il peut donner audience au Legat*, *&* *le prie de ne rien conclure avec luy sans l'en avoir averti*; *à* Londres *le* 2. *Octobre* 1480. 136

☞ *Lettre du Cardinal de* St. Pierre aux Liens, *par laquelle il prie Maximilien Duc* d'Autriche *de luy permettre de se rendre près de luy*, *&* *que cela le fera revenir de la défiance qu'il avoit de luy*; *à* Peronne *le* 20. *Octobre* 1480. 138

☞ *Conseil du Roy* d'Angleterre *au Duc* d'Autriche *de faire une Treve de deux ans avec le Roy Louis XI. en attendant la mort de ce Roy qui paroissoit certaine.* 139

☞ *Remarques sur le refus du Seigneur de* Hastinghes, *Grand Chambellan* d'Angleterre, *de donner quittance de la pension qu'il recevoit du Roy Louis XI.* 141

☞ *Lettre de don fait par Charles Duc de* Bourgogne *d'une pension de mil écus par an au Sr. de* Hastinghes *Chambellan du Roy* d'Angleterre; *à* Peronne *le* 4. *May* 1471. 142

☞ *Quittance du Sr. de* Hastinghes *d'une année de la pension que le Duc de* Bourgogne *luy donnoit*, *échene le dernier Avril* 1474. 144

☞ *Autre quittance du Sr. de* Hastinghes *d'une année de la pension que le Duc de* Bourgogne *luy donnoit*, *echeue le dernier Avril* 1475. 145

☞ *Continuation des intrigues de Maximilien Duc* d'Autriche *en* Angleterre, *&* *negociations de ce Duc avec le* Pape. 146 149

☞ *Nouvelles* d'Angleterre; *à* Londres *le* 21. *Octobre* 1480. 150

☞ *Instructions du Prince* d'Orange *&* *autres Ambassadeurs que le Duc & la Duchesse* d'Autriche *envoyoient en* Angleterre; *à* Bruges *le* 29. *Jan-*

vier 1480. 153

☞ *Instructions du Duc* d'Autriche *au Comte de* Chimay, *& autres Ambassadeurs qu'il envoyoit en* Angleterre *pour y negocier une Ligue contre la* France, *& attirer le Duc de* Bretagne *dans son parti.* 169

☞ *Instructions du Duc* d'Autriche *au Comte de* Chimay, *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bretagne *pour faire alliance avec luy.* 178

☞ *Lettre de Marie de* Bourgogne *Duchesse* d'Autriche, *par laquelle elle prie le Duc de* Bretagne *d'expedier favorablement & diligemment les Ambassadeurs que le Duc* d'Autriche *son mary luy envoyoit; à* Bruges *le* 13. *Fevrier* 1480. 186

☞ *Lettre de Maximilien Duc* d'Autriche, *pour marquer aux Prince* d'Orange, *Comte de* Chimay, *& autres ses Ambassadeurs en* Angleterre, *la satisfaction qu'il avoit de leurs negociations contre le Roy Louis XI; ce qu'ils devoient negocier avec le Duc de* Bretagne, *& leur apprendre l'état des affaires de* Gueldres; *à la* Goude *le* 16. *Avril* 1480. 189

☞ *Traitté d'alliance entre Maximilien & Marie Duc & Duchesse* d'Autriche, *& François Duc de* Bretagne; *à* Londres *le* 16. *Avril* 1480. *avant Pasques.* 192

☞ *Quatre Instructions de Maximilien Duc* d'Autriche, *à Pierre* Puissant *son Envoyé en* Angleterre. 196. 198. 200. 203

☞ *Trois Instructions de Maximilien & Marie Duc & Duchesse* d'Autriche, *aux Ambassadeurs qu'ils envoyoient à* Rome; *à* Bois-le-Duc *le* 12. *Juin* 1481. 207. 225. 233

☞ *Instructions de Maximilien Duc* d'Autriche *aux Ambassadeurs qu'il envoyoit aux Princes de l'Empire qui devoient s'assembler à* Metz. 238

☞ *Instructions de Maximilien Duc* d'Autriche, *pour les Commissaires à la Conference qui devoit*

se tenir à St. Quentin *avec les Commissaires du Roy Louis XI.* 243

☞ *Instructions de Maximilien Duc* d'Autriche *aux Ambassadeurs qu'il envoyoit à* Arras *pour traitter avec ceux du Roy Louis XI.* 250

☞ *Remarques sur le siege* d'Aire, *& la trahison pretendue pour rendre cette place au Roy Louis XI.* 259

☞ *Extrait de la Chronique manuscrite de Jean* Molinet *touchant la prise de cette ville par la* France. 260

☞ *Ratification du Roy Louis XI. de la Capitulation de la Ville* d'Aire, *le* 28. *Juillet* 1482. 262

☞ *Mort de Marie de* Bourgogne *Duchesse* d'Autriche; *à* Bruges *le* 27. *Mars* 1487. *après Pasques.* 271

Traitté entre le Roy Louis XI. & Maximilien Duc d'Autriche *tant pour luy que pour ses enfans; à* Arras *le* 23. *Decembre* 1482. 272

☞ *Liste des Princes, Seigneurs, Corps de Villes, & Estats de* France, *qui ont ratifié le Traitté* d'Arras *de l'an* 1482. 324

☞ *Promesse particuliere du Sr. de* Crequi *d'entretenir le Traitté* d'Arras *de l'an* 1482. 326

☞ *Lettres delivrées de la part de Maximilien Duc* d'Autriche *pour seureté de l'execution du Traitté* d'Arras *de l'an* 1482. 330

☞ *Raisons & intrigues de Maximilien* d'Autriche *pour revenir contre le Traitté* d'Arras *de l'an* 1482. 332

☞ *Instructions de Maximilien Duc* d'Autriche *à Olivier de* la Marche, *qu'il envoyoit vers les principaux Seigneurs de* France *pour revenir contre le Traitté* d'Arras. 333

☞ *Instructions du même Duc* d'Autriche *à Gaspar de* Loupia, *qu'il envoyoit vers le Roy de* Castille, *pour l'engager à rentrer dans le* Roussillon, *& l'assister à rentrer dans la* Bourgogne *& autres*

lieux contre le Traitté d'Arras. 342

☞ *Instructions du même Duc* d'Autriche *aux Srs. de* Longueil *&* *de* Branges, *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bretagne *pour revenir contre le Traitté* d'Arras. 345

☞ *Instructions du même Duc* d'Autriche *au Sr.* Du Fay, *qu'il envoyoit au Duc de* Lorraine *pour faire alliance avec luy, & par son moyen revenir contre le Traitté* d'Arras. 358

☞ *Instructions du même Duc* d'Autriche *aux Srs. de* Thoulonjon *&* d'Autrey, *qu'il envoyoit en* Bourgogne *pour sonder la volonté des habitans & rentrer dans ce pays contre le Traitté* d'Arras. 361

☞ *Instructions du même Duc* d'Autriche *au Sr.* Du Fay, *qu'il envoyoit en* Bourgogne *vers le Sr. de* Neufchatel *pour l'engager à entrer dans son party l'an* 1483. 365

Trois Lettres écrites par Louis XI. *aux Freres* Jabins *de* Troyes, *en* 1482. *&* 1483. 368

Procès Verbal dressé par ordre dudit Roy, lors que le corps d'un nommé Frere Jean de Gand *fut levé de sa premiere sepulture à* Troyes, *l'an* 1482. *le* 13. *Novembre.* 370

Lettres écrites au Pape *par ce même Roy, pour la Canonization dudit Frere* Jean de Gand. 373

Autres Lettres écrites sur le même sujet à un Cardinal. 375

Instruction de Louis XI. *peu avant sa mort, à son fils* Charles VIII. *A* Amboise *le* 21. *Septembre* 1482. 376

Du Mariage dudit Roy Louis XI. *avec Charlotte fille de Louis Duc de* Savoye, *l'an* 1457. 383

LIVRE SEPTIE'ME.

REponses aux pretentions de René II. Duc de Lorraine, *sur le Duché* d'Anjou, *Comtez de* Provence, *& du* Maine, *l'an* 1484. 385

Droits des Roys de France *au Royaume de* Sicile, *&* *ès Comtez de* Provence, Forcalquier, *& autres Terres.* 389

Traicté de mariage d'Anne fille du susdit Louis XI. avec Pierre de Bourbon, *Seigneur de* Beaujeu, *depuis second du nom, Duc de* Bourbon: *le 3. Novembre* 1473. 404

De Louis Sforce *Duc de* Milan. 409

Investiture de la Duché de Milan *à Louis Sforce, surnommé* le More, *par l'Empereur Maximilien I. à* Anvers *l'an* 1495. 410

Traicté de Paix entre le Roy Charles VIII. & Maximilien I. Roy des Romains; *à* Senlis *l'an* 1493. 426

Article separé du Traitté de Senlis, *par lequel les Ambassadeurs de Maximilien Roy des* Romains *renoncent pour luy au titre de Duc de* Bretagne: *à* Senlis *le dernier May* 1493. 451

Contract de Mariage dudit Roy Charles VIII. avec Anne Duchesse de Bretagne; *à* Langez *l'an* 1491. 454. 463

Instructions données par le Pape Alexandre VI. au Nonce qu'il envoyoit à Bajazet *Empereur des Turcs, l'an* 1494. 469

Lettres du même Sultan audit Pape. 474

La vie dudit Pape Alexandre. 479

La vie de Cesar Borgia, *fils de ce Pape.* 490

Traitté du Roy Charles VIII. avec ce même Pape, l'an 1495. 491

LIVRE HUITIÈME.

Discours touchant le droit du Roy Henri II. sur diverses Seigneuries, & particulierement au Duché de Milan. 497. 500

De la Conference de Camarian *au Duché de* Milan, *l'an* 1495. 504

Droits des Roys de France *aux Comtez de* Rous-

ſillon & *de* Cerdaigne. 505

Du Frere Hieroſme Savonarole *de* Ferrare, *de l'Ordre des Dominicains.* 507. 514

Quelques Additions aux ſuſdites Remarques.

Autre explication & éclairciſſement d'aucunes choſes difficiles à entendre en la lecture de cette Hiſtoire, touchant le voyage du Roy Charles VIII. en Italie, *par Jean* Sleidan. 524

La vie de l'Autheur, recueillie par le même Sleidan. 531

Annotations ſur icelle Vie. 533. 539. & ſuiv.

Contract de Mariage entre Philippe de Comines, *& Heleine de* Jambes, *l'an* 1472. 557

Contract de Mariage de René de Bretagne, *& de Jeanne, fille dudit de* Comines, *l'an* 1504. 570

Epitaphe d'icelle Jeanne de Comines. 579

Genealogie de la Maiſon de Comines. 581

Table des Matieres & Remarques.

Fin de la Table des Preuves.

DIVERS

DIVERS TRAITEZ,

Contrats, Testamens, & autres Actes, & Observations,

Servans de Preuves, & d'Illustrations aux Memoires de

PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE CINQUIE'ME.

PAge 272. ainsi que és pag. 38. 112. 216. 277. 284. 286. 348. 389. 418. 544. 546. 554. 587. 588. 592. 606. 607. où il est fort parlé des *Suisses*, de leurs alliances, mœurs, exploicts, & services rendus à la *France*: Et entre autres pages 389. & 592. où est fait mention de leurs Traitez avec la *France*.

Premiere Alliance des Suisses *avec la* France, *sous Charles VII. l'an* 1453.

CHARLES par la grace de Dieu, Roy de *France*: A tous ceux qui ces presentes Lettres ver-

ront, Salut: Comme ainsi soit que l'estat de la condition humaine soit muable selon les divers mouvemens des affaires du monde, & n'y ait, cy bas qu'une chose qui nous represente l'image de la vie bien-heureuse & celeste, à sçavoir la dilection laquelle ne s'altere point par les evenemens fortuits, ny bien souvent ne se divise par les mesmes evenemens qui sont assistez de la raison, qui ne peut s'éloigner, ny estre corrompuë par le long cours des années; certainement nous estimons estre fort raisonnable & bien seant à nostre humanité, clemence & benignité pour conserver la bien-veillance, paix & tranquillité d'un chacun, de nous munir de cette dilection, ce que nous voulons de bon cœur, voire encores le desirons: Partant, comme ainsi soit que les Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des Cités, Villes & Terres cy aprés nommées, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne: sçavoir de *Zurich*, *Berne*, *Soleurre*, *Lucerne*, *Ury*, *Swits*, *Underwald* dessus & dessous le bois, *Zoug*, & *Glaris*, bruslans de cette dilection, & desirans fort de s'allier au Sceptre des Lys, & converser en nostre Royaume: Nous ayans nagueres requis de les recevoir dans les bras de nostre amitié & bien-veillance, & qu'il nous pleust entrer en bonne intelligence avec eux: Nous à ces causes desirans universellement la conservation d'un chacun, & principalement de ceux qui s'efforcent de vivre en bonne paix & tranquillité, aprés avoir meurement consideré la sincere volonté & entiere affection qu'ont envers nous les Bourgmaistres, & autres susnommez touchant le traité d'Amitié, qu'ils desirent contracter avec nous & nos sujets, afin d'oster les perturbateurs de la Paix; & qui haïssent le repos des hommes: Avons traité & consenty, traitons & consentons avec les susdits Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Commu-

nautez, & Patriotes des Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne; Sçavoir de *Zurich*, *Berne*, *Soleurre*, *Lucerne*, *Ury*, *Swits*, *Underwald* dessus & dessous le bois, *Zoug* & *Glaris*, l'amitié, intelligence & conventions suivantes. En premier lieu, nous avons promis & promettons par ces presentes pour nous & nos successeurs un accord & convention durable, a tousjours de n'estre jamais contraires par nous, ny les sujets de nostre Royaume, ny aller à l'encontre desdits Bourgmaistres, Advoyers, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & Patriotes des susdites Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne, ny contre leurs successeurs, ny donner aide, secours, ny faveur à aucune personne qui veüille entreprendre contre eux, ny recevoir ou consentir estre reçeu par nostre Royaume, ou autre lieu de nostre domination aucun qui veüille attenter à l'encontre d'eux.

Item, Que les susdits habitans desdites Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne, Ambassadeurs, Gentilshommes, Marchands, passagers, & autres quelconques du pays, de quelque condition, degré, estat, ou dignité qu'ils soient, puissent passer & retourner avec tous leurs biens & esquipages, armez & non armez, à pied, & à cheval par nostre Royaume, & Terres de nostre domination, sans recevoir aucun trouble ny fascherie réelle ou verbale, pourveu qu'à l'occasion de cette permission, il ne soit apporté aucun dommage, prejudice, grief, ou incommodité à nous ou à nos sujets, aux Princes de nostre Sang, à nos confederez, ny à nos Alliances : Lesquelles choses, afin qu'elles soient plus fermes & stables à l'advenir, nous avons en foy & parolle de Roy confirmé, & corroboré, confirmons & corroborons de nostre Seau ces presentes. DONNE' la quatriesme Ferie d'aprés la

Feste de Pasques, l'an de nostre Seigneur, mille quatre cent cinquante-trois, Et de nostre regne le, &c.

Ratification du Traité d'Alliance de Charles VII. avec les Suisses, par le Roy Louys XI. l'an 1463.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de *France*, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que vivant d'heureuse memoire, nostre Pere & Seigneur, (à l'ame duquel Dieu face mercy,) ayent esté entre luy d'une part, & nos tres chers & bien aimez les Conseils, Citoyens, Communauté, & Patriotes des Citez, Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne cy-dessus nommez, sçavoir de *Zurich*, *Berne*, *Soleurre*, *Lucerne*, *Ury*, *Swits*, *Underwald* dessous le bois, *Zoug* & *Glaris*, d'autre; faites, traitées & arrestées certaines Lignes, Pache, * Conventions, Amitiez & intelligences, ce requerans lesdits Conseils, Citoyens, & Communautez: Sur quoy içeluy nostre Seigneur & pere auroit lors fait ses Lettres, contenans ce qui s'ensuit. Charles *par la grace de Dieu Roy de* France, *A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme ainsi soit que l'estat de la condition humaine soit muable*, &c. maintenant les susdits Conseils, Citoyens & Communautez des Villes, Terres, & Cantons de la vieille Ligue de la haute Allemagne nous ont envoyé leurs Ambassadeurs, nous exhortans par tres-instantes supplications de confirmer, ratifier, & continuer les susdites Ligues, Amitiez, Paches, Conventions, & Intelligences, à quoy leurs vertus ce requerans, & consideré le zele de sincere dilection & reverence, qu'ils ont eu jusques icy envers nous & nostre susdit Seigneur & pere, nous avons esté meritoirement inclinez: Nous donques

* Pacts.

qui desirons de toute nostre affection amplifier la Paix & l'amour entre les peuples Chrestiens : Sçavoir faisons, que pour les causes susdites, & autres à ce nous mouvans, loüons, approuvons & ratifions ; & aprés la ratification avons loüé & approuvé, & eu agreable, comme nous avons par ces presentes lesdites Intelligences, Amitiez, Paches, Conventions, & toutes autres choses susdites, voulons & consentons les tenir & observer fermement à jamais par nous, nos sujets, amis & Confederez, tout ainsi qu'elles estoient tenuës & observées par nostre susdit Seigneur & Pere, comme il est contenu & exprimé és Lettres cy-dessus escrites : En tesmoin de quoy nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes. Données à *Abbeville* le vingt-septiesme Novembre mille quatre cens soixante trois, & de nostre Regne le troisiesme.

Accord entre le Roy Louys *XI. & les* Suisses, *contre le Duc de Bourgogne l'an* 1470. 1470.

LOUYS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE. Et nous les Bourgmaistres, Advoyer, Ammans, Conseils, Citoyens, Communautez, & habitans des Citez, Seigneuries, Provinces, & Cantons de la grande Ligue de la haute Allemagne cy aprés nommez, sçavoir de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Ury*, *Swits*, & *Underwald*, d'autre part : Sçavoir faisons par ces presentes à tous presens & advenir. Que nous de part & d'autre pour la conservation de nostre sincere & ancienne amitié, laquelle s'est jusques icy notoirement maintenuë entre nos Seigneurs predecesseurs & majeurs, & nous, & pour continuer une bonne intelligence & union, nous nous sommes accordez en la forme & maniere qui s'ensuit.

Sçavoir faisons que nous Roy de *France* susdit, en

nul temps à jamais ne donnerons par nous ou les noſtres, conjointement ou diviſement, directement ou indirectement au Duc de *Bourgogne* aucun ſecours, ayde, aſſiſtance, ny faveur, contre nos ſuſdits tres-chers Amis de la Ligue; au moyen de quoy, ou les leurs en general ou ſpecial, puiſſent recevoir quelque detriment en leurs corps ou biens, ou en quelque autre façon qui puiſſe arriver; Nous ſemblablement ſuſdits Confederez de la Ligue, promettons de ne jamais donner directement ou indirectement aucun ſecours, faveur, ou aſſiſtance au ſuſdit Seigneur Duc de *Bourgogne* contre le ſuſnommé le Sereniſſime Seigneur, le Tres-Chreſtien Roy de *France*, au moyen dequoy puiſſe arriver à luy ou aux ſiens en general ou ſpecial aucun detriment de corps & de biens, ou de quelconque autre choſe, le tout ſans dol, fraude, ou fauſſe machination: Sauf toutesfois les Intelligences faites dés long-temps entre les ſuſdit Roy, & nous de la Ligue, à ce qu'en tous leurs poincts & articles elles demeurent ſauves, & en leur perpetuelle force & vigueur: Pour aſſeurance dequoy, nous avons à ces preſentes fait mettre noſtre Seel. Donné chez le Roy en la ville de *Tours* le vingtieſme Septembre mille quatre cens ſeptante, & de noſtre Regne le dixieſme.

1474. *Alliance plus eſtroite entre le ſuſdit Roy* Louys *XI. & leſdits Cantons* Suiſſes, *l'an mil quatre cens ſeptante-quatre.*

NOus Bourgmaiſtres, Advoyers, Amans, Conſeils, & Communautez des Villes & Provinces de *Zurich*, *Berne*, *Lucerne*, *Ury*, *Swits*, *Underwald*, *Zoug*, & *Glaris*, de la grande Ligue de la haute Allemagne; enſemble les Advoyers & Conſeils des Communautez de *Fribourg* & *Soleurre*,

à tous ceux qui ces presentes Lettres verront: Sçavoir faisons que pour ce qu'à ce jourd'huy il y a eu, & y a encore une feable charité & dilection, voire perdurables intelligences entre Tres-Chrestien & Serenissime Seigneur & Maistre, à nous tres gracieux par dessus tous autres, nous avons pesé & conclu en nous-mesmes d'affermir & accroistre ces mesmes intelligences & amitiez mutueles, esperant que de ce fondement l'estat & commodité des deux Parties en acquerra une grande & durable solidité, à l'occasion dequoy nous avons traité & accordé avec ledit Seigneur Roy cette intelligence & union de sincere & inviolable foy, en la maniere qui s'ensuit.

En premier lieu, qu'iceluy Seigneur Roy en toutes & chacunes nos guerres, & specialement contre le Duc de *Bourgogne*, & tous autres, il nous doit fidelement donner ayde, secours & défense à ses despens.

Outre plus tant qu'il vivra, il nous fera tenir & payer tous les ans en sa ville de *Lion*, en tesmoignage de sa charité envers nous, la somme de vingt mille francs, sçavoir cinq mille à chaque quartier d'année, pour estre distribuez esgalement entre nous Parties susdites. Et si ledit Seigneur Roy en ses guerres & Armées avoit besoin de nostre secours, & d'iceluy nous requeroit, dés-lors nous serons tenus luy fournir à ses despens tel nombre de soldats armez qu'il nous semblera honneste, & que le pourrons faire; c'est à sçavoir, au cas que ne fussions point occupez en nos propres guerres: & sera la paye de chaque soldat de quatre florins & demi de *Rhin* par mois, comprenant douze mois en l'an.

Quand ledit Seigneur Roy voudra nous demander tel secours, il fera tenir dans l'une des villes de *Zurich*, *Berne*, ou *Lucerne*, la paye d'un mois pour chaque soldat de la levée qui

luy ſera accordée, & pour les autres deux mois ſuivans en la cité de *Geneve*, ou autre lieu qui nous ſera commode, à noſtre choix & volonté.

Du jour que les noſtres ſeront ſortis de leurs maiſons commencera la paye deſdits trois mois, ils joüyront de toutes les franchiſes, immunitez, & privileges, deſquels les ſujets du Roy joüiſſent. Et ſi en quelque temps que ce ſoit nous requerions ledit Seigneur Roy de nous preſter ſecours en nos guerres contre le Duc de *Bourgogne*, & que pour autres ſiennes guerres il ne peuſt nous ſecourir, dés-lors afin de pouvoir ſouſtenir nos dites guerres ledit Seigneur Roy nous fera delivrer en ſa ville de *Lion* tant & ſi longuement que nous les continuerons à main armée, la ſomme de vingt mille florins de *Rhin* par quartier, ſans prejudice de la ſomme cy-deſſus mentionnée.

Et quand nous voudrons faire Paix ou Treſves avec le Duc de *Bourgogne*, ou autre ennemy du Roy, ou de nous, ce qu'il nous ſera loiſible de faire, nous devons & ſommes tenus de reſerver ſpecifiquement iceluy Roy: & luy ſemblablement comme nous doit en toutes ſes guerres avec le Duc de *Bourgogne* & autres, pourvoir que faiſant Paix ou Treſves (ce qui luy ſera auſſi loiſible) nous ſoyons ſpecifiquement & ſingulierement reſervez comme luy.

En toutes ces choſes nous reſervons de noſtre part noſtre Sainct Pere le *Pape*, le ſainct Empire *Romain*, & tous ceux avec leſquels nous avons juſques aujourd'huy contracté alliance, union, intelligences, ou obligation par Lettres ſeellées. Le meſme ſera de la part du Roy, horſmis le Duc de *Bourgogne*, à l'endroit duquel l'un & l'autre nous nous comporterons ainſi que dit a eſté.

Et ſi ſelon que les choſes ſe trouvent diſpoſées, il arrive que nous ſoyons maintenant enveloppez de guerres avec le Duc de *Bourgogne*, dés-lors

& à l'instant iceluy Roy doit mouvoir puissamment & serieusement la guerre contre ledit Duc & faire les choses accoustumées en guerre qui soient à luy & à nous commodes & profitables, le tout sans dol & fraude aucune.

Et pour autant que cette amiable union doit estre de bonne foy gardée, ferme, & inviolable, & à icelle satisfait durant la vie d'iceluy Roy (laquelle Dieu par sa bonté luy doint longue & heureuse) à cette cause nous avons à iceluy Roy fait delivrer ces Presentes seellées des Seaux, desquels nous usons dans nos Villes & Païs, ayans receu de Sa Majesté les semblables seellées & confirmées de son Seau.

Et de nostre part, nous susdites Communautez de *Fribourg* & *Soleurre* confessons & advoüons tout ce que dessus, & le recevons & avons pour agreable. En tesmoignage dequoy nous avons fait attacher nos Seaux à ces Presentes. Donné le dixiesme jour du mois de Janvier l'an 1474.

Declaration plus ample du contenu aux precedens Articles & Alliances, faite par le Canton de Berne, *la mesme année mil quatre cens septante-quatre.* 1474.

NOus Advoyer & Conseil de la ville de *Berne*, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Sçavoir faisons, que comme ainsi soit que cy-devant ayt esté fait un Traité de ligue & confederation amiable entre le Tres-Chrestien & Serenissime Roy & Seigneur Louys Roy de France nostre tres-redouté Seigneur, & les Magnifiques Seigneurs de la vieille Ligue de la haute *Allemagne*; & certains Articles ayent esté escrits & arrestez sur ledit Traité entre les Ambassadeurs Royaux & ceux desdits Seigneurs de la Ligue, contenans la for-

me de ladite confederation, lesquels ont esté portez & monstrez audit Seigneur Roy, toutefois pour ce que lesdits Articles à cause de leur generalité se trouvent ambigus, ce qui pourroit à l'advenir apporter de la discorde entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & lesdits Seigneurs de la Ligue. Pour cette cause, pour la singuliere affection qu'iceluy Roy porte ausdits Seigneurs de la Ligue, & pour couper chemin à toute question à l'advenir, devant que du tout terminer ledit Traité & Alliance, Sa Majesté a voulu pour plus ample declaration du contenu ausdits Articles, estre esclaircy de la volonté & intention desdits Seigneurs de la Ligue : Pour ce est-il que nous Advoyers & Conseils recognoissans ledit Traité de ligue & confederation amiable, utile audit Seigneur Roy & ausdits Seigneurs de la Ligue, afin qu'il ne soit interrompu, mais conclu par une bonne fin, pour oster toute occasion de scrupule & doute, aprés avoir esté bien & deuëment informez de l'intention & volonté desdits Seigneurs de la Ligue, en declarant les choses susdites qui estoient revoquées en doute, nous asseurons, interpretons, & declarons que ledit Seigneur Roy ne se doit aucunement mettre en peine pour le secours de la Ligue, sinon au cas qu'il en soit par eux requis : & encores en ce cas ne leur doit donner secours contre leurs ennemis, sinon entant qu'ils eussent si grande puissance que lesdits Seigneurs de la Ligue pressez & en urgente necessité, eussent besoin necessairement d'estre secourus, & ne pussent autrement resister à leur ennemy : Et si à l'advenir lesdits Seigneurs de la Ligue demandoient secours au Roy contre le Duc de *Bourgogne*, & ledit Seigneur Roy occupé en ses guerres propres ne pouvoit les secourir d'hommes, en ce cas il leur fera tenir & delivrer dans la ville de *Lion* vingt mille florins de *Rhin* par chacun quartier d'année,

tant que la guerre effectuellement durera : Et de nostre part nous promettons, soubs nostre foy & honneur, que toutes & quantes fois que ledit Roy demandera secours ausdits Seigneurs de la Ligue, nous aurons le soin & ferons effectuellement qu'ils le escouteront & ayderont de six mille hommes en ses guerres, & expeditions, suivant la teneur de la derniere union & alliance faite entre eux, toutesfois en payant : Et de ce nous nous rendons responsables vers ledit Seigneur Roy. Pour plus grande asseurance de laquelle declaration, nous avons fait mettre le Seau de nostre Ville à ces Presentes données le second jour du mois d'Octobre 1474.

☞ Page 275. *Le Duc de* Bourgogne *avoit de grandes fantaisies en sa teste sur le fait du Duché de* Milan *où il s'attendoit d'avoir des intelligences*, & Pag. 278. *le Duc de* Milan *estoit son allié.*

Il semble que Philippe de *Comines* veuille icy faire entendre que le Duc de *Bourgogne* avoit des intelligences dans le Duché de *Milan* a dessein de s'en rendre maistre, & cela n'est pas difficile à s'imaginer d'un Prince aussy ambitieux que ce Duc ; cependant il avoit fait une ligue avec *Galeas Marie Sforce* Duc de *Milan* par l'entremise de la Duchesse de *Savoye* [Yolend de *France* sœur du Roy Louis XI.] à l'occasion dequoy ce Roy pour luy reprocher les liaisons qu'elle avoit euës avec le Duc de *Bourgogne* son ennemi, l'appela Madame la *Bourguignone* lors qu'il la vit aprés l'avoir retirée des mains de ce Duc qui l'avoit fait arrester. * *Voyez Pag. 290. du premier Tome.

Le Traitté qui donna lieu à ce reproche, contient ce qui suit.

Traitté de Ligue entre le Duc de Bourgogne
1475. *& le Duc de* Milan.

A Moncalier le 30. *Janvier* 1475.

IN nomine Domini, Amen. Anno nativitatis ejusdem millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto, Indictione octava die Lunæ trigesimo mensis Januarii, cùm maximè dignos Principes deceat in omnibusque occurrant sibi ante oculos ponere majorum suorum gesta, eorumque vestigia imitari, & eam ipsam quoque naturam & conditionem sapiant illustrissimi Principes & excellentissimi Domini *Karolus* Dux *Burgundiæ*, & *Galeaz Maria Sforcia* Vice-Comes Dux *Mediolani*, memoriè siquidem retinentes quod strictissimo amicitiæ benivolentiæ & necessitudinis vinculo conjunctæ semper fuerint illustrissimæ *Burgundiæ* & *Vice-Comitum* familiæ, & præcipuè non immemores quod fraternè & intrinsecè invicem vixerint, dum in humanis agerent illustrissimi & excellentissimi Principes Domini *Philippus* Dux *Burgundiæ*, & *Philippus Maria Angelus*, ac *Franciscus Sforcia* Duces *Mediolani*, patres & avus ipsorum Ducum *Karoli* & *Galeaz Mariæ* operè pretium esse censuerunt iidem Duces *Burgundiæ* & *Mediolani*, si quod per majores suos incohatum tam sincero animo & voluntate fuerat illud non minore benivolentia & animorum conjunctione prosequentur & augeant; idcirco decreverunt utrique pro quiete, securitate, defensione & stabilimento statuum eorum se invicem confederare & colligare, & ita tenore præsentis instrumenti ex certâ scientiâ animo maturè deliberato & omni meliore modo & formà quibus validiùs & efficaciùs fieri potest, devenerunt & deveniunt ad infrascriptam Ligam & intelligentiam medio magnificorum Dominorum Guiller-

mi de *Rupeforti* * Juris utriusque Doctoris ipsius illustrissimi Domini *Karoli* Ducis *Burgundiæ* Oratoris, & Orphei de *Ricano*, Johannis *Angeli de Florencia*, Juris utriusque Doctoris Consiliariorum & Anthonii de *Applano* Aulici prælibati illustrissimi Domini *Galeaz Mariæ* Ducis *Mediolani* Oratorum qui omnes à Dominis suis principalibus opportuna & sufficientia ad hæc mandata habent per nos infrascriptos Cancellarios & Notarios visa & lecta, quorum quidem mandatorum tenor sequetur infra & ad hoc & prædicti omnes Oratores & Mandatarii devenerunt & deveniunt accedente ad hæc opera & interpositione illustrissimæ Dominæ *Yolant de Francia* Ducissæ *Sabaudiæ*, quæ quidem illustrissima Domina Ducissa mediatrix ut supra ad majorem declarationem & ex habundanti intendit continuare & perseverare in Ligis & intelligentiis quas hæc pro se & pro illustrissimo Domino *Philiberto* Duce *Sabaudiæ* filio suo, nec non pro aliis filiis suis & statu suo cum præfatis illustrissimis Dominis Duce *Burgundiæ* & Duce *Mediolani* ac intendit quod per præsens instrumentum, nec per aliqua in eo contenta non fiat prædictis Ligis & intelligentiis, de quibus supra directè nec per indirectum præjudicium aliquod & ita prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus supra prædictam declarationem, perseverationem & continuationem, cùm omnibus in eis contentis, acceptarunt & acceptant. *Imprimis* itaque præfati magnifici Domini Guillermus Orator mandatarius ac nomine prælibati illustrissimi Domini *Karoli* Ducis *Burgundiæ* ex una, & Orpheus de *Ricano*, Johannes *Angelus de Florencia*, & Anthonius de *Applano* Oratores mandatarii & aliis omnibus meliore modo & forma, ut supra nomine prælibati illustrissimi Domini *Galeaz Mariæ Sforciæ* Ducis *Mediolani* ex altera partibus fecerunt, firmarunt, inierunt & contraxerunt, ac

* Ce Guillaume de Rochefort a été depuis Chancelier de France.

faciunt, firmant, ineunt & contrahunt, bonam, puram & meram intelligentiam, ligam, unionem, & confederationem, & quicquid meliùs dici & esse possit perpetuo duraturam & irrevocabilem pro sese eorumque illustrissimorum Ducum *Burgundiæ* & *Mediolani* liberis hæredibus & successoribus eorumque statibus & dominiis, & promisserunt & promittunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii sibi invicem & vicissim nominibus quibus supra quod dicti illustrissimi Domini principales sui nullas auxiliares copias, nullam subsidiariam pecuniam, nullum denique consilium vel favorem præstabunt directè vel per indirectum, palam aut clam, aut alio quovis quæsito colore hostibus præsentibus & futuris, alterius ipsorum principalium seu quibusvis principibus aut communitatibus & personis turbantibus, molestantibus, inquietantibus, vel turbare, molestare, atque inquietare volentibus præfatos illustrissimos Dominos principales, aut alterum eorum statusque & dominia eorum, seu alterius eorum singula singulis, congruè & debitè referendo, quos status & quæ dominia prædicti Domini principales tenent & possident de præsenti, quinimmò prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus supra promiserunt & promittunt, sibi invicem & vicissim, quod Domini principales sui tutabunt & deffendent, & adjuvabunt invicem & vicissim sese, liberos, hæredes & successores suos, statusque eorum & dominia quæ habent & possident de præsenti, ut supra de armigeris quatuor centum tantùm, cum equis sex pro quolibet armigero sumptibus partis mittentis durante guerra aperta tantùm, ut infra benè paratis & in ordine secundùm consuetudinem & morem prædictorum Dominorum principalium, sive de ducatis sexaginta millibus auri tantùm singulo anno durante guerrâ apertâ, ut infra prout meliùs elegerit pars quæ obligata

fuerit mittere, quæ pars possit mittere sive armigeros prædictos, sive dictos sexaginta mille ducatos prout maluerit, & hoc toties quoties parti requirenti expediet, ut infra declarabitur contra omnes & singulos non provocatos aut lacessitos, cujuscumque gradûs, conditionis & dignitatis esse dicantur neminem excipiendo, etiam si tales forent qui nominatim venirent excipiendi, & de quibus habenda esset mentio specialis & expressa.

Item quia in Capitulo præcedenti continetur quod pars possit mittere in auxilium partis offensæ sive dictos quatuor centum armigeros, sive dictos sexaginta mille ducatos auri prout maluerit: voluerunt, ordinaverunt & convenerunt, ac volunt, ordinant & conveniunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus supra quod casu quo illustrissimo Domino Duci *Mediolani* contigerit hujusmodi auxilium mittere illustrissimo Domino Duci *Burgundiæ*, & ejus excellentia elegerit mittere prædictos quatuor centum armigeros, tunc & eo casu ipse illustrissimus Dominus Dux *Burgundiæ* teneatur & obligatus sit dare seu cum effectu dari facere liberum, securum & expeditum transitum dictis quatuor centum armigeris, quo conducere se possint à partibus statûs dicti Domini Ducis *Mediolani* ad partes statûs ipsius Domini Ducis *Burgundiæ*, & illos insuper obligatus sit tractare & tractari facere, citra solutionem benè & commodè, quemadmodum & prout tractantur reliquæ gentes armigeræ *Italicæ* quæ sunt in servitiis prælibati illustrissimi Domini Ducis *Burgundiæ* casu verò quo Præfatus illustrissimus Dominus Dux *Mediolani* elegerit dare dictos ducatos sexaginta mille auri, tunc ejus excellentia teneatur & obligata sit exbursare, sive exbursari facere hujusmodi ducatos sexaginta mille auri in civitate *Mediolani*, cuicumque legitimo nuntio & mandatario prælibati illustrissimi Domini Ducis *Burgundiæ*, si-

ve in loco *Brugiæ* per litteras cambii prout maluerit ipse Dominus Dux *Burgundiæ*, è contra verò si contigerit Domino Duci *Burgundiæ* mittere prædictum auxilium Domino Duci *Mediolani* & ejus excellentia elegerit mittere quatuor centum armigeros, eo casu illustrissimus Dominus Dux *Mediolani* teneatur & obligatus sit in dando, sive dari faciendo liberum transitum prædictis armigeris citra tamen solutionem, ut supra & in tractando illos pro ut & quemadmodum tenetur præfatus Dominus Dux *Burgundiæ*, virtute præsentis capituli singula singulis congruè referendo, si verò dictus Dominus Dux *Burgundiæ* elegerit dare dictos ducatos sexaginta mille auri, tunc ejus excellentia teneatur & obligata sit exbursare, sive exbursari facere hujusmodi ducatos sexaginta mille auri in terris dicti Domini Ducis *Burgundiæ*, cuicumque legitimo nuntio & mandatario præfati Domini Ducis *Mediolani*, sive in civitate *Mediolani*, prout maluerit Dominus Dux *Mediolani* per litteras cambii.

Item quia in prædictis capitulis dictum est de defendendo se invicem & vicissim dictos principales toties quoties parti requirenti expediret ad tollendam omnem difficultatem quæ in futurum suboriri posset declararunt & declarant, ac convenerunt & conveniunt dicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus supra quod deffensio & subsidium, quod invicem & vicissim dicti Domini principales sui sibi invicem præstare tenentur de armigeris quatuor centum sive de ducatis sexaginta mille auri, ut supra, tunc & eo casu teneantur & obligati sint, sibi invicem & vicissim præstare & defendere, & subvenire dicti eorum principales durante guerrâ apertâ tantùm, non autem in Tregua, vel ullo alio tempore.

Item quia fortè accidere posset quod illa pars quæ mitteret dictos armigeros, de quibus supra in subsi-

ſubſidium alterius partis non eſſet ſufficiens ad dandum, ſive dari faciendum, tranſitum liberum & expeditum ipſis armigeris, declararunt & declarant, ac convenerunt & conveniunt, & obligarunt & obligant dicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus ſupra quod tunc & eo caſu ambo dicti Domini principales invicem facient pro poſſe quod dicti armigeri qui mitterentur ab altero eorum alteri liberè tranſibunt & expeditè.

Item prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus quibus ſupra promiſerunt & promittunt ſibi invicem quod Domini principales ſui in quacumque Tregua, pace, appunctuamento, liga, intelligentia, & confederatione, cujuſcumque naturæ & maneriei ſit quæ fieri contigerit in futurum cum quacumque potentia, ſtatu, perſona, Collegio, Univerſitate ac Principe, cujuſcumque conditionis exiſtat etiam ſi tales eſſent de quibus quacumque ratione vel causâ fienda eſſet ſpecialis & expreſſa mentio ſe invicem & viciſſim includent nominabunt pro colligatis & confederatis.

Item convenerunt dictis nominibus, ut ſupra quod præſens liga & confederatio ſolemniter publicetur die ex poſt declarandâ per præfatam illuſtriſſimam Dominam Ducisſam *Sabaudiæ*, cum ſolemnitatibus conſuetis prout dominationi ſuæ videbitur.

Quæ omnia & ſingula facta mediata, praticata & concluſa, interveniente ſemper authoritate & conſilio illuſtriſſimæ Dominæ *Yolant de Francia* Duciſſæ *Sabaudiæ*, prout ex forma mandati illuſtriſſimi Domini Caroli Ducis *Burgundiæ*, requiritur, prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, quibus ſupra maturâ ſtipulatione interveniente, promiſerunt & promittunt nobis Notariis infraſcriptis ut publicis perſonis ſtipulantibus & recipientibus nomine & vice prælibatorum Dominorum Ducum *Burgundiæ* & *Mediolani*, necnon il-

* Bonne, fille de Louis, sœur d'Amedée, & tante de Philibert Ducs de Savoye.

Illustrissimæ Dominæ *Bonæ* * Ducissæ, consortis ipsius Domini Ducis *Mediolani*, ac illustrissimi Domini *Johannis Galeaz* Comitis *Papiæ*, eorum jugalium primogeniti & earum partium hæredum & successorum, necnon omnium aliorum quorum interest vel interesse posset quomodolibet in futurum quod illustrissimi Domini principales sui attendent & observabunt, & in nullo contra facient directè nec per indirectum, nec alio quovis colore quæsito & pro observatione præmissorum prædicti Oratores & Mandatarii jurarunt manibus tactis corporaliter Scripturis super animam principalium Dominorum suorum constituentium, renunciantes sibi invicem & vicissim prædictæ partes nominibus, quibus supra, in prædictis omnibus & singulis exceptioni non factæ dictæ ligæ, unionis, colligationis, intelligentiæ & confœderationis, & non sic factarum, promissionum, obligationum, superscriptarum & prædictorum omnium non sic gestorum, & non sic celebrati contractus & omni exceptioni & conditioni, sine causa vel ex injusta causa, privilegio fori, doli mali, metûs, & in factum novæ vel novarum constitutionum beneficio Epistolæ Divi Adriani & de fidejussoribus & pluribus reis debendi & omni alii legum jurium & constitutionum auxilio & legi dicenti generalem renunciationem non valere, necnon omni privilegio litteris & absolutionibus, impetratis & impetrandis, quibus contra prædicta vel aliquod prædictorum possent se tueri, dicere, facere vel venire, mandando, volendo & rogando, & ita mandaverunt, rogaverunt & voluerunt prædicti omnes Oratores & Mandatarii nominibus, ut supra per nos infrascriptos Notarios unum & plura instrumenta confici debere ejusdem tenoris & continentiæ actum in arce *Montiscalleris* Diœcesis *Thaurinensis*, videlicet in Camera superiore Cubiculari illustrissimæ Dominæ *Yolant* Ducissæ *Sabaudiæ*, coram ejus ex-

cellentia præsentibus Reverendo Domino *Urbano Bonnardi* Episcopo *Vercellensi*, magnificis Dominis *Petro de Sancto Michaele* magno Cancellario, & *Anthonio* ex Comitibus *Plozaschi* Presidente *Sabaudiæ*, testibus, notis, vocatis & rogatis, *Tenor mandatorum sequitur*.

KAROLUS, Dei gratia, Dux *Burgundiæ*, *Lotharingiæ*, *Brabantiæ*, *Limburgiæ*, *Lucemburgiæ*, & *Gheldriæ*; Comes *Flandriæ*, *Arthesii*, *Burgundiæ* Palatinus, *Hanoniæ*, *Hollandiæ*, *Zeelandiæ*, *Namurci*, & *Zutphaniæ*, Sacrique Imperii Marchio, ac Dominus *Frisiæ*, *Salinarum*, & *Mechliniæ*: Universis & singulis præsentes litteras inspecturis, Salutem: Cum illustrissima Domina *Tolant de Francia* Ducissa *Sabaudiæ*, Domina & consanguinea nostra carissima, pro sua erga nos singulari affectione & benivolentia persuaserit vehementer non modò nobis, sed etiam illustrissimo Duci *Mediolani Galeaso* consanguineo nostro carissimo, ut ligam & confœderationem ad invicem iniremus; notum facimus quod nos de fide, legalitate & prudentia dilecti Consiliarii & Oratoris nostri Domini *Guillielmi de Rupeforti* Domini de *Pluvost*, ad plenum confidentes eidem tenore præsentium commisimus ac dedimus in mandatis, damusque ac committimus, ut interveniente semper auctoritate & consilio præfatæ Dominæ Ducissæ praticare, tractare, concludere & firmare, nomine nostro valeat cum præfato Duce *Mediolani*, ac suis ad hoc deputandis quascumque confœderationes & ligas, etiam si eæ tales forent quæ mandatum specialius exigerent, dantes & concedentes prædicto Domino *Guilliermo* circa ista & eorum dependentiam omnimodam & plenissimam potestatem promittentes, habere ratum & gratum, quicquid per ipsum actum, gestum, factum, conclusumve fuerit in hac parte, in cujus rei testimonium præsentes sigillo nostro jussimus muniendas: datum in Castris nostris contra *Nuss*-

ſiam, die decimâ quintâ menſis Decembris anno Domini milleſimo quadringenteſimo ſeptuageſimo quarto, per Dominum Ducem, S. *de le Kerreſt.*

Galeas Maria Sforcia Vicecomes, Dux *Mediolani* &c. *Papiæ*, *Anglcriaque* Comes, ac *Januæ* & *Cremonæ* Dominus, cum ſemper conſueverimus nobis ante oculos ponere illuſtriſſimorum Prædeceſſorum noſtrorum res geſtas, ut illorum memoriâ admoniti rectiùs & maturiùs res noſtras diſponamus, non niſi optimè ſtatui noſtro conſultum putamus ſi amicitiam, animorum conjunctionem & neceſſitudinem, quam illuſtriſſimi Principes & Domini *Philippus Maria* avus, & *Franciſcus Sforcia* Duces *Mediolani* genitor noſtri obſervandam cum illuſtriſſimo Principe & Domino *Philippo* Duce *Burgundiæ*, & cum univerſa ejus illuſtriſſima familia contraxerant & inierant, ſervaverimus & continuaverimus, quare prælibatorum Dominorum avi & genitoris noſtrorum exemplo allecti, qui non niſi maturè & conſultè omnia agebant, decrevimus cum illuſtriſſimo & excellentiſſimo Principe Domino *Karolo* Duce *Burgundiæ* in eademmet amicitia & conjunctione vivere & majore etiam & ſtrictiore vinculo corroborare & augere, idcircò tenore præſentium ex certa ſcientia ac animo maturè deliberato, ac aliis omnibus modis jure, via, causâ & formâ, quibus meliùs, validiùs & efficaciùs, fieri & eſſe poſſit, facimus, conſtituimus, deſignamus & deputamus, ſpectabiles & egregios Viros *Orpheum de Ricano* & D. *Johannem Angelum de Florencia*, Juris utriuſque Doctorem præſentes Conſiliarios, necnon Anthonium de *Applano* abſentem, tamquam præſentem Aulicum noſtros cariſſimos & quemlibet eorum in ſolidum, ita quod quidquid unus inceperit alius mediare & finire poſſit, noſtros, veros, certos & indubitatos Oratores, Procuratores, Mandatarios, Nuncios & Miſſos ſpeciales ad pro nobis & nomine noſtro,

& pro illustrissima Domina *Bona* Ducissa consorte nostra, & illustrissimo *Johanne Galeaz* Comite *Papiæ*, primogenito & aliis hæredibus & successoribus nostris, ineundam, formandam & contrahendam, puram, meram & irrevocabilem, perpetuò duraturam vel ad tempus amicitiam, intelligentiam, ligam, unionem & confœderationem, seu quodcumque genus fœderis vel conventionis cum illustrissimo & excellentissimo Principe Domino *Karolo* Duce *Burgundiæ*, sive cum magnifico & præstanti Doctore Domino *Guillermo de Rupeforti*, ipsius illustrissimi Principis Domini *Karoli* Ducis *Burgundiæ*, Oratore & legitimo Mandatario, sive cum aliis quibuscumque ab ejus excellentia legitimè deputatis sive deputandis sub illis modis, formis, capitulis, conditionibus, obligationibus, clausulis & juramentis, prout & quemadmodum prædictis Mandatariis nostris, meliùs visum fuerit & placuerit, dantes & tribuentes, prædictis Oratoribus & Mandatariis nostris, & cuilibet eorum in solidum, plenum, liberum, largum, generale & speciale mandatum, cum plena, libera, larga, generali & speciali administratione in prædictis, circa prædicta & quolibet prædictorum concedentes, insuper ipsis & cuilibet ipsorum in præmissis totaliter & omnimodè vices nostras, itaque agere, mediare, praticare & concludere possint, quicquid voluerint & quicquid nos ipsi facere possemus, promittentes in verbo Principis, legalis ac sub obligatione omnium bonorum nostrorum mobilium & immobilium, præsentium & futurorum, nos rata, grata & firma, habere & tenere, attendere & observare ea omnia quæ per prædictos Oratores & Mandatarios nostros, & quemlibet eorum acta, facta, gesta & conclusa fuerint, & in nullo contra facere vel venire, directè vel per indirectum, aut alio quovis quæsito colore supplentes omni defectui & quibuscumque solemp-

nitatibus quæ in præmissis intervenire debuissent præsentibus menses duos proximè futuros valituris, quas in fidem præmissorum manu nostra subscriptas fieri jussimus & registrari nostrique sigilli munimine roborari. Datum *Mediolani* die decimo octavo mensis Januarii millesimo quadringentesimo septuagesimo quinto. *Galeaz Maria Sforcia* manu propria, Sb. *Cicbus*.

Ces deux Princes ne vescurent pas longtemps après ce Traitté, le Duc de *Milan* ayant été poignardé peu après dans la Capitale de son Duché, & le Duc de *Bourgogne* ayant été tué, comme on verra cy-après.

☞ Pages 296. 300. 302. & 305. où il est parlé du Comte de *Campobasso*.

Tous les Autheurs, qui ont parlé de ce Comte, ne le nomment pas autrement faute de le connoître.

Son veritable nom estoit Nicolas de *Montfort*; il descendoit apparemment de quelque Seigneur de la maison de *Monfort l'Amaury*, dont plusieurs se sont établis dans le Royaume de *Naples*, il prenoit le titre de Comte de *Campobasse*, terre scituée dans le Comté de *Molise*, l'une des Provinces de ce Royaume; ceux qui voudroient douter de ce fait pourront en estre convaincus par la Quittance suivante, qui servira aussi à faire connoitre comment les troupes estoient lors composées.

Quittance du Comte de Campobasse *de trois mois de paye des gens de guerre* Italiens *qu'il conduisoit au service du Duc de* Bourgogne.

17 Juin 1475.

NOus Nicolas de *Montfort* Conte de *Campobasse* conducteur de gens de guerre *Italiens*, estans au service de nostre tres-redoubté Seigneur

Monſr. le Duc de *Bourgogne*, confeſſons avoir receu de *Hue de Dompierre* dit *Baudin*, Conſeil-lier & Treſorier des guerres de noſtredit Sr. la ſomme de treize mil ſept cens quatrevingt neuf eſcus demy du prix de xlviij gros monnoie de Flandres piece que par l'ordonnance & comman-dement d'icelluy Seigr. il nous a baillé & delivré comptant pour le payement de noſtre Eſtat des gaiges & ſoldée de deux cens trente ſept *hommes d'armes*, ſix vingtz doutze *Arbaleſtriers* à cheval, huit vingtz quatre *Proviſionats*, vingt-ſept *Couleu-vriniers Allemans*, ung *Fourrier*, ung *Medecin*, deux *Chapelains*, ſept *Trompettes*, deux *Chanceliers*, deux *Secretaires*, & vingt-huit *Mulets campanez* ſer-vans à porter bagage, paſſez ſoubz nous à Reveue le huitieme jour de Juing mil quatre cens ſoixante quinze, & ce pour trois mois entiers, commen-çans le premier jour de Fevrier mil iiijc. lxxiiij. & finiſſant le derrain jour d'Avril audit an mil iiijc. lxxv, enſſuivant includz au prix aſſavoir à nous pour noſtre Eſtat ijc. eſcus dudit prix par mois eſt pour leſdits trois mois vjc. eſcuz dite monnoie. *Item* à chacun deſdits *Hommes d'armes* au prix de xij. eſcuz dudit prix par mois eſt à cha-cun d'eulx pour leſdits trois mois xxxvj. eſcuz, & pour eulx enſemble huit mil cinq cens trente ſix eſcuz dite monnoie. *Item* à chacun deſdits *Arba-leſtriers* à cheval au prix de cinq eſcuz dudit prix par mois eſt pour leſdits trois mois quinze eſcuz chacun, & pour eulx enſemble xixc. iiijxx eſcuz. *Item* à chacun deſdits *Proviſionats* au prix de qua-tre eſcuz monnoie dite par mois eſt à chacun d'eulx pour leſdits trois mois xij. eſcuz, & pour eulx enſemble xixc. lxviij. eſcuz. *Item* à chacun deſdits *Couleuvriniers Allemans* au prix de lx. ſ. de ij. gros dite monnoie le ſol par mois, eſt à chacun d'eulx pour leſdits trois mois vij. eſcuz demy, & pour eulx enſemble ijc. ij. eſcuz demy. *Item* auſdits

L'année commençoit lors à Paſque, ainſi le mois de Fevrier étoit 1474. & le mois d'Avril 1475.

Fourrier, *Medecin*, & à chacun desdits *Chapelains* & *Trompettes*, au prix de cinq escuz dite monnoie par mois, est pour lesdits trois mois xv. escuz chacun, & pour eulx ensemble viijxx v. escuz dudit prix. *Item* à chacun desdits *Chanceliers* au prix de neuf escus par mois, est à chacun xxvij. escus pour lesdits trois mois, & pour eulx deux liiij. escus dite monnoie, *Item* à chacun desdits *Secretaires* au prix de six escuz par mois, est pour lesdits trois mois xviij. escuz chacun, & pour eulx deux xxxvj. escuz. Et pour chaçun desdits *Muletz* servans à porter bagage trois escus dudit prix par mois, est pour eulx ensemble & pour lesdits trois mois ijc. lij. escus dite monnoie, reviennent lesdites parties ensemble à ladite somme de xiijm vijc. iiijxx ix. escus demy desdits prix & monnoie, de laquelle somme du prix & pour la cause que dessus nous sommes contens, & en quittons & promettons faire tenir quitte nostredit Sr. sondit Tresorier des Guerres, par lesdits gens de guerre & tous aultres; certifions en oultre & affermons en nostre conscience nous & lesdits gens de guerre audit nombre avoir continuellement esté au service d'icelluy Sr. durant lesdits trois mois sans en estre partis; tesmoing noz seel & seing manuel cy mis le xvij. jour du mois de Juing audit an *mil quatre cens soixante quinze*. Signé *Le Comte de Campobasso*, *manu propria* scripsit, & seellé d'un seel en cire vermeille pendant à simple queue de parchemin.

Tiré de l'original.

Page 308. *Et entre autres y mourut sur le champ ledit Duc de Bourgogne*, &c.

Epitaphe de Charles dernier Duc de Bourgogne, *qui fut tué devant* Nancy, *l'an mil quatre cens septante-six, la veille des Roys.* 1476.

Cet Epitaphe represente, comme en abregé, les actions les plus memorables de la vie de ce Prince.

Tiré du Tombeau d'iceluy Duc, qui est enterré dans l'Eglise Sainct George de la vieille ville de *Nancy*, en une Chapelle, qui est à main gauche du Chœur, au dessous des Orgues, du costé de la teste de l'Effigie.

CAROLUS *hoc busto* Burgundæ *gloria gentis*
Conditur, Europæ *qui fuit ante timor.*
Ganda * *rebellatrix hoc plebs domitore, cremata* * Memoires Pag. 94. 95.
Post patriæ leges perpete pressa jugo est.
Nec minùs hunc sensit tellus * Leodina *cruentum*, * Pag. 10. 129.
Cùm ferro & flammis Urbs populata fuit.
Monte *sub* Heritio * Francas *cum Rege cohortes*, * Page 16.
In pavidam valido truserat ense fugam.
Hostibus expulsis Eduardum * *in Regna locavit* * Page 171.
Anglica, *primævo restituens solio.*
Bella Ducum, Regumque, & Cæsaris omnia spernens,
Totus in effuso sanguine lætus erat.
Denique dum solitis fidit temerarius armis, * Pages 129. 266. 291. 293. 301. 305.
Atque Lotharingo * *cum Duce bella movet*;
Sanguineam vomuit † *media inter prælia vitam*, † Page 398.
Aureaque hostili vellera liquit humo.
Ergò triumphator longæva in secla Renatus,
Palmam de tanto Principe victor habet.
O tibi qui terras quæsisti (Carole,) Cœlum
Det Deus, & spretas anteà Pacis opes.
Nunc dic Nanceios *cernens ex æthere muros*,
A clemente ferox hoste sepulchror ibi.
Discite terrenis quid sit confidere rebus,
Hic toties victor denique victus adest.

Aux pieds du mesme Tombeau sont encore escrits ces vers qui suivent.

Dux jacet hîc Carolus Belgarum *illa ignea virtus*
Cui Mavors dederat bella gerenda pater;
Quem timuit subitis animosus Gallus *in armis*,
Cuique Alemanorum *terga dedêre Duces*,
Quique animum Hesperias *bellis agitabat in urbes*,
Sed subitò invertit sors temulenta viam:
Nam cùm Ranerium *bello sibi provocat hostem*,
Occubuit fuso milite stratus humi;
Et ne tanta viri laus intestata jaceret,
Hoc victor victi condidit ossa loco.

ECCE LEO CECIDIT, JAM PAX QUÆSITA VIGEBIT.

CHRONOGRAPHE.

NoCte regUM sUCCUbUIt CaroLUs.

☞ On fit encore d'autres Epitaphes que l'on peut voir dans *Heuterus* & dans *Gollut*. Mais on a cru devoir mettre icy le suivant, qui est tiré des Annales de *Cleves* de *Teschenmacker*, & fait connoitre l'esprit de ce Duc.

Te piguit pacis, teduitque quietis, in urna
Mortue jam Carole, *litis amice jace.*
Æthera num pateant tibi, vel descensus averni,
Sollicitus nec eras, me neque cura premit.

A un quart de lieuë de ladite ville de Nancy, sur le chemin de Sainct Nicolas, y a une Chapelle que l'on nomme *Nostre-Dame de bon Secours*, fondée en memoire de cette victoire, attenant & proche laquelle se voit un Cimetiere où furent enterrez ceux qui furent trouvez morts en ladite bataille.

Outre cette Chapelle on y planta encore une Croix, sur laquelle on mit l'inscription suivante.

En l'an de l'Incarnation
Mil quatre cent septante six
Veille de l'Apparition,
Fut le Duc de Bourgogne *occis*
Et en bataille icy transis.
Où Croix suis mise pour memoire,
René *Duc des* Lorrains *mercy,*
Rendant mercy pour la victoire.

Pages 318. 319. *le Roy René de* Sicile, &c. *le Comte du* Maine *depuis Comte de* Provence, &c. & pages 278. 279.

Testament du Roy René de Sicile, *Comte de* Provence, *l'an* 1474. *le vingt-deuxiéme Juillet.* 1474

CE sont en bref les clauses du Testament de tres-excellent, & tres-puissant Prince René par la grace de Dieu Roy de *Jerusalem*, d'*Arragon*, des deux *Siciles*, de *Valence*, *Majorque*, *Sardaigne* & *Corse*, d'*Anjou* & de *Bar*, Comte de *Barcelone*, *Provence*, *Forcalquier*, & *Piedmont*.

Premierement, Recommande son Ame au jour de son trespas de ce monde à Dieu le Createur, à la glorieuse Vierge Marie, & à toute la Cour celeste.

Item, Ledit Roy testateur veut que en quelconque lieu qu'il trespassera, selon la volonté de Dieu, son corps soit porté en l'Eglise d'*Angers*, pour estre en icelle sevely & inhumé ou lieu qu'il a ja esleu & preparé pour sa sepulture, & ou quel est ja sevely le corps de la feuë Reyne *Isabel** de tres-noble memoire, en son vivant son espouse.

Item, Ledit Roy testateur veut & ordonne que

* Isabelle Duchesse heritiere de Loraine.

a tousiours-mais chacun jour perpetuellement soit dite & celebrée une Messe basse pour son intention à l'Autel qu'il a fait edifier & eriger devant sadite sepulture en ladite Eglise d'*Angers*.

Item, Ledit Seigneur veut & ordonne que chacun an à tousiours-mais, soient dites & celebrées deux Messes solemnelles à notte audit Autel, l'une pour son intention, & à tel jour qu'il tresspassera de ce monde, l'autre à tel jour que tresspassa ladite feuë Reyne *Isabeau*, pour le remede & intention de leurs Ames, & de leurs parens & amis tresspassez, & les Vigiles solemnelles des Tresspassez le jour devant à Vespres.

Item, Ledit Sieur veut & ordonne que chacun an à tousiours-mais le second jour de Novembre, qui est le jour de la Commemoration des Morts soit faite solemnelle Commemoration & Oraison des Tresspassez devant lesdites sepultures & aussi devant les sepultures de feu le Roy *Louys* second son pere, de très-digne memoire, & de la feuë Reyne *Toland* * sa mere, & de la Reyne *Marie* † son ayeule, & que devant chacunes desdites sepultures, soit chanté un Respons des Morts, ensemble les Verset & Collecte accoustumez : c'est à sçavoir *Inclina*, & *Fidelium*, & pour les services dessusdits, ledit Sieur laisse, ordonne, & baille à ladite Eglise d'*Angers* la somme de cinquante livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour laquelle avoir & acheter, ledit Sieur veut & ordonne estre baillé aux Doyen, & Chapitre de ladite Eglise pour une fois la somme de mil cinq cens livres.

* Yolende d'Arragon morte en 1431.

† Marie de Bretagne.

Item, Ledit Sieur donne & laisse à ladite Eglise la belle Croix d'or dont le pied est d'argent doré, qui a accoustumé de servir au grand Autel de sa Chapelle aux bonnes Festes, en laquelle a une grande piece de la vraye Croix.

Item, Donne & laisse à icelle Eglise sa belle

tapisserie, en laquelle sont contenuës toutes les figures & visions de l'Apocalypse.

Item, Ledit Sieur veut & ordonne, que son cœur soit porté le lendemain de son obit en l'Eglise des Freres *Mineurs* dudit lieu d'*Angers*, pour estre inhumé & sepulturé en la Chapelle de sainct Bernardin qu'il a fait eriger, edifier, parer, & fournir, contiguë à l'Eglise desdits Freres *Mineurs*.

Item, Ledit Sieur veut & ordonne, que en ladite Chapelle de Sainct Bernardin, soit dite & celebrée chacun jour de l'an à tousiours-mais perpetuellement une basse Messe, & chacun an à tel jour qu'il trespassera une Messe à notte, & le jour devant Vigiles des Trespassez solemnelles pour le remede & le salut de son Ame, & de ses predecesseurs parens & amis trespassez, & pour lesdits services estre faits & continuez, delaisse & donne ausdits Freres *Mineurs* en aumosne perpetuelle chacun an à tousiours-mais le nombre & quantité de trente septiers de fourment, & pour le luminaire desdites Messes aussi chacun an à tousiours la somme de dix livres tournois, lesquelles quantité de trente septiers de fourment, & sommes de dix livres, ledit Sieur assiet & assigne sur les rentes & revenus de *la Menistre*.

Item, Veut & ordonne ledit Sieur, que le jour de l'inhumation de son corps, cinquante pauvres soient vestus de noir à ses despens, lesquels porteront chacun une torche du poids de trois livres; & veut en outre que les luminaires de cierges, torches & flambeaux, soient mis par dedans l'Eglise tout à l'environ, comme est accoustumé à faire pour les Roys, tant le jour de l'inhumation du corps, comme le jour du service, & que la Chapelle ardante qui sera dessus le corps, soit fournie de luminaire & de paremens, comme en tel cas pour les Roys est accoustumé, & aussi que par dedans l'Eglise tout à l'environ, soit une lite

de bougran, ornée & semée des Armes dudit Sieur, avec les paremens semblables à ceux qui furent mis en ladite Eglise à la sepulture ou inhumation de ladite feuë Reyne *Isabel*, & que le grand pulpite de l'Eglise soit aussi couvert de semblable bougran noir.

Item, Ledit Seigneur Roy testateur, veut & ordonne que tous Chapelains qui voudront comparoir & assister à ladite inhumation de son corps, & illec celebrer Messe ils soient receus, & que pour les Messes par eux celebrées, ils soient paiez sans delay en la maniere en tel cas accoustumée.

Item, Ledit Sieur veut & ordonne, que tous les Religieux des Monasteres & Convents, & aussi tous les Colleges de ladite ville & faux-bourgs d'*Angers* soient à conduire son corps jusques à ladite Eglise d'*Angers*, & que chacun desdits Colleges, Monasteres, & Convents facent une commemoration sur le corps, laquelle faite, ils retournent en leurs Eglises, pour dire & celebrer le service accoustumé en tel cas pour les trespassez ; & pour lesdits services & procession, ledit Sieur laisse & donne à chacun desdits Colleges & Monasteres la somme de dix livres tournois, & à chacun desdits Convents Mandians la somme de cent sols.

Item, Ledit Sieur testateur laisse & donne à l'Eglise d'*Angers* pour la procession & conduite de son cœur jusques à l'Eglise desdits Freres *Mineurs*, la somme de quinze livres tournois, & à chacun desdits Colleges & Monasteres la somme de soixante sols tournois, & à chacun desdits Convents Mandians la somme de quarante sols tournois, veut aussi & ordonne tous semblables services, processions, & luminaires estre faits à l'inhumation du cœur, comme à la sepulture du corps, & que toutes lesdites choses soient faites le lendemain de la sepulture de sondit corps.

Item, Veut & ordonne ledit Sieur Roy testateur que les services de procession, station, luminaire, chapeaux, administration de pain & vin par luy instituez, & ja accoustumez de faire à l'Eglise d'*Angers*, à cause de l'une des *hydries* * esquelles Nostre Seigneur fit miracle en conversion d'eauë en vin és nopces d'*Architriclin*, & laquelle *hydrie* il a donné à ladite Eglise, & fait icelle colloquer en lieu honorable prés du grand Autel d'icelle Eglise, soient entretenus & continuez à tousiours, mais perpetuellement en la forme par luy instituée & composée, & pour la fondation desdites choses, il laisse & donne à ladite Eglise d'*Angers* trente livres de rente annuelle, & perpetuelle, pour laquelle avoir & acheter, ledit Sieur veut estre payé aux Doyen & Chapitre pour une fois la somme de mil livres tournois.

* cruches.

Item, Ledit Sieur laisse & donne à ladite Eglise la somme de cent livres tournois de rente annuelle & perpetuelle, pour dire & celebrer à jamais, perpetuellement une Messe basse à l'autel de Monsieur sainct Maurice dernierement construit & edifié en la croisée de ladite Eglise à main dextre, & pour fournir de luminaire, vestemens, & sonnerie à l'heure qu'elle a accoustumé estre sonnée, & dite, & appellée la Messe de l'*ordre du Croissant*, pour laquelle rente estre achetée par les Doyen & Chapitre, ledit Sieur veut & ordonne leur estre payé pour une fois la somme de trois mil livres.

Item, Veut & ordonne ledit Sieur, qu'en lieu de la charité ou aumosne accoustumée de donner aux pauvres és jours des funerailles & services des Roys, Princes, & grands Seigneurs, afin qu'oppression, blessure, ou mort de gens ne s'ensuive, comme autresfois on a veu advenir, aumosnes soient distribuées à l'equipolent, & divisées en quatre parties, c'est à sçavoir à pauvres filles à marier, pauvres malades ou indigens demeurans aux champs,

à pauvres ladres, & hospitaux mal garnis de licts, linceuls, & autres choses necessaires; pourveu que les pecunes ne soient point baillées és Maistres desdits hospitaux, mais seront achetées lesdites choses plus necessaires par les mains de ses Executeurs qui seront cy-aprés nommez: & pour lesdites charité & aumosne accomplir, il donne & laisse la somme de mil livres tournois, à payer pour une fois & pour estre divisées en quatre parties esgalles, pour fournir à ce que dit est; & laquelle somme il veut estre prise sur les plus clairs deniers venans à la Tresorerie & main du Tresorier d'*Anjou*.

Item, Ledit Sieur donne & laisse à sa tres-chere & tres-amée fille *Marguerite* Reyne d'*Angleterre* pour son droit d'institution, la somme de mil escus d'or à payer pour une fois: en laquelle somme de mil escus il institue & nomme sadite fille heritiere: Et se il advient que ladite Marguerite Reyne, laquelle est à present vefve par la mort du feu Roy Henry d'*Angleterre* jadis son espoux, se transporte és parties de *France*, ledit Sieur veut & ordonne que tant que ladite Dame Marguerite demoura en vefvage, elle ait & prenne chacun an deux mil livres tournois sur les rentes & revenus de son Duché de *Bar*, en laissant en outre à ladite Dame sa fille son habitation & demeure au Chasteau de *Koevres*: & ou cas qu'elle voudroit lever les fruicts & emolumens dudit Chasteau, ledit Sieur veut que lesdits fruicts par icelle levez, soient comptez en deduction de ladite somme de deux mil livres tournois; & commande ledit Sieur que icelle Dame sa fille soit contente des choses dessusdites, & qu'elle ne puisse autre chose demander.

Item, Donne & laisse ledit Sieur à sa tres-chere & tres-amée fille Madame *Yoland* * à present Duchesse de *Lorraine*, pour son droit d'institution, la somme de mil escus d'or; & en icelle somme de mil escus, avec le doüaire à elle constitué, il institue &

* Elle étoit lors veuve de Federic Comte de Guise & de Vaudemont.

& nomme ladite Dame heritiere commandant que de ce soit contenté; & que autre chose ne puisse demander.

Item, Ledit Sieur Roy Testateur par son present Testament, de sa certaine science & propos deliberé, confirme, loüe, ratifie, & approuve les dons, & toutes & chacunes les donations par luy autrefois faites, & qu'il fera au temps advenir avant son deceds à tres-excellente Dame *Jeanne* * la Reyne son espouse, pour toute sa vie durant; & desquels dons & donations il peut & pourra apparoir tant par les Lettres de son mariage que par autres plusieurs Lettres depuis & constant ledit mariage faites & passées, & tant és parties d'*Anjou*, de *Barrois*, que de *Provence*, selon les teneurs desdites Lettres, soit qu'icelles donations soient entre vifs & par transport fait à ladite Dame ou autrement, en quelques manieres qu'elles ayent esté faites, desquelles donations la declaration s'ensuit de mot à mot.

* Jeanne de Laval sa seconde femme morte en 1498.

Premierement, Au Duché d'*Anjou* le Comté de *Beaufort*, ensemble toutes ses appartenances, le Chastel, Ville & Chastelenie de *Mirebeau*, avec toutes & chacunes ses appartenances, l'imposition foraine, les sayens de la riviere de *Mayne*, les lieux de *Chauze* & de *la Rive*, les Lieux de *Lannois* & du *Palais*, l'*Isle-bonnet*, les Prez de *Loyau*, & les Bois de *Lespau*, ensemble toutes les appartenances en la Comté de *Provence*, les terres, chasteau & domaine de *Sainct Remy*, ensemble toutes les appartenances, droits, jurisdictions, tenemens, rentes, emolumens, dons, aydes faits & à faire par les sujets du lieu, tant en vassaux, hommes, sujets, comme en possessions de terres cultivées, non cultivées, prez, champs, pastures, bois & eaües en offices, & autres choses quelconques, la ville, terre & domaine de *Perthuis*, avec la Capitainerie dudit lieu, la Seigneurie, haute & basse jurisdiction, ensemble tous les dons & aydes qui

seront faits par les sujets dudit lieu, & toutes autres choses appartenantes illec à la Seigneurie dudit Seigneur, les Chasteaux des *Vaux*, de *Castillon*, de *Moreres*, & de *Vaquieres* situez audit païs de *Provence*, & toute la Baronnie des *Vaux*, ensemble la Vicairie & Capitainerie desdits Chasteaux, avec les dons & subsides que feront les sujets desdites terres.

Item, Les terres, chasteau & ville d'*Albaigne*, avec tous les droits & appartenances : & aussi le chasteau de *Castelet*, ensemble tous les dons & aydes desdits lieux.

Item, La grande traite de sel des villes de *Yeres* & de *Toulon*, & generalement de tout les païs de *Provence*, & tout le droit qui peut venir audit Seigneur à cause de ladite traite.

Item, Le * payage de *Tarascon*, ensemble ses dependances & appartenances.

* al. peage.

Item, Les villes, terre & domaine de *Brignoles*, ensemble toutes les appartenances & vassaux, hommes, subjets, possessions, terres cultivées & non cultivées, vignes, prez, champs, bois, eaues, offices, & autres choses quelconques.

Item, Les quartons des *Salines de Vervette*, de la ville de *Notre-dame de la mer*, ensemble tous les droits, rentes, & emolumens appartenans ausdits quartons tant de droit que de coustume.

Item, Plus donne ledit Testateur dés à present, pour en joüyr aprés son decez, à ladite Dame son espouse, si elle le survit, la ville & revenus de *Sainct Canat* avec toutes ses appartenances, & les bastides d'*Aix* & de *Matz*, ainsi qu'ils se comportent, ensemble tous les meubles estans esdits lieux, pour en joüyr sa vie durant seulement.

Ou Duché de *Bar* les villes, chasteaux, terres & Seigneuries d'*Estain* & de *Bouconville*; ensemble tous les droits, aydes, emolumens & appartenances desdits lieux, & aussi le chasteau & do-

maine de *Morlay*, avec le Capitainerie, dons & aydes dudit lieu : veut aussi ledit Sieur que toutes les donations dessusdites sortissent leur plein & dû effet ; nonobstant rigueur de droit, usages du païs, coustumes, constitutions, mesme la coustume d'*Anjou* ; par laquelle une femme mariée, aprés le decez de son mary, ne peut avoir ensemble doüaire & donation, & toutes autres coustumes & usages à ce contraires : Et pource que ledit Sieur a tousiours aimé & aimera parfaitement ladite Dame jusques à la mort, tant en faveur de mariage, comme pour les grandes vertus & bonté d'elle, comme aussi pour les agreables services & bons termes qu'elle luy a tousiours tenu, il veut, ordonne & commande à ses heritiers cy-aprés escrits, qu'ils honorent & reverent ladite Dame, & la laissent aller, venir, resider & demeurer par toutes & chacunes les places, Seigneuries & domaines que ledit Seigneur tient à present, & qu'il pourra tenir au jour de son decez.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que ladite Dame Reyne son espouse ait tous les biens meubles qu'elle a à present avec elle, & qu'elle aura en ses offices & maisons au temps qu'il decedera de ce siecle.

Item, Plus ledit Seigneur laisse à ladite Dame son espouse, & donne les joyaux qui s'ensuivent ; c'est à sçavoir le grand balay, le diamant à la cesse *, le grand collier, un autre moyen balay, (* *al.* lesse.) le petit collier à diamant, les tasses & drageoüer d'or, les grandes tasses d'argent, les bassins d'or, la coupe & esguiere d'or garnie de pierres, une croix de diamans.

Item, Ledit Testateur donne & laisse aprés son deceds, & de sadite espouse, à *Jean* son fils naturel les villes de *Sainct Remy* & *Sainct Canat*, avec toutes & chacunes leurs appartenances & dependances, pour en joüyr luy & les siens descen-

dans de son corps en leal mariage à tousiours-mais : & s'il alloit de vie à trespas, ou sans enfans, ou sans hoirs legitimes descendans d'eux, lesdites choses retourneroient au Comté de *Provence*.

Jean d'Anjou bastard d'où sont venus es Sieurs de Souliers, S. Remy, & S. Canat.

Item, Donne & laisse à sondit fils le Marquisat du *Pont* situé & assis en son Duché de *Bar*, avec toutes & chacunes ses appartenances quelconques, pour en joüyr luy, & ses siens descendans de son corps en mariage à tousiours, & s'il arrivoit que luy & les siens allassent de vie à trespas sans hoirs legitimes descendans d'eux, ledit Marquisat retourneroit au Duc de *Bar*.

Item, Ledit Seigneur veut & ordonne que en l'Eglise de sainct Anthoine de *Pont-à-Mousson*, en laquelle est inhumé & sevely le corps de feu Monseigneur *Loüys* jadis Marquis du *Pont* son fils, soit faite une sepulture honneste, selon la condescence de son estat, & pour ce faire seront pris les deniers sur les rentes du Marquisat du *Pont*.

Item, Veut & ordonne que en ladite Eglise de sainct Anthoine soit dite & celebrée une Messe chacun jour de l'an à tousiours perpetuellement, pour le remede & salut de l'ame dudit feu Sieur Marquis : Et pour la fondation de ladite Messe ledit Seigneur Testateur laisse & donne à ladite Eglise de sainct Anthoine la somme de cinq cens florins de Rhin à payer pour une fois, laquelle somme sera convertie à achepter rentes à la discretion des Commandeur, Religieux & Gouverneurs de ladite Eglise, lesquels en recevans ladite somme s'obligeront à celebrer ladite Messe à tousiours, comme dit est, & seront pris lesdits deniers sur les rentes & revenus dudit Marquisat du *Pont*.

Item, Ledit Sieur laisse & donne à l'Eglise de la benoiste Magdelaine au lieu de *Sainct Maximin* la somme de six mil six cens florins de *Provence*, à payer par égale portion chacun an dedans dix ans,

qui est en chacun desdits ans cinq cens soixante florins, laquelle somme il veut & ordonne être convertie à la continuation & accomplissement de l'ouvrage de ladite Eglise, par les mains des Syndics de ladite ville, & du Prieur de l'Eglise dudit lieu de *Sainct Maximin*, lesquels seront tenus ensemble & conjointement faire serment solemnel, que ladite somme ne sera en autre chose convertie que à l'ouvrage de ladite Eglise, comme dit est, & veut & ordonne ledit Seigneur que lesdits deniers pour ce faire soient pris & levez sur les gabelles de *Rosne*, nonobstant toutes autres assignations faites & à faire sur lesdites gabelles, esquelles ledit Seigneur prefere, & veut estre preferé cette presente donation ou legs, en faveur d'icelle glorieuse Saincte, & de sadite Eglise.

Item, Ledit Sieur donne & laisse à la grande Eglise de *Strasbourg* la somme de cent florins de *Rhin* une fois payée, lesquels il veut estre pris & levez sur les plus clairs deniers de son pays de *Barrois*, & estre portez à ladite Eglise, & offerts à une Chapelle estant en ladite Eglise, fondée en l'honneur de saincte Croix, en laquelle a grande quantité de vœux.

Item, Ledit Seigneur donne & laisse à l'Eglise de Nostre-Dame de * *Lience* un marc d'or, lequel il veut estre pris & levé sur les deniers plus clairs des rentes & revenus de sondit païs de *Barrois*. * *al.* Liesse.

Item, Il veut & ordonne que les heritiers cy-aprés escrits, entretiennent à leur pouvoir son *Ordre de Sainct Maurice*, selon la maniere & forme contenuë és statuts & ordonnances dudit Ordre.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, qu'en cas que la saincte & religieuse fraternité de paix ne seroit entierement erigée & publiée au temps de son deceds, ses heritiers doivent solliciter & procurer la publication d'icelle tant en Cour de *Rome* que autre part, tellement qu'elle puisse sortir

effet selon l'intention dudit Seigneur, qui en a esté premier commenceur & promoteur, & selon la teneur des Bulles, par le Sainct Siege Apostolique sur ce octroyées & passées, & en ce eux employer.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que en cas que le voeu du voyage par luy promis au sainct Sepulchre ne soit accomply avant son deceds, ses heritiers & executeurs soient tenus incontinent aprés sondit deceds, envoyer homme propre & exprés audit sainct Sepulchre, pour ledit voeu bien & deuëment accomplir : & pour ce faire ledit Sieur laisse & donne la somme de trois mille Ducats, pour être convertie tant au voyage de celuy qui ira, comme pour les oblations & bienfaits qui se feront audit lieu, pourveu que les despens de celuy qui fera le voyage seront taxez à l'arbitre & jugement desdit executeurs, pris sur lesdits trois mille Ducats & le residu de toute ladite somme de trois mille Ducats ledit Voyager sera tenu de porter & offrir loyaument au nom dudit Seigneur, & de ce rapporter ausdits heritiers & executeurs suffisante certification.

Item, Veut & ordonne ledit Roy Testateur, commande & enjoint à ses heritiers, qu'ils ayent pour recommandez tous & chacuns ses serviteurs, en maintenant & conservant ceux qui sont pourveus en leurs estats, pensions, offices & autres provisions, sans aucunement les leur lever & oster pour quelconque cause que ce soit. Et ceux qui ne sont pourveus, leur donner pension ou provision pour leur entretenement, jusques à ce qu'ils soient pourveus d'offices condescents à leur estat, ou autrement, ausquels offices ledit Seigneur veut iceux ses serviteurs estre recommandez & preferez à tous autres, & ainsi le commande à sesdits heritiers.

Item, Veut, ordonne & commande ledit Sieur

Roy, que toutes & chacunes ses vrayes debtes soyent entierement payées par les mains de ses executeurs, & ses forfaits amendez à toutes personnes & crediteurs, qui de ce feront apparoir suffisamment, & veut en outre ledit Seigneur, que au serment de chacun crediteur, soit creu, & adjousté foy jusques à la somme de vingt livres, pourveu que lesdits executeurs auront regard à la qualité des demandans, & aux causes des debtes, & que pour ce faire, soyent pris des plus clairs deniers des rentes & revenus ordinaires de ses pays, esquels lesdites debtes seront deuës à la discretion, advis, & ordonnance de ses executeurs cy-aprés nommez.

Item, Veut, & ordonne ledit Seigneur, que les testamens & dernieres volontez de feues tres-excellens Princes le Roy *Louys* second, son pere, & du Roy *Louys* tiers son frere, & aussi de tres-noble Dame *Jeanne* Reine tierce soient accomplis, en tant que se pourra faire des biens du Roy de *Sicile*, quand il sera és mains dudit Seigneur, ou de ses heritiers, & successeurs. Ou Jeanne seconde.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que les testamens & dernieres volontez de feu tres-reverend Pere en Dieu Monsieur le Cardinal de *Bar*, & de Madame Marguerite de *Baviere*, en son vivant Duchesse de *Lorraine*, soyent accomplis, c'est à sçavoir dudit Cardinal sur les biens du Duché de *Bar*, & de ladite Duchesse sur les biens du Duché de *Lorraine*.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que toutes & chacunes les fondations faites par lesdits Seigneurs Roys ses predecesseurs, & principalement par ses ayeul, & ayeule de tres-digne memoire, desquelles sont faites assignations sur la recepte ordinaire de son pays d'*Anjou*, & autres de ses pays, soient entierement accomplies selon la volonté desdits Seigneurs, ou que ses heritiers qui tiendront les terres & Seigneuries, sur lesquelles ont esté faites telles assignations, payent une somme d'argent

pour une fois à la raison de ce que peuvent monter icelles fondations par l'ordonnance & advis desdits executeurs.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que toutes les fondations par luy faites & ordonnées en quelque lieu que ce soit, soient parfaites & entretenuës de poinct en poinct sans aucune mutation par sesdits heritiers.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur que au cas que tous & chacuns les ouvrages, edifices, peintures & autres choses par luy commencées, ou commandées à commencer en aucune Eglise, comme à sainct Pierre de *Saumur*, à la Chapelle de sainct Bernardin d'*Angers*, à sa sepulture erigée à sainct Maurice d'*Angers* & autre part, n'estoient accomplies & parfaites au temps de son deceds, ses heritiers, qui tiendront les terres & Seigneuries desdits lieux soient tenus de les accomplir & parfaire en la maniere qu'elles sont commencées, & selon son intention.

Item, Ledit Sieur Roy testateur, en tous ses Royaumes, Duchez, Comtez, Vicomtez, Baronnies, Dignitez & Seigneuries, actions, raisons, &c. Il institüe & nomme de sa propre bouche ses heritiers par parties, & respectivement ceux qui s'ensuivent; c'est à sçavoir très-noble & puissant Seigneur Monseigneur Charles *d'Anjou*, Duc de *Calabre*, Comte du *Maine* son nepveu, portant le nom & les Armes d'*Anjou*, comme son premier principal & universel heritier en toutes les choses dessusdites, & tant de successions, comme d'acquests faits par ses predecesseurs & luy, excepté de ceux dont il auroit disposé & disposeroit jusques à son deceds, excepté ce qui s'ensuit: c'est à sçavoir le Duché de *Bar*, auquel & en toutes ses appartenances & dependances, sans y comprendre le Marquisat du *Pont*, lequel il a donné à Jean son fils naturel, il nomme & instiue son heritier particulier Monseigneur *René* à

Charles d'Anjou dernier Comte du Maine, neveu & principal heritier dudit René.

René Duc de Lorraine fils de sa fille, heritier du Duché de Bar.

present Duc de *Lorraine* son nepveu, fils de Madame *Yoland*, Duchesse de *Lorraine* sa fille, voulant, ordonnant, & commandant par ce present testament, que ledit Monseigneur *René* soit tenu & obligé accomplir toutes & chacunes les choses par luy leguées, ordonnées, laissées, & disposées és Duchez de *Bar*, & de *Lorraine* : ensemble toutes les fondations, dotations, augmentations des Eglises, Chapelainies, & autres lieux pieux & Ecclesiastiques, & aussi entretenir, & faire payer les pensions & provisions par luy faites à ses gens & serviteurs, & autres personnes quelconques audit païs de *Bar* & *Lorraine*, & garder aussi & maintenir ceux qui seront constituez en Offices, ou qui auront Terre, Seigneurie, ou autre provision ausdits pays, & porter toutes les charges qui seront à porter par raison & droit ausdits pays, & selon la teneur de ce present testament toutes autres choses contenuës & designées en ce present testament sera tenu accomplir ledit Monseigneur Charles, premier & principal heritier, & generalement faire observer, garder, entretenir & accomplir tout ce que bon heritier & successeur doit estre tenu & obligé. Et entend ledit Seigneur cette presente institution & nomination de heritier avoir lieu reellement & par effet, en cas qu'il n'aura enfans legitimes procreez de son corps en loyal * mariage : car en tel cas il veut les enfans legitimes estre preferez à tous autres, comme de raison est ; Et pour toutes les choses susdites bien loyaument & diligemment accomplir, ledit Seigneur Roy Testateur a esleu, deputé, nommé & ordonné les executeurs de son present testament ceux qui s'ensuivent.

** De son mariage avec Jeanne de Laval qu'il avoit épousée l'an 1455. & qui luy a survécu 18. ans, estant decedée l'an 1498. Substitution au prejudice de laquelle on a voulu pretendre que Charles institué heritier, n'a pû disposer au profit de Louys XI. & de ses successeurs à la Couronne, comme il a fait par son Testament de l'an 1481. mais cette pretention est ridicule, estant icy parlé seulement des enfans de René, & non de ceux de sondit neveu.*

Executeurs de ce Testament.

Premierement, tres-noble & tres-excellente Dame la Reyne *Jeanne* son espouse qu'il a de present, Monseigneur Charles Comte du *Mayne* son premier & principal heritier, Monseigneur René Duc de *Lorraine* son second heritier, Messire

Guillaume de *Harcourt* Comte de *Tancarville*, Messieurs Guy de *Laval* Chevalier Seigneur de *Loué* Seneschal d'*Anjou*; Maistre Jean de la *Vignole* Doyen d'*Angers*, President des Grands-jours & des Comptes d'*Anjou*, Maistre Jean *Perrot* Docteur en Theologie son Confesseur, Maistre Pierre *le Roy* dit *Benjamin*, Vis-Chancelier dudit Seigneur & Esleu d'*Angers*, Messire Jean * *Vinel* Docteur en Loix & Juge d'*Anjou*, & Maistre Guillaume † *Tourneville* Archipreste d'*Angers*, & Maistre des Comptes; Et ou cas que ledit Seigneur trespasseroit en son païs de *Provence*, il constitue & ordonne, avec les sus-dits ses executeurs, tres-reverend Pere en Dieu Monseigneur l'Archevesque d'*Aix*, & noble Seigneur Monseigneur le grand Seneschal de *Provence*, qui sont à present, ou qui pour lors seront, donnant & octroyant ledit Seigneur Testateur à sesdits executeurs, & chacun d'iceux licence, pleniere puissance & faculté d'executer pleinement & franchement toutes & chacunes les choses dessusdites, ainsi disposées & ordonnées comme dit est; & s'il advient que aucun, ou aucuns desdits executeurs meurent avant l'execution & accomplissement de ce present testament, & de toutes les choses devant dites, les survivans, un ou plusieurs auront, & aura puissance pleniere d'executer tout le residu dudit sien testament; & sera licite ausdits executeurs, & à chacun d'eux agir en jugement, & dehors pour ladite execution, & constituer Procureurs ou Acteurs pour toutes les choses dessusdites executer & accomplir.

* al. Burel.
† al. Baineville.

Item, Veut & ordonne ledit Seigneur, que ou cas que tous les executeurs dessusdits nommez, decederoient avant l'accomplissement & totale execution de ce present testament, que lesdits heritiers soient tenus toutes & chacunes les choses ainsi disposées, leguées, & ordonnées, loyaument & diligemment

executer & accomplir & pour toutes les choses dessusdites parfaire, accomplir & executer, ledit Seigneur oblige & hypotheque par la teneur de ce present testament, tous & chacuns ses biens meubles & immeubles, en quelque lieu qu'ils soient, mesme tous les fruits, rentes, reveaus & emolumens quelconques, ordinaires & extraordinaires de tous les païs, terres & Seigneuries qu'il tient à present, & qu'il tiendra au jour de son decés : & specialement ledit Seigneur veut & ordonne que dés à present toutes les rentes, reveaus & emolumens de ses Prevostez & Receptes de *Dun-le-Chastel*, *la Chaussée* avec l'estang dudit lieu, situez en son Duché de *Bar*, tant ordinaires comme extraordinaires, tous les emolumens du grenier à sel de *Freins* en son païs de *Provence*, & mille francs au païs d'*Anjou*, pris de ses deniers premiers & plus clairs du trespas, demeurent chacun an tant qu'il vivra & aprés son decés, soient dés à present mis és mains de ses executeurs, pour estre appliquées au payement de ses debtes, & à l'accomplissement de sondit present testament : tellement que les deniers qui seront receus chacun an des rentes & revenus dessusdites, ne pourront jamais estre appliquez à autre chose ne venir au profit desdits heritiers, jusques à ce que sondit testament soit entierement parfait & accomply.

Extraits du Testament * de Charles d'*Anjou*, Roy de *Sicile*, & Comte de *Provence* l'an 1481, le 10. Decembre, tiré des Archives du Roy en *Provence* dans un Registre des Testamens des Roys de *Sicile*, & Comtes de *Provence*.

* Memoires Voyez page 445. & suiv.

ET quia heredis institutio est caput & fundamentum cujuslibet testamenti ultimæ voluntatis & dispositionis finalis, dictus Serenissimus Dominus

minus noster Rex testator, ob id & ex certis aliis causis moventibus, justè & rationabiliter, mentem ejus his melioribus modo, viâ, & formâ, quibus de jure, more, ritu, stylo vel consuetudine facere potest, & debet in omnibus, universis & singulis Regnis, Comitatibus, Vicecomitatibus, Baroniis, Terris, Dominiis, Rebus, Bonis, actionibus, juribus, rationibus, fortunis & facultatibus suis mobilibus & immobilibus, ac per se moventibus ac nominibus debitorum ad eundem Serenissimum Dominum nostrum Regem testatorem de jure, more, ritu, stylo & consuetudine, & item *quavis ratione, occasione sive causa pertinentibus, competentibus, & spectantibus, seu pertinere & spectare potentibus, & debentibus nunc vel in futurum, videlicet præsentibus & futuris quæcumque, qualiacumque, & quantaque sint, & in quibuscumque locis, terris, patriis & regionibus, & penes quascumque personas existant, & quocumque nomine seu vocabulo nuncupentur, fecit, instituit & ordinavit, ac ore suo proprio nominavit sibi heredem suum universalem, & in solidum Christianissimum, ac excellentissimum Principem & Dominum, Dominum* Ludovicum *Dei gratia* Francorum *Regem; ejus consobrinum & Dominum clarissimum atque reverendissimum, & post eum illustrissimum & clarissimum Principem Dominum* Carolum Delphinum *ejusdem excellentissimi Domini* Francorum *Regis primogenitum, & consequenter omnes & quoscumque successores suos descendentes à Corona* Franciæ: *Per quem si quidem Christianissimum & præclarissimum Dominum* Francorum *Regem tanquam suum universalem & in solidum, idem Serenissimus Dominus noster Rex testator exsolvi, exequi, compleri, & adimpleri voluit, & ordinavit omnia per eum, ut supra legata, relicta, disposita & ordinata post ipsius Domini nostri Regis felices dies. Post hæc autem præfatus Serenissimus Dominus noster Rex testator, de ejus certa scientia, ac proprii*

motus instinctu, patriam suam Provinciæ *ac terras illi adjacentes ipsi Christianissimo Domino* Francorum *Regi hæredi suo, jam dicto, mente & animo commendavit. Eundemque Christianissimum Dominum Regem studiosè rogavit, & humiliter deprecatus est, rogatumque facit atque deprecatur per hoc suum ultimum testamentum, ut pro Deo & amore quem ipse Dominus noster Rex testator habet, & visceratim gerit erga ipsum & dictum clarissimum Dominum* Delphinum, *patriam & terras ipsas adjacentes non solum intuitu precum suarum, quasi iterum, & iterum preces precibus accumulando infundit, suscipiat amabiliter commendatissimas, & brachiis suæ humanitatis & mansuetudinis amplectatur, verum etiam in suis pactionibus, conventionibus, privilegiis, libertatibus, franchesiis, statutis, capitulis, exemptionibus & prærogativis.* Item *& in usibus, ritibus, moribus, stylis & laudabilibus consuetudinibus quas, quæ, & quos acceptare, ratificare, approbare, & confirmare dignetur & velit, quemadmodum idem Dominus noster Rex testator post felices dies æternæ recordationis Domini Regis* Renati *ejus immediatè prædecessoris & patrui recolendissimi in Concilio trium Statuum dictæ patriæ,* Provinciæ *ratificavit, acceptavit, approbavit ac confirmavit, & observare, tenere & adimplere, tenerique, observari, mandare, & cum effectu facere, pollicitus est, & jurejurando promisit, suscipiat, habeat, manuteneat, & defendat, easdemque patriam & terras adjacentes etiam, amplioribus privilegiis, gratiis & beneficiis prosequatur,* &c. *hoc autem est & esse voluit dictus Serenissimus Dominus noster Rex testator, de certa ejus scientia suum ultimum testamentum, & suam ultimam voluntatem sive dispositionem finalem omnium Regnorum, Comitatuum, Vicecomitatuum,* &c. *cæterorumque honorum suorum, præsentium & futurorum,* &c. *Acta fuerunt hæc omnia, recitata & publicata* Massiliæ

in domo jam dicti Domini nostri Regis, videlicet in Camera in qua Rex Dominus noster ægrotus jacebat. Præsentibus, &c.

Extrait d'un Codicile en date de l'an mil quatre cens quatre-vingt-un, le onziéme Decembre, où la clause que dessus est repetée.

PROPTEREA *supranominatum Christianissimum Dominum* Francorum *Regem hæredem suum universalem, & in solidum affectum & validè devotum ipsi sanctæ Mariæ Magdalenæ, & ejus Ecclesiæ*, &c.

Item, *Voluit & ordinavit jam dictus Dominus noster Rex quod supra dictus Christianissimus ac excellentissimus Dominus* Francorum *Rex, tanquam ejus hæres universalis, & in solidum teneatur & debeat dare & solvere*, &c.

Item, *Pariter memoratus Serenissimus Dominus noster Rex, quamquam in prædicto suo ultimo jam facto testamento rogaverit, & fuerit humiliter deprecatus supranominatum excellentissimum & Christianissimum Dominum* Francorum *Regem hæredem suum universalem & insolidum*, &c.

Cætera verò omnia & singula in supradicto testamento, per jam dictum excellentissimum Dominum Regem legata, dispo∫ita, & ordinata, & signanter institutionem hæredis factam de supradicto Christianissimo Domino Francorum *Rege, ac illustrissimo Principe Domino* Delphino *ipsius Christianissimi Domini* Francorum *Regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Corona* Franciæ. *Idem memoratus Dominus noster Rex per præsentes suos Codicillos approbavit, acceptavit, ratificavit & confirmavit*, &c.

De quibus omnibus universis & singulis præ-

missis, & quolibet præmissorum memoratus Dominus noster Rex voluit, ac expressè mandavit tam dicto Christianissimo Francorum *Regi hæredi suo universali, quam aliis*, &c.

Autre extrait d'un second Codicile dudit Testateur, le mesme jour & an que dessus.

CÆtera *verò omnia & singula, in supradicto testamento per jam dictum excellentissimum Dominum nostrum Regem legata, disposita & ordinata, & signanter institutionem hæredis factam de supradicto Christianissimo Domino* Francorum *Rege, ac illustrissimo Principe Domino* Delphino *ipsius Christianissimi Domini* Francorum *Regis primogenito, & suis successoribus descendentibus à Corona* Franciæ: *& item pariter alios codicillos, paulo ante præcedenter factos. Idem memoratus Dominus noster Rex, ipsos præsentes suos codicillos approbavit, ratificavit, & confirmavit. Hos autem suos ultimos codicillos ideò præfatus Dominus noster Rex voluit in perpetua firmitate manere*, &c.

Volens tamen & ordinans omnia per eum, ut supra, disposita, legata, relicta & ordinata per jam dictum Christianissimum Dominum Francorum *Regem, tanquam hæredem suum universalem & in solidum exsolvi, fieri, adimpleri, & cum effectu observari, ac si in eodem dicto suo testamento legata, ordinata, relicta, & omnino disposita forent. De quibus omnibus universis & singulis præmissis, & quolibet præmissorum, memoratus Dominus noster Rex voluit, & expressè mandavit tam dicto Christianissimo Domino* Francorum *Regi hæredi suo universali, quam aliis*, &c.

Nota, Qu'il y eut depuis des Lettres Patentes du Roy Charles VIII. données à *Compiegne* au mois d'Octobre 1486, le quatrieme du Regne 1486.

dudit Charles par lesquelles il unit à la Couronne de France les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*.

Item, Autres Lettres du Roy Louys XII. à la postulation des Estats du pays, portant clauses, de ne pouvoir estre alienez ny desunis, données à *Senlis* au mois de Juin 1498. homologuées & registrées en la Cour de la Seneschaussée de *Provence*.

Tenor testificationis Jacobi Gaufridi.

1497. ANNO *Domini* 1497. *die* 26. *mensis Octobris*, *dico*, *testificor*, & *depono ego Jacobus* Gaufridus *fuisse rogatum pro receptione testamenti quondam beatæ memoriæ Regis Caroli de* Andegavia, &c. *in Camera* Massiliensi, *ubi ipse Dominus Rex in lecto ægrotus jacebat*, & *dixit quod ipse condere volebat suum testamentum*, & *dum fuit in institutione hæredis nominavit sibi hæredes Regem Ludovicum*, *cui ego loquens dixi*, Quem Ludovicum instituis hæredem? & *ipse Rex respondit*, Le Roy Louys de *France*, & aprés luy Monsieur le *Dauphin*: *Et post modici temporis intervallum dixit*, & *la Couronne*, *hoc verbum bis reiterando*, &c. Du Registre *Griffonis*. fol. 37. verso.

1476. Pages 318. 424. & 15. *du Duc de Nemours*, &c. Jacques d'*Armagnac*, Duc de *Nemours*, & Comte de *la Marche*, mis prisonnier à la Bastille le 4. Aoust 1476. accusé d'avoir promis au Duc de *Bourgogne* de faire prendre le Roy prisonnier, & Monsieur le *Dauphin*. Le Roy le fit prendre au Chasteau de *Carlat* en *Auvergne*, puis conduire au Chasteau de *Pierre-en-size* à *Lyon*, & de là à la *Bastille*. Interrogé par le Chancelier *Doriole*, & autres Presidens, & Conseillers du Parlement, & par certains grands Clers du Royaume demeurans en diverses villes, assemblez par ordonnance du

Roy

Roy en la ville de *Noyon*, avec & en la compagnie desdits de Parlement, & de Monseigneur de *Beaujeu* illec representant la personne du Roy, fut declaré criminel de leze-Majesté : condamné à avoir la teste tranchée aux Halles à *Paris*, ses biens confisquez au Roy, son Arrest à luy prononcé à la *Bastille*, par Messire Jean *le Boulanger* premier President, accompagné du Greffier Criminel de la Cour, & de Sire Denis *Hesselin*, Maistre d'Hostel du Roy : & le mesme jour executé, qui fut le 4. Aoust 1477. & son corps livré aux Cordeliers; 1477.
& le vindrent querir aux Halles, jusques à sept ou huict vingt Cordeliers, ausquels il fut livré quarente torches pour le conduire. Le Roy luy avoit pardonné par deux fois, & par Arrest du 4. Septembre 1470. il avoit esté condemné par contumace à avoir la teste tranchée.

Arrest du Parlement de Paris *en l'an* 1477. *contre Jacques d'*Armagnac, *Duc de* Nemours, *& Comte de* la Marche, *condemné pour crime de leze-Majesté.* 1477.

LE continuateur de l'Histoire de *Monstrelet*, imprimée à Paris l'an 1595. page 63. & l'Histoire du Roy Louys XI. dite *la Chronique Scandaleuse*, imprimée l'an 1620. pages 279. 280. & 281.

Audit an 1477. le Lundy 4. jour d'Aoust, Messire Jacques d'*Armagnac*, Duc de *Nemours*, & Comte de *la Marche*, qui avoit esté constitué & amené prisonnier à la Bastille sainct Antoine, à tel & semblable 4. jour d'Aoust, en l'année precedente, pour aucuns cas, delits, & crimes par luy commis & perpetrez, durant lequel temps de son emprisonnement, en iceluy lieu de la Bastille, luy furent faits plusieurs interrogatoires sur lesdites charges, ausquels il respondit de bouche, & par

escrit, tant pardevant Monseigneur le Chancelier de *France*, nommé Maistre Pierre *Doriole*, qu'autres des Presidens, & Conseillers de la Cour de Parlement, par plusieurs & diverses journées, & encores par devant certains grands Clercs du Royaume, demeurans en diverses Citez & Villes dudit Royaume, pour ce mandez & assemblez de l'ordonnance du Roy en la Ville de *Noyon*, avec & en la compagnée desdits de Parlement, & en la presence de Monseigneur de *Beaujeu* illec representant la personne du Roy. Fut toute veuë, & visitée la procedure par ladite Cour faite à l'encontre dudit de *Nemours*; ensemble aussi les excusations par luy faites & baillées servans à sa salvation; & tout par eux veu, conclurent audit procès. Tellement que ledit jour de Lundy quatriesme jour d'Aoust fut audit lieu de la Bastille Messire Jean *le Boulenger*, premier President audit Parlement, accompagné du Greffier Criminel de ladite Cour, de Sire Denys *Hesselin*, Maistre d'Hostel du Roy, & autres, qui vindrent dire & declarer audit de *Nemours*, que veuës les charges à luy imposées, ses confessions & excusations par luy sur ce faites, & tout veu & consideré à grande & meure deliberation, luy fut dit par ledit President, & par la Cour de Parlement, qu'il estoit crimineux de crime de leze Majesté, & comme tel condemné par Arrest d'icelle Cour, à estre ledit jour decapité és Halles de *Paris*, ses biens, Seigneuries & Terres acquises & confisquées au Roy: Laquelle execution fut ledit jour faite à l'eschaffaut ordonné esdites Halles, à l'heure de trois heures aprés midy, qu'il eut illec le col couppé, & puis fut ensevely, & mis en biere, & delivré aux Cordeliers de *Paris*, pour estre inhumé en ladite Eglise, & vindrent querir le corps esdites Halles jusques environ de sept à huict vingts Cordeliers, ausquels furent delivrées quarante torches pour mener & conduire ledit corps du-

dit Seigneur de *Nemours* en leur Eglise.

☞ Il ne faut pas icy confondre Jaques d'*Armagnac* Duc de *Nemours*, avec Jean Comte d'*Armagnac*, comme *Varillas* les a confondus dans son Histoire du Roy Louis XI.

Jean Comte d'*Armagnac* avoit été tué à *Lectouré* en 1472, ainsi ce n'est pas de luy dont il est parlé icy en 1476, mais de Jaques d'*Armagnac* Duc de *Nemours*, pour éclaircir ce fait voyez ce qu'il en est dit dans le Supplement, pages 225. 488. & autres.

Pages 321. 325. 326. 327. 328. & 423. *Maistre Olivier, Barbier du Roy Louys XI. natif d'un village auprés de la ville de Gand, qui se faisoit appeller Comte de Meulant*, &c. Olivier *le Dain*, natif de *Thielt* en *Flandres*, fut premier Barbier de Louys XI. & depuis fait Capitaine du Pont de *Meulant*, *Cousin en l'Histoire de Tournay*, Liv. 4. ch. 45. Le Roy Louys XI. par ses lettres données à Paris le 19. de Novembre 1477. donne à Maistre Olivier *le Dain* son valet de Chambre, & premier Barbier ordinaire, pour luy, ses hoirs descendans en loyal mariage, les Estangs de *Meulant*, & pareillement la Bergerie estant au boulevart devant l'Hostel de la Sangle d'iceluy lieu de *Meulant*, pour le tout unir & joindre à l'Hostel du sejour de *Meulant*, donc pieça il luy avoit fait don, en payant au jour sainct Jean Baptiste à la recepte ordinaire dudit *Meulant* une maille d'or de franc devoir du prix de vingt-quatre sols. Ces Lettres sont au Greffe de la Chambre des Comptes au Registre cotté *P. folio huit vingts huit. Dupleix* en la vie de Louys XI. dit qu'il fit changer le surnom de son Barbier *Olivier le Diable* en celuy de *Malin*, & depuis en celuy *de Dain*, lequel il qualifie mal, *Comte de Melun* pour *Meulant*. Il avoit entrepris de clore le Fort de *Meulant* de murs tout de brique, il en fit faire une bonne partie, comme l'on voit à present: ses Armes se voyent

Ledit Olivier se faisoit appeller Comte de Meulant, *qui est une petite ville sur la Seine à neuf lieuës prés de Paris, dont il estoit Capitaine.*

encore maintenant audit Fort de *Meulant* sur la porte du corps-de-garde, & sur deux petites pieces de campagne (ou de baterie) elles sont d'un chevron accompagné en pointe d'un Dain passant, l'escusson accosté au costé d'un rameau d'olive, & au senestre d'une corne de Dain, cét escusson couronné d'une couronne Comtale.

Lettres Patentes, par lesquelles le Roy Louys XI. annoblit Olivier le Dain, *& luy change le nom qu'il portoit de* Mauvais, *en luy baillant celuy* de Dain, *& luy donne des Armoiries.*

En Octobre 1474.

1474. LOUYS par la grace de Dieu Roy de France, Sçavoir faisons à tous presens & advenir, que nous recordans, comme puis aucun temps par nos autres Lettres patentes en forme de Chartre, & pour les causes dedans contenuës, nous avons ennobly nostre cher & bien amé Valet de Chambre Maistre Olivier *le Mauvais*, & sa posterité née & à naistre en loyal mariage, sans ce que luy ayons donné ne ordonné aucunes armes pour enseigne, ce qui luy est necessaire d'avoir, pour porter en signe & demonstrance dudit estat de Noblesse perpetuel, à luy & aux siens descendans de luy en loyal mariage, considerans aussi les bons, grands, continuels & recommandables services qu'il nous a par cy-devant & dés long-temps, à l'entour de nostre personne & autrement, en plusieurs & maintes manieres, fait & continué de jour en jour, & esperons que encor plus face, voulans aucunement les recognoistre, exaucer & decorer luy & les siens en honneurs & prerogatives à iceluy Maistre Olivier, pour ces causes & considerations, & autres à ce nous mouvans, avons octroyé & octroyons

de nostre propre mouvement, grace especiale, pleine puissance, certaine science, & authorité Royale par ces presentes, voulons, & nous plaist que luy, & sadite posterité & lignée née & à naistre en loyal mariage, puissent comme Nobles porter les Armes cy-peintes, figurées, & armoyées, &c. en tous lieux, & en toutes contrées & regions doresnavant, perpetuellement & à tousiours, tant en nostre Royaume que dehors, & tant en temps de guerre comme de paix, & qu'ils en joüyssent & usent, leur vaillent & servent à la decoration d'eux, tout ainsi & par la forme & maniere que si elles leur estoient ordonnées & escheuës de droict, estre, & ligne: & avec ce voulons & nous plaist, que luy & sadite posterité & lignée soient doresnavant surnommez *le Dain* en tous lieux, & tant en Jugement que dehors, & en leurs actes & affaires; & lesquelles armes & surnom nous avons donnez, octroyez, & transmuez; donnons, octroyons & transmuons audit Maistre Olivier & sadite posterité & lignée, sans ce qu'il soit loisible à aucun de plus les surnommer dudit surnom *de Mauvais*; lequel nom leur avons osté & aboly, ostons & abolissons par cesdites presentes, par lesquelles nous donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens de nostre Cour de Parlement, au Prevost de *Paris*, & à tous nos autres Justiciers & Officiers, ou à leurs Lieutenans ou Commis presens & à venir, & chacun d'eux si comme à luy appartiendra, que de nos presens, grace, don, transmutation & octroy, & de tout le contenu en cesdites presentes facent, souffrent, & laissent ledit Maistre Olivier *le Dain*: ensemble sadite posterité & lignée, jouyr & user pleinement & paisiblement, sans leur faire, ne souffrir estre fait, ores ne pour le temps advenir aucun destourbier ou empeschement au contraire, ainçois, se fait, mis ou donné leur estoit, l'ostent, reparent, & mettent ou fa-

cent oster, reparer & mettre incontinent & sans delay au premier estat & deu; & afin que du contenu en cesdites presentes aucuns ne puissent pretendre cause d'ignorance, nous voulons & leur mandons qu'ils facent icelles lire & publier par tous les lieux de leurs jurisdictions qu'il appartiendra, & dont ils seront requis: Car ainsi nous plaist il estre fait, & afin que ce soit chose ferme & stable à tousiours, nous avons fait mettre nostre Seel à ces presentes, sauf en autres choses nostre droict, & l'autruy en toutes. Donné à *Chartres* au mois d'Octobre l'an de grace mil quatre cens soixante & quatorze, & de nostre regne le quatorziesme. *Sic signatum supra plicam*, Par le Roy, *Tilhart.* visa. *Et est scriptum; Lecta, publicata & registrata* Parisius *in parlamento penultima die Januarii, anno millesimo quadringentesimo septuagesimo quarto. Sic signatum*, Brimat. *Collatio facta est, cum originali.*

☞ L'Autheur * des Mélanges d'Histoire & de Litterature imprimées à Paris chez Claude Prudhomme, y fait une remarque sur la datte des lettres precedentes, disant qu'ayant été données en Octobre 1474. il ne se peut pas qu'elles ayent été enregistrées au mois de Janvier de la mesme année, mais il n'a pas fait attention qu'alors on ne commençoit l'année qu'à Pasques & non au mois de Janvier comme elle commence à present.

* De Vigneul Marville.

Olivier *le Diable*, *le Mauvais*, ou *le Dain*, comme le Roy *Louys* XI. ordonne de l'appeller dans ces lettres pour avoir changé de nom n'en estoit pas devenu meilleur.

Philippe de *Comines* se recrie avec raison contre le choix que le Roy fit d'un homme de ce caractere pour l'envoyer en Ambassade vers la Princesse de *Bourgogne*.

Maistre *Olivier* (c'est ainsi qu'on l'appelloit aux

Pays-bas. comme l'on y appelle encore à present les Maistres de quelque mestier par leurs noms seuls) estoit de la petite ville de *Thielt* dependante de la Chatellenie de *Courtray* en *Flandre*.

Il passa en *France* où il devint Barbier du Roy, & par ses intrigues gagna la confiance de son maistre.

Parvenu à de grandes richesses, l'envie de paroitre avec éclat dans le pays de sa naissance, & la presomption ordinaire aux gens élevez de la lie du peuple à une haute fortune, l'aveuglerent si fort qu'il accepta une Ambassade qu'il auroit dû refuser s'il n'avoit pas esté aussi orgueilleux qu'il le parut en cette occasion.

La magnificence de son equipage ne servit qu'à le faire mepriser de ses compatriotes, on reconnut le Barbier sous des habits de Prince; les *Gantois* gens mal souffrans luy auroient fait mal passer son temps, s'il n'avoit evité par sa retraite precipitée un traitement qu'il avoit bien merité & qu'il n'a pû échaper depuis.

C'estoit un des plus mauvais garnemens & des plus grands debauchez qu'il y eut lors au monde; voicy comme un Autheur François nommé *Boitel* rapporte la fin de sa vie, ainsi que l'on peut voir page 321. des Intentions Morales, Civiles & Militaires d'Antoine *le Pipre*, imprimées à Anvers en 1625.

Or il faut entendre que *Louys* onziéme du nom, Roy de *France*, coiffé de l'amitié qu'il portoit à Olivier *le Dain* (qui de son premier mestier estoit Barbier) luy avoit donné la Capitainerie du Chasteau de *Loches*, qui estoit, & est encores à present, un bel Estat, & le Gouvernement de *Saint Quentin* en *Picardie*, & de Gentilhomme de sa Chambre, & avoit acquis de belles Seigneuries, & de tant qu'il avoit de beaux gages & revenus, & estoit à son aise, il se plongeoit en toutes voluptez, aussi bien

après la mort de son Roy, que pendant qu'il vivoit. Il advint un jour qu'un jeune Gentilhomme commit quelque crime, & le Prevost de l'Hostel du Roy le prit prisonnier : la femme d'iceluy cognoissant qu'il y alloit de la vie, se mit à solliciter les uns & les autres, qu'elle pensoit avoir credit & faveur envers le Roy *Charles* VIII. de ce nom ; or elle pensoit qu'Olivier *le Daim* fust en mesme credit que quand *Louys* vivoit, pour ce qu'il estoit bien suivy, richement habillé & entroit en la chambre du Roy quand il vouloit, parquoy elle s'addressa à luy & le pria pour la delivrance de son mary : ledit Olivier voyant que cette solliciteresse estoit belle, jeune & de bonne grace, luy promit qu'il feroit sortir son mary hors de prison, pourveu qu'elle luy pretast son corps, ce que la Damoiselle luy accorda, mais avec beaucoup de difficultez. Et pour satisfaire sa promesse, il s'addressa au Prevost, le priant qu'il justifiast le Gentilhomme, ce qu'il ne voulut jamais faire. Et derechef le pria qu'il luy fit ouverture des prisons, & qu'on tiendroit cela pour une fuite : encore moins peut-il obtenir cet article. Enfin Maistre Olivier se voyant esconduit, commença à reprocher au Prevost son ingratitude, car il l'avoit mis en cet Estat, & fait donner au feu Roy *Louys* beaucoup de dons : & qu'une fois le Roy estant irrité contre luy d'avoir mal administré son estat, qu'il l'avoit appaisé. Enfin les parolles picquantes eurent telle efficace envers le Prevost, qu'il luy dit qu'il advisast le moyen de le faire evader, pourveu qu'il ne fut point en peine de representer ledit prisonnier, ayant à faire à forte partie. Lors Maistre Olivier dit, que le meilleur seroit, & la voye plus asseurée d'estrangler le prisonnier en la geole, & le jetter en la Riviere, & que par ce moyen la partie seroit vengée & satisfaite, & la femme du mort bien aise pour n'avoir encouru no-

te d'infamie, & que les choses se passans ainsi, toutes parties seroient contentes. Ces choses ainsi arrestées entre eux, il sollicita la Damoiselle de le venir trouver la nuict prochaine en son logis, pour satisfaire à son plaisir, ce qu'elle feit, s'asseurant que le lendemain elle verroit son mary en liberté. Mais fut deceüe, car cependant que Maistre Olivier la caressoit dans le lict, son Valet de Chambre nommé *Daniel* & un nommé *Oyac* vont estrangler dans les prisons du Prevost le miserable Gentilhomme, puis le trainerent dans la Riviere de *Seine*, le corps duquel flottoit sur l'eau, ne l'ayant sceu faire enfoncer au fonds de ladite *Riviere*. Il fut tiré par les bateliers à la rive, où tout le long du jour il fut visité de grande multitude de peuple & fut recogneu pour tel qu'il estoit. La femme qui s'estoit levée de grand matin, pensant avoir recouvert son mary, entendit d'aucuns que son mary estoit mort, & qu'il estoit sur la rive de l'eau, elle y estant allée trouva que c'estoit luy. Alors cette infortunée Damoiselle se jetta sur le corps faisant de tres-lamentables complaintes, & fondant toute en larmes, maudissoit Olivier *le Daim* qui l'avoit deceüe, luy ayant ravy son honneur avec promesse de luy rendre son mary. Les lamentations de cette Damoiselle esplorée esmeurent tellement le peuple à commiseration, qu'il advertit la Justice de ce forfait: dont Maistre Olivier fut saisi & condamné à la gehenne: qui sans beaucoup estre tourmenté, confessa le fait, estimant qu'on ne l'oseroit condamner, se fiant à la faveur du Roy. Mais ce fut tout le contraire, car estant hay à cause qu'il avoit abusé de l'authorité du Roy *Louys*, fut condamné a estre pendu & estranglé, son *Daniel* luy tint compagnie, condamné en beaucoup d'amendes envers la vefve, & quant à *Oyac* (que je cuide estre cestuy, que *Seyssel* appelle l'Admiral de Louys) il ne fut pendu,

parce qu'il estoit verifié qu'il n'avoit voulu assister à l'estranglement du Gentilhomme prisonnier, si avoit-il bien aidé à le jetter dans la Riviere, il eut les oreilles coupées, la langue percée, & banny du Royaume. En voila l'epitaphe couché par Monsieur Jean *Bouchet* de *Poictiers* tant en ses Epitaphes, qu'Annales d'*Acquitaine*.

Epitaphe d'Olivier Barbier du Roy *Louys XI* qui fut pendu à *Montfaulcon* à *Paris*.

Je Olivier, qui fus Barbier du Roy
Loys *onziesme, & de luy toujours proche*
Par mon orgueil fus mis en desarroy
A ce gibet tout remply de reproche
En hault parler, en estat & approche
Je me faisois aux grans Princes pareil,
Mais de malheur on m'a rompu la broche
Par ce piteux & horrible appareil.

Jean *Molinet* dans sa Recollection des merveilles qu'il a veües, rapporte ce fait dans les vers suivans.

J'ay veu oyseau ramage
Nommé Maistre Olivier
Volant par son plumage
Haut comme un Eprevier
Fort bien sçavoit complaire
Au Roy, mais je vis qu'on
Le fit pour son salaire
Percher au Montfaulcon.

Maistre Olivier ne fut plaint de personne, on pourroit justifier par une infinité d'exemples qu'une mort honteuse ou malheureuse est le sort ordinaire de ceux qui mettans toute leur confiance dans la faveur des Grands de la terre, abusent de leur authorité & ne se servent de leurs richesses que pour commettre les plus grands crimes, Dieu

se lasse à la fin de leurs iniquitez & commence dez ce monde à les punir de leurs forfaits.

☞ Pages 329. 330. & suivantes, *Ceux de la ville* d'Arras *se soumirent au Roy, la Composition fut mal gardée & l'on y fit mourir plusieurs Bourgeois & beaucoup de gens de bien.*

Nostre Autheur auroit peut-estre parlé differemment dans ses Memoires de ce qui s'est passé à l'occasion de la reddition de la Ville d'*Arras* au Roy Louis XI. s'il en avoit sceu toutes les circonstances.

La Ville d'*Arras* est composée de deux parties, dont l'une s'appelle la Cité & l'autre la Ville.

La Cité avoit été remise au Roy par le Sr. d'*Esquerdes*, mais il falloit avoir le reste de la Ville, sans quoy le Roy ne tenoit rien.

La chose se fit par negociation, les habitans remirent leurs clefs au Roy qui les maintint dans leurs privileges, promit d'en laisser les revenus à la Princesse de *Bourgogne*, & de luy rendre cette Ville aprés qu'elle luy auroit fait homage comme à son Souverain; la composition faite à ce sujet fut passée à *Arras* au mois de Mars 1476. suivant l'ancienne maniere de compter l'année à Pasques.

Le Roy aprés avoir receu le serment des habitans leur remit les clefs de la ville pour les garder en son nom, mais contre leur promesse & leur serment ils tacherent d'introduire dans cette ville les gens de guerre qui estoient aux environs de *Lille* & *Douay*, afin de se soustraire de l'obeissance qu'ils avoient jurée.

Malheureusement pour ces habitans, cette troupe de gens ramassez fut entierement deffaite, comme il est dit page 333. Le Roy arriva le lendemain dans la Ville d'*Arras*, se saisit de tous les prisonniers, & en fit mourir quelques-uns, il fit aussi prendre plusieurs habitans & punir les plus coupables; Oudard de *Bussy* l'un des principaux au-

En ce temps les prisonniers appartenoient à ceux qui les prenoient & non au Roy.

theurs de cette sedition fut distingué des autres.

Il avoit accepté du Roy un office au Parlement de *Paris*, & au lieu de l'exercer avec honneur, il avoit abandonné cet office pour se joindre aux mutins de la Ville d'*Arras*, il fut pris, mené à *Hesdin* & decapité, & pour marque de sa dignité le Roy fit mettre un chapperon fourré sur sa teste, qui fut exposée sur le marché de *Hesdin*.

Le motif de la Justice que le Roy fit faire en cette occasion fut le manque de fidelité de ces habitans après le serment à luy fait, comme on peut voir dans la Lettre qu'il en écrivit à Mr. de *Bressuire* rapportée pag. 270. du Supplement.

Les plus criminels ayant été punis, le Roy accorda une Amnistie à tous les autres habitans, mesme à ceux qui s'estoient retirez, & les confirma de nouveau dans leurs privileges, ce qu'on peut voir dans la Composition & l'Amnistie suivantes.

Composition accordée par le Roy Louis XI. *à ceux de la Ville d'* Arras *après avoir pris possession de cette Ville.*

A Arras *en Mars* 1476.

1476. LOYS par la grace de Dieu, Roy de *France*. Savoir faisons à tous presens & advenir, comme tantost après le trespas de feu nostre Frere & Cousin Charles en son vivant Duc de *Bourgogne*, par l'advis & deliberation de plusieurs Princes & Seigneurs de nostre sang & lignaige, Gens de nostre Grand Conseil & de nostre Court de Parlement, ait esté ordonné prendre, saisir & mettre en nostre main les Terres & Seigneuries de nostredit feu Frere & Cousin tenus & mouvans de nous & de la Couronne de *France* par deffault de hommage & autres droix & devoirs non faiz, & mesmement le Pays & Conté d'*Artois*, ressors & en-

clavemens d'icelluy tenus & mouvans de nous & de nostredite Couronne à foy & hommage & en Pairie, pour laquelle nostre main mise faire executer reaument & de fait, ainsi que faire se doit, soyons venuz en personne en ceste nostre Cité d'*Arras*, & soit ainsi que les Commis & Deputez de noz tres-chiers & bien amez les gens des Estats dudit Pays & Conté d'*Artois*, & mesmement les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communautez, Bourgeois, manans & habitans de la Ville d'*Arras*, aprez plusieurs remonstrances & communications eües à diverses fois entre aucuns des Gens de nostredit Grant Conseil & eulx, soient venuz devers nous, & connoissans ladite deliberation, de prendre, mettre & saisir en nostredite main ledit Pays & Conté d'*Artois*, ressors & enclavemens d'icelluy par deffault de hommage & autres droits & devoirs non faiz, avoir esté & estre raisonnable, & que soubz icelle nostre main nous povions & devions faire traiter, regir & gouverner ledit Pays & Conté d'*Artois*, jusques à ce que lesdits foy & hommage, & tous les autres droits & devoirs qui raisonnablement nous en appartiennent, peuvent & doivent competer & appartenir, nous en ayent esté faiz, ainsi qu'il appartient, ait esté conclud, deliberé, appoinctié, promis & accordé entre noz gens de nostre dit Grant Conseil à ce par nous commis d'une part, & les Commis & Deputez de tout le Corps & Communauté de ladite Ville d'*Arras* d'autre part, ce qui s'ensuit. C'est assavoir que nosdits tres-chiers & bien amez les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville d'*Arras*, nous feront plainiere & entiere obeissance, comme raison est, pour laquelle obeissance mettre promptement à execution & effect, nous ont ce jourd'huy apporté & baillié entre noz mains

les clefz de ladite Ville d'*Arras*, lesquelles nous avons prinses & receues agreablement, & après les avons baillées & delivrées soubz nostredite main ausdits Mayeur & Eschevins de ladite Ville d'*Arras*, lesquelz Mayeur & Eschevins feront incontinent sçavoir ladite obeissance plainiere par eulx faite aux aultres Villes & places d'*Artois*, affin que s'ilz nous veullent faire semblable obeissance, comme ilz y sont tenuz, ilz y puissent estre par nous receuz, ce qu'ils feront dedens deux jours après ce que leur sera signiffié, pour laquelle signification faire ceulx desdits Estas d'*Arras* envoyront gens propres devers les gens desdites Villes & places dedens brief temps tel qu'il sera advisé, & venront devers nous des gens desdits Estas telz & en tel nombre qu'il nous plaira pour nous faire serment, pour & au nom d'iceulx Estas, & mesmement de tous les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, Habitans & de tout le populaire des Villes & places, & du plat pays dudit Conté d'*Artois*, par lequel serment ilz promettront & jureront nous servir & obeir envers & contre tous ceulx qui pevent vivre & morir, sans personne quelconque excepter & jusques à la mort inclusivement, & tenir ledit Pays & Conté d'*Artois* ensemble toutes les Villes, Places, Chasteaux & Forteresses estans en icelluy Conté en nostre bonne, vraye, loyalle & entiere obeissance, & aultres telz sermens que noz bons & loyaulx subgez doivent & sont tenuz de faire envers nous, & commetterons Officiers telz qu'il nous plaira pour la garde des places, c'est assavoir Gouverneurs & Cappitaines, aussi aultres Officiers pour l'exercice de la Justice & jurisdiction dudit Conté d'*Artois*, & pour en recevoir les fruys & revenues, tout ainsi que le povons & devons faire, jusques à ce que nostre tres-chiere & tres-amée Cousine & fillolle de *Bourgogne* nous en ayt fait les foy & hommage & les aultres droiz

& devoirs qu'elle nous doit & est tenue de faire, lesquelles choses faites par elle & accomplies, comme il appartient, nous leverons nostre dite main mise & renderons ladite Conté d'*Artois* à nostre dite Cousine de *Bourgogne* pour par elle en joyr d'illecq en avant soubz nostre souveraineté ainsi qu'il luy appertendra, & s'il advenoit que nostre dite Cousine de *Bourgogne* prenist alliance par mariage ou aultrement avecq les *Englois* noz anchiens anemis ou aultres qui ne nous volsissent faire ou feissent l'hommage & obeissance, & les aultres droiz & devoirs qui raisonnablement nous en sont deux. En ce cas lesdits gens des Estas d'*Artois*, & mesmement de ladite Ville d'*Arras* garderont & tendront envers nous loyaulté, foy, serment & promesse, ainsi que cy-dessus est escript, sans jamais souffrir que ladite Conté d'*Artois* soit mis hors de nostre main & obeissance, & comme bons & loyaulx subgez doivent & sont tenuz de faire envers leur Roy souverain & naturel Seigneur, & pour recevoir ladite plainiere & entiere obeissance & le serment tel que dit est, ayons envoyé en icelle nostre tres-chier & tres-amé Cousin le Cardinal de *Bourbon* Archevesque de *Lyon*, oncle de nostredite Cousine, nostre amé & feal Chancelier, noz amez & feaulx Conseilliers l'Evesque d'*Arras*, le Conte de *St. Pol*, Bailly de *Vermandois*, & le Sire du *Bosschage* nos Chambelans, Maistre Jehan *Bourré* Seigneur du *Plesseys* Maistre de noz Comptes & Tresorier de France, & Guillaume de *Cerisay* Greffier de nostre Court de Parlement & aultres notables Gens de nostredit Grant Conseil, entre les mains & en la presence desquelz nosdits treschiers & bien amez les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, Marchands & autres manans & habitans de ladite Ville d'*Arras* assemblez en la grande Salle & depuis en l'Eglise de Monsr. *St. Vaast d'Ar-*

ras, nous ayent fait planiere & entiere obeissance de ladite Ville, & aussi les sermens telz & en la maniere qu'il est escript cy-dessus, moyennant lesquelles choses ainsi à nous faites, promises, accordées & jurées par ledit Corps & Communauté de ladite Ville d'*Arras*, nous à tous les habitans & aultres gens estans à present en icelle Ville de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ilz soient, avons aboly, remis, quitté & pardonné, & par la teneur de ces presentes abolissons, remettons, quictons & pardonnons tous cas, crimes, excez, malefices & delictz, soient crimes de leze Majesté ou aultres crimes quelz qu'ilz soient, qu'ilz porroient parcidevant, tant paravant que durant les guerres & divisions qui ont esté entre nous & feu nostre dit Frere & Cousin de *Bourgogne*, & jusques à present avoir commis & perpetrez en quelque maniere que lesdits cas soient & puissent estre advenus, soit dedens ladite Ville ou dehors, & sans ce qu'il soit besoing en faire jamais aultre specification, expression ou declaration, ensemble toutes les paines, amendes & offenses corporelles, criminelles & civilles, en quoy pour raisson desdits cas & aultrement ilz porroient estre encourus. Envers nous & nostre Justice en mettant au neant tous deffaulx, bans & appeaulx, sentences, condempnations & tous autres exploix de Justice qui porroient avoir esté faiz à l'encontre d'eulx en general ou d'auleun d'eulx en particulier, & les avons restituez, & restituons à toutes leurs Terres, Seigneuries, heritaiges & possessions quelconques quelquepart quelles soient situées & assizes en nostre Royaume, & à tous leurs biens meubles estans & qu'ilz trouveront en nature de chose, & se eulx ou aulcun d'eulx avoient esté par cy-devant condempnez ou taxez par nostre Court de Parlement où autres noz Juges & Officiers quelconques ou par aultre justice quelle qu'elle soit en aucu-

aucunes amendes, reparations & autres choses. nous les leur avons donnez semblablement & quittez, donnons & quittons par ces dites presentes, & pareillement tous les restes qu'ilz peuvent devoir à cause & par raison des impos, tailles, dons ou aultres subsides qui ont esté mis suz ou imposez par feu nostre dit Frere & Cousin de *Bourgogne*, & sans ce que aucune chose leur en soit ou puisse estre demandée pour le temps advenir; & voulons & nous plaît que chacun desdits habitans ou aultres estans ad present en ladite Ville d'*Arras*, ayent lettres d'abolitions & restitutions particulieres de nous se avoir les veuillent ou que en prenant le double de ce present article soubz le seel de l'Eschevinage d'*Arras*, ilz en joyssent entierement par tout nostre Royaume, comme s'ilz avoient le vray original, & sans ce qu'il leur soit besoing en avoir en general ou particulier expedition, verification & enterinement pardevant quelconques Juges que ce soient, fors seulement la lecture & publication en nostre Grant Conseil, & sur ce imposons silence perpetuel à noz Procureurs presens & advenir, & à tous aultres, & deffendons, & voulons estre publiquement deffendu à touz noz subgetz de quel estat qu'ils soient, qu'ilz ne soient tant osez ou hardiz de faire aucun oultrage, ne dire aucunes injurieuses parolles à aucuns des habitans de ladite Ville d'*Arras*, & ce sur paine de confiscation de corps & de biens, lesquelz habitans ensemble leurs femmes, enfans, serviteurs, possessions & biens quelconques nous avons prins & mis, & par ces presentes prenons & mettons en nostre protection & sauvegarde especial; & voulons que tous les gens d'Eglise retournent à leurs benefices & en joyssent plainement & paisiblement, les Nobles, Marchands, Bourgeois, & aultres à leurs Terres, Seigneuries & heritaiges, que les Marchands, leurs facteurs & serviteurs voisent faire leurs marchandises, les enfans

aux estudes, Universitez & Escoles, les laboureurs à leurs heritaiges, maisons & labouraiges, & universellement que les gens de tous estas qui ad present sont en ladite Ville puissent aler par tout nostre dit Royaume à leurs negociations, affaires, voyages & pelerinages, & par tout ailleurs où bon leur semblera, tout ainsi que noz aultres subgetz de nostre bonne Ville de *Paris* & des aultres Citez & bonnes villes de nostre Royaume; & pour ce qu'il y a plusieurs Bourgeois, manans & habitans de ladite ville qui ad present ne sont en icelle, nous voulons qu'ilz y puissent retourner toutesfois que bon leur sembiera dedens le premier jour de May prochain venant; & que en faisans le serment tel que dessus ès mains d'aucuns de noz Officiers, ilz jouyssent entierement de tout l'effect & contenu en ces dites presentes, & oultre avons loué, conferme, ratiffié & approuvé, & par la teneur de ces presentes confermons, loons, ratiffions & approuvons tous les privileges, franchises, libertez, prerogatives, & preeminences qui par ci-devant ont esté donnez, concedez & octroyez aux Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville d'*Arras* par noz très-nobles Roys de *Franche*, & par les Contes & Contesses d'*Artois* tant pour le fait de l'Estaple dudit *Arras*, desdites Mayerie & Eschevinage, comme pour tous les Mestiers de ladite ville & pour chacun d'iceulx, ensemble tous les statuz & ordonnances desdits Mestiers, & sans ce qu'il soit besoing faire en cesdites presentes aultre plus ample specification ou declaration desdits privileges, statuz & ordonnances, & lesquelz nous tenons cy pour tous approuvez & specifiez, tout ainsi que s'ilz y estoient inserez & incorporez de mot à mot; & pour obvier ad ce que aucunes noises ou debas n'aviennent entre les habitans de nostredite Ville d'*Arras* & noz gens de guerre, nous avons en oul-

tre octroyé & accordé ausdits habitans de non mettre ou logier aucune garnison de gens de guerre en ladite Ville, moyennant ce que tous les habitans d'icelle Ville d'*Arras* nous ont promis & juré solemnellement d'un commun accord, qu'ilz ne prendront, recevront, ne metteront aucune garnison, ne aucunes gens de guerre en ladite Ville d'*Arras*, de quelque Estat, qualité, nation, ne soubz quelconques Princes ou Princesses, Seigneurs ou Dames que ce soyent: & aussi nous leur avons octroyé, promis & accordé, & par la teneur de ces dites presentes, octroyons, promettons & accordons, que se aucuns Princes ou Princesses, Seigneurs ou Dames, Communautez, Cappitaines de gens d'armes ou aultres quelconques vouloient courir sus ou faire aucune voye de fait ou violence à ladite Ville d'*Arras* ou aux habitans en icelle ou aultre chose quelle qu'elle fust, que fust ou peust estre à leur desplaisir ou dommage, nous les en garderons & deffenderons envers & contre tous, comme noz bons, loyaulx & obeissans subgetz & amis, & pour ce faire, employerons nostre Personne & toute nostre puissance sans riens y espargnier, tout ainsi que ferions pour la tuition & deffense de nostredite Personne, de nostre bonne ville de *Paris* & de tout nostre Royaume, & ad ce que ladite Ville d'*Arras* soit mieux & plus seurement gardée; avons octroyé & octroyons à tous les habitans de ladite Ville & Cité d'*Arras* tenans fiefs & heritages, soient nobles ou non nobles; qu'ilz ne soient tenuz aler ne envoyer en noz armées, ne en noz bans & arrierebans en quelque maniere que ce soit, pourveu qu'ilz se tiennent en bon & souffisant habillement en ladite ville, & s'employent à la garde, tuition & deffense d'icelle, comme bons & loyaulx subgetz doivent faire, & oultre toutes les choses dessus dites en faveur & contemplation de nostre dite tres-chiere & tres

amee Cousine & Fillole de *Bourgogne*, espoirant que bien-tost elle nous fera les foy & hommage, & tous les aultres droits & devoirs qu'elle nous doit & est tenüe de faire; luy avons octroyé & octroyons qu'elle ait & prengne tous les prouffiz, revenues & emolumens dudit Conté d'*Artois*, telz qu'elle les auroit & prenderoit s'elle nous en avoit fait les droits & devoirs, & ce par les mains des Recepveurs que y avons commis & commettrons par descharge de nostre Tresor & en ensuivant l'ordre de noz Finances. Si donnons en mandement à nostre amé & feal Chancelier & gens de nostre dit Grant Conseil, que de tout l'effect & contenu en ces dites presentes, ilz & chacun d'eulx en droit soy, facent, séuffrent & laissent lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville d'*Arras* & autres qui y sont à present, & semblablement ceulx de ladite Ville qui en sont absens & y retourneront dedens ledit premier jour de May, ainsi que dit est, joyr & user plainement & paisiblement, sans leur souffrir estre fait, mis ou donné aulcun ennuy destourbier ou empeschement en corps, biens, heritaiges, marchandises, labourages, ne aultrement en quelque maniere que ce soit; lequel se fait, mis ou donné, leur avoit esté ou estoit, facent incontinent & sans delay reparer & mettre au premier estat, & deu nonobstant quelques confiscations jugées & non jugées, & tous dons, verifications ou expeditions, & toutes autres choses que on pourroit allegher, dire ou objecter contre cesdites presentes, lesquelles confiscations, dons, verifications ou expeditions, & tout ce que s'en est ou porroit estre ensuivy, & qui porroit faire ou porter aucun prejudice ou dommage ausdits habitans d'*Arras* ou à aucuns d'eulx en particulier. Nous de nostre plaine puissance & auctorité Royale avons revocqué, cassé & adnul-

lé, revoquons, cassons, & adnullons, & mettons du tout au neant, & pour ce que de cesdites presentes l'on porra avoir à besogner en plusieurs & divers lieux, Nous voulons que aux vidimus d'icelles fait soubz seel Royal, ou soubz le seel de l'Eschevinage d'*Arras*, foy soit adjoustée comme à ce present original, & affin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel ausdites presentes. Donné en nostre Cité d'*Arras* au mois de Mars l'an de grace mil quatre cens septante six * & de nostre Regne le xvj. Ainsi signé sur le ploy au dessus, *par le Roy en son Conseil*, ouquel Monsr. le Cardinal de *Bourbon*; le Conte de *Beaujeu*, Vous † l'Evesque d'*Arras*; le Sire de *Lobeac* Marissal de *France*, le Conte de *St. Pol*, le Gouverneur du *Dauphiné*, le Sire du *Boschage*, Maistre Jehan *Bourré* Tresorier de France, & aultres estiez. *De Cerisay* & au dessoubz *visa*, leües & publiées ou Grant Conseil tenu en la Cité d'*Arras* le premier jour d'Apvril l'an mil iiijc. lxxvj. ainsi signé A. DISOINE.

* L'année commençoit à Pasques.

† C'est à dire le Chancelier, c'estoit lors Pierre d'Oriolle.

Amnistie accordée par le Roy Louis XI. *à ceux de la ville d'* Arras *à cause de leur rebellion.*

A Arras *le* 4. *May* 1477.

LOYS par la grace de Dieu Roy de *France*. Savoir faisons à tous presens & advenir : nous avons receu l'humble suplication de noz chiers & bien amez les Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de la Ville d'*Arras*, contenant que puis la derraine obeissance par eulx à nous faite de ladite Ville, comme raison estoit, ilz par malvaiz conseilz se sont mis & eslevez en rebellion & desobeissance alencontre de nous, tellement que nous sommes venuz en nostre personne en

nostre Cité d'*Arras* pour avoir la plaine & entiere ouverture & obeissance de ladite Ville, comme raison est, & nous ayent suplié aucune abstinence de guerre & seureté pour venir devers nous, ce que leur ayons octroyé, & aprés plusieurs ouvertures, remonstrances & tres-humbles suplications & requestes faites de leur part, nous ayent fait ladite plaine & entiere ouverture & obeissance, & nous ayent tres-humblement suplié & requis qu'il nous plaise sur eulx extendre nostre grace, benignité & clemence: Nous ces choses considerées voulans preferer misericorde à righeur de Justice, non voulans l'effusion de sang humain, ne la desolation, destruction & ruyne de ladite Ville, pour la pitié que ayons du povre peuple, & que plusieurs gens de bien de ladite Ville s'estoient retirez devers nous, qui pour le Corps & Communauté d'icelle nous ont journellement fait tres-humbles prieres & requestes, mesmement pour l'honneur & reverence de Dieu nostre Createur & de la tres-glorieuse Vierge Marie, és mains de laquelle & de son benoit chier enfant nous avons mis nostre Personne, nostre Couronne & nostre Royaume, & les conduites & affaires d'icelluy; ausdits Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville d'*Arras*, de quelque estat, qualité, nation ou condition qu'ilz soient, soit qu'ilz ayent esté Cappitaines ou Conducteurs du commun peuple de ladite Ville ou aultrement; avons de nostre plaine puissance, grace especiale & auctorité Royale remis, quitté, pardonné & aboly, & par le tenur de ces presentes, remettons, quittons, pardonnons & abolissons tous les malefices, murtres, brulemens de maisons & edifices, larrecins, pilleries, rebellions, desobeissances, hostilitez, invasions & tous aultres cas & crimes de leze majesté & aultres, qu'ilz & chacun d'eulx generalement

ou particulierement ont fait, commis & perpetrez alencontre de nous, de nostre auctorité & Majesté Royale, en quelque maniere que lesdits cas soient advenus, & sans ce qu'il soit besoing d'en faire jamais aultre specification ou declaration, & tout ainsi que se depuis ladite obeissance & nostre derrain partement de ladite Cité d'*Arras*, ilz se fussent tenuz en icelle nostre obeissance, & que lesdits cas & crimes n'eussent esté par eulx commis, & de nostre plus ample & plus abondante grace & auctorité, les avons restituez & restituons, plainement & absolutement en tous leurs biens, meubles & immeubles estans en ladite Ville d'*Arras* & quelque part qu'ilz les ayent ailleurs en nostre Royaume; & voulons & ordonnons qu'ilz s'en puissent ensaisiner de fait & en joyr plainement & paisiblement sans aultre solemnité ou mistere de Justice, nonobstant quelconqques dons que en ayons fait à quelques personnes que ce soient, lesquelz nous avons irritez, revocquez, cassez & adnullez; irritons, revocquons, cassons, adnullons & mettons du tout au neant, & avecq ce leur avons conformé, loué, ratiffié & approuvé; confermons, louons, ratiffions & approuvons, & donnons tout de nouvel en tant que besoing est, tous les privileges, franchises & libertez, que par noz tres-nobles progeniteurs Roys, & par nous, & par les Contes & Contesses d'*Artois*, & mesmement par les derraines lettres par nous à eulx bailliez, leur ont esté donnez & octroyez, & voulons qu'ilz en joyssent en telles & semblables franchises, authoritez, libertez, prerogatives, droits & preeminences, comme ilz ont fait par ci-devant, & sans ce que à l'occasion des choses passées aucune chose leur puisse estre par nous, noz gens & Officiers ou aultres quelconques imputée, reprochée, querellée ou demandée, en quelque forme ou maniere que ce soit; & sur ce imposons silence perpetuel à

Procureurs presens & advenir, & à tous aultres quelconques; & en oultre leur avons octroyé & octroyons que se aucuns desdits Bourgeois ou habitans de ladite Ville d'*Arras* estoient absens d'icelle, soit qu'ilz se soient retirez en partiz à nous contraires, ou qu'ilz soient allez en aultres affaires & y veuillent retourner & faire leurs habitations & demourance en ladite ville, ou ailleurs en nostre Royaume & obeissance, que en nous faisant le serment dedens trois mois prouchains, venans ou à noz gens & Officiers en ladite ville, ilz & chacun d'eulx puissent retourner à tous leurs biens & heritaiges & joyr de l'effect de ces presentes, plainement, entierement & paisiblement, & aussi s'aucuns estoient adpresent en ladite ville, de quelque estat ou condition qu'ilz soient s'en veulent aler demourer ou eulx retraire aultre part, qu'ilz le puissent faire & emporter ou faire emporter & emmener tous leurs biens, bagues & choses quelconques seurement & sauvement en quelque lieu où aler voudront, & de ce leur ferons bailler noz lettres de seureté particulieres se avoir les veulent sitost qu'il nous en requerront : & n'entendons point pour quelconque chose que soit advenüe en ladite Ville d'*Arras*, que nostre tres-chiere & tres-amée Cousine & Fillole de *Bourgogne* soit en riens prejudiciée au don, octroy, grace & liberalité que luy avons faiz de la jouissance des fruys & revenues du Conté d'*Artois*, mais voulons & ordonnons qu'elle les ait & en joysse tout ainsi qu'il est contenu en l'article inscript és premieres lettres * par nous octroyées à ceulx de ladite Ville d'*Arras*. Si donnons en mandement à nostre amé & feal Conseillier Maistre Jacques *Louet*, Garde de nostre petit seel par nous ordonné en l'absence du grant, & à noz amez & feaulx gens de nostre Grant Conseil estans lez nous, & à tous noz aultres Justiciers & Officiers ou à leurs Lieutenans presens & adve-

* Ce sont les Lettres precedentes.

nir, & à chacun d'eulx si comme à luy appartiendra que de noz presentes, grace, abolition, generale restitution, don & octroy, & de tout le contenu en ces presentes, ilz & chacun d'eulx en droit soy, fassent, seuffrent & laissent lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Corps & Communauté, Bourgeois, manans & habitans, Cappitaines du commun peuple de ladite Ville, & tout ledit peuple commun en general & particulier, & chacun d'eulx joyr & user plainement & paisiblement, sans à l'occasion des choses passées, ne autrement leur faire ou donner ores ou pour le temps advenir aulcun destourbier ou empeschement en corps ou en biens en quelque maniere que ce soit, en faisant ou faisant faire inhibition & deffense de par nous à tous noz subgetz de quelque estat qu'ilz soient, qu'ils ne soient tant osez ou hardiz de dire aucunes vilaines ou injurieuses paroles à aulcuns des habitans de ladite Ville à l'occasion des choses passées ne aultrement, & ce à paine de confiscation de corps & de biens; & pour ce que de cesdites presentes l'on porra avoir à besognier en plusieurs & divers lieux; nous voulons que aux vidimus d'icelle fait soubz seel Royal ou soubz le seel de l'Eschevinage d'*Arras*, foy soit adjoustée comme à ce present original. Donné en la Cité d'*Arras* le iiij. jour de May l'an de grace mil iiije. & lxxvij. & de nostre Regne le xvj. Ainsi signé sur le ploy au dessus, *Par le Roy*. Monsieur le Conte de *Beaujeu*, le Conte de *Marle* Mareschal de *France*, le Sire d'*Esqueurdes*, le Gouverneur du *Dauphiné*, & aultres presens. *De Cherisay*, & au dessoubz *Visa*. Leües, publiées, enregistrées, & plainement enterinées au Conseil du Roy tenu en la Cité d'*Arras* le iiij. jour de May mil iiije. lxxvij. ainsi signé J. de Moulins.

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE SIXIE'ME.

PAges 369. 370. & 386. *Le Prince d'Orenge, qui encor regne aujourd'huy*, &c. Jean de *Chalon* second du nom Prince d'*Orenge*. L'an 1475. le 8. Septembre il fit hommage au Roy *Louys* XI. de sadite Principauté, tel que l'avoit fait Guillaume son pere: Et lesdits jour & an il fit aussi hommage des terres estans en *Dauphiné*, mouvans du Roy *Dauphin*. Il y eut depuis Arrest de *Dauphiné* contre ledit Jean, par lequel ladite Principauté fut confisquée sur luy, & unie inseparablement au Patrimoine *Dauphinal*, pource que ledit Jean avoit commis felonnie contre le Roy. Voyez en l'Histoire de Louys XI. de *Mathieu*, Livre onziéme page 750.

☞ Page 371. *Comment le Roy entretenoit les* Anglois *après la mort de Charles Duc de* Bourgogne *afin qu'ils ne l'empeschassent en la conqueste des Pays du Duc* d'Autriche.

Pendant que le Roy *Louis XI.* employoit toutes

sortes de moyens pour entretenir le Roy d'*Angleterre* dans son party ou au moins pour l'engager à demeurer neutre, le Duc *Maximilien d'Autriche* faisoit tous ses efforts pour rompre les engagemens qu'il avoit avec la *France*.

Ce Duc avoit épousé la Princesse de *Bourgogne* en 1477. mais il estoit arrivé si pauvre aux Pays-bas qu'il avoit falu à son arrivée luy fournir dequoy s'habiller, se nourrir & soutenir sa dignité.

Il se trouva mesme si depourveu d'argent qu'il fut reduit en 1478. à engager pour quinze mil escus au Facteur d'une Compagnie de Marchands *Florentins* établi à *Bruges* un riche *Drageoir* *, qui n'a été rachepté qu'en 1497. par *Philippe* son fils Archiduc d'*Autriche*.

* C'est à peu près ce qu'on appelle à present un Surtout pour servir aux repas.

En 1478. le Roy *Louis* XI. possedoit la plus grande partie de l'*Artois*, & avoit envoyé son armée en *Hainaut*, où il s'étoit emparé de plusieurs postes considerables.

Heureusement pour le Duc d'*Autriche*, les troupes de *France* receurent quelques eschecs dans cette Province, ce qui modera un peu l'ardeur du Roy, & le porta à écouter les propositions qui luy furent faites de consentir à une nouvelle Treve.

Celle qui avoit été arrestée pour un an le 11. Juillet 1478. * estoit finie, il falloit la renouveller ou en faire une autre: le Roy vouloit bien en faire une de sept mois. Mr. de *Romont* fut chargé de cette negociation de la part du Duc d'*Autriche*; l'instruction * qui luy fut donnée le 12 Aoust 1480 estoit de separer, s'il pouvoit, ces sept mois en deux, & d'arrester d'abord une Treve de trois mois, puis de la continuer pour quatre autres.

* Elle est imprimée dans le Recueil des Traittez de Paix.

* Voir cette Instruction cy-après.

Avant que le Duc d'*Autriche* eut proposé d'accepter une Treve de trois mois, il avoit commencé une negociation auprès du Roy d'*Angleterre*, pour le detacher du Roy *Louis* XI.

Il avoit prié *Marguerite d'Yorck*, belle-mere de

sa femme, sœur du Roy *Edouard IV.* & veuve de Charles Duc de *Bourgogne*, de se charger de cette negociation ; il esperoit que cette Princesse obtiendroit plus du Roy son frere qu'aucune autre personne qu'il put luy envoyer, & il avoit outre cela grand interest de l'éloigner du *Pays-bas* pour l'empescher de donner dans un piege que le Roy *Louis XI.* luy preparoit par le ministere de *Jules de la Rouere*, Cardinal de *St. Pierre aux Liens*, & depuis Pape sous le nom de Jules II.

Voir la Lettre cy après. Un espion que ce Duc entretenoit en *France*, luy avoit fait sçavoir entre autres nouvelles que ce Cardinal devoit venir comme *Legat* vers le Roy, qu'ensuite il devoit aller en *Flandre* & proposer à cette Duchesse un mariage avantageux & de grands biens, pourveu qu'elle s'engageat de luy rendre service.

Si la Duchesse avoit gouté les propositions du *Legat*, cela auroit fort derangé les affaires du Duc, aussi pour y mettre ordre il jugea à propos d'éloigner cette Princesse sous pretexte de cette Ambassade, ensuite il refusa de recevoir le *Legat*, parce qu'ayant été premierement en *France*, il ne luy convenoit pas de le recevoir en second ; il y eut plusieurs Lettres écrites & un Bref envoyé à ce sujet ; le *Legat* eut beau se plaindre de la défiance que l'on avoit de luy, on differa toujours de le recevoir sous differens pretextes.

On peut les voir cy après.

Voir son Instruction cy après. La Douairiere de *Bourgogne* s'acquitta promptement de la charge qu'elle avoit auprès du Roy d'*Angleterre* ; le sujet de son voyage estoit de detacher ce Roy son frere des engagemens qu'il avoit avec la *France*, & d'en obtenir des troupes.

Ces engagemens estoient tres-forts, c'estoit une pension de cinquante mil escus que le Roy *Louis XI.* luy payoit regulierement, & le mariage de la Princesse *Elisabeth* sa fille aisnée, arresté avec le *Dauphin* par un Traitté de l'an 1475.

Il est imprimé dans le Recueil des Traittez de Paix : ce mariage n'a pas été executé.

Le Duc d'*Autriche* pour rompre ces deux engagemens, proposa de se charger de la pension, & de marier *Philippe* Duc d'*Autriche* son fils lors agé de deux à trois ans avec *Anne* troisiéme fille de ce Roy.

Ce Duc esperoit que cette pension serviroit de dot à la Princesse d'*Angleterre* & qu'il la retiendroit par ses mains, cependant par un article separé adjouté à l'instruction de la douairiere de *Bourgogne*, il authorisa Guillaume de *la Baume* Sgr. d'*Irlain*, qui accompagnoit cette Princesse en *Angleterre* avec titre d'Ambassadeur, de consentir à payer la pension de cinquante mil escus en cas que la ligue qu'il vouloit faire avec le Roy d'*Angleterre* ne put pas reussir autrement.

Maximilien ne se contenta pas d'authoriser le Sgr. d'*Irlain* de consentir aux demandes du Roy *Edouard*, il envoya encore en diligence en *Angleterre* Michel de *Berghes* son premier Echanson, avec ordre exprès d'engager ce Roy à faire au plustost une descente en *France* pour y conquerir les Duchez de *Normandie* & d'*Aquitaine*, & mesme le *Royaume*, & de convenir des secours que ce Duc donneroit pour ces conquestes. Voir son Instruction cy-après.

Ces desseins estoient trop vastes pour les executer aussi promptement que le Duc d'*Autriche* vouloit le persuader; le Roy d'*Angleterre* ne donna pas dans ces imaginations, il se contenta d'envoyer à ce Duc les quinze cens Archers qu'il avoit fait lever pour luy, suivant la Convention faite avec la douairiere de *Bourgogne*. Voir cette Convention cy après.

Cette Princesse après avoir informé le Duc d'*Autriche* des succès de sa negociation par deux Lettres des 27 Juillet & 14 Septembre, retourna en *Flandre*, où elle arriva sur la fin de Septembre 1480, après avoir été environ trois mois avec le Roy son frere. Voir ces Lettres cy après.

Le Legat estoit trop habile pour n'avoir pas a-

verty la Cour d'*Angleterre* du sujet de sa Legation, & la douairiere de *Bourgogne* des veues que le Roy *Louis* XI. avoit de la remarier richement.

D'un autre costé le Duc *Maximilien* negocioit separement pour tacher de s'accommoder avec le Roy *Louis* XI. & pour y reussir il convint d'une conference qui devoit se tenir entre leurs Ambassadeurs le 15 Octobre suivant, & proposa mesme une entreveue avec le Roy.

La douairiere de *Bourgogne* qui avoit asseuré que le Duc d'*Autriche* se laisseroit entierement conduire par le Roy d'*Angleterre*, & qu'il ne feroit rien sans sa participation, avoit été si allarmée de cette negociation, qu'elle en avoit fait des excuses au Roy son frere, ainsi la réponce qu'il en receut par deux Lettres des 21 & 22 Septembre, fut plus favorable qu'il ne devoit esperer; & cette Princesse ayant été chargée de luy communiquer de bouche certaines affaires dont on luy avoit confié le secret, elle en avertit ce Duc par une Lettre du 3 Octobre qu'elle luy envoya pendant qu'il estoit en chemin pour retourner du pays de *Luxembourg* en *Flandre*.

Voir ces Lettres cy-aprés.

Le Roy d'*Angleterre* n'auroit pas été faché que le *Legat* fut entré dans cette negociation; il croyoit son entremise necessaire pour fixer la legereté du Duc d'*Autriche*; ce Duc estoit obstiné à ne point recevoir ce *Legat* qui luy estoit suspect, & quoy que ce Roy luy eut écrit le 2 Octobre 1480 qu'il pouvoit luy donner audience, sans pourtant rien conclure avec luy avant qu'il en eut été averty; on voit par une Lettre de ce Cardinal qu'il estoit encore à *Peronne* le 20 Octobre 1480 sans avoir pû obtenir la permission qu'il demandoit depuis six semaines pour se rendre auprés de ce Duc.

Voir cette Lettre cy-aprés.

La maladie dangereuse du Roy *Louis* XI. derangea ces negociations; le Roy d'*Angleterre* changea mesme de veues, & au lieu de travailler à la Paix,

comme il paroissoit y estre porté; il conseilla au Duc d'*Autriche* d'obtenir une Treve de deux ans, en attendant la mort de ce Roy qui paroissoit certaine. Voir ce Conseil cy-aprés.

Le Lecteur curieux pourra voir toutes ces particularitez expliquées plus au long dans les pieces suivantes.

Instruction de Maximilien *Duc* d'Autriche, *à Mr. de* Romont *& autres ses Ambassadeurs vers le Roy* Louis XI. *pour negocier une Treve avec ce Roy.*

A Namur ce 12 Aoust 1480

INstructions & memoire de la part de mon tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc d'*Austrice*, de *Bourgogne*, &c. à Monsr. le Comte de *Romont* son Cousin, Messire *Gossuin Harduin* Abbé d'*Affleghem*, Messire Gui de *Rochefort* Conseiller & Chambellan d'iceluy Sr., Messire Paul de *Baenst* President de *Flandre*, Maistre Jehan *Dauffay* Maistre des Requestes ordinaire de l'Hostel de mondit Sr., & Maistre Gerard *Numan* son Secretaire; les six, les cinq, les quatre ou les trois dont mondit Sr. de *Romont* soit toujours l'un.

Premierement diront aux gens du Roy, que sur ce que le Sr. de *Gento* a dernierement rapporté que le Roy estoit content de prendre une Treve courte ou longue, pour pendant le temps d'icelle pouvoir parvenir à la Paix; mondit Sr. a esté content de prendre une Treve jusques au xv. jour de Mars prochain venant, qui sont sept mois entiers, esperant que pendant ce temps, l'on pourra trouver quelque bon & honneste moyen de Paix entre le Roy.

Toutesfois lesdits Ambassadeurs contendront le plus avant qu'il leur sera possible, à ce que ja soit

ce que la Treve soit prinse & fermée dès maintenant pour le terme de sept mois, par eulx du povoir à eulx sur ce donné, que neantmoins pour aucunes bonnes considerations, & mesmement afin que les subgetz d'un party & d'autre entendent mieux que cette Treve se prent pour plutost parvenir à Paix, *qu'elle ne soit présentement publiée que pour trois mois*, & à la fin desdits trois mois *elle sera publiée pour les autres quatre mois* suivans, & toutesfois au cas que les gens du Roy ne se veuillent consentir à ce, ains veullent qu'elle soit dès maintenant publiée pour les sept mois, les dessusdits Ambassadeurs ne layront pourtant de besongner & prendre ladite Treve.

Item seront lesdites Treves marchandes & communicatives reservé, que les nobles hommes & autres suivans les armes ne pourront entrer en Ville ou Fort de l'autre party, sans le sceu & licence du Capitaine ou principal Officier du lieu où ils vouldront entrer.

Item, insisteront lesdits Ambassadeurs le plus qu'ils pourront à ce que le Roy d'*Angleterre* & le Duc de *Bretagne* soient esleuz par les deux partyes conservateurs de ladite Treve.

Item, & au cas que les gens du Roy ne veullent aucunement consentir que lesdits Roy d'*Angleterre* & Duc de *Bretagne* soient conservateurs, lesdits Ambassadeurs ne delayront pourtant, après toutesfois qu'ils en auront fait toutes instances, d'accepter la Treve, pourveu toutesfois que lesdits Roy d'*Angleterre* & Duc de *Bretagne* soient nommement comprins esdites Treves, comme Allyez de mondit Sr., & aussi le *Pape*, l'*Empereur*, & les Electeurs de l'*Empire*, les Roys de *Castille*, de *Naples*, de *Hongrie*, & de *Portugal*, & le Duc Sigismond d'*Austrice*, le Duc & Maison de *Savoye*, les Ducz de *Saxe*, de *Baviere*, & de *Juillers*, les vielles & nouvelles *Ligues d'Alemagne*, les Evesques,

Citez

Citez & Pays de *Liege* & de *Metz*.

Et semblablement du costé du Roy y pourront estre comprins comme ses aliez, ceulx qu'il voul-dra denommer de sa part, pourveu que le Sr. de *Rodemach*, Messire Guillame d'*Arembergh*, ne les autres rebelles subgetz de ses pays de *Luxembourg* & de *Ghelres*, n'y soient point comprins.

Item, Contendront lesdits Ambassadeurs à ce que nulles levées ne se facent des fruictz, des biens, rentes & terres de ceulx qui sont en autre party, que celuy où sont lesdites terres pour les termes qui escherront durant ladite Treve, ains qu'ils demeu-rent entiers le temps d'icelle Treve durant au prouf-fit de ceulx, au prouffit desquelz declaration en se-ra faite.

Item, Que pendant le temps de ladite Treve, l'on ne face aucuns degatz d'un costé ne d'autre, soit par boutement de feu, demolition ou autre-ment des places & villes estans és pays qui sont en debat entre le Roy & mondit Sr.

Item, Contendront lesdits Ambassadeurs à ce que le Roy mette és mains de Monsr. de *Romont*, l'une des trois villes, assavoir *Therouane*, *Bethune* ou *Peronne*, ainsi qu'il a esté autresfois dit, & neantmoins s'ils ne pevent à ce parvenir, ne layront pourtant de besongner & conclure ladite Treve.

Contendront aussi à ce que par cestedite Treve, le Roy rende & restitue à mondit Sr. *Yvoix*, ensemble tout ce qu'il a occupé cette année en la Duchié de *Luxembourg* & Conté de *Chiny*, & toutesfois au cas qu'ils ne le puissent obtenir ne de-layront pour ce de conclure lesdites Treves, selon & en ensuivant le contenu des precedens articles.

Item, Contendront lesdits Ambassadeurs à ce que incontinent ladite Treve accordée, les gens du Roy la notiffient à toute diligence au Gouverneur de *Champagne* & autres Capitaines du Roy, estans au quartier de pardeça.

Item, Et pour ce que cestedite Treve se fait soubz esperance de au moyen d'icelle povoir parvenir à Paix, & que pour ce faire convient choisir temps & lieu où le Roy & mondit Sr. envoyeront leurs Deputez & Ambassadeurs, contendront à ce que le Roy vueille envoyer ses gens & deputez au xv. jour d'Octobre prochain venant à *Theronanne*, & mondit Sr. envoyera les siens à *Saint Omer*, & si le lieu de *Theronanne* ne plaist au Roy, il pourra envoyer ses gens à *Bethune* ou à *Arras*, & mondit Sr. à *Lille* ou à *Douay*.

Et quant aux Conservateurs que l'on a accoustumé de mettre pour les limites tant par terre que par mer, pour la part de mondit Sr. sera denommé pour *Saint Omer* & *Aire*, & le quartier d'*Artois* Monsr. de *Bevres* pour *Lille*, *Douay*, & le quartier de *Flandre* Monsr. de *Romont*, pour *Haynault* & le *Cambresis* Monsr. de *Fiennes* & le Bailly de *Haynault*, pour *Namur* mondit Sr. de *Bevres* Gouverneur de *Namur* ou son Lieutenant, pour *Luxembourg* Monsr. le Conte de *Chimay* Lieutenant de mondit Sr. audit pays & en son absence Monsr. *du Fay*, & pour la mer au quartier de *Flandre* Messire Josse de *Lalaing* Sr. de *Montigny* Admiral de la mer, & pour *Hollande*, *Zelande* & *Frise* Monsr. de *la Vere* Admiral & mondit Sr. de *Montigny* Lieutenant.

Item, Advertiront toujours mondit Sr. à toute diligence de leur besongnié.

Contendront aussi lesdits Ambassadeurs à ce que pour eviter les entrefaites & maulx que pendant la Treve à l'occasion de ce pourroit advenir, que nulles gens de guerre d'un party ne d'autre ne se tiennent és menues places estans sur les frontieres, ne aussi és villes bruslées y estans durant le temps de cestedite Treve, & aussi que pendant ce temps tous labouriers & gens du plat pays se pourront seurement & sauvement retraire & faire residence sur

leurs lieux, places & censes dudit plat pays, labourer leurs terres & les despouiller, sans que l'on les puist arguer ou corrigier, que durant lesdites divisions ils se soient tenuz en l'un ou l'autre desdits partiz, & leurs despouilles, grains, vivres & autres biens pourront faire porter & mener sans aucun empeschement en tel lieu ou parti que bon leur semblera, sans avoir regard en quel Baillage, Prevosté ou Chastellerie lesdits labouriers ont leurs residences, censes ou labeurs.

Et avec ce que les villages du plat pays d'entre les villes frontieres où il y a garnison, si comme tous les villages qui sont de *Saint Omer* & *Aire*, tirant vers *Boulogne*, *Monstreul* & *Therouanne*, ceulx de decha la Riviere du *Liz*, *Pont à Wendin*, *Douay*, *Cambray*, *Bohain* tirant vers *Bethune*, *Arras*, *Peronne*, *Saint Quentin* seront durant cestedite abstinence tenuz en neutralité, en telle façon qu'ils ne seront tailliez, composez ne appatiz par l'un ou l'autre des partiz, & ne se pourront faire aucunes prinses vaillables de personnes ou de biens, mais d'un parti & d'autre chacun y pourra franchement aller & converser, demeurer, resider & joyr du sien, & neantmoins s'ils ne pevent obtenir le contenu en c'est article soit en tout ou en partie, ils ne layront pourtant de besongner & de prendre la dessusdite Treve.

Et en oultre contendront lesdits Ambassadeurs à ce que moiennant les traitiez & choses dessusdites, Messire *Wolfanc de Polhain* demeure quitte & descharge de prison, des foy & promesse qu'il a faite & baillée de retourner, de rançon & de toutes autres choses que l'on luy pourroit demander à cause de sadite prinse. Ainsi signé *Maximilianus*. Concluтes au Conseil au lieu de *Namur* le xij. jour d'Aoust l'an mil quatre cens & quatre-vingt, moy present RUTER.

Tiré d'une Copie collationnée & signée NUMAN.

Lettre écrite de France *au Païs-bas par un Religieux espion auprès du Roy Louis XI.*

1480. DEs nouvelles vous escrivons par ce Messager qui est certain & sceur de la verité de ce que mon compaignon & moy avons praticqué és lieux où il se devoit de tout faire.

C'est que sur le grant doubte qu'on a fait de la monstre generale que avez tenue, on donnoit à entendre au Roy que c'estoit pour commencier la guerre par *Poitou* & par *Anjou*, & qu'ils se debvoient trouver à l'Abbaie où & Los de *Raix* dix ou douze mil *Anglois*, qui là dessenderoient & assemblement feriez la guerre.

A cette cause fist le Roy la diligence de renvoyer les Nobles de *Poitou* & d'*Anjou* & du *Maine*, Monsr. de *Rostare* chief en *Poitou*, & deux autres en *Anjou* & ou *Maine*, ainsi a esté fait bien le povez savoir, nonobstant que parolles se semoient qu'on les envoyoit à leurs maisons pour ce que le Roy avoit trop de gens à son armée.

Touchant les gens d'armes qui sont en la *Picardie*, ils ne font que coursses, & les gens d'armes d'une part ne d'autres ne se vueillent guerres rancontrer, & disent ceulx du Roy franchement qu'ils ne pevent trouver nulle avantaige sur les *Flamans*, qui sont esdites frontieres, mais que le Roy les épousetera par ung autre moyen, lequel entenderéz cy-après.

On dit que le Duc d'*Austrice* a esté malade jusques à la mort, en telle maniere qu'il ne luy est demouré cheveul en teste, & que le bruit fut qu'il estoit mort, & les nouvelles en-portées jusques à l'Empereur & les Srs. d'*Alemaigne* de faire secours & ayde audit Duc d'*Austrice*, & au moyen des brouilleries que le Roy luy en a faictes à plusieurs Srs. d'*Alemaigne* par le moyen de donner argent.

Le Samedy après la Feste-Dieu, le Roy estoit à *Paris* & festioit l'Ambassade d'*Angleterre*, & les mena au Palais à neuf heures du matin, & fist vuider toutes gens du Palais, fors certain nombre de ses gens qu'il retint, ce qu'ils firent encores certainement ne le say, combien que avant six jours sauray le tout, & en serez adverty, & ce jour s'en alla le Roy & laissa lesdites Ambassadeurs & leur a donné mille mars d'argent en vexelles, laquelle se fait sur le Pond aux Changeurs à *Paris*, mais autre expedicion de leur cherge ne peurent avoir.

L'Evesque d'*Tonne* * s'en va à *Bourges* pour chauffer la chire & est le Roy fort mal content de luy qu'il n'a sceu faire autres habilitez, & trop à complen aux parolles des *Anglois* & luy reprouchoit le Roy, *l'on m'avoit asseuré que vous estiez plus fort trompeur que tous ceux d'*Angleterre, *pour y avoir eu esperance, j'en suis trompé, par la foy de mon corps vous n'irez plus & leur mectray d'autres levriers à la queue.*

* C'est comme on croit l'Evesque d'Elne nommé Charles de Martigny qui avoit été Ambassadeur du Roy Louis XI. en Angleterre en 1478. & y avoit conclu une Treve de cent ans, imprimée dans le Recueil des Traittez de Paix.

Si on avoit besoingné aux *Flamans* par longhe Treve ou par Paix, il dit qu'il se chevriroit bien des *Anglois* & des *Bretons*, & fussent-ils encores plus grans amis qu'ilz ne sont, *car il a les chemins ouvers pour le savoir bien faire.*

Assez avez sceu que toute l'armée de la haulte *Bourgogne* & *Franche-Conté* a tiré à *Luxembourg*, noz gens se trouverent devant une place nommée *Tyonville*, dedens icelle sortirent les gens du Duc d'*Austrice*, & tuerent & blecerent plusieurs de noz gens, nonobstant qu'ils cuidoient avoir entendement à aucuns de la ville qui leur devoient bailler la place pour l'eure, ilz en furent deceuz, je ne say qu'ilz feront aprés. Et de là s'en allerent devant une autre place nommée *Vireton*, laquelle leur fut baillié par les gens du Duc d'*Austrice* ausquelz ilz avoient entendement*. Puis de là s'en allerent devant une place nommée *Yven* †, ceulx d'icelle

* Virton a été pris d'assaut par Mr. de Chaumont en 1480 vers la Pentecôte. *Molinet* en sa Chronique MS.

† Ivoy.

demanderent Treve de trois jours, puis rendirent ladite place, & dit-on que le Roy a fait razer icelles places prinses.

L'on dit pour vray que toute l'armée du Roy est devant *Luxembourg*, & qu'il y a gens dedens qui ont entendement & fait promesse de la baillier au Roy, mais qu'ils font des ypocrisies, disans qu'ils envoyent devers le Duc d'*Austrice* qui leur a promis les secourir cincq jours après que le siege y seroit; je vous asseure que tout est corrompu & trompé par les dons d'argent & autres promesses qu'il fait.

Ung nommé *Guillaume Champcourt*, lequel est resident à *Luxembourg* suborne les gens de *Luxembourg* & autres qu'il peut praticquer à la faveur du Roy, & est puis n'aguaires venu devers le Roy en habit dissimulé, & a ledit *Champcourt* ung homme de la Ville de *Metz*, des *Alemaignes* que des *Suikces* & Messagiers ordinairement allans & venans devers le Roy & les Capitaines, & vous baille pour vray la conduite de ses deux ouvriers.

Je croy que nulle Treve ne se trouvera quelque envye que le Roy en ait, si en est-il fort desplaisant, pour ce que par ce moyen entendoit rompre toute alliance entre les *Anglois* & les *Flamans*, & encores fera se l'on veult prendre beaucoup de grandes offres & promesses qu'il fera à l'un parti & à l'autre pour les desjoindre.

Le Roy a tant fait que le Roy d'*Ecosse* & son frere qui estoit venu en *France* sont amis, & se tient certain que le Roy d'*Ecosse* fera la guerre aux *Anglois*, & en brief sera envoyé ledit frere en *Ecosse* à douze navires, un grant nombre de harnois & autres choses pour la guerre, & plustost partiroit, mais l'Ambassade d'*Angleterre* qui est pardeça en auroit congnoissance, & sont marchez que l'on pensse emblir aux *Anglois*.

Ung des prouchains m'a adverty de tout cecy.

Le xviij. de ce mois, se trouverent deux hommes du Roy devers luy en habits dissimulez, lesquelz il avoit envoyez au pays de *Gheldres* & d'*Alemaigne* pour suborner gens pour le Roy, & pour tenir les places de *Gheldres* contre le Duc d'*Austrice*. Et ay veu par escript les noms des Villes qui ont fait promesse, c'est la ville de *Dordrecht*, qui est de la grandeur de la ville de *Tours* & tout avironnée d'eaux, l'autre nommée *Gheldre*, & les autres villes jusques à *Utrec*, & ay veu les scellez des Capitaines desdites plaches que iceulx ont apportez au Roy, & d'iceulx Capitaines en y a deux qui portent le nom de *Montfort*, & quatre autres qui sont freres, qui ont nom comme les *Seguins*, des autres n'ay pû retenir les noms, aussi y a une autre ville qui s'est mise en celluy marchie & baillié leur sellé, & a nom leau ne say se c'est vers *Gheldre* ou vers *Luxembourg*.

J'ay depuis sceu que ledit *Guillaume* a esté cause de faire rendre *Vireton* & *Tveu*.*

* Ivoy.

On fera battre les pavez au Sr. de *Havart* * en attendant le retour de Monsr. de *St. Pierre*, que l'on dit que le Roy a envoyé devers le Roy d'*Angleterre* tout hastivement & a prins son passaige à *Calais* pour le trouver plus certain & plus court, & ne povons savoir le tour de sa cherge, mais il semble bien au Roy qu'il en baillera de telles en paiement.

* Ambassadeur du Roy d'Angleterre en France.

Saint Pierre † laissera à *Calais* ung homme ou deux soubz umbre qu'ilz seront malades pour entendre du fait d'*Angleterre* & de *Flandres*, se nulz Messagiers passent audit *Calais* venans d'*Angleterre* en *Flandres*, aussi de *Flandres* en *Angleterre*.

† Messire Jean Blosset Sr. de St. Pierre, Bailly d'Alençon, & Capitaine de Caen. Ce fut lui qui garda le Conestable de St Paul & le conduisit au Parlement où son proces lui fut fait.

Monsr. le *Daulphin* a esté fort malade, comme l'on dit, & ne scet-on s'il guerira, mais on dit que le Roy l'a fait fenier, pour eslongier tousjours la responce au Roy d'*Angleterre*.

Le Roy envoye trois mil *Suisses* qu'il avoit re-

couvré tant de pieça que de nouveau en la *Normandie*, je ne say qu'il y entend & veult casser ses francs Archiers & avoir plus largement de *Suisses* s'il les peult recouvrer.

Le Roy est à present à *Pluviers* & va de villaige en villaige, de peur d'estre pressé des *Anglois*, desquelz à part il dit tous les maulx du monde & autant de vostre maistre.

Je vous prie tant chierement comme je puis que faites du bien *à ce povre Religieux* *, car il est saige & discret, & *ma vie est en sa main*, & vous prie que soyé tousjours en la bonne grace de *nostre grand Prieur* †, car tousjours j'implore Dieu & luy à mon povoir. Mon compaignon vous prie aussi que faictes ses recommandations.

* C'étoit apparemment le porteur de la lettre qui sçavoit les menées de cet espion

† Cela prouve que cet espion étoit Religieux.

Il vient deux Cardinaulx devers le Roy, dont il a fait grande poursuite vers le Pappe, avant les avoir, l'un est le Cardinal *à Vincula* * nepveu du Pappe qui vient comme Legat, l'autre Cardinal est celuy des *Mascons* *, & s'en pense fort servir le Roy au pays de *Picardie* & de *Flandres*, & yra parler à la Douagiere de *Bourgogne* seur du Roy d'*Angleterre*, & luy fera offres de par le Roy de la marier grandement & luy faire de grans biens, mais qu'elle face pour luy, quoy je ne say.

* Jules de la Rovere.

* Philibert Hugonet Evêque de Mascon frere de Guillaume Hugonet Chancelier de Bourgogne decapité par les Gantois.

Julien de la *Rovere* Cardinal du Titre de *St. Pierre aux Liens* Legat en *France*, mande à Maximilien Duc d'*Autriche* qu'il est venu en *France* pour exhorter le Roy *Louis XI.* à faire la Paix, à quoy il l'a trouvé tres porté, qu'après avoir resté quatre jours seulement à *Vendosme* il est venu à *Paris*, d'où il doit aller vers luy pour l'engager à travailler à ce saint œuvre.

A *Paris* le 5. Septembre 1480.

Illustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine colendissime cum commendatione Salutem in Domino. Non dubito quin Vestra Excellentia intellexerit causas meæ Legationis ad pacem Principum Christianorum & communem utilitatem spectare ut Christiana Respublica quæ furore immanissimorum Turchorum, *absque ope & auxilio ipsorum Principum servari non potest, reconciliatis inter se Catholicis conjunctisque viribus ut opus est defendatur. His de causis à Sanctissimo Domino nostro & Sacro Collegio missus continuato itinere licet per æstus maximos ad Serenissimum Dominum Ludovicum* Francorum *Regem Christianissimum perveni, quem liberà voce ad opem Reipublicæ ipsi ferendam & ad pacem faciendam hortatus sum ac monui & sanè qualem optabam inveni: flagrantem scilicet studio Rempublicam ipsam juvandi & propterea non aversum à pace, apud eum dies dumtaxat quatuor*, Vindocini Carnotensis *diœcesis commoratus*, Parisius *sum profectus ad vestram Excellentiam tendens, ut præsens cum præsente non per Internuncios de tam sanctis ac necessariis rebus agam, volui autem has litteras præmittere ut Vestra Excellentia de proposito & progressibus*

meis certior facta, se quoque ita ad haec comparet ut pietas & sapientia ejus postulat, cui me ex animo commendo. Parisius v. *Septembris* M. CCCC. LXXX. *Ego Excellentiae Vestrae totus* Julius Cardinalis Sti. Petri ad Vincula Legatus.

La Suscription, *Illustrissimo Principi & Excellentissimo Domino, Domino Maximiliano* Austriae, &c. *Duci dignissimo Domino colendissimo.*

Copié sur l'original.

Maximilien Duc d'*Autriche* répond à la Lettre precedente que son Conseil n'est pas près de luy, qu'il veut le consulter, & prie le *Legat* de differer son voyage jusques à ce qu'il ait la réponse, qu'il luy fera dans peu.

A *Gand* le 12. Septembre 1480.

Reverendissime in Christo Pater, Domine amice carissime; Litteras vestrae Reverendissimae Paternitatis recepimus quibus Legationis vestrae causas, & promptissimum ad nos, patriasque nostras vestrum quem facere intenditis progressum significatis, verum cum ad nostrum oppidum certas ob causas paucis comitati accesserimus ad locum quo Consilium, Statumque nostrum reliquimus, jam celeriter iter accipientes tam ardua negocia ob eorum magnitudinem absque Consilii matura deliberatione pertractare nolentes, nostrum super vestris litteris responsum aliquantisper differre bonis & necessariis causis opus est, quo fit vestram Reverendissimam Paternitatem convenientibus respectibus oratam iri cupimus ut suum ad nos & nostras Patrias accessum differre velit, donec super his quae scribit Paternitas vestra à nobis latiùs responsum acceperit quod propèdiem facere intendimus. Ex Gandavo *oppido nostro die* XII. *mensis Septembris.*

Tiré d'une Copie.

Bref du Pape *Sixte IV.* par lequel sur le refus que Maximilien Duc d'*Autriche* faisoit de recevoir comme *Legat* le Cardinal de St. Pierre *aux Liens*, le voulant recevoir seulement comme *Cardinal* attendu qu'il avoit fait fonction de *Legat* en *France*, il le prie de le reconnoitre & recevoir comme *Legat*.

A *Rome* le 16. Septembre 1480.

SIXTUS PP. IV.

Dilecte Fili salutem & Apostolicam benedictionem. Allatæ fuerunt nuper ad nos Literæ tuæ quibus conquiri videris, quod venerabilem fratrem nostrum Julium *Episcopum* Sabinensem, *Cardinalem* Sti. Petri ad Vincula, *nostrum secundum carnem nepotem instituerimus* Legatum *tam ad partes Dominii tui, quam Christianissimi* Francorum *Regis, & quasi innuis nolle eum tanquam* Legatum, *sed tanquam* Cardinalem *excipere, utpote qui alleges eum semper negotia præfati Regis procurasse, illique esse affectissimum.* * *Certi sumus fili dilectissime quod pro sapienti & religioso animo tuo cuncta in bonam partem unde proficiscuntur, rebus benè consideratis, accipies, & nostram paternam in te caritatem, & communis patris officium recto judicio perpendes. Nos eum* Legatum *misimus, ut juxta nostrum & Sacri Collegii desiderium, pax, unio & quies inter Nobilitatem tuam & Regem ipsum constitueretur & utrinque res optimè componerentur; ideòque Cardinalem Nepotem nostrum, utpotè neutralem elegimus, qui tantum ad bonum publicum vacet, privato autem nihil tribuat affectui, quemadmodum eum non dubitamus facturum, & Nobilitas tua quotidie animadvertet, quamobrem*

* On l'a cru pendant qu'il a été Cardinal, mais on a été detrompé depuis qu'il a été Pape.

hortamur te summo studio & obstestamur enixiùs, ut sicut devotus & nobis & huic Sanctæ Sedi es, ita bona voluntate nostra & venerabilium fratrum nostrorum pro tua prudentia considerata, velis hujusmodi nostris ordinationibus, quæ non nisi ex vera caritate & sincero affectu ut diximus deducuntur, te conformare ac libenter acquiescere, pariterque Cardinalem ipsum Legatum *benigne, ut certè decet & debes semota suspicione omni, excipere, atque animum tuum ad pacem ipsam amplectendam disponere, quod facies, si omnia quæ diximus animo diligentissime revolves; considerare etenim licet, quantum boni ex hac pace secuturum sit, tum in primis vobis, tum deinde populis & subditis vestris, quorum salus & quies ex vestra dependet, tum denique universæ Christianæ Reipublicæ, quandoquidem exteri omnes in vos duos potissimum oculos conjicere, & ex negocio vestro pendere videantur. Consule ergo pro tua magnanimitate & tibi & cæteris, paci intende, Legatum patienter audi, & ausculta, paterna eademque saluberrima Sedis Apostolicæ monita amplectere; tu hæc si feceris ut speramus, cognosces te ex nulla alia re majorem gloriam & laudem apud Deum & homines tibi parere potuisse. Datum* Romæ *apud Sanctum Petrum sub annulo Piscatoris die* XVI. *Septembris* M. CCCC. LXXX. *Pontificatus nostri anno decimo.*

La suscription, *Dilecto filio nobili Viro* Maximiliano Austriæ & Burgundiæ *Duci.*

Copié sur l'original.

Le Cardinal de *St. Pierre aux Liens* prie le Duc d'*Autriche* de ne le pas laisser d'avantage en suspens sur son allée aux *Pays-bas*, attendu qu'il ne peut sans deshonneur rester où il est.

A *Peronne* le 17. Septembre 1480.

Illustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine honorande salutem in Domino. Accepi litteras Excellentiæ vestræ quibus me hortatur ut accessum ad se & suas patrias differam, donec latiùs mihi responsum dederit, equidem eo animo veneram, ut non priùs patrias ipsas ingrederer, quam id Excellentiæ vestræ placere intellexissem. Considero tamen me non posse hic diutiùs absque diminutione dignitatis Apostolicæ Sanctæ Sedis manere, præsertim cum magnitudo periculi Christianæ Reipublicæ imminentis celeritatem desideret. Perfidi enim Turci *post meum ab urbe discessum,* Rhodum *obsederunt &* Idrontum *civitatem* Appuliæ *nuperrime crudelissime expugnarunt, pro ut Excellentiæ vestræ credo jam notum esse; quare hortor eam, & rogo attente cito mihi voluntatem declaret suam ut intelligam quid agere debeam, ne diutiùs in suspenso sim cum dedecore dictæ Sedis & Reipublicæ Christianæ jactura, nam neque Sanctissimus Dominus noster ullum suum privatum commodum sequitur, neque ego utilitatem, aut honores meos quæro, sed paci atque utilitati publicæ studeo. Sit felix Excellentia vestra cui me offerro & commendo.* Peronne Noviomensis *Diœcesis* XVII. *Septembris* M. CCCC. LXXX. *Ego Excellentiæ vestræ totus Julius Cardinalis* Sancti Petri ad Vincula Legatus.

La suscription, *Illustrissimo Duci ac Excellentissimo Domino, bonorando Domino Maximiliano* Austriæ, *&c. Duci dignissimo.*

Copié sur l'original.

Le Legat ne donne point au Duc d'Autriche le titre de Duc de Bourgogne, quoy que le Pape luy eut donné ce titre par le Bref precedent.

Lettre de creance du Cardinal de *St. Pierre aux Liens* pour deux personnes qu'il envoioit à Maximilien Duc d'*Autriche*, pour sçavoir sa volonté sur son allée aux *Pays-bas*.

A *Peronne* le 18. Septembre 1480.

*Illustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine honorande salutem in Domino. Litteris Excellentiæ vestræ, quibus me hortabatur ut accessum meum ad se suasque patrias differre velim, heri * responsum dedi, nunc autem Reverendum in Christo Patrem Dominum* Marcum *Archiepiscopum* Collocensem *, *eximiumque utriusque juris Doctorem Dominum* Octavianum Suessanum *Advocatum Consistorialem, Oratores meos præsentium exhibitores ad ipsam Excellentiam vestram mitto, eamque oro ut ipsis Oratoribus plenam in referendis fidem adhibeat, voluntatemque suam cito declaret, non possum enim diutiùs hic præstolari, cum mea & Sanctæ Sedis Apostolicæ dignitate, prout iidem Oratores mei, latiùs explicabunt. Ex* Perona XVIII. *Septembris* M. CCCC. LXXX. *Ego Excellentiæ vestræ Totus, Julius Cardinalis* Sti. Petri ad Vincula Legatus, *manu propria.*

* C'est la Lettre precedente.

* Colocz Ville de Hongrie.

La suscription, *Illustrissimo Duci & Excellentissimo Domino, honorando Domino* Maximiliano Austriæ, *&c. Duci dignissimo.*

Copié sur l'original.

Le Cardinal de *St. Pierre aux Liens Legat*, se plaint à Maximilien Duc d'*Autriche* du refus qu'il fait de le recevoir, & le prie de luy faire connoitre sa volonté afin de sçavoir ce qu'il aura à faire.

A *Peronne* le 5. Octobre 1480.

Illustrissime Dux & Excellentissime Domine, Domine honorande salutem in Domino. Tabellarius præsentium litterarum lator venit ad me velocissime è Romana *Curia cum Litteris Sanctissimi Domini nostri ac Sacri Collegii, inter quas unum Breve* * *erat Excellentiæ vestræ directum, quod illi nunc per ipsum Tabellarium mitto, rogans id quod jam per Oratores & litteras repetitas rogavi, ut scilicet non differatis ampliùs mihi clarum responsum dare; Non possum hic namque manere absque dedecore Sanctæ Apostolicæ Sedis & meo maximo damno atque dispendio, & certè si Excellentia vestra rectè considerabit, expectavi diutiùs quam par erat, nec solitæ vestræ pietati ac devotioni convenire videtur quod* Legatus *à Sancta Sede Apostolica pro pace & bono patriarum vestrarum missus ad conspectum vestrum admissus non sit, aut inauditus recedat, præsertìm cum ab ipsa pace salus Reipublicæ Christianæ dependeat in maximo & manifesto periculo constitutæ. Ego quantæ utilitates & patriis ipsis & fidei Catholicæ ex pace proventuræ sint considerans, dispendium & incommodum meum patienter ferrem nisi à Sanctissimo Domino nostro & Sacro Collegio assiduè sollicitarer atque urgerer, quare iterum rogo ut per hunc ipsum Tabellarium mihi voluntatem declaret suam, ut quid acturus sim tandem intelligam, sit felix Excellentia cui me offero & commendo. Ex* Perona *oppido* Noviomensis *Diæcesis* v. *Octobris* M. CCCC. LXXX. *Ego Excellentiæ vestræ Totus, Julius Cardinalis* Sti. Petri ad Vincula *Legatus*.

* C'est le Bref cy-devant.

La suscription, *Illustrissimo & Excellentissimo Domino, Domino* Maximiliano Austriæ, *&c. Duci dignissimo Domino honorando.*

Copié sur l'original.

*Maître Jean d'*Auffay *Maître des Requestes au Grand Conseil, prie Maximilien Duc d'*Autriche *de vouloir luy faire sçavoir ce qu'il auroit à répondre au Cardinal de* St. Pierre aux Liens*; qu'il alloit trouver de sa part à* Peronne*, en cas que ce Cardinal voulut agir en Juge dans les differens que ce Duc avoit avec le Roy* Louis XI. *& porter quelques censures à ce sujet.*

A Malines *le* 26. *Septembre* 1480.

MOn tres-redoubté Seigneur & Prince, je me recommande tres-humblement à vostre benigne grace. Mon tres-redoubté Seigneur & Prince, j'ay ce jourd'huy de l'aprés disner receu vos Lettres esquelles estoient encloses plusieurs copies de Lettres de Monsieur le Cardinal de *Saint Pierre ad Vincula* & autres, toutes lesquelles j'ay monstré & communiqué à Monsieur le *Doyen de Saint Donas* *, que j'ay trouvé en cette ville, & pour avancer & haster les matieres baillées en charge à Messieurs de *Lannoy*, *de le Gracht*, de *Berlettes*, ledit *Doyen de Saint Donas*, le Docteur de *Glines*, & moy dés mon partement de vostre ville de *Namur*, je leur avois escript de nous trouver tous ensemble en vostre ville de *Lille* Lundy ou Mardy prochain, & pour toujours gagner temps je chargeay & ordonnay à *Ganiot* Chevaucheur de vostre Escurie de sitost qu'il auroit porté vos Lettres aux dessus nommez aler tout d'un chemin querir nostre saulfconduit & le rapporter audit lieu de *Lille*; mais pour

* Pierre Bogard Doyen de S. Donas de Bruges.

ce

ce que j'ay tant par vos dites Lettres que de bouche par Monsieur le Gouverneur de vostre Chancelerie Maistre *Thomas de Plaine* esté adverty que ledit Cardinal *Sancti Petri* est à *Peronne*, j'ai à toute diligence envoyé devers mesdits Srs. de *Lannoy* & *de le Gracht*, & les adverty des Lettres par moy receües pour les haster & avancer, & eulx trouver Mardy prochain à *Cambray*, où comme j'espere sera ledit *Ganiot* a tout nostre saulfconduit, & n'est pas possible de plus haster la chose, mais sitost que serons ensemble & que aurons nostre seureté pour aler audit *Peronne*, nous ne sejournerons ne jour ne heure tant que serons acquittez de nostre charge. Au surplus mon tres-redoubté Seigneur & Prince, pour ce que tant par le contenu és Lettres a vous envoiées par ledit Cardinal & Evesque de *Sibinicq**, que par ce que mondit Sr. le Gouverneur m'a dit de bouche des devises qu'il a eu avec tres-reverend Pere en Dieu Monsieur le *Cardinal de Tournay**, de la charge que comme il entend à l'Ambassade envoyé devers vous par ledit Cardinal *Sancti Petri*. Il est assez apparant que l'on nous fera responsse telle que ledit *Sancti Petri* ne veult entrer en vos pays sans vostre gré & consentement, & avec ce qu'il desire conduire les matieres à bonne fin & traitté de Paix par voye amiable & comme amy commun des Princes & *non pas comme Juge*; surquoy par nos instructions nous avons charge de respondre que de ce vous advertirons. Or je doubte que pour replique il nous dira, que desja il vous a fait advertir qu'elle charge & intention il a de besoigner en cette matiere, & que par sa Lettre il donne desja assez à entendre en forme de doleance que les delays que requerons avoir de vous en advertir & l'attente qu'il fait audit *Peronne* tournent en la diminution & honte de l'authorité du Saint Siege Apostolique, qui sont paroles sentans charge; il semble soubz vostre tres-noble correction

* L'Evesque de Sebenico en Dalmatie.

* Ferry de Cluny, Cardinal, Evesque de Tournay.

audit Doyen de Saint Donas & à moy, que pour le bien des matieres & la descharge de nous vos tres-humbles serviteurs envoyez de par vous devers luy. Il seroit bon que à toute diligence fussions advertis de vostre tres-noble plaisir pour luy faire responce plus avant soit de luy remonstrer les *causes de soupechon que avez alencontre de luy*, & luy faire *inthimer l'appellation de vostre Procureur general*, &c. ce que par nosdites Instructions nous avons charge de faire, sinon entant que verrions que en cette partie il se vueille *porter pour Juge*, & que perchevissions qu'il voulsist proceder contre vous a *aucunes monitions*, ou de trouver autres excuses honnestes pour retarder sa venüe & descente en vos pays, où telle autre responce que vouldrez & nous ordonnerez faire, en quoy Messrs. mes Collegues & moy nous acquiterons à nos leaulx pouvoirs, comme tenuz y sommes, aydant le benoit Fils de Dieu, qui, mon tres-redoubté Sr. & Prince, vous doint accomplissement de vos haultz & nobles desirs. Escript en vostre Ville de *Malines* le xxvj. jour de Septembre l'an iiij^xx & plus-bas vostre tres-humble & tres-obeissant subjet & serviteur, signé *D'Auffay*. La subscription estoit, A mon tres-redoubté Seigneur, Monsr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, de *Brabant*, &c.

Copié sur l'original.

* Cette Instruction est, comme on croit de la fin du mois de Juin ou du commencement du mois de Juillet 1480.

Instruction de* Maximilien *Duc* d'Autriche *à* Marguerite d'Yorc *Duchesse douairiere de* Bourgogne, *qui alloit en* Angleterre *avec autres Ambassadeurs de ce Duc pour y negocier une Ligue contre la* France.

INstructions de par mon tres-redoubté Seigneur, Monsr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, &c. à ma tres-redoubtée Dame, Madame la Duchesse

de *Bourgogne* *, de *Brabant*, &c. à Monst. d'*Irlain* †, second Chambellan de mondit Sr., Maistre Thomas de *Plaine* Gouverneur &c. & Maistre Jehan *Gros* Tresorier de l'Ordre de la Thoison d'or, de ce qu'ils auront à faire & besongner devers le Roy d'*Angleterre*.

* Marguerite d'Yorc Duchesse douairiere de Bourgogne.

† Guillaume de la Baume depuis Chevalier de la Toison d'or.

Et premierement, après la presentation des Lettres de mondit Sr. portans credence sur eulx au Roy & les tres-affectueuses & tres-cordiales recommendations en tel cas requises deuement faites; Diront pour l'exposition de leur dite credence que mondit Seigr. le Duc a par Maistre Jehan *Gros* son Conseillier & Tresorier de son Ordre de la Thoison d'or premiers, & depuis par Messire Thomas de *Montgomery* & Maistre Guillaume *Sliffildi* Ambassadeurs du Roy, oy, entendu & congneu l'amour, l'affection & le bon & entier vouloir qu'il a envers luy. Madame la Duchesse & leurs pays, terres, Seigneuries & subjectz, & par especial le bon & entier vouloir qu'il a de parconclurre les matieres de mariage*, d'alliance & autres despieça commencées & pourparlées, dont mondit Sr. se tient a toujours à luy obligié & l'en mercye le plus affectueusement & cordialement qu'il peult.

* Ce mariage proposé étoit celuy de Philippe d'Autriche fils aîné de Maximilien lors agé de deux ans avec Anne 3. fille du Roy Edouard.

Item, Diront que mondit Sr. qui de sa part ne desire aucune chose plus que l'expedition & conclusion desdites matieres, considerant que par nulle personne il ne les pourroit si bien ne si agreablement faire traittier que par ma tres-redoubtée Dame Madame la Duchesse de *Bourgogne*, &c. sa bellemere. A bien instamment prié icelle Dame de vouloir prendre charge desdites matieres. Ce qu'elle luy a volontairement consenti & accordé.

Item, Que pour communiquier, traittier totalement & finablement conclure sur lesdites matieres, mondit Sr. a donné plain pouvoir, auctorité & mandement especial à madite Dame & aux dessus nommez qu'il a choisiz & esleuz pour aler avec elle,

Item, Et neantmoins pour ce que mondit Sr. pour la conduite de sa guerre a presentement & promptement afaire de deux mille bons Archiers, & que les deniers de leur payement sont prestz. La premiere chose qui sera requise au Roy sera que son plaisir soit de permettre que lesdits deux mille Archiers viennent incontinent au service de mondit Sr., soubz la conduite de Messire . . . . *Chambellan*, & Messire Thomas *Deuringhem* ou autres, telz qu'il plaira à mondit Sr. y ordonner.

Item, Et ceux desdits Ambassadeurs qui passeront par *Bruges*, enquerront devers Martin *Lem* & autres ayans charge de cette matiere, l'estat des deniers dudit payement, & selon ce qu'ilz entendront, asseureront le Roy, lesdits Capitaines & Archiers dudit payement & en traitteront avec eulx.

Item, Et quant audit mariage sur ce que par lesdits Ambassadeurs du Roy a esté requis, que mondit Sr. y veuille entendre gratis & sans constitution d'aucun dot, attendu que comme ils dient s'il sortit effect, celluy qui despieça a esté conclu * avec Monsr. le Dauphin de *France* & Madame *Elizabeth* *, aisnée fille du Roy tournera à rompture. Sera remonstré que attendu la qualité des personnes dont l'on traitte presentement, dont l'une luy attient si prouchainement que d'estre sa fille, il semble aucunement estrange que le Roy vueille que sa fille soit mariée sans aucune chose avoir de par luy & de ses biens mesmement pour ce que tant elle que les enfans qui viendront & descendront dudit mariage, après qu'ils seront venuz à eaige de discretion y pourront avoir regret & leur semblera que l'on n'ait pas assez pourveu à leur droit & estat.

* En 1475.

* Elle a depuis épousé le Roy d'Angleterre Henry VII.

Item, Et pour ces causes & autres à ce servans sera contendu à ce que tout le moins le Roy, au lieu & pour recompense dudit dot, soit content de quitter à mondit Sr. la recompense qui sera advi-

ſée au lieu *du Tribut* que le Roy *Loys* luy paye ou cas qu'il ceſſe pour les deux premieres années, & mondit Sr. ſera content de confeſſer avoir receu la ſomme, à quoy montera ladite recompenſe au prouffit & pour le dot de madite Dame *Anne*, qui par ce moyen ſera dottée & mariée, ſans que le Roy en desbourſe aucune choſe.

Item, Et pour ce que la Requeſte du Roy touchant ce que dit eſt deſſus, eſt principalement fondée ſur la rompture que le Roy doubte avenir du mariage de *France*, ſera contendu que au cas que icelluy mariage de *France* ne rompe ainçois ſortiſſe effect, que madite Dame *Anne* ayt en dot & mariage la ſomme de deux cens mille eſcuz autresfois demandée par mondit Sr. ou autre la plus grande que par le bon plaiſir du Roy l'on pourra obtenir.

Item, Et quant au fait du douaire y ſera beſoigné à l'avenant du dot & mariage qui ſera conſtitué le plus avant au prouffit de mondit Sr. que faire ſe pourra.

Item, Et au regard deſdites alliances, ſurquoy l'on a par ci devant eu pluſieurs communications, y ſera ſucceſſivement & par ordre fait & beſoigné par la maniere qui s'enſuit.

Et premierement, que en faveur dudit mariage, les amitiez & alliances qui ja pieça en contemplation du mariage d'entre feu Monſr. le Duc *Charles* & madite Dame la Ducheſſe ſœur du Roy, furent faites & paſſées par les deux Princes, pour eulx, leurs hoirs, pays, terres & Seigneuries, contenans ayde envers & contre tous, & leſquelles en bonne equité & raiſon ne ſont encores expirées ainçois ſont perpetuelles & doivent durer à toujours, ſoient confermées & revalidées, attendu meſmement que le Roy depuis le treſpas de feu mondit Sr. le Duc *Charles* a par pluſieurs fois dit aux Ambaſſadeurs de mondit Sr. le Duc, que leſdites alliances avoient eſté faites en faveur de mariage, & que par ſembla-

ble cause l'on les pourroit confermer & revalider.

Item, Et se le Roy ne se veult à ce condescendre, mais choisir la voye par luy ouverte aux Ambassadeurs de mondit Sr., & ramentüe par mondit Sr. de *Montgomery* & Maistre Guillaume *Sliffildis*, assavoir de soy mesler de la paix & appointement d'entre le Roy *Loys* & mondit Sr. & ou cas qu'il n'y pourra parvenir, ou s'il y parvient & aprés le Roy *Loys* l'enfraingne de prendre le party de mondit Sr. en luy baillant ayde & secours, & que en ceste matiere il vueille avoir intelligence à mondit Sr. & traitter avec luy de l'ayde que ou cas dessusdit il luy fera, sera dit que mondit Sr. de sa part est content d'y besoigner.

Item, Et se le plaisir du Roy est de soy mesler de ladite Paix & embrasser la matiere d'icelle, l'on pourra traitter que le Roy par ses Ambassadeurs solemnelz face dire au Roy *Loys* que en se condescendant à ladite Paix, il rende & restitue à mondit Sr. tout ce qu'il luy compete & apartient, en luy donnant bien expressement à cognoistre que se de ce faire il est refusant, le Roy d'*Angleterre* mettra paine & tiendra la main à son pouvoir, à ce que par son moyen & ayde, mondit Sr. soit reintegré & remis en tout ce qu'il luy doit competer & apertenir comme dit est.

Item, Et se en parlant de ladite Paix pour ce que difficile chose sera d'y parvenir sans Treve, se de la part du Roy est parlé d'aucune Treve, sera consenty que le Roy par ses Ambassadeurs la puist prendre & accepter pour cinq ou six ans, pourveu que avant tout œuvre mondit Sr. soit restitué à tous les pays, terres & Seignenries qui sont de l'ancien patrimoine de la maison, & que ce qui a esté acquis par feuz Messrs. les Ducz *Phelippe* & *Charles* soit mis en cognoissance.

Item, Et se on ne peut parvenir à ladite totale restitution, comme assez est vray semblable, l'on

Pourra neantmoins consentir que le Roy prenne ou accepte ladite Treve pour le temps & terme dessus dit, pourveu que à mondit Sr. soient restituez les Contez d'*Artois* & de *Bourgogne*, ensemble la Vicomté d'*Aussonne*, & le ressort de *Saint Laurent*, & le residu mis en cognoissance, & avec ce les subjectz d'une part & d'autre retournent à leurs biens & heritages, & à ceste fin sera remonstré le bon & cler droit que mondit Sr. a esdits deux pays, parquoy sans la restitution d'iceulx ne peut ou doit consentir ladite Treve.

Item, Se au pourparlement de ladite Paix, qui sera ce que l'on mettra avant de par mondit Sr., n'est de la part du Roy faite aucune mention ou ouverture de Treve, & madite Dame & lesdits Ambassadeurs en besoignant avec le Roy ou ses gens tiennent les matieres tellement disposées qu'il soit bon d'en parler, faire le pourront & consentir que le Roy par ses Ambassadeurs la praticque pour le temps & moyennant les restitutions dessus dites.

Item, Sera contendu à ce que au cas que le Roy *Loys* en mettant ces choses en non chaloir, refuz, ou difficulté, ne vueille à aucun traitié ou restitution entendre, ou s'il le fait & aprés l'enfraigne en aucune maniere, le Roy en prenant le party de mondit Sr. & soy declarant son amy, allié & bien vueillant & en favorisant sa bonne & juste querelle, l'ayde & secoure à l'encontre du Roy *Loys* & les siens.

Item, Et quant à la declaration de l'ayde particuliere que mondit Sr. en ce cas entend avoir, combien que du commencement l'on la pourra requerir plus grande toutes voyes quant ce viendra au joindre, l'on se pourra contenter de cinq mil combatans & sera traitié de leurs souldées & paiement, & tant du temps qu'ils commenceront, comme de toutes autres choses à ce servans à la moindre charge pour mondit Sr. que faire se pourra.

Item, Et en remonstrant les grans & pesans affaires de mondit Sr. & mesmement à cause de l'armée que presentement luy convient mettre sus pour soy tirer aux champs, sera par tous les meilleurs moyens qui seront advisez, praticquié que le plaisir du Roy soit de prester à mondit Sr. le paiement desdits cinq mil combatans pour trois ou quatre mois au plus, & mondit Sr. promettra & s'obligera vaillablement de endedens la fin de l'année l'en payer & rembourser entierement.

Item, Et à ceste fin sera remonstré au Roy que en faisant ledit prest, il n'aura aucun interest, senon de l'attente de son remboursement, dont il sera bien asseuré, & neantmoins fera ung merveilleux honneur & proufit à mondit Sr. pour la renommée & extimation qui en sera tant devers le Roy *Loys* que entre les subgetz de mondit Sr., & qui cuideront que ledit prest soit don, dont ils extimeront & crainderont l'aliance du Roy & de mondit Sr. beaucoup plus que se mondit Sr. fait paiement aux gens que le Roy luy baillera, pour ce que en ce cas le Roy *Loys* & ses adherens diront, que ladite aliance n'aura lieu senon pour autant que les deniers de mondit Sr. dureront & qu'il pourra faire ledit paiement.

Item, Et quant à la recompense, surquoy l'on a eu plusieurs devisés & communications, & pour laquelle lesdits Ambassadeurs du Roy ont demandé la somme de cinquante mille escuz par an la vie du Roy durant, sera remonstré que le Roy en parlant par cy-devant de ceste matiere aux Ambassadeurs de mondit Sr. a plusieurs fois dit, que son intention n'estoit pas d'avoir de mondit Sr. autant qu'il avoit du Roy *Loys*, ainçois se contente de moins.

Item, Et pour bonne cause, car il est cler & evident que le Roy *Loys* ne fera paiement des cinquante mil escuz par luy deuz chacun an au Roy

d'*Angleterre*, sinon pour autant de temps que la guerre durera entre luy & mondit Sr., & que se mondit Sr. estoit deffait on avoit apoinctié avec le Roy *Loys* ladite pension cesseroit.

Item, Et que à ceste cause la recompense qu'il aura de mondit Sr. luy sera trop mieux asseurée. Parquoy & que la querelle de mondit Sr. & de Madame est telle que ung chacun grant Prince y doit volontairement adherer; se doit de beaucoup moindre somme contenter.

Item, Et que en delaissant l'apointement qu'il a au Roy *Loys*, & prenant l'aliance de mondit Sr. il est & demeure entier de poursuir le droit qu'il a à la *Couronne de France*, auquel droit il pourra assez facilement parvenir en ayant l'ayde & assistance de mondit Sr. qui sera chose de trop plus grande comodité à luy & à ses subgetz que ladite pension,

Item, Et se pour la part du Roy est mise avant la despense que en prenant le party de mondit Sr. luy convíendra faire pour la seureté de la mer, sera dit, que s'il est besoing de pour ce faire aucuns fraiz le Roy & mondit Seigneur auront moyen de par leurs subgetz, mesmement mondit Sr. par ceulx de *Hollande* furnir ausdits fraiz, dont l'on pourra parler & prendre maniere de faire quant le cas le requerra.

Item, Et pour ce prieront le Roy de par mondit Sr. qu'il, eu ayant regard aux choses dessus dites, vueille moderer ladite somme de cinquante mil escuz par luy demandée & soy contenter de la somme de quarante mil escuz que mondit Sr. moiennant l'ayde & autres choses dessus dites, sera content luy payer chacun an sa vie durant à telz termes de l'an qui seront avisez, & pour seureté de ce luy bailler Lettres obligatoires de luy, Madame sa compaigne, & se besoing est des Estaz de ses pays & icelles se mestier est faire confermer par nostre Saint Pere le *Pape*.

Item, Et pour ce que lesdits Ambassadeurs du Roy ont toujours dit, que le Roy n'entendoit avoir de mondit Sr. ladite recompense, sinon seulement ou cas qu'il perdra le *Treu** qu'il prend sur le Roy *Loys*, pour & à l'occasion de ladite aliance qu'il prendra avec mondit Sr., mondit Seigr. entend icelle recompense non avoir lieu, sinon seulement ou cas dessus dit, assavoir que ledit *Treu* luy sera à la cause dite refusé & non payé, si soit ce point bien declaré en l'apointement qui s'en fera.

* *alias* Tribut, c'est ainsi que les Anglois regardoient la pension que le Roy Louis XI. donnoit au Roy d'Angleterre. *Comines* Tom. I. p. 373.

Item, Et contendront madite Dame & lesdits Ambassadeurs que pour la premiere année mondit Sr. soit & demeure quitte de ladite pension, ou du moins qu'elle ne soit exigée jusques en l'année subsequente, & à ceste fin demonstreront les grans charges & affaires que mondit Sr. a presentement à supporter tant pour le fait de la guerre, que autrement.

Item, Et entre autres chosez contendront à ce que le plaisir du Roy soit de souldoyer lesdits cinq ou six mil combatans qu'il baillera à mondit Sr. pour trois ou quatre mois ou plus, moiennant le remboursement que mondit Sr. luy en fera endedens la fin de l'année, comme dit est dessus.

Item, Et se en communiquant les matieres dessus dites, madite Dame & lesdits Ambassadeurs entendent que le Roy soit en volenté de faire sa descente en *France*, pour le recouvrement du droit qu'il y a & de pour ce avoir l'assistence de mondit Sr.; ils entendront aussi l'ayde & assistence que en ce cas le Roy vouldroit faire à mondit Sr., qu'elle audit cas pourra estre l'aliance d'entre eulx; & sur tout tiendront bons & honnestes termes, & de ce qu'ils trouveront, avertiront mondit Sr.

Item, Et se par le moyen & adresse du Roy, Paix ou Treve se traitte entre le Roy *Loys* & mondit Sr. leurs pays & subjectz, madite Dame & lesdits Am-

bassadeurs, contendront que en ladite Paix ou Treve Monsr. Pierre de *Lucembourg*, Conte de *Saint Pol*, soit expressement denommé & comprins, & declaré que mondit Sr. de *Saint Pol*, comme fils de feu Mr. Loys de *Lucembourg*, en son vivant Conte de *Saint Pol* & Connestable de *France*, & Madame *Jehanne de Bar* jadis conjointz, aussi frere de deffunct Monsr. Jehan de *Lucembourg* en son temps Conte de *Marle*, que Dieu absoille, sera entierement restitué & aura la joyssance de toutes les Contez, Visconté, Villes, Baronies, Chasteaux, Terres & Seigneuries, dont sesdits feuz Pere & Mere, & Frere ont possessé en leurs temps, nonobstant confiscation pretendue, ne empeschement, declaration, donation ou disposition depuis ensuyz par le Roy *Loys*, sa Court de Parlement à aucuns de son obeissance, ne occupation, joyssance, possession ou autre chose qui soit ou ayt esté faite au prejudice dudit Monsr. Pierre de *Lucembourg*.

Item, Et pour ce que les Marchands d'*Angleterre* font difficulté de venir à la foire de *Berghes* sur le *Zoom*, sinon en ayant du Sr. & des habitans de la ville certaines choses par eulx requises non accoustumées & qui seroient trop à la charge desdits Sr. & habitans, dont les Tonlieux de mondit Sr. le Duc sont amoindriz, madite Dame & lesdits Ambassadeurs contendront à ce que lesdits Marchands se deportent desdites nouvelletez & se conduisent touchant ce que dit est en la maniere accoustumée. Ainsi signé *Maximilianus*.

Instruction à part de Monsr. D'Irlain.

LE Seigneur d'*Irlain* arrivé devers le Roy d'*Angleterre*, se après que le contenu & instructions communes aura esté par luy & les autres Ambassadeurs debatu, cognoist que le Roy ne se veuille

contenter dudit contenu, consentira ce qu'il s'ensuit.

Premiers quant au mariage, se le Roy n'est content de constituer dot au mariage à Madame sa fille, ne à ceste cause quitter ou remettre le payement de la recompense pour deux ans, ainsi que le contiennent lesdites instructions, consentira ledit mariage, moyennant que le Roy quicte & remette à mondit Sr. le payement de ladite recompense pour ung an.

Item, Et quant à ladite recompense, se le Roy ne se veult contenter de quarente mil escus, ainsi que le contiennent lesdites instructions, il luy en consentira cinquante mil. Ainsi signé *Maximilianus*.

Tiré d'une Copie.

Cette instruction est, comme on croit du commencement du mois d'Aoust 1480 Voyez cy après la Lettre du 14. Septembre 1480.

Instruction de Maximilien *Duc* d'Autriche *à* Michel de Berghes, *qu'il envoyoit vers le* Roy d'Angleterre, *au sujet de la Ligue que* Marguerite *Duchesse douairiere de* Bourgogne *y negocioit contre la* France.

INstruction de par mon tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, &c. à Michiel de *Berghes* Escuier, de ce qu'il aura à faire tant devers le Roy d'*Angleterre*, comme par devers Madame la Duchesse de *Bourgogne* & les Ambassadeurs de mondit Sr. le Duc estans presentement devers ledit Roy d'*Angleterre*.

Et premierement, Luy arrivé devers le Roy, luy presentera les Lettres contenans credence sur luy de par mondit Sr. & luy fera les tres-affectueuses recomendations & autres, en tel cas requises & accoustumées.

Item, Et ce fait luy dira & declarera comment mondit Sr. a nagaires receu Lettres de madite Dame la Duchesse & sesdits Ambassadeurs estans par

de là, par lesquelles ils luy signifient l'estat & dispositions des matieres pour lesquelles ils sont par de la, & le grant & bon vouloir que le Roy se demonstre avoir à icelles, dont mondit Sr. tres-cordialment & tres-affectueusement le mercie, & neantmoins pour ce que par Lettres de madite Dame & desdits Ambassadeurs, mondit Sr. entend que esdites matieres n'a encore aucun arrest ou finale conclusion, luy prie y vouloir mettre fin le plutost que bonnement possible luy sera, & y faire comme il a en luy parfaite confidence.

Item, Semblablement presentera à madite Dame la Duchesse & ausdits Ambassadeurs lesdites Lettres de credence, & pour icelle sa credence leur dira par ensemble que mondit Sr. a nagaires receu leurs lettres, par lesquelles ils luy signifient l'estat & disposition desdites matieres pour lesquelles ils sont par de là, & comment ils espoirent que brief elles se concluеront, dont & de là diligence qu'ils y ont faite, mercie madite Dame bien affectueusement & la prie & requiert les autres y vouloir continuer jusques au parfait.

Item, Et quant à ce que par leurs dites Lettres ils ont escript & signifié à mondit Sr. que par Messire Thomas de *Montgomery* ils ont esté advertiz & requis de par le Roy de faire sçavoir & signifier à mondit Sr. qu'il leur envoyast charge & instructions pour besongner sur le fait de la descente du Roy en *France*; dira que mondit Sr. a la chose fort agreable, mais attendu qu'elle leur a esté ouverte par delà mondit Sr. se merveille de ce que autrement ils n'ont enquis & assentu du vouloir & plaisir du Roy sur ce, & mesmement des conditions soubz & parmy lesquelles il entend faire sadite descente, & qu'elle chose il vouldroit faire à mondit Sr., car sans le sçavoir prealablement mondit Sr. n'y sçauroit ne pourroit prendre aucune conclusion.

Item, Et neantmoins afin que l'on congnoisse

leurdit paiement audit lieu pour ung mois sans point de faute,& tantost après auront plus grant paiement.

Item, Priera bien instament madite Dame & requerra lesdits Ambassadeurs qu'ils veuillent tenir la main à ce que dit est, & tellement faire que lesdits Archiers passent le plutost & diligemment qu'il sera possible,en les asseurant de leurdit payement audit lieu de *Calais*, & au surplus en la maniere dite.

Item, Et se lesdits Archiers font difficulté de passer pour raison de ce que paiement ne leur sera fait de là l'eauwe, ledit de *Berghes* priera madite Dame.& requerra lesdits Ambassadeurs tenir la main & faire tout debvoir possible que lesdits Archiers passent incontinent, en les asseurant de leur paiement en la maniere dite, & leur remonstrant le besoing que mondit Sr. a de tost avoir lesdits Archiers & le domage qu'il aura, se la chose est delayée, soit à porter ledit paiement de la l'eauwe ou autrement.

Item, Et s'il ne peut mieulx pour contenter lesdits Archiers, paiera le frait de leur passage sur lesdits ij. ou iij. cens escuz, qui luy seront delivrez comme dessus.

Item, Et és deux matieres dessus dites, ledit de *Berghes* se conduira par l'advis & conseil de madite Dame & desdits Ambassadeurs, en ensuivant le contenu és presentes instructions.

Item, Et se la venüe desdits Archiers prenoit delay, ledit de *Berghes* par le conseil de madite Dame & desdits Ambassadeurs s'en pourra retourner & laisser la charge de la conduite d'iceulx Archiers ausdits Ambassadeurs, ainsi qu'il sera advisé pour le mieulx.

Item, Et s'informera au vray ledit de *Berghes* de l'estat & disposition desdites matieres & de tout ce dont lesdits Ambassadeurs ont charge, afin que à son retour mondit Sr. puist estre adverty de tout. Ainsi signé *Maximilianus*.

Michiel

Michiel de *Berghes* arrivé en *Angleterre* après ses lettres baillées, selon le contenu de ses instructions, communiquera sesdites instructions à Madame la Duchesse & à Messrs. les Ambassadeurs.

Item, Et quant au premier membre desdites instructions, qui est sur la descente du Roy d'*Angleterre* en *France*, pour ce que le Roy & mondit Sr. y peuvent besongnier presentement, ou cy après, ainsi qu'il est declairé esdites instructions; ledit de *Berghes* doit entendre que de y besongnier presentement est plus prouffitable à mondit Sr. que de plus attendre.

Item, Si l'on y besongne presentement, attendu que l'emprinse de ladite descente sera prouffitable aux deux Princes, assavoir au Roy pour le recouvrement des Duchiez de *Normandie*, *Guyenne*, & Couronne de *France*, & à mondit Sr. pour le recouvrement de son heritage & autrement, ainsi qu'il sera advisé, il est à croire que le Roy sera plus songneux & curieux de mettre à effect ladite emprinse, que se seulement l'on traitte du recouvrement dudit heritage de mondit Sr.

Item, Et avec ce attendu que, comme dit est, ladite descente sera prouffitable ausdits deux Princes, & que le *Tren* du Roy *Loys* ne cesse pour le fait ne à la cause de mondit Sr., iceluy mondit Sr. ne devera estre tenu de baillier la recompense demandée, & servir à la conqueste qui se fera au moyen de ladite descente, à quoy il entend s'employer de tout son povoir.

Item, Et se l'on veult enquerre plus particulierement quel ayde mondit Sr. vouldra faire pour parvenir à ladite conqueste, mondit Sr. entend qu'il y devra frayer & faire ayde, selon qu'il sera traittié entre le Roy & luy, en ayant regard à la commodité qu'il pourra avoir au moyen de ladite conqueste, saçant que le Roy s'en contentera, comme il espoire.

Item, Et se le Roy ne veult presentement besongner ou fait de ladite descente, mais seulement en la maniere dont madite Dame & lesdits Ambassadeurs ont charge, madite Dame & lesdits Ambassadeurs y besongneront selon & en ensuivant leurs instructions, mais il faut entendre que se cy après le Roy veult entendre & besongnier en la matiere de ladite descente, s'elle n'est faitte en l'esté pronchain, elle sera de bien petit fruit à mondit Sr., pour ce que le Roy *Loys* le pourra par trop adommagier, aussi se après lesdites matieres, dont madite Dame & lesdits Ambassadeurs ont charge, conclutes, l'on vient à traittier de ladite descente, il est à entendre que mondit Sr, ne pourra ne devera par raison payer ladite recompense & furnir aux frais de ladite conqueste. Ainsi signé *Maximilianus.*

Tiré d'une Copie.

Marguerite d'Autriche *Duchesse douairiere de* Bourgogne *informe le Duc* d'Autriche *de ce qu'elle avoit negocié pour luy avec le Roy* d'Angleterre *son frere.*

A Londres *le* 27. *Juillet* 1480.

TRes-chier & tres-amé filz & nostre tres-redoubté, nous nous recommandons à vous de tres-bon cœur, & tant si tres-humblement que faire povons à vostre tres-noble grace, & vous plaise savoir tres-chier & tres-amé filz & nostre tres-redoubté Seigneur, que depuis nos derrenieres lettres escriptes, nous avons communiqué tant par ensemble que par moy Duchesse à part, avec le Roy & ses Deputez sur noz principalles matieres, & tellement que sur tout en ensuivant nos dites derrenieres lettres, sçavons l'intention & plaisir du Roy, qui est à vostre intencion, comme

par nous, quant aurons accordé les lettres, serrez en brief plus à plain adverty, mais pour ce que de tout noz povoirs desirons vous aussi advertir de ce qui depuis est survenu, est vray que le Roy d'*Engleterre* lequel trouvons tousjours estre de bien en mieulx affecté en vostre juste & bonne querelle alencontre du *Roy Loys*, après qu'il a ouy le rapport de Monsr. de *Hauwart*, qui le jour d'hier aprés disner arriva par devers luy, a tout l'argent du Tribut dudit Roy *Loys* pour le terme de Pasques derrenier passé, vint par devers moy Duchesse pour me compter de ses nouvelles, & après aucunes devises nous dist que ledit Sr. de *Hauwart* luy avoit rapporté que le Roy *Loys* estoit content de avecques luy besoingner ou fait de la prolongacion des Tresves estans entre eulx tout ainsi qu'il voudroit, & mesmement de durant icelle Treves luy payer cinquante mil escus pour chacun an, & pour seureté de ce passer Lettres obligatoires pardevant le Saint Siege Apostolique, & bailler toute telle seureté que le Roy d'*Engleterre* vouldroit, avec ce de accomplir le mariage soubz les condicions avisées d'entre Monsr. le *Daulphin* & Madame *Elizabeth d'Engleterre*, & encoires plus grandes choses, pourveu que en ces appointemens, vous, ne le Duc de *Bretaigne*, y feussiez comprins, disant ledit Roy *Loys* que pour chose qui luy puist avenir, il ne fera ne traittera avecques le Roy d'*Engleterre* aucun traictié ouquel vous, ne le Duc de *Bretaigne*, soyez aucunement nommé & inclus, & pour resolucion ledit Sr. de *Hauwart* a rapporté que l'intencion du Roy *Loys* est de par force d'argent & par tous aultres moyens à luy possibles, procurer que le Roy d'*Engleterre* soit content de avecques luy besoingner en vous habandonnant & ledit Duc de *Bretaigne* aussi, & de pour à ce povoir parvenir non espargnier la moictié de la revenue de son Royaulme d'ung an en dons & aultrement,

& affin de ce praticquier, ledit Roy *Loys* doibt brief envoyer pardeça une grande solempnelle Ambassade, & se il ne peult ce obtenir comme nous cuidons de certain, & que le Roy d'*Engleterre* nous a asseuré que pour chose du monde il ne fera, son intencion est de par tous moyens à luy possibles, & mesmement par force d'argent & plusieurs aultres fainctes & dissimulées offres sans aucune chose espargnier, praticquier pardevers vous aucun Traictié au moyen duquel il vous puist separer des Maisons d'*Engleterre* & de *Bretaigne*; ledit *Hauwart* a aussi rapporté que ledit Roy *Loys* faisoit une grosse assamblée de gens d'armes pour s'en venir en *Artbois* mettre le siege à *Sainct Omer* ou à *Aire*; mais le Roy nous a dit, que s'il le faisoit, sans nulle faulte luy-mesme le viendroit lever & vous bailleroit si bon secours & ayde, que n'auriez cause de habandonner & rompre vostre armée de *Luxembourg*, nous priant vous en advertir & aussi vous prier que sans grande necessité ne mettez vostre personne & puissance en dangier, & que de ce en voulsissions pareillement avertir vos dites Villes de *Sainct Omer* & d'*Aire*, ce que avons fait; oultre plus touchant les deux mil Archiers que ja pieça avez desiré avoir, il les fait preparer en grande diligence, & qui plus est vous fait prest de dix mil escuz d'or, sous l'obligation de nous tous ensemble, que les luy payerez & ferez rembourser endedens le Nouel prochain venant, & le surplus par emprunt ou aultre moyen nous le trouverons, pour à iceulx Archiers faire payement de six sepmaines, & les aurez dedens brief temps par de là, nous disant que en toutes choses vous fera son possible; lesquelles choses tres-chier & tres-amé filz & nostre tres-redoubté Seigneur, vous signiffions volentiers, & ferons au surplus tant sur nostre expedicion que aultrement nostre bon & loyal debvoir, tellement que esperons que de tout serez

bien content au plaisir du benoit Filz de Dieu, auquel nous prions tres-chier & tres-amé filz & nostre tres-redoubté Seigneur, qu'il vous doint l'entier accomplissement de vos tres-haulx & tres-nobles desirs. Escript à *Londres* le xxvij. de Juillet iiij^xx. Ainsi signé vostre lealle Mere *Margerite*, signé *Puissant*.

Tiré d'une Copie.

Convention pour la solde de 1500. *Archers & 30. hommes d'armes que le Roy* d'Angleterre *envoyoit aux* Pays-bas *au service de* Maximilien *&* Marie *Ducs* d'Autriche, *&c.*

A Londres *le* 8. *Aoust* 1480.

AUjourd'huy huitiesme d'Aoust l'an mil iiijc. iiij^xx en la presence de tres-hault, tres-excellent & tres-puissant Prince le Roy d'*Angleterre*, a (entre tres-haulte & tres-excellante Princesse Madame la Duchesse de *Bourgogne* *, & pour & ou nom de Monsr. le Duc d'*Ostriche*, de *Bourgogne*, &c. d'une part. Et Messe. Jehan *Milton* & Messe. Thomas *Euvryghem* Chevaliers Capitaines ordonnez de par le Roy à la conduite de quinze cens Archiers qu'il envoye au service de mondit Sr. le Duc d'*Ostriche*, de *Bourgogne* &c. d'autre part) esté traictié, accordé & convenu en la maniere qui s'ensuilt.

* C'étoit la veuve de Charles Duc de Bourgogne sœur du Roy d'Angleterre.

Et premierement, que chacun desdits Archiers aura de là l'eaue pour sa soldée & payement six gros * monnoie de *Flandres* pour chacun jour.

Item, Et chacun homme d'arme dix-huit gros † dite monnoie, qui seront en nombre de trente hommes d'armes.

Item, Et que ausdits Archiers & hommes d'armes sera fait paiement pour six sepmaines deça la mer, & sera pour ce paié à chacun desdits Archiers

* C'est trois sols neuf deniers de France.

† C'est onze sols trois deniers de France.

ſix deniers monnoie d'*Angleterre* pour jour, & à chacun deſdits hommes d'armes dix-huit deniers d'icelle monnoie, & après de moix en moix, mais les autres payemens ſe feront de là l'eaue en monnoie de *Flandres*, comme dit eſt deſſus.

Item, Et quant à l'eſtat & entretenement d'iceulx Capitaines, Monſr. le Duc eulx arrivez par devers luy, y pourvera, tellement que par raiſon ils en devront eſtre contens. Et neantmoins pour eulx mectre ſuz enſemble pour leurs deſpens d'ici, juſques devers mondit Sr. ſera à chacun d'eulx paié & delivré comptant la ſomme de deux cens eſcuz d'or, aſſavoir cent eſcuz en pur don & cent eſcuz de preſt, & ſeront entretenus eulx & leurs gens deſſuſdits pour le moins juſques à Paſques prochain venant, nonobſtant quelque Treve ou Traictié qui puiſt advenir.

Item, Et auront chacun deſdits Capitaines ſoubz eulx, aſſavoir Meſſe. Jehan *Milton* ſept cens cinquante Archiers & quinze hommes d'armes, & Meſſire Thomas *Euvryghem* autres ſept cens cinquante Archiers & quinze hommes d'armes.

Item, Leſdits Capitaines ſeront tenuz d'eſtre preſtz à tout leurs gens deſſuſdits pour paſſer la mer endedens le xxviij. jour de ce preſent mois, aſſavoir ledit Meſſire Thomas *Euvryghem* au lieu du *Houl*, & ledit *Milton* au lieu de *Douvres*, à chacun deſquelz lieux ils trouveront gens de par le Roy & madite Dame pour les paſſer aux monſtres, és mains deſquelz ilz feront ferment en tel cas pertinent, & eulx venuz oultre l'eaue, ſeront tenuz de faire autres reveües pardevant ceulx qui à ce ſeront ordonnez.

Item, Commencera ledit paiement auſdits jours que ſe feront leſdites monſtres, comme dit eſt.

Item, Leſdits Capitaines eulx venuz de là l'eaue à tout leurs Compaignies deſſus dites & leurs dites reveües faites, tireront à toute diligence devers mondit Sr, ou en tel lieu que par luy leur ſera or-

donné, à la moindre foulle & domaige du pays, qu'ilz pourront en payant leurs despens partout où ils passeront, & ne pourront sejourner en ung lieu que une nuit sans cause raisonnable; & au surplus seront tenuz de tellement diligenter, que depuis qu'ils auront passé l'eaue & fait leurs dites monstres, ils soient devers mondit Sr. où là où il leur ordonnera en poursuivant de jour en jour & de logis en logis le plutost que faire se pourra. Fait en cette ville de *Londres* les an & jour dessus dits. Ainsi signé *Margarete*, *Mylton*, *Euvryghem*.

Depuis ce dit Traictié fait & escript pour aucunes considerations, a esté baillié des sept cens cinquante Archiers & quinze hommes d'armes, dont avoit la conduite Messire Jehan *Milton*, à *Dichfild* deux cens cinquante Archiers & cincq hommes d'armes à telle soldée & soubz les modifications declarées cy-dessus. Fait à *Wynesore* le xiiij. d'Aoust l'an mil iiij^c. iiij^xx collationné par moy signé *Conroy*, avec paraphe.

Tiré de ladite Copie collationnée.

Marguerite *Duchesse douairiere de* Bourgogne *informe le Duc* d'Autriche *des suites de sa negociation, du mecontentement du Conseil du Roy* d'Angleterre *de la Treve faite avec la* France *sans la participation de ce Roy, d'une Conference & d'une entreveue proposée avec le Roy* Louis XI. *de ses intelligences avec le Roy* d'Ecosse, *du depart des troupes* Angloises *pour la* Flandre, *d'un present par elle fait à la Princesse* d'Angleterre, *& de son retour en* Flandre.

A Rochester *le* 14. *Septembre* 1480.

TRes-chier & tres-amé Fils, je me recommande à vous tánt affectueusement & de si bon

cueur que faire puis, & vous plaise savoir que puis aucuns jours, j'ay en la Cité de *Londres* par le porteur de cestes receu voz Lettres, ensemble la copie des Lettres de la Treve prinse pas voz gens & Ambaxadeurs avec ceulx du Roy *Loys*, laquelle Treve a été conclute & accordée jusques au xxvij. jour de Mars prochain venant, mais elle n'a été publiée que de trois mois, qui expireront le . . . jour de Novembre prouchain venant, & se pendant lesdits trois mois, les differens d'entre ledit Roy *Loys* & vous ne sont appoinctiez & appaisiez, elle se publiera lors jusques audit xxvij. jour de Mars. Et d'aultre part m'escripvez que ja soit ce que après la venue devers vous de Michiel de *Bergbes* *, par lequel vous avoye escript que Monsr. mon frere le Roy d'*Angleterre* avoit deliberé d'envoyer son Ambaxade devers ledit Roy *Loys* pour vostre fait, & afin que icelluy Roy *Loys* se voulsist submettre sur luy, & en son ordonnance & jugement desdits differens d'entre luy & vous, & à ceste fin prendre & consentir une Treve jusques à Pasques prouchain venant, pendant laquelle il pourroit entendre à vuyder lesdits differens, eussiez escript à vos dits gens lors estans à *Douay* qu'ils se departissent de la journée par eulx auparavant pourparlée & accordée * avec lesdits gens du Roy *Loys* au xv. jour d'Octobre prouchain venant, pour entendre & besoingner en la matiere de la Paix, les avertissant que ladite matiere de la Paix, vouliez & entendiez entierement conduire par le moien & par la main de mondit Sr. & frere, neantmoins ils se sont excusez vers vous de non l'avoir ainsi fait, disans que avant la reception de voz lettres sur ce, ladite Treve estoit desja faite & conclute, & les lettres d'icelle escriptes & despeschées d'ung cousté & d'aultre, dont me priez vouloir avertir mondit Sr. & frere, & luy prier de par vous que se sadite Ambaxade n'est desja partie pour aler

* *Voyez* son instruction cy devant.

* Cette conference qui devoit se tenir à Lille ou à Arras, n'a pas eu lieu.

devers ledit Roy *Loys*, son plaisir soit la vouloir tantost despecher & faire partir, & luy donner charge expresse de vostre dit fait, selon que par ledit Michiel de *Berghes*, vous ay escript & fait advertir qu'il avoit conclu de faire, & avec ce de prendre telle journée qu'il luy plaira pour entendre en ladite matiere de la Paix d'entre ledit Roy *Loys* & vous, laquelle vous tiendrez, & vous departirez de celle que vos ditz gens ont prinse audit xv. d'Octobre prouchain, se toutes voyes le plaisir de mondit Sr. & frere, n'est que icelle journée dudit xv. d'Octobre se tiengne & de à icelle envoyer de ses gens pour estre present à tout, & eulx employer à ladite Paix, dont vous ferez tout ainsi qu'il luy plaira en ordonner, car vous entendez icelle matiere de Paix conduire par son moien & par sa main, & non aultrement, dont aussi me priez l'avertir afin que sur tout il vous vueille escripre & signiffier son bon plaisir, & en oultre luy requerre de par vous qu'il vueille ladite Treve signiffier au Duc de *Bretaigne*, lequel de vostre part y est nommement comprins comme vostre alyé, afin qu'il en soit averty, & que en temps il puist faire & se declerer selon le contenu d'icelle Treve, ou de tout avertir l'Ambaxadeur de *Bretaigne* estant pardeça à la fin dessus dite. Surquoy tres-chier & tres-amé fils, il est vray que de ladite Treve & de tout le contenu en vos dites Lettres, j'ay bien au long averty mondit Sr. & frere, qui a le tout communqué avec les gens de son Conseil, & a esté & est bien content de ladite Treve par vos dits gens prinse en ensuivant le consentement par luy sur ce donné, mais aucuns des principaulx de sondit Conseil ont reprouchié à moy & à voz Ambaxadeurs estans pardeça avec moy, que en alant & faisant contre ce que aviez escript & fait dire à mondit Sr. mon frere, vous aviez consenty ladite journée du xv. d'Octobre sans son sceu ou consentement, & s'en

ſont donnez & donnent grant merveille, auſſi vous ſavez la charge que m'avez par voz inſtructions expreſſement donné, de certiffier & aſſeurer mondit Sr. mon frere, que ne feriez riens avec ledit Roy *Loys* ſans ſon ſceu, moien & conſentement, & depuis que ſuis pardeça, le m'avez pluſieurs fois eſcript, pourquoy devez avoir grant regard de faire ou conſentir aucune choſe au contraire, car ce ſeroit voſtre deshonneur & le mien. Toutesfois moy & vos dits Ambaxadeurs avons fait telles remonſtrances à mondit Sr. mon frere & auſdits de ſon Conſeil de voſtre bon, ferme & entier vouloir envers luy, & que n'entendez ou voulez aucunement traicter ne beſoingner touchant ladite Paix avec ledit Roy *Louis*, ſinon par ſon moien, conſeil & conſentement; qu'il nous a accordé d'eſcripre au Docteur *Langton* ſon Conſeillier & Ambaxadeur, eſtans à preſent devers ledit Roy *Loys* avec le Grant Maiſtre de *Saint Jehan*, qui y eſt alé pour les affaires de la Religion de *Rodes*, lequel Docteur a charge expreſſe de voſtre dit fait, qu'il pourſuive à toute diligence ſadite charge, ſelon la forme de ſes inſtructions, & eſpecialement que ledit Roy *Loys* ſe ſubmette entierement ſur luy deſdits differens d'entre luy & vous, & que ou cas que ladite journée du xv. d'Octobre luy ſoit de la part d'icelluy Roy *Loys* miſe avant, afin de ſoy deporter de ladite ſubmiſſion, il ce nonobſtant contende expreſſement que ladite ſubmiſſion ſe conſente & face par ledit Roy *Loys* pour avoir lieu ou cas que à icelle journée dudit xv. d'Octobre, à laquelle il envoyera ſes gens & Ambaxadeurs, ne ſoit trouvé appaiſement & appointement ſur vos dits differens, en quoy de tout ſon povoir il ſe veult employer & employera, & auſſi nous a accordé de vous eſcripre ſa concluſion telle que dit eſt, & que nonobſtant que icelle journée prinſe par vos dits gens audit xv. d'Octobre ſoit hors du trayn du

contenu és Lettres patentes touchant ſa declaration, & qu'il a miſes en mes mains, & qu'il deſire & veut eſtre ſecretes, comme ſcet Maiſtre *Thomas de Pleinne* voſtre Conſeiller eſtant preſentement devers vous. Il accomplira & entretiendra tout le ſurplus du contenu & effect de ſes dites Lettres patentes, par ainſi que les voſtres luy ſoient delivrées au temps convenu & accordé, ſelon la forme dont luy avons delivré la minute ſignée de noz mains, comme auſſi par ledit Maiſtre *Thomas* avez peu eſtre adverty, & pourveu que en ladite matiere de la Paix & appointement d'entre le Roy *Loys* & vous, ne ſoit plus avant par vous aucune choſe fait, traictié ou beſoingné ſans ſon moyen, adviz & conſentement. Mais tres-chier & tres-amé filz, je receuz hier au ſoir en ceſte Ville de *Rocheſter* aultres voz Lettres par ung Chevaucheur de voſtre Ecuirie eſcriptes en voſtre ville de *Gand*, faiſans mencion de la venue devers vous dudit Maiſtre *Thomas de Pleinne*, & de certaine offre & ouverture que ledit Roy *Loys* vous a fait faire touchant l'aſſemblée de luy & de vous en aucun lieu à vous prouchain pour entendre en ladite Paix, & de certains moiens que deſirez eſtre par moy tenuz & praticquez envers mondit Sr. mon frere, en l'avertiſſant de ceſte nouvelle matiere, ſelon qu'il eſt au long en vos dites Lettres contenu & declaré, à cauſe deſquelles voz Lettres & de ladite nouvelle matiere contenue en icelles, qui ſemble encores eſtre plus au dehors de ce que mondit Sr. mon frere avoit accordé, vouloit & deſiroit faire pour le bien de vous & de voz matiéres, moy & vos dits Ambaxadeurs avons eſté fort perplex, & avons doubté, que ſe en advertiſſions preſentement mondit Sr. mon frere, il ne s'en deuſt irriter & mal contenter, & que à ceſte cauſe il ne changaſt ou muaſt aucune choſe en la bonne concluſion par luy prinſe d'eſcripre audit Docteur *Langton* ſon Am-

baxadeur, & auſſi à vous en la maniere dite, pourquoy & pour mieulx faire avons aviſé de ſurceoir & differer ung jour ou deux de ly faire aucun ſemblant du contenu en vos dites ſecondes Lettres. Juſques à ce que les Lettres de par luy adreſſans tant à vous que à icelluy Docteur *Langton* pour voſtre dit fait ſeront expediées & delivrées, & lors nous luy declaicerons & ouvrerons ce que par vos dites ſecondes Lettres m'eſcripvez touchant ladite aſſemblée dudit Roy *Loys* & de vous, par la meilleure façon & maniere que poſſible nous ſera, ſelon voſtre vouloir & deſir, & de la reſponſe que ſur ce pourrons avoir de luy, vous avertiray par mes lettres à toute diligence; & au regard d'avertir ledit Duc de *Bretagne* de la Treve deſſus dite, mondit Sr. mon frere a accordé de ly en eſcripre ſelon que le deſirez & que requis luy ay de voſtre part, & avec ce en ay adverty ſondit Ambaxadeur eſtant pardeça, & luy ay fait delivrer le double de la copie d'icelle Treve que m'avez envoyée pour l'envoyer audit Duc ſon maiſtre. D'aultre part tres-chier & tres-amé filz, combien que ayez pieça eſté bien averty de la guerre que le Roy d'*Eſcoſſe* a encommencée contre mondit Sr. mon frere & ſon Royaume, & que moy & vos dits Ambaxadeurs vous ayons eſcript & averty de ce que icelluy Monſr. mon frere deſiroit par vous eſtre reſpondu audit Roy d'*Eſcoſſe* à certaines Lettres qu'il vous avoit eſcriptes pour ſavoir & entendre comment vous entendiez traictier les Marchands de ſon Royaume ſes ſubgetz reſidens en voſtre pays de *Flandres*, & touttefois certain *Eſcoſſois* a eſté puis aucuns jours prins en ce Royaume à tout aucunes Lettres adreſſans audit Roy d'*Eſcoſſe*, les unes de par vous ſignez de voſtre main, & les aultres de par ceulx de voſtre ville de *Bruges*; leſquelles ont eſté apportées & baillées à mondit Sr. mon frere; qui les a veues & fait veoir par leſdits gens de ſon Con-

seil, & est le contenu d'icelles le plus amiable & favorable qu'il est possible, selon l'intencion & desir dudit Roy d'*Escosse*, dont icelluy Monsr. mon frere & lesdits de son Conseil se sont grandement merveillez, attendu ce que dit est. Toutesfois moy & vos dits Ambaxadeurs avons excusé la chose au mieux, & par les meilleurs moyens que possible nous a esté à vostre honneur & descharge, luy donnans certain espoir que par effect luy monstrerez, que ne voulez favoriser ne favorisez ses ennemis, & que sur ce dont par ledit Maistre *Thomas de Pleinne*, il vous a presentement fait avertir & requerre touchant les *Escossois*, vous luy complairez tellement que par raison il ara cause d'estre content, & par ce moyen s'est contenté & appaisié mondit Sr. mon frere du contenu esdites Lettres, lesquelles il a monstrées à moy & à vos dits Ambaxadeurs & les a encores en ses mains; mais je feray tant qu'il m'en fera bailler la vraye copie pour la vous envoyer ou porter; si vous prie tres-chier & tresamé filz, tant comme je puis, que en cette matiere il vous plaise tellement faire & vous conduire au desir d'icelluy Monsr. mon frere, que vostre honneur & le mien y soient gardez, & que lesdits de son Conseil n'ayent cause de vous *noter de legiereté*, ne de penser que vueillez estre aultre que bon & entier amy de mondit Sr. mon frere & de son Royaume. Entant qu'il touche les quinze cens Archiers que mondit Sr. mon frere a accordé vous envoyer par de là soubz Messire *Thomas Euvrynghem*, Messire *Jehan Milton*, & Messire *Jehan Dichfild*; ledit Messire *Thomas Euvrynghem* à tous les Archiers de sa charge qui sont en nombre de vijc. L. doibt estre de ceste heure passé de là la mer, selon les nouvelles que j'en ay, & quant ausdits *Milton* & *Dichfild*, & aux aultres vijc. L. Archiers dont ils ont charge, ils sont tous pretz & tirent presentement au passaige de la mer, & ay intencion de les

faire passer & tirer tout droit à l'*Escluse* s'il est possible, & sinon ils passeront par *Calays* & s'en iront par *Danckerke* le droit chemin le plutost & diligemment que faire se pourra, dont je vous advertys, afin que incontinent envoyez aucuns de par vous esdits lieux de *Calays* & de l'*Escluse* pour les recepvoir au lieu où ils arriveront, passer les monstres & leur faire payement, & après les mener & conduire là où il vous plaira les avoir, se desja ne l'avez fait, & aussi donnez ordre qu'ilz soient honnestement & courtoisement receuz & qu'ilz soient bien traictiez, payez & entretenuz, afin que se aviez besoing d'en avoir cy après des aultres, vous les puissiez mieulx & plus franchement & facillement recouvrer; & pour de tout vous feablement avertir tres-chier & tres-amé filz, mondit Sr. mon frere, en parlant desdits Archiers à moy & à vos dits Ambaxadeurs, nous a plainement declaré qu'il se donnoit merveilles de ce que avez fait casser & renvoyer pardeça trois ou quatre cens Archiers de ce Royaume qui par aucun temps avoient esté en vostre service par de là, & luy sembloit se vous n'avez peu entretenir lesdits iij. ou iiijc. Archiers, les xv. c. dessus dit qu'il vous envoye presentement, comme dit est, seront mal entretenus, à quoy luy avons respondu pour vostre excuse & descharge, que iceulx iij. ou iiijc. Archiers, ainsi cassez & renvoyez estoient comme nous entendions certainement gens de tres-petite & mauvaise conduite & qu'ilz faisoient tant de maulx, roberies, & desroys en vostre pays & sur voz subgetz, que bonnement sans trop grant clameurs de vos dits subgetz ne les poviez plus avant entretenir. J'ay fait faire payement ausdits xv. c. Archiers & leurs dits Capitaines pour six sepmaines sur les dix mil escus d'or que mondit Sr. mon frere vous a prestez sur l'obligation de moy & de vos dits Ambaxadeurs, dont j'ay fait recouvrer les acquitz & quictances desdits Ca-

pitaines à vostre descharge, & du surplus de l'argent ay fait delivrer audit Docteur *Langton* Ambaxadeur de mondit Sr. mon frere devers ledit Roy *Loys* la somme de vingt-quatre livres d'esterlings pour sa recompense d'aucuns biens qu'il avoit és navires du Sr. de *Hauwart*, qui furent prins l'année passée par les gens de mes Cousins de *Romont* & de *Nassau*, laquelle somme ledit Sr. de *Hauwart* a consenty par sa Lettre que j'ay devers moy, luy estre desduite & rabatue sur les paiemens que par vous luy doivent estre fais pour la recompence de sesdits navires & des biens prins en iceulx. Et en oultre ay fait achapter en la Cité de *Londres*, une belle Baghe en façon de fermillet en laquelle a huit belles tables de diamans & une rose ou milieu à trois perles pendens, & une chaine d'or à pendre ladite Baghe pour la somme de soixante livres d'esterlings, laquelle Baghe, j'ay en la presence de mondit Sr. mon frere, de la Royne, & de vosdits Ambaxadeurs presentée & donnée de par mon petit filz de *Charolois* * à ma petite niepce *Anne* † fille de mondit Sr. mon frere, dont icelluy Monsr. mon frere a esté fort content, & en ce lieu envoiera par moy à mondit petit-filz de par madite niepce sa fille une aultre gracieuse Baghe, & le reste de vosdits deniers qui polra monter, comme j'entens, environ cincq ou six livres d'esterlings, vous sera gardée, comme de tout plus à plain vous apparoistra par le compte d'iceulx voz deniers que vous porteray brief avec lesdits acquitz desdits Capitaines, s'il plaist à nostre Seigneur; au surplus tres-chier & tres-amé filz, pour vous avertir de mon retour par de là, je arrivay ledit jour de hier en cette dite ville de *Rochestre* en la compaignée de mondit Sr. mon frere, qui me veult conduire jusques au bort de l'eaue à *Douvre*, & ce jourd'huy m'envoys avec luy en la maison du Sr. de *Rivieres* mon Cousin estant en mon chemin, en laquelle

* Philippe d'Autriche depuis Roy de Castille.

† C'étoit celle que l'on proposoit de marier à Philippe d'Autriche.

ledit Sr. de *Rivieres* nous doibt festoyer, & serons Samedy au soir à *Cantborbery*, où nous sejournerons Dimanche, & Lundy prouchain irons au giste audit lieu de *Douvres*, pour illec monter sur l'eaue & passer à *Calays*, incontinent que mon passaige sera prest & propice, tres-chier & tres-amé filz, je prie au benoist Sainct Esprit, qu'il vous ayt en sa tres-saincte garde. Escript en ladite ville de *Rochestre* le xiiij. jour de Septembre, & plus bas vostre lealle Mere, signé *Margarete*, & encore plus bas : Et voz tres-humbles & tres-obeissans subgetz & serviteurs J. de *Lannoy* Abbé de *Saint Bertin*, J. G. de la *Baume*, J. *Gros*, & signé *Puissant*.

La Suscription, à mon tres-cher & tres-amé fils le Duc d'*Austriche* & de *Bourgogne*, &c.

Copié sur l'original.

Les Ambassadeurs de Maximilien Duc d'Autriche *en* Angleterre *luy marquent, que les liaisons qu'il avoit avec le Roy* d'Ecosse, *ne plaisoient pas au Roy* Edouard IV.

A St. Thomas de Cantorbery *le* 17. *Septembre* 1480.

NOstre tres-honnoré Seigneur, nous nous recommandons à vous de tres-bon cuer tant comme nous povons, & vous plaise savoir que par *Jossequin* porteur de cestes, nous avons receu voz Lettres avec celles de nostre tres-redoubté Seigr. Monsr. le Duc, & veu celles que nostre dit Sr. a escriptes à nostre tres-redoubtée Dame l'Archiduchesse, laquelle au contenu d'icelles fait presentement response à nostredit Sr. par les siennes que luy porte cedit porteur, esquelles elle a voulu que ayons esté & soyons soubscriptz, ja soit ce qu'elles soient faites & escriptes en son nom, comme plus à plain vous apparra par le double desdites Lettres que vous

vous envoyons encloz dedens celtes, vous priant nostre tres-honnoré Seigr. que les points contenuz esdites Lettres vueilliez bien noter & entendre pour le bien de nostredit Seigr. & de ses affaires, & especialement le point faisant mention des Lettres d'*Escosse*, car pour certain le Roy & tout son Conseil ont esté & sont tres-mal contens desdites Lettres, & est tres-necessaire que y avisez & trouvez aucun bon expedient pour le contentement du Roy & de sondit Conseil; car veritablement il n'a pardeça matiere nulle que luy, sondit Conseil, ne tous ceulx du Royaume ayent tant à cuer que ladite matiere d'*Escosse*, au surplus nostre tres-honnoré Seigr. sur ce que nous advertissez d'envoyer devant aucuns de nous par de là pour advertir nostre dit Sr. de nostre besongne, au cas que nostre dite Dame devroit encore tarder son partement de pardeça; Nous preveans vostre dit advertissement & avant la reception de vos dites Lettres, avons tant fait que nostre dite Dame avoit & a envoyé devers nostre dit Seigr. Maistre *Thomas de Pleinne*, par lequel nostre dit Seigr & vous avez esté au long advertiz de nostre dite besongne, lequel vous prions ensuyr par de là le plus près que possible sera, afin que le bon courage du Roy & de sondit Conseil envers nostre dit Seigneur se puist tant mieulx continuer & entretenir, nostre dite Dame est à ce soir arrivée en ceste ville avec le Roy, & esperons que Lundy prochain ils seront à *Douvres* au bord de l'eaue, jusques auquel lieu le Roy veult conduire nostre dite Dame & la veoir entrer en mer, ce qu'elle fera tantost que son passage sera prest, & qu'elle aura temps & vent propice. Nostre tres-honnoré Seigneur, nous prions au benoist Fils de Dieu qu'il vous doint bonne vie & longue. Escript à *Saint Thomas de Cantorbery* le xvij. jour de Septembre *anno* iiij^{xx} & plus-bas, les tous vostres J. de *Lannoy*, G. de *la Baume*, & vostre tres-hum-

ble serviteur J. *Gros*, signé *Puissant* avec paraphe.

La subscription, à nostre tres-honnoré Seigr. Monsr. de *Champuans*, Chevalier & Chancelier de Monsr. le Duc d'*Austriche* & de *Bourgogne*.

Copié sur l'original.

Le Roy d'Angleterre *mande à Maximilien Duc* d'Autriche, *qu'il est content que la Conference projettée pour le 15 Octobre, & mesme l'entrevue de ce Duc avec le Roy* Louis XI. *se fasse & qu'il y envoyerra ses Ambassadeurs.*

A Cantorbery *le 21. Septembre.*

1480. TRes-cher & tres-amé Cousin, Je me recommande à vous tant comme je puis, & ay veu certaines Lettres par vous envoiées à ma tres-chiere & tres-amée seur de *Bourgogne*, par lesquelles j'ay eu congnoissance d'une abstinence de guerre prinse entre mon Cousin de *France* & Vous, & d'une journée au xv. jour d'Octobre pour communiquer sur l'appaisement des differences deppendentes entre vous deux, & aussi comme mondit Cousin de *France* vous a practiqué par plusieurs moiens affin d'envoyer vos Ambassadeurs vers luy pour appointer jour & lieu où vous deux puissez personnellement assembler pour l'appaisement dessus dit, ausquelz jour & lieu vous me desirez pour plusieurs bonnes consideracions estre en personne, se bonnement y puis estre, ou autrement d'y envoyer mes Ambassadeurs. Affermant de bon cuer & courage de ne y faire chose fors que à ma congnoissance & de mon consent & advis, dont je vous remercie bien cordialement, & suis tres-content que la journée dessus dite soit tenüe, espoirant que elle sera tres-bonne & proufitable à l'appaisement desdites differences & au bien de nous

deux, & affin que je & autres telz comme pourra sembler estre bon, puissions plus aisement estre ausdits jour & lieu; je vous prie que vueilliez icelluy lieu appoincter prez de mes pays, & que icelle Paix faicte & conclute, nous puissions adviser tous les meilleurs moyens que pourront estre trouvez pour le bien de nostre foy & au reboutement des anemis d'icelle, & à ceste cause j'ay donné charge à mes Ambassadeurs qui à present vont par devers vous de vous accompaignier & se tenir avecq vous ausdits jour & lieu, se ainsi est que vous y soyez en personne ou autrement de estre avecq voz Ambassadeurs en ceste partie, lesquelz mes Ambassadeurs je vous prie que vous vueilliez accepter & adjouster plaine foy & credence en ce qu'ilz vous diront de ma part, & en semblable maniere & sur ce mesme propos j'ay envoyé à mes Ambassadeurs à present estans en *France*, & au sourplus combien que devant le retour par devers vous de Michiel de *Berghes*, & ainçois que fussez advertiy de ce que j'avoie conclud avecq ma tres-chiere & tres-amée seur de *Bourgogne*, voz autres Commissaires & Ambassadeurs avoient ja prins une abstinence de guerre avecq les Commissaires du Roy *Loys* & appoinctié une Diete au xv. jour d'Octobre prouchain venant, toutes voies & ce nonobstant je suis content que tout ce qui a esté fait & traictié pardeça entre moy & madite seur demeure en force & vertu: & tres-chier & tres-amé Cousin, le benoist Filz de Dieu soit garde de vous. Escript en ma Cité de *Cantirbury* le xxj. jour de Septembre, signé *Edward Rex*.

Le Suscription, A tres-haut & Puissant Prince, tres-chier & tres-amé Cousin le Duc d'*Austriche*, de *Bourgogne*, &c.

Copié sur l'original.

Le Roy d'Angleterre *mande à Maximilien Duc* d'Autriche, *le depart* d'Angleterre *de la douairiere de* Bourgogne *sa sœur dans l'esperance qu'elle y retournera bien-tôt, & le prie de confirmer tous les traittez & accords faits entre eux.*

A Cantorbery *le* 22. *Septembre.*

1480. TRes-chier & tres-amé Cousin, je me recommande à vous autant qu'il m'est possible, & combien que le tant brief departement de ma tres-chiere & tres-amée sœur de *Bourgogne*, me soit fort & dur, toutes voies à vostre instant desir je la renvoie à present par devers vous, avecques telles conclusions comme à ceste foiz ont esté prinses entre moy & elle sur les matieres d'entre nous, espoirant son brief retour pardeça, & pour ce que la grande & parfaite amour que je congnoiz estre entre vous, ma tres-chiere & tres-amée Cousine la Duchesse vostre compaigne, & voz filz & fille, & madite sœur, m'a plus entierement meu & encouragie pour le grant & naturel zele que j'ay en elle d'emprendre voz matieres en main sans m'en vouloir desjoindre, desirant aussi les matieres & affaires de madite sœur, estre & continuer en aussi bonne & permanente seureté comme les miennes propres; je vous prie tant cordialement comme je puis, que tous telz traictiés & lettres signez des mains de vous & de madite tres-chiere Cousine la Duchesse vostre compaigne & seellez de voz seaulx, vous vueilliés ratiffier, approuver & confermer de nouvel pour l'amour & contentement de moy, des miens & d'autres de mon sang, & donner credence à mon feal & bien-amé Conseillier Messire *Thomas Montgomery* l'un des Chevaliers pour mon corps, en tout ce qu'il vous dira de par moy: Et tres-

chier & tres-amé Cousin, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript à *Cantirbery* le xxij. jour de Septembre, & plus-bas estoit escrit, Cousin *je vous requiere d'avoir au cueur ceste matiere pour l'amour de moy vostre bon Cousin*, signé *Edouward Roy*. Cecy est de la main du Roy d'Angleterre.

La Suscription est, A tres-hault & puissant Prince, tres-chier & tres-amé Cousin le Duc d'*Austriche*, de *Bourgogne*, &c.

Copié sur l'original.

Marguerite *Duchesse douairiere de* Bourgogne, *mande à* Maximilien *Duc* d'Autriche *qu'elle avoit fait au Roy* d'Angleterre *ses excuses de ce qu'il s'étoit engagé sans sa participation à une Conference pour les affaires qu'il avoit avec le Roy* Louis XI. *qu'elle avoit des affaires secretes à luy communiquer avant cette Conference, & qu'elle luy feroit sçavoir la réponse du Roy son frere touchant le Legat.*

A Gand *le* 3. *Octobre* 1480.

TRes-chier & tres-amé filz, je me recommande à vous tant & de si bon cœur que plus puis, & vous plaise sçavoir tres-chier & tres-amé filz que par *Gerard Numan* vostre Secretaire, j'ay aujourd'huy sur le chemin d'entre *Urssele* & ceste vostre ville de *Gand* receu vos lettres escriptes en vostre ville de *Bastongne* le xxviij. jour de Septembre derrenier passé contenant credence sur luy, laquelle credence j'ay ouy bien & au long, & comme il me semble consiste principalement sur ce que desirez sçavoir l'advis & bon-plaisir de mon tres-redoubté Seigneur & frere le Roy d'*Engleterre*, sur la journée par vos gens & Ambassadeurs prinse avec les gens du Roy *Loys* au xv. jour de ce present mois d'Octobre, attendu que ledit jour L'assemblée devoir se tenir à Lille ou à Arras.

approche, & que combien que desja me ayez requis d'en advertir mondit Sr. & frere & avoir sur ce sondit avis, neantmoins jusques alors n'en aviez eu de moy nulles nouvelles, me requerant que je vous voulsisse excuser envers luy de ladite journée ainsi prinse, attendu que ce avoit esté avant la venüe de devers vous de *Michiel de Berghes*, & que fussiez adverty de la conclusion prinse és matieres, me requerant aussi que par l'ung de voz Ambassadeurs estans avec moy, je vous vueille de tout advertir: & en oultre que comme par plusieurs fois m'avez escript, vous estes totalement deliberé & resolu de touchant ladite journée & toutes aultres choses concernans les matieres d'entre le Roy *Loys* & vous en faire par l'advis de mondit Sr. & frere & le mien son conseil, bon plaisir, par sa main & non aultrement; surquoy tres-chier & tres-amé filz, il est vray que moy estant de mon retour en la ville de *Rochestre* en *Engleterre* je receu certaines voz Lettres, esquelles estoit faicte mencion de ladite journée ainsi prinse & pareillement de vos dites excuses touchant icelle, comme de tout je vous tiengs bien pour records, lesquelles Lettres deslors vos Ambassadeurs & moy monstrâsmes & feismes veoir à mondit Sr. & frere, qui les prinst moult bien en gré, & mesmement fut moult joyeux du bon vouloir que, comme contenoient vos dites Lettres, vous aviez de par luy & sadite main conduire vos dites matieres. Sur lesquelles Lettres & nous tous estans à *Douvres* il me fist responce, laquelle responce moy estant en vostre ville de *Gravelinghes* je vous ay escript bien & au long & envoyé mes Lettres par vostre Escuier d'Escuirie des Lundy xxv. jour du mois passé, duquel je me donne merveilles que n'avez eu nulles nouvelles, attendu que si expresseament il me asseura se tirer à toute diligence par devers vous, & depuis considerant que ladite journée aprochoit

& que. lez moy estoient les Ambassadeurs de mondit Sr. & frere, qui par la charge qu'ilz ont de luy desiroient, sçavoir qu'elle chose ils avoient à faire, & où ils se trouveroient devers vous pour estre à ladite Journée, on cas que elle se entretiengne vous ay escript de vostre ville de *Bruges* des Dimence dernier passé par ung nommé *Simonnet* Chevaucheur de vostre Escuirie semblable responsse, & combien que j'espere que à la reception de celles vous aurez receu mes dites Lettres, neantmoins craindant que ainsi ne soit, je vous en envoye cy dedens encloses les copies, & aussi de celles que mondit Sr. & frere escript audit Roy *Loys* & à vous pareillement, par lesquelles se c'est vostre plaisir, vous verrez qu'elle est son intencion & bon vouloir; & entant qu'il touche, tres-chier & tres-amé filz, comme m'a dit ledit Maistre *Gerard*, que vous estes totalement deliberé de conduire vos dites affaires touchant ledit Roy *Loys*, par l'advis de mondit Sr. & frere, & par sa main & non aultrement; certes j'en say bien joyeuse & aussi il si attend du tout, & a ferme fiance que ainsi le ferez, & j'espere que en ce faisant vous le trouverez bon, vray & leal Pere, & qu'il ne vous tournera fors que à honneur & prouffit; & au regard de moy, Dieu sçet mon filz, de quel je me vouldroye emploier pour vous & vos dites affaires, & aussi certes je m'y sens bien tenüe, que pleust à Dieu, que je vous y sceusse bien faire service & plaisir, & en tant que vous avez ceste confidence en moy, je vous en mercye tres-affectueusement, neantmoins mon filz je vous prie que par ce porteur me veuilliez escripre vostre intencion & bon plaisir qu'elle chose debveront faire. lesdits Ambassadeurs de mondit Sr. mon frere touchant ladite Journée, & aussi qu'il puisse avoir de vous nouvelles, où & quant, je me porray trouver avec vous, comme il est necessaire, & que de tout mon

cœur je le desire pour vous dire aucunes choses secretes, desquelles je vous vouldroye bien rendre certain, s'il estoit possible, avant ladite Journée, selon que par mes dites derrenieres Lettres je vous ay escript. Je suy arrivée en ceste vostre ville de *Gand* aujourd'huy ainsi que à cinq heures du Vespre, où j'ay esté par ceulx de ladite ville grandement receüe & honnourée, & tant que je puis je vous en merchie. Demain je m'en voys à *Tendremonde*, & de là à *Malines*, où j'attenderay nouvelles de vous, pour selon ce me regler & conduire, tousjours attendant nouvelles de mondit Sr. & frere, & la responsedes Lettres touchant le *Legat* que luy ay envoyées, comme signiffié vous ay & ladite responsse par moy eüe, à toute diligence vous en avertiray, Dieu en ayde, quy treschier & tres-amé filz, vous ait en sa sainte garde & doinst bonne vie & longue. Escript en vostre ville de *Gand* le iij. jour d'Octobre l'an iiij^{xx} & dessoubz vostre lealle Mere *Margarete*, & du Secretaire *Comroy*. Et pardessus, à mon tres-chier & tres-amé filz le Duc d'*Austriche* & de *Bourgogne*.

Tiré d'une Copie ancienne.

Edouard *Roy* d'Angleterre *mande à* Maximilien *Duc* d'Autriche, *qu'il peut donner audience au* Legat, *& le prie de ne rien conclure avec luy, sans l'en avoir auparavant averty.*

A Londres *le 2. Octobre* 1480.

TRes-chier & tres-amé Cousin, je me recommande à vous tres-cordialement; j'ay veu voz Lettres datées en vostre ville de *Duremonde* le xiij. jour de Septembre par vous envoiées à ma très-amée sœur de *Bourgogne*, par lesquelles priez madite sœur de m'advertir de la veniie du Cardi-

nal de *Sainct Pierre ad Vincula*, qui se dit *Legat* sur le fait de la Paix, & aussi d'avoir mon advis & conseil à la conduite de vos matieres, car comme par plusieurs autres Lettres luy avez rescript, vous estes totalement deliberé de vous rigler & conduire selon mon advis & conseil, & non autrement pour quelque chose qui vous puisse advenir, dont je vous remercie tant comme je puis, & pour ce tres-chier & tres-amé Cousin, que ledit *Legat* est envoyé par le Sainct Siege Apostolique, & aussi à la pacification de telz debas, comme à present sont entre les Princes Chrestiens & au renforcement de nostre Foy, laquelle est maintenant en grant trouble par les ennemis d'icelle, il me semble qu'il seroit bon que vous donnez audience audit *Legat*, espoirant que tousjours aurez considéracion au bien & honneur d'entre nous, vous priant tousjours que devant que vous preniez aucune conclusion en substance avecq luy, vous me vueilliés advertir de ce que aurez fait & besoingné ensemble, ainsi que avez rescript cy devant, car je repute pour le present le bien de nous deux comme ung seul bien. Et tres-chier & tres-amé Cousin, le benoist Filz de Dieu, vous ait tousjours en sa tres-saincte garde. Escript à *Londres* le second jour d'Octobre, & plus bas, Vostre Cousin, signé *Edowart* Roy.

La Suscription, A tres-haut & puissant Prince, tres-chier & tres-amé Cousin, le Duc d'*Austriche*, de *Bourgogne*, &c.

Copié sur l'original.

Le Cardinal de *St. Pierre aux Liens*, prie *Maximilien* Duc d'*Autriche* de luy permettre de se rendre auprès de luy, au moins dans un lieu neutre, & sans aucunes conditions, esperant que cela le fera défaire des soupcons qu'il avoit contre luy.

A *Peronne* le 20. Octobre 1480.

ILlustrissime Dux ac excellentissime Domine, Domine honorande, Salutem in Domino. Superioribus proximis diebus cum Sanctissimus Dominus noster per proprium tabellarium velocissime misisset breve unum Excellentiæ vestræ directum: illud ad ipsam excellentiam per eundem tabellarium misi, ut eum si vellet interrogare posset nuperrime è Romana *Curia venientem, Reverendus autem in Christo Pater Episcopus* Sibinicensis, *cui tabellarius obviavit ignarus propositi mei breve ipsum accepit: missurumque se ad vos dixit: si excellentiæ vestræ breve redditum est: non dubito quin eo perlecto omnem suspitionem de me conceptam penitùs deponatis: planèque intelligatis Sanctissimum Dominum nostrum Paci Catholicorum Principum pientissimi Patris affectu studere & me soli Apostolicæ Sedi servire. Quod multo clarius excellentia vestra intellexisset: si in colloquium ejus venire licuisset sed ut speró intelliget ex rebus ipsis & gaudebit adventu meo Oratores vestri* * *qui* Cameraci *sunt, petierunt aliquas conditiones in admissione mea non convenientes honori Apostolicæ Sedis: nec excellentiæ vestræ quas credere non possum ex mente vestra prodire; Catholici enim estis & dictæ Sedis more clarissimorum progenitorum Vestrorum observantissimi. Obtuli me ad patrias vestras venturum absque ullo salvoconductu fretus solita pietate & fide excellentiæ vestræ, nunc quoque paratissimus sum libere ad illas proficisci si cum honore dictæ Sedis permittetis:*

* Ce sont ceux dont il est parlé dans la Lettre de Maitre Jean d'Auffay du 26 Septembre 1480. cy devant.

Sin autem opus erit ut video vel Tornacum, *vel* Cameracum, *vel in aliquem locum medium & neutralem accedere, in quem sine his conditionibus ingredi & Oratores ipsos audire possim. Si enim coram loqui dabitur & optimum animum meum perspicere fiet, ut sublata omni suspitione sanctissimum opus pacis procedat, vel saltem ego consilium capiam quod dignitati dictæ Sedis videbitur convenire, quocirca ipsam excellentiam vestram rogo ut mihi responsum cito dare velis & providere quod ad unum dictorum locorum accedere possim, ne cum vestro onere & dictæ Sedis dedecore diutiùs in ambiguo sim; feliciter valeat excellentia vestra cui me commendo, ex* Peronna xx. *Octobris* 1480. *Ego excellentiæ vestræ totus* Julius *Episcopus* Sabinensis Cardinalis Sancti Petri ad Vincula.

La Subscription estoit, *Illustrissimo Principi ac excellentissimo Domino, honorando Domino* Maximiliano Austriæ, *&c. Duci dignissimo.*

Copié sur l'original.

Conseil du Roy Angleterre *au Duc* d'Autriche, *de faire une Treve de deux ans avec le Roy* Louis XI. *en attendant la mort de ce Roy qui paroissoit certaine.*

SUr ce que Monsr. le Duc d'*Austriche*, de *Bourgogne*, &c. a par Monsr. le Conte de *Chimay*, & aultres ses Ambassadeurs fait requerir le Roy d'*Angleterre* qu'il voulsist pour le commun bien de eulx & de leurs alliez faire sa descente & poursuyr sa querelle au Royaume de *France* ceste prochaine seison, ou du moins s'il ne le povoit faire jusques en l'an suivant; que cependant il le voulsist ayder alencontre de leur commun ennemy le Roy *Loys*, en luy baillant les cinq mille combatans soldoiez pour le terme de cinq mois en ensuivant 1480.

les choses par cy devant entre eulx pourparlées.

Aprés plusieurs communications sur ces choses eues par l'Ordonnance du Roy, par ceulx de son Conseil & iceulx Ambassadeurs, leur a esté finalement dit par le Roy mesme qu'il voloit, entendoit & aussi desiroit faire & entretenir lesdits pourparlez, mais obstant les grandes charges & affaires qu'il a de present à l'occasion de la guerre estant entre luy & les *Escossois*, il ne peut bonnement presentement faire icelle descente, ne aussi fournir lesdits cinq mille combatans.

Pourquoy il conseilloit que en attendant la mort dudit Roy *Louys*, laquelle est apparante bref debvoir arriver, que mondit Sr. prist unes Treves de deux ans pour le moins, lesquelles fussent marchandes & communicatives pour la commodité de ses subgetz, & s'il ne povoit à ce parvenir, parce que ledit Roy *Louys* ne la voulsist accorder de sa part, ains envahissent mondit Sr. & ses pays, ou aussi qu'il accordast icelles Treves & les enfraindist en chacun de ces deux cas, il feroit à mondit Sr. ayde en luy fournissant lesdits cinq mille combatans, selon qu'il avoit esté pourparlé, moiennant qu'il fust bien acertené que ledit Duc fournisse sa portion d'iceux, selon ledit pourparlé.

Et au cas que le Roy *Louys* accordast icelles Treves, comme il estoit vray semblable, il feroit aulcune ayde de deniers ung chacun an durant le temps desdites Treves, pour aider à contenter ses subgets des pays distraits de son obeissance, la quantité de laquelle aide il n'a point voulu declarer, ains a seulement dit, qu'il la feroit telle qu'il polroit, eu egard & consideration à la qualité des affaires qu'il auroit pour lors, & aussi à ce que le Duc de *Bretagne* feroit, lequel luy sembloit debvoir plus faire que luy touchant ceste partie, attendu qu'il est en son entier, & n'a aucune charge de guerre.

Et pour ce qu'il ne sçavoit encore si les Treves dessusdites auroient lieu ou non, & aussi qu'il desiroit bien que Madame la Duchesse de *Bourgogne* sa sœur ait le gré & l'honneur d'avoir conclu ces matieres de sa part, attendu que elle s'en est meslée du commencement, il envoyeroit ses Ambassadeurs a repasser quand mondit Sr. le Comte sera de *Bretagne* avecques luy devers mondit Sr. le Duc & Madame sa sœur, pour passer & conclure ces choses en la maniere dessus dite.

☞ Pages 373. 375. *Le Sgr.* Hastings *se fit fort prier à se faire pensionnaire du* Roy Louis XI. *il refusa de donner quittance de l'argent qu'il en recevoit, ne voulant pas qu'il fut dit que le grand Chambellan* d'Angleterre *eut été pensionnaire du Roy de* France, *ny que ses quittances fussent veues en sa Chambre des Comptes, dont le Roy loua & estima ledit Chambellan.*

Les hommes les plus élevez en dignité cachent souvent de grandes foiblesses sous de beaux dehors: le Sgr. *Hastings* se fit louer & estimer du Roy *Louis XI.* par le refus qu'il fit de donner quittance de la pension qu'il en recevoit, & peut-être que ceux qui ne sçavent pas le secret de cette affaire regardent encore le refus & la réponse du grand Chambellan, comme une marque de grandeur d'ame qui a peu d'exemples.

La veritable grandeur étoit de refuser l'argent & non la quittance, ainsi on rabatra beaucoup de l'estime que l'on auroit pû avoir pour le Sr. *Hastings* lors qu'on sçaura qu'il n'étoit pas un de ces grands hommes que rien ne peut ébranler, qu'au contraire il se laissoit conduire par un sordide interest.

Philippe de *Comines* avoit été l'entremetteur pour attacher *Hastings* au party du Duc de *Bourgogne*, il l'en detacha & l'engagea dans le party du Roy moyennant une pension plus forte; le refus de donner quittance fut une hauteur affectée pour y

cacher l'avarice du grand Chambellan, ne pas donner des preuves de son changement & d'avoir receu pension des deux costez. Le Roy *Louis XI.* qui le loua & estima pour ce refus, auroit eu grand sujet de le mépriser, s'il avoit sçeu que le Sgr. *Hastings*, tout grand Chambellan d'*Angleterre* qu'il étoit, avoit accepté une pension que le Duc de *Bourgogne* luy avoit accordée par Lettres patentes deuement verifiées, & qu'il en donnoit des quittances signées de sa main & seellées de son seeau chaque fois qu'il la recevoit. La copie de ces Lettres patentes & ces Quittances originalles sont en la Chambre des Comptes de *Lille*: on les donne ici pour justifier un fait des plus singuliers, dont il a déja été fait mention page 488. du Supplement.

Lettres de don fait par Charles Duc de Bourgogne *d'une pension de mil escus de quarante huit gros la piece par an au Sr. de* Hastinghes *Chambellan du Roy d'*Angleterre.

A Peronne *le* 4. *May* 1471.

CHARLES par la grace de Dieu, Duc de *Bourgogne*, de *Lothier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, & de *Lucembourg*, Conte de *Flandres*, d'*Artois*, de *Bourgogne*, Palatin de *Hainaut*, de *Hollande*, de *Zelande*, & de *Namur*, Marquis du *Saint Empire*, Seigneur de *Frise*, de *Salins*, & de *Malines*. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Sçavoir faisons que tant pour la singuliere amour & affection que avons à la personne de nostre tres-chier & bon ami le Seigneur de *Hastinghes*, Chambellan de tres-hault & tres-puissant Prince, & tres-honnoré Seigneur & frere le Roy d'*Engleterre*, comme pour les grans & loyaulx services qu'il a nagaires fait au Roy nostre dit frere au recouvrement de son Royaume, & pour aultres causes &

considerations justes & raisonnables à ce nous mouvans : nous avons à icelluy Seigneur de *Hastinghes*, donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes la somme de mil escuz du prix de quarante huit gros * de nostre monnoie de *Flandres* piece, de pension par chacun an, à icelle somme prendre & avoir de nous des deniers de noz Finances par les mains de nostre Argentier present & avenir, tant qu'il nous plaira, à commencer le premier jour de ce present mois. Si donnons en mandement à noz tres-chiers & feaulx les Commis sur le fait de noz Domaines & Finances presens & à venir, que ladite somme & pension de mil escuz ilz facent par nostre dit Argentier present & à venir payer, bailler & delivrer audit Seigneur de *Hastinghes* ou à son certain commandement pour luy, à commencer comme dessus, & par rapportant ces presentes ou vidimus d'icelles fait souz seel authentique ou copie collationnée & signée de l'un de noz Secretaires pour une & la premiere fois seulement avec quittance ou reconnoissance sur ce souffisante pour tant de fois que mestier sera. Nous voulons icelle somme ou pension annuelle de mil escuz estre allouée és comptes & rabatue de la Recepte de nostredit Argentier qui payée l'aura, par noz amez & feaulx les gens de noz Comptes qu'il appertiendra, ausquels nous mandons que ainsi le facent sans aucun contredit, refus ou difficulté. Car ainsi nous plaist-il, nonobstant quelconques mandemens ou deffences à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes ; donné en nostre Chastel de *Peronne* le quatriesme jour de May l'an de grace mil quatre cens soixante & unze, ainsi signé par Monseigneur le Duc, les gens des Finances presens, J. *Gros*, & au dos est escript ce qui s'ensuit, les Commis sur le fait des Domaines & Finances de Monsr. le Duc de *Bourgogne* & de *Brabant*, &c.

* Cela fait quinze cens livres de France.

Argentier de mondit Seigneur present ou à venir, accomplissez le contenu au blanc de cestes, tout ainsi & selon la forme & maniere que mon dit Seigneur le veult & mande estre fait par icelles ; escript soubz le seing manuel de l'un de nous le xv. jour de May l'an mil quatre cens soixante & unze, ainsi signé P. *Bladelin*, & plus-bas, Collation a esté faite aux Lettres originaulx par moy signé *Baert* avec paraphe.

Tiré de ladite Copie collationnée.

Quittance du Sr. de Hastinghes *d'une année de la pension que le Duc de* Bourgogne *luy donnoit, echeue le dernier Avril* 1474.

Le 12. *Juillet* 1474.

JE Guillaume Sr. de *Hastinghs* confesse avoir receu de tres-hault & puissant Prince, mon tres-redoubté Seigneur, Monsr. le Duc de *Bourgogne*, &c. par les mains de Nicholas de *Gonaeval* son Conseillier & Argentier la somme de mil escuz du prix de quarante huit gros monnoie de *Flandres* l'escu, que mondit Seigneur m'a ordonné de sa grace prendre & avoir de luy en pension chacun an, & ce pour ung an entier, commençant iceluy an le premier jour de May l'an mil quatre cens soixante treize, desquelz mil escuz du prix & monnoie susdite me tiens pour content & payé, & en acquitte mondit Seigneur de *Bourgogne*, son dit Argentier, & tous aultres que il appertiendra. En tesmoing de ce j'ay cy mis mon signet & seing manuel le xij jour de Juillet l'an de grace mil quatre cens soixante quatorze, signé *Hastinghs* avec paraphe, & au dos est escript, les Commis sur le fait des Domaines & Finances de Monsr. le Duc de *Bourgogne*, consentent que la somme contenüe au blanc de cestes soit allouée és comptes & raba-

rabatüe de la recepte de Nicolas de *Gondeval* Conseillier & Argentier de mondit Seigneur denommé audit blanc, escript soubz le seing manuel de l'un de nous cy mis le xij. jour de Juillet l'an mil quatre cens soixante quatorze, signé *Haneron*, avec paraphe.

Copié sur l'original scellé d'un petit sceau en cire rouge à simple bande de parchemin.

Quittance du Sr. de Hastings *d'une année de la pension que le Duc de* Bourgogne *luy donnoit, echeuë le dernier Avril* 1475.

JE Guillaume Sr. de *Hastinghes*, Chevalier, Conseiller, grant Chambellan du Roy d'*Angleterre* & son Lieutenant de *Calais*, confesse avoir receu de Nicolas de *Gondeval* Conseiller & Argentier de Monseigneur le Duc de *Bourgogne*, la somme de douze cens livres du prix de quarante gros monnoie de Flandres la livre qui deüe m'estoit, à cause de semblable somme dite monnoie que mondit Seigneur m'a accordé, prendre & avoir de luy de pension par chacun an, a en estre payé par les mains dudit Argentier, & ce pour ung an entier, commençant le premier jour de May l'an mil quatre cens soixante quatorze & finissant le dernier jour d'Apvril ensuivant & derrenierement passé en cest an mil quatre cens lxxv. de laquelle somme de xij. cens livres dite monnoie je suis content & en quitte mondit Seigneur, sondit Argentier & tous autres à qui quittance en appartient, tesmoing mes seel & seing manuel cy mis le second jour de May audit an mil quatre cens soixante quinze, signé *Hastinghs* avec paraphe, & au dos est escript blanc signé & scellé de Monsr. de *Hastinghes*, pour faire quittance à Nicolas de *Gondeval* Conseillier & Argentier de Monsr. le Duc de *Bourgogne* de la som-

Cela fait quinze cens livres de France.

me de douze cens livres de quarante gros la livre que mondit Seigneur donne de pension audit Sr. de *Hastinghes* par an, & ce pour ung an entier, commençant le premier jour de May anno lxxiiij. & finissant l'an revolu, & encore audit dos est escript, les Tresoriers Commis sur le fait du Domaine de mon Sr. le Duc de *Bourgogne*, consentent que la somme contenüe au blanc de cestes soit allouée és comptes & rabatue de la recepte de Nicolas de *Gondeval* Conseillier & Argentier de mon dit Sr. denommé audit blanc, escript soubz le seing manuel de l'ung de nous cy mis le second jour de May l'an mil quatre cens soixante & quinze, signé C. *Haneron* avec paraphe.

Copié sur l'original scellé d'un petit sceau en cire rouge à simple bande de parchemin.

Les gens d'un esprit double se font à la fin connoitre, le Roy d'*Angleterre Edouard IV.* estant mort, le Sr. *Hastings* fut accusé d'avoir trempé dans une conspiration contre le Duc de *Glocestre*, depuis Roy d'*Angleterre* sous le nom de *Richard III.* & sous ce vray ou faux pretexte fut decapité en l'année 1483. ayant jouy peu de temps de la pension du Roy *Louis XI.*

☞ Le Duc Maximilien d'*Autriche* en traittant avec l'*Angleterre* une ligue contre la *France*, avoit cru que le Roy *Louis XI.* ne vivroit pas longtemps, l'espoir de sa mort flatoit son imagination & la remplissoit de nouvelles idées : mais Dieu qui se plaist quelquefois à confondre les desseins des hommes avoit conservé le Roy contre l'attente de ses ennemis.

Le premier soin de ce Prince aprés avoir recouvert sa santé, fut de continuer ses intrigues avec l'*Angleterre* ; il sçavoit que le Duc d'*Autriche* avoit recommencé ses negociations avec le Roy *Edouard*, & pour en être mieux informé il envoya un de ses affidez porter en present à ce Roy une dent de San-

Voir la Lettre du 21. Octobre 1410. cy aprés.

glier d'une grandeur enorme, & la tête d'un Chevreuil d'une façon merveilleuse.

Ce present extraordinaire fut receu agreablement, il cachoit apparemment quelque mystere, mais il n'arrêta point les negociations du Duc d'*Autriche*, qui prevoyant que le Roy *Louis XI.* vivroit plus qu'on n'avoit cru, voulut s'asseurer d'un secours suffisant pour se soutenir, en cas que la Treve qu'il avoit avec la *France*, ne fut pas continuée.

Il envoya en *Angleterre* le Prince d'*Orange*, le Comte de *Chimay* & autres personnes pour presser le Roy de convenir des moyens pour abismer le Roy *Louis XI.* & s'emparer d'une grande partie de la *France* en une seule campagne. Voir leur Instruction cy aprés.

Le but de *Maximilien* étoit de faire declarer le Roy d'*Angleterre*, de l'engager à faire une descente en *France* du côté de *Calais*, d'assieger *Boulogne* & *Montreuil*, reprendre en passant ce que le Roy tenoit en *Artois*; aller droit en *Champagne*, faire couronner le Roy d'*Angleterre* à *Rheims*, prendre le Duché de *Bourgogne*, faire faire une descente en *Normandie* & en *Poitou*, ravager ces deux Provinces, & tenir les côtes de *France* en continuelle crainte par le moyen de la flotte que le Duc de *Bretagne* devoit tenir en mer.

Le Roy d'*Angleterre* ne faisoit pas grand fond sur la personne & les projets du Duc d'*Autriche*, il le connoissoit pour un Prince qui donnoit legerement dans toutes sortes de veües, & avant de rien conclure il voulut être asseuré du Duc de *Bretagne* & le faire entrer dans la Ligue que *Maximilien* proposoit contre la *France*.

Il en écrivit au Duc & à la Duchesse d'*Autriche*, qui entroit aussi dans ces negociations, & par sa Lettre du 12. Novembre 1480. il leur conseilla de faire alliance avec le Duc de *Bretagne*, ou au moins de le comprendre dans les Traittez qu'il pourroit faire avec le Roy *Louis XI.* Voir cette Lettre cy aprés.

On le trouvera pag. 60. du 4. Tome de ces Memoires.

Le Duc de *Bretagne* avoit fait autrefois un Traitté d'Alliance avec Charles Duc de *Bourgogne*, mais on n'avoit pas ſongé à le continuer après la mort de ce dernier Duc, *Maximilien* prit cette occaſion pour le renouveller.

Voir ces Inſtructions cy après.

Voir ſa Lettre cy après.

Il envoya au Comte de *Chimay* l'un de ſes Ambaſſadeurs en *Angleterre* deux Inſtructions, l'une au ſujet de la Ligue contre la *France*, & pour convenir avec le Roy *Edouard IV.* des moyens d'engager le Duc de *Bretagne* dans leur party; l'autre pour paſſer en *Bretagne*, y negocier avec le Duc & applanir toutes les difficultez qui auroient pû ſe rencontrer pour renouveller cette ancienne alliance & en faire une nouvelle, la Ducheſſe de *Bourgogne* en écrivit en particulier pour preſſer ce Duc de terminer cette affaire.

Voir cette Lettre & ce Traitté cy après.

Le Roy d'*Angleterre* étoit l'ame de ces negociations, le Prince d'*Orange* & autres Ambaſſadeurs de *Maximilien* étoient reſtez près de ce Roy; ce Duc étoit ſi ſatisfait de leur conduite qu'il leur avoit temoigné ſon contentement par une Lettre du 16. Avril 1480. Enfin la choſe fut ſi bien menagée que le Traitté entre les Ducs d'*Auſtriche* & de *Bretagne* fut ſigné à *Londres* le 16. Avril 1480. par les Ambaſſadeurs de ces deux Princes.

Voir ces Inſtructions cy après.

Ce n'étoit pas aſſez pour le Duc d'*Autriche* que l'aſſiſtance du Duc de *Bretagne*, celle du Roy d'*Angleterre* luy étoit neceſſaire, il le faiſoit preſſer par toutes ſortes de raiſons de ſe declarer pour luy; *Pierre Puiſſant* ſon Secretaire alloit ſouvent en *Angleterre* pour ce ſujet; on voit par quatre Inſtructions que le Duc d'*Autriche* luy donna que cette affaire luy tenoit fort à cœur, & pour faire determiner *Edouard* en ſa faveur, il entama deux negociations qui auroient fortifié conſiderablement ſon party, ſi elles avoient réuſſi comme il le ſouhaitoit.

La premiere fut avec la Cour de *Rome*, mais il

falloit avant toutes choses appaiser cette Cour irritée du refus que le Duc d'*Autriche* avoit fait de recevoir & donner audience au Cardinal de *St. Pierre aux Liens*.

Voit cy devant les Lettres écrites à ce sujet.

Le Cardinal de *Tournay* * étoit destiné pour l'Ambassade de *Rome*, il étoit à craindre qu'il n'y fut pas receu agreablement, le Cardinal de *la Rouere* l'avoit soupçonné de luy avoir été contraire, il falloit le justifier & faire gouter au *Pape* les raisons que le Duc d'*Autriche* avoit eues d'agir comme il avoit fait.

* Ferry de Cluny mort à Rome en 1483.

Il choisit pour cela des Ministres moins élevez, & par trois Instructions differentes qu'il leur donna, il les chargea par la premiere de faire connoitre au *Pape* & aux Cardinaux les sujets de défiance qu'il avoit contre le Cardinal de la *Rouere*; par la seconde, de leur expliquer les raisons qu'il avoit de ne pas aller luy-même à une assemblée que le *Pape* avoit indiquée à *Rome* pour faire une Ligue contre le *Turc*, & convenir des secours que le *Pape* pouvoit tirer des pays du Duc; & par la troisiéme de ne pas trouver mauvais s'il n'acceptoit point la Treve de trois ans que le *Pape* vouloit faire de son authorité entre tous les Princes Chrétiens, afin que pendant cette Treve, on pût faire plus aisément la guerre aux Infideles.

Voir ces Instructions cy aprés.

Le *Pape* avoit cette guerre fort à cœur, ainsi ces propositions qui n'étoient pas conformes à ses desseins, furent cause que la negociation n'eut point de suite.

L'autre negociation fut avec les Princes de l'*Empire*.

Entre les pretentions du Duc d'*Autriche* contre le Roy *Louis XI.* le Comté de *Bourgogne* étoit une des plus considerables.

Le Roy auroit voulu que les differens qu'il avoit avec ce Duc, fussent jugez à la Cour des *Pairs de France*.

Le Duc d'*Autriche* y resistoit pour le soupçon qu'il avoit de ce Tribunal, & il ne vouloit point le reconnoitre pour les pays qu'il pretendoit être de l'*Empire*, comme le Comté de *Bourgogne*.

Les Princes de l'*Empire* pressez par le *Pape* de former une Ligue contre le *Turc*, avoient resolu de faire une assemblée en la ville de *Mets*.

Voir cette Instruction cy après.

Le Duc d'*Autriche* y envoya ses Ambassadeurs, & les chargea par leur Instruction d'engager ces Princes à s'entremettre pour terminer les differens qu'il avoit avec le Roy *Louis XI*.

Ces negociations n'eurent point de suite, le Duc d'*Autriche* s'y étoit bien attendu; dans cette incertitude il avoit cherché à finir une querelle qu'il ne pouvoit soutenir tout seul contre un ennemi aussi puissant que celui qu'il avoit.

Voir ces Instructions cy après.

On proposa de tenir deux Conferences, l'une à *St. Quentin*, l'autre à *Arras*, le Duc y envoya ses Ambassadeurs, leurs Instructions rouloient sur les mêmes principes, & n'eurent pas plus d'effect que ses autres negociations. On peut voir toutes ces circonstances dans les pieces suivantes.

Etienne Frizon *mande à Jean* Gros *Tresorier de l'Ordre de la Toison d'or, des nouvelles de ce qui se passe en* Angleterre *au sujet du Roy* Louis XI.

A Londres *le* 21. *Octobre* 1480.

MOn tres-honnouré Sr. je me recommande bien humblement à vostre bonne grace, plaise vous savoir que Mercredy dernier passé est venu ung des Secretaires du Roy *Lovs* nommé Maistre *Jehan le Fevre*, qui puis naguerres estoit Procureur en Parlement à *Paris*, & a apporté ung present au Roy mon Maistre, assavoir de *une Dent de Senglier*, la plus grande qui feust oncques veue, elle a ung pié.

& trois doys de longueur & plus de deux grans doys de largeur, & avec ce il apporte une teste sesche de une beste, comme de *ung Chevreul de bois* de la plus merveilleuse fasson que l'on ayt oncques veue, quelle chose ce present signiffie, je le laisse interpreter aux autres, toutesfois le Roy l'a receu. Jeudi dernier passé *Chestre* le Herault qui passa la mer avec nous quant nous alasmes à *Calais* & lequel s'en alla devers le Roy *Loys* est retourné & a parlé audit Roy *Loys* en presence de Monsr. de *St. Jehan*, & a rapporté que ledit Roy *Loys* est merveilleusement mal content de noz gens de guerre qui sont allez par de là, disant qu'il avoit offert de recompenser Madame la *Duchesse*, d'autant ou plus que ne montoit ce qu'elle a par de là, & qu'elle ne si est point voulu consentir pour despit & hayne qu'elle a sur luy, à cause qu'il ne voulut point soustenir le Duc de *Clarence* en sa trayson contre son bon Cousin le Roy d'*Angléterre*; oultre plus ledit *Chestre* dit, que mondit Sr. *de St. Jehan* & noz autres Ambaxadeurs sont tailliez de non avoir bonne responce, & que le Roy leur a fait dire par l'Evesque de *Poitiers**, qui souloit de nostre temps estre Evesque de *Therouanne*, qu'ilz s'en povoient bien retourner, se ilz vouloient, & qu'ilz ne auroient autre responce, sinon de une Lettre close qu'il leur vouloit baillier, laquelle lesdits Ambaxadeurs ne voulurent point prendre, en disant qu'ilz desiroient avoir autre responce dudit Roy *Loys*. L'on dit que pour eslongier lesdits Ambaxadeurs il s'en est allé en *Limosin* & en *Auvergne*, toutesfois lesdits Ambaxadeurs sont encores par de là, jusques à ce qu'ilz auront sceu sur ce la volonté du Roy mon maistre, qui pour ce y doit renvoyer; dit aussi ledit *Chestre* que nous sommes bien tailliez de non avoir plus d'argent dudit Roy *Loys*. En oultre il dit qu'il a entendu en la Court dudit Roy *Loys* que quelque chose qu'il doye couster audit

* Guillaume de Cluny.

Roy *Loys* qu'il aura appointement avec Monsr. d'*Osteriche*, & qu'il soit vray qu'il a grant entendement avec ledit Duc & aucuns de ses plus principaulx, & qui plus est, ledit Roy *Loys* a monstré à Monsr. de *St. Jehan*, present ledit *Chestre*, les lettres closes que le Roy mon maistre avoit rescriptes à mondit Sr. d'*Osteriche* & à Madame la Duchesse, de laquelle chose le Roy s'est donné merveilles. Monsr. le *Seneschal de Resnes* * est encores par deça; les Ambaxadeurs du Duc de *Ferrare* seront despeschiez ceste sepmaine, ilz ont apporté à la Royne & à sa fille de tres-beaulx presens, comme de miroirs, estoffes, de musch, & d'autres menues joyeusetez. Monsr. de *Rivieres* se partira la sepmaine qui vient pour aller en *Galles* devers Monsr. le Prince; je luy ay solicité vostre haghenée, lequel ma dit qu'il ne tardera point longuement en *Galles*, & que à son retour vous serez servy. *Gilles van Gent* se recomande bien humblement à vous, & prie qu'il vous plaise luy faire son moyen qu'il puisse avoir la loge des *Florentins* à *Bruges*. Mon tres-honnouré Sr. il vous plaira moy tres-humblement recomander, à la bonne grace de Monsr. d'*Irlain*; & de Monsr. le Gouverneur & semblablement & tout premier de Monsr. le Chancelier, & me pardonnez que tant vous charge. En moy mandant ou surplus se chose vous plaist que faire puisse, & je l'accompliray de tres-bon cœur, à l'ayde de mon Createur, qui mon tres-honnouré Seigr. vous doint bonne vie & longue & accomplissement de voz bons desirs. Escript à *Londres* ce Samedi après disner feste des xj. m. Vierges.

* Jaques de la Ville Con-Ambassadeur avec Michel de Partenay de la part du Duc de Bretagne vers le Roy d'Angleterre en 1480. On peut voir leur pouvoir dans la nouvelle Histoire de Bretagne, Tom. 2. col. 1390.

Item j'ay entendu qu'il y a à *Dieppe* en *Normandie* trois navires de guerre *Escossois* qui prennent *Anglois* & *Flamens*, & tous ceulx qu'ilz tiennent le party de Monsr. d'*Osteriche*.

Item, *Chestre* dit que le pays de *Normandie* est

plain de *Zuyches*, & que le Roy en a envoyé querir encores huit ou dix mil, pourquoy cest je ne le sçay, sinon que nous devons entendre qu'il ne le fait point à bonne intencion; & plus bas le tout vostre serviteur *Estienne Frizon*.

La suscription, A mon tres-honoré Sr. Monsr. le Tresorier de la Toison d'or Maistre *Jehan Gros*.

Copié sur l'original.

Instruction de Maximilien & de Marie Ducs d'Autriche *aux Prince* d'Orange *& autres Ambassadeurs qu'ils envoyoient au Roy* d'Angleterre.

A Bruges *le* 29. *Janvier* 1480.

INstructions de par mes redoubtez Sr. & Dame, Messrs. les Ducz d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, &c. à Monsr. le Prince d'*Orenge*, Monsr. le Conte de *Chimay*, Messrs. les Abbé de *Saint Bertin*, Doyen de *Saint Donas* de *Bruges*, & Maistre Anthoine de *Branges* Secretaire, &c. de ce qu'ils auront à dire & exposer à tres-hault, tres-excellent & tres puissant Prince le Roy d'*Angleterre*, pardevers lequel mesdits Srs. & Dame les envoyent presentement.

Premierement après la presentation des Lettres de credence & les tres-cordiales & tres-affectueuses recommendations de mesdits Sr. & Dame deuement faites, diront que mesdits Sr. & Dame puis nagaires ont par Messire Thomas de *Montgomery*, Maistre Jehan *Cocq*, & Maistre Guillame *Sliffild* Ambassadeurs du Roy, entendu & cogneu la continuation de son bon & entier vouloir envers eulx, & par les mains des dessusdits receu ses lettres & seellez, sur ce que par Madame la *Duchesse* là

Grant *, & les Ambassadeurs de mondit Sr. avoit esté besongnié, en quoy mesdits Sr. & Dame ont eu grande complaisance & en mercient le Roy le plus cordialement & affectueusement que faire pevent.

* Marguerite sœur du Roy d'Angleterre Edouard IV. & veuve de Charles Duc de Bourgogne.

Que mesdits Sr. & Dame ont ausdits Ambassadeurs du Roy delivré leurs lettres & seellez, selon & en ensuivant ce que par madite Dame la Duchesse & sesdites Ambassadeurs avoit de sa part esté promis.

Et pour ce que entre autres choses traittées, conclutes & seellées, il a pleu au Roy consentir & s'employer au bien de la Paix d'entre le Roy *Loys* & mesdits Sr. & Dame, & icelle faire procurer envers ledit Roy *Loys* endedens les Pasques prochaines, & se icelluy Roy *Loys* ne si veult condescendre, soy lors declarer contre luy pour mesdits Sr. & Dame, comme en ses lettres de declaration, la copie desquelles lesdits Ambassadeurs auront devers eulx, est plus amplement declaré & contenu. Iceulx Ambassadeurs requerront au Roy, que attendu que taut par la despesche faite à ses Ambassadeurs par luy envoyez pour ceste cause devers ledit Roy *Loys*, comme par les termes tenuz à la Journée & Convention de *Lille & Arras*, dont il a esté à plain averty par ledit Messire Thomas de *Montgomery* & Maistre *Cocq*. Il appert que icelluy Roy *Loys* n'a vouloir d'entendre à Paix ou appointement raisonnable. Il luy plaise soy declarer & preparer à l'ayde & secours de mesdits Sr. & Dame, en luy remonstrant que le refus que ledit Roy *Loys* fait de soy mettre à raison, est en grant partie pour le despit & desplaisir qu'il a de ce que mesdits Sr. & Dame ont consuy & se sont aliez à luy.

Item, Et si de la part du Roy est dit, que pour plus clairement sçavoir & entendre l'intention dudit Roy *Loys* il veult encore envoyer devers luy, lesdits Ambassadeurs remettront la chose à son

bon plaisir, en le requerant que en ce cas il luy plaise faire bien & clairement requerir & sommer icelluy Roy *Loys*, & que neantmoins il se vueille dés maintenant preparer à l'ayde & secours de mesdits Sr. & Dame, tellement qu'ils ne soient surprins à la prochaine saison, ce que pourroit avenir par non soy preparer jusques après la response dudit Roy *Loys*.

Item, Et se l'on vient à tenir paroles de la qualité dudit ayde, lesdits Ambassadeurs tiendront main & pratiqueront de l'obtenir le plus grand & plus ample & fructueux que leur sera possible.

Et attendu que la fin de la Treve & jour de Pasques approchent, requerront que le plaisir du Roy soit vouloir adviser, conclure & leur declarer en quelle maniere son plaisir sera après ledit temps expiré faire la guerre audit Roy *Loys*, & avec ce ayder & assister mesdits Sr. & Dame alencontre de luy.

Ces choses mises avant & le vouloir du Roy sur icelles entendu, quant l'opportunité le donnera, mesdits Srs. les Ambassadeurs diront & remonstreront au Roy, que mondit Sr. desirant de tout son cuer, le bien & honneur de luy, ensemble l'accroissement & augmentation de son Estat, considerant que la descente de luy en *France* pour la *conqueste du droit qu'il a en la Couronne*, sera utile à luy pour consuyr ladite conqueste, & à mondit Sr. pour le recouvrement de son heritage, & si pourra le tout estre fait ensamble & par ung mesme & commun frait, à pensé avertir le Roy de ce & le prier & requerir vouloir entendre à ladite descente.

A ceste fin luy sera remonstré l'opportunité qu'il a de ce faire, qu'est à present plus convenable & facile que oneques, mais mesme de tres-longtemps ne fut. Car le Royaume de *France* & les subgetz d'icelluy sont au moyen des grandes & excessives tailles & autres exactions que le Roy y a desja prins & exigié, & encores journellement prend &

exige, tellement foulez qu'ils ne desirent rien plus que d'eulx exempter & mettre hors de son povoir & de sa Seigneurie.

Item, Et pour la liberté en laquelle ils se sont par ci-devant trouvez soubz le povoir & Seigneurie des Roys d'*Angleterre*, desirent souverainement d'y retourner.

Avec ce les Princes & grands Seigneurs du Royaume ont esté par ci-devant & encores sont si mal traitiez, que vray semblablement le Roy d'*Angleterre* pourra de legier avoir leur faveur & assistence.

Item, Mesmement aura celle de mondit Sr. qui à ladite conqueste l'aydera & assistera de sa personne, ses pays & subgetz, & de tout son povoir, dont plusieurs Seigneurs du Royaume mal traitez & mal contens, comme dit est, seront plus faciles à eulx declarer & esmouvoir.

Item, Et avec l'ayde de mondit Sr. le Roy aura moult grande commodité de ses pays & subgetz par mer & par terre, tant en chariotz, vivres, bateaux, que autres choses necessaires pour luy & pour son ost.

Oultre ce par le moyen desdits pays, le Roy se pourra facilement trouver à *Raims*, & illec se faire sacrer & couronner, qui donnera grant courage à plusieurs d'eulx declarer pour luy & son party.

Item, Et sera remonstré comme l'ayde & assistence desdits pays de mondit Sr. est moult à extimer en ceste partie: car pour l'avoir le Roy *Edouwart* * d'*Angleterre*, qui premier mist avant la querelle des Roys d'*Angleterre* en *France* vint pardeça en sa personne, pratiqua l'ayde desdits pays, & tient à bien grant chose l'avoir d'aucuns d'iceulx, & aussi il luy servit & prouffita moult à sa conqueste, comme chacun sçait.

* Edouard III. mort en 1377. aprés avoir regné 50. ans.

Avec ce les aliances & confederations qui sont entre le Roy & le Duc de *Bretaigne*, & la faveur

qu'il baillera à ladite descente, selon que l'on en conviendra avec luy, ayderont fort à la matiere & mettront en grant crainte ledit Roy *Loys*.

Par ces moyens sera remonstré au Roy que se son plaisir est d'entendre à ladite descente, il ne pourra faillir de parvenir à l'effect d'icelle, ou du moins d'avoir bon, grant & honnorable traitié, au moyen duquel il emportera aucune bonne portion dudit Royaume, & si sera cause & moyen de restituer mesdits Sr. & Dame au leur, qui luy sera perpetuel honneur, & si en demourront mesdits Sr. & Dame & leurs successeurs à toujours tenus à luy & aux siens.

Ces remonstrances faites, lesdits Ambassadeurs contendront d'entendre quel sera le vouloir du Roy sur le fait & matiere de ladite descente.

Et s'ils trouvent que le Roy soit content d'y entendre, remonstreront estre necessaire de tellement y besongnier, que le Roy par luy ou autre de sa part, face & commence ladite descente incontinent & en ceste saison d'Esté. Car mondit Sr. luy pourra lors faire beaucoup plus grant ayde & assistence, que en attendant plus longuement; attendu mesmement que mondit Sr. en soustenant seul le frait & charge de la guerre, ce que faire luy conviendra au cas que ladite descente soit delayée, pourra estre tellement adommagié qu'il ne pourroit cy après faire ce qu'il pourroit presentement.

Et se le plaisir du Roy est de prestement entendre à icelle descente, lesdits Ambassadeurs contendront d'entendre les ouvertures qui seront faites de sa part sur la maniere d'icelle descente, & si conduiront à la complaisance du Roy & bien de la matiere le plus qu'ils pourront, se toutesfois l'on n'en veult aucunes faire ou se l'on quiert sur ce sçavoir l'advis desdits Ambassadeurs & communiquer avec eulx, iceulx Ambassadeurs pourront par maniere de communication entrer és ouvertures qui s'ensuivent.

Assavoir qu'il semble que en ensuivant ce que entre les gens du Roy & de mondit Sr. a nagaire esté pourparlé, le Roy tant à sa querelle que à celle de mondit Sr. se declare ennemy du Roy *Loys*, & que mondit Sr. face le semblable tant à sa querelle que à celle du Roy, & que icelles declarations les deux Princes facent publier par leurs pays & Seigneuries.

Et lesdites declarations faites, le Roy ne pourra par luy ou autre de sa part traitier de Paix, Treve ou aucun autre appointement avec ledit Roy *Loys*, sans l'exprès sçeu, vouloir & consentement de mondit Sr. lequel de sa part fera le semblable.

Item, Et sera tenu le Roy d'ayder mondit Sr. au recouvrement de son heritage presentement occupé par ledit Roy *Lovs* & mondit Sr. d'ayder le Roy à ce qu'il parvienne à la possession de la *Couronne de France*.

Et afin que plus facilement les deux Princes puissent parvenir ausdites conquestes, pourront remonstrer estre expedient que pour la saison prochaine chacun d'eulx soit pourveu d'un grant & puissant ost, du moins jusques à dix ou douze mil combatans, & que iceulx deux ostz soient toujours à une journée près l'un de l'autre, afin qu'ils se puissent secourir toutes les fois que mestier sera.

Item, Et sera dit estre convenable que le Roy à tout son ost descende devers le quartier de *Calais*, pour de là soy mettre à la conqueste des Villes de *Boulogne* & *Monstreul*, & mesdits Sr. & Dame luy transporteront le droit qu'ils y ont & si l'ayderont à les conquerre, pourveu que pour ce le Roy les ayde à la conqueste & recouvrement de ce que le Roy *Loys* leur detient & occuppe en *Artois*. En remonstrant que en ce faisant le Roy & les siens auront vivres & tous autres bons secours des pays de mesdits Sr. & Dame.

Avec ce tant pour ce que lesdites Ville de *Bou-*

logne & *Monstreul* sont plus seantes & necessaires au Roy que nulles autres de pardeçà, que pour ce qu'elles sont plus difficilles à conquetre que ce que ledit Roy *Loys* tient audit Conté d'*Artois*. Attendu le desir que les subgetz d'icelluy Conté ont de retourner à leur naturele Seigneurie, pourra estre mis avant que mondit Sr. en aydant à la conqueste desdites Villes de *Boulogne* & *Monstreul* fait plus grant chose pour le Roy, que le Roy ne fait pour luy en aydant à la conqueste de ce que ledit Roy *Loys* tient audit Conté d'*Artois*.

Pourra aussi estre dit & remonstré, que après la conqueste desdites Villes & restat dudit pays d'*Artois*, se le plaisir du Roy est faire tirer son armée au Conté de *Champagne*, mondit Sr. l'accompagnera à tout la sienne & l'aydera à couronner à *Raims* & à la conqueste dudit Conté de *Champagne*.

A ce propos sera remonstré la facilité de ce faire, tant pour le passage que l'on aura des pays de l'obeissance de mondit Sr. audit Conté de *Champagne* & Cité de *Raims*, comme pour ce que jusques à la, n'a Ville ne Chasteau si fort qui ne soit par lesdites deux puissances facilement conquis, mesmement ladite Cité de *Raims* qui est grande, vague & non fortifiée, pourquoy le Roy de legier le pourra metre, & aussi ladite Conté de *Champagne* en son obeissance & parvenir à son sacre & couronnement.

Item, Que luy couronné tous les Princes & Seigneurs du Royaume de *France*, ou la plusspart d'iceulx & aussi les populaires qui sont tous mal traitez & mal contens, comme dit est, adhereront au Roy & favoriseront sa querelle, pourquoy facilement il parviendra à l'entier effect de sa conqueste.

Item, Et pour recompense dudit service que mondit Sr. fera au Roy, tant pour son Couronnement que pour la conqueste dudit Conté de *Champagne*, sera contendu à ce que le Roy avec son at-

mée telle que dessus, luy face ayde & assistence à la conqueste & recouvrement des pays de *Bourgogne*, laquelle chose l'on remonstrera estre facile, mesmes après la conqueste dudit Conté de *Champagne*, tant pour ce que lesdits pays de *Bourgogne* sont jointz à icelluy Conté, comme pour le grant desir que les subgetz desdits pays de *Bourgogne* ont de retourner à leur naturelle Seigneurie, comme ils l'ont demonstré par plusieurs fois, & encore font chaque jour.

Item, Et se le Roy met difficulté en ce que dit est pour son Couronnement & conqueste dudit Conté de *Champagne* à son prouffit, soit pour ce qu'il dit que icelluy Conté comme trop avant en pays luy seroit de difficile garde ou pour autre cause, lesdits Ambassadeurs entendront qu'elle autre ouverture le Roy vouldra sur ce faire & en quel lieu du Royaume il vouldra faire tirer son armée, soit à la partie de *Normandie* ou autre, mondit Sr. avec sa puissance, telle que dessus, lui sera assistant à la conqueste d'autant de pays que montent lesdits pays de *Bourgogne*, pourveu que semblablement le Roy luy soit aydant & assistant au recouvrement d'iceulx pays de *Bourgogne*.

Item, Et se le Roy n'est content des offres dessus dites, lesdits Ambassadeurs oultre ce luy offreront le transport du droit que mesdits Sr. & Dame ont és Conté de *Ponthieu*, Villes & terres de la riviere de *Somme*, en retenant s'il est possible les Chastellenies de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*.

Avec ce jaçoit que l'heritage de mondit Sr. presentement occuppé par le Roy soit beaucoup moindre que le droit pretendu par le Roy d'*Angleterre* au Royaume de *France*, parquoy vray semblablement la conqueste d'icelluy ne prendra si long train, neantmoins mondit Sr. pour consideration de l'ayde & assistence que le Roy luy fera au recouvrement du sien, sera content de encore après ce qu'il

qu'il aura recouvré tout ce qui luy appertient, servir & assister le Roy à la conqueste de ce qu'il restera à conquerir du droit par luy pretendu à cinq ou six mil combatans aux despens du Roy.

Item, Et afin de tenir la mer seure, pour les Marchands & subgetz d'une part & d'autre, mondit Seigneur pour chacune fois que le Roy aura grande armée sur mer, aura aussi aucuns navires de guerre armées & advitaillées comme il appartient jusques à huit ou dix, dont les deux seront grandes & puissantes.

Item, Sera contendu à ce que la recompense de cinquante mil escûs par an promise, pour & au lieu du *Tribut* deu par le Roy *Loys* soit employé au fait de la guerre & paiement des gens de mondit Sr. attendu que ladite guerre ne sera faite pour le fait ne à la cause de mondit Sr. seulement, mais pour & au proufit commun du Roy & de luy, ou du moins que icelle pension cesse quand le Roy à l'ayde de mondit Sr. aura conquis en *France* autant en rente & domaine que lesdits cinquante mil escus, & à ceste fin seront au Roy faites les remonstrances requises en tel cas.

Item, Et au cas de ladite descente, mondit Sr. sera content de ordonner aucunes ses Villes, qui à ce sembleront estre plus propices, esquelles les gens du Roy blessez & malades se pourront retirer pour leur garnison, & aussi le Roy retraire & conserver son artillerie & autres choses, jusques à ce qu'il aura conquis deça la mer aucunes Villes, esquelles il puisse faire ce que dit est, pourveu toutes voyes que mondit Sr. esdites Villes que par luy seront ordonnées, pourra pour la seureté d'icelles mettre tel ordre, garde & provision que bon luy semblera.

Item, Et se le Roy pour raison de la guerre qu'il a au Roy d'*Escosse* ou autre, ne veult entendre à ladite descente, ou la vueille differer jusques à l'an

qui vient, lesdits Ambassadeurs luy remonstreront la necessité de mondit Sr. qui est telle qu'il luy est besoing d'estre secouru en la presente saison, plus avant que par luy bailler gens, selon l'aliance d'entre luy & mondit Sr. autrement pour eschever sa totale destruction force luy sera appointier avec ledit Roy *Loys*, ce qu'il fera à grand regret, & le plus tard qu'il luy sera possible.

Item, Et pour ce contenderont à ce que ladite descente se fasse en la saison prochaine, & se faire ne se peult que le Roy en mettant a effect le contenu des Lettres de declaration qui sont és mains de Madame la *Duchesse la Grant* *, face la guerre audit Roy *Loys*, & avec ce baille & face à mondit Sr. secours de trois ou quatre mil Archiers à ses despens, afin que en attendant le temps de ladite descente il se puisse deffendre & eschever la contrainte de venir à appointement avec ledit Roy *Loys*.

* Marguerite d'Angleterre de laquelle il est parlé cy devant.

Oultre les choses dessus dites remonstreront au Roy, comme mondit Sr. puis nagaires par le Seneschal de *Rennes* Ambassadeur du Duc de *Bretagne* a esté adverti du bon vouloir que le Roy a de conjoindre & confederer ledit Duc & luy & leurs Maisons, & comme à ceste fin le Duc à la persuasion du Roy a envoyé devers luy Monsieur de *Parrigny*, pour avec ledit Seneschal proceder esdites aliances & confederations, en quoy mondit Sr. congnoissant ladite aliance luy estre commodieuse & proufitable à grant complaisance & mercie le Roy de tout son cuer de la bonne voulenté qui luy demonstre en ce.

Que mondit Sr. pour entendre aucune chose de la voulenté du Duc de *Bretagne* sur ceste matiere, afin de la preparer & estre preste à conclure à la venüe des Ambassadeurs des deux Princes, a volu faire communiquer avec ledit Seneschal, lequel sans aucune chose ouvrir, a tout remis au Roy d'*Angleterre* & mondit Sr. sachant que ladite ma-

tiere ne peut par aucun autre si bien, ne si raisonnablement estre traitée que par le Roy, a semblablement le tout remis à son ordonnance & disposition, en le priant & requerant icelle vouloir adresser & conduire; car pour par son moyen y besongner, il a baillé ausdits Ambassadeurs plain pouvoir, authorité & puissance.

Et est content mondit Sr. que en besongnant en ces matieres l'on renouvelle ou conferme de sa part les aliances que de pieça furent faites entre feu Monsr. le Duc *Charles* & le Duc de *Bretagne*, contenant mutuel ayde envers & contre tous, comme il appert par les Lettres desdites aliances, dont à ceste fin lesdits Ambassadeurs porteront la copie. Le Traitté est imprimé Tom. 4. pag. 10.

Item, Et lesdites aliances faites & passées, sera pratiqué que le Roy d'*Angleterre* & Duc de *Bretagne* envoyent par main commune leurs Ambassadeurs devers ledit Roy *Loys*, pour le requerir d'entendre à la Paix & faire à mondit Sr. sa raison, en luy donnant clerement à cognoistre que s'il ne le fait, ils comme aliez de mondit Sr. luy feront assistence & ayde à eulx possible.

Item, Et en remonstrant au Roy d'*Angleterre* & ausdits Ambassadeurs du Duc estre necessaire que icelluy Duc en ensuivant lesdites aliances face ayde à mondit Sr. la saison qui vient, car autrement en le delaissant seul, il pourroit estre tellement constraint de pour eschever sa destruction s'appointier avec ledit Roy *Loys*, parquoy cy après lesdites aliances luy pourroient estre de petit fruit, lesdits Ambassadeurs contendront que le Duc en la saison presente aide à mondit Sr., ainsi que iceulx Ambassadeurs adviseront les plus avant au prouffit de mondit Sr. que faire se pourra, en priant & requerant le Roy de par mondit Sr. de en ce vouloir tenir la main envers ledit Duc de *Bretagne* & ses Ambassadeurs, comme mondit Sr.

en a en luy sa totale confidence.

Item, Et mesmement contenderont à ce que se le Roy fait sa descente ceste presente année, le Duc a bonne & puissante armée entre en *Normandie* ou en *Poitou*, & illecq face la guerre audit Roy *Loys*, ou se pour ce qu'il seroit trop loing des puissances du Roy & de mondit Sr. il se rend à ce difficile qu'il met sus armée par mer, à laquelle mondit Sr. fera joindre aucuns ses navires fourniz de deux mil ou quinze cens combatans pour par ensemble tenir la coste desdits pays de *Normandie* & *Poitou* descendre à terre & faire le degast & rentrer en mer ainsi que besoing sera, & l'opportunité le donnera.

Item, Et au cas que ladite descente ne pourra estre faite ceste presente année, sera contendu à ce que pour eschever la destruction de mondit Sr. ou la constrainte de s'appointier avec ledit Roy *Loys*, le Duc luy face ayde d'aucune somme de deniers, jusques à cent ou soixante mil escus d'or ou autre somme, telle raisonnable & souffisante que l'on pourra obtenir, afin de se pouvoir deffendre en attendant le temps de ladite descente.

Item, Et pour ce que lesdits Ambassadeurs du Duc, eulx estans devers mondit Sr. le Duc l'ont requis s'obliger de non prendre appointement avec ledit Roy *Loys*, senon de son consentement ou en lui comprenant se l'aliance d'entre le Duc & mondit Sr. se fait, & le Duc veult presentement ayder, assister & secourir mondit Sr. alencontre dudit Roy *Loys*, lesdits Ambassadeurs de mondit Sr. luy accorderont ce que dit est.

Avec les choses dessus dites, lesdits Ambassadeurs advertiront le Roy, comme le Roy *Loys* par Messire Wolfart de *Polham* * a entre autres choses fait requerir mondit Sr. d'envoyer devers luy aucun personnage à luy feable en luy donnant espoir que se ainsi le faisoit, il envoyeroit semblablement

* Il étoit Chambellan du Duc d'Autriche.

devers mondit Sr. perſonnage à luy feable, & que par ce moyen l'on pourroit venir à aucun appointement ou maniere de faire touchant leurs differens : ſurquoy mondit Sr. du ſceu & par le conſeil & advis de *Madame la Grant*, de Meſſire Thomas de *Montgomery*, Maiſtres Jehan *Cocq*, & Guillame *Sliffild* Ambaſſadeurs du Roy, a adviſé d'envoyer devers ledit Roy *Loys* Monſr. de *Montigny* ou autre de ſes gens, ſeulement pour entretenir ledit Roy *Loys*, afin qu'il ne luy courre ſus au deſpourveu, & entendre ſa volonté ſur leſdites differens d'entre eulx ; car mondit Sr. en perſiſtant en la volenté par luy depieça conceüe, eſt deliberé de non aucune choſe faire ou traitier ſur leſdits differens, ſinon du ſceu & conſentement du Roy, comme celuy qu'il tient pour ſon pere, & par lequel il veut tous ſes affaires conduire & rigler.

Item, Et s'il envoye devers le Roy *Loys* ledit de *Montigny* ou autre, ce ſera ſeulement à la fin que deſſus, & de ce qu'il pourra entendre par luy, advertira incontinent le Roy.

Et quant au fait de la nouvelle Eſtaple des laines de *Neufchaſtel*, ſurquoy du vivant de feu Monſr. le Duc *Charles* l'on a eu pluſieurs communications, & dont Meſſire Thomas de *Montgomery* & autres Ambaſſadeurs du Roy ont eu charge ; ſurquoy leur a eſté reſpondu que les Ambaſſadeurs que Monſr. le Duc brief envoyeroit devers le Roy ſeroient ſur ce amplement inſtruitz & auroient plain pouvoir d'y beſoigner.

Se de la part du Roy eſt parlé de ceſte matiere, leſdits Ambaſſadeurs y pourront beſoigner ſelon les points & articles que ung peu auparavant le treſpas de feu mondit Sr. ont eſté accordez, concluz & paſſez, la copie deſquelz leur a eſté baillée à cette fin.

Mais pour ce que lors demeurerent deux articles en ſuſpens, l'ung concernant ce que le Roy re-

queroit que les Marchands de *Neufchastel* fussent exempts de payer aucun droit des tonlieux de mondit Sr., des laines qu'ils ameneroient à ladite Estaple, & l'autre touchant une generale abolition pour ceulx de *Neufchastel* de certaines grandes entrefaites, que depieça ils ont fait sur les subgetz de mondit Sr. dont neantmoins restitution n'est encore faite.

Quant au premier sera persisté en ce que autresfois du vivant de feu mondit Sr. & depuis en communiquant nagueres avec lesdits Ambassadeurs du Roy, a esté remonstré que lesdites laines de *Neufchastel* ne doivent estre plus privilegiez des tonlieux de mondit Sr. que les autres denrées & marchandises que l'on amaine journellement du Royaume d'*Angleterre* és pays de mondit Sr., ne que les laines d'*Espagne*, d'*Ecosse*, qui sont de semblable qualité à celles dudit *Neufchastel*, lesquelles toutes voyes ne sont exemptes des tonlieux de mondit Sr.

Et quant au second sera dit, que combien que les entrefaites desdits de *Neufchastel* ne soient encores reparées, & que les subgetz de mondit Sr. soient demeurez adommagez, sans avoir consuy aucune restitution de leurs pertes, quelque diligence qu'ils ayent sceu faire à ceste fin; neantmoins mondit Sr. pour complaire au Roy sera content de ausdits de *Neufchastel* donner bon & seur saulfconduit pour le terme de six ans, encommençans le jour que ledit Estaple sera institué, esperant que cependant le Roy fera par lesdits de *Neufchastel* entierement & par effect contenter les subgetz de mondit Sr. des pertes par eulx soustenües, comme dit est.

Item, Et pour ce que Monsr. de la *Gruthuuse* entend faire requerir le Roy sur le fait de la pension qu'il luy a depieça constituée & des arrierages qui en sont deuz, lesdits Ambassadeurs ou les

aucuns d'eulx quand temps sera, assisteront en ce mondit Sr. de la *Gruthuuse*, selon les advertissemens qui leur en feront baillez. Ainsi signé *Maximilianus*, commandées par mesdits Sr. & Dame, à Bruges le xxix. jour de Janvier l'an iiij^{xx} signé *Ruter*.

Tiré d'une copie collationnée.

Edouard IV. *Roy* d'Angleterre, *conseille à* Maximilien *&* Marie *Duc & Duchesse* d'Autriche *de faire alliance avec le Duc de* Bretagne, *ou de le comprendre dans les Traittez qu'ils pourroient faire avec la* France.

A Eltham *le* 12. *Decembre* 1480.

TRes-haulx & puissans Princes, tres-chiers & tres-amez Cousin & Cousine, je me recommande à vous tres-cordialement, & vous plaise savoir que par ma tres-chiere & tres-amée seur, & voz autres Ambassadeurs nagueres estans devers moy fuz adverty, que entre vous & tres-hault & puissant Prince, mon tres-chier & tres-amé Cousin le Duc de *Bretaigne*, depuis la mort de feu Prince de bonne memoire, mon tres-chier & tres-amé frere le Duc *Charles*, que Dieu absoille, n'avoit esté besoingné en aucun traitié d'aliance ne amitié, & pour la grande affection & desir que ay à la continuation des aliances & amitiez qui toujours ont esté entre les Maisons de *Bourgogne* & de *Bretaigne*, & à icelles renouveller & de bien en mieulx augmenter pour le bien commun des deux Maisons porté parolle au *Seneschal de Rennes* Ambassadeur de mondit Cousin de *Bretaigne*, lors estant devers moy, du desir qu'avoye de faire par ma main traitié de bonnes aliances & amitiez entre vous, afin qu'il en advertist sondit Sr. & maistre, & que fusse certifié de son bon plaisir & vou-

loir touchant ce que ledit Seneschal a fait, & par le Seigneur de *Parigny* Chevalier & Chambellan, & ledit Seneschal de *Rennes* Conseilliers & Ambassadeurs de mondit Cousin de *Bretaigne* à present estans devers moy, ay esté certifié que le plaisir & vouloir de mondit Cousin estoit & est de entrer avecq vous en bon traitié par ma main & y faire ce que ordonnerez, & pour de ce vous advertir & certifier, envoie à present mondit Cousin de *Bretaigne* ledit Seneschal de *Rennes* son Conseillier devers vous; il me semble que le bien commun de vous deux est entrer en traitié & s'ainsi le voulez, & je y puisse de riens servir voulentiers my employeray, mais pour ce que pendant la conclusion desdites aliances se pourroient trouver aucuns traitié de Paix ou Treves entre vous & le Roy *Loys* de *France* ou tout desquelz s'aucuns se font, mondit Cousin de *Bretaigne* desire estre comprins & en estre de vous asseuré, je vous prie tant affectueusement que plus puis, que esdits traitiez & chacun s'aucuns se font entre vous & ledit Roy *Loys*, vueilliez expressement nommer & comprendre mondit Cousin de *Bretaigne* comme moy-mesme, & d'ainsi le faire luy envoier par sondit *Seneschal* seureté, & touchant ce crpire mes Ambassadeurs à presens estans devers vous, ausquelz en rescripz & ce faisant, j'espoire que ferez vostre prouffit & avantage, & à moy bien singulier plaisir, tres-haulx & puissans Princes, & tres-chiers & tres-amez Cousin & Cousine, nostre Seigneur vous ait toujours en sa tres-sainte garde. Escript en mon manoir de *Elthem* le xij. jour de Decembre a. iiij^{xx} & plus-bas vostre Cousin, signé *Edouard*.

La subscription estoit, A tres-haulx & puissans Princes, tres-chiers & tres-amez Cousin & Cousine, les Duc & Duchesse d'*Austriche*, de *Bourgogne*, &c.

Copié sur l'original.

Instruction de Maximilien *Duc* d'Autriche, *au Comte de* Chimay *&* *autres ses Ambassadeurs en* Angleterre, *pour y negocier une Ligue contre la* France, *& engager le Duc de* Bretagne *dans leur party.*

INstructions de par mon tres-redouté Seigneur, Monseigneur le Duc d'*Ostriche*, de *Bourgogne*, &c. à Monsieur le Comte de *Chimay*, premier Chambellan de mondit Seigneur le Duc, Messire Guy de *Rochefort* Conseiller & Chambellan, & Messire Antoine de *Branges* Secretaire d'iceluy Seigneur, aux trois ou aux deux d'eulx, & mondit Sr. de *Chimay* soit tousjours l'un de ce qu'ils auront à dire & besoingner au Roy d'*Angleterre*, devers lequel mondit Sr. les envoye presentement: 1480.

Premierement après la presentation de leurs lettres de credence & les recommandations en tel cas accoustumées deuement faites, diront que mondit Sr. le Duc a par Monsieur l'Abbé de Monsr. *le St. Bertin* * premiers, & après par Monsr. le Prince d'*Orange*, Comte de *Chimay*, Doyen de *St. Donas* †, & autres ses Ambassadeurs retournez d'*Angleterre*, cy entendu & cogneu la continuation de la bonne amour & du bon & entier vouloir du Roy envers luy, dont il le remerchie le plus effectivement & cordialement qu'il peult.

* Jean de Lannoy Abbé de S. Bertin.

† Pierre Bogard.

Que mondit Sr. a aussi entendu les difficultez survenues & communications eües de par de là, pour lesquelles l'on a differt la conclusion des matieres pourparlées, lesquelles difficultez se comprendent en trois points mis avant de la part du Roy.

Le premier, que mondit Sr. dès maintenant par ses Lettres patentes promet au Roy de luy bailler & deslivrer autres ses Lettres obligatoires pures &

absolutes de payer la recompense de *cinquante mille escus* toutes les fois que les conditions conceües és Lettres des pieça sur ce faites, seront purifiées & accomplies par le Roy.

Le second, que mondit Sr. au fait de la descente, s'oblige pour & ses hoirs au Roy d'*Angleterre* à ses hoirs allencontre du Roy *Louis* & ses hoirs.

Et le tiers, que mondit Sr. qui doit faire conformer les Lettres de ladite recompense par les Estats de ses pays & dans le temps sur ce prefix, en anticipant ledit temps, face faite ladite confirmation dedans six mois aprés la conclusion desdites matieres.

Que sur lesdits points & difficultez mondit Sr. a eu avis; & quant au premier combien qu'il semble que mondit Sr. par ses premieres lettres soit assez obligiez de aprés la purification & accomplissement desdites conditions y apostées faire & accomplir ce que le Roy requiert, toutesfois puis qu'il plait au Roy, il est content de encores s'obliger & aprés la purifficacion & accomplissement desdites conditions, bailler ses lettres pures & absolutes du payement de ladite recompense.

Quand au second, combien que par ci-devant n'ait esté parlé, sinon des personnes principales, assavoir du Roy d'*Angleterre*, *Louis* & de mondit Sr. & que le Roy d'*Angleterre* s'en soit contenté, toutesfois mondit Sr. desirant complaire à icelluy Roy & se conjoindre à luy le plus estroitement que bonnement luy est possible, sera content de pour le fait de ladite descente obliger luy & ses hoirs au Roy d'*Angleterre* & à ses hoirs contre ledit Roy *Louis* & ses hoirs, pour aprés que ledit Roy d'*Angleterre* ou Monsr. son fils seront couronnez Roy de *France*, & voudront poursuyr ladite descente, & à cette fin auront & tiendront armée souffisante deça la mer.

Et sera remonstré que mondit Sr. ne doit estre

plus avant requis pour ce que ledit Roy d'*Angleterre* ou Monſ. ſon fils, non ayans bon & ferme pié en *France* & voulenté de pourſuyr leur deſcente, l'obligation de mondit Sr. telle que deſſus luy ſeroit inſupportable & dangereuſe, pour ce que en ce cas ledit Roy *Louis* ou ſes ſucceſſeurs le pourroient par trop adommagier ſans avoir aſſez prompt ſecours du coſté d'*Angleterre*.

Item, Inſiſteront leſdits Ambaſſadeurs autant qu'ils pourront, à ce que le Roy ſe veuille de ce contenter, en faiſant à cette fin toutes remonſtrances à ce ſervantes & pertinentes.

Et quant au tiers deſdits points touchant l'anticipation de ladite confirmation à faire par les Eſtats, ſera dit que le temps ſur ce introduit, dont le Roy & mondit Sr. ont eſté contens n'eſt encores expiré, pourquoy s'il plaiſt au Roy il ſe contentera de non requerir mondit Sr. & l'anticiper car, à l'ayde de Dieu, dedans ledit temps il accomplira ſa promeſſe.

Sera dit auſſi, que ſe dedans ledit temps le Roy pouvoit aucune choſe faire à l'ayde de mondit Sr. dont ſes ſujets s'aperchenſſent (comme mondit Sr. eſpere qu'il fera) ſeſdits ſubjets ſeroient plus enclins, voluntaires & ducibles à faire ladicte confirmation en quelque temps que ledit ſecours fuſt fait.

Pourquoy ſera contendu que le Roy ſe veuille contenter d'attendre ledit temps prins & accepté pour ladite confirmation, en uſant à cette fin de toutes remonſtrances y ſervans, meſmement que veu que dudit temps le Roy & mondit Sr. ſe ſont contentez aucun changement n'y doit eſtre fait, attendu que, comme dit eſt, mondit Sr. eſt deliberé de en iceluy temps accomplir ſa promeſſe.

Ces choſes remonſtrées leſdits Ambaſſadeurs diront, que pour mettre fin eſdites matieres pieça pourparlées & conclues, mondit Sr. tantoſt après

le retour de ſeſdits Ambaſſadeurs delibera de preſtement envoyer devers le Roy, ainſi que lors il en fut averty par Maiſtre Pierre *Puiſſant* ſon Secretaire, ce qu'il euſt fait ne fut que le Roy luy fit ſçavoir par ledit Maiſtre Pierre, qu'il ſe trouveroit en la Ville de *Calais* au temps de la feſte St. Michel nagueres paſſée, & que ſe le plaiſir de mondit Sr. eſtoit de lors ſi trouver, ils traitteroient & conclurroient entre eulx leſdites matieres.

Que mondit Sr. veant que le Roy n'eſt au temps par luy prefix venu audit *Calais*, il a derechef envoyé devers luy ledit Maiſtre pour la cauſe qu'il ſcet, & que iceluy Maiſtre Pierre luy a declairé. Et neantmoins pour ce qu'il n'a aucune choſe peu entendre du beſoingnié d'iceluy Maiſtre Pierre, que l'expiration de la Treve d'entre le Roy *Louis* & luy s'aprouchoit, parquoy luy eſt beſoing d'entendre la finale concluſion deſdites matieres, afin de ſçavoir comment il ſaura à conduire, il a depeſché leſdits ſes Ambaſſadeurs avec plain pouvoir & autorité de conclurre avecq le Roy leſdites matieres, ce qu'ils offerront faire & requerront le Roy que ſon plaiſir ſoit de ainſi le vouloir faire de ſa part.

Et ſe le Roy ou ſes gens ſont de ce contens, leſdits Ambaſſadeurs conclurront leſdites matieres ſelon leurs premieres inſtructions, en accordant de par mondit Sr. les deſſus dites points demourez en deffault en la maniere deſſus declarée, & auſſi tous les autres points & articles nagueres pourparlées entre les gens du Roy & eulx, ſelon les modifications deſſus touchées, & à cette fin porteront avecq eulx leſdites premieres inſtructions & articles pourparlez.

Item, Et en concluant leſdites matieres, requerront bien inſtamment que la deſcente du Roy ſe face cette preſente ſaiſon, & ſe aſſureront que

se entre d'eulx mondit Sr. a afaire de l'ayde & secours du Roy, il puist pretendre du Roy les cinq ou six mille combatans, selon la promesse qu'il luy a pleu en faire à mondit Sr.

Item, Et se lesdits Ambassadeurs ne peuvent besoingner sur lesdites matieres, mais treuvent ce que plusieurs dient de la Treve prinse entre les deux Roys estre vray, ils remonstreront au Roy l'incommodité que mondit Sr. aura en ladite Treve, voire que l'acceptation d'icelle sera sa totale ruyne & destruction.

A cette fin allegueront que durant icelle Treve mondit Sr. demoura destitué de tous les pays que le Roy luy detient, l'impossibilité qu'il luy est de plus entretenir ses subjets des pays distraits de son obéissance que sont consuys à luy & qu'ils seront contraints d'aller sur le leur & en party contraire, & la perdition du courage de tous ses subjets, tant desdits pays distraits de son obéissance que de tous autres.

Remonstreront aussi que l'ayde que les subjets de mondit Sr. luy ont fait pour la guerre cessera, & toutesfois veu la petitte asseurance que l'on peut avoir és promesses dudit Roy *Louis*, force luy sera d'entretenir gens d'armes, où il demeura en dangier perdre ses frontieres & pays.

Avec ce remonstreront les promesses faites à mondit Sr. par le Roy sur ces matieres, tant touchant la descente en *France*, que de bailler ayde & secours à mondit Sr, l'esperant que mondit Sr. & tous ses amis & subjets y ont prinse la fame & renommée que en est par tout les grandes & congneues obligations esquelles mondit Sr. s'est mis pour parvenir auxdites promesses, & que à luy ne tient que de sa part elles ne soient fournies & accomplies.

Par ces raisons & autres à ce propos servans, insisteront de tout leur pouvoir envers le Roy, à

ce qu'il luy plaise avoir regard aux choses passées, à l'affaire & necessité de mondit Sr. qui a mis toute esperance en luy, sans aucunne chose vouloir faire en ces matieres, se non de son seu, bon gré & consentement, & que jusques ores la tenu & reputé comme son pere.

A ce propos remonstreront au Roy l'honneur qu'il concevra d'avoir accompli les choses promises, & la grant seureté qu'il luy sera d'avoir mondit Sr. & ses pays pour luy & à sa part, & comme en autrement faisant contraires effectz s'en ensuivront.

Remonstreront en outre le peu de foy & seureté que l'on peut avoir és promesses dudit Roy *Louis*, & comme de petite vertu & durée elles seront, se par non estre aydé mondit Sr. est destruit ou est contraint de s'apointier avec luy.

Par ces moyens lesdits Ambassadeurs contenderont aux fins que dessus, & s'ils n'y peuvent parvenir dont toutevoies ils feront tout devoir possible, ils entendront au vray qu'elle est ladite Treve & quelles sont ses qualitez, avec ce qu'il sera le vouloir du Roy, quel son Conseil & quel son ayde, de toutes lesquelles choses ils advertiront mondit Sr. au vray; pour laquelle chose mieux faire ledit de *Labregrement* * s'en pourra retourner devers mondit Sr.

Item, Et se le Roy insiste envers lesdits Ambassadeurs à ce qu'ils ce concluent sur ladite Treve, ils diront que ja soit que à leur partement aucuns langaiges fussent de ladite Treve, toutesfois pour ce qu'il n'en estoit aucunes certaines nouvelles, & aussi que mondit Sr. veu les choses passées, ne pouvoit croire qu'elle fut prinse mesmement sans son sçeu, il ne leur a baillé aucunne charge sur icelle Treve, & pour ce prieront le Roy que son plaisir soit dilayer toutes choses jusquès à ce que mondit Sr. après qu'il en sera adverty, se conclut sur le fait:

* Guy de Rochefort Sgr. de Laberge-ment l'un des Ambassadeurs nommez en cette Instruction.

de ladite Treve & de sa conclusion advertisse le Roy, pour laquelle chose faire ils prendront jour convenable.

Item, Et quant à mondit Sr. le Comte de *Chimay* il se tirera devers le Duc de *Bretagne*, & se le fait de la descente du Roy d'*Angleterre* en *France*, & ayde requis par mondit Sr. sont accordez, sa charge sera de requerir le Duc, faire & accomplir de sa part touchant ces matieres ce que par cy-devant y a esté advisé, ainsi & par la maniere qu'il semblera au Roy d'*Angleterre*, duquel à cette fin mondit Sr. de *Chimay* prendra instructions, selon laquelle il se reglera.

Se aussi lesdites descente & ayde requis par mondit Sr. ne sont accordez, mais ladite Treve que l'on dit estre prinse entre lesdits deux Roys mise avant, la charge de mondit Sr. de *Chimay* sera de requerir le Duc de son ayde & secours, selon & en ensuivant les pourparlemens sur ce fais du gré & consentement dudit Roy d'*Angleterre*, dont certains articles furent naguères conceuz en *Angleterre* entre les Ambassadeurs de mondit Sr. & les Ambassadeurs du Duc, lesquels articles il aura & portera avec luy à cette fin.

Item, Et pour mouvoir le Duc de l'ayde de mondit Sr. selon celuy desdits deux cas auquel le Roy d'*Angleterre* se determinera, mondit Sr. de *Chimay* usera de toutes persuations & amonestemens à ce servans, & entre autres luy remonstrera que la promesse qu'il a au Roy *Louis* de non luy faire guerre, se non qu'il la luy ait premiers commencée, ne luy doit retarder de soy conformer aux choses qui seront conclues en *Angleterre*, ou de bailler ayde & secours à mondit Sr. attendu que ledit Roy *Louis* luy a commencé guerre, fait & monstré inimicité, telle & si grande que de vouloir prendre, perdre & destruire luy & Messrs. ses enfans au Chastel de *Nantes*.

O

Item, Et se le Roy se met en parolles de s'entremettre de faire Treve ou Paix entre ledit Roy *Louis* & mondit Sr. ou se autrement l'on vient à parler de ladite Paix ou Treve, lesdits Ambassadeurs pourront dire que en faisant à mondit Sr. restitution du Comté de *Bourgogne*, de ce que le Roy luy detient au Comté d'*Artois*, comme des deux pays esquels il a plus clair droit, & tel que au contraire ne peut estre allegué chose vallable, mondit Sr. se pourroit contenter que tout le surplus fut mis en connoissance; & par ce moyen que Treve ou Paix fut entre ledit Roy *Louis* & luy.

Item, Et pourroit encores dire que mondit Sr. se pourra contenter d'avoir Paix ou Treve en luy rendant lesdites Comté de *Bourgogne* & restat d'*Artois*, le surplus de l'ancien patrimoine de la maison mis en cognoissance & toutes choses acquises demourans au Roy & à son droit, & se pourrent en l'un desdits deux points consentir de par mondit Sr.

Item, Et se le Roy leur fait ou fait faire aucunnes autres ouvertures sur lesdites matieres, assavoir de Paix ou de Treve, ils entendront qu'elles seront lesdits ouvertures, & sans les accepter ou rebouter, en advertiront mondit Sr.

Item, Et neantmoins pourront comme de eulx mesme devisant de ces matieres faire toutes autres ouvertures que leur sembleront raisonnables, faictibles & conduisables pour mondit Sr., entendre que leur sera dit sur lesdites ouvertures, aprocher les choses le plus qu'ils pourront au bien & advantage de mondit Sr. & de tout l'advertir.

Adverteront aussi lesdits Ambassadeurs le Roy de la venue devers mondit Sr. d'un Evesque Ambassadeur du Roy d'*Escoche*, qui par charge dudit Roy a requis mondit Sr. de s'alier avec luy bien estroitement & especialement, & de faire fondre par deça certaines bombardes & autres instrumens de guerre pour les mener en *Escoche*, à quoy mon-

dit

dit Sr. pour la finguliere amour, entiere & vraye amour qu'il a au Roy d'*Angleterre*, & que luy & ledit Roy d'*Escoche* sont en guerre, n'a voulu entendre jaçoit que ledit Ambassadeur d'*Escoche* luy ait à cette fin fait plusieurs belles & grandes offres, bien a dit mondit Sr. audit Ambassadeur que voulentiers s'employeroit à l'appaisement du different d'entre lesdits Roys d'*Angleterre* & d'*Escoche*, & que tousjours il fera volentiers quant il sera agreable aux parties & prouffits y pourra.

Item, Et avec avertiront le Roy de ce que par les Princes de l'*Empire* a esté fait à la journée tenue à *Mets*, à laquelle mondit Sr. a eu ses Ambassadeurs, attendans par plusieurs jours la venue de ceux du Roy *Louis* qui n'y sont venus ne comparus, & comment lesdits Princes ont derechief envoyé leurs Ambassadeurs devers le Roy & mondit Sr. Et la depesche que mondit Sr. a faite à l'Ambassadeur que lesdits Princes ont envoyé devers luy.

Item, Et au surplus quand il viendra au propos, lesdits Ambassadeurs advertiront le Roy de la prouchaine alée de Monsieur le Cardinal de *Tournay* en Court de *Romme*, & de la bonne voulenté qu'il a de s'employer en ses affaires qu'il luy plaira faire traittier devers nostre St. Pere & en ladite Court de *Romme*, en le priant afin que l'amitié que est entre luy & mondit Sr. soit par tout cogneüe, il luy plaise en la conduite de sesdits affaires en Court de *Romme*, avoir & prendre confiance en mondit Sr. le Cardinal, en luy donnant à cognoistre que mondit Sr. l'aura à bien . . . . . & singulier plaisir.

Tiré d'une Copie ancienne.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *au Comte de* Chimay *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bretagne *pour faire alliance entre eux.*

1480. MOnsr. le Conte de *Chimay* arrivé devers le Duc de *Bretagne* luy presentera les lettres de Monsr. le Duc portans credence sur luy, & fera les tres-cordiales & tres-affectueuses recommandacions en tel cas requises & accoustumées.

Après merciera bien affectueusement le Duc de la bonne voulenté qu'il a, & s'est demonstré avoir envers mondit Sr. le Duc & ses affaires. Ce que mondit Sr. a de pieça cogneu en maintes manieres, par especial, par les bons, honnestes, louables & amiables termes tenuz par le Seneschal de *Renes* & autres ses Ambaxadeurs premiers pour le temps qu'ils ont esté devers mondit Sr. & depuis ou Royaulme d'*Angleterre*. Auquel lieu entre lesdits Ambassadeurs du Duc & ceulx de mondit Sr. ont esté conceuz certains articles d'aliance & confederacion d'entre icelluy Duc de *Bretaigne* & mondit Sr. le Duc, soubz le bon plaisir des deux Princes, le contenu desquelz mondit Sr. de *Chimay* declairera au Duc, & à ceste fin aura & portera avec luy lesdits articles.

Et dira que mondit Seigr. adverti du contenu esdits articles les a eu moult agreables & a desiré, que lettres en feussent faites de part & d'autre, selon les promesses faictes par lesdits Ambassadeurs, dont il a adverti & certioré le Duc par ses lettres dedens le temps sur ce prefix.

Que pour ce faire mondit Sr. a de pieça esté en voulenté d'envoyer devers le Duc, mais adverti que le Duc desiroit premiers envoyer devers luy, il a differé jusques à la venue de Jehan *du Rochier* & *Colinet* ses serviteurs, par lesquels mondit Sr. a receu les xv. m. escuz que le Duc luy a envoyez

dont ensemble de l'amour par luy demonstré en ce qu'il a fait lever feu François Monsieur * des saints fonds de Baptesme, mondit Sr. de *Chimay* fera les remerciemens & regraciacions, telz & en telle maniere que le cas le requiert.

* François second fils de Maximilien Duc d'Autriche ne le 2. Septembre & mort le 26. Decembre 1481.

Item, Dira que jaçoit que lesdits Jehan *du Rochier* & *Colinet* eussent avec lesdits xv. m. escuz aporté les lettres du Duc contenans aliance & confederacion entre luy & mondit Sr. le Duc & requis avoit les semblables de mondit Sr.

Toutesfois pour ce qu'elles estoient aucunement discrepantes desdits articles conceus en *Angleterre*, aussi que mondit Sr. desiroit advertir le Duc du bon & entier vouloir qu'il a envers luy & entendre le sien, afin de mieulx confermer & conjoindre leurs coraiges, il a dilayé le bail desdites lettres.

Que tant pour ce faire que pour conclurre lesdites aliances, mondit Sr. a advisé d'envoyer devers le Duc ledit Conte de *Chimay* son premier Chambellan, ung de ceulx à qui il a plus de confiance & qui scet plus de ses secretz & privez affaires, combien que sa presence luy soit moult necessaire en tout temps, & par especial ou present *qui* est le temps de la guerre.

Item, Et luy a donné charge de sur toutes choses declairer son courage au Duc, & par especial le grant desir & affection qu'il a de l'aimer, cherir & honnourer, & se conjoindre avec luy, savoir sur ce son bon vouloir & intencion, ensemble plain pouvoir & auctorité, tant de passer & conclurre les choses dessus dites, que de faire & fermer toutes telles aliances & confederacions qui seront advisées entre le Duc & luy.

Que pour ceste cause il se feust pieça mis en chemin, ne feust que mondit Sr. a tousjours desiré de premiers entendre la conclusion des matieres d'*Angleterre* pour en advertir le Duc, ce que ne

s'est peu faire jusques à ores pour ce que le Roy d'*Angleterre* a par certaine espace de temps donné grant espoir à mondit Sr. de se trouver à *Calais* pour avec luy conclurre lesdites matieres, mais quant il a sçeu que le Roy ne viendroit audit *Calais*, il n'a plus voulu delayer.

Item, Mais pour ce que l'expiracion de la Treve que mondit Sr. a avec le Roy s'aproche, & qu'il luy est besoing savoir en quelz termes sont & seront les matieres d'*Angleterre*, il a chargé ledit Conte de passer par le Roy d'*Angleterre*, afin de conclurre avec luy lesdites matieres pourparlées & advisées entre luy & mondit Sr. se le plaisir du Roy est tel, ou se non signiffier à mondit Sr. ce qu'il trouvera, & de passer en *Bretaigne* pour advertir le Duc de son besongnié en *Angleterre*, avoir son bon conseil sur ce que mondit Sr. pourra & devra faire ensemble son ayde, & au surplus conclurre, fermer & passer les choses dessusdites.

Item, Et pour ce dira & declairera au Duc tout ce qu'il aura fait & besongnié en *Angleterre*, aussi l'advertira de l'état & disposition de mondit Sr. & de ses affaires.

Item, Et s'il a besongnié en *Angleterre* sur le fait de la descente ou de l'ayde que le Roy doit faire & baillier à mondit Sr. selon le pourparlé sur ce fait, il requerra le Duc de faire de sa part ce que autresfois a esté advisé sur ces matieres, ainsi & par la maniere qu'il semblera audit Roy d'*Angleterre*, aussi s'il n'a besongnié sur lesdites matieres, mais treuve ce que plusieurs dient de la Treve prinse entre les deux Roys estre vray, il advertira le Duc de ce que sur ce il aura trouvé.

Item, Et se le Duc quiert savoir l'intencion de mondit Sr. mesmement s'il est conclu à la guerre ou à la Treve, mondit Sr. de *Chimay* luy dira que à son partement mondit Sr. ne s'estoit encores sur ce conclud, aussi il ne le vouldroit sans le bon

conseil & advis du Duc, & neantmoins il congnoit bien que mieulx luy seroit de faire la guerre que de accepter aucune Treve, voires que ladite Treve est sa ruyne & destruction.

Item, Et dira que pour ce mondit Sr. à son partement se disposoit à la guerre, en luy declarant les preparacions que mondit Sr. fait à ceste fin, esperant que veu l'estat & disposition de la personne du Roy, s'il est aydé & assisté de ses amis, il pourra parvenir au recouvrement du sien, & par consequent à la paix generale de tout le Royaume.

Item, Et se le Duc enquiert des causes pour lesquelles lesdites Treves sont si prejudiciables à mondit Sr., mondit Sr. de *Chimay* les luy declairera telles qu'il les scet, en alleghant à ceste fin comme par ladite Treve mondit Sr. demeure destitué de grant partie de ses pays occupés par le Roy, l'impossibilité que luy est de plus entretenir ses subgetz des pays alienez de son obéissance qui sont confuys à luy, & qui seront contrains d'aler en parti contraire, & la perdicion du courage de tous ses subgetz desdits pays.

Item, Et pour ce requerra le Duc de par mondit Sr. de sur ces choses avoir son bon conseil, ensemble son ayde & recours soit de gens ou d'argent, ainsi que le Duc le pourra plus commodieusement faire, en luy remonstrant la necessité & commodité que luy est de ainsi le faire; car se mondit Sr. par faulte d'ayde est contraint de seul soustenir la guerre, il sera en dangier d'estre deffait ou de se apointier avec le Roy, qui pourra redonder au grant domaige du Duc & de mondit Sr.

Item, Et se le Duc se met en devises de s'entremettre de faire Treve ou Paix entre le Roy & mondit Sr. & quiert savoir quelle chose mondit Sr. en desire, ou se autrement l'on vient à parler desdites Paix ou Treve, mondit Sr. de *Chimay* pourra dire

que mondit Sr. se pourroit contenter d'une Treve ou de Paix, moiennant que restitution luy feust faicte de la Conté de *Bourgogne*, & de ce que le Roy luy detient de la Conté d'*Artois*, comme des deux pays esquelz il a plus cler droit, & tel que au contraire ne peut estre alleguée chose vaillable, & que tout le surplus fut mis en cognoissance.

Item, Et pourra encores dire que mondit Sr. se pourra contenter d'avoir Paix ou Treve en luy rendant lesdits Contez de *Bourgogne* & d'*Artois*, le surplus de l'ancien patrimoine de la maison mis en congnoissance & toutes choses acquises demeurans au Roy & à son droit, & se pourra en l'un desdits deux moyens assentir de par mondit Sr.

Item, Et se le Duc luy fait ou fait faire aucunes autres ouvertures sur lesdites matieres, il entendra qu'elles seront lesdites ouvertures, & sans les accepter ou refuser en advertira mondit Sr. & attendra sa response, en donnant neantmoins bon espoir aux raisonables,

Item, Et pourra comme de soy-mesme faire toutes autres ouvertures qui luy sembleront raisonnables, factibles & conduisables par mondit Sr., entendre ce que luy sera dit sur lesdites ouvertures, approcher la chose le plus qu'il pourra au bien & avancement de mondit Sr., & de tout l'advertir.

A ce propos mondit Sr. de *Chimay* advertira le Duc de ce que par les Princes de l'*Empire* a esté fait en ceste partie à la Journée tenue à *Metz*, & que iceulx Princes ont pour ceste matiere derechief envoyé devers le Roy & mondit Sr. & neantmoins que mondit Sr. desire plus que le Duc se mesle de ces matieres que nul autre.

Item, Et pourra mondit Sr. de *Chimay*, semblablement advertir le Duc de la venüe de l'Ambassade d'*Escoce*, des termes par luy tenus & de son expedicion & despesche.

Item, Et entendu par mondit Sr. de *Chimay* ce

que le Duc vouldra & pourra faire pour mondit Sr. le Duc touchant les choses dessus dites, il en advertira mondit Sr. ensemble de son advis sur tout le plutost que luy sera possible.

Item, Et quant aux matieres d'entre le Duc & mondit Sr. qui est la cause principale pour laquelle mondit Sr. de *Chimay* va par de là, dira que mondit Sr. sçachant & cognoissant que feurent les Ducs de *Bretaigne* predecesseurs du Duc à present, & feurent les Ducs de *Bourgogne*, Contes de *Flandres* predecesseurs de mondit Sr. ont tousjours esté alyez & confederez ensemble, dont plusieurs biens sont avenuz à leurs maisons, considerant aussi la bonne entiere amour & affection que le Duc a demonstré à ceste Maison, tant du vivant de feu Monsr. le Duc *Charles*, que depuis a sur toutes choses desiré & desire de se conjoindre, alyer & confederer avec le Duc le plus estroitement & amplement que faire se pourra.

Item, Et quant ausdits articles conceuz en *Angleterre*, mondit Sr. de *Chimay* contendera que lettres en soient faictes & passées d'une part & d'autre, & se c'est le plaisir du Duc de baillier les siennes, il baillera les semblables soubz son seel, & en vertu du povoir qu'il aura les promectera faire ratiffier par mondit Sr.

Item, Et pour ce que le second desdits articles se raporte au fait d'*Angleterre*, ouquel fait pourra avoir changement, selon que mondit Sr. de *Chimay* l'entendra, luy venu en *Angleterre*, contendera à ce que ledit article soit mieulx specifflé & declairé, mesmement quant à l'ayde que mondit Sr. pourra avoir du Duc, soit en deniers ou en paiement de gens de guerre durant le temps qu'il sera en guerre avec le Roy.

Et contendera que ledit ayde soit le plus ample que faire se pourra, en remonstrant à ceste fin que attendu que par le contenu desdits articles

mondit Sr. fera tenu de se mettre en guerre pour ledit Duc toutes & quantesfois que le Roy l'invadera, posé que lors mondit Sr. feust en paix, le Duc doit semblablement aydier & secourir mondit Sr. en son present affaire.

Contendera aussi que toutes les aliances, confederations, fraternitez, amitiez & benivolences estans entre le Duc de *Bretagne*, & feu de tres-digne memoire Monsr. le Duc *Charles* soient confermées & revalidées, & entant que mestier est de nouvel faictes & passées, & que lettres en soient faictes d'une part & d'autre, ce que mondit Sr. de *Chimay* offerra faire & fera de la part de mondit Sr. & en baillera ses lettres ou cas que le plaisir du Duc soit de faire le semblable.

Et à ceste fin remonstera au Duc, que la promesse qu'il a au Roy de non luy faire guerre, se non que le Roy la luy ait premiers commencée, ne le doit retarder de passer lesdites aliances ensemble, de faire & baillier secours à mondit Sr. ouvertement, attendu que le Roy luy a commencé guerre, & monstré inimitié telle & si grande que de vouloir prendre, perdre & destruire luy & Messrs. ses enfans en son Chastel de *Nantes*.

Et à ceste cause mondit Sr. de *Chimay* contendera à ce que les condicions aposées és v. & vij. desdits articles touchant la confirmation desdites aliances soient ostées, & que lesdits articles soient passez & couchiez purement & absolument.

Item, Et s'il ne peut à ce parvenir, dont toute voies il fera toute diligence possible, il passera neantmoins lesdits articles selon qu'ilz sont, sauf ledit second article faisant mention dudit secours, lequel il fera declarer le plus avant qu'il sera possible.

Item, Et au surplus se parforcera d'entendre la voulenté du Duc envers mondit Sr. & ce qu'il vouldra & pourra faire pour luy tant du vivant du

Roy que après son decez, mesmement après ledit decez touchant le recouvrement de ses pays occupez par le Roy, & sur tout se parforcera de conjoindre ledit Duc avec mondit Sr. le plus estroitement qu'il pourra, en luy aleghant & mettant avant par les raisons à ce servans le grand bien que leur adviendra d'avoir bonne & ferme intelligence & amitié l'un avec l'autre.

Item, Et se le Duc par après le decez & trespas du Roy desire avoir la Regence & Gouvernement du Royaulme de *France*, & en ce estre assisté par mondit Sr. le Duc, le Roy d'*Angleterre*, non ayant accordé les choses convenües avec luy touchant sa descente en *France*, ou deffaillant en l'accomplissement d'icelles, mondit Sr. de *Chimay* pourra obligier mondit Sr. en ladite assistance si avant que le Duc se vouldra obligier à mondit Sr. le Duc pour le recouvrement de ses pays occupez par le Roy.

Item, Et se le Duc non content de ce desire que en tous advenemens mondit Sr. s'oblige à ladite assistence, mondit Sr. de *Chimay* pourra faire en ce selon le desir ou conseil du Duc, en ayant regard à l'honneur de mondit Sr. le Duc, & en pourveant à la sceurté & recouvrement desdits pays de mondit Sr. occupez par le Roy.

Item, Et se aucune chose se fait à ceste fin oultre le contenu esdits articles, & confirmation des aliances d'entre feu mondit Sr. le Duc *Charles* & mondit Sr. le Duc de *Bretaigne*, dont il semble que Lettres patentes ne doyent estre passées, mondit Sr. de *Chimay* contendera d'en avoir cedulle ou autre tel enseignement qu'il advisera.

Item, Et s'il retourne par *Angleterre*, il pourra selon que lesdites matieres seront disposées requerir le Duc d'envoyer avec luy aucune Ambassade pour admonester, follicitèr & induire le Roy d'*Angleterre* à ce que son plaisir soit baillier ayde

& secours à mondit Sr. en luy alleghant à ceste fin les choses passées & autres que l'on advisera y servir.

Item, Et advertira mondit Sr. de toutes choses d'importance dont il sera besoin estre adverti, & sollicitera son expedition & retour le plus qu'il luy sera possible.

Item, Et au surplus quant il viendra au propos, mondit Sr. de *Chimay* advertira le Duc de la prochaine alée de Monsr. le Cardinal de *Tournay* en Court de *Rome*, & de la bonne voulenté qu'il a de s'emploier en ses affaires qu'il luy plaira faire traitter devers nostre St. Pere & en ladite Court de *Rome*, en le priant que affin que l'amitié d'entre luy & mondit Sr. soit mieulx cogneüe, il luy plaise en la conduite de sesdites affaires en Court de *Rome*, avoir & prendre confiance en mondit Sr. le Cardinal, en luy donnant à cognoistre que mondit Sr. l'aura à bien grant & singulier plaisir.

Copié sur la minutte originalle.

Marie de Bourgogne *Duchesse* d'Autriche, *prie le Duc de* Bretagne *d'expedier favorablement & en diligence les Ambassadeurs que le Duc* d'Autriche *son mary luy envoyoit.*

A Bruges *le* 13. *Fevrier* 1480.

1480. MOn bon Oncle je me recommande à vous de tres-bon cuer, pour ce que Monsr. & moy envoyons presentement Ambassade en *Angleterre* devers le Roy, bel Oncle le Prince d'*Orenges*, le Seigr. de *Chimay* mon Cousin, & autres pour declarer leur charge sur les matieres encommencées, & y prendre une bonne issuë & conclusion, & que les aucuns d'eulx se doivent tout d'un chemin trouver devers vous, je vous prie que en demonstrant par effect la bonne confidence que j'ay en

vous, & comme toujours avez monstré en parfaite affection & voulenté d'y besongnier, vueilliez ceste fois sur tout ausdits Ambassadeurs faire avoir la meilleure & plus briefve despeche que possible sera en ensuivant leurdite charge, & toujours mon bon Oncle me trouverez preste s'il est chose que faire puisse pour vous pour l'accomplir de bien bon cuer, Dieu en ayde, à qui je prie qu'il vous ayt en sa sainte garde. Escript en ma ville de *Bruges* le xiij. jour de Fevrier l'an iiij^xx & plus bas, vostre bonne Niepce, signé *Marie*.

La subscription estoit, A mon bon Oncle le Duc de *Bretaigne*.

Copié sur l'original.

Maximilien Duc d'Autriche *marque au Prince* d'Orange, *Comte de* Chimay, *& autres ses Ambassadeurs la satisfaction qu'il a de ce qu'ils negocient avec le Roy* d'Angleterre *contre le Roy* Louis XI. *ce qu'ils doivent faire pour negocier avec le Duc de* Bretagne, *& leur apprend la scituation de ses affaires en* Gueldres,

A la Gonde* *le* 16. *Avril* 1480. *avant Pasques.*

* Ter-Gau ville de Hollande.

TRes-chiers & feaulx Cousins Reverend Pere en Dieu, tres-chiers & bien amez, nous avons par *Chalon* receu voz Lettres du premier jour de ce mois, contenans comment depuis voz derrenieres Lettres vous avez mis peine de tirer le Roy hors de l'erreur ouquel il estoit pour les rapports à luy faiz à la charge des Membres * de nostre pays de *Flandres*, luy faisant les remonstrances à ce servans, lesquelles bien entendues par le Roy & son Conseil, & au moien de la bonne adresse & assistence des Ambassadeurs de *Bre-*

* Les quatre Membres de Flandre sont Gand, Bruges, Ipres, & le Franc de Bruges.

taigne, avez tant fait que le Roy s'est moderé, & est venu de *Grunewys* à *Londres*. Et pour entendre à vostre expedicion a conclu faire ceste année sa descente en personne ou par Lieutenant, se les affaires d'*Escoce* le pevent porter, ou du moins nous secourir du nombre des combatans, & pour le temps que nous avez escript en attendant sadite descente, & ainsi le vous a fait declairer par son Chancelier en son Conseil, ouquel estoient les denommez en vos dites Lettres, nous advertissant que combien qu'il ayt envoyé devers le Roy *Loys* le Docteur *Langton*, il en a depuis despeschié ung autre Ambassadeur audit Roy *Loys* ayant charge plus especiale & declarative en nostre faveur, & vous a fait dire que endedens Pasques il y renvoiera autre qui portera le feu en la main, ou cas que ledit Roy *Loys* ne nous face la raison. Surquoy tres-chiers & feaulx Cousins Reverend Pere en Dieu, tres-chiers & bien amez nous sommes tres-contens du bon devoir & des bonnes grandes & fructueuses dilligences que congnoissons par vous estre faictes és matieres dont avez charge & des bons termes que tenez en vostre besoingne, vous requerant d'y continuer jusques à la conclusion inclusivement & nous en advertir incontinent & à toute dilligence d'icelle. Et quant à non besoigner avec ledit Roy *Loys* sinon par le moyen du Roy d'*Angleterre*, par ce que vous avons ja escript par autres noz Lettres, vous povez assez congnoistre que ne l'avons fait, & que nostre intencion est de non le faire; car certes nous sommes du tout deliberez de en tout nous regler & conduire par le conseil & advis dudit Roy d'*Angleterre*, ensemble de celuy de nostre tres-chier & tres-amé Cousin le Duc de *Bretaigne*; & en ce ne doit estre fait aucune doubte, car desormais nous entendons noz matieres estre si conjoinctes que l'affaire de l'un est l'affaire de l'autre. Au re-

gard des rapportz qui ont esté faiz au Roy à la charge desdits Membres nous vous en avons par autres noz Lettres responsives aux vostres faisans mencion de ceste matiere escript au long la verité, & creons que lesdits des Membres se sont par lettres ou de bouche fait excuser devers ledit Roy d'*Angleterre*, & aussi vous en auront escript, ainsi que esperons que de ceste heure il soit venu à vostre congnoissance touchant la prorogation de la Treve pour ung an qui vous a esté mise au devant par maniere de devises, desja vous y avons fait responce par autres noz lettres, selon lesquelles vous pourrez conduire, & neantmoins faisons toute dilligence pour estre prestz & puissans le plus que pourrons à la fin de ceste presente Treve, esperans après l'expiracion d'icelle de à l'ayde dudit Roy d'*Angleterre* & de nostredit Cousin le Duc de *Bretaigne*, faire quelque bien à l'avancement de noz matieres, au surplus nous vous envoyons avec cestes noz Lettres de Credence adressans à iceluy nostre Cousin le Duc de *Bretaigne*, & voulons que de l'alée en *Bretaigne* vous en faictes au bon plaisir & selon l'advis dudit Roy d'*Angleterre*, toutesfois de prime face il nous semble que vous nostre Cousin le Prince d'*Oranges* * seriez le plus convenable pour y aler, attendu que estes Nepveu dudit Duc, & pourriez prendre avec vous le Doyen de *Saint Donas*, & Maistre Anthoine de *Branges*, & vous Sire de *Chimay*, & Abbé de *Saint Bertin*, pouvez retourner devers nous pour estre à la prochaine feste que tiendrons de nostre Ordre de la Thoison d'or, & quant à noz nouvelles, les Ambassadeurs envoyez de la part des Princes de l'*Empire* devers ledit Roy *Loys*, sont de ceste heure de leur retour en nostre ville de *Brouxelles*, & comme entendons par leurs lettres, ils ont eu audience devers ledit Roy *Loys*, lequel à l'eure d'icelle estoit assiz

* Il n'y fut pas ce fut le Comte de Chimay qui y alla avec le Sr. de Branges.

en chayere, & avoit demonstrance avoir esté fort malade, le surplus entendrons à la veniie desdits Ambassadeurs devers nous & vous en advertirons, aussi nous estant à *Breda* en intention de tirer à *Goirchem* pour aucunes nouvelles que avions eües de *Gheldres*, advertiz que les expulsez de *Dordrecht* qui pieça avoient obtenu sentence à leur prouffit d'estre restituez en ladite ville & à leurs biens estoient entrez audit *Dordrecht* à l'ayde d'aucuns leurs amis, sommes tirez en nostre ville de *Rotterdam*, où sont venuz devers nous les Depputez desdits de *Dordrecht*, qui nous declairerent la maniere de leurdite entrée, & qu'ilz n'avoient fait autre chose sinon obtenu l'execucion de nostre dite sentence, en nous offrant toute deue obéissance, & mettre en noz mains les prisonniers qui avoient esté à icelle leur entrée; à laquelle cause y avons envoyé certains noz Commissaires, és mains desquelz à leur veniie illec ils ont delivré les clefs des Portes, mis en leurs mains lesdits prisonniers & fait toute obeissance, telle que subgetz doivent faire. Et dudit *Rotterdam* sommes venuz en ceste nostre ville de *la Gaude*, qui nous ont fait le semblable, & avons en nostre entiere obéissance nostre Chasteau illec; ceulx des Villes de *Bommel*, *Thiel*, & *Ledredam* en nostre pays de *Gueldres*, se sont pareillement mis en nostre obeissance; & ceulx de *Leyden* congnoissant leur erreur ont fait partir Messire Regnier de *Brouchuysen* qui y estoit entré à la Requeste d'aucuns d'eulx, & ne requierent sinon estre receuz à grace & mercy; ceulx de *Niemeghe*, *Zuytphen*, *Venlo*, & tout le surplus du pays de *Gheldres* nous ont fait requerir par le moyen d'aucuns leurs amis de traictié & appointement, ausquelz avons fait expedier noz Lettres de Saulfconduit pour envoier devers nous pendant que serons à *Bois-le-Duc*, & par ainsi noz

affaires se disposent tellement en ce quartier-là, Dieu grace, que esperons avant nostre partement dudit *Bois-le-Duc* du tout avoir besoingné avec lesdits de *Gheldres*, parquoy serons de tant plus prestz & puissans à la fin de la presente Treve pour entendre à la guerre de *France*, ce que vous signiffions pour en advertir ledit Roy d'*Angleterre*, & les Ambassadeurs dudit Duc de *Bretaigne*, & vous conduisez en tout, comme y avons la fiance, nous advertissant tousjours de voz nouvelles, & nous vous advertirons des nostres se aucunes surviennent dignes d'escripre, tres-chiers & feaulx Cousins Reverend Pere en Dieu, & tres-chiers & bien amez, nostre Seigneur soit garde de vous. Escript en nostre dite Ville de *la Gaude* le xvj. jour d'Avril l'an iiij^xx avant Pasques, signé *Maximilien*, & plus-bas, nous vous envoyons cy enclose la copie des Lettres de credence que escripvons sur vous les quatre ou trois de vous à nostredit Cousin de *Bretaigne*, signé N. de *Beere* avec paraphe.

La suscription est, A nos tres-chers & feaux le Prince d'*Oranges*, le Comte de *Chimay* nostre premier Chambellan nos Cousins, Reverend Pere en Dieu l'Abbé de *St. Bertin* Chancelier de nostre Ordre de la Thoison d'or, Maistre Pierre *Bogard* Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel Doyen de *St. Donas* en nostre Ville de Bruges, & Maistre Antoine de *Branges* nostre Secretaire. Nos Ambassadeurs estans en *Angleterre*.

Copié sur l'original.

Traitté d'Alliance entre Maximilien & Marie *Duc & Duchesse* d'Autriche *d'une part*, & François *Duc de* Bretagne *d'autre part*.

A Londres *le* 16. *Avril* 1480. *avant Pasques.*

NOus Jehan de *Chalon* Prince d'*Orange*, Conte de *Tonnerre*, Seigneur d'*Arlay*, Phelippe de *Croy* Conte de *Chimay*, Viconte de *Limoge*, premier Chambellan, Jehan de *Lannoy* Abbé de l'Eglise *St. Bertin*, Chancelier de l'Ordre du Toison d'or, Pierre *Bogart* Prothonotaire du Saint Siege Apostolique, Doyen de l'Eglise de *St. Donas de Bruges*, Conseillier, & Anthoine de *Branges* Secretaire de tres-haulx & tres-puissans Princes noz tres-redoubtez Seigneurs & Dame, *Maximilian* & *Marie*, par la grace de Dieu, Ducz d'*Austriche*, de *Bourgogne*, de *Brabant*, de *Lembourg*, de *Luxembourg*, &c. Contes de *Flandres*, d'*Artois*, de *Bourgogne*, de *Haynnau*, &c. & leurs Ambassadeurs commis & deputez en ceste partie; & Michiel de *Partenay* Seigr. de *Parigny* & de *Partenay*, Chevalier, Conseillier & Chambellan, & Jacques de la *Villecon* Seneschal de *Rennes*, aussi Conseillier de tres-hault, tres-puissant Prince notre tres-redoubté & souverain Seigneur *François* par la grace de Dieu, Duc de *Bretaigne*, Conte de *Montfort*, de *Richemont*, d'*Estampes*, & de *Vertuz*, & ses Ambassadeurs aussi commis & deputez en ceste partie, ayans povoir de nosdits Seigneurs & Princes de traiter, conclure & accorder entre eulx, leurs Pays, Terres, Seignouries & subgez, bonnes & leales amitiez, bienvueillances & bonnes intelligences par l'advis & bon moyen de tres-hault, tres-excellent & tres-puissant Prince *Edouart*, par la mesme grace de Dieu, Roy d'*Angleterre* present, lequel & son Conseil ayons sur ce eu plusieurs devises, com-

communications & ouvertures en ceste sa Ville de *Londres*, & icelles oyës, nous ait dit qu'il auroit pour agreable tout ce que traiterions & accorderions ensemble, touchant ce que dessus, nous en ensuivant nosdits povoirs & le bon gré & plaisir dudit Roy, soubz toutesfois le bon plaisir & vouloir de nosdits Princes, avons convenu & accordé les points, articles & chapitres qui s'ensuivent.

Premier, Seront faites, accordées & conclutes, bonnes & lealles aliances, amitiez, bienvueillances & bonnes intelligences, par lesquelles lesdits Duc & Duchesse d'*Austriche*, seront obligez de non aydier, favoriser, ne supporter personne quelconque, sans nul excepter, à faire, ne faire faire guerre par mer ne par terre audit Duc de *Bretaigne*, ses Terres, Seigneuries, pays & subgetz; & ledit Duc de *Bretaigne* sera pareillement de sa part obligé de non aidier, favoriser, ne supporter personne quelconque, sans nul excepter, à faire, ne faire faire guerre ausdits Duc & Duchesse d'*Austriche*, leurs pays, Terres, Seigneuries & subgetz.

Item, Pour aidier ausdits Duc & Duchesse d'*Austriche* a supporter le faiz & charge de la guerre pour l'année presente, resister à l'entreprinse de leurs malvueillans & deffendre eulx, leurs pays, terres, Seigneuries & subgetz contre ceulx qui les invaderont, & feront guerre en leurs pays, terres & Seigneuries, ledit Duc de *Bretaigne* sera tenu payer la soulde de deux mil Archiers d'*Angleterre* pour le temps & espace de quatre mois, commençans au premier jour de Juillet prochain, du nombre de cinq ou six mil Archiers que le Roy d'*Angleterre* envoiera de là la mer pour secourir & aydier lesdits Duc & Duchesse, & défendre eulx, leurs pays, terres & subgetz, & se lesdits Duc & Duchesse ne peuvent en cest an present pacifier leurs differens, parquoy la guerre continüe alencontre de leurs ennemis, ledit Duc de *Bretaigne*,

se son plaisir est, leur fera par chacun an secours tel que par luy & mondit Sr. d'*Austriche*, ou leurs commis & deputez sera advisé & conclu.

Item, Sera l'entrecours de la marchandise autresfois ja pieça, fait, accordé & conclu entre feu Prince de noble memoire le Duc *Charles* de *Bourgogne*, que Dieu absoille, pour luy, ses pays, Seigneuries & subgetz de sa part, & ledit Duc de *Bretaigne* pour luy & lés siens d'autre, ratifié, confermé & approuvé, & de nouvel en tant que mestier est, sera en pareille forme fait, accordé & conclut.

Item, Lesdits Duc & Duchesse ne pourront doresenavant faire traitié de Paix, Treve, ne autre appointement avec ledit Roy de *France*, sans en advertir ledit Duc de *Bretaigne*, & y comprendre luy, ses pays, terres, Seignouries & subgetz.

Item, Sera accordé que au cas que ledit Roy de *France* invaderoit ou feroit invader ledit Duc de *Bretaigne*, & luy feroit ou feroit faire vray exploit de guerre en son Duchié de *Bretaigne*, ou favoriseroit, aideroit & soustiendroit personne quelconque à le faire, en ce cas dez à present comme deslors, & deslors comme à present seront faites, accordées & conclutes, toutes telles & semblables fraternitez, amitiez, bienvueillances, confederations & aliances entre lesdits Duc & Duchesse d'*Austriche* de leur part, & ledit Duc de *Bretaigne* d'autre, comme celles qui avoient esté prinses, accordées & conclutes entre ledit feu Prince de bonne memoire *Charles* Duc de *Bourgogne* & ledit Duc de *Bretaigne*.

Item, Que après la guerre encommencée audit Duc de *Bretaigne*, ainsi que dessus, lesdits Duc & Duchesse d'*Austriche* seront tenuz se declarer en guerre alencontre dudit Roy de *France* à la deffence l'un de l'autre, leurs pays, Seignouries & subgetz, & aussi au recouvrement des terres, pays &

Seignouries de l'appertenance d'aucuns d'eulx, que ledit Roy de *France* leur tiendroit occupez par les exploix de guerre du temps passé, present ou avenir.

Item, Que se ledit Roy de *France* decede paravant que lesdits Duc & Duchesse d'*Austriche* ayent recouvré le tout des heritages & terres leur appertenans de leur heritage que ledit Roy de *France* a prins & occupé depuis le decès dudit feu Prince de noble memoire *Charles* Duc de *Bourgogne*, ou pourroit prendre & occuper pour l'avenir, ledit Duc de *Bretaigne* sera tenu de pourchasser envers les heritiers & successeurs dudit Roy de *France* la restitution estre faite desdites terres ausdits Duc & Duchesse d'*Austriche* & de *Bourgogne*, & se lesdits heritiers & successeurs en sont delayans & refusans, les sommer & requerir de le faire, & en leur refus & delay après ladite sommation se declarer en guerre pour lesdits Duc & Duchesse d'*Austriche* à la deffense d'eulx & de leurs pays, terres, Seignouries & subgetz, & au recouvrement de leursdites terres & heritages, & au cas du decès dudit Roy des à present comme deslors, & deslors comme des à present seront faites, accordées & conclutes, telles & pareilles alliances, fraternitez, amitiez & intelligences entre lesdits Duc & Duchesse d'*Austriche* & de *Bourgogne*, & ledit Duc de *Bretaigne*, comme celles qui estoient entre ledit feu Duc de *Bourgogne* & ledit Duc de *Bretaigne*.

Item, Que après ladite declaration & la guerre encommencée, lesdits Prince & Princesse d'*Austriche* & de *Bourgogne*, & de *Bretaigne* ne pourront prendre, faire, accorder ne conclure avec ledit Roy de *France* traitié de Paix, Treve, abstinence de guerre, ne autre appointement quelconque, ne en tenir parolle ne pratique sans le sceu & consentement exprès de chacun d'eulx.

Item, Et seront tenuz chacun desdits Prince &

Princesse baillier leur seellé l'un à l'autre du contenu és articles cy-dessus escripts, incontinent après la Requeste en faite par l'un d'eulx à l'autre.

Lesquels points & articles dessus escripts, Nous au nom que dessus, & chacun de nous avons promis & promettons de bonne foy, faire, garder, entretenir, observer & accomplir par nosdits Seigneurs & Princes de point à autre, se c'est leur bon plaisir, & de ce faire baillier leur seellé l'un à l'autre, toutesfois que requis en serons. En tesmoing de ce nous avons signé cestes de noz seingz manuelz cy mis en ladite Ville de *Londres* le xvj. jour d'Avril l'an mil quatre cens quatre-vingt avant Pasques.

Item, Pour ce que les articles cy-dessoubz escriptz sont accordez soubz le bon vouloir & plaisir de nosdits Princes, ils seront tenuz declarer & faire sçavoir l'un à l'autre leur plaisir & intention sur le contenu esdites articles endedens le premier jour de Juillet prochain, donné comme dessus. Ainsi signé *Jehan de Chalon*, P. *de Croy*, J. *de Lannoy Abbé de St. Bertin*, P. *Bogart*, de *Branges*, Michiel de *Partenay*, J. de *la Villecon*.

Tiré d'une Copie authentique.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *à Pierre* Puissant *son Envoyé en* Angleterre.

INstruction & memoire de par mon tres-redoubté Seigneur, Monsr. le Duc d'*Austriche*, de *Bourgogne*, &c. à Maistre Pierre *Puissant* son Secretaire, de ce qu'il aura à faire & besoigner devers le Roy d'*Angleterre*, où mondit Sr. l'envoye presentement.

Premierement, Après la presentation de ses lettres & les recomandations accoustumées deuement faites de la part de mondit Sr. au Roy, luy dira pour sa creance comment mondit Sr. oy

voulentiers le rapport & charge qu'il avoit pleu au Roy baillier audit Maistre *Pierre*, assavoir de le vouloir prier & requerir de par luy, que pour aucun peu de temps il voulsist differer & non envoyer ses Ambaxadeurs qui le devoient suyr pour son Conseil qui estoit lors espars, aussi qu'il avoit grant vouloir venir en sa Ville de *Calais*, pour illec veoir mondit Sr. & parler à luy, se endedens le jour de St. Michiel prochain venant il se y vouloit trouver, auquel lieu besongneroient & concluroient mieulx leurs matieres que nulz autres.

Item, Touchant la journée par le Roy prinse & esleute en sa ville de *Calais* endedens le jour St. Michiel pour illec veoir, parler & conclure avec mondit Sr. toutes leurs matieres, dira que mondit Sr. qui de tout son cuer & affection ne desire riens plus en ce monde, que de se povoir trouver devers luy & le veoir, l'en remercie tres-affectueusement & à ladite journée tres-agreable, & de sa part se y trouvera voulentiers, comme depuis mondit Sr. luy a signifié & escript.

Item, Dira au Roy que pour à ce plus facilement parvenir là, Dieu grace & mercy, mondit Sr. a tellement exploitié ses affaires, qu'il a de present mis fin à sa guerre de *Ghelres*, & iceluy pays reduit & mis en son obéissance, ensemble sa Conté de *Zuytphen*, & pourveu en ses pays de *Hollande* & *Zellande*, & partout mis si bon ordre & justice, qu'ils luy sont autant ou mieulx obéissans, qu'ils estoient à deffunctz de tres-noble memoire Messrs. les Ducz *Philippe* & *Charles*, que Dieu absoille.

Item, A icelle cause pourra mondit Sr. maintenant de tant mieulx entendre & mettre toute son estude & cure à la conduite & addresse des choses advisées & qui se adviseront pour le bien commun du Roy, du Duc de *Bretagne* & de luy.

Item, Et pour ce faire mondit Sr. se tirera sur

ses frontieres en approchant ladite Ville de *Calais*, attendant nouvelles dudit Maistre *Pierre*, sur le bon vouloir & plaisir du Roy, & à mondit Sr. mis en surceance la *Journée de St. Quentin*, jusques à ce qu'il se soit trouvé devers luy.

Item, Sollicitera ledit Maistre *Pierre*, le Roy principalement d'entretenir sa venüe à *Calais*, sur quoy mondit Sr. s'attend, & s'il y avoit aucune mutation qu'il luy en pleust par ledit Maistre *Pierre* advertir, afin que mondit Sr. peust en tel lieu & temps que son plaisir seroit envoyer son Ambaxade devers luy pour conclure les matieres pourparlées, & s'il estoit aucune chose en quoy mondit Sr. luy peust complaire, il est en ce desirant autant que se mondit Sr. luy feust filz.

Copié sur une copie ancienne.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *à Pierre* Puissant *son Envoyé en* Angleterre.

MAistre Pierre *Puissant* Secretaire de Monsr. le Duc arrivé devers le Roy d'*Angleterre*, après les recommandations en tel cas requises & accoustumées, luy presentera les Lettres de mondit Sr. portans credence sur luy.

Pour sa credence luy dira que à son retour devers mondit Sr. il luy a presenté les lettres du Roy, par lesquelles il l'advertit que la Journée de *Notinghem*, a par luy esté remise & continuée en sa cité de *Londres*, & à ceste prochaine feste de St. Martin, le requiert que pour avoir response sur les matieres chargées audit Maistre *Pierre*, il luy plaise envoyer à ladite Journée iceluy Maistre *Pierre* ou autre tel qu'il luy plairoit, donnant espoir que ladite response seroit telle & si bonne que mondit Sr. en seroit bien content.

Que oultre, ce mondit Sr. a entendu par ledit Maistre *Pierre* le besongnié en *Bretagne* des Am-

bassadeurs que le Roy y avoit envoyé, dont mondit Sr. est bien joyeux, & mercye le Roy de son bon advertissement en ceste partie.

Que pour furnir au contenu desdites Lettres, mondit Sr. renvoye ledit Maistre *Pierre* pour se trouver à ladite Journée, & l'a chargé de suplier & requerir le Roy, que son plaisir soit faire ladite responsе sur ladite charge baillée audit Maistre *Pierre*, telle & si bonne qu'il luy en a donné l'espoir par sesdites lettres.

Item, Et par especial requerroit le Roy de par mondit Sr. que en ensuivant ce que puis nagueres il luy a escript & fait dire par ledit Maistre *Pierre* son plaisir soit se trouver en sa ville de *Calais*, afin que mondit Sr. se y puist semblablement trouver pour parconclure & mettre fin aux matieres pourparlées entre luy & mondit Sr. ou leurs Ambassadeurs & Deputez, luy donnant à cognoistre que c'est une des choses que mondit Sr. plus desire.

Luy donnera aussi à cognoistre que pour le grant desir & espoir que mondit Sr. a que ainsi se face, il dispose de incontinent se tirer en son pays de *Flandre*, pour estre plus prest à la venüe dudit Roy audit *Calais*.

Item, Et dira au Roy que les Princes d'*Allemagne* en continuant ce que nagaires ils ont mis avant touchant l'appaisement des differens d'entre le Roy *Loys* & mondit Sr. dont le Roy d'*Angleterre* a esté au long adverty par ledit Maistre *Pierre*, ont mis sus une journée en la cité de *Metz* au premier Lundy de Decembre prochainement venant, & ont requis ledit Roy *Loys* & mondit Sr. y envoyer leurs Deputez instruitz du droit que chacun d'eulx pretend és choses qui sont en debat & different entre eulx.

Que mondit Sr. adverty que ledit Roy *Loys* envoyera à ladite Journée, a conclu de semblablement y envoyer aucuns ses Ambassadeurs & Depu-

tez chargiez de declarer & remonstrer son droit ausdits Princes d'*Allemagne*, & respondre aux choses que les Deputez dudit Roy *Loys* vouldront dire au contraire.

Item, Et est meu mondit Sr. de faire ce que dit est, principalement pour se mettre en son devoir, sachant que s'il faisoit autrement, lesdits Princes d'*Allemagne* pourroient croire, presumer & conjecturer, que son droit ne seroit bon, & ledit Roy *Loys* les persuaderoit à ceste fin, parquoy mondit Sr. pourroit perdre leur faveur, qui toutesvoyes luy pourra servir & proufiter en plusieurs manieres.

Item, Et entend bien mondit Sr. que autre chose ne pourra estre faite à ladite Journée, se toutesfois l'on y parloit de mettre aucune fin, ou conclusion sur les matieres dudit different, en quoy l'on n'a aucun espoir, mondit Sr. ny fera ou conclura aucune chose que premierement il n'en ait adverti ledit Roy d'*Angleterre*, sceu & entendu son bon advis & conseil, mais il la bien voulu avertir de ce que dit est pour ce qu'il ne luy veut, comme aussi ne doit, aucune chose celer de ce que s'est fait, ou fera esdites matieres.

Item, Et entendra ledit Maistre *Pierre* bien & soigneusement le vouloir & intention dudit Roy d'*Angleterre* sur ces matieres, & de ce qu'il en pourra savoir ensemble de toutes nouvelles dignes d'escripre advertira mondit Sr. & si procurera & sollicitera son expedition le plus qu'il pourra.

Copié sur la minute originalle.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *à Pierre* Puissant *son Envoyé en* Angleterre.

INstruction pour Maistre Pierre *Puissant* Secretaire de Monsr. le Duc, de ce qu'il aura à dire à Monsr. le Conte de *Chimay* de la part de mondit Sr.

Premierement, Luy dira comme sur ce que le Roy d'*Angleterre* a conseillié & fait suader à Monsr. le Duc par Messire Thomas de *Montgommery* & le Docteur *Cock* Ambassadeurs qu'il print une Treve avec le Roy de *France* pour aucun temps, & qu'il s'employeroit vers le Roy de *France* pour pratiquer & obtenir ladite Treve, mondit Sr. après qu'il a fait amplement communiquet avec lesdits Ambassadeurs, a respondu à iceulx Ambassadeurs que combien que la Treve ne luy soit prouffitable ne à ses subgetz, toutesfois puis que le Roy d'*Angleterre*, le conseil duquel il estime beaucop, luy conseille prendre ladite Treve, il sera content de l'avoir & accepter par la main & moyen dudit Roy d'*Angleterre* pour le terme de trois ou quatre ans, pourveu qu'elle soit qualifiée des qualitez que mondit Sr. a fait declarer de bouche, & aussi baillier par escript ausdits Ambassadeurs, assavoir qu'elles soient marchandes & communicatives, & que les subgetz d'un chacun party ayent pleniere joyssance de leurs biens quelque part qu'ils soient pendant ladite Treve, sans pour ce estre abstraints de faire aucun serment au Prince, soubz lequel lesdits biens seront assiz; & aussi que les gens d'armes mesmement ceulx de cheval estans és Villes de frontiere d'un party & d'autre en vuident, & que en icelles demeure ung nombre de gens à pied, seulement necessaire pour la garde de elles, pour par ce moyen empescher les courses & entrefaites qui journellement se feroient d'un costé & d'autre, & aussi que le Roy d'*Angleterre* soit conservateur desdites Treves, & assiste celuy qui les observera a l'encontre de l'infracteur d'icelles.

Item, Et pour ce que lesdits Ambassadeurs ont dit à mondit Sr. que au cas que le Roy de *France* ne voulsist accepter ladite Treve, le Roy d'*Angleterre* luy feroit tout ayde, secours & assistance, &

mesmement qu'ils esperoient que en ce cas il envoyeroit promptement à mondit Sr. le nombre de cinq mil combatans; surquoy mondit Sr. a fait requerre le Roy par sesdits Ambassadeurs que en ce cas il voulsist faire sa descente par luy ou par Lieutenant à sa querelle, ou que du moins les gens qui descenderont deça la mer de sa part, y descendent & facent la guerre aux *François*, au nom & à la querelle dudit Roy d'*Angleterre*, pour ce qu'il pourroit beaucop plus prouffiter tant au Roy que à mondit Sr. que se seulement ils descendoient à la querelle de mondit Sr. tant parceque le Roy *Loys* en aura plus grand crainte, que aussi pour plusieurs autres considerations.

Item, Et pour ce que pendant le temps que le Roy d'*Angleterre* mettra à praticquer ladite Treve, & avant la conclusion d'icelle, ledit Roy *Loys* lequel a son armée preste, pourroit envahir mondit Sr. & ses pays, il a fait requerir au Roy par sesdits Ambassadeurs, que pour à ce pourveoir & obvier, il luy veuille promptement envoyer les deniers pour soldoyer le nombre de trois mil combatans pour trois mois.

Semblablement a fait requerre au Roy par sesdits Ambassadeurs, que au cas que ladite Treve ayt lieu, luy veuille faire aucune bonne ayde & secours de deniers pour l'entretenement des garnisons estans en ses villes de frontiere, & aussi de ses subgets, de ses pays distraiz de son obéissance, selon qu'il a donné espoir à mondit Sr. de le faire, comme le scet mondit Sr. de *Chimay*, auquel ledit Maistre Pierre dira & declarera les choses dessus dites à celle fin que sur tout & une chacune d'icelles il sollicite vers le Roy d'*Angleterre* de obtenir responsе & despesche, selon le desir de mondit Sr. tellement que à son retour, lequel mondit Sr. desire estre brief, il luy en rapporte toute response & certaineté, veu que lesdits Ambassadeurs

ont prins charge de faire de tout rapport au Roy & en ont donné bon espoir à mondit Sr.

Item, Et au cas que ledit Maistre Pierre trouvast mondit Sr. de *Chimay* déja estre party de devers le Roy d'*Angleterre*, en ce cas luy-mesme sollicitera la response des choses dessus dites, de laquelle il advertira mondit Sr. le plutost que faire le pourra.

Item, Dira aussi icelluy Maistre Pierre à icelluy Monsr. de *Chimay*, comme mondit Sr. le Duc a fait dire & remonstrer ausdits Ambassadeurs, que tant pour obvier à ce que la puissance du Roy *Loys*, laquelle est preste, ne descende en ses pays, comme aussi que ceulx de *Gand*, lesquelz ont envoyé querre saufconduit devers le Roy *Loys* pour traitier de la Paix, ne previennent en ce mondit Sr. & facent chose qui luy soit prejudiciable, qu'il luy est necessité de envoyer aucuns de sa part devers les gens dudit Roy *Loys* estans à *Arras*, en quoy toutesfois ils ne feront chose qui soit au domage du Roy d'*Angleterre*, & dont mondit Sr. ne le face advertir, ce que semblablement mondit Sr. de *Chimay*, où ledit Maistre Pierre en son absence donneront à cognoistre au Roy de la part de mondit Sr.

Copié sur la minutte originalle.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *à Pierre* Puissant *son Envoyé vers le Roy* d'Angleterre.

INstructions à Maistre Pierre *Puissant* Secretaire de mon tres-redoubté Seigneur, Monsr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, &c. de ce qu'il aura à faire de par mondit Sr. au Roy d'*Angleterre*, devers lequel mondit Sr. l'envoye presentement.

Premiers, Presentera au Roy les lettres de mon

tres-redoubté Sr portans credence sur luy ; & aprés les recommandations tres-affectueuses en tel cas requises & accoustumées, dira pour l'exposition de sa credence, que mondit Sr. a bien & au long oy & entendu le rapport que luy a fait Monsr. le Conte de *Chimay* son premier Chambellan, de ce qu'il a fait & besongnié en *Angleterre*, dont & du grant recœil & honneur que le Roy, ses Officiers & serviteurs luy ont fait, ensemble de la grant amitié, bon vouloir & affection que le Roy a toujours monstré & monstre avoir à mondit Sr. à Messrs. ses enfans & à leurs pays, mondit Sr. le mercye tant affectueusement & si cordialement que faire peut.

Et mesmement le mercye du grant secours & ayde que par Messire Thomas de *Montgommery* & le Docteur *Cock* ses Ambassadeurs, & par les devises qu'il a eües à mondit Sr. de *Chimay*, il a declaré & offert faire à mondit Sr. & ses pays, au cas que l'on ne parvienne à Paix ou bonne Treve, tant de gens & d'argent, que de sa descente à sa querelle se besoing est, que mondit Sr. a estimé & estime, offres les plus grandes que l'on luy peut faire pour la deffense de sesdits pays, & aussi parvenir au bien de Paix, & dont il a déja fait advertir & encore fera les Estats de ses pays qui auront, comme mondit Sr. croit, certainement lesdites offres fort agreables.

Item, Et pour ce que mondit Sr. de *Chimay* en passant par *Bruges*, a desja remonstré aux Deputez des Membres de *Flandres* le bon desir & affection du Roy à la tuition & deffense des pays de pardeça, & aussi à soy employer à avoir Paix ou Treves marchandes avec le Roy *Loys*, qui l'ont fort bien prins, comme scevent lesdits de *Montgommery* & Docteur *Cock*, requerra au Roy que son plaisir soit escripre lettres closes, particulierement aux Estats de *Brabant* & *Haynnau*, & trois Membres

de *Flandres*, declarant son courage, desir & affection qu'il a au bien de mondit Sr. & desdits pays..

Item, Dira au Roy que mondit Sr. luy prie & requiert, que s'il a eu nouvelles du Docteur *Langton* son Ambassadeur en *France* ou autres, où l'on puist prendre esperance de besoignier avec le Roy *Loys* de Paix ou Treve, & mesmement d'une abstinence de guerre de trois ou quatre mois pour despouillier d'un party & d'autre les biens de terre, qui est chose hastive, que son plaisir soit de ce advertir mondit tres-redoubté Sr.

Aussi priera le Roy que pour le paiement des garnisons des villes des frontieres pour le temps qui sera employé a obtenir la Treve pourparlée, il plaise au Roy faire ayde à mondit Sr. de la somme, & pour le nombre de gens & temps declarez és articles sur ce bailliez ausdits Ambassadeurs du Roy.

Item, Et se le Roy dit que ladite Treve se pourra praticquer en moindre temps que de trois mois, qu'est le temps declaré esdites articles, pourquoy ne sera besoing de faire si grant ayde à mondit Sr. ledit Maistre Pierre dira, que mondit Sr. se contentera dudit ayde pour & selon la rate de temps que sera employé en ladite Treve.

Item, Dira encores que depuis le partement desdits Ambassadeurs & l'arrivée de mondit Sr. de *Chimay*, lesdits trois Membres de *Flandres* pour le grant desir & affection qu'ils ont à la Paix, ont envoyé devers le Roy *Loys* leur Ambassade, & combien que mondit Sr. soit bien certioré que iceulx Ambassadeurs contendront & feront tout devoir possible d'avoir & obtenir le meilleur & plus fructueux appointement qu'ils pourront au bien de mondit Sr., mesdits Srs. ses enfans, & leurs pays, toutesfois pour ce que la crainte, peur & auctorité du Roy prouffiteront beaucop en ceste par-

tie & pourront mouvoir ledit Roy *Loys* à consentir meilleur appointement; mondit Sr. prie & requiert le Roy le plus affectueusement que possible luy est, que son plaisir soit par ses gens & Ambassadeurs faire poursuivre ladite Treve pourparlée le plutost & diligemment que luy sera possible.

Item, & insistera ledit Maistre Pierre envers le Roy, à ce que son plaisir soit de entretenir l'armée & nombre de gens de guerre par luy mis sus pour la deffense de mondit Sr. afin que au cas que ledit Roy *Loys* n'accepte ladite Treve, mondit Sr. en puist estre prestement secouru.

Item, Et avec ce iceluy Maistre Pierre entendra du Roy quel ayde de deniers il luy plaira faire à mondit Sr. pour l'entretenue de ses frontieres & des nobles hommes qui sont des pays distraitz de son obéissance, au cas que ladite Treve soit acceptée.

Item, Et sollicitera ledit Maistre Pierre ceste matiere à toute diligence, & de ce qu'il en trouvera, advertira mondit Sr. & se besoing est attendra la response desdits Ambassadeurs que le Roy envoiera devers ledit Roy *Loys* pour le fait de ladite Treve.

Dira aussi que après le retour de ladite Ambassade des Membres, mondit Sr. advertira le Roy de ce que fait y aura esté, & aussi de ce qui sera fait par l'Ambassade qu'il envoiera devers ledit Roy *Loys* pour l'entretenement de ladite matiere, ainsi qu'il a esté dit à Monsr. de *Montgommery* & Docteur *Cock*.

Item, Et contendera ledit Maistre Pierre par bon & secret moyen & comme de soy-mesme, combien de temps le Roy sera à *Douvres* & alentour, & s'il desireroit que mondit Sr. s'approchast & en quel lieu, & se en ce cas le plaisir du Roy seroit se transporter jusques en sa ville de *Calais*, & de tout advertira mondit Sr.

Item, Et entretiendra ledit Maistre Pierre par bon & secret moyen, tous ceulx de pardelà qui sont à entretenir, ausquelz il aura Lettre de credence, pour l'exposition de laquelle sa credence il leur mercyera leurs bons vouloirs, les priera de iceulx continuer, leur promettant que mondit Sr. en a & aura à toujours congnoissance, & le recognoistra quant il aura l'opportunité, & en ce fera ledit Maistre Pierre, ainsi qu'il scet que faire se doit en tel cas.

Item, Et par especial merciera ledit Maistre Pierre à Monsr. de *Hastinghes* Chambellan d'*Angleterre*, auquel il aura semblablement Lettres de credence, le bon recœil qu'il a fait à mondit Sr. de *Chimay*, & les bonnes devises qu'il a eües à luy touchant les matieres dessus dites, & és matieres dont mondit Sr. se tient & repute tenu à luy, & le prie d'y continuer pour le recongnoistre cy après de tout son povoir.

Item, Et sur toutes ces choses ledit Maistre Pierre se parforcera d'entendre le vouloir & intention du Roy, ensemble de ceulx ausquelz il s'addressera & de ce qu'il trouvera, advertira mondit Sr. à toute diligence.

Copié sur la minutte originalle.

Premiere Instruction de Maximilien *&* Marie *Duc & Duchesse* d'Autriche, *aux Ambassadeurs qu'ils envoyoient à la Cour de* Rome.

A Bois-le-Duc *le* 12. *Juin* 1481.

INstructiones & mandata ex parte illustrissimorum & potentissimorum Dominorum, Domini *Maximiliani* & *Mariæ* Ducum *Austriæ*, *Burgundiæ*, &c. earum rerum quas dicere & facere habebunt tum *Romæ* apud Sanctissimum Dominum nostrum *Papam*, & sacratissimum Reverendissimo-

rum Virorum Cardinalium Collegium, tum ad alios Principes Oratores sui deputati, videlicet Reverendus in Christo Pater Dominus *Justus* Episcopus *Septennensis* *, Dominus *Johannes Rolim* Commendatarius Sancti Marcelli, & Claudius *Carondelet* Decanus *Bisuntinensis*, Consiliarii & Magistri Requestarum, Præfati Domini Ducis, &c.

* Juste Evêque de Ceuta, on croit que c'est luy qui a fait cette Instruction, laquelle est tres-bien dressée.

In primis, Cùm omni humilitate præsentabunt Litteras ipsius Domini Ducis credenciales in personas dictorum Oratorum Sanctissimo Domino nostro *Papæ*, & accommodatis verbis commendabunt suæ Sanctitati præfatum Dominum Ducem & Dominam Ducissam, quos dicent vehementer letari de bona prosperitate ipsius Sanctissimi Domini nostri.

Item, Narrabunt qualiter præfatus Dominus *Dux* cum semper fuerit, sit, & futurus sit obediens, verus, integer & devotissimus filius Suæ Sanctitatis, & tamquam talis fuerit pluries requisitus à Sua Sanctitate, tum per brevia & alios modos, tum novissime per R. præmissum D. Episcopum *Septennensem* ejus Oratorem, ut vellet intendere Paci cum Rege *Franciæ*, & ad illam componendam admittere in Legatum Suæ Sanctitatis & Apostolicæ Sedis Reverendissimum D. Cardinalem *Sancti Petri ad Vincula*, ut confecta *Gallicana* Pace faciliùs potuisset provideri Christianæ Reipublicæ statibus permaximè temporibus istis: Quibus *Turchorum* exercitus agit in ipsis visceribus *Italiæ* præfatus Dux qui scit suam Sanctitatem sapientissimam & omninò prudentissimam, vult quod Oratores prædicti declarent & ostendant Suæ Sanctitati per dictum D. Ducem non stetisse: quominùs D. Cardinalis *Sancti Petri ad Vincula* non fuerit admissus, tanquam verus Apostolicæ Sedis Legatus: neque quominùs Pax fiat quoniam summo desiderio affectat ea potissimum ratione quam Sua Sanctitas persuadet ut subveniat Christianæ Fidei ad quod agendum illud verum-

rum ? desiderium habet quod quilibet Christianus Princeps debet habere : ea propter ut Sua Sanctitas luce clariùs intelligat non stetisse neque stare per dictum Dominum Ducem, quo minùs prædicta fierent, vult præfatus D. Dux, ut dicti Oratores sui narrent Suæ Sanctitati omnia gesta, acta & actitata in ista causa admissionis R. D. Cardinalis *Sancti Petri ad Vincula*. Quæ si Sua Sanctitas eâ benignitate & paternâ clementiâ, quâ semper solet audire dignabitur, ipse D. Dux sperat, non dubitat quin Sua Sanctitas cognoscat clare non defuisse neque deesse per D. Ducem quo minùs fuerint facta prædicta. Verum non debere mirari suam Sanctitatem si ipse Dux in negotiis concernentibus quærimonias inter ipsum & Regem *Franciæ* incedere intendit pede plumbeo, & antequam vel Oratores, vel Nuncios, vel Legatos ad ista negotia pertractanda admittat vult ab eis intelligere aliqua atque scrutari quum experientia aliquorum annorum didicit quomodò cum Rege *Franciæ* adversario suo negociandum sit, cujus finis est semper fallere & circumvenire, & cum materia quæstionis tantarum patriarum & dominiorum suorum sit tantæ importantiæ quæ salutem suam & filiorum ac omnium subditorum concernat, non erat leviter procedendum cognita conditione adversarii qui quanti faciat suam Sanctitatem & Apostolicam Sedem, scit ipse D. Dux Sanctitatem suam pro sua sapientia non latere.

Et ideò incipient narrare dicti Oratores, quod cum D. Dux vaga relatione intellexisset designatum esse Legatum in *Gallias* ad componendam *Gallicam* pacem Reverendissimum D. Cardinalem *Sancti Petri ad Vincula*, & nihil sibi significatum fuisse, neque per Sanctissimum D. nostrum, neque per Sacratissimum Collegium Reverendissimorum Principum, neque per ipsum Reverendissimum D. Cardinalem *Sancti Petri ad Vincula*. Valdè admirans scripsit *Romam* Oratori suo D. Episcopo *Sep-*

tennensi, & Domino Archiepiscopo *Craynensi*, & D. Prothonotario de *Agnellis* Oratoribus *Imperialis* Majestatis apud Suam Sanctitatem, ut ostenderent Suæ Sanctitati admirationem, quam de ejusmodi designatione Legati absque scitu præfati Domini Ducis, ad instanciam & peticionem Regis *Franciæ* adversarii. D. Dux præfatus & omnes suæ patriæ conceperant postmodum exeunte dicto D. Duce in suo oppido *Gandensi*: accepit Litteras Reverendissimi D. Cardinalis *Sancti Petri ad Vincula* scriptas *Parisius*: quibus præsupponebat & dicebat D. Ducem benè scivisse vel scire debuisse causas adventus sui in Regnum *Franciæ*, & patrias dicti D. Ducis quæ sunt ut induceret omnes hos Principes ad bonam Pacem & hortaretur ad unionem & concordiam, ut meliùs & faciliùs possent auxiliari, atque opitulari Christianæ fidei contra *Turchos* inimicos ejus: quod ut faciliùs exequi posset magnis laboribus & impensis Apostolicæ Sedis venerat, primò in patrias Regis *Franciæ*, apud quem fuerat quatuor tantum diebus & illum monuerat, quem etiam compererat desideratissimum Pacis & ad eam conficiendam inclinatissimum & sperans sua Reverendissima Paternitas eadem reperire apud D. Ducem non mittere Oratores ad eum, sed personaliter ipse venire constituerat, quod suæ illustrissimæ dominationi significabat, quarum Litterarum copiam dicti Oratores habebunt penes se ut si opus fuerit ostendant.

Quas Litteras cum præfatus D. Dux legisset non habens penes se D. Cancellarium, neque Consilium suum respondit per suas Litteras dicto R. D. Cardinali excusans se aliquibus justis & rationalibus causis, quare non amplioti modo respondebat rogans ut sua Reverendissima Paternitas vellet modicum expectare, nec ingredi ita ex arrupto patrias & dominia, nisi primò aliter sibi significaret, quoniam cum primum esset cum magno Consilio

deliberaret quomodò honestè pro honore Sedis Apostolicæ & suæ Reverendissimæ P. illum posset admittere cum autem inde ad paucissimos dies consilium fuisset cum D. Duce, habito consilio suo conclusit præfatus Dominus Dux mittere Oratores suos gravissimos Viros ad Reverendissimam Paternitatem suam quod statim fecit, licet ad eum non venerint sed solum erant in itinere quum Reverendissimus Cardinalis non expectatis Ducalibus Oratoribus, misit suos Oratores ad præfatum Dominum Ducem videlicet R. P. D. Archiepiscopum *Collocensem*, & Dominum *Octavianum*: Oratorum igitur D. Ducis qui erant *Cameraci* commissio fuerat, ut intellectis causis adventus R. D. Cardinalis ad patrias Domini Ducis, quas per suas *Litteras* præfatus R. D. Cardinalis præsupponebat esse D. Duci notas & aliquibus aliis à sua Reverendissima Paternitate intellectis disponerent cum Reverendissima Paternitate de honorabili suæ R. P. acceptatione & ingressu in terras ipsius Domini Ducis: nihilominus benè declararent suæ R. P. præfatum D. Ducem non posse satis admirari quod celsitudo sua non fuerit avisata per Sanctissimum D. nostrum, aut per R. Cardinales, nec per ipsum Reverendissimum *Sancti Petri ad Vincula* de Legatione sua & causa Legationis eum tamen omnes norint, nec aliqua ignorantiâ possint accusari, quod secundum jura prærogativas & optimas consuetudines hactenus observatas erga illustrissimos progenitores & prædecessores ipsius Domini Ducis & Dominæ Ducissæ, tantum honoris continuè impartita est Sanctissima Sedes inclitæ Domui *Burgundiæ*, quod nunquam designatus est, neque etiam pro rebus communibus missus *Legatus de latere*, quin priùs fuerit significatum & quod non parum existimat ipse D. Dux etiam ipsorum prædecessorum habitus consensus cum Judices in differentiis Regum *Franciæ* & Ducum *Burgundiæ* esse volue-

runt. Confiderantes igitur D. Dux & Ducissa nihil contra Sanctitatem Domini nostri, nec Sanctissimam Sedem egisse quare debeant erga eandem Sedem minoris existimationis esse quam prædecessores sui fuerint, & minus favoris & prærogativarum illis impertiri quam prædecessoribus suis maximè in tam arduis causis controversiis & quærelis, quæ quando inter privatos homines essent plus considerationis haberi debuisset quod habitum fuerit inter tantos Principes & tam graves quærelas, ea propter dicti Oratores intelligerent quomodo vel qua via vel quibus mediis intendebat R. D. Cardinalis in ista materia procedere, quia licèt sua R. P. forsasse simpliciter tenderet & rotunde ad bonum finem tandem Rex à quo veniebat non tendit ad eosdem fines. Et licèt causa quam R. P. asserebat sui adventus desiderium Pacis esset res optima & illustrissimi Principes nostri Dux & Ducissa, & omnes Principes sanguinis sui & omnis Nobilitas patriarum suarum & populi, atque subditi semper non solum desideraverunt, prout desiderant de præsenti Pacem & quietem, cum cognoscat nihil illis esse futurum jucundius & utilius quam ipsa Pax, sed etiam omnia fecerint & temptaverint, ut ad illam pervenirent quæ possibilia fuerunt tamen nunquam adversarium suum nisi cavillosum repererunt & non servantem quod promittebat & ad hoc ostendendum narrabunt dicti Oratores Sanctissimo D. nostro, vel ubi opus fuerit justificationes quærelarum illustrissimi D. Ducis adversus Regem *Franciæ* incipiendo à morte illustrissimi D. *Caroli* Ducis *Burgundiæ* usque in hodiernum & Primo.

Quod statim mortuo Domino Duce *Carolo* existentibus in vigore treugis inter Regem & ipsum novem annorum quæ pro se & hæredibus subditis patriis & dominiis solemnissime juratæ & firmatæ fuerant, invasit hostiliter patrias illustrissimæ D. Ducissæ unicæ hæredis dicti Domini Ducis *Caroli*,

non actentis judiciis, juramentis & fide præstita & nihilominùs præfata illustrissima D. Ducissa pluries requirendo Regem de servandis induciis obtulit se facturam omne id ad quod de jure teneretur & non esse tanto Regi conveniens puellam inermem virginem utroque parente orbatam armis invadere. Cum etiam deceat Reges, extraneos, pupillos & orphanos à violentiis tutari & multis rationibus pacem petens & requirens semper obaudita fuit, & spoliata multis terris & patriis injustissime & violentissime. Cum vero illustrissimus D. Dux venit ex superiori *Germania* convocato validissimo exercitu cum quo potuisset omnia sua fortissime recuperare, ignarus tamen conditionis adversarii fuit per Regem variis mediis circumventus & iterum treugis initis per annum juratis tantis solemnitatibus quæ recenseri vix possent facto compromisso in duodecim arbitros, sex videlicet pro qualibet parte juravit omnia se velle servare quæ illi arbitri statuissent, & hoc solum fecit ut Dux sub spe ista futuræ Pacis dissolveret exercitum quo facto cum arbitri pro parte Domini Ducis fuissent ad locum in compromisso nominatum Regii nunquam comparuerunt imò ruptis induciis jurejurando totiens repetito esse execrabiliter nullo habito respectu ad honorem præmissa conventa hostiliter & crudelissime patrias D. Ducis semper invasit & invadit, hoc solum considerans & finem sibi verisimilitudinis proponens se exquisitis viis suis posset hanc illustrissimam Domum & Principes perdere, quod tamen Deus qui justus est sua pietate prohibebit, & quoniam præfati D. Duces existimant ista & plura quæ sciant aut possint ipsi Oratores dicere esse, nedum Suæ Sanctitati, sed omni Christianitati notissima. Ideò breviter & summariè solùm commemorent; Oratores tamen prædicti ordinatim & privatim, si opus fuerit tum in Consistorio, tum in Congregationibus deputato-

rum vel ubi viderint expedire omnia narrabunt & dicent quæ gesta sunt inter ipsos Regem & Ducem, de quibus per ipsum D. Ducem & suum Consilium sunt optimè informati, ut omnes intelligant justitiam quam habent dicti Domini Duces in defensione sua, & injustitiam Regis in illos invadendo, quare D. Dux qui jam damno suo cognovit & cognoscit naturam Regis adversarii sui & benè scit ad quos fines tendit quos nescit R. D. Cardinalis *Sancti Petri ad Vincula*, qui tam injuste & crudeliter spoliatus est, & offensus benè debet considerare & super facto suo cogitare: quoniam secundum omnia jura & vulgatissima & notissima. Primò debent D. Duces de facto spoliati ante omnia restitui & reintegrari in integrum, non autem ut Rex facit semper res in longum trahere practicis suis & adinventionibus, & quicquid Rex per litteras vel per Oratores dicat, vel Suæ Sanctitati, vel aliis stare per Ducem quominùs Pax fiat falsum est, & omninò contrarium veritati. Quoniam Rex Franciæ nunquam voluit intendere paci, nisi ut decipiat dictos Dominos Duces qui jam totiens decepti cautiores erunt, & quoniam ut dictum est dicti D. Duces intelligunt ad quem finem Rex intendit, non debet mirari Sua Sanctitas, neque aliquis si dictus D. Dux antequam admitteret R. D. Cardinalem in patriis suis venientem à Rege & ab eo petitum in Legatum voluit intelligere à sua Reverendissima Paternitate quæ dicta sunt & res tanti ponderis & momenti cum magna gravitate tractare cui D. Dux si aliter fecisset non solum à Sua Sanctitate, sed etiam ab aliis gravissimis & sapientissimis viris fuisset, vel levis, vel ignarus conditionis Regis judicatus.

Item, dum dicti Oratores Domini Ducis essent in itinere versus dictum D. Cardinalem *Sancti Petri ad Vincula* existente *Peronæ* in obedientia Regis, illis non expectatis R. D. Cardinalis misit ad D.

Ducem agentem *Lucemburgi* Oratores suos R. D. Archiepiscopum *Collocensem*, & D. *Octavianum* Advocatum Consistorialem, qui una cum R. D. Episcopo *Sibenicensi* Oratore Suæ Sanctitatis venerunt & virtute Litterarum credencialium ipsius R. D. Cardinalis in personas ipsorum. Postquam persuaserunt D. Duci ut vellet intendere defensioni Fidei Christianæ contra *Turchos*, qui jam in Regno *Neapolitano* descenderant, vellet esse contentus quod R. D. Cardinalis prænominatus intraret terras & dominia sua, ut tractaret de Pace *Gallica* conficienda inter ipsum D. Ducem & Regem qua facta faciliùs posset celsitudo Domini Ducis succurrere Fidei Christianæ & similiter D. Rex ipsis Oratoribus ad longum auditis fuerunt per D. Ducem sibi assignati aliqui de Consilio Auditores ut secum communicarent qui convenientes, interrogarunt dictos Oratores ex parte D. Ducis, si habebat commissionem ad alios quam ad ipsum D. Ducem dictus D. Cardinalis & si habebant potestatem & facultates, vel copias facultatum ipsius R. D. Cardinalis ut illis visis posset D. Dux respondere. Tertio quomodo intendebat præfatus D. Cardinalis in materiam componendæ Pacis procedere, qui Oratores R. D. Cardinalis, videlicet R. D. Archiepiscopus *Collocensis* & D. *Octavianus* præsente Domino *Sibenicensi*, responderunt *ad primum*, quod credebant eum designatum esse ad alios Principes & si expediret uteretur commissione sua; *ad secundum* verò eos non apportasse dictas facultates neque copias, & quæ illi erant concessæ ad complacendum Principibus & suis &c. non autem pro commoditate sua. *Ad tertium* responderunt quod R. D. Cardinalis non intendebat capere aliquam cognitionem in differentiis inter D. Regem & ipsum D. Ducem, tamquam *Judex*, sed solum tamquam *Mediator* & *Amicus*, utriusque partis & eorum consensu, & quod altero eorum reclamante statim

desisteret. Et quod *non uteretur potestate nec facultatibus suis*, usquequo loquutus fuisset cum Domino Duce, & de *consensu suo* nec curabat, uti eis nisi ad complacendum Duci & suis. Interrogati Oratores si habebant potestatem hoc dicendi, dixerunt quod sic virtute Litterarum credenciæ suæ, & quod per illas erat eis credendum. Demùm interrogati si habebant procuratorium vel mandatum ad promittendum, & ad obligandum D. Legatum ad ista responderunt quod non, sed quod satis erant Litteræ manu Cardinalis signatæ & sub sigillo firmatæ.

Et quia dicti Domini Archiepiscopus & *Octavianus* dicebant, se non habere auctoritatem, neque per procuratorium, neque per instructiones signatas manu ipsius R. D. Cardinalis promittere prædicta, nisi quia dicebant id virtute suæ credenciæ. D. Dux respondit dictis Oratoribus quod scriberet statim Oratoribus suis qui erant in itinere voluntatem suam, quod statim fecit præfatus D. Dux. Quum dato responso dictis Oratoribus R. Cardinalis illicò scripsit Oratoribus suis supranominatis, ut cum omni diligentia se transferrent versus ipsum D. Cardinalem, ut declararent suæ R. P. voluntatem & intentionem ipsius D. Ducis, quod fecerunt & ad hunc finem iverunt *Cameracum*, quæ est civitas propè *Peronam*, ubi tunc erat præfatus R. D. Cardinalis & miserunt ad eum, & ad Locumtenentem Regis in *Atrebato* ad petendum salvum ductum à Rege, ut secure possent accedere ad suam Reverendissimam Paternitatem quod non potuerunt obtinere saltem sufficiens. Quo viso præfatus D. Cardinalis misit ad eos *Cameracum* dictum D. *Octavianum*, ut simul cum Oratoribus Domini Ducis conciperet modum & formam, quibus mediis & viis concordarent & passarent adventum D. Cardinalis, & ea quæ dicta fuerant per Oratores suos prænominatos & ipsis simul exeuntibus com-

muni deliberatione & consilio habita conceperant unam minutam secundum quam debebant transire & concordare quasdam conditiones, quæ minuta fuit per D. *Octavianum* portata R. D. Cardinali quæ fuit sibi satis grata & ostendit se satis inclinatum & desiderosum dictam cedulam, & in ea contenta firmare, sed postquam R. D. Cardinalis, ut est præsumendum, communicavit cum gentibus Regis *Franciæ* dictam cedulam quoniam erat in eorum potestate mutavit opinionem, Quam cedulam vel ejus copiam dicti Oratores D. Ducis secum habebant & scripsit præfatus R. D. Cardinalis Domino Duci, quod illam cedulam firmare non esset honor, neque Sanctissimi Domini nostri, neque Sanctæ Sedis Apostolicæ, neque Domini Ducis, ideò requirebat instanter admitti & recipi in patrias D. Ducis; postmodum verò R. D. Cardinalis misit D. *Sigismundum* ad R. D. Cardinalem *Tornacensem* qui in *Insulis* erat cum Oratoribus Regis *Franciæ* & *Angliæ*, & super ista cedula multa dicta fuerunt. Quoniam R. D. *Tornacensis* maximas fecit sollicitudines pro ejus admissione & aliquando credens conclusum esse de admissione paravit hospitium suum * solemnissime pro eo recipiendo adeòque clarè constat non stetisse per Dominum Ducem quin *Legatus* admitteretur.

* Nonobstant ces preparatifs le Cardinal de Tournay ne laissa pas d'être fort suspecté d'avoir empêché le Cardinal de S. Pierre aux Liens d'être admis comme Legat aux Pays-bas.

Et quia D. Dux fuerat advisatus & erat pro verò quod R. D. Cardinalis volebat, tamquam *Judex* cognoscere & terminare differencias & querimonias existentes inter Regem *Franciæ* & ipsum, & quod sua Legatio & onus suæ Legationis apud multos non carebat, magnis suspicionibus, multis causis & rationibus, hic inferius descriptis distulit D. Dux præbere consensum ejus adventui ad suas patrias & dominia,

Item, dicent dicti Oratores causas suspicionum hic inferius annotatas & eas quæ deduci possunt quæ inscriptæ non sunt secundum eorum prudentiam.

Et primò, Quod omnibus est notorium R. D. Cardinalem habere multa beneficia in Regno *Franciæ* & sub obedientia Regis quorum causa magnam & amplam jurisdictionem temporalem, & quod antiquissima consuetudo est in Regno *Franciæ*, hactenus observata & per istum modernum Regem & per omnes prædecessores suos Reges *Franciæ*, quod omnes Episcopi, Abbates & Prelati Regni sunt feudatarii & subditi Regis, & faciunt juramentum fidelitatis Regi propter eorum temporalitatem & sunt nati Consiliarii Regis &c.

Item, Dominus Dux est benè certus, quod cum etiam notorium sit quod præfatus D. Cardinalis in Curia *Romana* expediebat omnia negotia Regis *Franciæ* & subditorum ejus etiam maximas materias. Et quod in Curia *Romana* publicè tenetur protector negotiorum Regis *Franciæ*, & reputatur favorabilis Regi & conducens ad desiderium Regis negotia ejus.

Item, Quod certum est R. D. Cardinalem esse Legatum *Avenionensem*, quæ Legatio esset parvi vel nullius momenti, vel fructus, sine amicitia favore & assistentia Regis: qui voluntariè illi Legationi consensit propter amorem quem gerit dicto Reverendissimo Cardinali.

Item, Etiam notorium est istam Legationem in *Gallias* præfati R. D. Cardinalis fuisse cum maxima diligentia sollicitatam per Oratores Regis *Franciæ* & ad petitionem & nominationem ipsius Regis Serenissimus D. noster decrevit eum *Legatum* sicut experientia demonstravit quam recto tramite ivit ad ipsum Regem; cùm magis ad aliquem locum neutralem declinare debuisset & vocatis ad se Oratoribus utriusque Principis audire & intelligere atque tractare materiam.

Item, Notorium est in Curia *Romana* dictum R. Cardinalem tenuisse in domo sua Oratores Regis *Franciæ*, & illis expensa ministrasse & se publicè

interloquendo professum fuisse esse bonum amicum Regis & alia hujusmodi.

Item, Aliud quod non parvam suspicionem induxit quoniam Rex solitus est omnes Legatos Apostolicos primo & ante requirere ut Ducem moneant & requirant utendo jurisdictione, quod evidenter apparet exemplo Prothonotarii de *Spiritibus* & R. D. Cardinalis *Niceni*; qui cum sapientissimus esset, & nollet Regi injusta petenti parere fuit expulsus à Regno. Satis ergo dubitandum est etiam R. D. Cardinalem fuisse requisitum à Rege, ut moneat D. Ducem quod non potuit fortasse recusare, cum sit astrictus juramento ut supra ut ejus vassallus. Quod cum majori colore facere possit scribit præfatus R. Cardinalis D. Duci se monuisse Regem, ergo etiam videtur se velle D. Ducem monere & uti jurisdictione.

Item, Accedit ad cumulum suspicionum, quod videtur R. D. Cardinalis jam tulisse sententiam super titulo *Ducatus Burgundiæ*, quæ est una non de minimis quærelis ipsius Domini Ducis, quum non nominat eum *Ducem Burgundiæ*, cum & Cancellaria Apostolica & Sanctissimus D. noster & omnes Principes Christiani ipsum nominent *Ducem Burgundiæ*, quamquam R. D. Cardinalis habere posset aliquam excusationem cum sit in Regno *Franciæ* non potest dicere vel facere, nisi quod Rex vult.

Item, Quod nonnulli ex suis quos misit pro sollicitandis istis negotiis præsentibus multis & maximè Presidente Consilii Ducalis dixerunt se valdè mirari, & magis mirari R. D. Cardinalem Dominum eorum, quod non acceptaretur Dominus eorum in *Legatum* cum fuisset acceptatus à Rege, qui erat superior Ducis, & quod non acceptaretur à vassallo. Cum D. Dux esset vassallus & subditus Regis non poterat esse sine admiratione R. D. Legato, tamen D. Dux ob reverentiam Sedis Aposto-

licæ omnia ista toleravit non est tamen quin auribus auditorum magnam suspicionem pariat, quia ista etiam non ex parvis quærelis inter Regem & Ducem.

Item, Licet caveatur in conditionibus treugarum inter Regem & Ducem, quod nullus possit ad patrias D. Ducis venire ex patriis Regis sine aliquo salvoconductu & è converso nihilominùs R. D. Cardinalis misit Oratores suos in patrias Ducis sine salvoconductu venientes, non modò ex ipsis patriis Regis & ipsius obedientiæ subjectis, sed etiam ab ipso Rege adversario dicti D. Ducis, qui D. Dux habuisset legitimam occasionem aliquid contra eos moliendi attenta inhonesta verborum forma, qua usus est D. *Octavianus* de Domino Duce. Sed tanta est reverentia quam D. Dux gerit ad Apostolicam Sedem, quod omnia ista obaudit & parvi facit tamen audientibus exagerant suspicionum causas credentes ea procedere de mente R. D. Cardinalis quod tamen D. Dux non credit.

Quare cum etiam aliæ multæ causæ suspicionum sint, non potest D. Dux & Principes sui sanguinis & Domini de suo Consilio ac omnes populi esse sine suspicione. Maximè cum R. D. Cardinalis urgeat & acceleret suam admissionem. Quod D. Dux fieri credit per homines Regis, qui semper apud ipsum R. D. Cardinalem sunt & omnia apud ipsum faciunt. Quum omnes venientes à Rege hoc tempore non possunt esse non suspecti attenta ipsius Regis qualitate & conditione & malo animo quem habet contra D. Ducem & patrias suas.

Hiis itaque consideratis & benè pensatis per S. D. nostrum, non debet Sua Sanctitas egrè ferre, neque Sacratissimum Collegium R. P. D. Cardinalium, si D. Dux distulit acceptare dictum D. Cardinalem quum licèt Pax inter Regem & ipsum D. Ducem sit laudabilis necessaria & opus sanctissimum, D. Dux immensissimas & humiles agit gra-

tias præfato S. D. nostro quod illam sollicitet & procuret. Quoniam benè cognoscit D. Dux Sanctitatem suam id facere bono animo & sanctissimo zelo, & in nulla diffidit de Sua Sanctitate, imò de ea summè confidit quam novit sibi affectuosissimam. Quam etiam Pacem D. Dux & Ducissa summo desiderio cupiunt & affectant multis rationibus & maximè, ut possint opitulari Christianæ fidei, ut summè desiderant, tamen propter magnum & evidens interesse & damnum quod verisimiliter habere possent dicti D. Duces si materiæ eorum & quæstiones ac controversiæ tantæ & multiplices inter istum Regem & D. Ducem tractarentur per homines inexpertos harum rerum & non cognoscentes naturam & Principum & dominiorum, & qui aliqua suspicione notati sunt distulerunt & differunt consentire adventui R. D Cardinalis *Sancti Petri ad Vincula* in patriis & dominiis eorum obedientiæ subjectis, & tamquam *Judex* cognoscere de dictis causis & differentiis: quare non debet S. D. noster de dictis D. Duce & Ducissa, & eorum patriis esse malè contentus, nec alicui alteri imputare istam dilationem admissionis, nisi causis supradictis. Quod Sua Sanctitas faciat & omnia in bonam partem capiat humiliter suplicant dicti D. Duces, tamquam boni & obedientissimi filii Suæ Sanctitatis qui illam sincere & ex corde observant colunt & venerantur. Quod ita sperant facturum S. D. nostrum pro sua singulari sapientia & bonitate.

Item, dicent præfati Oratores S. D. nostro & R. D. Cardinalibus, vel ubi opus fuerit qualiter ad aures D. Ducum pervenit S. D. nostrum fuisse informatum R. D. Cardinalem *Tornacensem* impedivisse admissionem R. D. Cardinalis *Sancti Petri ad Vincula*, dicent Suam Sanctitatem fuisse malè informatam & contra veritatem. Imò quod R. D. *Tornacensis* omni possibilitate sua & omnibus modis

instetit ut admitteretur D. Cardinalis, imò cum esset in *Insulis* pro negociis ipsorum D. Ducum credens rem admissam esse conclusam propterea quod *D. Guido de Rupeforti* dixerat clarè D. Ducem esse contentum ut admitteretur D. Cardinalis in *Legatum* si daret cedulam signatam manu sua, quæ fuit concepta inter Oratores D. Ducis & D. *Octavianum* ad quam D. Legatus se difficillime reddebat dicens quod traheretur in consequentiam etiam ab aliis principibus futuris temporibus D. Dux erat contentus quod dicta cedula secretissima teneretur in manu tertiæ personæ, & dare Litteras patentes ipsi D. Cardinali Legato, quibus promitteret se restituere dictam cedulam, quando vellet recedere si in illa contenta servasset, fecit parare domum suam in *Tornaco* pro receptione dicti D. Cardinalis.

Item, suam in *Insulis* quum D. Legatus miserat ex *Perona* ad parandum in *Mapames* *, ideò D. Cardinalis *Tornacensis* non est inculpandus, quia etiam ad acta per Oratores D. Legati nunquam fuit præsens, nec aliquid novit nisi de auditu, ideò facient ut S. D. noster de istis intelligat veritatem, & huic rei omnem operam dabunt.

* Ce doit être Bapalmes ou Bapaume entre Peronne & Lille.

Item, Etiam excusabunt R. Patrem D. Episcopum *Sibenicensem*, qui semper laboravit pro admissione dicti R. D. Cardinalis & evellent S. D. nostrum & Cardinales de ista opinione omnibus mediis possibilibus.

Item, dicent S. D. nostro & ubi opus fuerit non debere R. D. Cardinalem *Sancti Petri ad Vincula*, immemorem esse qualiter piæ memoriæ D. Dux *Carolus*, dum ageret in humanis præstitit omnem favorem & assistentiam præfato R. Cardinali ad Episcopatum *Lausanensem*, & Prioratum *Jumacensem*, quorum nunquam pacificam possessionem habuisset, nisi fuisset favor dicti D. Ducis, qui ob amorem dicti D. Cardinalis, imò ob reverentiam S. D. nostri prætulit dictum R. D. Cardinalem sui

propriis subditis qui fideliter ei serviebant continuè & serviverant.

Parimodo cum dictus R. D. Cardinalis esset per Regem arrestatus *in Sancto Severino* statuissetque Rex invadere *Avenionem* verum & antiquum patrimonium Ecclesiæ *Romanæ*, ad quod faciendum descendere fecerat omnes bombardas & machinas exercitumque validissimum versus *Avenionem* statim D. Dux *Carolus* piæ memoriæ, cum esset in Castris juxta *Lausanum*, cum potentissimo exercitu misit ad Regem absque mora Legatos significans, quod si ulterius progrederetur vel aliud attemptaret in patrimonium Ecclesiæ intelligebat inducias novennales esse ruptas, & quod illum quocumque iret insequeretur nisi statim dimitteret R. D. Cardinalem liberum quem arrestatum secrete tenebat, & nihilominùs non expectans D. Dux *Carolus* responsum Oratorum suorum misit ducentas lanceas *Gallicas* in agrum *Matisconensem*, & ipse sequi statuerat cum omni exercitu suo versus *Lugdunum*, ubi Rex erat. Quod audiens Rex statim honoribus maximis excepit R. D. Cardinalem & liberavit civitatem *Avenionensem*. Cujus rei ipse R. D. Cardinalis oblivisci non debet quarum rerum optimè memorem esse Sanctitatem Suam credunt ipsi D. Duces, testis est de hiis Episcopus *Sibenicensis* qui Ducem *Carolum* ad ea sollicitavit.

Item, Quod ex prædictis satis existimant ipsi Domini Duces responsum hiis quæ ex parte Suæ Sanctitatis, dixit R. P. D. Episcopus *Septennensis*, ipsi D. Duci qui gratissimum habuit adventum suum: quum Suæ Sanctitati fidelem & carum cognovit, & ipsi D. Duces habent eum etiam pro fideli & carissimo Consiliario suo.

Item, dicti Oratores seriatim & ordinate exponent S. D. nostro, vel ubi opus fuerit differencias & controversias ac causas earum quæ sunt inter Regem & ipsos D. Duces quas secum deferent scriptas.

Item, Ex parte ipsorum D. Ducum iterum de novo agent gratias Suæ Sanctitati de promotione R.D. Cardinalis *Tornacensis* ad Cardinalatum hiis accommodatioribus verbis, quibus videbitur expedire dicentque D. Duces omninò velle quod vadat ad Curiam *Romanam* * ad serviendum S. D. nostro & Sanctæ Sedi Apostolicæ etiam in dicta Curia ad protegendos ipsos D. Duces, & negocia gerenda dictorum D. Ducum, tamen pro arduis negotiis ipsorum D. Ducum ad præsens non potest venire; sed suplicant S. D. nostro, ut paucissimis mensibus velit esse contenta Sua Sanctitas, tamen quod interim suplicant omni instantia qua possunt, ut Sanctitas Sua dignetur ei Capellum mittere quum maximus honor erit ipsis D. Ducibus ex quo Sanctitas Sua fecit eum Cardinalem ad suplicationem ipsorum D. Ducum, etiam velit sibi dare Capellum in domo ipsorum Ducum. Quia veniendo *Romam* habet transire per multas patrias, tamquam Cardinalis *Burgundiæ* & erit dedecus D. Ducibus si sine Capello peregrinabitur & ad hunc finem omnibus persuasionibus quibus poterunt tendent dicti Oratores commendabuntque obnixe dicti Oratores dictum D. Cardinalem S. D. nostro, & ejus negotia etiam R. D. Cardinalibus. Quum dicti D. Duces habent dictum R. Cardinalem suum & Cardinalem de sua domo: quem tamquam patrem diligunt & venerantur.

* Ce Cardinal alla quelque temps après à Rome où il mourut subitement en 1483. ce qui a fait croire qu'il y avoit été empoisonné.

Item, dicent prædicti Oratores S. D. nostro, & ubi opus fuerit præfatos D. Duces non posse maximè non admirari quod non vocato nec citato R. D. *Sibenicensi*, abstulerit ab eo omne jus quod habebat in Abbatia *Sancti Michaelis Antverpiensis* *, cum Sua Sanctitas consistorialiter ei providerit de dicta Abbatia, & etiam alias abstulerit pensionem *Tongerlensem*, & quia ut publicè dicitur in partibus D. Ducis Suam Sanctitatem hoc fecisse ad instantiam quorumdam: qui dicunt D. Episcopum *Sibenicensem*

* Luc de Tollentis, Evêque de Sebenico avoit obtenu du Pape en commande l'Abbaye de St. Michel à Anvers; mais le même Pape la luy ôta pour le punir de ce qu'il n'avoit pas été favorable au Cardinal de St Pierre aux Liens.

sem fuisse impedimento, quominùs R. D. Cardinalis *Sancti Petri ad Vincula*, fuerit admissus in Legatum, Sanctitas Sua non debet hoc facile credere: rationibus quibus supra, sed fuisse Regem *Franciæ* & ipsum R. D. Cardinalem, & suos sibi ipsi impedimento, ostendendo se partiales Regis *Franciæ* & dicti Oratores, quemadmodum sunt informati ab ipsis D. Ducibus se extendent, supplicabuntque S. S. ut nolit in hac opinione persistere; sed indemnitati dicti D. Episcopi *Sibenicensis* providere, ut scandala & murmura quæ exinde provenire possent, penitus tollantur attenta maximè commissione data in ista materia R. P. D. Episcopo *Septennensi*.

Item, Sint memores dicti Oratores S. D. nostro commendare causam Doctoris *Hecbin.*

Item, de revocatione Bullæ Capellanorum D. Ducis.

Item, Commendare causam Johannis *Cordier.*

Item, Pro Magistro nostro Litterarum super personatu de *Beverloo.*

Tiré d'une Copie ancienne.

Seconde Instruction de Maximilien *&* Marie *Duc & Duchesse* d'Autriche, *aux Ambassadeurs qu'ils envoyoient à la Cour de* Rome.

A Bois-le-Duc *le* 12. *Juin* 1480.

INstructiones ex parte illustrissimorum Principum D. Maximiliani & Mariæ Ducum *Austriæ*, *Burgundiæ*, &c. earum rerum quas facere & dicere habebunt Oratores eorum deputati, videlicet R. in Christo Pater D. Justus Episcopus *Septennensis* Consiliarius eorum carissimus & dilecti, ac fideles Consiliarii & Ordinarii Magistri Requestarum domus suæ Magistri Jo. *Rolim* Commendatarius *Sancti Marcelli*, & Claudius *Carondelet* Decanus

Bisuntinensis, tam Sanctissimo Domino nostro Sixto, quam R. D. Cardinalibus, sive aliis Principibus & Oratoribus eorum in præsenti Dieta *Romæ* tenenda vocatis per præfatum S. D. nostrum Papam.

In primis, dicti Oratores cum omni humilitate præsentabunt Litteras credenciales ipsorum D. Ducum, S. D. nostro & accommodatioribus, quibus poterunt verbis commendabunt ipsos D. Duces, veros & obedientissimos filios Suæ Sanctitati, quos dicent vehementer letari de bona prosperitate ipsius S. D. nostri.

Item, Narrabunt qualiter S. D. noster jam pluribus mensibus per suum Breve Apostolicum vocavit præfatum D. Ducem, ut veniret vel mitteret Oratores suos ad Dietam, quam Sua Sanctitas *Romæ* de mense Octobris tenere intendebat, omnium Principum Christianorum & eorum habito, & consilio & auxilio posset S. S. resistere inimicis Christianæ fidei immanissimis *Turchis*, qui jam maximo exercitu invaserant *Ydruntum* in Regno *Neapolitano*, & nisi cito resisteretur verendum erat ne urbs *Romana* & Catholica fides in prædam infidelibus cederet. Quam rem cum D. Dux audivit & omnes Principes sanguinis sui, non potuerunt non dolere vehementissimè, ut decet Catholicos Principes, & omninò misisset ad dictam Dietam Oratores plenissimè instructos de omni sua voluntate, cum ipse personaliter venire non posset, quod libentissimè faceret nisi Rex *Franciæ* injustissimè sua detineret, atque accerrimo vexaret, sed cum vocaretur ad Dietam de mense Octobris futuram, habuit Breve S. S. in principio mensis Novembris, adeòque nec venire, nec mittere potuisset in tempore, itaque Sua Sanctitas justa ratione illum habere velit excusatum.

Postmodum accepit præfatus D. Dux aliud Breve S. S. proximioribus mensibus, idem quod supra

continens in effectu quod S. S. vocat ipsum D. Ducem ad Diteam quam S. S. *Romæ* habere intendit in Resurrectione Domini nostri Jesu Christi proximè futura ad tria facienda, videlicet ad *consultandum* cum reliquis Christianis Principibus vel eorum Oratoribus de defensione Catholicæ fidei quæ indies magis ac magis à *Turchis* perfidis sinus laceratur : secundo ad *concludendum*, & tertio ad *subveniendum*.

Item, dicti Oratores excusabunt D. Ducem cur personaliter non accedit, cum id permaximè cupiat & desideret, tum ut videat, veneretur, atque *adoret* S. S. atque *pedes ejus beatissimos osculetur*, quem veluti proprium dominum & patrem colit atque observat eum, ut in hac ætate sua florenti aliquo egregio facinore posset quæ immanissimos *Turchos* hostes Christianæ fidei quales prædecessores sui Duces *Burgundiæ*, & fecerant & cupiverunt & hoc vehementissimo desiderio semper cruciatur, nec potest animo esse quietus cum audit *Turchos* Christianos invadere, & se opitulari non posse, imò quod deterius existimat volens nolensque cogitur, nisi cuncta sua velit amittere, justissima sua & subditorum suorum defensione arma in Christianos vertere quæ libentius in *Turchos* converteret, sed *Franciæ* Rex, hostis qui omnibus mediis quibus potest semper laborat, ut dictos D. Duces patriasque suas & subditos perdat, causa est solus istorum malorum, qui dictis D. Ducibus nihil sibi pesentibus aut mali inferentibus, tot mala intulit, tot insidias posuit, tot dominia ferro & igne crudelissimè vastavit, & quanto major est ad audiendum pietas, tanta majus fuerit in illo perpetrando peccatum, & in isto articulo narrabant dicti Oratores S. D. nostro vel in Consistorio, vel in Congregationibus, aut alibi ubi viderint necessarium, justitiam D. Ducum quam habent in se defendendo & injustitiam Regis quam habet illos invadendo : etiam adducendo quæ-

relas & causas quærelarum de dominio in dominiis, & jura ipsorum D. Ducum prout latiùs dicti Oratores & ordinatè habent in alio quinterno dato sibi per D. Duces tentando semper ad hos fines, ut omnes Christiani Principes intelligant injustitiam maximis fieri ipsis D. Ducibus per Regem *Franciæ*, & nihilominùs ut possint dicti D. Duces auxiliari & contribuere in subsidium Christianæ fidei contra *Turcbos* immanissimos, omnibus modis quibus possunt, quærunt pacem cum dicto adversario suo, quam si dicti D. Duces possent habere, ostenderent profecto & in effectu, & in voluntate ad subveniendum Christianæ fidei se non inferiores suis Progenitoribus esse. In obscuro positum non esse, narrabunt quæ ante actis temporibus fecerunt Duces *Burgundiæ* contra Infideles: quas classes, quos validissimos exercitus comparavit, quibus cladibus *Turcbos* effecerint illos in *Italia* quæ proxima est, sed in expeditionibus ultra marinis in *Thraciam* & *Siriam*, usque illos prosequendo, & quoniam illa notissima esse & Suæ Sanctitati & omnibus Principibus non dubitat; narrabunt ipsi Oratores quanta fecit Dux *Philippus* cognomento *Audax* filius Regis *Franciæ*, qui primus matrimonio cum Comitissa *Flandriæ* contracto, Dux *Burgundiæ* vocatus est, nam *Johannem* filium ad bellum *Turcbicum*, tamquam Deo victimam dedicavit, qui *Johannes* regnante Martino Pontifice maximo omni ferè nobilitate ex *Franciæ* Regno, ex *Burgundia*, *Flandria*, *Arthesia*, cæterisque dominiis in unum comparata maximoque exercitu convocato magnis itineribus in *Pannoniam* profectus est cum omni exercitu, ibique quanta contra Infideles egregia facinora perpetrarit, recensebunt.

Postremo tamen prælio, ut præliorum semper incertus est finis infeliciter gesto, captus ipse *Johannes* à *Turcbis*, cum magna *Gallicæ* Nobilitatis parte dira, aspera atque crudelia passus, tandem ducento-

rum millium ducatorum prætio redemptus, incolumis ad patriam remeavit.

Quid *Philippus* hujus *Johannis* filius fecerit enarrabunt, prima namque ætate sua semper immanissimos *Turchos* debellare cogitavit, misitque *Rhodum* ad Insulam defendendam, quæ regnante *Eugenio* Summo Pontifice acerrimè à *Turchis* præmebatur, naves omnium machinarum genere instructas sex Insulamque *Rhodum* ea maritima classe quæ mensibus decem & octo propriis sumptibus in subsidium Insulæ fuit liberavit, præfuerunt illi classi strenuissimi Viri Præfecti *Godfredus* &c.

Demùm ardenciori desiderio flagrans, Turrem in mœnibus *Rhodiorum* murorum crassitudine & altitudine mirabilem, decem millium ducatorum sumptu ædificari fecit, quæ Turris præsenti *Rhodiorum* obsidione unica civitatis salus fuisse ab hiis qui interfuerunt publicè perhibetur, hodieque ab omnibus etiam *Turcis* Turris *Burgunda* appellatur.

Item, Misit classem *Constantinopolim* & liberavit civitatem obsidione tempore *Eugenii*, præfuit illi classi D. de *Waurain* &c.

Tempore verò *Nicolai* Summi Pontificis ivit per *Germaniam* ipsemet maximis sumptibus suadendo Principibus defensionem Fidei Christianæ &c. in qua Dieta D. *Pius* fuit Episcopus *Senensis*.

Postremo regnante *Calixto* parenteque classem in *Turchos* se non modò promptum sed liberalem exhiberit, sex enim naves sumptibus propriis armavit, in expeditionemque misit.

Regnante postmodùm *Pio* secundo Summo Pontifice desiderium & propositum, quod illustrissimus Dux bonæ memoriæ *Philippus* conceperat, perficere non potuit succedente nimis immatura morte præfati Domini *Pii*, quamvis jam cum potenti classe & valido exercitu præmiserat filium suum naturalem D. Anthonium Comitem de *la Roiche* triginta duarum navium numero: quas Caravellas

appellant & sex triremium & quatuor biremium, & ultra prædictarum classem imposuerat duo millia armatorum electorum qui solvens è *Gessoriaco* portu in faucibus *Gaditani* maris aliquot diebus pro maris tempestate in civitate *Septennensi* moram trahens, strages in *Africa* egit in *Mauros*, & ulterius procedens in pluribus locis emisit exercitus in præfatos *Mauros*, ubi plura munita oppida vi & armis expugnavit & quia indefensibilia igne combussit, multasque strages infidelibus dedit prosequendo *Anchonam* iter suum ut à *Pio* Summo Pontifice jussum erat, & dum apud *Marsiliam* esset intellecta morte prædicti, consuluit Pontificem *Paulum* successorem ejus, quid sibi esset faciendum; *Paulus* eum & alios, qui ex diversis partibus Christianitatis convenerant ad propria redire jussit, & nonobstante obitu prædicti Pontificis, Dux ipse *Philippus*, qui in hac causa jam ultra trecentorum millium ducatorum expendere fecerat, misit ad D. *Paulum* Episcopum *Tornacensem*, & D. de *Humbercourt* ad præstandam obedientiam & suadendum Pontifici *Paulo* ut expeditionem inchoatam per ipsum continuaret, seque personaliter continuaturum iter suum, ut conceperat obtulit vel si senio gravaretur missurum aliquem de sanguine suo cum ea potentia qua ipse iturus esset spopondens. Visum tamen fuit D. *Paulo*, ut potiùs contribueret & mitteret ad *Hungariam* pecunias ad ibi conducendum exercitum propinquiorem & utiliorem rebus Christianis ditionibus, cùm ita plures Principes & Potentatus S. S. promiserant; *Philippusque* constituerat magnam summam pecuniarum transmittere si Pontifex & alii, ut proposuerant fecissent.

Præter has expeditiones quæ tantis sumptibus comparatæ sunt, quid illud quod numquam prohibitum est, ut in terris aliorum Principum factum est maximè in *Francia*, plerumque colligere decimas cruciatas & indulgentias in patriam Ducis, ex

quibus quanta commoditas accreverit Apostolicæ Sedi qui rectè judicant non ignorant.

Quid de Capella quam ipse *Philippus* construi & ædificari fecit in *Jerusalem* sumptu ducatorum sex millium.

Item, dotem assignatam pro fabrica Fratrum *Minorum* & diversas subventiones annuatim factas piis locis circa *Jerusalem*.

Quid verò Dux *Carolus* conatus est, Pontifex non ignorat, cum in exordio assumptionis suæ se omnem potentiam suam & thesaurum quo maximè habundabat Suæ Sanctitati in subsidium fidei obtulit, ob cujus oblationis causas S. S. multos per Christianitatem designavit Legatos, ut unitis viribus possit dictus *Carolus* desiderio suo meliùs satisfacere: qui personaliter in istam expeditionem ire proposuerat, ad quos fines tantos sumptus, labores, pericula subierit non cupiditate regnandi, sed ut iter sibi ad expeditionem *transmarinam* compararet, testis erat S. D. noster *Paulus*, testis est S. D. noster ut prædictum est, cujus animi fuerit ac voluntatis.

Hæc omnia cum cogitat ac mente revolvit quod sepissimè facit illustrissimus D. Dux, animo commovetur & ab illis maximè degenerans ea & longè majora quam ipsi fecerint meditatur, verum positus obex est illi Rex *Franciæ*, à quo si pacem habuerit, si quietas atque securas patrias suas habere potuerit, audiet S. D. noster & reliqui Christiani Principes illum à Progenitoribus, tam *Austriæ* quam *Burgundiæ* minimè degenerare.

Propter hanc ergo causam misisse prænominatos Oratores suos dictos D. Duces ad hanc Dietam cum sufficienti mandato ad *consultandum*, *concludendum* & *contribuendum*.

Pro *contributione* autem præfati Oratores excusabunt D. Ducem, qui pro præsenti bello contribuere non potest, cum venerit ad ista dominia re-

perilque exhaustum ærarium propter sumptus pro cruciata per *Philippum* & D. *Carolum* ad hos fines bella facta, & post adventum suum non voluntarium, sed per verum semper bellum cum Rege *Franciæ* sustinuit, prout sustinet de præsenti qua occasione proxima, quidquam contribuere non potest, quod si posset nemini Principi cederet sicut in voluntate faciendi nemini se cedere credit. Sed si Pacem habuerit, quæ per illum non stat, ut prædicitur, tunc offerent habita pace, & non aliter quod D. Duces sunt contenti, quod in patriis eorum ponatur una decima omnibus ecclesiasticis personis, cujuscumque conditionis, status & præeminentiæ fuerint, & tam exemptis quam non exemptis, & quod per unum collectorem S. D. nostri colligatur, cui D. Duces dabunt omnem favorem & assistentiam.

Item, Quod per biennium S. D. noster recipiat fructus omnium beneficiorum litigiosorum in patriis suis, quorum fructus durantibus litibus cedunt ordinariis locorum vel Capitulis Ecclesiarum quæ habent illorum beneficiorum ordinarias collationes.

Item, Quod spolia Prælatorum vel Clericorum qui decesserunt colligantur per Collectorem Apostolicum & cedant *Cruciatæ* non successori, solutis tamen debitis defuncti ex spoliis, residuum vero applicetur *Cruciatæ*.

Item, Quod dictus Collector colligat fructus beneficiorum primi anni reservatorum etiam infra taxam, deducto tamen victu Capellani vel Rectoris Ecclesiæ si beneficium Curatum fuerit.

Item, Quod liberè possit *Cruciata* prædicari & indulgentias poni in dominiis D. Ducis absque eo quod vel Fabricis Ecclesiarum vel Capitulis, aliquid detur pro elemosinis quoniam subventio fidei quæ periclitatur est potior elemosina & quod inde provenerit detur *Cruciatæ*, & hæc omnia concedere in illum eventum poterunt prædicti Oratores D. Ducis.

Item, Poterunt offerre in eventum quo secura & tranquilla Pax succedat subventionem fidei per illustrissimum D. Ducem non minorem quam sui Prædecessores facere conati sunt, & fecerunt, quod sua Celsitudo commodius, etiam personaliter, etiam facere poterit, & tenetur magis quam dicti Duces claræ memoriæ *Philippus* & *Carolus*, cum Principatus & dominia sua hæreditaria etiam à *Turcho* invasa, hoc exigunt & requirunt, & necessitas patriarum suarum naturalium, & affectio præfati illustrissimi D. Ducis, ac etiam commoditas quas habet cum per patrias suas possit, usque ad loca quæ occupant de præsenti accedere, itaque ipse ex illis lateribus cum suffragio inclitæ *Germanicæ* nationis Pontifex cum aliis Christianis, ex alio latere cum Dei auxilio poterunt non solum deperdita recuperare, sed etiam profligare *Turchum* ultra *Elespontem*, & vindicare Christiana Regna, Provincias & Principatus, ad quod per agendum illust. D. Dux pace nacta proponit & exhibere toto conatu, & omnibus viribus suis & suorum sanctam & salubrem aggredi, & favente Domino cum consilio, directione & ordinatione Summi Pontificis, & aliorum procerum usque ad exterminationem *Mahumeti Turchum* tirannii, qui tam diu, tam crudeliter in Christianam Religionem seviit, persequi, & reliqua quæ ipse D. Dux circa hanc materiam in proposito habet, declarare poterunt.

Tiré d'une Copie ancienne.

Troisieme Instruction de Maximilien & Marie *Duc & Duchesse* d'Autriche, *aux Ambassadeurs qu'ils envoyoient à la Cour de* Rome.

A Bois-le-Duc *le* 12. *Juin* 1481.

INstructiones & mandata illustrissimi D. *Maximiliani Austriæ*, *Burgundiæ*, &c. Ducis, eorum quæ

dicere & facere & remonstrare habebunt Sanctissimo D. nostro & Sacratissimo R. D. Cardinalium Collegio si opus fuerit Oratores sui qui Romæ agunt, videlicet R. Pater D. *Justus* Episcopus *Septunensis*, & Venerabiles Viri Magistri Jo. *Rolin* Commendatarius *Sancti Marcelli*, & Claudius *Carondelet* Decanus *Bisuntinensis*.

In primis, Cùm omni humilitate præsentabunt Litteras ipsius D. Ducis credentiales in eorum personas S. D. nostro & præfatum D. Ducem S. S. humiliter commendabunt.

Item, declarabunt S. S. quod licèt illust. D. Dux cognoverit inducias triennales per S. D. nostrum inter omnes Catholicos Principes & Potentatus indictas ad fidei Christianæ defensionem fore justas & necessarias, tamen clausula illa quæ continet, quod quilibet comprehendatur sub ipsis, retentis omnibus quæ ad præsens possident, videtur sibi non satis debita & honesta cum ei & subditis suis sit totaliter damnosa & perniciosa, cum vi & violentia iniquè & subdolè & contra omne fas multa bona & Provinciæ per adversarium suum Regem *Franciæ*, tam ab illustrissima Consorte sua ante adventum suum, quam ab eo, postquam venit allata & usurpatá sint, & occupentur ad præsens in grave damnum, præjudicium & detrimentum, tam ipsorum D. Ducum patriarum & subditorum suorum, ac etiam vicinorum & confederatorum eorum propter quod, illustrissimus D. Dux nullo modo dictas inducias acceptare & admittere, ut caperet potest, cum per earum admissionem omnis spes, quam ejus subditi qui à Rege *Franciæ* adversario suo ad præsens inviti detinentur habent redeundi ad eorum naturalem Dominum eis adimeretur, multique præterea Principes, Barones, Nobiles, Cives & plebes, qui relictis universis eorum bonis ne ad Regem deficerent ad dictos illust. D. Duces, tamquam ad naturalem & proprium eorum

Dominum confugerunt desperati de eorumdem bonorum recuperatione ab ipsis illust. D. Ducibus deficerent & alienarentur, ex quibus majora scandala, damna, incendia, homicidia & bella exoriri possent, quod ultra dictorum D. Ducum detrimentum etiam major jactura fidei Christianæ, quod Deus avertat, contingere posset, si autem S. D. noster supra dictas inducias necessitate sibi urgente indicere volebat, debebat S. S. aut dictam clausulam omittere ne Rex, sub prætextu Apostolicæ auctoritatis, ab eo indebitè occupata detineret, aut saltem mittere aliquem qui summariè informatus renuntiaret quæ justè, quæve injustè ab ipsis illustrissimus Ducibus ablata sunt.

Item, Ultra Bullam supra dictarum triennalium induciarum, S. S. monet D. Ducem per unum breve, ut dictas triennales inducias observet, non habuit, neque habet S. S. aliquam considerationem ad Domum hanc quæ semper obedientissima Sedi Apostolicæ fuit, à qua majora commoda, suffragia, favores & assistencias eadem Sedes & Summi Pontifices Suæ Beatitudinis Pontifices & ipsamet obtinuit quam à quocumque alio Christiano Principe. Quin imò si omnia benè considerentur & vetera ad memoriam reducantur, videtur nonnullis Beatitudinem Suam taliter erga Domum hanc se habere, ut ab omnibus etiam interesse habentibus partialis potiùs quam justa & æqua reputari possit.

Item, Licèt super rebus fidei istarum injuriarum fundamenta in excellentiam suam & Domum hanc jaceantur benè tamen cognoscetur, id totum in præjudicium Excellentiæ Suæ fieri, cum satis constet Beatitudini Suæ, & toti mundo Seren. D. Imperatorem exponere omnem substantiam & redditus patriarum suarum pro fidei defensione, ut illustr. D. Ducem filium suum tam gravi & detestando bello implicitum de bonis suis patrimonialibus stante *Turcharum* bello in aliquo juvare non po-

tuerit, nec ei assistere: Quin imò durante *Turcharum* persecutione, nihil à Majestate sua requisivit, nec requirit, sed omne id quod sibi subministrare posset contra adversarios suos voluit & vult in Christianorum subsidium converti.

Item, Ex hoc considerare poterit S. D. noster, si rectè cum præfato D. Duce agat, cùm auferat ab eo quantum in Sua Sanctitate est, bona per Regem occupata nonobstante quod ipse & Patres exposuerunt omnes redditus patrimoniales in defensionem orthodoxæ fidei, & nisi per callidum & astutum adversarium suum Regem *Franciæ*, qui in perniciem ipsius D. Ducis vigilantissimus est, prohiberetur. Cum eum iniquissimo bello, dolo & fraude, continuè vexare non desinat, omnia etiam bona quæ sibi ex hiis inferioribus patriis proveniunt in fidei defensionem exponeret, & proprium corpus daret; hæc enim nota sunt præfatis Oratoribus, & non solum ipsis, sed universo orbi terrarum, quid autem Rex *Franciæ* pro Sancta Sede & fide Christi retroactis temporibus fecerit judicet Sanctitas Sua, inveniet certè eum nunquam fidei in aliquo subvenisse, sed ejus Sanctitatem, Sanctam Sedem & ejusdem Legatos inhonnestè & impiè tractasse, patrimonium Ecclesiæ occupare voluisse, adversariis & rebellibus dictæ Sedis & S. S. favisse, pluriesque non tantum Concilium, sed scisma in Ecclesia Dei procurasse, quod re ostendisset si id efficere potuisset; sed illustrissimi D. Duces & Prædecessorum suorum confederatorumque eorum opera & auxilio teterrimis ejus conatibus obviatum est & pro tam audacibus facinoribus favetur ei, & cum per eum occupata dolo & fraude, & contra omne humanum & divinum jus & proprium juramentum cum gladio ea tueri non possit auctoritate Apostolicæ Sedis ea retinere procurat, Sedesque ab eo offensa id sibi ultra concedit cum injuria & damno incomparabili præfati illust. D. Ducis, parentum, amico-

tum & confederatorum suorum, qui se continuè infidelibus *Germaniam* invadere conantibus vehementissime opponunt.

Item, Sua Beatitudo debuisset compulisse Regem ad conservandum juramentum suum sicut prædecessores sui alias fecerunt, quo juravit idem observare inducias novennales cum illust. Duce *Carolo* piæ memoriæ, & ejus hæredibus & successoribus initas, obligatur enim Sua Sanctitas ex officio pastorali pupillos & viduas defendere, nihilominùs pluries requisita nec Regem monuit ut inducias novennales in vim juramenti servaret, nec viduam relictam præfati Ducis *Caroli*, nec ejus filiam pupillam à tanta ruina & incendiis per Regem in eas S. S. tutari cogitavit, patratis quin imò autem cum totaliter se munierit, ut deperdita recuperare possit S. S. interdicit sibi justa, honesta & necessaria arma.

Item, Remonstratis omnibus prædictis & aliis de quibus sunt iidem Oratores per alias instructiones suas plenissimè informati, petent à Sanctissimo Domino nostro & ei humiliter suplicabunt, ut pro debito justiciæ & honestatis, & pro indemnitate illustr. D. Ducis, patriarum & subditorum suorum S. S. velit declarare per Bullas suas plumbeas dictas inducias non comprehendere illustr. D. Ducem, nec terras, neque dominia ab eo usurpata, nec etiam confederatos & amicos qui sibi assistere promiserunt, in qua faciet S. S. debitum justitiæ, & ostendet S. S. non fecisse ea nisi per inadvertentiam vel importunas instantias adversantium. Maximè cum illustr. D. Dux agit bellum contra *Turcbos*, contra quos exponit substantiam suam, quam contra Regem adversarium convertere deberet, cum magis propriam domum quam alienam defendere debeat, nec reputet patrias suas & subditos suos superiores, non minùs fideles Christianos quam *Italos* cum illi longo tempore à *Turcbis*

infestentur, hii verò nuper infestari cœpi sunt.

Item, Si S. D. noster noluerit dare dictam declarationem saltem secretè per Bullas suas plumbeas declarabunt dicti Oratores Beatitudini Suæ eum super hoc capturum consilium & auxilium ab Imperiali Majestate Domino & genitore ejus & Electoribus Imperii reliquis *Germaniæ* Principibus, & à Serenissimis Regibus *Angliæ* & *Hispaniæ*, Duce *Britanniæ* & reliquis amicis & confederatis suis imploraturum, & Domino juvante indemnitati suæ providere studebit, quod machinationes & iniqui conatus Regis *Franciæ* adversus eum non prævalebunt, nec domui suæ oberunt, nec Beatitudo Sua imputet suæ Excellentiæ, si recurrerit ad præsidia sibi necessaria & opportuna, postquam S. S. non reparat indebitè in eum facta, nam animus suæ Celsitudinis est, & semper fuit in Sanctæ Sedis obedientia firmiter permanere, nec unquam mutabitur, ea propter rogat Beatitudinem Suam ne eum cogat ad aliud cogitandum & faciendum. Datum in oppido *Busciducensi* die duodecima Junii anno octagesimo primo.

Tiré d'une Copie ancienne.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *aux Ambassadeurs qu'il envoyoit aux Princes de* l'Empire, *qui devoient s'assembler à* Mets.

INstructions & memoires de la part de mon tres-redoubté Seigneur, Monsr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, &c. à Messrs. Claude Sr. de *Thoulongeon*, Jehan Sr. *Daurey*, & Guillaume de *Rochefort* Sr. de *Plouvot*, Conseilliers & Chambellans d'icelluy Seigneur, & à Maistre Gilles de *Busleyden* aussi Conseillier de mondit Sr. de ce qu'ilz auront à dire & faire de sa part envers les Princes de l'*Empire* ou leurs Deputez à ceste prouchaine Journée

& Convention de *Metz* * où il les envoye presentement.

* Voir cy devant page 199.

Premierement, Après la presentacion de leurs Lectres de creance & les recommandacions accoustumées faictes de la part de mondit Sr. le Duc, aux Deputez des Princes de l'*Empire* leur diront pour icelle leur creance.

Comme sur ce que Messrs. l'Evesque d'*Osparche**, le Conte de *Sorne*, & le *Doctor Petras* vindrent au mois de May dernier passé vers mondit Seigr. luy estant en sa ville de *Bois-le-Duc*, auquel ilz declarerent le grant desir & vouloir que l'Empereur & les Princes de l'*Empire* avoient à la subvencion & deffence de la Foy Chrestienne alencontre du *Turcq*, & que pour mieulx & plus amplement satisfaire à ce, ilz considerans que le Roy de *France* & mondit Sr. estoient deux des plus grans & puissans Princes de la Chrestienneté, lesquelz pourroient faire grant aide & assistence en ceste chose, mesmement se les guerres qui ja longtemps avoient regné & regnoient entre eulx, au moyen desquelles plusieurs maulx & inconveniens estoient apparans de venir à la Chrestienneté, estoient estaintes & appaisées, avoient envoyez lesdits Srs. Evesque, Conte, & Docteur devers le Roy & mondit Sr, pour les prier, induire & requerre de leur part à ce qu'ilz voulsissent mectre une bonne fin ausdites guerres, affin de tant mieulx povoir subvenir à la deffence de la Foy.

* Jean Comte de Werdenbergh Eveque d'Ausbourg, mort en 1486.

Item, Que en ensuivant la charge dessus dite, iceulx Evesque, Conte, & Docteur avoient esté devers le Roy, auquel ilz avoient exposé leur dite charge & fist communiquier avec eulx par aulcuns ses serviteurs, par lesquelz leur fist dire qu'il desiroit moult subvenir à la Chrestienneté, & pour ce povoir mieulx faire, de faire une bonne Paix & union avec mondit Sr. pour à quoy plus facilement parvenir, il estoit content que lesdits Prin-

ces ou leurs Deputez, congneussent & appoinctassent des differens & querelles, estans entre luy & mondit Seigneur, à l'occasion desquelles sourdoyent cesdites guerres.

Item, Qu'ilz requirent mondit Sr. vouloir faire le semblable de son costé, affin de povoir mieulx & plus commodieusement subvenir à la deffence de la Foy Chrestienne.

Surquoy mondit Sr. qui n'a jamais aucune chose tant desiré, comme encores ne fait, que de povoir subvenir & aydier à la Chrestienneté alencontre de l'ennemy d'icelle, avoit esté non pas seulement content, mais tres joeulx, que lesdits Princes voulsissent entreprendre de congnoistre & appaisier les differens & querelles estans entre le Roy & luy, tant pour la cause dite principalement, comme aussi parce qu'il desiroit bien, que toutes notables gens & mesmement lesdits Srs. Princes sur tous autres congneussent le grant & evident tort que le Roy luy tient & à Madame sa compaigne, en leur occupant & detenant à force, contre Dieu & raison, plusieurs grans pays & belles Seignouries, dont une grant partie est en l'Empire, & pour ces causes & consideracions mondit Sr. soy confiant en son bon droict & és grandes prudences & preudomies desdits Princes & de leurs Deputez, feist dire à iceulx Deputez qu'il estoit tres joyeulx & content qu'ilz congneussent & appoinctassent lesdites matieres par assentement, & qu'ilz y procedassent quant bon leur sembleroit, & que de sa part il seroit tousjours prest d'y entendre.

Dequoy iceulx Srs. Deputez le mercierent, & luy dirent qu'ilz avertiroient diligemment lesdits Princes de ceste sa responce, & que aprés luy signiffiroient le vouloir & intencion desdits Princes en ceste partie.

Item, Que en ensuivant ce qu'ilz ont escript à mondit

mondit Sr. comme iceulx Princes estoient desirans tant pour le bien commun de toute la Chrestienneté, comme aussi des parties de entendre & besoingnier en ceste matiere, & pour ceste clause ilz avoient conclud & avisé, que une Journée se tiendroit au lieu de *Metz* au premier Lundy du mois de Decembre prouchain venant, à laquelle eulx ou leurs Deputez seroient prestz pour entendre & besoingner à la pacification desdits differends, ce qu'ilz signiffieroient à mondit Sr. luy requerant qu'il voulsist envoyer ausdit lieu & jour aucuns de sa part fondez de souffissant povoir de luy pour y besoingnier.

De laquelle chose lesdits Ambassadeurs remercieront tres-affectueusement de la part de mondit Sr. lesdits Princes ou leurs Deputez, & leur diront que pour furnir & satisfaire à ce qu'ilz ont signiffié à mondit Sr. en ensieuvant ce qu'il leur dist quant ilz furent devers luy, il envoye presentement sesdits Ambassadeurs ayans povoir souffissant de besoingner és matieres pour lesquelles est induite ceste presente Journée & Convention, & requerront le plus affectueusement qu'ilz pouront ausdits Princes ou à leurs Deputez de vouloir prendre la cure & solicitude de adreschier & paciffier cesdites guerres & differens à l'onneur, louenge & utilité de toute la Chrestienneté & conservacion du droit des parties, ainsi que mondit Sr. en a plaine & entiere confidence en eulx.

Item, Entendront le plus avant qu'ilz pouront, par lequel moyen les dessus dits Princes ou leurs Deputez vueillent proceder en ceste matiere, & s'ilz entendent que les parties debatent leur droit devant eulx, ilz contendront partout les meilleurs moyens à eulx possibles, à ce que les Gens & Deputez du Roy parlent & mectent en avant ce qu'ilz vouldront dire pour la justification de leur droit les premiers; à quoy se ainsi le font iceulx Ambas-

sadeurs responderont par les moyens & raisons bien au long contenues & declarées en l'Instruction qui fu faicte pour la Journée servant à *Lille* l'année passée, la copie de laquelle leur a esté baillée à ceste fin, & pour tous autres meilleurs moyens qu'ilz sauront aviser oultre & pardessus le contenu esdites Instructions.

Item, Et après ce qu'ilz auront insisté à ce que lesdits Gens du Roy parlent les premiers & ilz ne puellent à ce parvenir, feront demande à ce que mesdits Sr. & Dame soient restituez en tous les Pays, Terres & Seignouries delaissez par Monsr. le Duc *Charles*, & desquelz il estoit en possession & joyssance à l'eure de son trespas, en allegant à ceste fin premierement la Treve de neuf ans prinse entre le Roy & feu Monsr. le Duc *Charles*, sur l'entretenement de laquelle & reparacions des choses faictes au prejudice d'icelle, ilz insisteront le plus qu'ilz pouront, selon qu'il est plus amplement contenu en la copie desdites Instructions.

Item, Et s'ilz ne puellent à ceste fin venir, & que les Gens du Roy dient, que ce n'est pas moyen pour parvenir à Paix finale, pour laquelle ceste Journée est principalement prinse, parquoy ne se fault point arrester au possessoire, mais au vray droit petitoire que les parties ont esdits Pays, Terres & Seigneuries, iceulx Ambassadeurs declareront ausdits Princes ou leurs Deputez bien amplement le droit petitoire que mesdits Sr. & Dame ont en ung chacun des Pays & Seignouries dont est debat entre le Roy & eulx, en allegant à ceste fin les causes, raisons & moyens contenuz en la copie desdites Instructions faictes pour la Journée de *Lille*, & par lesdits moyens contendront à avoir restitution desdites Terres & Seignouries, selon la conclusion d'icelles Instructions de *Lille*.

Item, Après ces choses ainsi dites & allegu[é]es entendront le plus avant qu'ilz pouront à que

lesdits Princes ou leurs Deputez, aussi les Gens du Roy vueillent venir, & se ilz font aucunes ouvertures pour parvenir à Paix, Treve & appoinctement, & quelles & des seurtez d'icelles sans riens rejecter, mais les menront & conduiront le plus avant qu'ilz pouront, dequoy à toute diligence ilz avertiront mondit Sr. ensemble de leurs advis.

Item, Quant leur semblera expedient remonstreront ausdits Princes ou leurs Deputez les infractions des presentes Treves faictes par le Roy & ses Gens, tant sur les pays de mondit Sr. comme aussi alencontre du Duc de *Bretaigne*, lequel est alié de mondit Sr. & une mesme chose avec luy comprins nommement comme son alié en cesdites Treves, & declareront l'emprinse que le Roy a nagaires voulsu faire executer sur la personne d'icelluy Duc par le Bastart de *Bretaigne* & autres. Ainsi signé *Maximilianus*. Collation faite à l'original par moy *Vincent* avec paraphe.

Copié sur ladite Copie collationnée.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *aux Srs. Jean de* Borghes *&* de la Bouverie *ses Commissaires à la Conference qui devoit se tenir à* St. Quentin *avec les Commissaires du Roy* Louis XI.

INstruction de par mon tres-redoubté Seigneur, Monsr. le Duc, à Messire Jehan de *Berghes* Sr. de *Walbain*, Messire Jehan de *la Bouverie* Sr. de *Wierre*, de ce qu'ils auront à besongner à la Journée qui se doit tenir à *S. Quentin* avec les Gens du Roy.

Premierement, Diront que mondit Sr. adverti de certaines Lettres escriptes par Jehan de *Boschuysen* ausdits Seigneurs de *Walbain* & de *Wierre*, par lesquelles il leur signifioit la grant affection que le Roy a au bien de Paix, & qu'il desiroit que avec

Monsr. d'*Afflegbem* ils alassent à *St. Quentin*, desirant comme toujours a fait le bien de Paix, & de monstrer que à luy ne tient & n'a tenu que il n'ait eu despieça bonne Paix, & que on ne luy puist tiens imputer, a esté content d'envoyer les dessus dits audit *St. Quentin* pour oyr toutes telles ouvertures qu'il plaira aux Gens du Roy ouvrir & communiquer avec eulx touchant les matieres estans en different entre le Roy & luy, desirant beaucop mieulx par voye amiable conserver sa raison & parvenir à icelle à traitié amiable, que d'accroistre ou continuer la guerre, afin d'eviter l'effusion de sang humain & aultres innumerables maulx que par la continuation de la guerre adviennent, en declarant ausdits gens du Roy que mondit Sr. n'est pas seulement enclin à la Paix, mais desire de tout son cœur se conjoindre avec le Roy, l'aimer, l'honnourer, servir & autrement luy complaire de tout son povoir.

Ces choses ainsi dites, les dessusdits entendront quelle chose diront les gens du Roy, & s'efforcheront le plus qu'ils pourront de savoir de l'intention du Roy par les meilleurs moyens qu'ils pourront, pour selon ce qu'ils trouveront se conduire és devises, & communications avec lesdits Gens du Roy en les requerant de faire aucunes ouvertures pour parvenir à quelque bon traitié de Paix.

Item, Et se lesdits Gens du Roy different de faire aucunes ouvertures, mais que ils requierent de ce faire, les dessusdits Ambassadeurs de mondit Sr. pourront ouvrir, que combien que mondit Sr. puist raisonnablement demander restitution de toutes les Terres & Seigneuries dont feu Monsr. le Duc *Charles* au jour de son trespas joyssoit & possessoit toutes voyes pour parvenir au bien de Paix, mondit Sr. se contentera de la restitution des pays estans du vray patrimoine de la Maison de *Bourgogne*, & qui y appartiennent tant auparavant le traitié d'*Arras* comme au moyen d'iceluy.

Item, Pour justifier ladite ouverture remonstreront comment la Maison de *Bourgogne* est issuë de la Couronne, les grans services qu'elle a fais par cy-devant à icelle, & mesmement le grant service & secours que le Roy receut en ceste Maison de *Bourgogne* par feu de tres-recommandée memoire Monsr. le Duc *Phelippe*, que Dieu pardoint, Que s'il restitue ledit anchien patrimoine, que ce sera chose de durée, ferme & estable, parce que chacun aura ce que d'ancienneté luy doit competer & appartenir, en quoy faisant le Roy auroit grant repos de corage, & plusieurs autres grans commoditez, & à la grande seureté de luy, du Royaume & de Monsr. le *Dauphin*, lesquelles commoditez luy seroient de beaucop plus grant fruit que ne luy valent ou vouldront lesdits Pays, Terres & Seigneuries qui sont dudit anchien patrimoine de ladite Maison de *Bourgogne*, lesquelles il ne tiendra jamais du gré des subgetz, parquoy a les garder le conviendra user de force, & faire à ceste cause de grans & somptueulx despens.

Item, Et que sans avoir ouverture de la part du Roy, ou se ses gens mettoient avant aucunes desraisonnables ouvertures, comme par plusieurs fois ont fait, il est besoing ouvrir autre moyen, pourront dire que se le Roy veult desmaintenant restituer à mondit Sr. les Pays, Terres & Seignouries, esquelles il a le plus cler & evident droit, assavoir les Contez d'*Artois*, *Bourgogne*, *Charolois*, *Masconnois*, *Auxerrois*, Terres & Seignouries de *Bar-sur-Seine*, *Noyer*, & *Chastel Chinon*, qu'ils espoirent que mondit Sr. en ce faisant se pourra contenter & par ce moyen faire Paix au Roy, pourveu toutesvoyes que la Duché de *Bourgogne*, les Villes de la Riviere de *Somme*, Conté de *Boulongne*, & Prevostez de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*, demeurent en la main du Roy, & les Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, en la main de Monsr.

comme elles sont, soient mises en congnoissance d'aucuns grans personnages & notables, & telz dont les deux Princes seront contens & d'accord, lesquels comme arbitres seront tenuz de rendre leur jugement sur le droit pretendu par iceulx Princes esdits Duché, Terres & Seigneuries, endedans certain temps pour ce prefix, comme de ij. iij. iiij. v. ou vj. ans, pourveu aussi que se lesdites Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, estoient adjugiez au proufit du Roy par lesdits arbitres, que comme autresfois le Roy a esté content, mondit Sr. pourra recompenser le Roy en deniers, sans ce que en ce cas il soit tenu de les mettre hors de sa main, & laquelle recompense de deniers telle qu'elle pourroit estre, se pourroit arbitrer par lesdits arbitres.

Item, Et se de la part des Gens du Roy ladite ouverture n'est acceptée, & qu'ils dient que comme autresfois ont dit, que le Roy n'entendra point à traitié par lequel il rende lesdits Contez & Seignouries, que prealablement mondit Sr. ne renonce à la Duché de *Bourgogne*, & qu'il ne luy rende & restitue lesdites Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, ou en cas qu'il ne vueille rendre lesdites Chastellenies, en lieu d'icelles les Villes de *St. Omer* & d'*Aire*, remonstreront l'iniquité de ladite ouverture par les moyens que bien scevent, en declarant bien & au long par les raisons contenües en l'instruction qui fut faite pour la Journée de *Lille* dont ils auront la copie, le cler & evident droit que mondit Sr. a à ladite Duché & ausdites Chastellenies, sans auquel toutesvoyes se arrester mondit Sr. est content pour parvenir au bien de Paix de mettre en congnoissance de cause, comme dit est, en l'ouverture precedente.

Item, Et se de la part des Gens du Roy en respondant à ladite ouverture faite par les Ambassadeurs de Monsr. estoit dit, que le Roy ne mettra

point en congnoissance de cause partie des differens estans entre luy & Monsr. mais qu'il sera content de mettre tous lesdits differens en congnoissance de cause pardevant les *Pers de France* & la Court de *Parlement*, chacun des Princes tenant ce qu'il tient, diront pour responce, que dure chose seroit à Monsr. de prendre pour ses Juges les *Pers de France*, attendu que la plusspart des *Pairies* du Royaume sont és mains du Roy, lesquelles s'estoient és mains des Princes du Royaume non suspects, mondit Sr. n'auroit point si grant raison de les refuser à Juges, & aussi dure chose seroit à mondit Sr. de demourer ainsi spolié desdites Contez d'*Artois*, *Bourgogne*, & autres terres dessus specifiées, esquelles il a si apparent droit que chacun le congnoit, quant à la Court *Parlement* de *France* elle est nüement au Roy; & n'y a si hardy qui osast dire chose qui peust desplaire au Roy, & aussi lesdits *Pers de France* & ceulx de la Court de *Parlement* ne porroient congnoitre de la Conté de *Bourgogne*, qui notoirement est hors du Royaume, pourquoy pour l'appaisement desdits differens seroit besoing d'avoir autres grans personnages à Juges non suspectz aux parties, & dont ils s'accorderoient comme dit est.

Item, Et se lesdites ouvertures faites de la part de mondit Sr. n'estoient agreables aux Gens du Roy, pourront dire que se le plaisir du Roy n'est d'entendre à Paix par la maniere desdites ouvertures que mondit Sr. en luy rendant les Contez d'*Artois* & de *Bourgogne*, se contentera de prendre une Treve d'aucun temps, comme de trois ans ou plus, durant lesquels par le moyen d'arbitres l'on porroit traitier de la Paix finale & du droit pretendu par lesdites parties és Pays, Terres & Seignouries estans en different.

Item, Et se dudit moyen pour parvenir à Treve les Gens du Roy ne se veullent contenter, pour-

ront donner espoir que mondit Sr. se contentera de en luy rendant ladite Conté de *Bourgogne*, qui notoirement est hors du Royaume, & pour le temps de la Treve autant de deniers que vault en revenüe la portion de la Conté d'*Artois* par le Roy possedée, prendre une Treve de trois ans ou plus long terme.

Item, Et se l'on vient à parler de la qualité de ladite Treve, lesdits Ambassadeurs pourront donner à congnoistre que pour plusieurs considerations qu'ils pourront alleguer, mesmement attendu la longueur d'icelle, qu'il vouldroit mieulx qu'elle soit communicative & marchande, & que chacun retourne au sien en quelque pays qu'il fasse sa residence sans estre constraint de faire serment autre qu'il a fait jusques à ladite Treve, ne de resider autre part que bon luy semblera, saulf que ceulx qui ont forteresses seront tenuz de mettre à la garde d'icelles gens du party ou icelles forteresses sont situées & qui feront serment au Prince soubz qui elles sont, de les bien garder, rendre & restituer ladite Treve finie, se pendant icelle, bonne Paix ne se fait.

Item, Et se lesdits Gens du Roy dient, comme autresfois ont fait, que pour Treve seulement le Roy ne rendra aucune chose des Seignouries qu'il tient; lesdits Ambassadeurs, sans mettre les matieres en rompture, contenderont d'eulx-mesmes de savoir des Gens du Roy, se il seroit content de faire une bonne longue Treve de cinq ou six ans ou plus communicative & marchande, chacun des subgetz revenans au leur, les Princes demourans en tel estat qu'ils sont de present; sans toutesvoyes donner aucun espoir que Monsr. se contentast de faire telle Treve, ainsi totalement spolié des Terres & Seignouries esquelles il a si cler droit que dit est.

Item, Se en communiquant avec les Gens du

Roy ils mettent avant que Monsr. soit tenu de faire *feaulté & hommage* des terres qu'il tient de la Couronne, diront lesdits Ambassadeurs que mondit Sr. par ci devant a toujours offert & encore offre de faire tout ce qu'il devra, & ce à quoy il est tenu & obligié, & se ils insistent plus avant de savoir quelle feaulté il entend de faire, & qu'ils requierent plus ample declaration, lesdits Ambassadeurs pourront dire que de la maniere de la feaulté & hommage telle que devra faire Monsr., les arbitres qui congnoistront des differens en appointeront.

Item, Et se en parlant & communiquant desdites matieres, lesdits Ambassadeurs voyent qu'il soit expedient & qu'il puist servir au bien des matieres, pourront comme d'eulx-mesmes dire que mondit Sr. au cas qu'il ne pourra par voye amiable faire traitié raisonnable au Roy, ce que pour plusieurs raisons il a toujours desiré & desire, comme par effect à toutes les Journées qui se sont tenües de ces matieres, il a toujours demonstré en soy mettant toujours en son devoir, que ils croyent pour vray qu'il est resolu & deliberé de en pourveant à sa seureté, & afin de tant plus facilement recouvrer le sien prendre entierement l'aliance & parti d'*Angleterre*, & d'autres que mestier sera, ce que toujours jusques à present a differé de faire, esperant de trouver quelque raison envers le Roy, ce qu'il ne peut, parquoy comme constraint sera necessité de ce faire, combien que à grant regret pour consideration des maulx qui vray-semblablement en adviendront, mais puis que par autre moyen il ne peut parvenir à la restitution du sien, il est deliberé de non seulement prendre ledit parti mais faire toutes autres choses servans à sa seureté.

Item, Et sur tout lesdits Ambassadeurs entenderont des Gens du Roy le plus avant qu'ils pourront de l'intention du Roy, & les ouvertures que

de leur part seront faites pour en advertir mondit Sr. & s'ils voyent que les Gens du Roy ne veullent accepter nulz des moyens dessus touchiez & que ils en envoient des autres, mesmement qu'ils donnent à entendre que le Roy sera content de accepter ladite derniere ouverture de Treve communiçative & chacun retournant au sien sans riens restituer, sans la refuser ne accepter, entenderont à ce que le Roy envoie devers mondit Sr. aucuns ses Ambassadeurs en leur donnant à entendre que en ce faisant les matieres pourront prendre bonne conclusion, & se de ce faire ne pevent induire, lesdits Gens du Roy prendront terme pour rapporter ladite ouverture devers mondit Sr. & jour auquel ils les advertiront du bon plaisir de mondit Sr. sur ladite ouverture.

Item, Finablement lesdits Ambassadeurs insisteront de tout leur povoir, se mieulx ne pevent faire, que la presente Treve acceptée par l'un parti & l'autre, & publiée puist estre communicative en leur remonstrant que la communication est plus prouffitable à ceulx du parti de *France*, que à ceulx de nostre parti, & de ce que lesdits Ambassadeurs trouveront touchant les matieres susdites, ils en advertiront mondit Sr. à diligence.

Copié sur la minute originalle.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *aux Ambassadeurs qu'il envoyoit à* Arras *pour traitter avec ceux du Roy* Louis XI.

Cette Instruction a été donnée à Bruges au mois de Mars 1481. *l'année commençant lors à Pasques.*

* Jean Seigr. de Lannoy, Chambellan du Duc d'Autriche, depuis Chevalier de la Toison d'or, mort en 1492.

INstructions pour Monsr. de *Launoy* *, & Mre. Jean *Dauffay*, envoyez à *Arras* pour assembler & communicquer avecq les Gens du Roy.

Premier, Remonstreront que mon tres-redouté

Seigneur sous esperance de venir avec le Roy à bon Traitté de Paix, se condescendi à la Treve de sept mois prinse le . . . jour d'Aoust anno iiij^{xx} par Monsieur le Comte de *Ramont*, & autres Ambassadeurs de mondit Sr. avec deffunct Monsieur *Du Lude* Ambassadeur & Commis de par le Roy, ladite Treve depuis prorogée trois mois par les Ambassadeurs du Roy & de mondit Sr.

Et encores dernierement s'est mondit Sr. accordé & condescendu à la prorogation de ladite Treve d'un an entier, finissant le derrain jour de . . . . . prochain venant.

Item, Et pour ce que par l'experiance des entrefaites advenues d'un costé & d'autre durant ladite Treve de sept mois & prorogation de trois mois, icelle avoit esté plus à la charge, foule & opression du pauvre peuple, manans & habitans sur les frontieres, que au relievement & soulagement d'iceulx mondit Sr. en faisant la derniere prorogation d'un an, fist par Maistre *Thomas de la Papoire* son Procureur general, & Maistre *Louis de la Vallée* son Secretaire ses Commis, ouvrir & offrir de sa part certains points & articles conceuz & advisez, au moyen desquels, comme il est apparent, ladite Treve eut peu estre seurement entrenue, au moins n'y eussent esté tant de romptures & entrefaites que y sont mesmement entant qu'il touche le fait des pauvres labouriers d'un party & d'autre.

Item, Et par faute que ladite provision ou autre n'y a esté mise, ce que n'a tenu à mondit Sr. tant d'entreprinses & infractions ont esté faites contre & au prejudice de ladite Treve que à chascun est notoire, & qu'il n'y a & n'a encores difference du temps de guerre ouverte au temps de ladite Treve.

Item, Laquelle chose a entierement desplеu & desplait à mondit Sr. & afin de reparer les choses passées & obvier aux entrefaites du temps advenir

durant ladite Treve il a souvent fait mander & offrir par Monsieur le Gouverneur de *Lille* & autres ses Capitaines & Officiers estans sur les frontieres de entendre à ladite reparation, & dont il n'a eu certaine responce.

Item, Et pour ce que puis n'aguieres un nommé Nicolas *Bachelier* citoyen de *Tournay* a averty aucuns serviteurs & Officiers de mondit Sieur, que les Lieutenans, Gens & Commis du Roy estans en la Ville d'*Arras* luy avoient dit & declairé, que se Monsr. vouloit de sa part faire entendre de reparation desdits exploits & entrefaites au prejudice de la Treve ils y entendroient de la part du Roy, iceluy Sr. que comme dit est, ne desire que de soulagier le pauvre peuple & subjets d'un party & d'autre, a esté & est content de sur ce entendre la bonne volonté du Roy & de ses Gens, car quant à luy il se veult employer par effet à la restitution desdites entreprinses & infractions, pourveu que le pareil soit fait du party du Roy, & à cette fin a ordonné les dessus nommez pour eulx trouver avec les Gens du Roy & communiquer sur cette matiere.

Item, Lesdits Commis pour la premiere fois ne diront, ne feront plus avant ouverture en cette matiere, mais insisteront à ce que plus amplement ouverture se face de la part desdites Gens du Roy.

Se ils estoient si avant pressez que lesdits Lieutenant & Gens du Roy leur deissent qu'ils ne sont pas venus jusques *Arras* mesmement tel personnage que ledit Sieur de *Lannoy*, sans avoir charge de faire aucune ouverture & de plus grand matiere, diront que mondit Sr. des le prolongation de ladite Treve fist pour la seureté d'icelle les ouvertures dessus declarées que furent baillées par escrit aux Gens du Roy, lesquelles povoient sembler honnestes & raisonnables, & encore pour le temps advenir l'on pourroit praticquer & mettre à execution lesdites ouvertures.

Et combien que ladite Treve soit sur l'expiration, d'icelle si ne seroit-ce œuvre perdu; car se cy après autre Treve se faisoit entre le Roy & mondit Sr. & que l'on trouvast lesdites provisions estre mises en praticque, l'on les pourroit continuer, & par ce moyen la Treve que lors se prendroit en seroit plus seure & mieux entretenue.

Et pour la reparation des entreprinses faites durant ladite Treve, pourront offrir que tous labouriers & marchands prins d'un parti & d'autre soient rendus, pareillement toutes prinses faites sur la mer restituées.

Item, Que se lesdites Gens du Roy parlent de l'entreprinse faite sur le Chasteau de *Hesdin* ou autres notoires explois de guerre fais par les Gens d'armes de nostre party, diront que en ce n'a riens esté fait du sceu de mon tres-redouté Sr., & que quant le Roy de sa part voudra faire faire restitution de tout ce que est fait contre la Treve Monsr. fera le pareil.

Item, Que en communicquant les premiers jours avec lesdits Commis du Roy, ils entendront se iceulx n'entreront d'eulx à quelque ouverture de Paix ou de Treves, & s'ils en parlent eulx les Commis de mondit Sr. entretiendront & continueront le propos, & s'ils voyent que lesdits Commis du Roy n'entrent en cette matiere, ledit Sieur de *Lannoy* ou l'un des autres, comme s'il venoit de luy-mesme, pourra dire que ce seroit encore plus sainct & plus meritoire de adviser aucuns bons, honnestes & raisonnables moyens de Paix & mettre fin à la guerre que est dommageable & prejudiciable.

Item, Et si avant est procedé que jusques à faire aucunnes ouvertures de Paix ou de Treve, lesdits Commis de Monst. labourront à ce que les Gens du Roy facent premier l'ouverture.

Item, Et neantmoins s'ils ne veullent faire ladite ouverture, & s'ils le font telle qu'elle ne soit

acceptable, lesdits Commis de Monsr. pourront faire ouverture comme venant d'eulx-mesme, pour en tant qu'il touche de venir à Paix, que combien que Monsr. se sente & tienne bien fondé touchant toutes les querelles qui sont entre le Roy & luy Maximilien, encore en ce que le Roy detient de l'ancien heritage de Madame, dont les Ducs *Philippe le Hardy*, *Jehan*, le bon Duc *Philippe*, & Monsr. le Duc *Charles* ont joüy, comme és pays de par de là les Duché & Comté de *Bourgogne*, Viscomté d'*Auxonne*, Comtez de *Masconnois*, *Auxerrois*, *Charrolois*, *Bar-sur-Seyne*, & és pays de par deça que le Roy detient du Comté d'*Artois*, *Boullenois*, *St. Paul*, leurs ressorts & enclavemens, ainsi que ce a esté par plusieurs fois & au long remonstré tant à la personne du Roy, que de ses Ambassadeurs & Commis és Villes de *Tournay*, de *Lens*, d'*Arras*, de *Cambray*, *St. Quentin*, de *Bouloingne*, & de *Lille*, toutesvoies pour faire chose employée, & pour le pitié & compassion du pauvre peuple, ils esperoient que Monsr. seroit content de en luy faisant restitution és pays de par de là des Comtez de *Bourgogne*, d'*Auxerre*, *Masconnois*, & *Auxonnois*, &c. & delaissant seulement la Duché de *Bourgogne* en connoissance de cause, & par deça faisant restitution de ce que le Roy tient de ladite Comté d'*Artois*, *Boullenois*, *St. Pol*, & tout l'autre &c. comme la *Composition d'Arras* le droit que Monsr. a d'une somme de deniers en la Comté de *Ponthieu*, *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*, & en quatre mille livres de rente sur la Recepte de *Vermandois*, mis en connoissance de cause entendant audit bien de Paix.

Item, Et se lesdits Commis du Roy dient qu'il pretend droit en ladite Comté d'*Artois*, mondit Sr. luy restitué sera content de mettre le droit pretendu par le Roy en ladite Comté en connoissance de cause, & pourront remonstrer que le Roy

ou ses Gens n'ont cause ou couleur de refuser ladite restitution, car le Roy par le Traitté qu'il fit avec ceux d'*Arras*, & autres Villes d'*Artois*, confesse par exprès Madame Comtesse d'*Artois*, & luy promet faire restitution de ladite Comté, en luy faisant les devoirs.

Se aussi ils parlent de la querelle de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, diront que mondit Sr. sera aussi content de la mettre en connoissance de cause, luy demeurant possesseur, comme le Roy demeurera possesseur de la Duché de *Bourgogne*.

Et touchant ladite connoissance de cause offriront que ce soit pardevant les Pers de *France*, joints avec ceulx les Princes Esliseurs de l'*Empire*.

Et pour ce que par les termes tenus par les Gens du Roy és Journées precedentes, il est aparent qu'ils vouldront ladite connoissance de cause estre mise devant le Roy & les Pers de *France*, ou en la Cour de Parlement & non ailleurs.

L'on pourra à ce respondre par forme de remonstrance, que veu que ladite connoissance de cause est fin & determination de la guerre, c'est bien raison qu'il y ait aucuns Juges neutres & non suspects, & n'est pas chose nouvelle ne n'on accoustumée, que le Roy par Traitté de Paix avec aucun des Princes du Royaume ait prins Juges neutres autres que les Pers ou Court de Parlement, comme de ce seront alleguez plusieurs exemples.

Item, Se lesdites Gens du Roy veullent mettre en connoissance de cause la Comté de *Bourgogne* & Vicomté d'*Auxerre*, qui ne sont du Royaume, de tant plus est fondée l'ouverture de prendre lesdits Eliseurs de l'*Empire*.

Et si l'on voit que lesdites Gens du Roy sur ladite connoissance de cause se rendent trop difficilles l'on pourra ouvrir, afin d'eviter la rompture des matieres que les autres points & conditions de la Paix accordez, mondit Sr. envoyroit ses Depu-

tez à tel jour que seroit prins pour accorder par devant qui se metteroit ladite connoissance, & quant elle se devroit mettre devant les Pairs, si seroit-il bien raison que Monsr. comme Duc de *Bourgogne* premier Duc & Doyen des Pairs, & comme Comte de *Flandres* premier Comte, & comme Comte d'*Artois* subroguié en Parrie denommast & subrogast aucuns autres Princes en son lieu.

Se lesdites Gens du Roy font ouverture que *Lille* & *Douay*, ou en ce lieu *Aire* & *Sainct Omer* soient rendues & mises en la main du Roy.

Ou s'ils mettoient avant que Monsieur renonchast à la Duché de *Bourgogne* & Vicomté d'*Auxonne*, les Commis de mondit Sr. les remettront sans sur ce tenir Parlement, ne communication.

Et se pour apparence ils requeroient, comme ils ont tousjours fait, que du moins lesdites Villes de *St. Omer* & *Aire* soient mises verbalement en la main du Roy, comme estant de la Comté d'*Artois* qui est fief tenu du Roy, & lequel le Roy a trouvé ouvert.

Diront qu'il n'est besoing de ladite saisine verbale, car Monsr. sans prejudice sera content en cas de Traitté de Paix, faire au Roy tels devoirs qu'il doit pour ladite Comté d'*Artois*, par tels, seurs, honnestes & raisonnables moyens qu'il sera advisé par les Ambassadeurs du Roy & les siens, & si aura le Roy incontinent ladite Paix faite, sa souveraineté audit lieu de *St. Omer*, pourquoy la cerymonie de ladite saisine verbale ne serviroit de rien.

Se aussi lesdites Gens du Roy faisoient ouverture que le Roy tenant ce qu'il tient & Monsr. pareillement, tous les debats & differens d'entre eulx fussent mis en cognoissance de cause.

Debattront cette ouverture, car Monsr. se voit trop grandement foulé & demouroit dessapoinctié

de

de ce où le Roy & ses Gens n'ont jamais mis de debat, que és dernieres Journées & assemblées si comme de sesdites Comtez d'*Artois*, de *Bourgogne*, *Masconnois*, *Auxerrois*, &c.

Et debattant la matiere labourront de mener les Gens du Roy le plus avant, & entendront d'eulx le plus avant qu'ils pourront leur intention & charge, & de quelles pieces le Roy aujourd'hui voudroit faire restitution & de quelles non, aussi de en cas qu'ils n'offresissent rien restituer, ou ils voudroient estre mise la connoissance de cause; car de mettre la Comté de *Bourgogne* en connoissance pardevant le Roy ou la Cour de Parlement, il n'y auroit apparence, & de tout ce se chargeront faire rapport à mondit Sr. pour en faire responce à autre journée ensuivant, laquelle ils requerront estre tenue à *Lille* ou à *Tournay*, & se les Gens du Roy ne veullent à ce entendre, ils le consentiront estre tenue à *Arras*.

Et touchant la Treve, s'ils treuvent la matiere estre plus disposée à Treve que à la Paix, pourront ouvrir comme d'eulx-mesme qu'ils esperent que mondit Sr. sera content d'entendre à Treve honneste & raisonnable, luy faisant restitution de la Comté d'*Artois* & de *Bourgogne*.

Item, Et se les Gens du Roy dient absolutement que par la Treve le Roy ne fera aucunne restitution.

Diront d'eulx-mesmes comme dessus, qu'ils esperent que mondit Sr. sera content de faire pour neuf ans telle Treve que faite fut l'an lxxviij. * pour un an, par laquelle le Roy restituoit à mondit Sr. tout ce qu'il tenoit és Comtez de *Bourgogne* & de *Haynaut*, que sont hors du Royaume.

* Elle est imprimée dans le Recueil des Traittez de Paix.

Et pour ce que en ladite Treve d'un an il y ot plusieurs difficultez sur l'entendement & interpretation d'icelle, dont proceda qu'elle fut tres-mal gardée & enfrainte, seroit expedient que les points

qui lors furent en debat, comme de ce que le Roy & Monsr. tiennent, du retour des sujets à leurs biens, d'aucunnes places audit Comté de *Bourgogne*, des limites aussi de la Ville d'*Auxonne*, qui depuis & durant ladite Treve a esté prinse sur Monsr. de ce que a esté prins en la Duché de *Luxembourg* hors du Royaume fussent des maintenant & en faisant ladite Treve esclarcis.

Se les Gens du Roy ne sont contens de cette ouverture soient requis d'en faire autre, & soit d'eulx entendu comme dessus le plus que l'on pourra, quelle ils voudront avoir ladite Treve, ou marchande & communicquative ou non marchande, & aussi retournant ou non retournant, ou sien & de la seureté d'icelle, & le tout rapporter à Monsr. & prins jour pour en faire responce.

Et communicquant avec lesdites Gens du Roy des entrefaites de la Treve ou nous sommes, lesdits Commis de Monsr. feront les remonstrances & ouvertures touchées au commenchement de ces Instructions ; & outre ce diront que se pour la seureté du temps que reste de ladite Treve qu'est de trois mois ou environ, le plaisir du Roy est bailler & faire despescher ses Lettres patentes pour publier sur les frontieres, si estroittes sur tels paines & provisions que advisé sera pour la seureté du residu de cette Treve, Monsr. fera de sa part le pareil, & que lesdites Lettres contiennent par exprès que pour quelque coursse, exploit ou entrefaites advenus par cy-devant ou que adviendront durant la reste de ladite Treve, l'on ne s'en pourra contrevanger d'un party ou d'autre, mais seulement l'on s'en prendra aux facteurs, lesquels facteurs ou contrevenans ne seront receptez, soustenus, ne portez en nuls des Fors & places sur les frontieres, ne les prisoniers ou biens prins sont receuz ou butinez.

Item, Et se lesdites Gens du Roy ne veullent

entendre à cette ouverture, soit sçeu & entendu d'eulx par bons & discrets moyens; car Monsr. desire sçavoir s'ils tiennent ladite Treve pour rompue ou pour encores durant.

Copié sur la minutte originalle.

Page 401. *Adam Fumée* Sieur des *Roches Saint Quentin* en *Touraine*, premier Maistre des Requestes de l'Hostel, depuis Garde des Seaux en *France* l'an 1479. durant le desappointement du Chancelier *Doriolle*, jusques à ce que en 1483. Guillaume de *Rochefort* fut installé au grade de Chancelier. Il estoit fils de Pol *Fumée* Gouverneur de *Nantes*, envoyé à *Rome* en Ambassade par le Roy *Louys XI.* vers le Pape: le mesme Adam *Fumée* fut Conseiller, & premier Medecin des Roys Charles VII. Louys XI. & Charles VIII. & deceda l'an 1500.

☞ Adam *Fumée* a eu deux fois la Garde des Sceaux, comme Doyen des Maistres des Requestes, la premiere en 1479 par la deposition de Pierre *Doriolle* jusques en 1483, que Guillaume de *Rochefort* fut fait Chancelier; la seconde en 1493 aprés la mort de Guillaume de *Rochefort* jusques en 1495 que Robert *Briconnet* fut fait Chancelier. *Voiez* l'Avertissement de Mr. *Naude* au commencement du Supplement à ces Memoires.

☞ Page 413. *Peu de jours avant en* 1481 *avoit esté baillée* Aire *audit Seigneur* des Cordes *par le Seigneur de* Cohem,

Pendant que l'on negocioit la Paix ou une Treve, le Roy fit assieger la ville d'*Aire*.

Si l'on en veut croire *Molinet* & les autres Autheurs qui l'ont suivy; ce siege ne fut qu'une feinte pour couvrir la trahison du Sr. de *Cohem*, qui estoit convenu de rendre cette place au Roy, pourveu qu'on voulut faire semblant de l'assieger. Voicy comme cet Autheur en parle dans sa Chronique manuscrite.

Extrait de la Chronique M.S de Jean Molinet.

1482.

*Le Siege de la Ville d'*Aire, *& la prise d'icelle par les* François *sur les* Bourguignons.

LE 20 jour de Juillet de l'an 1482 Monsr. Maximilian Duc d'*Austriche* estant en sa Duché de *Brabant*, fut receu comme Pere & Tuteur de Monsr. Philippe son fils en la ville de *Louvain* pour ladite Duché & Pays de *Brabant*, & cependant les *François* par aucun entendement qu'ils avoient avec aucuns personages du party de Monsr. le Duc d'*Austriche*, trafiquerent tellement en communiquant ensemble secretement, que la ville d'*Aire* leur fut vendue par Jean Sr. de *Coben* & ses complices, parmy payant la somme de trente mil escus, & fut promis audit Sr. de *Coben* la somme de dix mil escus par an & cent lances d'ordonnance; mais pour pallier & colorer la vendition, affin que des marchands ne fut l'embusche decouverte. La conclusion porta que les *François* achepteurs mettroient le siege devant la Ville: & le Sr. de *Coben* & ses vendeurs tiendroient bonne mine, monstrans courage de bonne deffense, comme à la reale verité firent ceux de la Ville, qui rien ne sçavoient de ladite marchandise, voire plus grande que ne vouloient les marchands, affin que le jeu ne tournast à grand courroux. Et pour achever cette besogne le Sr. d'*Esquerdes* fit amas de grosses compagnies de gens de guerre avec le Marischal de *Gey* *, & autres Capitaines de gens de cheval & de pietons, & entre lesquels y avoit six mil *Suisses*, grande quantité de morte-payes, & estoient de gens de faict en nombre de vingt-huit mil, les quartiers furent delivrez, l'artillerie assise, aucunes Eglises abbatues à l'environ de la Ville, logis furent faits, tentes & pavillons dressez, gros & larges tranchis

* c'est le Marechal de Gié.

approfondis, & fut en peu d'espace le siege clos & fermé, comme si l'on y devoit sejourner par années, la Ville fut battue de gros engiens tant merveilleusement qu'ils furent ouys jusques à deux lieues près de Valenciennes. Les *Flamens* avertis dudit siege envoyerent Messagers sur autres vers ledit Sr. de *Coben* principal Capitaine de la Ville, en luy offrant gens, vivres, traits à poudre, & autres necessitez à ce pertinentes. Mais ledit de *Coben* répondit auxdits Messagers & rescrivit auxdits *Flamens* qu'ils estoient du tout garnis pour un mois entier, & que le Duc d'*Autriche* pouvoit bien assembler son armée tout à loisir, & durant ce temps se continuoit la batterie dudit siege contre la ville, & la ville d'autre costé se deffendoit vigoureusement: Après qu'une partie de la muraille fut rasée, les *Suisses* assemblerent fagots & autres materiaux faisans mine de vouloir assaillir; lors un petit parlement se tint entre les parties, tellement que la Ville se rendit par appointement, & *Cadet de Barat* rendit la place par tel si, que luy & ses gens partiroient leurs corps sauves, & emmeneroient tous leurs biens meubles qui estoient leans appartenans au Sr. de *Bevres*, & les menerent à *St Omer* le 28 Juillet l'an 1482.

☞ Quoy qu'il paroisse par le recit precedent une intelligence entre le Roy & le Sr. de *Coben*, cependant l'Autheur dit que la Ville fut rendue par le Cadet *Barat*.

Le Sr. de *Cobem* n'estoit point Gouverneur de la Ville d'*Aire*, on croit qu'il y avoit été comme Commandant, mais il est incertain qu'il y fût pendant le siege; cette Ville estoit sous le Gouvernement particulier de Philippe de *Bourgogne*, Sgr. de *Bevres*, dont il est fait mention dans la Capitulation, & qui estoit aussi Gouverneur General d'*Artois*, Antoine de *Wissoc* Sr. de *Gapanes* estoit Bailly de cette Ville & en cette qualité y avoit toute l'au-

thorité, le Sgr. de *Bevres* estant lors absent, Jean de *Leane* Sr. de *Cambrin* estoit Capitaine du Chateau, ainsi il y a beaucoup d'apparence que la trahison du Sr. de *Cobem* est imaginaire, il est au moins certain que la Ville d'*Aire* fut rendue en execution de la Capitulation suivante.

Ratification de la Capitulation de la Ville d' Aire.

Le 28 Juillet 1482.

LOYS par la grace de Dieu Roy de *France*. Savoir faisons à tous presens & avenir, que nous considerans comme puis nagueres nostre amé & feal Conseiller & Chambellan le Sr. *Desquerdes*, Chevalier de nostre Ordre, nostre Lieutenant & Capitaine General és Pays de *Picardie*, en usant du povoir par nous à luy sur ce donné, & pour toujours monstrer par effect le bon vouloir & affection qu'il a à nous & au bien de la chose publique de nostre Royaume, ait assemblé les Capitaines & gens de nostre ordonnance & de nostre champ Suisses & autres gens de guerre en grant nombre, lesquels ainsi assemblez il a menez & conduits sur les lizieres & frontieres de noz rebelles & desobéissans subjectz les *Flamens*, en intention de les grever & leur faire & porter domaige en faisant, lesquelles choses nostredit Chambellan avec ladite armée se soit trouvé devant nostre Ville d'*Aire*, où il a esté par aucuns jours, & après que les murailles de ladite Ville ont esté fort batues, les gens d'Eglise, Capitaines, Nobles, Bourgeois, gens de guerre & autres estans en ladite Ville d'*Aire*, doubtans estre prins d'assault ou aultrement, se sont condescendus à eulx mettre en nostre obéissance, & sur ce a esté par nostredit Chambellan fait avec eulx certain traitié & appointement contenu & declaré és lettres de nostredit Chambellan, desquelles la teneur est telle,

Phelippe de Crevecueur Sr. *Desquerdes* & de *Lannoy*, Conseillier & Chambellan du Roy nostre Sire, Chevalier de son Ordre, Lieutenant & Capitaine General d'iceluy Seigneur au Pays de *Picardie*, comme en reduisant & mettant en l'obéissance du Roy nostredit Seigneur la Ville d'*Aire*, les Capitaines, Gentilshommes, gens de guerre, gens d'Eglise, Mayeur, Eschevins, Bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville, nous ayent requis avoir Lettres pour la seureté des choses pourparlées en faisant le traitié de ladite Ville. *Savoir faisons*, que eu sur ce l'advis & opinion de plusieurs Chiefz & Capitaines de gens de guerre, Chevaliers, Escuiers & aultres gens du Conseil du Roy estans icy aveq nous: Nous comme Lieutenant d'icelluy Seigneur, avons promis & promettons par ces presentes tenir & entretenir, & faire tenir & entretenir de point en point toutes & chacunes les choses contenues, & plus au long declarées és articles qui cy après s'ensuivent, sans aller ne venir, ne souffrir aller ne venir au contraire en quelque maniere que ce soit, & le tout faire ratifier de ce qui sera besoing par le Roy nostredit Seigneur & en faire avoir Lettres de ratification en tel cas requises &

Premierement que tous lesdits Capitaines, Nobles hommes & autres gens de guerre de present estans en ladite Ville, qui ne vouldront demorer en icelle Ville, ne faire le serment au Roy, pourront se faire le veullent eulx partir d'icelle ville & en aller en tel lieu que bon leur semblera au party & obéissance du Duc d'*Autriche* franchement eulx & leurs biens, ausquels nous baillerons pour ce faire bonne seureté & loyal saulfconduit durant temps competent pour eulx partir, & faire emmener leursdits biens à pied à cheval ou chevaulx, chars & charrettes, ou par eaue de nuit & de jour franchement & sans quelque destourbier ou empeschement, nonobstant que les aucuns qui ainsi se vouldroient

partis eussent autresfois fait serment au Roy ou baillé leur foy eulx estans prisonniers à aucuns des gens du Roy ne quelque autre chose dont on les pourroit arguer, de toutes lesquelles choses par ce present traitié ils demourront acquitez, & deschargez, sans que soubz umbre de ce on les puist aucunement arrester & empescher en quelque maniere, ne soubz quelque autre couleur que ce soit ou puisse estre.

Item, Lequel saulfconduit & seureté nous baillerons, & sur icelluy se partiront ceulx qui ainsi se vouldront aller au party dudit Duc d'*Autriche* & non demourer au party du Roy, avant que nous ne les gens du Roy facions quelque entrée en ladite Ville, & si serons tenus les faire conduire par les gens de guerre de nostre Compaignie ou par Heraulx d'armes jusques qu'ils soient eulx & leurs biens a seureté au party dudit Duc d'*Autriche*.

Item, Et ceulx desdits Capitaines, Gentilshommes & autres gens de guerre qui vouldront demourer en ladite Ville & tenir le party du Roy faire le pourront en faisant le serment à luy entiers en leurs corps & en leurs biens, ausquels nous baillerons abolition & pardon de tous cas & offenses par eulx commises envers le Roy nostredit Sr. & ses gens, & dont on leur pourroit arguer soubz couleur du party qu'ils ont tenu jusques à present & du serment que autresfois ils pourroient avoit fait au Roy ou de quelque autre cas quel qu'il fust, sans nulz en excepter ne reserver.

Item, Lesquels aussi reviendront & auront main levée, ouverture & pleniere joyssance de toutes leurs places, Chasteaulx, Forteresses, Terres, Seignouries, heritages, rentes, revenues & aultres biens, ou qu'ils soient en l'obéissance du Roy, & seront tenuz eulx en departir incontinent ceulx qui les ont occupez & occupent à tiltre de confiscation ou autrement, & les remettre és mains des heri-

tiers proprietaires & de ceulx à qui ils appartiennent sans quelque rachat ou composition, aussi bien des terres, Seigneuries, heritages ou rentes ou aultres biens à eulx escheuz & advenuz depuis ces guerres par achat, succession ou aultrement, que de celles dont ils jouissent au commencement d'icelles guerres, sans ce aussi que pour ce faire il soit besoing en avoir ne en obtenir aultre mandement ne mainlevée du Roy que ces presentes.

Item, Que tous gens de guerre ou aultres ayans aucuns des subjectz du Roy prisonniers en ladite Ville & y estans de present, joyront plainement de leursdits prisonniers & en feront leur proffit, c'est assavoir ceulx qui vouldront aler en *Flandres* ou ailleurs au party du Duc d'*Autriche* & non tenir le party du Roy, les pourront emmener avec eulx sans empeschement, & ceulx qui demourront & vouldront tenir ledit party du Roy, pourront quand bon leur semblera leursdits prisonniers traiter à composition de rançon & mettre à finance à leur prouffit, tout ainsi & comme ils eussent peu faire auparavant ce present traitié & durant le temps qu'ils estoient tenans le party contraire du Roy.

Item, Et quant aux droits de Capitaine deuz & procedans des rançons & finance, à quoy seront mis lesdits prisonniers, ils demourront au prouffit desdits Capitaines, qui pour le present & auparavant ce present traitié avoient & ont charge des maistres desdits prisonniers.

Item, Et au regard des Gens d'Eglise, Mayeur & Eschevins, Bourgeois, manans & habitans d'icelle ville, tous ceulx qui ne vouldront demourer en ladite ville, ne tenir le party du Roy, s'en pourront aller eulx, leurs femmes & enfans franchement, & ausquels sera par nous baillé bon saulfconduit & seureté durant le temps competant pour eulx en aller, & emmener à pied, à cheval ou chevaulx, char, charrettes ou par eaue tous leurs

biens meubles ou bon leur sembléra au party & obeissance du Duc d'*Autriche*.

Item, Et ceulx desdits Gens d'Eglise, Mayeur & Eschevins, Bourgeois, manans & habitans d'icelle qui vouldront demourer en ladite ville tenir le party du Roy & faire serment à luy de quelque estat ou condition qu'ils soient, demourront en leur franc arbitre, liberté & franchise de leurs corps & plainiere joyssance de tous leurs biens, meubles, cateulx & heritages, & de leurs benefices, desquels quant à ceulx qu'ils avoient & ont au party du Roy, & qui durant ceste guerre ont esté possessez par aultruy à tiltre de recompense & autrement, auront mainlevée & pleniere joyssance, comme dit est, sans ce qu'ils soient tenuz en faire quelque rachat ou composition à ceulx qui ainsi les auroient possessées, ne de en avoir ne obtenir aultre mandement ne mainlevée du Roy ne d'aultruy, à tous lesquels sera baillé lettres d'abolition & pardon de tout ce dont on les pourroit arguer avoir mespris envers le Roy, ses gens ou le Royaume.

Item, Que le Corps tant d'Eglise Collegial & Chapelle de Saint Pierre, comme de ladite Ville d'*Aire* demourront & seront entretenues doresenavant en toutes leurs fondations, dotations, admortissemens, privileges, franchises, libertés, terres, Seigneuries, rentes, revenues & aultres biens quelconques quels ne ou qu'ils soient, & pour en user, joyr & posseder, selon les lettres, chartres, tiltres & aultres enseignemens qu'ils ont devers eulx, & comme ils ont toujours fait auparavant la guerre & durant icelle.

Item, Et avec ce demourront iceulx Corps & membres de Chapelle & de la Ville, & tous les subjets, manans & habitans d'icelle de quelque estat ou condition qu'ils soient, quites & exempts de tous services de guerre en personne ou par aultruy, & ne

les pourra l'en contraindre de y aller, ne faire aller s'il ne leur plaist, & si ne seront taxables ne asseables doresenavant à quelque taille, ayde, subside, gabelle ou aultre composition, & si ne pourra le Roy ou ses gens, faire ne ordonner greniers de sel ne autres choses pour y submettre lesdits habitans.

Item, Et si pourront iceulx habitans & autres de ladite Ville après le serment par eulx fait, aller, demourer & emmener leurs biens, ou les vendre en la Ville à leur prouffit, se emmener les veuillent en telle autre ville ou lieu du party & obéissance du Roy que bon leur semblera, sans que pour ce faire ils soient tenuz en demander ne obtenir quelque grace ou congié du Roy ne d'autres commis soubz luy.

Item, Que le Roy ne sesdits Commis ne pourront constraindre, ne envoyer nulz d'iceulx habitans de quelque estat ou condition qu'ils soient, contre leur volenté demourer en aultre lieu hors d'icelle ville.

Item, Et pour ce que aucuns des gens d'Eglise, Nobles hommes & aultres des Bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville sont de present en *Flandre* ou ailleurs au party du Duc d'*Autriche*, lesquels ne ont peu en temps rentrer en la Ville avant la cloture du siege, iceulx seront & demouront comprins audit traictié, comme s'ils étoient de present en icelle Ville, & ne sera touchié à leurs biens, ne reputez, ne tenuz pour ennemis du Roy, & pourront sans obtenir aultre saulfconduit ou seureté que ces presentes retourner en ladite Ville endedans trois mois, & revenir à leurs biens sans quelque confiscation.

Item, Que tous deniers ou aultres biens qui ont esté prins & levez par recompense ou aultrement par quelque personne que ce soit, demourront levez par ceulx qui les mainteroient à eulx apparte-

nir, & ne seront receuz à en faire action ou poursuite contre ceulx qui les debvoient ou avoient en leurs mains, ne contre ceulx qui les auroient receuz d'eulx au tiltre que dessus, & si demourront quites ceulx de ladite Ville & les particuliers habitans d'icelle soient Nobles ou aultres de tout ce que paravant ces guerres & durant icelles ils pourroient estre tenuz & redevables à cause des censes & arrierages de rentes ou aultrement envers ceulx qui ont tenu le party du Roy.

Item, Que tous Officiers quelz qu'ilz soient, ne quelz offices qu'ilz tiennent & possessent, tant du Duc d'*Autriche*, comme de la Ville demourront, demeurent & soient entretenuz en leursdites offices leur vie durant à tels gaiges, prouffits, preeminence qu'ils en ont joy & receu jusques à present, sans ce que l'on les puist oster ne deporter desdits offices, ne pareillement diminuer ou amoindrir leursdits gaiges, desquelz ils seront payez en la maniere accoustumée, & pareillement les Chanoines possessans les prebendes, sans que le Roy ou aultre en son nom les puist donner à aultruy ne les oster hors de leurs mains.

Item, Que se aucuns des Bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville ont leurs enfans demourans en *Flandre* ou ailleurs au party du Duc d'*Autriche* pour apprendre le langaige flameng ou autrement & que au lieu d'eulx y ait aultres enfans desdits pays de *Flandres* en icelle Ville, que l'on les puisse renvoyer audit pays de *Flandres*, & ceulx qui de present y sont, faire revenir & retourner par deça sans quelque empeschement, & ce que on les puist les ungs ne les aultres composer ne reputer pour ennemis.

Item, Que toute l'artillerie qui est au Chateau, en la Ville & és douves & fortifications d'icelle Ville, se pourra emmener hors d'icelle Ville par les Capitaines & aultres qui s'en partiront ou bon

leur semblera au party du Duc d'*Autriche*, & pareillement tous les biens meubles que Monsr. de *Bevres* a en ladite Ville se emmeneront par ceulx qui s'en iront ou bon leur semblera.

Item, Prendrons ladite Ville en nostre main & ny metterons ou souffrirons mettre aucunes gens de guerre en garnison que ceulx de nostre compaignie & de nostre hostel.

Item, Et s'il est besoing & necessité de mettre & avoir en ladite Ville plus grand nombre de gens d'armes que ceulx de nostredite compaignie & de nostre hostel, nous promettons comme dessus, non y mettre ne souffrir mettre gens estrangiers ne aultres, dont nous ne voulons respondre comme de ceulx de nostredite compaignie, & par eulx promettons faire traiter en telle maniere les habitans d'icelle qu'ils n'auront cause d'eulx mescontenter, & si aucune extorsion leur estoit faite, nous promettons la reparer & faire reparer selon raison; & en approbation de toutes ces choses dessus dites nous avons signé ces presentes de nostre main & y fait mettre le seel de noz armes; données au champ devant ladite Ville d'*Aire* le xxviij. jour de Juillet l'an *mil quatre cens quatre-vingt & deux*.

Or est-il ainsi que nostredit Chambellan par sesdites Lettres, ainsi qu'il appert par icelles, a promis nous faire ratifier tout le contenu en icelle, parquoy est besoing & necessité pour la seureté dudit traitié & appointement bailler noz Lettres de ratification. Pourquoy nous les choses dessus dites considerées, voulans entretenir à nostre povoir tout ce que a esté par nostre dit Chambellan accordé & promis en cette partie aux gens d'Eglise, Capitaines, Nobles, gens de guerre, Bourgeois & habitans en icelle pour ces causes & considerations & autres à ce nous mouvans tous & chacun les points & articles contenuz, specifiez & decla-

rez és Lettres de noſtredit Chambellan cy-deſſus transcriptes, leſquelles nous avons fait veoir & viſiter par les Gens de noſtre grant Conſeil, auquel eſtoient pluſieurs Princes & Seigneurs de noſtre ſang & autres, avons eues & avons pour agreables, les avons confirmez, louez, ratifiez & approuvez; confermons, louons, ratifions & approuvons, & par ces preſentes de noſtre plaine puiſſance & auctorité Royal, promettons en parole de Roy avoir & tenir & faire entretenir perpetuellement, inviolablement, ſans jamais aller ne venir au contraire en aucune maniere. Si donnons en mandement à tous noz Lieutenans, noſtre amé & feal Chancelier, Gens de noſtre Parlement, au Prevoſt de *Paris*, Bailly d'*Amiens*, Seneſchaulx d'*Artois* & de *Ponthieu*, & à tous noz autres Juſticiers & Officiers, ou à leurs Lieutenans preſens & advenir, & à chacun d'eulx ſi comme à luy appertiendra que le contenu audit traitié fait par noſtredit Chambellan cy-deſſus tranſcript, & noz preſens confirmation, notification & approbation, ils obſervent, entretiennent & gardent, ou facent entretenir & garder inviolablement & ſans enfraindre, ſelon leur forme & teneur, ſans aller, ne venir, ne ſouffrir aller, ne venir au contraire en aucune maniere, & auſſi les facent publier & enregiſtrer en leurs Cours & juriſdictions, ainſi qu'il eſt accouſtumé faire en tel cas, en maniere que aucuns n'en puiſſent pretendre cauſe d'ignorance; & pour ce que de ces preſentes pluſieurs pourront avoir à beſongnier, nous voulons que aux vidimus d'icelles faiz ſoubz ſeel Royal, foy ſoit adjoutée comme à ce preſent original, & afin que ce ſoit choſe ferme & eſtable à toujours, nous avons fait mectre noſtre ſeel à ceſdites preſentes, ſaulf en autres choſes noſtre droit & l'autruy en toutes. Donné à *Clery* au mois d'Aouſt l'an de grace *mil quatre cens quatre-vingt & deux*, & de

nostre Regne le xxij. soubz estoit escript, Par le Roy, & signé *Robert*; plus bas est écrit, Collationné à l'original trouvé y concorder par moy signé *Bosquiel* avec paraphe.

Tiré de ladite Copie collationnée.

☞ Le Duc d'*Autriche* fut tres-sensible à la perte de la Ville d'*Aire*; il en avoit fait auparavant une autre bien plus considerable, c'étoit de la Duchesse son épouse, morte à *Bruges* le 27 Mars 1481 avant Pasques.

Cette Princesse étoit fort regretée de ses sujets, qui l'aimoient passionnement à cause de sa bonté, de son esprit de justice & de la pureté de ses mœurs.

Malheureusement le Duc son mary estoit si peu aimé, que les habitans de *Flandre*, sans nulle consideration pour luy, avoient de leur authorité deputé vers le Roy *Louis XI.* pour traitter avec luy de la Paix & du mariage de Marguerite d'*Autriche* avec le *Dauphin*.

Ce fut une necessité au Duc de suivre ce torrent & cette negociation produisit le fameux traitté d'*Arras* de l'an 1482.

Pages 406. 412. & 459. L'Autheur parle que Louys XI. fit Paix avec Maximilian Duc d'*Austriche*, & ses enfans à *Arras*, dite autrement *Franchize*, l'an mil quatre cens quatre-vingts deux, le vingt-troisiesme Decembre; & quoyque le mariage qui y avoit été arresté du *Dauphin* avec *Marguerite* fille de ce Duc d'*Autriche*, n'ait pas eu d'effect & par consequent que ce traitté ait été annullé, cependant on a cru que le Lecteur seroit d'autant plus aise de le trouver icy que la copie que l'on en donne est plus correcte, que celles qui ont été imprimées jusques à present.

Traitté entre le Roy Louis XI. *&* Maximilien *Duc* d'Autriche *tant pour luy que pour ses enfans*, *à* Arras *le* 23. *Decembre* 1482.

LOYS par la grace de Dieu Roy de France: Savoir faisons à tous presens & advenir, que comme pour mettre fin aux querelles, questions, debaz & à la guerre meue à ceste occasion d'entre nous & nostre tres-chier & tres-amé Cousin le Duc *Maximilian d'Autrice*, nos tres-chiers & tres-amé Cousin & Cousine le Duc *Philippe* & Damoiselle *Marguerite d'Autrice*, ses enfans, leurs Pays, Seigneuries & subjects, plusieurs communications, Parlemens & assamblées, aient par diverses fois esté tenues de nos Gens, Ambassadeurs & Commis, & des Gens, Ambassadeurs & Commis d'iceulx nos Cousins & de leursdits Pays, par lesquels pour parvenir à bien de saincte & fructueuse paix ont esté faictes plusieurs ouvertures, & finablement en la ville de *Franchise* alias *Arras*, en la convencion & assamblée illec tenue, ont par nosdits Ambassadeurs & les leurs esté deliberez, accordez & concludz plusieurs points & articles sur lesquels ait esté faite, conclute, jurée & publiée paix finale union & intelligence à toujours entre nous, nostre tres-chier & tres-amé fils *Charles* Daulphin de *Viennois*, nostre Royaume, Pays, Seigneuries & subjects d'une part, nosdits Cousins & Cousine, leurs Pays, Seigneuries & subjects d'autre, & mesmement pour plus grand sceurté d'icelle ait esté consenty, conclud & accordé le mariage de nostredit fils le *Daulphin* & de nostredite Cousine d'*Autrice*, selon & en la forme & maniere que contenu est és Lettres sur ce faites & expediées par nosdits Ambassadeurs & ceulx de nosdits Cousins & leursdits Pays, desquelles lettres la teneur est telle. *Phelippe de Crevecueur Seigneur Desquoerdes de Lannoy*, Consellier & Chambellan du Roy nostre Sire

Sire, son Lieutenant & Capitaine General ou Pays de *Picardie*, Chevalier de son Ordre, *Olivier de Quateman* aussi Chevalier, Conseillier & Chambellan du Roy nostre Sire, & son Lieutenant en la ville de *Franchise* alias *Arras*; *Jehan de la Vacquerie**, Conseillier du Roy nostredit Seigneur, & premier President en sa Court de Parlement à *Paris*; *Jehan Guerin* Maistre D'ostel, tous Ambassadeurs commis du Roy nostre souverain Seigneur. *Jehan de Lannoy* Abbé de *Saint Bertin*, Chancelier de l'Ordre de la Thoison d'or; *Philippe* Abbé de *Saint Pierre lez Gand*; *Gossuin* Abbé d'*Afflegbem*; *Guillaume* Abbé d'*Aumont*, de l'Ordre de Saint Benoist; *Jehan* Seigneur de *Lannoy*, de *Rume* & de *Sebourg*; *Jehan de Berghes* Seigneur de *Walbain*; *Bauduin de Lannoy* Seigneur de *Molembays*, Chevaliers dudit Ordre, Conseilliers & Chambellans; *Jehan de le Bouvrie*, Seigneur de *Bierbeque* & de *Wierre*, Chancelier de Brabant; *Paule de Baenst* Sr. de *Voirmizelle*, President de Flandres; *Jaques de Goy* Sr. d'*Auby*, Chevalier, Conseillier & Chambellan & hault Bailly de Gand; *Jean Dauffay**, Conseillier & Maistre des Requestes ordinaire de l'ostel; *Gerard Numan* & *Jehan de Beere* Secretaires en Ordonnances de nostre tres-redouté Seigneur Monsr. le Duc *Maximilian*; *Jehan Pinnoc* Chevalier, Bourgmaistre; *Jehan Rolland* Eschevin de la ville de Louvain; *Nicolas de Etvelde*, *Rolland Mol* Chevaliers; *Gort Rollants* Conseiller Pencionnaire de la ville de Brouxelles; *Jehan Collegbens* Bourgmaistre; *Jehan de Hymmerzeelle* Chevalier Eschevin de la ville d'Anvers; *George de la Moere* premier Eschevin de la Kuere; *Guillaume Rym* premier Conseillier; *Jaques de Steenwerper* Conseillier des Eschevins des Parchons de la ville de Gand; *Jehan de Witte* Sr. de *Rudder-voirde* Bourgmaistre de la ville de Bruges; *Jehan de Niewwenhouen* Chevalier Chambellan; *Gilles Guiselin* Conseillier, & *Jehan Coene* Pencionnaire de la

* Il y avoit un autre Jean de la Vacquerie Commissaire de la part de l'Empereur, comme on peut voir à la page suivante.

* C'est celuy qui a fait les Memoires sur les differens des Maisons de France & de Bourgogne, imprimez au commencement du 2. volume du *Codex Diplomaticus* de Leibnits & que cet Autheur a mal attribuez à un Chancelier de Bourgogne.

ville de d'Ipre; *Jehan de Landas* Eschevin, *Jehan François* Conseiller de la ville de Lille; *Simon de Bereus* premier Eschevin ; *Jehan de la Vacquerie* Conseillier de la ville de Donay; *Christofle Gauthier* premier Eschevin de la ville de Mons; *Jehan Fourneau* Clerc du Bailliage de Haynaut; *Servais Wandart* Conseillier de la ville de Mons; *Thierry le Poivre* Eschevin; *Gobert Henry* Conseillier de la ville de Valenchiennes; *Robert de Maneville* Chevalier, Bailly; *Nicolas Daverhout* Mayeur; *David Dandenfort* Eschevin; *Philippe de Sussaint Legier* Conseillier, & *Robert Desprez* Procureur de la ville de saint Omer, tous Ambassadeurs, Commis & Deputez de mondit Sr. le Duc, tant en son nom que ou nom de Monsr. le Duc *Philippe* & Madamoiselle *Marguerite d'Autrice* ses enfans, nos Princes & Seigneurs naturels, & des Estats de leurs Pays, tant pour eulx que aussi pour & ou nom d'iceulx Duc *Philippe* & Damoiselle. A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Savoir faisons que en vertu des pouvoirs à nous donnez & cy-après inserez, nous avons fait, conclud & accepté, promis & juré, faisons, concluons, acceptons, promettons & jurons paix finale, union, intelligence & alliance perpetuelle entre le *Roy*, Monseigneur le *Dauphin*, le Royaume, leurs Pays, Seigneuries & subjects d'une part: mondit Sr. le *Duc*, Monsr. le Duc *Philippe* & Damoiselle *Margueritte* ses enfans, leurs Pays, Seigneuries & subjects d'autre, ensemble le Traictié du mariage, qui au plaisir de Dieu se fera, solempnisera & parfera de mondit Sr. le *Dauphin* & d'icelle Damoiselle *Margueritte*, ainsi par la fourme & maniere qu'il est contenu & declairé és articles sur ce par nous advisez, consentiz & accordez; desquels la teneur s'ensuit.

Au nom & à la louange de Dieu nostre Createur, de la glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour

celeste paix finale, union, alliance & intelligence à toujours est faite, promise & jurée entre le *Roy*, Monseigneur le *Dauphin*, le Royaume, leur Pays, Seigneuries & sujets d'une part, & Monsieur le Duc *Maximilian* d'*Austriche*, Monsr. le Duc *Philippes* & Madamoiselle *Margueritte* d'*Austriche* ses enfans, leurs Pays, Seigneuries & sujets d'autre, par laquelle toutes rancunes, haines & malveuillances des uns envers les autres sont mises jus & ostées, & toutes injures de faict & de paroles remises & pardonnées.

Item, pour plus grande seureté de ladite Paix, traité & alliance de Mariage est fait, promis, consenty & accordé entre mondit Seigneur le *Dauphin*, seul fil; du Roy & heritier apparent de la Couronne, & madite Damoiselle *Margueritte* d'*Austriche*, seule fille de mondit Seigneur le Duc & de feue Madame *Marie de Bourgogne*, fille unique de feu Monsieur le Duc *Charles*, que Dieu absoille, & se parfera, & solemnisera ledit mariage ladite Damoiselle venue en age requis de droict.

Item, & incontinent ladite Paix publiée, & les seellez, promesses, obligations, lettres & seuretez baillées aux Ambassadeurs dudit Duc & des Estats de sesdits Pays en la ville de *Lille* ou de *Douay*, madite Damoiselle sera en toute diligence, sans mettre la chose en delay, amenée en cette ville de *Franchise* alias *Arras*, & mise & delaissée és mains de Monsieur *de Beaujeu* ou autre Prince du sang commis de par le Roy; & la fera le Roy garder, nourrir & entretenir comme sa fille primogenite épouse de mondit Seigneur le *Dauphin*.

Item, qu'en faisant ladite delivrance mondit Sr. *de Beaujeu* ou autre Prince Commis de par le Roy ayant pouvoir especial à ce en la presence des Princes & Seigneurs qui auront conduit & amené icelle Damoiselle, promettra par serment solemnel sur le Fust de la vraie Croix & sainctes Evangiles de

S 2

Dieu pour le Roy, tant en son nom que comme Pere, & soy faisant fort de mondit Seigneur le *Dauphin*, que madite Damoiselle venue en age * requis de droict, mondit Seigneur le *Dauphin* la prendra à femme & épouse legitime, & procedera au surplus, au parfaict & consommation du mariage de luy & d'elle, selon l'ordonnance de la saincte Eglise.

* Elle avoit lors trois ans moins 18. jours estant née le 10. Janvier 1479 suivant l'ancienne maniere de commencer l'année à Pasques, le Dauphin étoit lors dans sa treiziéme année.

Item, pareil serment & promesse fera mondit Sr. *de Beaujeu* ou autre Prince commis aiant pouvoir suffisant à ce de mondit Sr. le *Dauphin*, auctorisé & dispensé par le Roy de son jeune age, pour & au nom d'iceluy Sr.

Item, en faveur dudit mariage iceux Seigneur Duc d'*Austriche* & les Estats de sesdits Pays, ont consenty & accordé, tant en leurs noms que pour & au nom dudit Duc *Philippes*, & pour son mineur age comparans en son lieu, que les Comtez d'*Artois*, de *Bourgogne*, & les terres & Seigneuries de *Masconnois*, *Auxerrois*, *Salins*, *Bar-sur-Seine*, & de *Noyers* soient le partage, dot & portement de mariage de madite Damoiselle avec mondit Sieur le *Dauphin*, pour en jouir par eux, leurs hoirs masles & femelles qui ysseront dudit mariage, heritablement & à tousjours, & en faute d'iceux retourneront audit Duc *Philippes* ou à ses hoirs, & pour ce que le Roy tient en sa main & occupe presentement lesdits Comtez de *Bourgogne*, *Masconnois*, *Auxerrois*, *Salins*, *Bar-sur-Seine*, *Noyers*, & la pluspart de ladite Comté d'*Artois*, il consent pour autant que la chose luy peut toucher, que icelles Comtez & Seigneuries soient le dot, heritage & patrimoine de ladite Damoiselle, pour en jouir par mondit Seigneur le *Dauphin*, comme son futur mary, par elle & leurs hoirs issus de ce mariage, & en faute d'iceux retourneront comme dessus.

Sauf que s'il avenoit que lesdites Comtez, terres & Seigneuries vinssent & echeussent en autre main que de mondit Seigneur le *Dauphin*, ou des

hoirs issus d'iceluy mariage ; en ce cas le Roy, mondit Seigneur le *Dauphin*, & leurs successeurs Roys de *France*, pourront posseder & retenir lesdites Comtez d'*Artois* & de *Bourgogne*, & autres terres & Seigneuries dessusdites, jusques à ce qu'il soit appoincté du droict pretendu par le Roy és Villes & Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, esquelles trois Villes & Chastellenies, si ledit cas de retour n'avient, le Roy & ses successeurs ne pretendront aucun droict ; mais en jouyront les Comtes & Comtesses de *Flandres*, comme ils ont fait par cy-devant, & si ledit cas de retour avient, le Roy & aussi le Comte de *Flandres* qui lors seront, feront diligence chacun de sa part d'appointer dudit different en dedans trois ans ensuivans la venue dudit cas ou plutôt si faire se peut. Que madite Damoiselle venue en la ville de *Franchise* alias *Arras* sera du consentement du Roy, par mondit Sr. *de Beaujeu*, en la presence des personnes des Estats d'*Artois* & des autres terres & Seigneuries de son Dot, qui illec seront trouvez, lesquels sans en faire autre assemblée representeront les trois Estats d'*Artois*, tenue, receue & declarée Comtesse d'*Artois*, de *Bourgogne* & Dame des autres Seigneuries, & seront mondit Seigneur le *Dauphin*, comme futur mary d'elle, & elle tenus par le Roy pour diligens touchant les devoirs qu'ils seront tenus de faire pour lesdites terres qui sont du Royaume.

Item, de là en avant ledit Pays & Comté d'*Artois*, sauf la Ville, Chastel & Bailliage de *Sainct Omer*, dont cy après sera touché, sera regy & gouverné en ses droicts, usages, & Privileges accoutumez, tant au regard des Corps des bonnes villes, comme du plat Pays, sous la main & nom de mondit Sr. le *Dauphin* futur mary & bail de madite Damoiselle, & le Domaine & revenu d'Iceluy Pays & Comté reduit au plus grand profit que l'on pourra, & les Officiers de Justice & de Recepte desdits Pays &

Comté, & les loix des Villes creées & renouvellées de par luy, au nom que dessus.

Item, Sera pareillement fait de la Comté de *Bourgogne*, & autres terres & Seigneuries qui sont du Dot de ladite Damoiselle.

Item, Sur la Requeste que lesdits Ducs & Estats font que le plaisir du Roy soit, remettre la Ville de *Franchise* alias *Arras* en son ancienne Police & Gouvernement sous la main de mondit Seigneur le *Dauphin*, en y commettant Officiers de par luy, comme dit est, le Roy s'attend à Monsr. le *Dauphin* futur mary de madite Damoiselle, d'entretenir & traiter ladite Ville en ses Gouvernemens & privileges anciens & accoutumez comme les autres Villes d'*Artois*.

Item, Au regard de la Ville, Chasteau & Bailliage de *Sainct Omer*, qui est de ladite Comté d'*Artois*, elle est comprise & tout ledit Bailliage avec ledit Comté d'*Artois* au Dot & portement de Mariage que madite Damoiselle faict avec mondit Sr. le *Dauphin*, sous les limitations qui s'ensuivent, ladite Ville, Chasteau & Bailliage seront mis & delivrez en la possession de mondit Sr. le *Dauphin* & d'elle incontinent ledit mariage parfait & consommé, & non devant pour en jouir par eux, leurs hoirs & successeurs, comme de ladite Comté d'*Artois* & autres Pays & Seigneuries dessus dites.

Item, Dès à present lesdits Ducs & Estats tant en leurs noms, que pour & au nom dudit Duc *Philippes*, remettent la Garde & Gouvernement de ladite Ville, Chasteau & Bailliage, & les delaisse du tout à la garde & entretenement qu'en feront & seront tenus faire les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, manans & habitans de ladite Ville pour la garder & delivrer à mondit Sr. le *Dauphin* ledit mariage consommé, touts lesquels manans & habitans, & trois Estats de ladite Ville seront dés

à present tenus faire serment solemnel és mains du Roy ou de ses Commis de faire bonne & seure garde de ladite ville durant la minorité de madite Damoiselle, & non permettre & souffrir à leur pouvoir que ledit Duc d'*Austriche* & ledit Duc *Philippes* son fils, ne autres de par eux y ayent aucun port auctorité ne aucunes gens, mais demeurera icelle ville au Gouvernement desdits des Estats, pour la bailler, rendre & delivrer en pleine obéissance à mondit Sr. le *Dauphin* mary de ladite Damoiselle incontinent elle venue en age, ledit Mariage consommé, cessans tous contredits, excuses ou delays.

Item, Pareil serment seront tenus faire lesdits habitans & trois Estats à mondit Sr. le Duc d'*Austriche* de non delivrer ladite Ville au Roy, ne à mondit Sr. le *Dauphin*, ne à autres de par eux durant ladite minorité & jusques ledit mariage soit consommé.

Item, Que en particulier les Prelats, gens d'Eglise, Nobles, Mayeur, Eschevins, Manans & habitans de ladite Ville qui sont Chefs d'hostel & autres qui viendront demeurer en icelle ville durant ladite minorité, de quelque estat ou condition qu'ils soient, feront serment sur la Croix ou saintes Evangiles, d'entretenir ledit traité sur peine d'être tenus & reputez parjures & deloyaux ausdits Princes & à la Ville, & aussi comme infracteurs & violateurs de Paix estre punis à la volonté & ordonnance de justice, & sera ledit serment enregistré en un livre & Registre à ce servant.

Item, Afin que ladite Ville ait mieux dequoy pour soy garder & entretenir, le Domaine d'icelle Ville, Banlieue & Bailliage tel que au Comte d'*Artois* doit appartenir, demeurera durant la minorité de ladite Damoiselle au profit de ladite Ville pour l'entretenement d'icelle, & si seront lesdites Ville & Bailliage durant ledit temps quittes

de leur portion de *l'ayde ordinaire d'Artois*, & s'il leur convient faire plus grande mise pour ladite garde, le Roy & aussi mondit Seigneur le Duc d'*Austriche* leur secoureront & ayderont.

Item, Et au regard de *l'institution des Officiers* que le Comte d'*Artois* a accoutumé d'instituer, comme Bailly, sous Bailly, Chastelain, Burgrave, Ammanschip, Procureur, Receveur, Sergens & autres, mondit Seigneur le Duc comme Pere de madite Damoiselle en aura durant ledit temps *la nomination*, & Monsr. le *Dauphin* comme futur mary d'icelle *l'institution*, & seront iceux Officiers tenus en obtenir lettres de mondit Sr. le *Dauphin*, & faire le serment és mains des Estats de ladite Ville, ainçois qu'ils puissent exercer lesdits offices, & leur seront lesdites lettres expediées sans frais; & si madite Damoiselle alloit de vie à trépas paravant ledit mariage consommé, ladite Ville, Chasteau & Bailliage seront par lesdits manans & habitans remis en l'obéissance desdits Ducs d'*Austriche* & Duc *Philippes* son fils ou ses successeurs.

Item, Que pendant & durant la minorité de ladite Damoiselle, *la Loy* de ladite ville se fera & renouvellera par ceux d'icelle ville en la maniere accoutumée, & si auront lesdits Mayeur & Eschevins pouvoir de creer les officiers en dessous eux & comme ils ont fait par cy devant, & se fera la justice en ladite Ville & Banlieue par les Mayeur & Eschevins qui seront entretenus en leurs anciens droits & prerogatives; & au Bailliage la justice se y fera & exercera comme il s'est fait de tout temps & sous le ressort où il appartient. Et en tant que touche la garde, les trois Estats de ladite Ville pourront faire telles ordonnances & statuts qu'ils adviseront estre requis pour leur seureté, soit pour tenir soudoyer ou mortes payes pour la garde de ladite Ville & Chasteau, ou s'ils entendent en leurs consciences qu'il leur soit besoin, pourront com-

mettre & élire un Chef entre eux pour la garde d'icelle, tel qu'ils aviseront de l'un d'eux, en tenant toujours à eux la charge & gouvernement de ladite Ville pour la delivrer comme dit est.

Item, Quant aux Forts & Chasteaux prochains de ladite Ville, par lesquels ils pourront estre tenus en aucune sujettion, ils auront les seellez & promesses des Seigneurs d'iceux Forts & forteresses de non leur nuire, mais les assister à la garde & delivrance de ladite Ville, comme dit est.

Item, Et si aucune guerre sourdoit entre le Roy & ledit Duc d'*Austriche* ou autres voisins de ladite ville, ils ne s'en mesleront ny ne recevront aucune garnison d'un côté ne d'autre.

Item, Que les Bourgeois, Manans & habitans de ladite Ville, Banlieue & Bailliage, de quelque estat ou condition qu'ils soient, pourront aller, hanter, & frequenter marchandement & autrement par tout le Royaume de *France*, par les Pays de mondit Sr. le Duc d'*Austriche*, Monsr. le Duc *Philippes* son fils & en autres Royaumes & pays voisins; & pareillement les sujets desdits Royaumes, des pays de mondit Sr. le Duc, & autres pays voisins pourront seurement hanter & converser en ladite Ville & Banlieue, marchandement & autrement, sans aucune reprise, ne en ce faire ou donner aucun empeschement pour marques, contremarques, ordonnances ou deffenses au contraire.

Item, Si lesdits de *St. Omer* ne sont contens des lettres, seellez & seuretez qui se bailleront pour la Generalité de ce traité; le Roy pour sa part & aussi mondit Seigneur le Duc d'*Austriche* pour la sienne, leur bailleront lettres en particulier, & feront bailler par les Estats de leur pays & telles villes & communautez qu'ils requerront, par lesquelles chacun en son regard promettra entretenir & faire entretenir tous les points consentis & accordez touchant la garde de ladite Ville.

Item, Qu'en faisant par lesdits Manans & habitans la delivrance & obeissance de ladite ville de *Saint Omer* à mondit Seigneur le *Dauphin* & à madite Damoiselle le mariage consommé, comme dit est, iceux Seigneurs & Damoiselle feront serment d'entretenir & garder ladite Ville, Chasteau, Banlieue & Bailliage comme membre de ladite Comté d'*Artois*, & aussi icelle Comté d'*Artois* en leurs droicts, franchises & libertez, usages & privileges accoutumez comme les predecesseurs Comtes & Comtesses d'*Artois* ont fait, sans les deregler, ne mettre le Gouvernement & Police de ladite ville, ne des autres villes d'*Artois* en autre train que par cy devant a esté.

Item, Confirme dés maintenant le Roy les provisions obtenues par ladite ville, tant de feue Madame la Duchesse d'*Austriche*, comme aussi de mondit Sr. le Duc d'*Austriche* Mary d'elle pour la quittance & moderation des debtes & rentes deues par ladite Ville, & aussi pour le delay du payement d'icelles rentes & debtes, lesquelles provisions demeureront en leur force & leur seront valables.

Item, Les Ambassadeurs dudit Duc d'*Austriche* ont remonstré que ladite defunte Duchesse d'*Austriche*, le Duc *Charles* son Pere & autres predecesseurs, possesseurs desdites Comtez & Seigneuries, ont emprunté plusieurs deniers & vendu rentes, & icelles assignées estre payées sur le Domaines, rentes & revenu dudit Comté, terres & Seigneuries, requerant que pour l'acquit & decharge des ames desdits defunts, le Roy & mondit Seigneur le *Dauphin* possesseur desdites terres & Seigneuries, fassent payer lesdites charges & dettes à ceux à qui elles sont deues: En obtemperant à ladite Requeste le Roy & mondit Seigneur le *Dauphin*, possesseur desdites terres, feront doresnavant payer & acquitter les Cours des rentes deues par les corps des Villes & autres qui en sont obligez pour lesdits defunts,

lesquels en seront remboursez & leur sera deduit sur ce qu'ils devront, par le Receveur des Domaines desdites Comtez.

Item, Quant aux deniers prestez en la *Comté de Bourgogne*, ceux qui ont faits lesdits prests bailleront leurs lettres, enseignemens & assignations qu'ils en ont és mains de ceux qui seront commis à faire l'estat du Domaine dudit Comté, pour en faire rapport à mondit Seigneur le *Dauphin*, & les appointer comme par raison.

Item, Au regard des anciens Officiers qui par ladite Duchesse, le Duc *Charles* & le Duc *Philippe* son ayeul, ont esté assignez d'aucune somme annuelle par forme de provision pour leur vivre, à la prendre sur le Domaine desdits Comtez & Seigneuries, ils y seront entretenus & en seront payez selon leursdites assignations.

Item, Sur ce aussi que lesdits Ambassadeurs ont requis que le plaisir du Roy soit faire entretenir par mondit Seigneur le *Dauphin*, les serviteurs de feue madite Dame & de mondit Sr. d'*Austriche*, és offices à eux donnez esdits Comtez & Seigneuries en faisant le serment és mains de mondit Seigneur le *Dauphin*; A esté respondu que cy aprés on pourra informer le Roy de l'ydoineté desdits Officiers & sera fait pour le mieux.

Item, Que moyennant le Dot & partage fait à madite Damoiselle des Comtez & Seigneuries dessus declarées, le Roy au nom de mondit Sr. le *Dauphin*, & pareillement mondit Seigneur le *Dauphin* auctorisé & dispensé de son age comme futur Mary de madite Damoiselle, promettant luy faire ratifier elle venue en age, renoncent à tout tel droict, part & action que icelle Damoiselle & ledit Sr. à cause d'elle, pourroient avoir, clamer & demander és Duchez, Comtez, terres & Seigneuries, biens, meubles & immeubles quelconques demeurez du trepas de Madame la Duchesse, mere d'icelle Da-

moiſelle, ſi nouvelle ſucceſſion ne eſcheoit.

Item, Que l'intention de mondit Sr. le Duc & deſdits des Eſtats eſt, que le dot & partage conſenty à madite Damoiſelle eſt en faveur & contemplation du mariage de mondit Seigneur le *Dauphin* & d'elle, parquoy s'il advenoit par quelque cas de mort ou autrement que ledit Mariage ne parvint, leſdits Dot & partage ſeront tenus pour non faits, & ſeront leſdites Comtez & Seigneuries delivrées, rendues & reſtituées à mondit Sr. le Duc, au cas que ſeſdits enfans ſoient encores ſous age, & leſdits enfans eſtans agez, à mondit Sr. le Duc *Philippes*, comme heritier principal de madite Dame ſa Mere, ſauf à icelle Damoiſelle ſa ſœur audit cas ſon droict & partage naturel tel que avoir le devra par les droicts & *coutumes* deſdits Pays & Seigneuries, entendu auſſi qu'en ce cas le Roy ſeroit entier au droict qu'il pretend eſdites Villes & Chaſtellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, ſelon la reſervation deſſus dite.

Item, Que le Mariage parfait & conſommé, s'il advenoit que mondit Seigneur le *Dauphin*, à qui Dieu par ſa grace doint bonne vie & longue, allaſt de vie à trepas, delaiſſant, ou non, enfans de madite Damoiſelle, icelle jouira deſdits Comtez d'*Artois*, de *Bourgogne*, & autres deſſus nommez, comme de ſon Dot & heritages, & avec ce aura pour ſon douaire cinquante mil livres tournois par an, qui luy ſeront aſſignées prendre, commençant au *Bois de Vincennes*, *Creil*, *Montargis* & autres, les plus belles places & demeures que on ſçaura aviſer en *Champagne*, *Berry* & *Touraine*.

Item, Au contraire s'il advenoit qu'elle voiſe de vie & trepas par avant mondit Seigneur le *Dauphin*, les enfans iſſus d'eux ſuccederont eſdites Comtez & Seigneuries qui ſont du Dot & partage d'elle: & s'il n'y a nuls enfans, leſdits Comtez & Seigneuries retourneront à ſes plus pro-

chains, hoirs, soubs la limitation dessusdite de *Lille* *Douay* & *Orchies*.

Item, Que sous ombre de cette alliance de mariage, le Roy, ne mondit Seigneur le *Dauphin* durant la minorité dudit Duc *Philippes*, ne pretendront avoir le Gouvernement desdits pays de *Brabant*, *Flandres*, & autres appartenans audit Duc, mais les laisseront en tel estat qu'ils sont.

Item, Si le jeune Duc *Philippes* alloit de vie à trepas en minorité d'âge, que Dieu ne veuille, parquoy ladite Damoiselle succedast aux Duchez, Comtez & Seigneuries de sondit frere, en ce cas le Roy & mondit Seigneur le *Dauphin* accordent, que le Gouvernement desdits pays demeure en l'estat qu'il sera trouvé, tant qu'elle soit venue en âge, en faisant par lesdits pays à mondit Seigneur le *Dauphin* au nom d'elle les devoirs que iceux pays doivent à leur Seigneur.

Item, Aussi s'il avenoit madite Damoiselle estant en âge & le Mariage consommé, que mondit Sr. le Duc *Philippes* mourut sans delaisser hoirs de sa chair, ou que par quelque autre cas les pays & Seigneuries d'iceluy mondit Sr. le Duc *Philippes* succedassent à madite Damoiselle sa sœur & les hoirs issus d'elle & qu'ils fussent heritiers de la Couronne de *France*, le Roy & mondit Seigneur le *Dauphin* promettront & bailleront leurs lettres pour eux & leurs successeurs, & feront bailler par les Estats de *France* à chacun desdits pays, de audit cas traiter lesdits pays selon leur nature, & de les entretenir en leurs anciens droicts, exemptions, usages, coutumes & privileges, & les Villes en leurs Privileges, Franchises, Police & Gouvernement accoutumez, & quant aux pays qui sont hors du Royaume, que les sujets d'iceux ne seront traitez par appellation ne autrement en la *Cour de Parlement à Paris*, grand Conseil du Roy, ne ailleurs hors desdits pays.

Item, Iceux Seigneurs, leurs pays, Seigneuries & sujets, pour conservation de la paix, amour & union perpetuelle, procedant de ladite alliance & mariage, ayderont & assisteront l'un l'autre comme amis, envers & encontre tous ceux qui voudront entreprendre sur l'Estat & personnes desdits Princes ou de l'un d'iceux, ou aussi sur ledit Royaume, leurs Pays, Seigneuries & sujets.

Souveraineté du Roy sur la Flandre.

Item, Reconnoissent lesdits Duc & Estats au Roy *la Souveraineté & ressort en la Comté de Flandres*, selon ce qui a esté au temps passé, & promettent que ledit Duc *Philippes* venu en âge il fera les foy, hommages & devoirs comme il appartient & que l'on a accoutumé de faire, & de ce bailleront lettres mondit Sr. le Duc d'*Autriche* & les trois Membres de *Flandres*.

Item, Que le Roy de sa certaine science, puissance & authorité a confirmé & confirme tous privileges anciens & nouveaux accordez & confirmez par icelle feue Dame avant son mariage & par mondit Sr. le Duc, & elle constant leur mariage tant aux trois Membres de *Flandres* en general, qu'en particulier aux Villes & Communautez dudit pays de *Flandres*, Villes & Chastellenies de *Lille*, *Douay* & sainct *Omer*, ensemble tous les droicts, loix, usages & coutumes desdites Villes & Communautez de *Flandres*, Villes & Chastellenies de *Sainct Omer*, *Lille*, *Douay* & *Orchies*.

Item, Aussi a le Roy confirmé aux Manans & habitans de la Ville d'*Anvers* les privileges qu'ils ont des Predecesseurs Roys de *France* pour la franchise de la foire d'icelle Ville.

Item, En tant qu'il touche le droict d'issue du Royaume, imposition foraine & autres droicts que l'on pourroit demander pour les vivres, danrées & marchandises qui seront amenées & conduites au Pays & Comté de *Flandres*, Villes & Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, en sera fait comme du

temps de feu le Duc *Philippes* dernier & auparavant.

Item, Que *les appellations* des sieges de la Gouvernance de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, se releveront en la Chambre de *Flandres* comme ressort immediat, & de ladite Chambre iront en ladite Cour de *Parlement à Paris*, & ce tant que lesdites Villes & Chastellenies seront possedées par les Comtes & Comtesses de *Flandres*, dessoubs la reservation dessusdite.

Item, Que *les appellations* des *loix de Flandres* delà la *Riviere du Lys*, qui par moyen ou sans moyen se releveront en la Cour *de Parlement*, seront muées & converties en reformation & se executera le jugé reparable par diffinitive à caution, selon les ordonnances que pour le bien & cours de la marchandise audit pays de *Flandres* en ont esté faites au temps passé.

Item, Qu'en ce traitté de Paix est comprise la personne de Madame *Marguerite* Duchesse de *Bourgogne* vefue de feu Monsr. le Duc *Charles*, & luy sera rendue la pleine jouissance des terres de *Chaussins* & de *la Perriere*, au rachapt de vingt mil écus d'or au pays de *Bourgogne*, & sur ce luy octroyera le Roy ses Lettres patentes selon le contenu qu'elle en a desdits Ducs & Duchesse; & s'il avenoit que Dieu ne vueille que Monsieur le jeune Duc allast de vie à trepas, & qu'à ce moyen les pays esquels madite Dame a son douaire & autres terres à elle données sa vie durant vinssent en la main du Roy ou de Monseigneur le *Dauphin*, que le Roy & mondit Sr. en ce cas promettront par leurs lettres laisser jouir madite Dame de sondit douaire & autres terres sa vie durant paisiblement, sans à elle faire ou souffrir faire aucun empéchement, & si elle a mestier de l'ayde ou port du Roy & de mondit Seigneur le *Dauphin*, iceux la conforteront en ses affaires, & ayderont comme

leur parente & Couſine, & auſſi entretiendront à madite Dame audit cas les traictez & pactions qu'elle a euës avec madite Dame d'*Autriche* pour la reſtitution du Dot & des deniers de ſon mariage.

Item, Par cette Paix eſt faite abolition generale, rapeau de tous bans, défauts & contumaces aux ſujets d'un party & d'autre de quelconques cas, crimes, delits ou offenſes que l'on les pourroit impoſer, à ſçavoir que le Roy de ſa pleniere puiſſance & authorité Royalle fera & fait abolition generale à tous les ſerviteurs & ſujets, tant des pays de *Bourgogne*, que par deça & autres, qui ont tenu le party de feu Monſr. le Duc *Charles*, Madame la Ducheſſe *Marie* ſa fille, de Monſr. le Duc, & de Meſſrs. ſes Enfans, de tous & quelconques cas commis & perpetrez depuis le commencement des guerres dudit Duc *Charles*, ſoit en ayant tenu ledit party, les ayant ſervy & avoir eſté en Ambaſſade pour eux en *Angleterre*, vers le Duc de *Bretagne* ou ailleurs, ou eux avoir armé & ſervy en guerre contre le Roy, conſeillé, aydé & favoriſé de fait, de parole ou par écrit la partie & querelle d'iceux Ducs & Ducheſſe, avoir eſté contre leurs ſermens ou promeſſes, ou en quelque autre maniere que ce ſoit ou puiſſe eſtre avoir offenſé, delinqué envers le Roy, & leur remet, quitte & pardonne le Roy toute offenſe & peine corporelle & civille, enſemble toutes peines & amendes adjugées en temps paſſé; impoſant ſur ce ſilence perpetuel à ſon Procureur, ſans ce qu'il ſoit beſoin à nuls deſdits ſujets & ſerviteurs en obtenir autre abolition & pardon en particulier, & neantmoins ceux qui en voudront avoir lettres les auront ſans frais; & pareille abolition offre faire & fait mondit Sieur le Duc pour ceux qui ont tenu le party du Roy, auſſi pour les manans & habitans de ladite Ville, Banlieue & Baillage de *St. Omer*, & particulierement eſt accordé par le Roy *abolition generale*, en telle façon que pour cho-

se faite, dite ou rescritte pour le temps passé, l'on ne les pourra jamais redarguer en justice, ne autrement.

Item, Qu'aussi les sujets & serviteurs d'un party & d'autre, tant Prelats, Chapitres, Convents, Nobles, Corps de Villes, Communautez & les particuliers de quelque estat ou condition qu'ils soient retourneront à leurs Dignitez, Benefices, Fiefs, Terres, Seigneuries & autres heritages, deniers d'heritages, rentes heritieres ou viageres deues par les Princes, comme celle deuë à Monsr. *de Hames* sur le Domaine d'*Amiens*, que par corps de Villes ou par particuliers, à en jouir & posseder depuis le jour de la Paix en tel estat qu'ils les trouveront; qui est à entendre que ceux qui retourneront à leursdits biens par ceste Paix seront tenus en telle possession & jouissance de leurs Dignitez, Benefices & autres biens qu'ils estoient paravant l'empeschement survenu à cause de la guerre, sans ce que l'on leur puist objicer interruption de possession ou prescription pour le temps que la guerre a duré, depuis qu'elle commença du temps dudit feu Duc *Charles*, & ce nonobstant quelconques dons ou dispositions à temps ou à toujours faits au contraire par le Roy en son party ou par mesdits Srs. le Duc & Duchesse au leur, ne quelconques declarations de confiscations, de sentences ou arrests obtenus par contumace qui d'un party & d'autre pour le bien de ceste Paix sont mis au neant & declarez nuls, nonobstant aussi quelconques venditions d'iceux heritages ou rachapts desdites rentes faits durant la guerre par ceux ou à ceux qui ont eu don desdits heritages & rentes.

Item, Si aucuns heritages ou rentes ont esté vendues par Decret pour debtes hypothequées, dont les debteurs fussent en party contraire, lesdits debteurs ou leurs heritiers pourront retourner incontinent après ladite Paix à leurs heritages, ainsi vendus en

satisfaisant en dedans l'an du deub pour lequel ils seroient vendus tant seulement, & s'ils n'avoient satisfait en dedans ledit temps, le Decret demeurera en sa force & retournera de plein droict ledit acheteur en sa possession ; Mais si le proprietaire vouloit debattre ou soutenir contre la debte, il y sera receu en namptissant des deniers comme s'il eust esté present, si toutesfois par ladite adjudication de Decrets aucunes rentes avoient esté soupites, icelles seront du jour de ceste Paix remises en leurs cours comme paravant ladite adjudication.

Item, Aussi si les debtes pour le payement desquelles l'on avoit procedé à vendre les heritages de celuy ou ceux qui estoient en party contraire estoient pures personnelles, non hipotequées desquelles eust esté fait don par recompense ou party où leur debteur estoit demeurant, icelluy debteur retournera à son heritage ainsi vendu sans restituer les deniers principaux ne autres choses à l'acheteur desdits heritages ou à son ayant cause.

Item, En toutes autres matieres Ecclesiastiques & profanes où sont données aucuns défauts ou contumaces contre ceux estans au party contraire ils se pourront purger en dedans l'an contre qui qu'ils soient obtenus.

Item, Les sujets d'un côté & d'autre retourneront à leurs biens immeubles, à sçavoir tant ceux dont ils jouissoient avant les divisions commencées du temps du feu Duc *Charles*, que ceux qui depuis leur sont succedez & écheus ; supposé ores que le trepas de celuy duquel viendroient lesdits biens fut avenu ou que lesdits biens soient situez au party contraire auquel s'est tenu son plus prochain heritier ; sans que l'on peut objecter à l'heritier que son predecesseur soit mort ennemy du Prince sous lequel il avoit ses biens ou en service de guerre contre luy : ou audit heritier qu'il soit inhabile à succeder parce qu'il auroit tenu party contraire du lieu où lesdits biens sont echeus.

Item, Et quant aux fruits & levées des heritages & rentes tout ce qui a esté levé & donné depuis le commencement des divisions du Duc *Charles* jusques au jour de la Paix, par mandement des Princes, leurs Lieutenans ou Commis demeurera levé & donné, & n'en pourra jamais estre fait poursuites contre les Commissaires qui s'en sont entremis, ne ceux qui les ont receus ou qui en ont profité, ne aussi contre ceux qui les ont payez & contentez, & quant aux arrerages des rentes & censes dont les termes sont echeus ou pour pied coupé qui encor ne sont levez afin d'oster toutes matieres de procès, ils demeureront à ceux qui en ont le don des Princes.

Item, Pareillement toutes debtes personnelles données par les Princes ou leurs Lieutenans, supposé que rien ne soit levé demeureront au profit de celuy ou ceux qui en auront le don, & quant à toutes autres choses mobiliaires quelque don qui en ait esté fait si elles n'ont esté levées ou qu'il n'en soit procès, ce qui se trouvera en estre après la Paix publiée appartiendra à celuy ou ceux ausquels lesdits biens estoient auparavant la guerre, & les pourront prendre & lever par tout où ils les trouveront sans ce que on leur puisse donner aucun contredit ou empêchement pour quelconque cause que ce soit.

Item, Semblablement est accordé pour lesdits de *sainct Omer* que pour quelque recompense receue, remission, quittance obtenue par le corps de la ville, & aussi par les particuliers Bourgeois, manans & habitans d'icelle Ville, Banlieue & Bailliage, de quelque estat ou condition qu'ils soient ils en demeureront quittes & dechargez, & n'en pourra contre eux estre fait poursuite.

Item, Que sous la generalité de ce Traitté mondit Sr. le Duc d'*Austriche* & sesdits enfans seront & demeureront quittes & dechargez de toutes dettes qu'ils peuvent devoir à ceux qui ont tenu party à

T 2

eux contraire, & ne feront lesdits Creanciers pour quelque cause que lesdites debtes procedent jamais receus à en faire poursuites contre mondit Sr. le Duc, mesdits Srs. ses enfans ou leurs biens, sauf toutesfois des rentes & pensions à venir qui se payeront de ce jour en avant.

Item, Que pour retourner au sien l'on ne sera tenu de faire aucun serment au Prince ou Seigneur sous qui lesdits biens sont, sauf les fieffez & vassaux qui seront tenus de faire serment de fidelité pour leurs fiefs, lequel serment se pourra encore faire par Procureur ayant pouvoir special.

Item, Sur ce que les Ambassadeurs de mondit Sr. le Duc & des Etats de ses Pays ont requis que Madame Vefve de feu Messire *Pierre de Luxembourg* & Damoiselle *Marie* & *Françoise* ses filles retournent à leurs biens, tant ceux dont ont jouy en leur vivant Messire *Louis de Luxembourg* Comte de *Sainct Paul*, Madame *Jeanne de Bar* sa femme, Messire *Jean de Luxembourg* Comte de *Marle* leur fils aisné, que ledit Messire *Pierre de Luxembourg*, & ce nonobstant quelconques arrests, sentences, declarations de confiscation & forclusion de Treves faites par cy-devant, & pareillement Monsieur *de Croy* Comte *de Porcien*, pour lequel ils ont requis qu'il retourne à ses biens, terres & Seigneuries dont feu Monsr. *de Croy* son Pere & Madame *Marguerite de Lorraine* sa Mere ont esté jouissans & nommément à la Comté de *Porcien*, les greniers à sel du Chasteau de *Cambarsay*, *Montcornet*, & autres appendances dudit Comté, à la Seigneurie de *Bar sur Aube*, & autres terres en *Picardie*, ladite Vefve & enfans dudit feu Messire *Pierre de Luxembourg* & ledit Sr. *de Croy* jouiront du benefice de la Paix, sauf qu'ils ne retourneront presentement à leurs biens, & pourront poursuivre leur cas devers le Roy quand bon leur semblera.

Item, Quant à ce que lesdits Ambassadeurs ont

requis que le Roy faſſe rendre & reſtituer à Monſr. le Comte de *Romont* ſa Comté de *Romont*, ſon Pays de *Vaux* & autres terres & Seigneuries qui luy appartiennent au Pays de Savoye à cauſe de ſon partage, leſdites terres ne ſont point en la poſſeſſion du Roy ne d'autres de ſa ſujettion, & quand ledit Sr. de *Romont* voudra faire diligence de les recouvrer le Roy en ce le favoriſera.

Item, Touchant les Princes & Princeſſe d'*Orange*, le Comte de *Joigny*, *Liepart de Chalon* Seigneur de *Lorme*, Meſſire *Guillaume de la Baume* Seigneur du *Lain*, Meſſire *Claude de Thoulongeon* Sr. de *la Baſtie*, pour leſquels leſdits Ambaſſadeurs ont ſemblablement requis qu'ils ſoient compris en cette Paix, a eſté reſpondu qu'ils y ſont compris & retourneront à leurs biens ou qu'ils ſoient tant au Royaume qu'au *Dauphiné* & Comté de *Bourgogne* ſous la Generalité comme les autres.

Item, Pareillement les Religieux, Abbé & Convent d'*Anchin* ſont compris en la generalité du retour au ſien, tant pour les biens de l'Abbé comme du Convent & en auront les deſſus nommez & autres, lettres particulieres ſi avoir les veulent.

Item, Semblablement les Religieux de l'Egliſe & Abbaye de *ſaint Waſt d'Arras*, qui ſe ſont tenus en l'obéiſſance de mondit Sr. le Duc d'*Auſtriche*, pour leſquels leſdits Ambaſſadeurs ont fait requeſte, pourront retourner à leurdite Abbaye & vivre des biens d'icelle.

Item, Sur ce que leſdits Ambaſſadeurs requierent que les habitans de la Ville de *Franchiſe* alias *Arras*, qui ſont eſpars & retraits en divers lieux tant en l'obéiſſance du Roy qu'en l'obéiſſance de mondit Sr. le Duc, puiſſent franchement retourner à leurs maiſons & habitations, faire leurs marchandiſes, meſtiers & ſtiles comme ils faiſoient avant la guerre, ſans ce que de choſe faite ou avenue en tems paſſé depuis le commencement deſdites diviſions

l'on les puiſſe de rien impoſer, l'on entend par ce Traitté que ceux de ladite Ville qui ſont retraits és Pays dudit Duc d'*Auſtriche* retourneront à leurs biens ſous la generalité de tous les autres, & pourront aller, converſer & demeurer en ladite Ville & y faire leurs marchandiſes & meſtiers & és autres lieux du Royaume; & quant aux autres habitans qui ſont demeurez en l'obéiſſance du Roy l'on y a desja pourveu.

Item, Les heritiers de ceux qui ont eſté executez & mis à mort pour cauſe de la guerre & pour avoir tenu le party & adheré à autres qu'à celuy où ils eſtoient demeurans, retourneront à leurs biens qu'ils trouveront en nature & ſuccederont, & auſſi les vefves deſdits executez à leurs droicts & douaires, ſi n'eſtoit que telles executions ayent eſté faites par procés & juges ordinaires.

Item, Pour avoir la jouiſſance du ſien l'on ne ſera tenu venir ou faire reſidence en l'un ou l'autre deſdites parties; mais jouiront ceux qui ſont du party du Roy des biens qu'ils ont és Pays de mondit Sr. le Duc & Meſſrs. ſes enfans, & pareillement ceux qui ſont demeurans és Pays & obéiſſance de mondit Sr. le Duc tant les deſſus nommez qu'autres, de quelque eſtat ou condition qu'ils ſoient des pays de *Bourgogne* & des pays de pardeça jouiront des biens à eux appartenans ou qui leur ſuccederont au party ou obéiſſance du Roy & de mondit Seigneur le *Dauphin*, ſans qu'ils ſoient contraints venir demeurer & reſider ſur leurſdits biens.

Item, Sur ce que leſdits Ambaſſadeurs ont remonſtré que pour reſſourdre le Pays & Comté d'*Artois*, il plaiſe au Roy conſentir & accorder que la Ville de *Franchiſe* alias *Arras*, *Aire*, *Lens*, *Bapaume*, *Bethune*, les Villages deſdits lieux & la Chaſtellenie de *Lilers*, & leurs enclavemens ſoient tenus quittes & paiſibles de *l'aide ordinaire d'Artois* ces premiers douze ans, & que nul autre aide ne taille extraordi-

naire ne soit levée ce temps pendant, & pareillement de tous les arrerages dudit ayde ordinaire du temps passé, afin que les habitans desdites Villes & Bailliages qui la plusspart sont inhabitées & au plaisir de Dieu la Paix faite se repeupleront, n'en puissent estre poursuivis mais en soient tenus quittes & dechargez, le Roy a quitté tous lesdits aydes pour le temps passé aux Villages inhabitez & lieux qui ont delaissé à payer à cause de la guerre, & aussi afin qu'ils se puissent mieux ressourdre & labourer il les tiendra quittes de leurs portions d'aydes l'espace de six ans à compter du jour d'icelle Paix. Pour ce que defunte Madame d'*Austriche* après qu'elle fut venue à Seigneurie & elle jouissant de la Comté d'*Artois*, au moins de la Ville de *Franchise* alias *Arras*, a consenty & octroyé à ceux de la Ville de *Douay* pour les Bourgeois, manans & habitans, bonnes maisons, & hospitaux de ladite Ville qu'ils fussent & demeurent quittes, exempts & affranchis de payer tailles audit pays d'*Artois* pour les heritages qu'ils ont illec, dont ils ont lettres par forme de chartes en las de soye & cire verte; le Roy à la requeste desdits Ambassadeurs tant pour luy que pour mondit Seigneur le *Dauphin* confirmera & octroyera de nouvel lesdits Privileges.

Item, Que ceux qui retourneront à leurs biens par la Paix ne seront ne aussi leurs heritages poursuivables des rentes foncieres & surcens pour le temps de la guerre, mais seront tenus les decharger ceux qui en auront jouy par recompense, & si ce sont heritages qui pour cause des guerres ayent esté en ruine & sans labour, ils demeureront dechargez desdites rentes & surcens pour le temps qu'ils n'ont esté labourez jusques au jour de Noël instant inclus, mais dudit jour en avant soit que l'on les laboure ou non les rentes & surcens se payeront.

Item, Pour ce aussi que plusieurs se trouveront qui seront tenus pour entrer en la jouissance des

biens fiefs & heritages à eux succedez durant la guerre faire & payer les reliefs & autres devoirs aux Seigneurs de qui lesdits fiefs & heritages sont tenus, consenty & accordé est que ceux qui doivent faire lesdits devoirs auront terme & induce de trois mois au jour & date de la Paix pour faire lesdits devoirs en faisant lesquels ils joyront de ce qui sera escheu depuis le jour & datte de cette dite Paix, sans avoir égard à ce que lesdits reliefs & devoirs ne soient encore faits.

Item, Que les Nobles & fieffez desdits pays de mondit Sr. le Duc d'*Austriche* & de mondit Sr. le Duc *Philippes* son fils, qui auront seigneuries & fiefs au Royaume, ne seront contraints à servir que sous mesdits Srs. ou leurs Lieutenans & Commis ou cas qu'ils ou l'un d'eux soient au service du Roy, & si mesdits Srs. ou l'un d'eux n'estoient en personne audit service lesdits fieffez ne seront constraints de servir en personne, mais pourront faire servir par autruy selon la valeur de leurs fiefs.

Item, Les sentences & appointemens rendus au grand Conseil de feu les Ducs *Philippes*, *Charles*, & Duchesse & Monsr. le Duc present, & aussi en la Cour qui s'est tenue à *Malines*, d'entre les sujets d'iceux Ducs & Duchesse ou pour heritages, contracts, clains arrests ou successions de biens lors à eux sujets, sortiront leur effet pourveu que lesdites sentences ne touchassent directement le droit du Roy ou qu'il n'en y eut question en la Cour de Parlement à *Paris* ou autre Cour souveraine où le Procureur du Roy fut adjoinct avec la partie.

Item, Que les causes & procès par cy-devant introduits esdits grand Consaulx & Cour de *Malines* qui encores ne sont decises du Pays d'*Artois*, des ressorts & enclavemens d'iceluy & des terres sur la riviere de *Somme* qui lors tenoient le party de feu le Duc *Charles*, tant celles de la premiere instance qu'en cas d'appel & semblablement les appellations

de bouche ou par écrit, emises de la Chambre de *Flandres* relevées en ladite Cour de *Malines* audit grand Conseil, seront renvoyées en l'estat qu'elles sont en la Cour de Parlement à *Paris*, & y pourront ceux qui voudront poursuivre leur droict, faire assigner jour à leurs parties adverses, & seront lesdits procès receus, à sçavoir ceux qui sont conclus en droict pour les juger & decider à fin deue, & les autres pour les parfaire & instruire, & y proceder par les parties selon les retroactes & derniers appointemens.

Item, Pareillement les *amortissemens*, compositions *nouveaux acquests* & *annoblissemens* faits par lesdits Ducs & Duchesse demeureront en valeur & sortiront leurs effets en prenant par les sujets du pays d'*Artois* nouvelles lettres d'annoblissement, lesquelles leur seront baillées sans frais & sans finance; ou s'ils n'en obtiennent aucunes lettres se pourront ayder de ce present traitté.

Item, Aussi les abolitions, remissions & pardons faits & baillez par Monsr. le Duc *Charles*, Madamoiselle sa fille, & par mondit Sr. le Duc d'*Austriche*, & elle depuis son mariage aux Villes & Communautez & aussi aux particuliers de leur Pays de *Flandres*, *Lille*, *Douay*, *Artois*, & de *Bourgogne* seront entretenus, en prenant par les sujets d'*Artois* lettres comme en l'article precedent, & ne sera nul receu à faire procès pour reparation de mort ou autres injures contre les corps & particuliers desdites Villes & Communautez pour les cas contenus esdites abolitions.

Item, Que pour le temps à venir est consenty par ce traitté de Paix que les Bourgeois, manans & habitans és Villes & Pays de frontiere desdits Ducs d'*Austriche* & ses enfans & autres estans sujets à la Couronne, adjournez à comparoir en personne en ladite Cour de Parlement ou pardevant autres Juges Royaux pour quelconque cas qu'on voudra

dire par eux avoir esté commis, seront receus à comparoir par Procureurs, nonobstant lesdits ajournemens personnels, durant le temps & espace de la minorité de madite Damoiselle, & pareillement est accordé pour les habitans de ladite Ville, Banlieue & Bailliage de *saint Omer*.

Item, Que pour les dignitez ausquelles les sujets & tenans le party de mondit Sr. le Duc ont esté pourveus par élections, graces, expectatives ou autres provisions de Cour de *Rome*, benefices donnez par ledit Duc *Charles*, par feue madite Dame avant son mariage, & depuis par mondit Sr. le Duc d'*Austriche*, & elle constant leur mariage en leur patronage, & aussi par les Collateurs tenans leur party ou qui ont esté acceptez par lesdites graces, expectatives ou autres provisions de Cour de *Rome*: les Possesseurs & ceux qui ainsi ont esté pourveus ne pourront estre inquietez ou travaillez pour icelles dignitez ou benefices sous couleur *de la pragmatique*, ou pour quelques autres cas, ordonnances ou défenses, loix, statuts faits au Royaume en petitoire ny en possessoire, & si aucun competiteur se apparoissoit, les poursuites s'en feront pardevant Juges commis és pays dudit Duc d'*Austriche*, & ne pourront lesdits sujets estre traitez au dehors sous ombre des *Previleges des Estudians & Universitez de Paris*, *Orleans*, ou ailleurs.

Item, En icelle Paix sont compris les Villes & Bailliage de *Tournay*, *Tournesis*, *Saint Amand*, & *Mortagne*, & les sujets & habitans d'icelles, & en jouiront entierement comme les autres Pays, Villes & sujets du Roy.

Item, Et si le Roy ou autre ayant cause de luy, tient aucunes places, forts ou non forts en la Duché de *Luxembourg* & Comté de *Chiny*, elles seront rendues & restituées audit Duc d'*Austriche* & *Philippes* son fils, ou aux sujets ausquels elles appartiennent, nonobstant quelconques dons faits par le Roy lesquels il revoque.

Item, Les *maisons de Flandres à Paris* & de *Conflans*, seront rendues audit Duc d'*Austriche* & son fils, & la *Maison d'Artois* audit lieu de *Paris* demeurera à madite Damoiselle, & sur ce que lesdits Ambassadeurs ont remonstré que feue Madame la Duchesse pour consideration des loyaux services que luy avoient fait Monsr. le *Prince d'Orange*, & proximité de lignage de madite Dame & de Madame la Princesse luy donna les Seigneuries de *Chasteaubelin*, *Orgelet*, & autres contenues és lettres de Don situées au *Comté de Bourgogne*, lesquelles sont anciennement parties de la Maison de *Chalons*, dont mondit Sr. le Prince est chef, requerant iceux Ambassadeurs qu'il pleust au Roy au nom de mondit Seigneur le *Dauphin* consentir & accorder que ledit Don demeure valable, consideré que quand il a esté fait, madite Dame estoit Dame & possessoit ladite Comté: Le Roy ne sçait que cest & l'en pourront lesdits Princes & Princesses faire informer.

Item, A la remonstrance que lesdits Ambassadeurs d'*Austriche* & des Estats dudit Pays ont fait que pour l'entrecours de marchandises communication des sujets d'un party & d'autre & soulagement des frontieres, aussi afin qu'il ne leur faille tenir garnison sur les frontieres, le plaisir du Roy soit qu'après que madite Damoiselle sera amenée & delivrée entre ses mains pour mondit Seigneur le *Dauphin*, faire partir les gens d'armes des frontieres: Le Roy fera partir les garnisons de toutes les petites places, comme *Lens*, *l'Escluse*, & autres semblables, & quant à ceux qui seront ordonnez pour la garde des grandes Villes sur les frontieres, à sçavoir *Arras*, *Bethune*, *Aire*, *Therouanne*, *Hesdin*, *Sainct Paul*, *Guyse* & *Sainct Quentin*, il les diminuera & mettra Regle en telle façon, que mondit Sr. le Duc & ceux des Estats des Pays qui font ceste Requeste auront cause d'estre contens.

Item, Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que pour certains regards & considerations qu'ils ont remonstré aux gens du Roy, que son plaisir soit comprendre en ce traité de Paix, *le Roy d'Angleterre & le Duc de Bretagne:* A esté répondu que les *Anglois* sont en Treve avec le Roy, & que ce traitté ne leur touche de rien; & quant au Duc de *Bretagne* le Roy n'y a point de guerre & a paix finale & serment entre le Roy & luy, que le Roy de sa part veut entretenir.

Item, Sur ce que lesdits Ambassadeurs ont requis que le plaisir du Roy soit declarer par ceste Paix, qu'il ne fera, ne souffrira bailler par quelque voye directe ou indirecte aucun ayde, secours ou assistance de gens ou d'argent à Messire *Guillaume d'Arembcrch*, *Liegeois* adherans à luy, faisant guerre au Pays & Duché de *Brabant*, ne à ceux de *Cleves* & de la Cité d'*Utrecht* faisant guerre contre ceux de *Gheldres* & de *Hollande*, & mesmement que son plaisir soit mettre hors de son service & abandonner ledit Messire *Guillaume*. A esté répondu qu'en ensuivant l'article cy-dessus, faisant mention des amitiez & alliances. Le Roy la Paix faite assistera & aydera à mondit Sr., à ceux de *Brabant*, & autres des pays dudit Duc contre tous ceux qui leur voudront nuire.

Item, Que pour seureté des pays & sujets d'une part & d'autre qui sont sur la coste de la mer, le Roy & mondit Sr. le Duc promettront tenir la mer en bonne seureté, en façon que les sujets d'une part & d'autre y pourront seurement labourer & eux y tenir pour pescher ou quelque autre negotiation faire, & aussi pourront seurement & sauvement aller, venir, hanter, frequenter à tout leurs navires, danrées & marchandises par ladite mer & par eaue douce, du Royaume és Pays & Seigneuries de mondit Sr. le Duc & de mesdits Srs. ses enfans & autres pays & Royaumes; & des pays

de mondit Sr. le Duc & de Messeigneurs ses enfans audit Royaume de *France* & autres Pays & Royaumes, sejourner, demeurer és ports & havres en chacuns desdits pays & eux en partir à tout leursdits navires, vivres & marchandises à leur plaisir & volonté, sans ce que aux sujets du Roy soit fait aucune offense, detourbier ou empeschement par les Officiers & sujets dudit Duc d'*Austriche*, ny aux sujets d'iceluy Duc, par les Officiers & sujets dudit Royaume, ainçois feront lesdits Officiers & sujets toute amitié, ayde & assistance l'un à l'autre.

Item, Encores est consenty, si aucunes prises ou detrousses se faisoient en la mer en aucuns ports ou havres d'icelle depuis la publication de ladite Paix, en ce cas le tout sera entierement rendu & restitué à celuy ou ceux sur lesquels ladite prise sera faite, nonobstant que les facteurs ou preneurs ne fussent avertis de ladite publication, & fera chacun de sa part incontinent ladite publication faite avertir ceux de son party, afin de faire cesser par ladite mer comme par la terre tous exploits de guerre.

Item, S'il avenoit aprés ladite Paix publiée que aucuns malfaicteurs se retirassent en un party ou l'autre pour eux garentir, ayant commis quelques delicts, ceux du party où ils auront delinqué en feront l'information, & ce fait en avertiront les prochains Juges du lieu où l'on entendra qu'ils seront refugiés, lesquels seront tenus prendre & apprehender lesdits delinquans, si faire se peut, ou en avertir les autres Juges sous lesquels ils entendroient estre lesdits malfaicteurs, pour par eux les prendre & punir selon l'exigence des cas, ou les rendre aux Juges du party sous qui les delicts auroient esté commis.

Item, Pareillement les infracteurs & violateurs de cette Paix, si aucuns s'en trouvent, de quelque party, estat ou condition qu'ils soient, seront punis,

ſans deport ou diſſimulation, des peines ordonnées de droict à l'exemple de tous autres, és lieux où ils ſeront trouvez & apprehendez, ſans en faire aucun renvoy, & ſi aucuns, pour eux cuyder ſauver, s'abſentent ou refugient d'un party à l'autre, l'on ſera tenu au party où ils ſeront refugiez, les prendre & apprehender, & ſur les informations, qui ſeront renvoyées du party dont ils ſeront abſentez, faire la juſtice.

Item, Et neantmoins, ſi à cette Paix eſtoit cy après contrevenu, que Dieu ne veuille, en aucuns de ſes points, un ou pluſieurs, par qui que ce ſoit, pourtant ne ſera t'elle tenue ne reputée eſtre enfrainćte, mais ſera incontinent les entrefaites, reparée, & ſous couleur d'aucune enfrainte ou de la juſtice & reparation non faite, l'on ne pourra proceder par voye de fait ou contrevange, marque ou contremarque, ny retourner à la guerre, que premierement les Ambaſſadeurs du Roy & de mondit Sr. le Duc, Monſr. le Duc *Philippes* ſon fils & les Eſtats de leurs pays n'ayent enſemble parlementé, attendu les debats & diſcords qui ſeront, pour les appaiſer amiablement, ſi faire ſe peut.

Item, Que par ce preſent traitté le Roy, mondit Seigneur le *Dauphin* d'une part, & mondit Sr. le Duc *Philippes* ſon fils d'autres, demeurent entiers en autres choſes non compriſes en iceluy, pour les pouvoir demander & pourſuivre par juſtice, & non autrement.

Item, Madite Damoiſelle amenée en la Ville de *Lille* ou *Douay*, prealablement & avant qu'elle ſoit amenée en la Ville d'*Arras* alias *Franchiſe* & delivrée és mains du Roy, ſeront faites & baillées auſdits Ducs & Eſtats, pour l'entretenement & accompliſſement de ce que dit eſt, les ſeellez, promeſſes & ſeuretez qui s'enſuivent; que s'il avenoit que Dieu ne veuille, que madite Damoiſelle venue en age, mondit Seigneur le *Dauphin* ne voulſiſt pro-

ceder au parfait ou consommation dudit mariage, ou que ledit mariage rompist par le Roy, mondit Seigneur le *Dauphin*, ou autre de leur part, durant la minorité de ladite Damoiselle, ou aprés, en ce cas madite Damoiselle sera aux depens du Roy ou de mondit Seigneur le *Dauphin*, rendue, remise & restituée à mondit Sr. le Duc son Pere ou à Monsr. le Duc *Philippes* son frere franchement & livrement dechargée de tous liens de mariage & de toutes autres obligations en l'une des bonnes Villes des Pays de *Brabant*, *Flandres*, *Hainault*, en lieu seur estant lors de l'obéissance d'iceux Ducs; & audit cas le Roy pour luy, mondit Seigneur le *Dauphin* & leurs successeurs en la Couronne se soumettront & promettront dès maintenant pour lors, de eux departir de la detention & occupation des Pays & Comté d'*Artois*, de *Bourgogne*, *Charolois*, *Masconnois*, *Auxerrois*, Seigneuries de *Salins*, *Bar-sur-Seine*, & de *Noyers*, & d'iceux audit cas souffriront & laisseront jouir Monsr. le Duc, au nom de mondit Sr. le Duc *Philippes* son fils estant soubs âge, & iceluy mondit Sr. le Duc *Philippes* venu en âge, comme son vray & ancien heritage, sauf & reservé seulement au Roy & à ses successeurs *le ressort & souveraineté* & droicts qui en dependent.

Item, Et pareillement, au cas dessusdit de la rompture d'iceluy Mariage, le Roy pour luy & sesdits successeurs Roys de *France* renoncera & renonce au rachapt des Villes & Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, & consentira qu'elles demeurent à perpetuité aux Comtes & Comtesses de *Flandres*, sans ce que audit cas soit plus avant enquis ne connu du droict pretendu par le Roy esdites Comtez & Seigneuries dessusdites, ne pareillement esdites trois Villes & Chastellenies par rachapt, ne autrement.

Item, Que le Roy pour luy, mondit Seigneur le *Dauphin* & sesdits successeurs Roys de *France*, par ses lettres patentes en las de soye & cire verte,

consentira, ratifiera, approuvera & confirmera tous les points & articles cy-dessus declarez, & en parole de Roy les promettra entretenir, garder & observer, & pour l'observation d'iceux soumettra sa personne, celle de mondit Seigneur le *Dauphin* & son Royaume à toutes cohertions & Censures Ecclesiastiques, nonobstant le Privilege qu'il a de non pouvoir estre & pareillement son Royaume abstraints & constraints par Censures.

Item, Et mondit Sr. le Duc pour luy & Monsr. le Duc *Philippes* son fils & aussi les Etats des Pays, fera & feront de leur part pareille confirmation & ratification de ce present traitté sur censures & en toutes autres telles formes & maniere que le Roy, mondit Sr. le *Dauphin*, leurs gens & commis le requerront.

Item, Que encores le Roy & mondit Seigneur le *Dauphin*, authorisé & dispensé de son jeune âge, en la presence des Ambassadeurs ou Commis de mondit Sr. le Duc, & iceluy Monsr. le Duc, en la presence des Ambassadeurs & Commis de par le Roy, jureront solemnellement sur le precieux Corps de nostre Seigneur, sur le fust de la vraye Croix, Canon de la Messe ou saincts Evangiles, entretenir ce present Traitté de Paix & de Mariage en ses points & articles, & non jamais aller ne souffrir estre allé au contraire, par quelque voye ou moyen que ce soit.

Item, Que pour plus grande seureté, ce present traitté de Paix sera entheriné, enregistré & verifié en la presence & du consentement du Procureur du Roy en la Cour de Parlement à *Paris* & Chambres des Comptes & du Tresor.

Item, Et si fera le Roy bailler & depescher lettres par les trois Estats de son Royaume au nom d'Estats, lesquels promettront & par ordonnance & commandement du Roy s'obligeront d'entretenir cedit Traitté & tous les points & articles y contenus; & s'il avenoit, que Dieu ne doint, que le Roy

ou mondit Seigneur le *Dauphin* ou leurs successeurs Roys de *France* y contrevinssent, en ce cas ils ne les ayderont, assisteront ou favoriseront, ainçois au contraire porteront toute ayde, faveur & assistance à mondit Sr. le Duc, à son fils & à ses Pays pour l'entretenement dudit Traitté; & outre ce, fera le Roy bailler à mondit Sr. le Duc & aux Estats de ses Pays les lettres & seellez en particulier de Messieurs les Ducs d'*Orleans*, d'*Angoulesme*, de *Bourbon*, *Cardinal de Lion*, du Comte de *Nevers*, de Monsr. de *Beaujeu* & de *Vendosme*, comme Princes du sang subrogez au lieu des Pairs, de l'Archevesque & Duc de *Reims*, des Evesques & Ducs de *Laon* & de *Langres*, & des Evesques & Comtes de *Noyon*, *Chalons*, *Beauvais* Pairs de France, de l'Université de *Paris*, & des Villes, Citez & Communautez de *Paris*, *Rouen* & *Orleans*, *Tournay*, *Lion*, *Troyes*, *Bourdeaux*, *la Rochelle*, *Angers*, *Poictiers*, *Toulouse*, *Reims*, *Amiens*, *Abbeville*, *Montreuil*, *sainct Quentin*, *Peronne*, *Franchise* alias *Arras*, *Hesdin*, *Therouenne*, *Aire*, *Bethune*, *Boulongne*, *Salins*, *Dole*, *Poligny*, *Arbois*, *Prelats & Nobles desdits Comtez d'Artois & de Bourgogne*, tous lesquels promettront par leurs lettres & seellez, entretenir ledit Traitté en tous ses poincts & articles y estans, & specialement en ce qu'il touche, que par mondit Seigneur le *Dauphin* sera procedé au parfait du mariage de luy & de madite Damoiselle, icelle venue en age, & que jamais ne consentiront en autre mariage, & au cas que ledit mariage ne parvint, de rendre madite Damoiselle, franche, libre & deschargée de tous liens de mariage & autres obligations, en la puissance dudit Duc d'*Austriche* son pere, selon l'article dessus touché de ce faisant mention & pareillement les articles qui touchent la restitution des Comtez & Seigneuries baillées en Dot à ladite Damoiselle, au cas que ledit mariage ne parvint, ou que icelles escheussent à retour sur mon-

dit Sr. le Duc *Philippes* ou ses hoirs, & encor que mondit Seigneur le *Dauphin* & madite Damoiselle, ne pretendront, ne querelleront jamais autre droict, si de nouvelle succession n'echet en Pays & Seigneuries venans de madite Dame la Duchesse *Marie*. Aussi en tant qu'il touche ce poinct & article, que si par faute d'hoir issu de mondit Sr. le Duc *Philippes*, les Pays de *Brabant*, de *Flandres*, *Hainault*, *Holande*, *Zelande*, & autres qui luy appartiennent succedassent sur madite Damoiselle, ou ses hoirs issus d'elle, heritiers de la Couronne, que le Roy les traitera en leur ancienne nature, sans de rien les deregler, comme il est contenu cy dessus, & encor que de la part du Roy, de mondit Seigneur le *Dauphin*, ou autre de par eux, ne sera faite aucune entreprise ou pratique au contraire du traitté & seuretez accordées aux trois Estats de la Ville de *St. Omer*, durant le temps de la minorité de madite Damoiselle, & qu'en ce ils les ayderont & assisteront par effect, & generalement de ayder & assister à l'entretenement de tous les autres poincts & articles cy-dessus specifiez & contenus audit traitté; & que s'il avenoit que de la part du Roy & de mondit Seigneur le *Dauphin* y eut aucune enfrainte ou contravention, de, en ce cas, estre aydans & confortans mondit Sr. le Duc, Monsieur le Duc *Philippes* son fils & leurs Pays, & à cette fin le Roy dès maintenant leur accorde & ordonne audit cas, ainsi le faire, & les a dechargez & decharge de leur serment.

Item, Seront baillées de la part dudit Duc d'*Austriche* & des Estats desdits Pays, pareilles seuretez des Prelats, Nobles, Villes & Communautez des Pays & Duchez de *Brabant*, *Limbourg*, *Luxembourg*, *Gheldres*, Comtez de *Flandres*, de *Hainault*, *Holande*, *Zelande*, *Namur*, que le Roy voudra avoir.

Item, Que lesdits habitans de *St. Omer* bailleront leurs lettres & seellez au Roy & à mondit Seigneur

le *Dauphin*, futur mary de madite Damoiselle, par lesquelles ils promettront & s'obligeront par leur foy & serment sur leur honneur, de bien & loyaument garder lesdites Villes & Chasteaux durant la minorité de ladite Damoiselle, & de non souffrir ou de permettre que du party ou quartier de mondit Sr. le Duc ou de Monsr. le Duc *Philippes* son fils, soit fait, procuré ou pratiqué, directement ou indirectement, aucune chose au prejudice du Traité; & que madite Damoiselle venue en âge & le mariage de mondit Seigneur le *Dauphin* & d'elle consommé, ils bailleront & delivreront par effet, cessans tous contredits & excuses ou delais au contraire, lesdites Ville & Chastel, en la pleine & entiere obéissance de mondit Seigneur le *Dauphin* comme mary d'elle.

Item, Et pareillement lesdits de *sainct Omer* bailleront leurs Lettres & seellez à mesdits Srs. les Ducs & aux Estats de leurs Pays par lesquelles ils promettront & s'obligeront par leur foy & serment & sur leur honneur, que durans ladite minorité & jusques à ce que le mariage de mondit Seigneur le *Dauphin* soit consommé, ils ne delivreront lesdites Ville & Chasteau au Roy, ne à mondit Seigneur le *Dauphin*, ne à personne de par eux, mais les tiendront en bonne & seure garde; & outre ce, que s'il avenoit que ledit mariage ne parvint, par la mort de mondit Sr. le *Dauphin* (que Dieu par sa bonté veuille garder) ou par quelque autre cas procedant du faict du Roy, ou d'iceluy Monseigneur le *Dauphin*, ou autre de leur part, & aussi par la mort de ladite Damoiselle, durant sa minorité, de en ce chacun d'iceux cas, rendre lesdites Ville & Chastel à mondit Sr. le Duc, pour & au nom de mondit Sr. le Duc *Philippes* son fils, ou à mondit Sr. le Duc *Philippes* s'il estoit en âge. Lequel Traité de Paix & Mariage en tous & singuliers les poincts & articles cy-dessus contenus, nous avons promis &

promettons loyaument & de bonne foy, sous nostre honneur; Nous lesdits Ambassadeurs du Roy, au nom d'iceluy, & Nous les Ambassadeurs de mondit Sr. le Duc, de nosdits Seigneurs ses enfans & des Estats de leursdits Pays, ou nom d'iceux, fournir & entretenir, & accomplir de poinct en poinct, & les faire ratifier, confirmer, greer & approuver par iceux Princes & lesdits des Estats, & de ce en faire bailler & delivrer leurs lettres patentes en forme deue & suffisante d'une part & d'autre.

S'ensuivent les Pouvoirs.

Pouvoir du Roy.

LOUYS par la grace de Dieu, Roy de *France*. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Comme pour trouver moyen de Paix finale entre nostre Royaume, Pays & sujets, & nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc *Maximilian* d'*Austriche*, & aussi nostre tres-cher & tres-amé Cousin le Duc *Philippes* son fils, les Pays de *Brabant*, *Flandres*, *Hainault*, *Hollande*, *Zelande*, & autres leurs Seigneuries & sujets, paroles ayent esté ouvertes & pourparlées entre aucuns nos Ambassadeurs & les Ambassadeurs de nostredit Cousin, du mariage de nostre tres-cher & tres-amé fils *Charles Dauphin* de *Viennois*, & de la fille ainée d'iceluy nostre Cousin le Duc d'*Austriche* & de la Duchesse sa feue femme; pour traiter & conclure lequel mariage, afin de parvenir à ladite Paix, soit besoin commettre & ordonner de nostre part aucuns grands personnages à nous seurs & feables, qui ayent puissance de nous, de besongner plus à plain en cette matiere avec nostredit Cousin, ses Gens & Ambassadeurs, & les Gens des Estats des Pays de *Brabant*, *Flandres*, *Hainault* & autres; Sçavoir faisons, que pour la grande & singuliere & entiere confiance que nous

avons des personnes de nos amez & feaux Conseillers & Chambellans *Philippes de Crevecœur* Seigneur *Desquerdes* nostre Lieutenant General en nos Pays de *Picardie* & d'*Artois*, Chevalier de nostre Ordre; *Olivier de Quetman* nostre Lieutenant en nostre Ville de *Franchise*; *Jean de la Vacquerie* premier President en nostre Cour de Parlement à *Paris*, & *Jean Guerin* nostre Maistre d'Hostel, & de leurs sens, loyautez & bonne diligence, à iceux, pour ces causes & autres à ce nous mouvans, avons donné & octroyé, donnons & octroyons par ces presentes, plein pouvoir, authorité & puissance, de traiter, conclure & accorder, avec nostredit Cousin le Duc d'*Austriche*, ou sesdits Gens & Commis, & lesdits Gens des Estats desdits Pays de *Brabant*, *Flandres*, *Hainault*, & autres, tant en leurs noms, que comme au nom dudit Duc *Philippes* & de ladite fille ainée, ledit mariage de nostredit fils le *Dauphin* de *Viennois*, & d'icelle fille de nostredit Cousin le Duc d'*Austriche*, de promettre, bailler & accorder les choses qu'ils verront estre à faire pour traiter & conclure ledit mariage, faire, prendre & jurer Paix finale entre Nous, nostredit Royaume, Pays & sujets; ledit Duc d'*Austriche*, ledit Duc *Philippes* son fils & lesdits Pays & Estats de *Brabant*, *Flandres*, *Hainault*, & autres leurs terres, Seigneuries & sujets, & icelle Paix faire crier & publier par tout où il appartiendra, & generalement de faire, besongner, traitter, promettre, conclure & accorder toutes choses touchant ledit Mariage & Paix dessusdite, tout ainsi que ferions & faire pourrions, si presens & en nostre personne y estions, sans avoir de Nous autre charge, posé qu'il y eut aucune chose qui requit povoir plus especial. Promettans de bonne foy & en parole de Roy, par ces presentes signées de nostre main, tenir & entretenir, tout ce que par eux sera fait & besongné, conclu, accordé, promis & juré touchant les choses dessusdites, & les faire en-

tretenir & accomplir par nostre tres-cher & tres-amé fils *Charles Dauphin* de *Viennois*, & de tout ce que par eux sera fait & besongné, en bailler nos Lettres de confirmation, ratification & approbation, telles & si amples & en la forme & maniere qu'il appartiendra, sans jamais aller, ne venir, ne faire aller, ne venir alencontre en quelque maniere que ce soit: En témoin de ce, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné au *Plessis du Parcq* lez nostre Ville de *Tours* le quatriéme jour de Decembre l'an de grace mil quatre cens quatre-vingt deux, & de nostre Regne le vingt-deuxiéme. Ainsi signé LOUIS, & sur le reply, *Par le Roy*, les Seigneurs du *Bouchage*, de *Rochechouart*, de *Carsay*, de *la Roche*, Maistre *Jacques de Coitier* President des Comptes & autres presens, *Parent*.

Pouvoir *de Maximilien Archiduc d'Autriche.*

MAXIMILIEN par la grace de Dieu, Archiduc d'*Autrice*, de *Bourgogne*, de *Lothier*, de *Brabant*, de *Lembourg*, de *Karinte*, de *Carniole*, de *Luxembourg* & de *Gueldres*, Comte de *Flandres*, de *Haspurg*, de *Tyrol*, de *Ferrete*, de *Kiburg*, d'*Artois*, de *Bourgogne*, Palatin de *Hainault*, de *Hollande*, de *Zelande*, de *Namur* & de *Zuytphen*, Marquis du *Saint Empire de Bourgoine*, Comte *Palatin en Elsas*, Sr. de *Frize*, Marquis d'*Esclavonie*, de *Portenaut*, de *Salins*, & de *Malines*. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Comme plusieurs parlemens, journées assamblées ayent par cy-devant esté tenues en divers lieux, pour traictier, accorder & terminer les querelles, questions & debas, & mettre fin à la guerre mue à ceste cause, entre tres-hault & tres-puissant Prince Monsr. le Roy, son Royaume, Pays, Seigneuries, & subgects d'une part: Nous, feue nostre tres-chiere & tres-amée Compaigne la Duchesse, que

Dieu absoille, nos tres-chiers & tres-amez Fils & Fille, nos Pays, Seigneuries & subgects d'autre; & puis naguerres, Nous & les Estats de nosdits Pays, ayons envoyé en nostre Ville d'*Arras*, nos amez & feaulx Maistre *Jean Dauffay* Conseiller & Maistre des Requestes ordinaire de nostre Hostel, *Gort Rolland* Conseillier & Pencionaire de nostre Ville de *Bruxelles*, *Jacques de Steenwerper* Conseiller & Pencionnaire des Eschevins des Parchons de nostre Ville de *Gand*, & depuis, Nous, & lesdits Estats ayons illec renvoyé, avec les trois dessus nommez, Reverend Pere en Dieu nos amez & feaulx Messire *Gosfuin* Abbé d'*Hafflighem*, Mess. *Jehan* Seigneur de *Lannoy*, *de Rume & de Sebourg*, Mess. *Bauduin de Lannoy*. Sr. de *Molembais*, Mess. *Jaques de Goy* Sr. *Dauby* nostre hault Bailly de *Gand*, Chevaliers, nos Conseilliers & Chambellans, lesquels tant pour parvenir audit bien de Paix, que aussi à l'alliance de Mariage de tres-hault & tres-puissant Prince nostre tres-cher Sr. & Cousin Messire Charles *Dauphin* de *Vienne* seul fils de mondit Sr. le Roy & de nostredite tres-chiere & tres-amée fille, ayent eu plusieurs communications avec les Gens & Commis du Roy estans audit lieu d'*Arras*, dont de tout nous a esté & ausdits Estats de nosdits Pays, fait ample rapport tant de bouche que par escript, & soient les matieres en telle disposition que, à l'honneur, louange & ayde de Dieu nostre Createur, aucteur de Paix, elles soient en esperance & apparence d'estre en brief traictées, achevées & conclues en tout bien; pour laquelle conclusion faire & furnir de nostre part, & de la part de nosdits fils & fille, & des Estats de nosdits Pays, soit besoin choisir & ordonner notables personnaiges, gens d'auctorité, loyaulx & preudommes à nous, & ausdits des Estats, cogneus & experimentez: Sçavoir faisons que nous confians à plain és sens, vaillance, experience, loyaultez & bonnes preudommies que congnoissons & savons

estre és personnes de Reverends Pere en Dieu nos amez & feaulx Conseilliers, Messire *Jehan* Abbé de *saint Bertin* Chancellier de nostre Ordre de la Thoison d'or, Mess. *Philippe* Abbé de *saint Pierre* lez nostre Ville de *Gand*, ledit Mess. *Gossuin* Abbé d'*Haffligbem*, Mess. *Guillaume* Abbé d'*Aumont*, le dessusdit Mess. *Jehan* Sr. de *Launoy & de Sebourg*, Mess. *Jehan de Berghes* Sr. de *Walbain*, ledit Mess. *Bauduin de Launoy* Sr. de *Molembais*, tous Chevaliers, nos Chambellans, Messire *Jehan de le Bouverie* aussi Chevalier, Seigneur de *Bierbecque & de Wierre*, Chancellier de nostre Pays de *Brabant*, Mess. *Paul de Baenst* Sr. de *Voirmizelle* President de *Flandres*, ledit Mess. *Jaques de Goy* Sr. *Dauby* hault Bailly de *Gand*, ledit Maistre *Jehan Dauffay*, Maistres *Gerard Numan* & *Jehan de Beere* nos Secretaires en Ordonnance, Mess. *Jehan Pinnock* Chevalier, Bourgmaistre de nostre Ville de *Louvain*, *Leys Roelof* & *Jehan Rolland* Eschevins, & Maistre *Jehan Lobe* Pencionnaire dudit *Louvain*, Messire *Claus de Etvelde*, Mess. *Rolland de Mol* Chevaliers, Eschevins de la Ville de *Bruxelles*, ledit Maistre *Gert Rollands* Pencionnaire d'icelle Ville, Maistre *Jehan Colleghens* Bourgmaistre de nostre Ville d'*Anvers*, Mess. *Jehan de Hymerzelle* Chevalier, Eschevin de ladite Ville, *George de la Moere* premier Eschevin de la Kuere de nostre Ville de *Gand*, Maistre *Gheldolf vander Hage* premier Eschevin des Parchons de nostredite Ville, *Guillaume Rym* * Conseiller & Pencionnaire de laditte Ville, ledit Maistre *Jaques de Steenwerper* Pencionnaire des Eschevins desdits Parchons de *Gand*, Mess. *Charles de Halewin* Chevalier, Sr. *Duntkerke*, Bailly de nostre Ville de *Bruges*, Mess. *Jehan de Nieuwenhoven* Chevalier nostre Chambellan, Maistre *Jehan de Wite* Bourgmaistre de nostre Ville de *Bruges*; *Gilles Guiselin*, *Jaques van Holbecque* Eschevins de nostre Ville d'*Ippre*, Maistre *Jehan Coene* Pencionnaire de ladite Ville,

* Il a été depuis decapité à Gand comme un des chefs des revoltez *Lespinoy*, Antiquitez de Flandre pag. 751. & *Molinet* Hist. M S.

Jehan le Monnoyer, *Jaques de Landas*, Maistre *Jehan Franchois* Conseillier & Pencionnaire de nostre Ville de *Lille*; *Simon de Bercus*, *Jehan de la Vacquerie* * Conseillier de nostre Ville de *Douay*; *Chistophle Gauthier* premier Eschevin de nostre Ville de *Mons* en *Haynnault*, *Jehan Fourneau* Clerc du Baillage de nostre Pays de *Haynnault*, *Servais Wandart* Pencionnaire de nostredite Ville de *Mons*; *Jehan Bruneau* Prevost de nostre Ville de *Valenciennes*, *Thiery le Poivre* Eschevin, *Gobert Herny* Pencionnaire dudit *Valenciennes*; Mess. *Robert de Manneville* Chevalier, Bailly, *Nicolas Daveront* Mayeur, *David Daudenfort* Eschevin, Maistre *Philippe de Suffaint Legier* Conseillier, & *Robert Desprez* Procureur de nostre Ville de *saint Omer*. A iceulx nos Ambassadeurs qui sont en nombre de quarante-huit personnes & aux dix-huit d'iceux pour le moins, desquels soient six de nosdits Conseillers, de ceulx des Estas de nostre Pays de *Brabant*, Deputez des trois Membres de *Flandres*, Comtez de *Haynault*, *Hollande*, *Zelande*, & de nostre Ville de *saint Omer* douze; Avons donné & donnons plain pouvoir, auctorité, mandement especial, absoult & irrevocable, de ou nom de Nous & de nostre tres-chier & tres-amé fils Messire *Philippe* Archiduc d'*Autriche* & de *Bourgogne*, & aussi de nostre tres-chiere fille *Marguerite* d'*Autrice*, de *Bourgogne*, &c. Desquels comme Pere avons le bail, gouvernement & administration, accorder, consentir & conclure avec mondit Sr. le Roy en sa personne, ou avec tels Princes de son sang ou autres de ses Gens & Commis que son plaisir sera ordonner & deputer, Paix finale, intelligence & amitiez perpetuelle entre le Roy, mondit Sr. le *Dauphin*, leurs Pays, Seigneuries & subjects d'une part; Nous, nosdits enfans, Pays, Seigneuries & subjects d'autre; & pour sceurté & fermeté de ladite Paix traictier, accorder & conclure alliance de mariaige de mondit Sr. le *Dauphin* &

* Jean de la Vacquerie different d'un autre du mesme nom, mentionné cy-devant pag. 273.

de nostredite fille, aussi consentir & promettre la delivrance d'icelle en nostredite Ville d'*Arras*, ou autre lieu, & à tel jour qu'ils adviseront, derechief accorder & conclure avec le Roy ou ses gens, toutes & singulieres les choses que nosdits Ambassadeurs adviseront pour le bien & sceurté de ladite Paix, repoux & transquilité des Pays & subjects d'une part & d'autre; se obliger à faire toutes telles sceurtés, que de nostre part & de nosdits enfans seront requises & par ledit Traicté se devront faire: faire constituer & accorder à nostredite fille pour son dot & partaige les Comtez d'*Artois*, de *Bourgogne*, *Masconnois*, *Auxerrois*, Seigneuries de *Salins*, *Bar-sur-Saine* & *Noyers*, soy contenter du douaire & provision de vivre qui luy sera assigné, de tout ce, prendre & recevoir lettres & seureté, & d'icelles se tenir pour contens, bailler lettres de recepisse, nous obliger soubs l'obligation de tous nos biens, pays, terres & Seigneuries presens & advenir, & soubs nostre honneur, à entretenir ledit traictié, & de ce, faire ou nom de Nous serment solempnel, nous soubmettre à le faire en personne & à le faire confermer & ratiffier par nos Lettre patentes, & generalement de en tant qu'il touche ledit bien de Paix & traictié de Mariaige, sceurtez & toutes autres choses qui en dependent, faire, accorder, consentir & promettre tout ce que nous meismes en personne faire pourions se presens y estions, ja fust-il que le cas requist pouvoir plus especial: Promettant en parolle de Prince, soubz nostre honneur, foy, serment & obligation de tous, & quelsconques nos biens presens & avenir, avoir agreable, tenir, fournir & accomplir de point en point, tout ce entierement, que par les dessus nommez nos Ambassadeurs, en tel nombre & de telle faculté que dit est, sera faict, traictié, consenty, accordé & promis pour ledit bien de Paix & traictié de Mariaige, sans jamais faire, dire, ne aller au contraire en quelque

maniere que ce soit ou puist. En tesmoing de ce, Nous avons cesdites presentes signées de nostre main & les fait seeller de nostre seau, dont l'on use en nostre Chancellerie de *Brabant* en l'absence du nostre. Donné en nostre Ville d'*Alost* le 6 jour de Novembre l'an de grace mil CCCC. quatre-vingts & deux: ainsi signé MAXIMILIANUS, & sur le ply, par Monf. le Duc en son Conseil, ou Monf. de *Ravestein*, le Comte de *Nassau* premier Chambellan, le Sr. de *Bevres*, & autres estoient, signé *Numan*.

Pouvoir *des Estats de* Brabant, Flandres, *& autres.*

LEs Gens des trois Estats des Pays & Duché de *Brabant*, des trois Membres du Pays & Conté de *Flandres*, des trois Estats du Pays & Conté de *Haynnault*, les Depputez du Pays & Conté de *Hollande & Zelande*, des trois Estats des Villes, Banlieue & Baillage de *St. Omer*, Villes & Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, nous faisans fors & prenans charge pour les Gens des Estats des Pays & Duchiez de *Lembourg*, *Luxembourg* & de *Geldres*, Contez de *Namur*, *Zuytphen*, Seigneuries de *Frize* & de *Malines*. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Comme plusieurs parlemens, journées & assamblées ayent par cy-devant esté tenues en divers lieux, pour traictier, appointier & decider des querelles, questions & debas, & mettre fin à la guerre meue à ceste cause, entre tres-excellent, tres-hault & tres-puissant Prince le Roy de France, *souverain Seigneur de nous*, lesdits de *Flandres*, *saint Omer*, *Lille*, *Douay* & *Orchies*, Monf. le *Dauphin* son seul fils & heritier apparant de la Couronne, le Royaume, leurs Pays & Seigneuries & subjects *d'une part*: Tres-hault & tres-puissant Prince nostre tres-redouté Seigneur Monf. *Maxi-*

milien Archiduc d'*Austrice*, de *Bourgogne*, Monſ. l'Archiduc *Philippe*, & Madamoiſelle d'*Austrice* & de *Bourgogne* ſes enfans, nos Princes & Seigneurs naturels, leurs Pays, Seigneuries & ſubjets *d'autre*: Et puis nagueres, mondit Sr. par l'advis de nous leſdits des Eſtats de *Brabant* & Membres de *Flandres* ait envoié en la Ville d'*Arras* nos tres-chiers & bons amis, Maiſtres *Jean Dauffay* Conſeillier & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de l'oſtel de mondit Sr., *Gord Rolland* Conſeillier & Pencionnaire de la Ville de *Brouxelles*, & *Jaque de Steenwerpere* Conſeillier & Pencionnaire des Eſchevins des Parchons de la Ville de *Gand*; & derreinement noſtredit Sr. & Nous leſdits des Eſtats de *Brabant*, Membres de *Flandre* & de *Haynnault*, ayons pour renforcement de laditte Ambaxade envoyé audit lieu d'*Arras*, Reverend Pere en Dieu nos tres-chiers & honnourez Srs. & eſpeciaulx amis, Meſſire *Goſſuin* Abbé de *Haffligbem*, Meſſ. *Jeban* Sr. de *Lannoy* & de *Rume*, Meſſ. *Bauduin de Lannoy* Sr. de *Molembays*, & Meſſ. *Jacques de Goy* Sr. *Dauby* hault Bailly de *Gand*, Chevalier, Conſeillier & Chambellan de noſtredit Seigneur, leſquels avec les trois deſſus nommez ſe ſont joincts & trouvez avec les Gens & Commis du Roy audit lieu d'*Arras*, tant pour parvenir au bien de la Paix, que pour la ſceurté & fermeté d'icelle aliance du Mariaige pourparlé, & qui au plaiſir de Dieu ſe parfera, de mondit Sr. le *Daulphin* & de noſtredite Damoiſelle & jeune Princeſſe, & enſemble ont eu pluſieurs communications & adviſé, & conceu pluſieurs proviſions & ſeuretez pour ledit bien de la paix, repos & tranquilité des pays & ſubjets d'une part & d'autre, & auſſi pour ledit traictié de Mariage & choſes qui en dependent, dont de tout a eſté fait rapport bien & au long, de bouche & par eſcript, à mondit Sr. & à Nous; & il ſoit que à l'ayde de Dieu noſtre Redempteur aucteur de paix, leſdites matieres ſoient

si avant aprouchées, qu'elles sont en apparance de bonne esperance d'estre conduittes & menées à bonne & fructueuse fin, pourquoy soit besoin de denommer, ordonner & commettre notables personnaiges, gens de bonne auctorité & preudommie, qui ayent commission & povoir suffisant de mondit Sr. & de Nous, pour conclure lesdites matieres & à icelles mettre fin: Savoir faisons que Nous, confians à plain des sens, vaillances, loyautez, preudommies & bonnes diligences, que par experience savons & congnoissons estre és personnes de Reverends Peres en Dieu, nobles & puissans nos treschiers & honnourez Srs. & amis Mess. *Jehan* Abbé de *St. Bertin* Chancellier de l'Ordre de la Thoison d'or, Mess. *Philippe* Abbé de *saint Pierre* lez *Gand*, ledit Mess. *Gossuin* Abbé de *Hafflighem*, Mess. *Guillaume* Abbé d'*Aumont*, les dessusdits Mess. *Jehan* Sr. de *Lannoy* & de *Rume*, Messire *Jehan de Berghes* Sr. de *Walhain*, ledit Mess. *Bauduin de Lannoy* Sr. de *Molembays*, tous Chevaliers & Ambaxadeurs de nostredit Seigneur, Mess. *Jehan de le Bouverie* aussi Chevalier, Sr. de *Bierbecque* & de *Wierre*, Chancellier de *Brabant*, Mess. *Paul de Baenst* Sr. de *Voirmezelle* President de *Flandres*, ledit Mess. *Jaques de Goy* Chevalier, hault Bailly de *Gand*, ledit Maistre *Jehan Dauffay* Maistre des Requestes, Maistres *Gerard Numan* & *Jehan de Beere* Secretaires en Ordonnance de nostredit Sr., Mess. *Jehan Pinnock*, Chevalier, Bourgmaistre de la Ville de *Louvain*, *Loys Roelof* & *Jehan Rolland* Eschevins, & Maistre *Jehan Lobbe* Pencionnaire dudit *Louvain*, Mess. *Claix de Heetvelde*, Mess. *Rolland de Mol* Chevaliers, Eschevins de la Ville de *Brouxelles*, ledit Maistre *Gort Rollands* Pencionnaire d'icelle Ville, Maistre *Jehan Colleghens* Bourgmaistre de la Ville d'*Anvers*, Mess. *Jehan de Hymerzeelle* Chevalier, Eschevin de ladite Ville, *George de le Moere* premier Eschevin de la Kuere de *Gand*, Maistre *Gel-*

rof vander Haghe premier Eschevin des Parchons de ladite Ville, *Guillaume Rym* Conseillier & Pencionnaire d'icelle Ville, ledit Maistre *Jaques de Steenwerpere* Pencionnaire des Eschevins des Parchons de *Gand*, Meff. *Charles de Halwin* Chevalier, Sr. *Duutkerke* Bailly de la Ville de *Bruges*, Meff. *Jehan de Nieuwenhove* aussi Chevalier & Chambellan de nostredit Seigneur, Maistre *Jehan de Witte* Bourgmaistre de ladite Ville de *Bruges*, *Gilles Guiselin*, *Jaques de Holbeque* Conseilliers de la Ville d'*Ippre*, Maistre *Jehan Coene* Pencionnaire de ladite Ville, *Jehan le Monnoyer*, *Jaques de Landas*, Maistre *Jehan François* Conseillier & Pencionnaire de la Ville de *Lille*, *Simon de Bercut*, *Jehan de la Vacquerie* Conseillier de la Ville de *Douay*, *Christoffle Gauthier* premier Eschevin de la Ville de *Mons* en *Haynnault*, *Jehan Fourneau* Clerc du Baillage de *Haynnault*, *Servais Wandart* Pencionnaire de ladite Ville de *Mons*, *Jehan Bruneau* Prevost de la Ville de *Valenciennes*, *Thierry le Poivre* Eschevin, *Gobert Heruy* Pencionnaire dudit *Valenciennes*, Meff. *Robert de Manneville* Chevalier, Bailly, *Nicolas Daveront* Mayeur, *David Daudenfort* Eschevin, Maistre *Philippe de Sussaint Legier* Conseillier, & *Robert Desprez* Procureur de la Ville de *Saint Omer*. A iceulx dessus nommez qui sont en nombre de quarante-huit personnes, les dix-huit d'iceulx pour le moins, desquels en ait les six du Conseil de nostredit Seigneur, & du Pays de *Brabant*, *Flandres*, *Haynnault*, *Hollande* & *Saint Omer* douze, avons donné & donnons plain povoir, auctorité & mandement especial, absolut & irrevocable, de au nom de Nous les Estats des Pays dessus nommez, assemblez en cette Ville d'*Alost*, & aussi des Estats des autres pays & Seigneuries de nosdits Seigneurs & Princes de pardeça, desquels Estats prenons la charge & nous faisons fors, & aussi au nom de nosdits jeunes Princes, si avant que pour

leur jeune âge, Nous, comme leurs bons & loyaulx subjects, povons & nous loist avoir regard, cure & soing sur eulx, le bien & estat de leurdit pays; faire, prendre, conclure & accepter paix final, intelligence & amitié perpetuelle, entre le Roy, mondit Sr. le *Dauphin*, le Royaume, leurs Pays, Seigneuries & subgects d'un part; Nosdits Seigneurs & Princes, leurs Pays, Seigneuries & subjects d'autre, accepter, recevoir & conclure toutes telles provisions & sceurtez que le bien de ladite Paix & des Pays, Seigneuries & subgects le requerra & sera advisé, & encores, de au nom de Nous, promettre & accorder telles sceurtez & provisions que les Gens du Roy requerront pour l'entretenement de ladite Paix, à la sceurté du Royaume & subjects d'icelluy, aussi de consentir, accorder & conclure le Mariage de Monf. le *Dauphin* & de nostredite Damoiselle, & la delivrance d'icelle à tel jour que, pour ce, sera prins & advisé par nosdits Ambaxadeurs avec le Roy ou ses Gens; faire, constituer & consentir à icelle Damoiselle, dot & partaige des Terres & Seigneuries de l'ancien heritaige de feue nostre tres-redoubtée Dame Madame la Duchesse d'*Autrice*, de *Bourgogne*, & de *Brabant*, &c. Comtesse de *Flandres*, &c. que Dieu absoille, & nommement, ou dit dot, comprendre les Comtez d'*Artois*, *Bourgogne*, *Masconnois*, *Auxerrois*, Seigneuries de *Salins*, *Bar-sur-Saine* & *Noyers*, & aussi de traicter & convencionner le douaire de ladite Damoiselle, ou cas qu'il ait lieu, & provision de vivre: Nous soubzmettre & obliger à bailler toutes lesdites seuretez & provisions qui seront advisées, lettres & seellez en nom commun des Estats desdits Pays, par ensamble, ou des Estats de chacun Pays à par soy, ou encoires en particulier des Prelats, Villes & Communautez que le Roy & ses gens le requerront avoir de Nous: Jurer ou nom de Nous, de tenir lesdicts traictiez de Paix, pactions

& convens de Mariaige, recevoir toutes les sceurtez, par lettres & autrement, que le Roy, mondit Sr. le *Dauphin*, les Estats, Princes, Pers, Prelats, Nobles & Communautez du Royaume, seront tenus d'en faire & bailler de leur part, d'eulx tenir contens desdictes lettres & en bailler lettres de recepissé, & generalement en tout ce qui concerne, regarde & depend ledit traictié de Paix, & aussi ledit traictié de Mariaige, faire, passer, accorder, & conclure avec le Roy, ou avec ses Gens & Commis, toutes & singulieres les choses, convencions, provisions, & sceurtez qui seront requises & advisées d'une partie & d'autre, & autant faire que nous meismes faire pourrions se en nos personnes presens y estions, ja fust-il que le cas requist povoit plus especial: Promettans de bonne foy soubs nos honneurs & obligation de tous & quelsconques nos biens, fournir & entretenir de point en point, tout ce que par lesdits Ambaxadeurs dessus nommez, les dix huit d'iceulx en la qualité que dessus, sera fait, conceu, consenty & accordé & promis, sans jamais aller, faire, ne souffrir estre allé au contraire, à quelque titre, couleur, ou occasion que ce soit. En tesmoing & approbation de verité, Nous avons pour nous tous, fait seeller cesdittes presentes du seel aux Causes de ladite Ville d'*Alost*, & requis les Nottaires soubscripts, pardevant lesquels tout le contenu en cesdites presentes a esté passé & recongneu, le vouloir tesmoingnier, roborer, & signer de leurs seings accoustumez. Fait audit *Alost* le huictième jour de Decembre l'an mil cccc. quatre-vingts deux. Ainsi subscript & signé, *& nos* Petrus *Clerici* & Johannes de Walle *Clerici Cameracensis Diocesis, publici Apostolica & Imperiali auctoritatibus Notarii, quia præmissis omnibus & singulis ut supra scribuntur fierent & agerentur, una cum honorabilibus Viris* Roberto vander Visscherien & Johanne Bocaert *Scabinis oppidi* Allostensis *dictæ Cameracensis Dioce-*

si

sis Testibus ad hæc vocatis, præsentes interfuimus, idcirco litteras præsentes, sigillo ad Causas ejusdem oppidi sigillatas, manibus nostris propriis subscripsimus, ac signis manualibus nostris consuetis subsignavimus in omnium & singulorum præmissorum fidem & testimonium requisiti & rogati, anno, mense, die & loco prædictis Clerici Jo. de Walle *Notarius.* En tesmoing de ce, Nous les Ambaxadeurs du Roy dessus nommez, & Nous *Jehan* Abbé de *St. Bertin*, *Philippe* Abbé de *saint Pierre*, *Gossuin* Abbé de *Hafflighem*, *Jehan* Sr. de *Lannoy*, *Bauduin* Sr. de *Molembais*, *Jehan de le Bouverie* Sr. de *Bierbeque*, *Paul de Baeust* Sr. de *Voirmizele*, *Jehan Dauffay* Maistre de Requestes, *Jehan de Betre* Secretaire, *Jehan Pynnock* Chevalier, *Jehan Rolland* Eschevin, *Goort Rolland* Pencionnaire, *George de la Moere* premier Eschevin, *Jehan de Witte* Bourgmaistre, *Simon de Bercus* Eschevin, *Jehan de la Vacquerie* Conseillier, *Thierry le Poivre* Eschevin, *Gobert Heruy* Pencionnaire, & *Robert Desprez* Procureur, Ambaxadeurs de mondit Sr. le Duc & sesdits Pays, avons ces presentes seellé de seaulx, & Nous les autres Ambaxadeurs desdits Duc & Pays, en l'absence de nos seaux, avons cesdittes presentes signées de nos saings manuels. Donné audit lieu de *Franchise* alias *Arras* le XXIII. jour de Decembre l'an mil CCCC. quatre-vingts & deux. Ainsi signé, *Guillaume* Abbé d'*Aumont*, *Ghiselin*, *Dandenfort*, *Jehan de Berghes*, *J. Coene*, *Ph. Sussaint Legier*, *J. de Landas*, *J. de Gouy*, *le François*, *Numan*, *Christoffle Gaultier*, *Hetvelt*, *le Mol*, *Fourneau*, *Coleghens*, *Wandart*, *Tmmersel*, *R. de Manneville*, *W. Ryn*, *Steenwerpere*, *Daverbout*, *Nieuwenhove.*

Ratification du Roy.

NOus ayans, comme Roy tres-Crestien, pitié & compassion du pouvre peuple, voulans à no-

ſtre povoir eviter les maux innumerables qui de la guerre ſourdent & enſuivent, Avons en l'honneur & reverence de Dieu noſtre Createur, Prince & aucteur de Paix, & de ſa tres-glorieuſe Mere, agreé, loué, confermé & approuvé, & par ces preſentes ſignées de noſtre main, agreons, louons, confermons & approuvons, & en bonne foy & parolle de Roy promettons entretenir, & faire entretenir ledit traictié de Paix & de Mariaige en tous & chacuns les points & articles cy-deſſus accordez, & ce tant en noſtre nom, que pour & ou nom de noſtredit tres-chier fils le *Dauphin*, duquel pour ſon jeune eaige nous nous ſommes fait & faiſons fors, & auſſi de ou nom de nos ſucceſſeurs Roys de *France*, ſans jamais aller par Nous, noſtredit fils, ou noſdits ſucceſſeurs Roys de *France*, au contraire dudit traictié ou d'aucuns des points & articles cy-deſſus accordez; & pour ce confermer & inviolablement tenir, avons ſubmis & ſubmettons Nous, noſtredit fils, nos ſucceſſeurs & noſtre Royaume, à toutes cohercions, paines & cenſures Eccleſiaſtiques, nonobſtant le privilege que avons, que Nous, noſdits ſucceſſeurs & noſtre Royaume, ne pouvons ou devons eſtre ſubmis ne aſtrains par cenſures; & s'il advenoit, que ja Dieu ne vueille, que par Nous, noſtredit fils, nos ſucceſſeurs, ou autres de par Nous, feuſt contrevenu en aucuns des points & articles deſſus accordez, Nous conſentons, voulons ordonnons & enjoingnons aux Princes eſtans de noſtre ſang, Pers de *France* & trois Eſtas de noſtre Royaume, que toute ayde, faveur & aſſiſtence, ſoit par eulx audit cas, baillé, donné & porté par effect, à noſdits Couſins & aux Eſtas de leurſdits Pays & contre Nous, noſtredit fils & nos ſucceſſeurs, à ce que ledit traictié en tous & chacuns ſes points ſoit accomply & entretenu, & que les contravencions & entreſaulx, ſe aucuns en ſont, ſoient reduites, reparées & remiſes; Et pour ce povoir mieulx faire ſans aucu-

ne note ou reprinse, avons oudit cas, lesdits de nostre sang, Pers & Gens des Estas de *France*, qui par nostre ordonnance ont baillé & baillent leurs seellez, absoubz & relaxez, absolons & relaxons de leurs sermens. Si donnons en Mandement à nos amez & feaulx Conseillers les Gens de nostre Parlement à *Paris*, Gens de nos Comptes & Tresoriers de *France*, à tous nos Baillifs, Seneschaux, Prevosts, Juges ou Officiers, ou à leurs Lieutenans & à chacun d'eux sur ce requis, & si comme à luy appartiendra, que ces presentes ils verifient, entherinent & enregistrent, ou fassent & souffrent verifier, entheriner & enregistrer en leurs Cours, jurisdictions, sieges & auditoires, en la maniere accoutumée, & tout le contenu en icelles gardent, & fassent garder & observer de poinct en poinct, sans aller, ne souffrir estre allé au contraire, en quelque maniere que ce soit. Car ainsi nous plaist-il, voulons & ordonnons estre fait; & pour ce que de ces presentes l'on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux, Nous voulons qu'au vidimus d'icelles, ou extraict d'aucuns des points & articles y contenus, fait sous seel Royal ou autre seel autentique, foy y soit adjoutée en jugement & dehors comme à ce present original: & afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous avons fait mettre nostre seel à cesdittes presentes, sauf en autres choses nostre droict & l'autruy en touttes. Donné au *Plessis du Parc lez Tours* au mois de Janvier l'an de grace mille quatre cens quatre-vingts & deux, & de nostre Regne le vingtdeuxiéme. Ainsi signé LOYS, & sur le ply, Par le Roy en son Conseil, J CHARPENTIER. *Lecta, Publicata & Registrata, præsente & consentiente Procuratore generali Regis. Actum in Parlamento quarta die Februarii anno millesimo CCCCmo octuagesimo secundo, sic signatum* Charcelier. *Lecta, Publicata & Registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis, Thesaurariis* Franciæ *ibidem existentibus, Pro-*

curatoreque Regio præsente & consentiente, die quinta dicti mensis Februarii, anno quo supra sic signatum Badovilier.

☞ Outre les ratifications qui furent données de part & d'autre, par les deux Princes contractans, le Roy pour asseurer l'execution de ce Traitté fit encore donner au Duc d'*Autriche* des promesses des Princes de son sang, de plusieurs Evesques de son Royaume, Gentilshommes, Corps de Ville & d'Estats, sçavoir

Louis Duc d'*Orleans*, de *Milan*, & de *Valois*, Comte de *Blois*, de *Pavie*, & de *Beaumont*, Sgr. d'*Ast* & de *Coucy*.

Charles Comte d'*Angoulesme*, Seigneur d'*Epernay* & *Remorantin*.

Charles Cardinal de *Bourbon*, Archevesque de *Lyon* & Evesque de *Clermont*.

Jean Duc de *Bourbonnois* & d'*Auvergne*, Comte de *Clermont*, de *Forest*, de *Lisle-jourdain*, & de *Villars*, Seigneur de *Chastelchinon*, de *Roche* en *Renyer*, & d'*Annonay*, Chambrier de *France*.

François de *Bourbon*, Comte de *Vendosme*, Sgr. d'*Espernon* & de *Montdoubleau*.

René de *Bourbon*, Comte de *Clermont* & de *la Marche*, Seigneur de *Beaujeu*.

Antoine Bastard de *Bourgogne*, Comte de *la Roche* en *Ardenne*, de *Guines* & de *Ste. Maneboult*.

Pierre de *Laval* Archevesque de *Reims*.

Jean Evesque de *Beauvais*.

Guillaume Evesque de *Noyon*.

Geffroy Evesque de *Chalons*, Abbé Commendataire de *St. Germain des Prez* lez *Paris*.

Jean d'*Amboise* Evesque de *Langres*, Lieutenant General és Comtez de *Bourgogne*, *Masconois*, *Auxerois*, &c.

Charles de *Luxembourg*, Eveque de *Laon*, Comte d'*Anisi*.

Pierre de *Ranchicourt*, Evesque d'*Arras*.

Les Abbé & Religieux d'*Auchy* près *Hesdin*.
Les Prevoſt & Chapitre d'*Arras*.
Les Abbé & Religieux du *Mont St. Eloy*.
Les Abbé & Religieux de *St. Vaaſt* d'*Arras*.
Les Abbé & Religieux de *St. Auguſtin* lez *Therouanne*.
Henry de *Lorraine* Eveſque de *Therouanne*.
Les Doyen & Chapitre de *Therouanne*.
Les Abbé & Religieux de *St. Jean du Mont* lez *Therouanne*.
Les Abbé & Religieux d'*Anchin*.
Les Doyen & Chapitre de *Bethune*.
Antoine de *Crevecœur*, de *Thiennes* & de *Thoys*, Seneschal d'*Artois*.
Jean Seigneur de *Crequy* & de *Canaples*, dont on trouvera la Lettre cy après pour ſervir d'exemple.
Hues de *Montmorency*, Sgr. de *Bours*.
Jaques de *Bourbon*, Sgr. de *Carency*.
Jaques de *Reicourt*, Sgr. de *Lignes*, Chatelain de *Lens*.
Emond de *Mouchy*, Sgr. de *Senerpont* & de *Vime*, mary d'Iſabeau de *Ligne*, ayant à cauſe d'elle le Gouvernement de Jean Sr. de *Neufville* ſon fils mineur.
Jaques de *Luxembourg*, Sgr. de *Richebourg*, de *Rumingbem* & *Sainghin*.
Gilles d'*Oignies*, Sgr. de *Bruay*.
Philippe Sgr. de *Habarcq*.
Les Prevoſt, Jurez & Echevins de *Tournay*.
Les Maire & Echevins de *Bourges*.

Les Villes de *La Rochelle*.	*Paris*.	*Orleans*.
Rouen.	*Rennes*.	*Amiens*.
Abbeville.	*Heſdin*.	*Bourdeaux*.
Boulogne ſur mer.	*Peronne*.	*St. Quentin*.
Monſtreuil.	*Thoulouſe*.	*Troyes*.
Therouane.	*Aire*.	*Bethune*.
Arras ou *Franchiſe*.		

L'Univerſité de *Paris*.

Les Estats de *Poitou*.

Auvergne. Berry. Chartres. Mante. Paris. Evreux. Gisors. Caen. Ostun. Xaintonge. Bourgogne. Ponthieu. Masconois. Amiens. Anjou. Alençon. Rouen. La Rochelle. Maine. Senlis. Cusset en Auvergne. Meleun. Caux. Vitry. Lyonnois. Beaujolois. Forest & Roennois. Costentin. Montargis & Cepoy. Limoges. Guyenne. Bourbonnois & Nivernois. Beaucaire & Nismes. Sens. Vermandois. Rouergue. Troyes. Agenois. Quercy. Perigord. Chaumont. Thoulouse. Provence. Carcassonne. Bourdeaux. & Dauphiné.

Promesse du Sr. de Crequy *d'entretenir le Traité de Paix fait à* Arras *en* 1482.

NOus *Jehan* Seigneur de *Crequy* & de *Canaples*, Chevalier, Conseillier & Chambellan du Roy nostre Sire; A tous ceulx qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme par la Paix nagueres faite, conclute & acceptée par les Gens & Ambaxadeurs du Roy nostre Sire, & les Ambaxadeurs de tres-haut & tres-puissant Prince Monsr. le Duc *Maximilien d'Autriche*, Monsr. le Duc *Philippe*, Madamoiselle *Marguerite d'Autriche*, ses enfans, & les Gens des Estats de leurs Pays & Seignouries, entre le Roy nostredit Seigneur, son Royaume, Pays, Seignouries & subjects d'une part : lesdits Duc d'*Autriche*, leurs Pays, Seignouries & subjects d'autre ; & aussi par le traictié de Mariage fait, consenty & accordé pour plus grant seureté de ladite Paix, & que au plaisir de Dieu se fera & solemnizera en saincte Eglise de nostre tres-redoubté Sr. Monsr. le *Daulphin* seul fils du Roy nostredit Sr.

& heritier apparant de la Couronne de *France*, & de ladite Damoiselle d'*Autriche*, ayent esté & soient consentiz, passez & accordez plusieurs poincts & articles, meurement & à grant deliberation de Conseil advisez, tant pour le seur entretenement de ladite Paix que dudit Traitié de Mariage, au long declariez & specifiez és lettres desdites Paix & traictié; & il soit ainsi que le Roy nostredit Sr. ait promis de sa part faire gréer & consentir, jurer & promettre par les seellez & Lettres des gens des trois Estats de son Royaume en nom d'Estats tous lesdits poincts & articles, ainsi que toutes ces choses sont plus à plain contenues és Lettres desdites Paix & traictié de ce faisans mention. Pourquoy le Roy nostredit Sr. nous ait enjoinct, ordonné & commandé par charge expresse baillier nos lettres & seellé pour la seureté d'entretenir tous lesdits poincts & articles. *Sçavoir faisons*, que nous deuement advertis & souffissamment certiorez des choses par ledit traictié de Paix & de Mariage advisées, consenties & accordées par entre iceux Ambaxadeurs; Avons tous & singuliers les poincts & articles contenus és lettres de ladite Paix & traictié de Mariage, comme s'ils fussent en ces presentes, reprins & repetez mot aprés autre, agreé, juré & promis, agreons, jurons & promettons par nos foy & serment, & soubz nostre honneur, garder, furnir & entretenir de poinct en poinct, sans en aucuns d'iceulx faire, aller, ne venir, ne souffrir estre fait, allé ou venu au contraire, & singulierement avons promis & promettons tenir la main par effect à ce que mondit Sr. le *Daulphin* prendra ladite Damoiselle d'*Autriche* à femme & espouse, & procedera au parfait dudit mariage, selon l'ordonnance de saincte Eglise incontinant qu'elle sera venue en aage legitime requis de droit, & que jamais ne consentirons à aultre mariage de mondit Sr. le *Daulphin* icelle Damoiselle vivant, & s'il advenoit

que par la mort d'icelluy Sr. ou d'elle, ou que par quelque aultre cas, ledit mariage ne parvint, que Dieu ne doint, se la faulte de ce procedé du fait du Roy, de mondit Sr. le *Daulphin* ou aultre de par eulx; Nous serons tenus & promettons aidier & assister par effect, à ce que ladite Damoiselle d'*Autriche* sera en ce cas rendue & restituée en sa franchise & pleine liberté, deschargée de tous liens de mariage & de toutes autres obligations és mains & puissance dudit Duc d'*Autriche* son Pere, en lieu seur de son obéissance és pays de *Brabant*, *Flandres* ou *Haynaut*; & outre que en ce cas les Comtez d'*Artois*, de *Bourgogne* & autres qui sont du dot de madite Damoiselle, seront restituées audit Duc son Pere, & audit Duc *Philippe* son frere, & se par aultre cas comme par faulte d'hoir issu d'icelle Damoiselle, lesdits Comtez escheent à retour sur sondit frere. Nous serons tenus & avons promis & promettons tenir la main à ce que ladite restitution s'en face soubs les reservation, maniere & conditions au long specifiées & declarées oudit traictié, aussi se icelle Damoiselle venue en aage ou mondit Sr. le *Daulphin* à cause d'elle vouloient demander plus grand droit, part & porcion que les Comtez & Seignouries à elle bailliés & assignées en dot & portement de ce mariage és Pays & Seignouries demourez du trespas de feue de tres-noble memoire la Duchesse d'*Autriche*, cui Dieu absoille, en ce cas promettons non aidier ne assister iceulx mondit Sr. le *Daulphin* & Damoiselle; & derechief s'il advenoit que par faute d'hoir non issu dudit Duc *Philippe*, les Pays & Seignouries qui luy appartiennent succedassent en temps advenir sur icelle Damoiselle sa sœur ou ses hoirs, heritiers de la Couronne de *France*, en ce cas avons promis & promettons, aiderons & assisterons à ce que lesdits pays soient gouvernez & entretenus en leurs anchiens droiz, previlleiges, usaiges, regle & police; & encores que

de la part du Roy, de mondit Sr. le *Daulphin*, ne aultres de par eulx ne sera faite aucune entreprise ou pratique au contraire du Traictié & leur Estat accordé aux trois Estats de la Ville de *St. Omer* durant le temps de la minorité de ladite Damoiselle, & que en ce aideront & assisteront par effect lesdits de *St. Omer*. Toutes les choses dessus dites, ensemble le contenu des articles dudit Traictié de ce faisans mencion, & generallement se riens estoit fait ou contrevenu audit Traictié de Paix & de Mariage de la part du Roy & de mondit Seigneur le *Daulphin*, Nous par charge & commandement exprès du Roy nostredit Sr. qui ainsi le nous a ordonné, enjoinct & commandé faire, & à ceste fin nous a oudit cas relaxé & absolz du serment que en ce luy devons, avons juré, promis, jurons & promettons aidier de tout nostre povoir iceulx Duc d'*Autriche* & son fils, leurs Pays, Seignouries & subjects, le tout jusques au plain fournissement & accomplissement dudit traictié & jusques à ce que toutes entrefaites ou contraventions au contraire seront reduictes, remises & reparées, & à ce avons submis & obligié, submettons & obligeons tous & quelzconques nos biens presens & advenir, & aussi nos terres & Seigneuries que avons ou Royaume à toutes cohercions & censures Ecclesiastiques, nonobstant quelzconques previlleges au contraire. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nostre main & fait seeller du seel de nos armes le viij. jour de Janvier l'an mil cccc. quatre-vingt & deux, ainsi signé *Jehan de Crequy*, & seellé d'un seel en cire rouge pendant à double queue de parchemin.

Tiré de l'original.

Toutes ces Lettres furent remises de la part du Roy au Duc d'*Autriche*, qui en échange fit remettre au Roy les Lettres mentionées dans l'Inventaire suivant.

Lettres delivrées de la part de Maximilien Duc d'Autriche *au Roy* Louis XI. *pour seureté de l'execution du Traitté* d'Arras.

A Hesdin *le* 19 *May* 1483.

INventoire des seellez baillez & delivrez en la Ville de *Lille*, de la part de hault & puissant Prince Monsr. le Duc d'*Autriche*, & de Monsr. le Duc *Philippe* son fils, & des Estatz de leurs Pays, Terres & Seignouries par les mains de Reverends Peres en Dieu Messires Jehan de *Lannoy* Abbé de *Saint Bertin*, Philippe *Canart* Abbé de *Saint Pierre* lez *Gand*, Gossuin *Ardine* Abbé d'*Afflegnem*; Jehan de la *Bouverie* Chevalier, Seigneur de *Bierrebecque* & de *Wierre*, Chancelier de *Brabant*; Pierre Loys de *Valetin* Capitaine du Champ du Roy nostre Sire, & Claude *Mareschal* Clerc envoyé en ladite Ville de *Lille* par Messrs. *Desquerdes* Chevalier de l'Ordre dudit Sr. & son Lieutenant General au Pays de Picardie & Conté d'*Artois*, & Guy *Pot* Conte de *Saint Pol* & Gouverneur de *Touraine* Commis a delivrer ceulx de la part du Roy nostredit Sire, lesquelz ont esté delivrez en la ville de *Hesdin* à hault & puissant Prince Monsr. de *Beaujeu* les jour & an dessoubz escriptz.

Et premierement les seellez des Princes.

Monsr. de *Ravestain*.
Messire Philippe de *Ravestain* son fils.
Monsr. de *Bevres*.
Monsr. le Conte de *Nesson*.

Ceux des Seigneurs.

Monsr. le Conte de *Chimay*.
Monsr. De la *Vere*.
Monsr. De *Fiennes*.
Monsr. De *Ligne*.
Monsr. de *Brederode*.
Monsr. de la *Grauthuse*.
Monsr. de *Bergues*.
Monsr. de *Pernuvés*.
Monsr. de *V. Kalin*.

Monsr. de *Lannoy*.
Monsr. de *Santes*.
Monsr. de *Hirchoves*.
Monsr. de *Hames*.
Monsr. d'*Armendes*.
Monsr, *Despierres*.
Monsr. *Demeries*.
Monsr. de *Barbanson*.
Monsr. de *Duzelle*.
Monsr. de *Prat*.
Monsr. de le *Gracht*.
Monsr. de *Fernemont*.
Monsr. de *Meldegan*.
Messire Jacques de *Guistelle*.
Monsr. de *Rasseguem*.
Monsr. de *Croy*.
Monsr. de *Bensset*.
Monsr. de *Lalaing*.

Ceux des Abbez.

L'Abbé d'*Affleguem*.
L'Abbé de *Villers*.
L'Abbé de *Saint Michel* d'*Anvers*.
L'Abbé de *Tongerlo*.
L'Abbé du *Parc*.
L'Abbé de *Saint Pierre* de *Gand*.
L'Abbé de *Saint Bavon*.
L'Abbé de *Marchiennes*.
L'Abbé de *Saint Winnoc* de *Bergues*.
L'Abbé de *Dunes*.
L'Abbé de *Douest*.
L'Abbé de *Baudelo*.
L'Abbé de *Flonreffe*.
L'Abbé de *Saint Nicolas* de *Furnes*.
L'Abbé de *Los* lez *Lille*.
L'Abbé de *Moldebourg*.
L'Abbé de *St. Guillain*.
L'Abbé d'*Anchin*.

Ceux des Villes.

Louvain.
Bruxelles.
Anvers.
Bois-le-Duc.
Gand.
Bruges.
Ipre.
Douay.
Lille.
Namur.
Courtray.
Oudenarde.
L'Escluze.
Dunkerque.
Ostende.
Neuffport.
Bergue Saint Winnoc.
Bourbourg.
Gravelines.
Baillœul.
Cassel.
Orchies.
Bouvines.
Mons en *Hainaut*.
Valenciennes.

Nous Pierre de *Bourbon* Conte de *Clermont*, de *la Marche* & de *Gien*, Seigneur de *Beaujeu* & d'*Ar*-

mignac, cognoiſſons avoir receu par les mains des deſſus dites Pierre Loys de *Valetin* & Claude *Mareſchal*, les ſeellez des Princes, Gens d'Egliſe, Nobles & bonnes Villes cy-deſſus declarez au nombre de ſoixante & quatorze: En teſmoing de ce nous avons ſigné ceſte preſente Inventoire de noſtre main à *Heſdin* le XIX. jour de May l'an mil quatre cens quatre-vingt trois, ſigné *Pierre.*

Copié ſur l'original.

On ne devoit pas s'imaginer qu'un Traitté fait avec tant de ſolemnitez, ſi univerſellement applaudi, receu & confirmé n'auroit pas eu ſon effect, & il ſembloit qu'il ny avoit que la mort du *Dauphin* ou de la Princeſſe Marguerite d'*Autriche* qui pût empeſcher leur mariage, mais celle du Roy *Louis XI.* changea tout à-fait l'eſprit de *Maximilien.*

Ce Prince n'avoit pas été tout-à-fait libre en faiſant ce Traitté, il avoit eſté en quelque façon obligé de ſuivre les mouvemens impetueux des *Gantois*, qui luy avoient declaré hautement qu'ils feroient ſeuls ce mariage, s'il ne vouloit pas y conſentir.

Il trouvoit d'aillieurs les conditions de ce Traitté trop dures, la dot de Marguerite d'*Autriche* ſa fille trop forte, & il ſe plaignoit que le Roy *Louis XI.* avoit pouſſé trop loin ſon authorité en faiſant demolir quelques places en *Bourgogne*,

Deffait d'un ennemy puiſſant qui avoit eu un grand empire ſur luy, il crut que la minorité d'un Prince foible, gouverné par une femme, luy ouvroit le grand chemin pour rentrer dans tous les pays qu'il croyoit luy appartenir.

Il envoya remontrer aux Princes de *France* la violence qui luy avoit eſté faite lors de ce Traitté, & la lezion qu'il y ſouffroit, offrant pourtant de conſentir au mariage pourveu que ce fut à d'autres conditions.

Il tacha d'engager le Roy de *Caſtille* & d'*Arragon*

dans ses interests en luy promettant de l'assister à reprendre le Comté de *Roussillon*.

Il chercha à faire une nouvelle alliance avec le Duc de *Bretagne*, qu'il avoit beaucoup negligé.

Il rechercha le Duc de *Lorraine* dans le dessein de se liguer avec luy contre la *France*.

Il fit sonder la bonne volonté des habitans de *Bourgogne*, afin de les rendre favorables à ses desseins.

Et regrettant la perte qu'il avoit faite du Seigneur de *Neufchastel*, qui usant de la liberté du temps, avoit quitté son service pour se donner au Roy *Louis XI*. il tacha par des belles promesses de le rengager en son party.

On peut voir le commencement de ces intrigues dans les Instructions suivantes.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *à Olivier de* la Marche *qu'il envoyoit vers les principaux Seigneurs de* France *pour revenir contre le Traitté* d'Arras.

INstructions & memoires de par mon tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, &c. à Messire *Olivier* Sr. de *la Marche* Conseillier & Maistre d'Hostel de mondit Sr. le Duc de ce qu'il a à dire & faire à Monsr. le Duc de *Bourbon*, Monsr. le Cardinal de *Lyon*, Monsr. de *Beaujeu*, & Monsr. l'Admiral de *France*, & à chacun d'eulx, devers lesquels mondit Sr. le Duc l'envoye. 1483.

Premiers, Après la presentation des lettres de mondit Sr. le Duc à mondit Sr. de *Bourbon*, de *Beaujeu*, Monsr. le Cardinal de *Lyon*, & Admiral de *France*, portant credence sur luy, fera de par mondit Sr. ausdits Srs. de *Bourbon* & de *Beaujeu*, Cardinal & Admiral, & à chacun d'eulx les tres-

cordiales & tres-affectueuses recommendations en tel cas requises & accoutumées.

Et pour l'exposition d'icelle credence dira, que mondit Sr. de bien longtemps & dez l'aliance par luy faite avec feue de tres-digne memoire Madame la Duchesse sa compagnie, niepce desdits Srs. que Dieu absoille, desire l'amour & benivolence desdits Srs. ses oncles, & sçavoir de leur bon estat & disposition de leurs affaires, & aussi leur communiquer les siens.

Que vivant le feu Roy & durant les dernieres guerres & divisions il n'a peu pour ceste cause envoyer pardevers eulx, ce que toutesfois il a depieça desiré & affecté, comme dit est.

Que saçans lesdits deux empeschemens, il a advisé de pour accomplir son desir, envoyer devers eulx ledit N. lequel les advertira du bon estat & disposition de mondit Sr., de celuy de Monsr. le Duc *Phelipe* son fils, nepveu desdits Srs. les advertira aussi des belles & louables victoires, que par la grace de Dieu, mondit Sr. a obtenues tant des Cité, Ville & Pays d'*Autriche*, comme aussi des Cité, Ville & Pays de *Liege*, & de la bonne, louable & honneste conduite que mondit Sr. y a eu.

Avec ce leur offera de par mondit Sr. toute amitié, benivolence, promptitude & volenté de leur complaire & faire plaisir en toutes les manieres que luy seront possibles, les priant & requerans bien instamment vouloir estre de semblable volenté envers mondit Sr.

Après viendra à parler du traitié de Paix nagueres fait & passé entre ledit feu Roy, Monsr. le *Daulphin* & le Royaume d'une part, & mondit Sr. le Duc & les Estats de ses pays de pardeça d'autre part, duquel traitié il aura ung double pour d'icelluy & de tous les poins y contenuz informer lesdits Srs. à la verité.

Item, Lesdits Srs. informez du contenu audit

traitié, ledit N. leur donnera à congnoistre la maniere par laquelle l'on est parvenu à icelluy, assavoir que tantost après le trespas de feue madite Dame la Duchesse leur mere, les Membres de *Flandres* pretendans que par ci-devant mondit Sr. & ceulx de son Conseil ne s'estoient mis en assez de devoir devers ledit feu Roy pour parvenir à traitié de Paix, mirent sus une Ambassade, par laquelle ils firent requerir ledit feu de Paix selon le contenu en leurs instructions, qui ne furent agreable au feu Roy, pourquoy s'en revindrent lesdits Ambassadeurs sans aucune chose avoir besongné de leur charge.

Que en ce temps aucuns serviteurs de mondit Sr. desirans complaire au Roy & avoir la faveur des peuples de pardeça, luy persuaderent de commettre & deputer aucuns pour avoir communication avec les Deputez dudit feu Roy sur le fait de ladite Paix, disans que se mondit Sr. ainsi ne le faisoit, les peuples de pardeça le feroient à sa grande lesion, domaige & interestz.

Que mondit Sr. entendant toutes choses proceder de bonne foy, afin de prevenir lesdits peuples & empescher que ledit feu Roy ne se mist à besongner avec eulx, commist aucuns de son Conseil pour communiquer avec aucuns Deputez dudit feu sur le fait de ladite Paix, ce qui fut fait en la Ville d'*Arras*.

Et combien que la charge baillée par mondit Sr. ausdits de son Conseil feust assez generalle & seulement contenant la restitution des pays detenus par ledit feu Roy, notoirement apartenans à mondit Sr. toutesfois l'ung desdits Commis se mist à parler du mariage de mondit Sr. le *Daulphin* & de Madame Marguerite d'*Ostrice* fille de mondit Sr. & comme mondit Sr. en est bien adverti, fist les ouvertures de pour & en faveur dudit mariage transporter les Pays & Contez d'*Artois*, de *Bour-*

gogne, *Mascomnois*, *Auxerrois*, Seigneurie, Chastellenie & appertenances de *Bar-sur-Saine*, qui sont le vray & cler patrimoine de la maison de ceans, en quoy fils & filles en deffault de fils, pevent succeder & y ont succedé par plusieurs fois.

Item, Et que plus est, fut trouvé moyen de faire avertir les Estaz des pays de pardeça desdites ouvertures, & de leur persuader de les agréer, accepter, conclure & passer, quant ores mondit Sr. seroit d'autre advis ou opinion, ce que lesdits des Estaz se delibererent faire, & à ceste fin, mirent sus une journée en la Ville d'*Alost*, où ils se assemblerent en bien grant nombre.

Item, Et firent requerir mondit Sr. de se trouver à ladite assemblée pour conclure ladite Paix & traitié de Mariage, & pour ce qu'il y faisoit difficulté, luy declarerent que, feust qu'il y venist ou non, ils estoient concluz & deliberez de conclure lesdites Paix & traitjé.

Que mondit Sr. qui lors avoit guerre contre ceulx de *Liege*, voyant ces choses se trouva fort perplex de se trouver ou non à ladite journée, toutesfois considerant la voulenté que lesdits des Estas, mesmement ceulx de *Gand* avoient de proceder ausdites Paix & traictié de Mariage, feust qu'il le consentist ou dissentist, esperant que par sa presence, les choses porroient adoucir ou amoderer en mieulx, advisa & conclut que mieulx estoit de se trouver à ladite journée, que non sy trouver.

Que luy venu à ladite Journée, il trouva que ceulx qui y estoient assemblez, du moins la pluspart & par especial lesdits de *Gand* estoient deliberez & concluz de passer ledit traitié de Paix & aliance de Mariage, selon les advis & pourparlemens desdits gens dudit feu Roy & Commis de mondit Sr. sauf qu'ils mirent avant d'y faire aucune moderation, pour laquelle cause ils envoyerent aucuns devers

les

les Deputez du Roy estans à *Arras*, qui ne changerent ne diminuerent aucune chose d'importance ausdits premiers adviz & pourparlemens faiz entre eulx & les Commis de mondit Sr. excepté au fait de *Lille*, *Döuay* & *Orchies*, qu'ils consentoient demeurer à mondit Sr. & à ses successeurs Contes de *Flandres*, & estre relevez par ung seul fief, nonobstant le droit y pretendu par le Roy, mais aussi ils voulsirent que au cas que ledit mariage ne sortiroit effect, ou que madite Dame *Marguerite* iroit de vie à trespas sans hoir de son corps, esquelz deux cas lesdits Contez, Terres & Seigneuries baillées à madite Dame pour son dot & mariage, doivent retourner à mondit Sr. Monsr. le Duc *Phelippe* son fils ou à ses hoirs, lesdits Contez, Terres & Seigneuries demeuretoient audit feu Roy ou à mondit Sr. le *Daulphin*, qui ne seroient tenuz eulx en departir jusques à ce qu'il fust dit dudit droit par luy pretendu esdites Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, laquelle chose a esté ainsi passée, traitié & conclute, qui est chose par trop prejudiciable à mondit Sr. & à Messrs. ses enfans, car pour ce ils seront audit cas constrains de rendre & restituer au Roy ou à ses successeurs lesdites Chastellenies, ou il demeurera en la joyssance & possession desdites Contez, qui sont de beaucop plus grande valeur, prerogative, preeminence & auctorité que lesdites Chastellenies. Car veu que l'on entendoit que dudit droit pretendu par le Roy esdites Chastellenies, il sera dit & jugié par luy ou ses Juges, l'on peut estre certain que le jugement qui s'en fera sera à son prouffit.

Que mondit Sr. a contendu de amoderer ces matieres, & à ceste fin a remonstré & fait remonstrer plusieurs choses à ce servans, & requis que aucuns ses parens & de son sang à qui la chose touchoit, & aucuns de ses plus grans & especiaulx serviteurs qui sont à plain instruiz des droiz de luy &

de mesdits Srs. ses enfans, & par lesquelz il a acoustumé conduire ses grans & pesans affaires, feussent avec luy pour consulter lesdites matieres, mais il luy fut refusé, & non seulement refusé, mais dit que se lesdits de son sang & serviteurs se mesloient desdites matieres, que l'on les outrageroit, offenseroit & injurieroit en leurs personnes.

Dira que mondit Sr. qui par ces moyens a esté constraint de se consentir auxdits traitié de Paix & aliance de Mariage, a bien entendu que du vivant dudit feu Roy force luy estoit d'avoir patience, & laissier lesdits traitiez & aliance en tel estat qu'ils ont esté faiz, combien que toujours lesdites manieres d'y proceder luy ayent desplеu, *aussi il a fait protestation de son non consentement*, & d'y pourveoir toutes & quantes fois que faire le polroit & le temps & l'oportunité s'y adonneroit.

Que en ces jours le decez & trespas du Roy venu à la congnoissance de mondit Sr. il a fait assembler grant & notable nombre des Srs. de son sang & autres ses grans & especiaulx serviteurs, en la presence desquelz il a fait mettre en Conseil & deliberation s'il estoit tenu d'entretenir & observer lesdites aliance de Mariage & traitié de Paix, ou s'il y povoit & devoit contrevenir & par quel moyen.

Que lesdits de son sang & serviteurs après la matiere longuement debattue, entendue & araisonnée, se sont concluz que mondit Sr. devoit entretenir lesdites traitié de Paix & aliance de Mariage, s'il plaist à mondit Sr. le *Daulphin*, mais il n'estoit tenu d'entretenir ou observer le transport desdites Contez, Terres & Seigneuries baillées par ledit Traitié, ains les povoit & devoit repeter pour le bien de luy, de mondit Sr. son fils & de leurs successeurs, & offrir faire mariage raisonnable à madite Dame sa fille, tel qu'il seroit advisé par luy & Messrs. les parens de Messrs ses enfans, & ce pour plusieurs causes & raisons lors mises avant

mesmement & par especial pour trois.

La premiere, Pour la concussion & violence faite à mondit Sr. en passant ledit transport, qui sont telles quelles sont dessus declarées & plus grandes, pourquoy il n'a peu avoir moyen ou prendre conseil de faire autrement, jasoit qu'il sceust & entendist bien que le tout estoit par trop prejudiciable à luy & à mondit Sr. son fils.

La seconde, Pour la grande deception que luy & mondit Sr. son fils ont audit transport desdits Contez, Pays, Terres & Seigneuries, lesquelles sont de telle auctorité, valeur & estendue, que chacun scet, & les premieres & principalles pieces de la maison, qui par plus cler droit y apertiennent & qui oncques n'en furent separées, mais sont toujours demeurées aux heritiers masles de la maison, quant il y en a eu aucuns jasoit qu'il y ait eu plusieurs filles qui ont esté mariées és plus grandes & plus hautes maisons de Chrestienté, voire les aucunes aux fils de *France* heritiers & succedans à la Couronne.

La tierce, Pour ce que ledit feu Roy avec lequel l'on a cuidié & entendu contracter amour, affinité & benivolence, en maniere que du moins il deust entretenir lesdits Contez, Pays & Seigneuries baillées & transportées en faveur dudit mariage a incontinent que madite Dame *Marguerite* est venue en ses mains fait demolir les forteresses de *Talent*, de *Rocbefort*, & comme aucuns dient d'*Auxonne*, qui sont les lieux par lesquelz les pays & subgez povoient estre tenuz en seureté & resister aux ennemis, & avoit ordonné faire le semblable de tous les autres Fors, & comme il est à croire l'eust fait si la mort ne l'eust prevenu, en quoy faisant en lieu de ce que par ledit traitié il se devoit monstrer amy & bienveillant de la maison, il s'est demonstré hayneulx, ennemy & malveillant & d'icelle maison & desdits pays transportez, qui tou-

tesfois és deux cas dessus declarez pevent & doivent par ledit Traitié retourner à ladite maison.

Aussi combien que par ledit traitié les subgez d'ung chacun parti & autres qui l'ont tenu, doient retourner à leurs biens, toutesfois ledit feu Roy n'a voulu souffrir ou permettre que les subgez de mondit Sr. ou autres qui ont tenu son parti soient retournez à leursdits biens, mesmement Madame la Duchesse, jasoit qu'elle fut nommement comprinse audit traictié, & qu'elle ait poursuy plusieurs fois la restitution de ses terres, elle n'y a peu parvenir, ne aussi Monsr. le Prince d'*Oranges* & plusieurs autres; ains a-t-on dit à plusieurs que s'ils se trouvoient és pays de l'obeissance du Roy ils ne seroient seurement mais en grant dangier de leurs personnes.

Oultre ces raisons, il n'est à doubter que ledit transport desdits Contez, Pays & Seigneuries soit entant qu'il touche mondit Sr. le Duc *Phelipe* fils de mondit Sr. le Duc, nul & de nulle valeur pour ce qu'il est mineur d'ans & qu'il ne s'est consentu, ne peu consentir audit transport, ne autre pour luy en maniere deue, ne qui soit vaillable pour l'abstraindre à la garde & observation d'icelluy transport.

Dira aussi, que jasoit que les choses dessusdites ayent esté advisées & deliberées par la maniere dite, toutesfois en l'execution d'icelles mondit Sr. ne veult proceder senon par la raison, en demonstrant qu'il a & veut avoir reverence, amour & benivolence à mondit Sr. le *Daulphin*, au Royaume & à la Paix & tranquilité d'icelluy, mais aussi il veult & entend garder son droit & celuy de mondit Sr son fils, en quoy il veult bien user du bon conseil advis & adresse de mesdits Srs. de *Bourbon* & de *Beaujeu*, oncles & plus prochains de mondit Sr son fils, & auquel la chose cy après peut les toucher.

Item, Et pour ce requerra lesdits Srs. de deux choses : la *premiere*, que sur les choses dessusdites ils luy veullent donner leur bon conseil & advis : l'*autre*, que en la prosecution & poursuite d'icelles choses qu'il entend faire par la raison, luy veullent donner faveur & assistence, telle & si bonne que le cas le requiert ou requerra, & qu'il en a en eulx l'entiere & parfaite confiance.

Item, Et entendera ledit N. le vouloir & intention desdits Srs. sur les choses dessus dites & quel conseil & advis ils luy donneront, ensemble l'assistence qu'ils vouldront faire ou pourront faire à mondit Sr. & avec ce l'estat & disposition des affaires du Royaume, pour de tout advertir mondit Sr, tant à son retour qui sera plutost que sera possible, que par lettres, messagiers & autrement.

Item, Et après ces choses ledit N. advertira lesdits Srs. du tort que ceulx de *Gand* tiennent à mondit Sr. tant en ce qu'ils luy detiennent mondit Sr. son fils, que en ce qu'ils prendent & usurpent le Gouvernement du Conté de *Flandres*, contre Dieu, tous droiz & bonnes observances, & contre l'ordonnance de feue madite tres-redoubtée Dame, & contre ce que font tous les autres Pays qui sont & se tiennent en bonne obéissance envers mondit Sr.

Item, Et pour ce requerront à iceulx Srs. que ils ne veullent bailler aucun ascout, faveur ou assistence ausdits de *Gand*, & s'ils requierent aucune chose que de ce qu'ils requerront, il leur plaise advertir mondit Sr. afin qu'il y puisse respondre; car en ce faisant l'on trouvera lesdits de *Gand* tous plains de mensonges & de mauvaise, perverse & infidele voulenté envers mondit Sr., mondit Sr. son fils, & leurs droiz, haulteurs & Seigneuries.

Item, Et n'est chose nouvelle ce que lesdits de *Gand* font, car de tout temps & grande ancienneté ils ont accoustumé de ainsi traitier leurs Princes.

Copié sur la minute originalle.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *à Gaspar de* Loupia, *qu'il envoyoit vers le Roy de* Castille, *pour l'engager à rentrer dans le* Roussillon *& l'assister à rentrer dans la* Bourgogne *& autres lieux, contre le Traitté* d'Arras.

1483. GAspar de *Loupia* Escuier arrivé devers le Roy de *Castille*, devers lequel mon tres redoubté Sr. Monsr, le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, de *Brabant*, &c. l'envoye presentement, presentera audit Roy les lettres de mondit Sr. portans credence sur luy.

Pour l'exposition de laquelle sa credence il fera les tres-affectueuses & tres-cordiales recommandations de mondit Sr. au Roy, en tel cas requises & accoustumées.

Après luy dira, que pour l'amour & affection que tant feu le Roy d'*Arragon* son Pere, que le Roy de *Naples* son Oncle, ont eu avec les Princes & Srs. de cette maison, predecesseurs de mondit Sr. icelluy mondit Sr. desire de se conjoindre & avoir avec luy toute bonne amitié, benivolence & intelligence.

Que mondit Sr. l'eust par ci-devant plus souvent fait visiter, n'eust esté l'empeschement qu'il a eu pour les guerres qui ont esté entre le feu Roy de *France* & luy, qui ont duré depuis le trespas de feu Monsr. le Duc *Charles*, jusques à nagaires que entre ledit feu Roy & mondit Sr. a esté traité de Paix & du mariage de Monsr. le *Daulphin* & de Madame *Marguerite d'Ostrice* sa fille, ainsi qu'il peut apparoir par lettres dudit Traitié, dont ledit *Loupia* portera ung double, pour du contenu en icelluy advertir ledit Roy de *Castille*, au cas que adverti en veuille estre.

S'informera en oultre des termes tenus par aucuns subgez & serviteurs de mondit Sr. pour parvenir audit traitié mesmement, comment tantost après le trespas de feue de tres-digne memoire Madame la Duchesse sa Compaigne, les Gens des Estats des pays de pardeça ou la plusрart d'iceulx par l'enhort d'aucuns particuliers corrompus par dons & autrement, & voulans en ce complaire audit feu, se mirent à vouloir faire lesdits traitié de Paix & aliance de mariage, & pour ce qu'ils sceurent que la chose n'estoit agreable à mondit Sr. comme estre ne devoit, ils userent de telle violence & oppression, qu'ils dirent & feirent dire à mondit Sr. que feust qu'il consentist ou dissentist audit traitié, ils le feroient & passeroient, neantmoins avec ce ne voulsirent consentir que aucuns Srs. du sang de mondit Sr. & de Messrs. ses enfans, ne aucuns ses principaulx Officiers & serviteurs qui sont informez de ses affaires, & par lesquelz luy & ses predecesseurs ont accoustumé de conduire iceulx affaires, se meslassent ou entremissent dudit traitié ne des choses y contenues.

Advertira aussi le Roy comment les Contez d'*Artois*, de *Bourgogne*, de *Masconnois*, *Auxerrois*, & Chastellenie de *Bar-sur-Seine*, qui sont les premieres & plus principalles & anciennes Seigneuries de la maison, & qui oncques n'en furent desjointes tandis qu'il y a eu hoir masle, combien qu'il y ait eu plusieurs filles, ont esté par ledit traitié baillées & delivrées audit feu Roy & à mondit Sr. le *Dauphin* son fils, & que tantost après lesdits traitié & delivrance de madite Dame *Marguerite*, ledit feu Roy a fait demolir grand partie des principaulx Fors desdits pays transportez, & avoit voulenté de faire le semblable de tous les autres Fors d'iceulx pays, se la mort ne l'eust prevenu, & si n'a voulu aucune chose observer du contenu audit traitié, mesmement touchant la rendue d'aucunes

terres, que par icelluy devoient estre rendues à mondit Sr. & d'autres qui devoient estre rendues à plusieurs Srs. & autres ses feaulx & subgez qui ont tenu son parti.

Dira que pour ces causes & autres mondit Sr. treuve par bon & sage conseil, qu'il peut & doit retirer à luy, à Monsr. son fils & à leur maison lesdits Pays, Terres & Seigneuries ainsi transportées, nonobstant ledit traitié, ce qu'il a bien intention de faire, moyennant l'ayde de nostre Seigneur & celuy de ses bons amis, dont il tient l'ûn des plus principaulx ledit Roy de *Castille*.

Item, Et pour ce que ledit feu Roy a de son vivant detenu & occupé la Conté de *Roussillon* appertenant audit Roy de *Castille*, il a semblé & semble à mondit Sr. que se icelluy Roy & luy s'entendoient & vouloient par ensemble proceder au recouvrement de ce que ledit feu Roy leur a osté, que plus facilement ils y parviendroient, que de le faire separement.

Que pour ceste cause & pour savoir de l'estat & disposition dudit Roy, ensemble son intention & bonne voulenté en ceste partie, mondit Sr. envoye par devers luy ledit *Loupia*, & se icelluy Roy veult savoir de l'intention de mondit Sr. il luy pourra dire qu'elle est de recouvrer lesdits Pays, Terres & Seigneuries que ledit feu luy a ostées & detenues.

Item, Et induira ledit Roy de *Castille* à faire le semblable de sa part touchant ledit Conté de *Roussillon*, en usant à ceste fin de toutes persuasions qu'il scet & entend y estre proufitables, mesmement de la grant commodité du temps advenue par le trespas dudit feu, & que trop plus proufitable sera, tant audit Roy que à mondit Sr. de besongner par ensemble & en ung mesme temps que separement.

Item, Et en ce cas promettra de par mondit *Sr.* audit Roy, toute faveur, ayde & assistence, en-

guerra de son intention & de la disposition des choses de par de là, & de tout advertira mondit Sr. à toute diligence.

Copié sur la minute originalle.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *aux Sr de* Longueil *& de* Branges, *qu'il envoyoit vers le Duc de* Bretagne *pour revenir contre le Traitté* d'Arras.

INstructions à Maistres Anthoine de *Longueil*, Conseillier de Monsr. le Duc de *Bretaigne*, & Anthoine de *Branges* Secretaire de Monsr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, &c. & lequel il envoye devers ledit Duc avec ledit de *Longueil*, de ce que de la part de mondit Sr. le Duc d'*Ostrice*, de *Bourgogne*, ils ont à dire & remonstrer à iceluy Duc. 1483.

Premiers, Après la presentation des lettres de mondit Sr. au Duc portans credence sur eulx, feront de par mondit Sr. les tres cordiales & tres-affectueuses recommendations en tel cas requises & accoustumées.

Après mercieront le Duc de la bonne & grande amitié que mondit Sr. a toujours trouvé en luy, dont il a esté adverti & certioré tant par feu Monsr. le Comte de *Chimay*, qui derrainement fut envoyé devers luy, que par le secours & ayde qu'il luy a fait de ses deniers & autrement en plusieurs manieres. Voyez cy-devant pag. 171.

Diront que pour ces choses mondit Sr. a conceu si grande amitié & affection envers le Duc, que sur toutes choses il desire se conjoindre, confederer & alyer avec luy, & le veult & entend desormais tenir & avoir pour son pere, & en tous ses grans affaires se conduire, regir & gouverner par son bon conseil, advis & adresse.

Diront aussi que pour parvenir ausdits aliances,

amitiez & confederations, mondit Sr. peu avant le trespas de feue de tres-digne memoire Madame la Duchesse sa Compaigne, que Dieu absoille, envoya devers le Duc mondit Sr. de *Chimay*, entre lequel & aucuns des gens du Duc furent pourparlez, conceuz & mis par escript certaines articles, qui furent accordez soubz le bon plaisir des deux Princes, assavoir dudit Duc & de mondit Sr. le Duc.

Que lesdits articles veuz par mondit Sr. ils luy ont esté tres-agreables, & tellement que des incontinent il se conclut de les passer, & sur le contenu d'iceulx faire despescher ses lettres patentes, mais le trespas de feue madite Dame survenu en ce temps, ensemble les mutations venues à ceste cause, & que mondit Sr. n'avoit reffait son seau, sont esté cause d'empescher l'expedition desdites Lettres de mondit Sr. jusques à ceste heure.

Que neantmoins mondit Sr. a toujours esté non seulement en voulenté, mais desirant de conclure lesdites aliances & confederations selon le contenu esdits articles, lesquelz lesdits N. porteront avec eulx pour en faire foy & ostension, & requerront au Duc que son plaisir soit de conclure lesdites aliances & confederations, & en faire despescher ses lettres, & mondit Sr. fera le semblable.

Diront en oultre, que mondit Sr. desire se conjoindre & confederer avec le Duc, non seulement selon le contenu esdits articles, mais plus estroitement & cordialement, s'il plaist au Duc, surquoy lesdits N. suivant le bon plaisir du Duc pour en advertir mondit Sr.

Après parleront au Duc du traitié de Paix nagueres fait & passé entre le feu Roy, Monsr. le *Daulphin* & le Royaume d'une part, & mondit Sr. le Duc & les Estats de ses pays de pardeça d'autre part, duquel traitié ils porteront ung double, pour d'icelluy & de tous les points y contenuz informer le Duc à la verité.

Item, Et le Duc informé du contenu audit traitié, lesdits N. luy donneront à congnoistre la maniere par laquelle l'on est parvenu à icelluy traitié, assavoir que tantost après le trespas de feue madite Dame la Duchesse, les Membres de *Flandres* pretendans que par ci-devant mondit Sr. & ceulx de son Conseil ne s'estoient mis en assez de devoir devers ledit feu Roy pour parvenir à traitié de Paix, mirent sus une Ambassade, par laquelle ils firent requerir ledit feu de Paix, selon le contenu en leurs Instructions qui ne furent agreables au feu, pourquoy s'en revinrent lesdits Ambassadeurs sans aucune chose avoir besongnié de leur charge.

Que en ce temps aucuns serviteurs de mondit Sr. desirans complaire au Roy & avoir la faveur des peuples depardeça, luy persuaderent de commettre & deputer aucuns pour avoir communication avec les Deputez dudit feu Roy sur le fait de ladite Paix, disans que se mondit Sr. ainsi ne le faisoit, les peuples de pardeça le feroient à sa grande lesion, domaige & interestz.

Que mondit Sr. entendant toutes choses proceder de bonne foy, aussi afin de prevenir lesdits peuples & empeschier que ledit feu Roy ne se mist à besongnier avec eulx, commist aucuns de son Conseil pour communiquer avec aucuns Deputez dudit feu sur le fait de ladite Paix, ce qui fut fait en la Ville d'*Arras*.

Et combien que la charge baillée par mondit Sr. ausdits de son Conseil feust assez generale, & seulement contenant la restitution des pays detenuz par ledit feu Roy notoirement apertenans à mondit Sr. toutesfois l'ung desdits Commis se mist à parler du mariage de mondit Sr. le *Daulphin* & de Madame Marguerite d'*Ostrice* fille de mondit Sr. & comme mondit Sr. en est bien adverti. fist les ouvertures de pour & en faveur dudit mariage transporter les Pays & Contez d'*Artois*, de *Bourgogne*, *Masconnois*,

Auxerrois, Seigneurie, Chastellenie & apertenances de *Bar-sur-Saine*, qui sont le vray & cler patrimoine de la maison de ceans, en quoy fils & filles au deffault de fils pevent succeder & y ont succedé par plusieurs fois.

Item, Et que plus est, fut trouvé moyen de faire advertir les Estats des pays de pardeça desdits ouvertures, & de leur persuader, de les agreer, accepter, conclure & passer, quant ores mondit Sr. seroit d'autre adviz ou opinion, ce que lesdits Estats se delibererent faire, & à ceste fin mirent sus une Journée en la Ville d'*Aloft*, où ils se assemblerent en bien grand nombre.

Item, Et firent requerir mondit Sr. de se trouver à ladite assemblée pour conclure ladite Paix & traitié de mariage, & pour ce qu'il y faisoit difficulté, luy declarerent que feust qu'il y vinst ou non, ils estoient concluz & deliberez de conclure ladite Paix & traitié.

Que mondit Sr. qui lors avoit guerre contre ceulx de *Liege*, voyant ces choses, se trouva fort perplex de se trouver ou non trouver à ladite Journée, toutesfois considerant la voulenté que lesdits des Estats, mesmement ceulx de *Gand* avoient de proceder ausdites Paix & traitié de Mariage, fust qu'il le consentist ou dissentist, esperant que par sa presence les choses porroient adoucir ou amoderer en mieulx, advisa & conclut que mieulx estoit de se trouver à ladite Journée que non s'y trouver.

Que luy venu à ladite Journée, il trouva que ceulx qui y estoient assemblez du moins la plus grant part & par especial lesdits de *Gand*, estoient deliberez & concluz de passer lesdits traitié de Paix & aliance de Mariage, selon les advis & pourparlemens desdites Gens dudit feu Roy & Commis de mondit Sr. saulf qu'ils mirent avant d'y faire aucune moderation, pour laquelle cause ils envoyerent aucuns devers les Deputez du Roy estans à

Arras, qui ne changerent ou diminuerent aucune chose d'importance ausdits premiers advis & pourparlemens faiz entre eulx & les Commis de mondit Sr. excepté au fait de *Lille*, *Douay* & *Orchies*, qu'ils consentirent demeurer à mondit Sr. & à ses successeurs Contes de *Flandres*, & estre relevez par ung seul fief, nonobstant le droit y pretendu par le Roy, mais aussi ils voulsirent que au cas que ledit mariage ne sortiroit effect, ou que madite Dame *Marguerite* iroit de vie à trespas sans hoir de son corps, esquelz deux cas lesdites Contez, Terres & Seigneuries baillées à Madite Dame pour son dot & mariage, doivent retourner à mondit Sr. Monsr. le Duc *Phelipe* son fils ou à ses hoirs, lesdites Contez, Terres & Seigneuries demeuroient audit feu Roy, ou mondit Sr. *Daulphin* & leursdits hoirs ne seroient tenuz eulx en departir, jusques à ce qu'il fut dit dudit droit pretendu esdits Chastellenies de *Lille*, *Douay* & *Orchies*; laquelle chose a esté ainsi passée, traitié & conclute, qui est chose par trop prejudiciable à mondit Sr. & à Messrs. ses enfans; car pour ce ils seront audit cas constrains de rendre & restituer au Roy ou à ses successeurs lesdites Chastellenies, ou il demeurra en la joyssance & possession desdites Contez, qui sont de beaucop plus grande valeur, prerogative, préeminence & auctorité que lesdites Chastellenies; car veu que l'on entendoit que dudit droit pretendu par le Roy en icelles Chastellenies, il sera dit & jugié par luy ou ses Juges, l'on peut estre certain que le jugement qui s'en fera sera à son proufit.

Que mondit Sr. a contendu de amoderer ces matieres, & à ceste fin a remonstré & fait remonstrer plusieurs choses à ce servans, & requis que aucuns ses parens & de son sang à qui la chose touchoit, & aucuns de ses plus grans & especiaulx Officiers & serviteurs qui sont à plain instruitz des droitz de luy & de mesdits Srs. ses enfans, & par

lesquelz il a accoustumé conduire ses grans & petsans affaires feussent avec luy pour consulter lesdites matieres, mais il luy fut refusé, & non seulement refusé, mais dit que se lesdits de son sang & serviteurs se mesloient desdites matieres, que l'on les oultrageroit, offenseroit & injurieroit en leurs personnes.

Diront que mondit Sr. qui par ces moyens a esté constraint de se consentir ausdits traitié de Paix & aliance de mariage, a bien entendu que du vivant dudit feu Roy force luy estoit d'avoir patience & laissier lesdits traitié & aliance en tel estat qu'ils ont esté faiz, combien que toujours lesdits manieres d'y proceder luy ont desspleu aussi, *il a fait protestation de son non contentement*, & d'y pourveoir toutes & quantes fois que faire le porroit, & le temps & oportunité s'y adonneroit.

Que en ces jours le deces & trespas du Roy venu à la cognoissance de mondit Sr. il a fait assembler grant & notable nombre des Srs. de son sang & autres, ses grans & especiaulx Officiers & serviteurs, en la presence desquelz il a fait mettre en Conseil & deliberation, se il estoit tenu de entretenir & observer lesdits traitié de Paix & aliance de mariage, ou s'il y povoit & devoit contrevenir, & par quel moyen.

Que lesdits de son sang & serviteurs aprés la matiere longuement debatue, entendue & araisonnée, se sont concluz que mondit Sr. devoit entretenir lesdits traitié de Paix & aliance de mariage, s'il plaist à mondit Sr. le *Daulphin* les entretenir, mais il n'estoit tenu d'entretenir ou observer le transport desdits Contez, Terres & Seigneuries, baillées par la maniere dite par ledit traitié, ains les povoit & devoit repeter pour le bien de luy, de mondit Sr. son fils & de leurs successeurs, & offrir faire mariage raisonnable à madite Dame sa fille, tel qu'il seroit advisé par luy & Messrs. les parens, de Messrs.

ses enfans, & ce pour plusieurs causes & raisons lors mises avant mesmement & par especial pour trois.

La premiere, Pour la concussion & violence faite à mondit Sr. en passant ledit transport, qui sont telles quelles sont dessus declarées & plus grandes parquoy il n'a peu avoir moyen ou prendre conseil de faire autrement, jasoit qu'il sceust & entendist bien que le tout estoit par trop prejudiciable à luy & à mondit Sr. son fils.

La seconde, Pour la grande deception que luy & mondit Sr. son fils ont audit transport desdits Contez, Pays, Terres & Seigneuries, lesquelles sont de telle auctorité, valeur & estendue, que chacun scet & les premieres & principalles pieces de la maison qui par plus cler droit y appertiennent, & qui onques n'en furent separées, mais sont toujours demeurées aux heritiers masles de la maison, quant il y en a eu aucuns, jasoit qu'il y ait eu plusieurs filles qui ont esté mariées és plus grandes & plus hautes Maisons de Chrestienté, voires les aucunes aux fils de *France* heritiers & succedans à la Couronne.

La tierce, Pour ce que ledit feu Roy avec lequel l'on a cuidié & entendu contracter amour, affinité & benivolence, en maniere que du moins il deust entretenir lesdits Contez, Pays & Seigneuries, baillées & transportées en faveur dudit mariage, a incontinent que madite Dame *Marguerite* est venue en ses mains fait demolir les forteresses de *Talent*, de *Rochefort*, & comme aucuns dient d'*Auxonne*, qui sont les lieux par lesquelz les pays & subgetz povoient estre tenuz en seureté & resister aux violences de leurs ennemis, & avoit ordonné de faire le semblable de tous les autres Fors, & comme il est à croire l'eust fait se la mort ne l'eust prevenu, en quoy faisant en lieu de ce que par ledit traitié il se devoit monstrer amy & bienveillant de la maison, il s'est demonstré hayneux, ennemy & mal-

veillant, & d'icelle maison & desdits pays transportez, qui toutesfois és deux cas dessus declarez pevent & doivent par ledit traitié retourner à ladite maison.

Aussi combien que par ledit traitié les subgez d'ung chacun parti & autres qui l'ont tenu, doyent retourner à leurs biens, toutesfois ledit feu Roy n'a voulu souffrir ou permettre que les subgez de mondit Sr. ou autres qui ont tenu son parti soient retournez à leursdits biens; voires a-t-on dit à plusieurs que s'ils se trouvoient és pays estans de l'obéissance dudit Roy, ils n'y seroient seurement mais en grant dangier de leurs personnes; mesmement n'a peu *Madame la Duchesse* * avoir restitution du sien, jasoit qu'elle soit comprinse audit traitié, ne aussi Monsr. le Prince d'*Orenges* ne autres.

* Marguerite d'Angleterre douairiere de Bourgogne.

Oultre ces raisons, il n'est à douter que lesdits transport desdits Contez, Pays & Seigneuries sont entant qu'il touche mondit Sr. le Duc *Philipe* fils de mondit Sr. le Duc nuls & de nulle valeur pour ce qu'il est mineur d'ans, & qu'il ne s'est consentu ny peu consentir ausdits transports, ne autre pour luy en maniere deue, ne qui soit vaillable pour l'abstraindre à la garde & observance d'icelluy.

Dira que combien que les choses dessus dites ayent esté advisées & deliberées par la maniere dite, toutesfois mondit Sr. qui a toujours mis toute sa fiance & esperance audit Duc de *Bretaigne*, lequel il tient & repute comme son bon Pere, & sans lequel il n'entend en icelles & semblables matieres aucunes choses faire ou conclure, n'a voulu en icelle matiere prendre aucune conclusion, senon que preallablement il en feust adverti, & eust sur le tout son bon advis & conseil.

Que pour l'advertir des choses dessus dites, il envoye par devers luy ledit Maistre Anthoine de *Branges*, afin que aprés lesdites matieres entendues dont il a baillié charge audit de *Longueil* & à luy, il plai-

se

ſe au Duc donner ſon bon conſeil & advis à mondit Sr. comment il ſe a à conduire ſur icelles matieres, meſmement s'il doit contrevenir audit tranſport, & recouvrer leſdits Contez, Pays & Seigneuries tranſportées, auſſi celles que luy ſont reſervées par ledit traitié pour en faire demande; & par quel moyen, ayde & aſſiſtence il le fera & porra faire, ou ſe il doit entretenir ledit tranſport.

Et ſe le Duc eſt d'advis, que mondit Sr. doive proceder au recouvrement deſdits Pays & Seigneuries, leſdits N. entenderont de luy par quelle maniere il y doit proceder; aſſavoir, ſe premiers il doit remonſtrer & faire remonſtrer ſon droit à mondit Sr. le *Daulphin*, & aux Princes & Eſtas du Royaume, & aprés en cas de refus, proceder à la guerre & voye de fait, ou s'il doit commencer par ladite guerre, ou uſer des deux enſemble, ou tenir praticques ſur la reſtitution deſdits Pays, Terres & Seigneuries.

Item, Et advertira le Duc de ce que au cas qu'il fauldra venir à la guerre, mondit Sr. n'a eſpoir d'avoir grant ayde ou aſſiſtence de ſes ſubgez, & meſmement de grant partie d'iceulx, attendu que, comme dit eſt, ladite plus grant partie ont fait ledit traitié, & ſont fort foulez & grevez de la guerre; mais eſt à doubter que les *Flamens* qui luy ſont deſobéiſſans ne luy veullent en ce contrarier, & non ſeulement contrarier, mais bailler ayde & aſſiſtence à ceulx qui ſeront d'opinion contraire; pourquoy remonſtreront au Duc que mondit Sr. aura beſoing de ſon ayde & aſſiſtence, & ſemblablement de celle de ſes amis & bienveillans, de laquelle choſe entant qu'il touche le Duc, ils le requerront & prieront bien inſtamment de par mondit Sr. comme celuy en qui il a toute ſa confiance.

Item, Et ſe par le contraire il ſemble au Duc, que mondit Sr. ne doye contrevenir audit tranſport, mais l'obſerver & entretenir ſoit pour raiſon

de ce qu'est contenu esdits traitié & aliance, ou pour la difficulté qui porra estre à recouvrer lesdits Pays, Terres & Seigneuries, lesdits N. entenderont du Duc se veue l'eaige & minorité de madite Dame *Marguerite*, qui n'est point d'un longtemps pour faire & consommer ledit mariage, mondit Sr. qui est Pere & plus prochain, parquoy selon raison & toute bonne observance les tutelle, gouvernement & administration des corps & biens d'elle luy doivent appertenir, porra ou devra par raison demander lesdites tutelle, gouvernement & administration de madite Dame sa fille desdits Pays, Terres & Seigneuries a elle transportées, du moins jusques à ce qu'elle soit en eaige pour faire & consommer ledit mariage.

Item, Et en ce cas lesdits N. entenderont par quel moyen mondit Sr. devra proceder à requerir & demander lesdites tutelle, gouvernement & administration, & à qui il se devra adresser.

Item, Et semblablement entenderont par quel moyen mondit Sr. en ce cas porra proceder au recouvrement des Terres & Seigneuries, dont la poursuite luy est reservée par ledit traitié, assavoir du Duchié de *Bourgogne* & du droit qu'il a és Terres & Seigneuries de la Riviere de *Somme*, Conté de *Charolois*, Conté de *Boulongne*, & des Prevostez de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*, ensemble de la Seigneurie de *Chasteau Chinon* & autres.

Item, Et mesmement pour ce que par ledit traitié est dit, que esdites Terres non baillées en faveur & pour contemplation dudit mariage, chacun demeure en son droit pour le poursuir par justice, si mondit Sr. devra demander ladite institution pardevant les Gens du Roy, qui luy sembleroit chose toute vaine & inutile, & d'où aucun fruit jamais ne luy porroit advenir, ou se pour satisfaire audit traitié, il souffira qu'il face remonstrance du droit qu'il a esdites Terres & Seigneuries au Roy ou aux

Estas du Royaume quant ils seront assemblez, afin d'en avoir restitution sommierement, & s'elle luy est refusée? se il ne porra bien proceder au recouvrement desdits Pays, Terres & Seigneuries par la main forte, & par quelle maniere il y porra proceder, & quelle ayde & assistence il porra en ce cas avoir du Duc?

Item, Et se le Duc se deult de ce qu'il n'est assez comprins audit traitié de Paix, comme aussi il n'est au gré de mondit Sr. lesdits N. excuseront la chose, sur ce que combien que mondit Sr. eust ordonné & baillé expresse charge aux Commis de par luy pour le fait dudit traitié d'y comprendre le Duc, ainsi que comprins y devoit estre, toute voyes ils n'y ont fait que selon le contenu dudit traitié, que mondit Sr. cognoît non estre souffisant; & dont quand il vit ledi traitié il fut plus troublé que d'autre chose; mais lesdits Commis de par luy audit traité se sont excusez sur ce que les Deputez des Estas, mesmement de *Gand*, comme ils dient, n'ont voulu que l'on se soit mis en plus grant contradiction avec les Gens du Roy sur la plus ample comprehension du Duc.

Item, Et neantmoins mondit Sr. a toujours entendu que le Duc fut comprins audit traitié, & a esté conclu & deliberé, que au cas que le Roy eust voulu faire guerre au Duc, il luy eust fait & baillé secours, ayde & assistence de tout son povoir, comme de ce peut apparoir par certaine memoire & instruction que mondit Sr. a baillé sur ce à Maistre Anthoine de *Longueil* Conseillier du Duc dez le commencement du mois de May dernier passé. 1483

Item, Et ces choses remonstrées & données à cognoistre au Duc par la maniere dite & plus amplement, selon que lesdits N. les cognoissent & entendent; iceulx N. donneront semblablement à cognoistre au Duc l'estat & disposition de mondit Sr. en ses affaires de pardeça, mesmement la belle,

grande & loable Victoire que Dieu luy a donnée alencontre de ceulx de ceste Cité d'*Utrecht*, & aussi de la Ville d'*Amersfort*, comment il a restitué Monsr. l'Evesque en son siege, & les sens, diligence & autres choses louables, dont il a usé en executant la guerre, graces à nostre Seigneur.

Item, Et semblablement luy donneront à cognoistre la bonne obéissance qu'il a en tous ses pays de pardeça, assavoir *Brabant*, *Haynnau*, *Hollande*, *Zellande*, *Namur*, *Luxembourg*, & ailleurs partout, reservé en la Ville de *Gand*, auquel pays de *Flandres* par le moyen d'aucuns particuliers en petit nombre il n'a l'obéissance qu'il devroit avoir, combien que la pluspart de ceulx desdits pays soient desplaisans des termes qui luy sont tenuz, & s'ils estoient assistés, desireroient de l'obéir ainsi qu'ils doivent.

Diront que mondit Sr. tant par l'occupation qu'il a eue en ses autres affaires, comme pour la crainte de l'affistence que le Roy porroit bailler ausdits de *Gand*, dont il leur a toujours donné grant espoir, a delayé de pourveoir à ladite obéissance, toutesfois il a toujours eu vouloir & intention de le faire quant l'oportunité la donroit, ce que luy semble estre presentement avenu, moiennant les bon conseil, adresse & ayde du Duc & autres ses bons amis; surquoy ledit N. entendera le bon advis & conseil du Duc, ensemble l'ayde & assistence que mondit Sr. porra avoir de luy en ceste partie.

Item, Et semblablement remonstreront au Duc la Victoire que mondit Sr. a eu contre ceulx de *Liege*, & le grant ayde que Monsr. le Prince d'Orenges * son neveu luy a fait en icelle guerre, tant en sa personne que par ses gens, tellement que mondit Sr. a traitié de Paix avec lesdits de *Liege* à son honneur & avantaige, mesmement en ce qu'il a recouvré la Rente de xxxiij. mille livres que feu

* Jean de Châlon Prince d'Orange mort 1502.

mondit Sr. le Duc *Charles* prenoit sur ledit Pays de *Liege*, laquelle lesdits de *Liege* depuis la venüe de mondit Sr. pardeça ont mise en controverse & ne l'ont voulu payer; & oultre ce lesdits N. mercieront le Duc de par mondit Sr. de la bonne assistence qu'il a toujours trouvé & treuve en mondit Sr. le Prince d'*Orenges*, lequel de son mouvement & sans en estre requis, s'est venu servir en la presente armée à tout belle & grande compaignie de Gentilshommes.

Item, Et au surplus lesdits N. advertiront le Duc comment mondit Sr. a depieça envoyé devers le Roy d'*Angleterre*, & encore entend d'y envoyer Ambassade; ce qu'il a fait pour ce qu'il entendoit que ceulx de *Gand* y avoient envoyé; toutesfois mondit Sr. ne fera ou conclura aucune chose avec luy, que le Duc n'en soit adverti, en quoy il se conduira par son bon conseil, advis & adresse, & non autrement.

Item, Et semblablement advertira le Duc comme mondit Sr. entend envoyer devers Monsr. le Duc de *Bourbon*, Monsr. de *Beaujeu*, Monsr. d'*Orleans*, Monsr. d'*Angoulesme*, & autres Princes & grans personnaiges du Royaume pour les advertir aucunement de ces matieres, & entendre leur vouloir & intention sur icelles, afin de mieulx savoir comment il s'y doit regler & conduire.

Et finablement lesdits N. feront toutes diligences possibles de bien informer le Duc des choses dessusdites, & de savoir & entendre son bon advis & conseil sur icelles, ensemble l'ayde & assistence que mondit Sr. porra avoir de luy, & incontinent eulx ou l'ung d'eulx s'en retourneront vers mondit Sr. pour l'advertir de leur besongne, en quoy ils feront diligence possible, & neantmoins advertiront mondit Sr. par lettres & messaiges de tout ce dont il devra estre adverti.

Copié sur la minute originalle.

Inſtruction de Maximilien Duc d'Autriche *au Sr* Du Fay *qu'il envoyoit au Duc de* Lorraine, *pour faire alliance avec luy, & par ſon moyen revenir contre le Traitté* d'Arras.

1483. MOnſr. *Du Fay* Gouverneur de *Lucembourg* advertira ou fera advertir Monſr. le Bailly d'*Allemaigne* ou autre des gens de Monſr. le Duc de *Lorraine*, qu'il adviſera plus convenable & propice ad ce de ce qu'il s'enſuit.

Aſſavoir, que mon tres-redoubté Sr. Monſr. le Duc, quant il a eſté adverti du treſpas du feu Roy, s'eſt deliberé de *reavoir & retirer à luy & à ceſte maiſon, les Pays, Terres & Seigneuries appertenans à icelle maiſon*, que ledit feu a par force & violence detenues juſques à ſon treſpas, & tant celles qui ſont reſervées à mondit Sr. par le traitié de Paix nagaires fait entre luy & ledit feu Roy, comme celles que par icelluy traitié ſont tranſportées à Madame *Marguerite d'Oſtrice* fille de mondit Sr. en faveur du mariage pourparlé entre Monſr. le *Dauphin* & elle.

Que mondit Sr. entend ce faire *ſans rompre ou enfraindre ledit traitié de Paix* ou aliance de mariage, leſquels il veult garder & obſerver, s'il plaiſt à mondit Sr. le *Dauphin*, en baillant & conſtituant à madite Dame ſa fille bon & grant dot & mariage, ſelon qu'il ſera adviſé par luy & Meſſrs. les parens & amis de madite Dame ſa fille, & que l'on a accouſtumé faire és filles de la Maiſon de *Bourgogne*, dont les aucunes ont eſté mariées en la Maiſon de *France* & aux fils aiſnez ſuccedans à la Couronne, les autres en autres grandes Maiſons, & avec les plus grans Princes de la Chrétienté.

Mais entant qu'il touche leſdites Terres & Seigneuries tranſportées en faveur dudit mariage, mon-

dit Sr. treuve par bon & sage conseil que le transport qui en a esté fait, n'est vaillable & qu'il n'est tenu de le garder ou observer, & ce pour plusieurs grandes causes & raisons, mesmement & par especial pour trois.

La premiere, Pour la grandeur desdites Terres transportées, qui sont des premieres & plus principalles pieces de la Maison, & qui oncques n'en furent alienées tandis qu'il y a eu hoir masle. *La seconde*, par les manieres qui ont esté tenues à en faire ledit transport, qui ont esté violences indeües & autres, que l'on n'a accoustumé tenir en telles matieres, dont mondit Sr. *Du Fay* pourra plus particulierement faire informer ledit Bailly ou autres dessus dits. *La tierce*, aussi pour ce que ledit feu Roy n'a tenu ledit traitié, mais comme ennemi & hayneux desdits Pays, Terres & Seigneuries transportées, mesmement de ceulx de *Bourgogne*, a fait demolir aucunes des principalles forteresses qui y estoient & avoit ordonné de ainsi faire des autres forteresses, ce qu'il eust fait si la mort ne l'eust prevenu.

Dira que quant il a sceu la volenté de mondit Sr. estre telle que dessus, assavoir, de tenir ce qui a esté fait avec ledit feu Roy, ce qui est bon & louable, comme la Paix & l'aliance de Mariage, & neantmoins de par bon moyen repeter les Pays, Terres & Seigneuries appertenans à la maison indeuement transportées, ladite volenté de mondit Sr. lui a semblé toute honneste, juste, bonne & raisonnable, & celle que en icelle executant chacun qui aime leauté, raison & justice, luy doit bailler toute faveur, ayde & assistence possible.

Oultre ce dira audit Bailly d'*Alemaigne*, ou autres des gens de mondit Sr. de *Lorraine* qu'il aura choisi à ceste fin, qu'il a advisé que bon seroit que mondit Sr. de *Lorraine* fut adverti de ces choses, mesmement pour ce qu'il a esté traitié par le Roy,

ainsi que chacun sçet, en luy ostant la Conté de *Provence* & partie de la Duchié de *Bar*, & autrement le traitant en toute rigueur & violence, & ce afin que luy & mondit Sr. se puissent conjoindre, alyer & confederer, pour par ensemble povoir demander, requerir & poursuir la restitution desdits Pays, Terres & Seigneuries que ledit feu Roy leur a ostées & prises, car en faisant leur poursuites par ensemble, ils en feront plus fort & plus cremuz, & en viendront mieulx à chief, que se ils la font separement.

Item, Et par ces moyens & autres qu'il dira avoir conceu de luy mesme, & neantmoins espere estre agreable à mondit Sr. il exhortera ledit Bailly d'*Alemaigne*, ou autre qu'il aura choisi des gens de mondit Sr. de *Lorraine*, afin qu'il face advertir icelluy mondit Sr. de *Lorraine* des choses dessus dites pour sur icelles savoir son intention, & icelle sceue en advertir mondit Sr. *Du Fay*, qui semblablement en advertira mondit Sr. le Duc, afin que ces matieres se puissent conduire au bien de mondit Sr. le Duc & de mondit Sr. de *Lorraine*.

Item, Et les choses dessus dites remonstrées par mondit Sr. *Du Fay* audit Bailly d'*Alemaigne*, ou autre des gens de mondit Sr. de *Lorraine* qu'il aura choisi à ceste fin, icelluy Monsr. *Du Fay* entendera quel advis & opinion celluy desdits gens de mondit Sr. de *Lorraine* à qui il se sera adressé, prendera & aura sur les choses dessus dites ensemble ce qu'il y voudra faire avec mondit Sr. de *Lorraine*, & de tout advertira mondit Sr. à toute diligence ensemble de son advis de ce qu'il luy semblera necessaire à faire esdites matieres.

Copié sur la minute originalle.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *aux Srs. de* Thoulonjon *&* d'Autrey *qu'il envoyoit en* Bourgogne *pour sonder la volonté des habitans, & rentrer dans ce pays contre le Traitté* d'Arras.

INstructions de par mon tres-redouté Sgr. à Monsr. de *Thoulonjon* & d'*Autrey*, de ce que luy 1483.
venu és pays de *Bourgogne* ou limites d'iceulx, il a à faire & besongner tant envers les Citez & Villes d'iceulx pays, que les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois & autres desdits pays.

Premierement, Quant il sera arrivé esdits pays ou és limites d'iceulx, il enquerra de l'estat & disposition desdits pays & de la voulenté qu'ils ont envers mondit Sr., Monsr. son fils & leur Maison, & se lesdits pays sont uniz & divisez, & se ils sont divisez entendra lesquelz sont bons pour mondit Sr. & sadite Maison & lesquels non.

Item, Et ce fait advertira ceulx qui luy semblera devoir estre advertiz de la tres-grande amour & affection que mondit Sr. a ausdits pays, & des manans & habitans en iceulx, du tres-grand desplaisir qu'il a eu & a de la foule & oppression qui leur a esté faite, & des tres-grans dommaiges & interests qu'ils ont soufferts & soustenuz depuis le decez & trespas de feu Monsr. le Duc *Charles*, ensemble du desir qu'il a de les reduire & remettre à la Seigneurie de luy & de mondit Sr. son fils, & à leur premiere liberté & nature, pour laquelle chose il est volunté & deliberé de faire toutes & quelconques choses que luy seront possibles.

Advertira aussi les dessusdits que pour parvenir à ce que dit est, mondit Sr. a intention & s'est conclu & deliberé de ravoir & retirer à luy & en sadite Maison lesdits Pays, Terres & Seigneuries, & tant

ceulx qui par le Traité nagueres fait entre le feu Roy, Monsr. le *Dauphin* & le Royaume d'une part, & mondit Sr. & les Estats des pays de pardeça d'autre part, ont esté baillées à Madame Marguerite d'*Ostrice* fille de Monsr. comme ceulx qui luy sont reservez par ledit Traitié.

Et dira que mondit Sr. entend faire ladite reduction sans enfraindre ou rompre lesdits Traitié de Paix ou aliance de mariage, lesquels il veult garder & observer, s'il plaist à mondit Sr. le *Dauphin*, en baillant & consentant à madite Dame sa fille bon & grant dot & mariage, selon qu'il sera advisé par luy & Messrs. les parens & amis de madite Dame sa fille, & que l'on a accoustumé faire és filles de la Maison de *Bourgogne*, dont les aucunes ont esté mariées en la Maison de *France* & aux fils aisnez succedans à la Couronne, les autres en autres grandes Maisons & avec les plus grands Princes de la Chrestienté.

Mais entant qu'il touche lesdites Terres & Seigneuries transportées en faveur dudit mariage, mondit Sr. treuve par bon & sage conseil, que le transport qui en a esté fait, n'est vaillable, & qu'il n'est tenu de le garder & observer, & pour plusieurs grandes causes & raisons, & par especial pour trois.

La premiere, Pour la grandeur desdits Terres & Seigneuries transportées, qui sont des premieres & plus principalles pieces de la Maison, & qui oncques n'en furent alienées tandis qu'il y a eu hoirs masles. *La seconde*, par les manieres qui ont esté tenues à en faire ledit transport, qui ont esté violences indeues & autres que l'on n'a accoustumé tenir en telles matieres, dont mondit Sr. de *Thoulongeon* pourra plus particulierement informer les dessus dits. *La tierce*, aussi pour ce que ledit feu Roy n'a tenu ledit traitié, mais comme ennemy & hayneux desdits Pays, Terres & Seigneuries transportées, mesmement desdits de *Bourgogne* a fait demolir au-

eunes des principalles forteresses qui y estoient & avoit ordonné de ainsi faire des autres forteresses, ce qu'il eust fait se la mort ne l'eust prevenu.

Que mondit Sr. de *Thoulonjon* dira ou fera dire aux dessus dits, que toutes gens de vertuz, mesmement ceulx qui sont des pays appertenans à ladite Maison, & par especial desdits pays de *Bourgogne*, qui est le chief & le tiltre de ladite Maison, se doivent conformer à la volenté de mondit Sr. & luy estre en ayde à raddresser & remettre à nature & en estat ladite Maison, qui puis le trespas de feu Monsr. le Duc *Charles* a esté violentée, foulée & oppressée, ainsi que chacun scet.

A ceste fin leur ramentevra la grant liberté en laquelle ils ont vescu du temps qu'ils ont eu à Srs. les Princes de ceste Maison, & les biens & honneurs que eulx & leurs predecesseurs ont eu soubz lesdits Princes, & par le contraire la tres-grande oppression, foule & vice*, en laquelle le feu Roy les a tenu, & comment pour adherer à mondit Sr. & se conformer à sa volenté ils pevent facilement estre quites desdites oppressions & vice, & retourner à leur premiere nature & liberté.

* C'est à dire violence.

Leur dira & remonstrera en oultre, qu'il n'est à esperer que tandis qu'ils seront en la Maison de *France* ils soient autrement tenuz ou traitiez qu'ils n'ont esté, quelque aliance que l'on ait fait à ladite Maison, comme ils pevent veoir & entendre par la demolition des Chasteau de *Rochefort* & forteresse de *Talant* faite depuis ladite aliance, & de la volenté que l'on avoit de faire le semblable de tous les autres Forts desdits pays; aussi les *François* ont & ont toujours eu naturelle & ancienne hayne à ladite Maison & pays de *Bourgogne*, pourquoy est bon à entendre que tandis qu'ils seigneurieront lesdits pays, ils les tiendront en desdaing, & comme gens à eulx suspectz & conquis.

Item, Et se en faisant les remonstrances dessus

dites ceulx ausquelz elles seront faites vouloient allegher lesdits traitié de Paix & aliance de mariage, & que pour raison d'iceulx mondit Sr. ne peut parvenir à son desir, ledit Sr. de *Thoulonjon* leur remonstrera la maniere tenue à faire lesdits traitiez, mesmement que mondit Sr. ne les peut consilier avec ceulx de son sang, ne ses premiers & plus principaulx serviteurs & Officiers, & comme il luy fut dit, que feust qu'il y consentist ou non, l'on les feroit neantmoins, pour laquelle cause & autres dessus touchées, mondit Sr. treuve par bon & sage conseil que nonobstant ledit traitié il peut & doit pour le bien de luy, de mondit Sr. son fils & de sa Maison, reunir & rejoindre à icelle sa Maison les Pays & Seigneuries transportez, & par plus forte raison ceulx qui par ledit traictié luy sont reservez.

Pour ces raisons & autres servans à ceste fin, mondit S. de *Thoulonjon* contendera à acquerir les coraiges desdits Pays, & des manans & habitans en iceulx, & de reduire en l'obéissance de mondit Sr. lesdits Pays, ou ce qu'il pourra & trouvera disposé à ce, & de ce qu'il besongnera ensemble de ses nouvelles advertira mondit Sr., ensemble de son advis sur ce qu'il luy semblera à faire.

Item, Et pour avoir occasion de proceder à ces choses, il aura lettres de par mondit Sr. portans credence sur luy, adressans à tous ceulx qui polront proufiter à la matiere, & tant aux Villes & personnes particulieres desdits Pays de *Bourgogne*, comme en aucunes Villes & particulieres personnes du Pays de *Ferrate*.

Tiré de la minute originalle.

Instruction de Maximilien Duc d'Autriche *au Sr.* Du Fay *qu'il envoyoit en* Bourgogne *vers le Sr. de* Neufchatel, *pour l'engager à entrer dans son party.*

1483.

MOnsr. *Du Fay* * Gouverneur de *Lucembourg*, advertira ou fera advertir Monsr. de *Neufchastel* † son frere de ce qui s'ensuit.

Assavoir, que mon tres-redoubté Sr. Monsr. le Duc, quant il a esté adverti du trespas du feu Roy s'est deliberé de ravoir & retirer à luy & à ceste Maison, les Pays, Terres & Seigneuries appertenans à icelle Maison, que ledit feu a par force & violences detenues jusques à son trespas, & tant celles qui sont reservées à mondit Sr. par le Traitié de Paix nagaires fait entre luy & ledit feu, comme celles qui par icelluy traitié sont transportées à Madame Marguerite d'*Ostrice* fille de mondit Sr. en faveur du mariage pourparlé entre Monsr. le *Dauphin* & elle.

Que mondit Sr. entend ce faire sans enfraindre ou rompre lesdits Traitié de Paix ou aliance de mariage, lesquels il veult garder & observer, s'il plaist à mondit Sr. le *Dauphin*, en baillant & constituant à madite Dame sa fille, bon & grant dot & mariage, selon qu'il sera advisé par luy & Messrs. les parens & amis de madite Dame sa fille, & que l'on a accoustumé faire és filles de la Maison de *Bourgogne*, dont les aucunes ont esté mariées en la Maison de *France*, & aux fils aisnez succedans à la Couronne, les autres en autres grandes Maisons & avec les plus grans Princes de la Chrestienté.

Mais entant qu'il touche lesdites Terres & Seigneuries transportées en faveur dudit mariage, mondit Sr. treuve par bon & sage conseil, que le transport qui en a esté fait n'est vaillable, & qu'il

* Claude de Neufchatel Chevalier de la Toison d'or.

† Thibaut de Neufchatel. Ils estoient tous deux fils de Thibaut de Neufchatel Marechal de Bourgogne, duquel il est parlé To. 1. pag. 66 de ces Memoires.

n'est tenu de le garder ou observer, & ce pour plusieurs grandes causes & raisons mesmement & par especial pour trois.

La premiere, Pour la grandeur desdites Terres & Seigneuries transportées, qui sont des premieres & plus principalles pieces de la Maison, & qui oncques n'en furent alienées tandis qu'il y a eu hoir masle. *La seconde*, Par les manieres qui ont esté tenues à en faire ledit transport, qui ont esté violentes, indeues & autres, que l'on n'a accoustumé tenir en telles matieres, dont mondit Sr. *Du Fay* pourra plus particulierement faire informer ledit Sr. de *Neufchastel* son frere. *La tierce*, Aussi pour ce que ledit feu Roy n'a tenu ledit Traitié, mais comme ennemy & hayneux desdits Pays, Terres & Seigneuries transportées, mesmement de ceulx de *Bourgogne*, a fait demolir aucunes des principalles forteresses qui y estoient, & avoit ordonné de ainsi faire des autres forteresses; ce qu'il eust fait se la mort ne l'eust prevenu.

Que toutes gens de vertuz, mesmement ceulx qui sont des pays appertenans à ladite Maison, & par especial des pays de *Bourgogne*, qui est le chief & tiltre de ladite Maison, & entre autres ceulx de la Maison de *Neufchastel*, qui est parent & du sang & consanguinité de ladite Maison de *Bourgogne*, & en laquelle plusieurs grans & nobles personnages, qui par cy-devant ont fait plusieurs grans & louables faiz pour l'entretenüe & accroissement de la hauteur de ladite Maison, se doivent conformer à la volenté de mondit Sr. & luy estre en ayde à readresser & remettre à nature & en estat ladite Maison, qui puis le trespas de feu Monsr. le Duc *Charles* a esté violentée, foulée & oppressée, ainsi que chacun scet, & ne fut oncques le temps de mieulx le faire & d'acquerir honneur qu'il est à present.

Le fera aussi advertir que veu que la volenté de

mondit Sr. est si honneste, juste & raisonnable, que d'entretenir ce qui est bon, assavoir ladite Paix & aliance de mariage, & rebouter ce qui est violent, desraisonnable & contendant à la totale ruyne & destruction de ladite Maison, ung chacun mesmement mondit Sr. de *Neufchastel*, & les semblables à luy se doivent conformer à ladite bonne & juste volenté de mondit Sr.

Ces choses ainsi remonstrées & autres que mondit Sr. *Du Fay* advisera servans à ceste matiere, icelluy mondit Sr. *Du Fay* contendera à ce que mondit Sr. de *Neufchastel* son frere se veulle retirer devers mondit Sr. & se conformer à son bon & juste propos, & vouloir & à icelluy executer, luy faire toute ayde & assistence possible.

Fera en oultre remonstrances à mondit Sr. de *Neufchastel*, que mondit Sr. le Duc a intention de proceder & faire proceder en cette matiere par telz, si bons, honnestes & raisonnables moyens, que chacun cognoistra & entendera son bon droit & la bonne, juste & sainte intention qu'il a de mener & conduire ceste matiere à bon port.

Item, Que quant le Sr. de *Neufchastel* se reduisit au parti du Roy, ce qu'il fit pour bonne & necessaire cause, & afin de eschever sa totale perdition & destruction, il le fit du sceu, gré & consentement de mondit Sr. le Duc, entendant que toutes & quantes fois que temps seroit & l'opportunité la donroit, comme il est presentement, il en ensuivant les traches de feurent ses predecesseurs, & mesmement de feu Monsr. son Pere, que Dieu absoille, qui a fait tant & de si grans & louables services à ceste Maison, que chacun scet, il se acquitteroit envers ladite Maison, mondit Sr. le Duc & Monsr. son fils.

Item, Et asseurera mondit Sr. de *Neufchastel*, que en faisant ce que dit est, mondit Sr. le recevera si bien & si honnestement & grandement qu'il

aura cause de s'en contenter, & ne sçaura demander aucune chose raisonnable qui luy soit refusée, avec ce il retournera à sa nature, & sera mis & tauxé au nombre de ceulx qui auront aydié à ressourdre ladite Maison au grand honneur de luy & de sa posterité.

Item, Et mettera toute cure & diligence mondit Sr. *Du Fay*, à ce que mondit Sr. de *Neufchastel* face ce que dit est, & de la response qu'il en aura, advertira mondit Sr. à toute diligence.

Copié sur la minute originalle.

Dans les Chapitres huict & dixiéme du sixiéme Livres, pages 409. 410. & 419. l'Autheur fait bien particuliere mention des devotions de *Louys XI.* & comme on luy envoyoit de plusieurs endroits diverses choses pour sa guerison: Voicy comme un eschantillon de l'humeur & des affections de ce Prince en telles rencontres, touchant un bon Hermite de *Sainct Claude*, nommé *Frere Jean de Gand*, inhumé à *Troyes*, de la sepulture duquel ledit Roy fit faire recherche; laquelle fut trouvée au Convent des *Jacobins* d'icelle ville, & à son instance le Corps fut levé de terre, & mis en lieu evident: De plus il escrivit à *Rome* pour sa canonization, dont les actes & memoires suivans, concernans tout ce qui se passa en cette action, ont esté imprimez, & mis en lumiere par le Sieur *Camuzat* Chanoine de *Troyes*, parmy ses *Miscellanea Historica*, pages 324. & suivantes, & *des Guerrois* Prestre dans son Livre *des Saincts de Troyes*, pages 395. & suivantes.

Copies des trois Lettres escrites aux Freres Jacobins de Troyes *par le Roy* Louys XI.

1482. DE par le Roy, *chers & bien amez*, pour que nous desirons sçavoir, que devint, mo

mourut, & fut enterré un bon Sainct homme Hermite, qui du temps de feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, & durant les grandes guerres, qui lors estoient entre luy & les *Anglois*, vint par plusieurs fois devers luy: Nous envoyons nostre amé & feal Conseiller le Curé de *Muche* porteur de cette, soy en informer & enquerir. Si vous prions, & neantmoins mandons, sur tout le plaisir & service que nous devez faire, que si vous en sçavez aucune chose, vous le dites à nostredit Conseiller, & luy aidiez à le sçavoir & querir, ainsi qu'il vous dira & donnera par entendre, & que par les anciens hommes, livres, registres, & escritures d'Eglises, & autrement on le pourra trouver & sçavoir, & vous nous ferez tres-singulier plaisir. Donnez au *Plessis-du-parc* le 13. jour d'Octobre. 1482. Signé *Louys*, & plus-bas, *Parent*. En la suscription, *A nos chers & bien amez les Prieur & Convent des* Jacobins *de* Troyes.

De par le Roy, *chers & bien amez*, nous envoyons devers vous nostre amé & feal Conseiller, & Maistre d'Hostel *Collinet de la Chesnaye*, vous porter un drap d'or pour mettre sur le cercueil de feu Frere *Jean de Gand* Hermite de *Sainct Claude*, & luy avons enchargé soy informer, si nous avons aucune chose à *Troyes* de nostre domaine pour le vous donner, nous vous prions que vous vueillez croire nostredit Maistre d'Hostel de ce qu'il vous dira de par Nous. Donné au *Plessis-du-Parc* le troisiesme jour de Decembre. Signé *Louys*: *Charpentier*. En suscription, *A nos chers & bien amez les* Jacobins *de nostre ville de* Troyes.

De par le Roy, *chers & bien amez*, pieça nous [av]ez envoyé des Patenostres, & autres Reliques du [Sai]nct Hermite de *sainct Claude*, & à cette cause, [no]us escrivismes pour sa canonisation à nostre Saint [Pe]re; & pour ce que nous desirons singulierement [av]oir quelque chose dudit Hermite, Nous vous

prions que incontinent ces lettres veuës, vous nous envoyez d'autres Patenostres dudit sainct Hermite, & quelque chose de ses Reliques, en faisant pour nostre prosperité prieres envers Dieu & ledit sainct Hermite, & vous nous ferez tres-singulier & agreable plaisir. Donné aux *Montils* le dix-huitiesme
1483. jour de Juillet. Signé *Louys. Charpentier.* En suscription, *A nos chers & bien amez les Prieur, Religieux & Convent de nostre bonne ville de* Troyes.

Procez verbal dressé lors que le Corps de Frere Jean de Gand, *fut levé du lieu de sa premiere sepulture.*

1482. L'An de grace 1482. le Mercredy 13. jour du mois de Novembre, environ l'heure de neuf heures du matin d'iceluy jour, Guillaume *Thevenin* & Jean *Cosleret*, Clercs, Notaires Royaux en la Prevosté de *Troyes* se transporterent avec honorable homme & sage Maistre Jacques de *Ressey*, Lieutenant General de Monsieur le Bailly de *Troyes*, en l'Eglise des Freres Prescheurs dudit *Troyes*; en laquelle Eglise estoient, & trouverent Reverend Pere en Dieu, Monsieur Maistre Louys *Raguier* Evesque dudit *Troyes*; nobles Sieurs Jacques *Despinay*, Seigneur de *Segrey*, Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Sieur, Nicolas de *la Chesnaye*, aussi Conseiller d'iceluy Sieur, & son Maistre d'Hostel, Commissaires ordonnez en cette partie de par ledit Sieur; venerables & discretes personnes Maistres Pierre *Fieve* Official, Jean *[illegible]* Receveur, & Nicole *Sola* Scelleur dudit Reverend, tous Prestres & Chanoines de *Troyes*; Gilles *de la Viezville*, Nicolas *de la Viezville*, Maistre Pierre *de la Hupraye*, Notaires Apostoliques, & Tabellions de la Cour Ecclesiastique dudit *Troyes*, avec plusieurs notables Gens d'Eglise, & Bourgeois

de ladite Ville en grand nombre : lesquels Reverend & Commissaires faisoient & firent en leurs presences & desdits Notaires & autres gens dessus nommez, ouvrir par gens & ouvriers en ce cognoissans la terre qui estoit dessoubs & à l'endroict d'une petite tombe blanche de pierre dure de deux pieds & demy de longueur, & d'un pied & quatre doigts de largeur ou environ, qu'ils avoient fait lever, pour ce faire, du lieu où elle estoit assise d'ancienneté, qui estoit en la nef de ladite Eglise, à l'endroit du grand portail d'icelle, sur laquelle tombe qui tousjours fut laissée à l'endroit de ladite ouverture, estoit empraínte & figurée l'image d'un Hermite ayant grande barbe, grands cheveux, les mains jointes, patenostres pendans à icelles, & à l'entour dudit image estoit escrit & engravé ce qui s'ensuit : *Ce gist l'Hermite de* saint Claude, *qui se nommoit Frere* Jean de Gand, *& trespassa en cette Ville de* Troyes, *le* 29. *jour du mois de Septembre l'an* 1439, & à l'entour du Chef dudit image (*Miserere mihi Deus.*) Et après ce que lesdits ouvriers eurent vacqué & besongné par l'espace d'environ deux heures sans cesser, & fait une grande fosse d'environ cinq pieds de large, sept pieds de long, & sept pieds en parfond, trouverent dedans ladite fosse au bout d'embas d'icelle, & loin du lieu où seoit ladite tombe d'environ cinq pieds, la teste d'une personne morte, qui autrefois y avoit esté inhumée & mise aux pieds dudit Frere *Jean de Gand*, & se nommoit ladite personne *Frere Didier*, qui avoit esté Religieux desdits Freres Prescheurs, comme dirent & certifierent aucuns Religieux desdites Freres Prescheurs, & autres gens qui assistoient & estoient presens à faire ladite ouverture, par lesquels ouvriers fut encore fossoyé & creusé plus bas environ deux pieds, & tousjours à l'endroit dudit lieu où l'on avoit levé ladite tombe : & tellement qu'ils trouverent l'eauë qui sourdoit en grande

abondance en ladite fosse, & lors trouverent un cercueil de bois qui estoit droitement dessous, & à l'endroit du lieu où avoit esté assise ladite tombe, lequel cercueil qui estoit fort pesant à l'occasion de la terre & l'eaue qui estoient entrez dedans, fut levé & mis hors de ladite fosse, & porté au choeur de ladite Eglise où il fut posé, & laissé durant que l'on mit à chanter une haute Messe, que l'on dit & celebra au grand Autel de ladite Eglise; après laquelle Messe dite, s'approcherent près dudit cercueil ledit Reverend, Commissaires, & Notaires, plusieurs gens d'Eglise & autres; lequel Reverend fit descouvrir ledit cercueil, & oster la converture de dessus, que l'on trouva pour la plusspart froissée & rompuë, & incontinent furent veus & apperceus dedans ledit cercueil un Chef avec ses machoires & dents d'icelluy, & plusieurs des os des autres membres, & parties du corps d'un homme mort, qui estoient par ordre gisans audit cercueil, sans aucune apparence de chair, peau, ne cheveux, & couverts pour la plusspart de terre & d'eaue; & pour ce que le peuple affluoit, & estoit en grand nombre pour ce voir, ledit Reverend & Commissaires firent porter ledit cercueil ainsi qu'il estoit au tresor de ladite Eglise, & illec en presence desdits Reverend, Commissaires, Notaires, & de plusieurs gens d'Eglise furent pris ledit Chef, membres, & os dedans ledit cercueil, & lavez l'un après l'autre par aucuns desdits gens d'Eglise, à ce ordonnez par ledit Reverend, le plus dignement & honnestement qu'ils peurent, & après mis en un coffre de bois d'environ cinq pieds de long [illegible] pour ce faire, auquel ils furent laissez en la [illegible] glise, & ledit coffre fermé à clef, que lesdits Commissaires mirent & retindrent devers eux. [illegible] fait, lesdits Commissaires, Lieutenant & Notaires se departirent de ladite Eglise, & requirent lesdits Commissaires ausdits Notaires, lettres d'instrument

ment des choses dessusdites, qui leur octroyerent ces presentes, pour en faire & ordonner selon le vouloir du Roy nostre Sire, & servir en tems & lieu ce que de raison, lesquelles en tesmoin, &c.

Lettres escrites au Pape *par ledit Roy* Louys *pour la Canonization dudit Frere* Jean.

TRES-SAINT PERE, il nous est venu en memoire, que durant la vie de feu nostre tres-cher Seigneur & Pere, que Dieu absolve, au commencement de son regne, & que les guerres & divisions eurent cours en nostre Royaume, un Hermite qui se tenoit à Monseigneur *sainct Claude*, & qui estoit renommé estre de tres bonne & saincte vie, vint plusieurs fois devers nostredit feu Seigneur & Pere, & luy notifia qu'il auroit lignée masle, & le premier succederoit après luy à la Couronne de *France*, qui a esté Nous : & aussi luy demanda à diverses fois s'il vouloit avoir Paix, lequel nostredit feu Pere luy respondit que s'il plaisoit à Dieu il le voudroit bien ; & ledit Hermite luy dit & asseura, que puis qu'il desiroit Paix qu'il l'auroit : Et aussi se transporta ledit Hermite pardevers le Roy d'*Angleterre*, qui tenoit & usurpoit lors certain pays & contrées du Royaume de *France*, & luy dit & demanda semblablement s'il vouloit avoir Paix, lequel luy respondit que non, & qu'il avoit bien intention de tout conquester : à quoy ledit Hermite luy respondit qu'il n'y parviendroit point, mais que de brief il mouroit : ce qu'il fit, & furent les *Anglois* deboutez & chassez par nostre dit feu Seigneur & Pere hors du Royaume de *France*, dont iceluy nostre Pere demeura paisible, ainsi que raisonnablement faire se devoit, & Nous subsequemment en sommes demeurez après luy paisibles ; & fit lors ledit Hermite plusieurs belles choses à l'augmentation de nostre Foy ; &

aussi Dieu nostre Createur à sa requeste & intercession fait de beaux miracles : parquoy nous est venu en devotion & volonté de faire querir en tous les lieux où ledit Hermite conversoit, auquel lieu il avoit esté inhumé. Et après plusieurs inquisitions par Nous faites faire, sa sepulture a esté trouvée au Convent des Freres *Prescheurs* de *Troyes*, où l'avons (pour l'amour de Dieu, & de la bonne & saincte vie qu'il menoit) fait relever & mettre plus honorablement qu'il n'estoit, & à cette cause, & aussi pour la grande & bonne renommée qui a esté sceuë & trouvée de luy, maintes personnes de divers estas constituez en certaines maladies, ont eu recours à luy, & chacun jour y ont, par la priere duquel leur a semblé, que Dieu nostre Createur les a relevez & gueris de leurs maladies, parquoy avons voüé & deliberé de le faire canoniser, s'il est trouvé que ses œuvres & vie l'ayent merité. Et pour ce, *Tres-saint Pere*, que nous avons cette matiere bien fort à cœur, nous prions vostre Sainteté si tresacertes & en charité, que plus pouvons, que par nostre cher & bien-aimé Maistre Pierre *Frezet*, Religieux dudit Convent des Freres *Prescheurs*, Docteur en Theologie, & Inquisiteur de la Foy au Diocese de *Troyes*, que nous envoyons par devers elle pour cette matiere, son plaisir soit nous envoyer puissance & commissions à tels Prelats, ou autres notables personnes que nous adviserons, pour eux informer de la verité des choses dessusdites, & autres bien-faits & merites dudit Hermite, & la information renvoyée par devers vostre Sainteté, pour par elle proceder à la canonisation dudit Hermite, si par elle est conneu, trouvé, & prouvé que sa vie & œuvres le meritent : Mais nous la prions derechef qu'il luy plaise n'y faire aucune difficulté ny dissimulation. Et elle nous fera, en ce faisant, tres-grand & singulier plaisir, dont

nous tiendrons grandement obligez à elle, laquelle nous prions le benin Fils de Dieu qu'il la vueille longuement maintenir & garder au bon regime & gouvernement de saincte Eglise. Escrit aux *Montils* lez *Tours*. Signé LOUYS.

Copie d'autres Lettres escrites sur le mesme subjet à un Cardinal.

MOnsieur *le Cardinal*, il m'est souvenu d'un *Hermite de Monsieur sainct Claude*, qui vint plusieurs fois devers feu mon Pere, & estoit de saincte vie, & à cette cause, j'ay fait enquerir de sa mort, & où il fut inhumé, & a esté trouvé qu'il est enterré aux Freres *Prescheurs* de *Troyes*, je l'ay fait relever, & depuis y affluent plusieurs personnes, ausquels Dieu par son intercession fait (comme l'on croit) de beaux miracles, parquoy je delibere de le faire canoniser, si sa vie & ses œuvres le meritent. J'escris à nostre St. Pere qu'il m'envoye une commission & puissance de faire information de sa vie & œuvres meritoires. Et pource, je vous prie que vous l'en sollicitiez, & le priez tant que vous pourrez de par moy qu'il le face, & qu'il m'envoye ladite Commission, par Maistre Pierre *Frezet* Religieux dudit Convent des Freres *Prescheurs*, Docteur en Theologie, & Inquisiteur de la Foy au Diocese de *Troyes*, lequel j'envoye par delà expressement pour cette cause: Mais je vous prie derechef que vous y faciez diligence, & vous me ferez bien grand plaisir. Et adieu *Monsieur le Cardinal*. Escrit aux *Montils* lez *Tours*.

Comme les poursuites de cette Canonisation se faisoient à Rome, Louys XI. *mourut, & l'affaire demeura non accomply.*

Dans le Chapitre onzième du Livre sixième, page 420. l'Autheur parle comment Louys *XI. fit venir vers luy* Charles *son fils peu avant sa mort, & des commandemens & ordonnances qu'il luy fit: Voicy au long l'instruction qu'il bailla à ce jeune Prince, dans laquelle se peut remarquer comment ce Roy reconnoissoit luy-mesme avoir failly en certaines choses pendant son Regne, à* Amboise *le 21. Septembre 1482.*

21. Septembre 1482.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de *France*. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. SÇAVOIR FAISONS, que nous considerans la naissance de toutes choses, & la fin & termination d'icelles; & mesmement d'humaine nature qui en brefs jours termine son temps, & que Dieu nostre Createur nous a fait de si grandes graces, qu'il luy a pleu nous faire Chef, Gouverneur & Prince de la plus notable Region & Nation de dessus la terre, qui est le Royaume de *France*, dont plusieurs des Princes & Roys nos predecesseurs ont esté si tres-grands, vertueux & vaillans qu'ils ont acquis le nom de *Roy Tres-Chrestien*, tant en mettans & reduisans à la bonne Foy Catholique plusieurs grands païs & diverses nations habitées par les infideles, en extirpant les heresies & vices de nosdits Royaumes, & entretenans le sainct Siege Apostolique & la saincte Eglise de Dieu en leurs droits, libertez & franchises, qu'en faisant plusieurs autres beaux faits dignes de perpetuelle memoire, & tellement qu'il y en a certain nombre tenus pour saincts & vivans eternellement en la tres-glorieuse compagnie de Dieu, en son Paradis; lequel nostre Royaume, & au-

tres nos Pays & Seigneuries, nous avons, graces à Dieu & par l'intercession de la tres-glorieuse & benoiste Vierge Marie sa mere, si bien entretenu, defendu & gouverné, que nous l'avons augmenté & accreu de toutes parts, à grand cure, sollicitude, & diligence, à l'ayde aussi de nos bons, vrays, & loyaux Officiers, serviteurs & subjets; jaçoit que ce tantost après nostre advenement à la Couronne les Princes & Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grands Seigneurs de nostredit Royaume, qui que ce soit, la pluspart d'iceux ont conspiré *, fait conduire & mener contre nous & la chose publique de nostredit Royaume plusieurs grandes pratiques, trahisons & conspirations, tellement que par le moyen d'icelles si grandes guerres & divisions s'en sont sourses, & conduites, que merveilleuse effusion de sang humain, destruction de pays, & desolation de grand nombre de peuple en sont advenus, qui ont duré depuis nostre advenement jusques à present, qui encores ne sont du tout esteintes, & qui après la fin de nos jours pourroient recommencer & longuement durer, si aucune bonne provision n'y estoit donnée, Pourquoy, Nous ayans à ce regard & consideration, & mesmement l'aage où nous sommes, de certaine maladie à nous survenuë, à laquelle avons esté de tres-grande devotion voir & visiter le glorieux Corps, sainct & amy de Dieu Monsieur *Sainct Claude* *, dont fusmes grandement amendez, & retournez à l'ayde de nostre Createur, de sa benoiste Mere, & dudit Sainct, en bonne prosperité & santé, ayans deliberé, conclud & disposé, de, après le retour de nostredit voyage, voir nostre tres-cher & tres-amé fils *Charles Dauphin de Viennois*, & luy remonstrer plusieurs belles & notables choses à l'edifiement de sa vie en bonnes mœurs, gouvernement, entretenement & conduite de la Couronne de *France*, s'il plaist à Dieu

Memoires *Pages 9. 10. 16.

* L'an 489. Page 401.

qu'elle luy advienne après nous : pour lesquelles choses accomplir, & que nous avons esté de retour d'iceluy nostre voyage en nostre ville d'*Amboise*, nous sommes allez au Chastel dudit lieu, où estoit nostredit fils le *Dauphin*, que tousjours y avons fait tenir & nourrir; & en la presence de certain nombre de Seigneurs de nostre sang & lignage, & autres grands personnages, gens de nostre Conseil, avons fait venir iceluy nostredit fils par devers nous & luy avons fait & remonstré les choses, paroles, & remonstrances dessusdites, & autres qui s'ensuivent.

Premierement, Après recitation par nous faite à nostredit fils des choses dessusdites, ou de la pluspart d'icelles, nous luy avons remonstré le grand desir que nous avons qu'il peust après nous, parvenir, à l'ayde de Dieu, à la Couronne de *France*, son vray heritage, & qu'il peust si bien gouverner & entretenir que ce fust à son honneur & loüange, au profit & utilité des subjets du Royaume, & de la chose publique d'iceluy,

Item, Que quand il plaira à Dieu faire son commandement de nous, & que nostredit fils sera, comme dit est, parvenu à ladite Couronne de *France*, nous luy avons ordonné, commandé & enjoint, ainsi que pere peut faire à son fils, qu'il se gouverne, entretienne & maintienne au bon regime & entretenement dudit Royaume, par le conseil, advis & gouvernement de nos parens & Seigneurs de nostre sang & lignage, & des autres grands Seigneurs, Barons, Chevaliers, Capitaines & autres gens sages & notables, de bon conseil & conduite, & principalement de ceux qu'il sçaura & cognoistra avoir esté bons & loyaux à feu nostre tres-chier Sieur & Pere, que Dieu absolve, à nous, & à la Couronne de *France*, & qui nous auront esté bons & loyaux serviteurs, Officiers, & subjets.

Item, Nous luy avons aussi par exprès commandé, ordonné & enjoint, & quand il plaira à

Dieu qu'il parvienne à ladite Couronne de *France*, qu'il entretienne és charges & offices qu'il trouvera estre lesdits Sieurs de nostre sang & lignage, les autres Barons, Sieurs, Gouverneurs, Chevaliers, Escuyers, Capitaines & Chefs de guerre, & tous autres ayans charge, garde & conduite de gens, villes, places & forteresses, & les Officiers ayans offices tant de Judicature, que autres de quelque maniere & condition que lesdits Officiers & charges soient, sans aucunement les muer *, changer, descharger, ne desappointer, ne aucun d'eux, sinon toutesfois qu'il fust, ou estoit trouvé qu'ils, ou aucuns d'eux fussent & soient autres que bons & loyaux, qu'il en appere bien & deuëment, & que bonne & deuë declaration en soit faite par Justice, ainsi qu'en tel cas appartient.

* Il n'avoit pas fait le mesme à son advenement à la Couronne dont il se repentit depuis plusieurs fois. *Voyez* pag. 17. 67. 69. 72. du I. Tome.

Item, Et afin que nostredit fils puisse & veuille mieux avoir à cœur, accomplir & entretenir nostredit domaine, injonction & commandement, nous luy avons remonstré les grands maux & dommages irreparables qui nous advinrent * peu de temps après nostre advenement à la Couronne, pour n'avoir entretenu lesdits Sieurs & Officiers de nostre Royaume en leurs estats, charges & offices, qui bien longtemps ont duré à la tres-grande foule, dommage & destruction de plusieurs nos païs & subjets, qui encor durent sans y avoir fin de paix, jaçoit, que ce, comme dit est, nous n'avons rien perdu de la Couronne; mais icelle augmentée & accreuë de grandes terres & Seigneuries, esperant de bref, au vouloir de nostredit Createur, y faire mettre paix tranquille & union; & que quand nostredit fils feroit le semblable, & n'entretiendroit & continueroit lesdits Sieurs & Officiers, il luy en pourroit semblablement, ainsi ou plus arriver, & que sur tout il aime le bien, honneur, & augmentation de luy & dudit Royaume, qu'il y eust bien regard, sans faire ne venir au contraire, pour quelque cas qu'il advienne,

Memoires * Pages 33. 35. 44. 47. 48. 42.

Item, Et lesquelles remonstrances ainsi par nous faites à nostredit fils le *Dauphin*, pour le bien de la Couronne de *France*, & afin que lesdites ordonnances, commandemens & injonctions à luy faits, sortissent effet, & en fut perpetuelle memoire, nous avons demandé à nostre dit fils ce qui luy en sembloit, & s'il n'estoit pas bien content, deliberé, & en bon propos, vouloir, & intention de faire entretenir & accomplir les choses dessus dites, & autres par nous à luy dites, & mesmement touchant lesdites charges & offices ; à quoy il nous a humblement fait response, & dit de bouche que tres volontiers il obeyroit, feroit, & accompliroit de bon cœur, & de tout son pouvoir les enseignemens, ordonnances, & injonctions * que nous luy faisons, dont tres-humblement nous remercioit.

* Instructions.

Item, Nous luy avons commandé qu'il se retirast devers aucuns de ses gens & officiers, qui illec estoient & parlast à eux sur les choses dessus dites à luy remonstrées, & qu'il advisast bien s'il ne vouloit pas bien entretenir tout ce que nous avons enjoint & ordoné ; ce qu'il a fait, & puis après nous a dit telles paroles ou semblables. *Monsieur, à l'ayde de Dieu, & quand son bon plaisir sera que les choses adviennent, j'obeyray à vos commandemens & plaisirs, & feray, entretiendray, & accompliray ce que m'avez enjoint, commandé & chargé, & ainsi qu'il a esté arresté*, & comme nous luy avons dit, que puis que pour l'amour de nous il le vouloit, qu'il levast la main, & nous promist d'ainsi le faire, & tenir, ce qu'il a fait.

Item, Et après plusieurs autres choses par nous à luy remonstrées, dependans des choses dessus dites, & aussi de plusieurs Sieurs nos adversaires de nostre Royaume, qui tousjours avoient esté contraires à nous, & à ladite Couronne, dont en partie les maux & inconveniens devant dits, estoient advenus, à ce qu'il y prit garde, nous luy avons recommandé au-

cens de nos bons & loyaux serviteurs & officiers qui illec estoient presens, & les aucuns absens, luy remonstrant que bien & loyaument ils nous avoient servy, tant à l'encontre de nosdits adversaires, à l'entour de nostre personne qu'autrement, en plusieurs & diverses manieres, dont & desquelles choses, & d'une chacune d'icelles leurs circonstances & dependances; Nous avons ordonné & commandé à nostre amé & feal Notaire & Secretaire, tant durant nostre regne, que celuy de nostredit fils: Monsieur *Pierre Parent* illec present en faire toutes lettres & expeditions, provisions, patentes, & choses declaratoires de nosdits vouloir, commandemens, & ordonnance que besoin sera, tant durant nostre regne, que celuy de nostredit fils, & au commencement de sondit régne par maniere de confirmation ausdits Officiers, en confirmant iceux en leursdites charges & offices: Et avons ainsi commandé à nostredit fils leur faire par ledit *Parent* comme nostre Secretaire & le sien: Si donnons en mandement par ces mesmes presentes à nos amez & feaux les gens de nostre Cour de Parlement, Eschiquier de *Normandie* Gens de nos Comptes, generaux Conseillers de nos Finances, de la Justice, de nos Aydes, Maistre des Requestes de nostre Hostel, Prevost de *Paris*, à tous Baillifs, Seneschaux, Prevosts, & autres nos Justiciers, Officiers, ou subjets, ou à leurs Lieutenans, si comme à chacun d'eux appartiendra, qui à present sont, ou seront cy-après de nostre temps, & de nostredit fils; que de nos presentes ordonnances, commandemens, declarations, & de toutes & chacunes les choses susdites en cesdites presentes contenuës, & que chacunes d'icelles, leurs circonstances & dependances, ils facent, entretiennent & accomplissent, & facent entretenir de poinct en poinct inviolablement, sans enfraindre, ny aller, ne venir jamais au contraire, ores ne pour le temps advenir, pour quelque cause

ou occasion que ce soit, & y contraignent, ou facent contraindre reaument & de fait, les empeschans & contredisans, & tous autres qu'il appartiendra, & qui pour ce seront à contraindre par la prise de leurs lettres au contraire; cassation & annullations d'icelles, arrest & detention en nostre main de leurs biens, emprisonnement de leurs personnes, & tout ainsi qu'il est accoustumé faire pour nos propres besongnes & affaires, nonobstant oppositions, ou appellations, clameur de haro, doleances; & quelconques ordonnances faites ou à faire par nous, ou nostredit fils, restrictions, mandemens, deffences & lettres à ce contraires, pour lesquelles ne voulons aucunement estre empesché, ny le contenu effet & exemption de cesdites patentes en aucune maniere; & pour ce que de ces presentes, plusieurs pourront avoir à besongner en divers lieux, nous voulons qu'au *Vidimus* d'icelles fait sous Seel Royal, ou signé par ledit *Parent*, ou autre de nos Notaires & Secretaires ordinaires, pleine foy soit adjoustée comme au present original. En tesmoing de ce nous avons fait mettre & apposer nostre Seel à cesdites presentes. Donné au Chastel d'*Amboise* le vingt-uniesme jour de Septembre l'an de grace mille quatre cens quatre-vingts deux, & de nostre regne le vingt-deuxiesme. Signé par le *Roy*, Monseigneur le *Dauphin*, Monsieur le Comte de *Beaujeu*, le Comte de *Marle* Mareschal de *France*, l'Archevesque de *Narbonne*, les Sieurs du *Bouchage*, de [illegible]*ny*, du *Plessy*, *Bourré*, du *Solluret*, Jean de [illegible] Gouverneur d'*Auvergne*, Olivier *Guerin* Maistre d'Hostel, & plusieurs autres presens, *Parent*.

Lecta, publicata & registrata in Curia Parlamenti [illegible] *Ducatus* Burgundiæ, Divioni *die duodecima* [illegible] *Novembris anno Domini millesimo quadringentesimo octuagesimo secundo. Sic signatum*, DUPUIS.

Pages 432. 433. *la Reyne sa femme*, &c. Item; *Il se maria avec la fille du Duc de Savoye*, &c.

Du mariage du Roy Louys XI. *avec* Charlotte *fille de* Louys *Duc de* Savoye, *l'an mil quatre cens cinquante sept.*

L'An mil quatre cens cinquante, Louys *Dauphin de Viennois*, depuis *Louys XI.* du nom 1450.
Roy de *France*, fils du Roy *Charles VII.* sortit de la Cour malcontent, par jalousie contre ceux ausquels son pere avoit le plus de confiance, & s'estoit remis de l'administration des principaux affaires du Royaume; & encores pour plusieurs autres sujets qui à ce faire le meurent: Il se retira en *Dauphiné*, & en l'an 1452. rechercha en mariage Charlotte de 1452.
Savoye, fille de Louys Duc de *Savoye*, qui la luy accorda sous le bon plaisir du Roy *Charles*, & avec cette condition expresse, qu'il ne l'espouseroit qu'au prealable il n'eust son consentement: Ce Traité de mariage mit en ombrage & diffiance le Roy *Charles* contre ledit Louys Due de *Savoye*, comme s'il eust esté participant des desseins & mauvais vouloir de son fils, & pour ce resolut de luy mouvoir guerre: mais par le moyen du Cardinal d'*Estouteville* il se fit une entreveuë entr'eux, & le Duc *Louys* estant venu trouver Sa Majesté, la contenta en sorte qu'il accorda lors en mariage sa fille *Yolande* avec *Amedée* Prince de *Piedmont* fils aisné dudit Duc, mais à la charge que pour l'heure il ne fust passé plus outre au mariage de *Charlotte* avec le *Dauphin Louys*, ce que le Duc promit, & garda sa parole inviolablement: De maniere que, encor que le *Dauphin* demeurast depuis plus de quatre ans en *Dauphiné*, il ne vit point son accordée, jusques à ce que l'an mil 1456.
quatre cens cinquante-six il se fust retiré devers le Duc de *Bourgogne*, que le Duc *Louys* vint à *Paris* & obtint du Roy *Charles* que ladite *Charlotte* sa fille peust aller se tenir avec ledit *Dauphin*, &

quelques mois après la fit conduire és Païs-bas devers son mary. Ledit *Dauphin* estoit audit an mil quatre cens cinquante-deux aagé de vingt-neuf ans; car il nasquit l'an mil quatre cens vingt-trois. Et avoit esté marié en premieres nopces en l'an mil quatre cens trente-six avec *Marguerite* fille de *Jacques I.* Roy d'*Escosse*; d'où il s'ensuit que ledit *Louys* Duc de *Savoye* recognut l'authorité & pouvoir non seulement d'un Pere, mais d'un Roy souverain en fait de mariage, qui ne se peut faire sans son vouloir & consentement exprès, par son prochain heritier & successeur à la Couronne.

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE SEPTIE'ME.

PAges 445. 447. L'Autheur parle de la venuë du Duc René de *Lorraine* en *France* en l'an mil quatre cens quatre-vingts quatre, pour demander le Duché de *Bar*, la Comté de *Provence*, & autres Seigneuries que le Roy Charles VIII. tenoit.

Responses aux pretentions de René II. Duc de Lorraine *sur les Duché* d'Anjou, *Comtez de* Provence, *& du* Mayne, *& autres Seigneuries, l'an mil quatre cens quatre-vingts quatre.* 1484.

LE Roy *Sainct Louys* suivant le testament du Roy Louys VIII. son pere, investit Charles 1246.
de *France*, puis Roy de *Sicile*, son frere des Comtez d'*Anjou*, & du *Maine*, sans autre charge ny condition que de l'hommage & du ressort.

A ce Charles succeda son fils de mesme nom,

Au Tresor des Chartes, Valois II. nomb. 6. Roy de *Sicile*, Comte d'*Anjou*, & du *Maine*. Ce-lui-cy ceda & transporta les Comtez d'*Anjou*, & du *Maine* à Charles de *France* Comte de *Valois* son cousin & son gendre, pour avoir espousé Marguerite de *Sicile* sa fille, afin de joüyr par luy desdits Comtez, comme s'ils luy estoient escheus par succession, soit qu'il eut enfans de ce mariage, ou non : Mais luy venant à deceder sans enfans, lesdits Comtez retourneroient au Roy, à la charge que ledit Charles renonceroit au droict qu'il
1290. 18. Aoust. avoit aux Royaumes d'*Arragon*, & de *Valence*, & au Comté de *Barcelone*, en faveur d'Alfonse, fils de Pierre Roy d'*Arragon*. Marie heritiere du Royaume de *Hongrie*, & mere de cette Comtesse Marguerite, renonça au droict qu'elle pouvoit pretendre ausdits Comtez d'*Anjou* & du *Maine*,
1295. par un Acte de l'an 1295. Ce Charles paisible des-
1325. dits Comtez mourut en l'an 1325. Son fils Philippe de *Valois* luy succeda, qui en joüyt comme
1327. particulier jusques en l'an 1327. qu'il fut Roy, & par son advenement à la Couronne lesdits Comtez furent réunis au Domaine Royal jusques au 17.
1331. Fevrier 1331. que ledit Roy Philippes de *Valois* les donna en appanage à Jean de *France* son fils, pour en joüyr en Pairrie, à la charge de reversion à la Couronne, au cas de deceds dudit Jean sans masles. Que pour les filles qu'il pourroit avoir, elles seroient pourveuës en argent. Le Roy Jean venu à la Cou-
1350. ronne l'an 1350. lesdits Comtez furent encores une fois réunis au domaine, jusques au mois d'O-
1360. ctobre 1360. que ledit Roy Jean les donna par donation pure & simple à perpetuité, à Louys de *France* son second fils, & à ses enfans masles nez & à naistre, ou engendrez de ses enfans masles nez en loyal mariage, sauf & reservé au Roy les droicts de regale, la foy, l'hommage & le ressort, les Monnoyes, & autres droicts de Souveraineté. Au mesme temps ledit Roy continuant ses fa-

veurs envers son fils, erigea ledit Comté d'*Anjou* en Duché, & fut le premier qui prit le titre de *Duc d'Anjou*. Et depuis ce Prince ayant esté adopté par Jeanne I. Reyne de *Sicile*, il fut Roy de *Sicile*, & Comte de *Provence*.

Ce Roy de *Sicile* Louys I. Duc d'*Anjou*, Comte du *Maine* & de *Provence*, eut pour successeur son fils Louis II, & celui-cy son fils Louis III qui mourut sans enfans en l'année 1434. tellement que cette grande succession vint à son frere René *, qui avoit espousé *Isabeau* Duchesse de *Lorraine*; de laquelle lors de son deceds, qui fut en l'an 1480. n'ayant qu'une fille nommée *Yoland*, ledit Duché d'*Anjou*, & le Comté du *Mayne*, suivant l'investiture de l'an 1360. & par la Loy des appanages retourna par droict de reversion à la Couronne, du regne du Roy Louys XI. Mais comme il n'y a chose si certaine & claire, qui ne reçoive de l'opposition; René Duc de *Lorraine* (qui estoit fils de ladite Yoland & de Ferry de *Lorraine*, Comte de *Vaudemont*, & desquels sont issus les Ducs de *Lorraine* qui l'ont suivy jusques à present,) fit demande au Roy Charles VIII. dudit Duché d'*Anjou*, sans parler des autres grandes Seigneuries, pour raison desquelles il avoit fait de grandes poursuites. Philippes de *Comines* Autheur de cette Histoire, dit * que le Duc de *Lorraine* René demanda raison au Roy Charles VIII. des Duchez de *Bar*, & Comté de *Provence*: Que le Roy luy accorda le Duché de *Bar*, mais pour le regard de la *Provence* qu'il en seroit jugé: & cependant que ledit Duc auroit cent Lances aux despens du Roy, & une pension de trente-six mille livres quatre ans durant. Les Juges, qui furent les Seigneurs de *Comminges*, du *Lau*, & ledit de *Comines* *, declarerent par leur Jugement que le Duché d'*Anjou* & le Comté de *Provence* appartenoient au Roy, lequel en consequence de ce fut,

Margin notes: 1434. — Memoires * Pag. 318. — 1480. — * Chap. I. du Livre VII. — Memoires * Pag. 446.

deſchargé de cette penſion. Ce Jugement ſi ſolemnel eſtoit fondé ſur l'ancienne Couſtume & obſervance de *France*, qui eſt, qu'il n'y a jamais qu'un heritier pour recevoir ſucceſſion du Royaume, qui eſt le premier fils & plus prochain heritier du Roy dernier decedé : Que pour le regard des autres enfans maſles puiſnez, ils ne peuvent demander aucun partage au Royaume, mais ſeulement telle part & portion qu'il plaiſt à l'heritier luy bailler, plus ou moins, ainſi que bon luy ſemble : Que les enfans maſles deſcendus des Roys de *France* ſe doivent chacun tenir contens de la portion qui leur eſt baillée : Et que la portion de celuy qui decede, n'accroiſt point à l'autre ſon coheritier, mais retourne de plein droict à la Couronne, ſoit qu'il y ait plus prochain hoir maſle du deſcendant que n'eſt le Roy, comme il fut jugé par Arreſt tres-ſolemnel pour le Comté de *Poictou* l'an 1283.

Ce qui ſe paſſa pour le Duché d'*Anjou* après la mort de René Roy de *Sicile*, & Duc d'*Anjou*, eſt notable : Il avoit laiſſé ſon neveu Charles Comte du *Maine*, qui ne penſa jamais à luy ſucceder au Duché d'*Anjou*, qui fut réuny à la Couronne, ayant ledit Charles eu le Comté du *Maine* pour ſon partage : ledit Comté fut auſſi réuny à la Couronne par le deceds dudit Charles, decedé ſans enfans, à l'exclusion de Louyſe d'*Anjou* ſa ſœur, mariée en la Maiſon d'*Armagnac*. Yoland fille dudit Roy René ne ſe preſenta point pour remonſtrer ce qui eſtoit de ſes pretenſions, parce qu'elle n'y en avoit aucunes. Et ſi l'on s'en pouvoit imaginer quelques-unes, elles eſtoient du tout contraires au Droict *François*.

Quand ces Juges euſſent eſté deſtituez de cette Couſtume eſtablie depuis tant de ſiecles, & qu'ils n'euſſent eu que la donation, ou plutoſt l'inveſtiture de l'an 1360. ils ne pouvoient juger autre-

ment; Car elle est en faveur des masles seulement nez & à naistre, & des masles issus des masles, sans porter un seul mot des filles, ny des masles descendans des filles; par consequent, ladite *Yoland* & ses descendans n'y pouvoient rien pretendre.

L'adjudication de ce Comté de *Provence* à Louis XII. contre les pretentions dudit René Duc de *Lorraine*, se voit dans l'Histoire de ce Roy escrite par Claude de *Seyssel* * Archevesque de *Turin*, & mise en lumiere l'an 1615. in quarto par T. Godefroy pages 177. & suivantes. * Voyez l'Avertissement du Supplement.

Comme encor le Testament * de Charles d'*Anjou* Comte du *Maine*, l'an 1481. le 10 Decembre. 1481. * Preuves pages 43. 46. du II. Tom.

Et l'union * faite à la Couronne de *France* dudit Comté de *Provence* par le Roy Charles VIII. à *Compiegne* au mois d'Octobre 1486. sont au long dans le mesme Livre, pages 436 437. & suivantes, parmi les *Annotations*. * Page 47. 1486.

En la page 446. *Quelques gens de* Provence *disoient, que non seulement la Comté de* Provence *appartenoit au Roy, mais le Royaume de* Sicile, *&* *autres choses possedées par la Maison d'*Anjou, *&* *que le Duc de* Lorraine *n'y avoit rien*, &c.

Droict des Roys de France *au Royaume de* Sicile, *& és Comtez de* Provence, *de* Forcalquier, *& Terres adjacentes: Tiré du Tresor des Chartes de la ville d'*Aix, *l'an* 1484. *Et pris sur une ancienne copie escrite en ce temps-là mesme, de fort difficile lecture: avec les mesmes apostilles aux marges qui y ont esté trouvées.* 1484.

POur remonstrer, & pour donner à entendre au Roy, à Messeigneurs les Princes de son sang, & à Messeigneurs de son grand Conseil, les droicts

tous clairs & apparens que ledit Seigneur a en son Royaume de *Sicile*, & en ses Comtez de *Provence*, de *Forcalquier*, & Terres adjacentes: Voicy ce qui a esté trouvé & porté des Archives d'*Aix*: ensemble l'advis des gens du Conseil dudit Seigneur estans en *Provence*, & pour la descharge de ceux qui ont apporté lesdits droicts. Est premierement à presupposer pour principal fondement desdits droicts, & valider l'intention de ceux qui disent, que premier * le Royaume de *Sicile*, les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, vinrent en la maison d'*Anjou* par mains de filles, ce qui n'est vray; car par les enfans de *France* masles Comtes d'*Anjou*, lesdites Seigneuries sont parvenuës à iceux. Et *Charles Martel* enfant de *France*, & Comte d'*Anjou*, conquit *Provence*, *Forcalquier*, *Arles*, *Avignon*, & autres appartenances, & vainquit, & tua *Marentin*, Duc pour lors de *Provence*, & chassa les *Sarazins* que ledit *Marentin* avoit mis audit pays de *Provence* & *Avignon*, pour les faire entrer dedans le Royaume de *France*, comme appert clairement par les Chroniques de *France*, & autres plusieurs authentiques escritures, & fut ledit *Charles Martel* Seigneur paisible desdits Comtez.

* *al.* auparavant.

Charles Martel enfant de France.

Du Roy S. Louys IX. de ce nom.

Charles Comte d'*Anjou* & du *Mayne*, fils du Roy Louys VIII. & frere de sainct Louys, qui depuis fut Roy de *Naples*, appellé par le Pape *Urbain* quatre, à l'ayde & faveur de l'Eglise, vainquit, & défit *Manfret*, heretique rebelle au Siege Apostolique, interdit & excommunié, qui par force & tyrannie detenoit le Royaume de *Sicile*, & l'usurpoit sur le Siege Apostolique, & auquel avoit mis grand nombre de *Sarrazins*, que ledit Charles chassa hors du Royaume, duquel fut investy par ledit Pape *Urbain* quart, & fut Roy de *Sicile*, & de *Naples*, ainsi que de ce, en plusieurs lieux, endroits, Chroniques, & escritures autentiques appert. Parquoy est clairement prouvé, que les Comtez de *Provence*, & de

Forcalquier, & Terres adjacentes, & auſſi le Royaume de *Naples*, ſont ſouverainement venus en la maiſon d'*Anjou* par les fils de *France*, Comtes d'*Anjou* qui les ont conquiſes, & non point par moyen de femmes. Mais pour parler des deux genealogies plus prochaines depuis le temps de *Charles Martel*, afin de cognoiſtre de ſucceſſion en ſucceſſion, & de genealogie, leſdits Royaumes, Comtez & Seigneuries ſont venus, & appartiennent au Roy. Le fait eſt tel, en verité, Ildefons Roi d'*Arragon*, Comte de *Provence* & de *Forcalquier*, fit ſon teſtament, & laiſſa à *Berenguier* ſon fils, les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*. Ledit Comte *Berenguier* ſucceda eſdits Comtez audit *Ildefons* ſon pere, & eut ledit Comte *Berenguier* quatre filles, *Marguerite*, qui fut Reine de *France*, femme de ſainct Louys, *Eleonor*, qui fut Reine d'*Angleterre*, *Sence*, qui fut Comteſſe de *Blois*, & *Beatrix*, qui fut eſpouſée à Charles d'*Anjou*, frere de ſainct Louys, dont deſſus eſt faite mention: Ledit Comte *Berenguier* venant ſur ſes derniers jours fit ſon teſtament, par lequel il faiſoit ſes trois premieres filles nommées, heritieres particulieres en argent, & à *Beatrix*, Comteſſe d'*Anjou*, laiſſa les Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, en luy ſubſtituant le premier né de ſes enfans maſles, & au défaut du premier, le ſecond maſle, & ainſi de maſle en maſle, gardant l'ordre de primogeniture, tous autres fils & filles de ladite *Beatrix* exclus. Et ſi ladite *Beatrix* mouroit ſans enfans maſles, & une de ſes ſœurs avoit enfant maſle, il ſubſtituoit ce maſle, excluſe la fille de ladite *Beatrix*, & ſi après la mort dudit Comte *Berenguier*, il n'avoit point d'enfans maſles, il le faiſoit ſon heritier, en caſſant la ſubſtitution de ladite *Beatrix*.

Teſtament d'Ildefons Roy d'Arragon, & Comte de Provence.

Teſtament de Berenger Comte de Provence.

Ladite *Beatrix*, Comteſſe d'*Anjou*, ſucceda eſdits Comtez, au Comte *Berenguier* ſon pere, & venant au * declin de ſes jours fit ſon teſtament, par

* *al.* dernier

Testament de Beatrix Comtesse d'Anjou, & de Provence

lequel à chacun de ses enfans, dont elle en avoit plusieurs, laissa par droit d'institution certaine chose de laquelle vouloit qu'ils fussent contens, sans pouvoir plus rien demander : Et Charles d'Anjou son fils aisné, fit son heritier universel en ses Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, en luy substituant, s'il mouroit sans hoirs, ses freres masles, l'ordre de primogeniture tousjours gardé : Et si tous mouroient, les enfans masles qu'elle auroit après sa mort, si point en avoit, en gardant l'ordre de primogeniture, en défaut de tous masles substitua sa fille *Blanche*. Ledit Charles, fils de Charles & de ladite *Beatrix*, après la mort de ses pere & mere, succeda à ladite *Beatrix* esdits Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, & à son pere audit Royaume, & fut ledit Charles nommé en la genealogie de *Provence* & du Royaume Charles second, & fut intitulé *Roy de Sicile* ; car Beatrix sa mere, ne ses predecesseurs, n'avoient jamais rien en audit Royaume. Ce Charles venant sur ses derniers jours fit son testament, par lequel il fit son heritier universel en tous ses Royaumes & Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, Robert son fils, & après luy ses enfans masles, l'ordre de primogeniture observé : Ordonnant qu'en cas que le Royaume, en faute de masle, vint en mains de fille, que jamais pour ce n'y vint, mais que les masles exclussent les filles, non seulement en ligne droite, mais en ligne transversale, & que le fils du frere vint à la succession, forcluant la fille, tousjours l'ordre de primogeniture gardé, en prohibant toute detraction de Quarte *Trebellianique*.

Testament de Charles II Roy de Sicile.

A *Charles* le second succeda le Duc *Robert* son fils, lequel *Robert* eut *Charles*, Duc de *Calabre*, nommé Charles le tiers, & de Charles Duc de *Calabre* vint *Jeanne* qui eut plusieurs enfans, & luy vivant, Charles son fils mourut, survivant ladite *Jeanne*. Le Roy *Robert* venant à la mort fit son

testament, auquel fit son heritiere ladite *Jeanne*, fille de son fils, en tous ses Royaumes & Comtez de *Provence* & de *Forcalquier*, & ordonna que le Royaume de *Naples*, & la Comté de *Provence* fussent tousjours unis ensemble, *Item*, Que le pays de *Provence* jamais ne se peut diviser, encores qu'ils fussent beaucoup d'enfans en la succession d'iceluy, & substitua à ladite *Jeanne* une autre sœur qu'elle avoit, en prohibant detraction de toute Quarte *Trebellianique*.

Après la mort dudit *Robert* succeda ladite *Jeanne*, & fut intitulée *Reyne*, pour ce qu'il n'y avoit autre en ligne descendante & collaterale qu'elle & sa sœur qui luy estoit substituée; Et en cette *Jeanne* finit la premiere genealogie de la lignée de *Sainct Louys*; or advint que estant ladite *Jeanne* en saisine dudit Royaume, & desdits Comtez, Terres, & Seigneuries, d'autant que filles par les ordonnances dessusdites n'y pouvoient succeder, où estoit masle, & par ce que elle qui estoit femme, & deux niepces qu'elle avoit n'estoient pour deffendre lesdites Seigneuries, lesquelles Charles de *Duras* son parent & subjet envahissoit comme rebelle au pays adherant à l'Antipape, & entretenant le schisme, pour, & afin qu'elles ne vinssent en division, esclandre de guerre, & autres grands inconveniens, afin aussi de les retourner en main d'homme, & qui fut de la ligne Royale, dont elle estoit partie, qui est la Maison de *France*, comme par la deduction ja dite appert, arrogea & adopta *Louys* Duc d'*Anjou* & de *Touraine*, Comte du *Mayne*, & fils du Roy *Jean de France*, lequel elle fit son fils, & heritier après le défaut d'elle en sesdits Royaumes & Seigneuries, & en défaut dudit Louys, nommé premier en cette genealogie Louys d'*Anjou* second son fils, & ses fils l'ordre de primogeniture gardé, de laquelle arrogation avec lesdites conditions, le Pape *Clement* en fit l'investiture pour lesdits Royau-

mes, Comtez & Seigneuries audit Louys premier, ainsi qu'appert, & par ainsi, ladite Reine *Jeanne* ensuivant l'ordonnance & volonté de ses predecesseurs, remit, & retourna ladite succession en main masle, & en forcluant ses propres niepces, filles de ses enfans. Le Roy Louys premier succeda esdits Royaumes & Comtez par vertu de ladite adoption, & eut un fils nommé Louys second en cette genealogie, qui par vertu de ladite adoption succeda au Roy Louys premier son pere.

Donation, adoption, & infeudation en faveur de Louys Duc d'Anjou.

Le Roy Louys second eut quatre enfans, Louys qui fut nommé Louys tiers, René, Marie Reine de *France*, & Charles d'*Anjou* : Ce Roy Louys second venant en ses derniers jours, fit son testament, auquel il fit son heritier universel Louys tiers en cette genealogie, & s'il mouroit sans hoirs, substitua René & les siens, & aux autres laissa institution particuliere. Ce testament du Roy Louys second a esté tousjours en l'Archive d'*Aix*, jusques à ce que le Roy de *Sicile*, dernier trespassé, le fit prendre pour bailler à l'Archevesque d'*Aix* dernier trespassé pour le consulter, & ledit Archevesque l'a tousjours gardé jusques à sa mort, & peu avant sa mort commanda qu'on le cherchast, pour le rendre ainsi que de ce appert par informations deuëment receuës par l'ordonnance du Conseil du Roy, par Messire Jean de * *Tourbieres*, Messire Jean † *Matheron*, Maistre Jean *Renati*, Conseillers & Procureur dudit Seigneur, escrites par *Richelin* Secretaire dudit Seigneur. Or est ainsi que mort ledit Archevesque d'*Aix*, l'Administrateur, & autres du Chapitre de ladite Eglise, ont pris les clefs dudit Archevesque, & des meubles & escritures, ce qu'ils ont voulu, & dudit testament n'en a esté trouvé aucune nouvelle: mais peu après, Monseigneur de *Lorraine* l'a presenté & produit au Roy, qui paravant n'en avoit jamais eu que une apparence, qui est clairement à entendre qu'il a eu ledit

* *al.* Boubieres, ou Louvieres.

† *al.* Macheron.

Ces informations sont chez un Secretaire à Aix

Testament par la main de ceux de l'Eglise d'*Aix*. Et est à noter, que vivant le Roy Louys second, *Jeannelle* qui fut fille de Charles de *Duras*, se mit dedans le Royaume de *Naples*, comme plus prochaine de la Reine Jeanne son * amite, combien que toute la lignée dudit de *Duras* en estoit forclusé par les raisons dessus dites, & depuis ayant remors de conscience, & en ensuivant la volonté de ladite Jeanne son amite, & de ses predecesseurs pour retourner & remettre ledit Royaume en la main de l'Hostel d'*Anjou* & de la Couronne de *France* dont elle estoit issuë, adopta ledit Roy Louys tiers son fils & successeur. Lequel Roy Louys tiers fut investi dudit Royaume par le Pape *Martin*, & devint Roy & paisible Comte de *Provence* & de *Forcalquier* après la mort du Roy Louys son pere & de ladite Jeannelle, jusques à la mort dudit Roy Louys le tiers, qui deceda sans hoirs & sans Testament, survivans René, Marie, & Charles; Auquel Louys succeda esdits Royaumes, Comtez, & Seigneuries, René gardant l'ordre de primogeniture, & comme fils aisné à qui par disposition de ses predecesseurs, & la teneur de l'adoption & infeudation, de droict la succession estoit devoluë. Ledit Roy René successeur esdits Royaumes, Comtez & Seigneuries, & desdits Comtez paisible jusques à sa mort, approchant ses derniers jours, en ensuivant le vouloir & ordonnance de ceux dont il avoit cause, mort le Duc Jean de *Calabre* son fils, & mort le Duc Nicolas son * Neveu, n'ayant enfans, ny Madame Yoland Duchesse de *Lorraine*, & la Reyne d'*Angleterre* qui estoient ses filles non admissibles à ladite succession, comme dit est, restant de sa lignée seul Monsieur Charles d'*Anjou* fils de Monsieur Charles d'*Anjou* Comte du *Maine* son frere, chef après ledit Roy René, & son successeur du nom & des Armes d'*Anjou*, fit en son vivant ledit Monsieur Charles son fils arrogatif,

* C'est à dire sa Tante du costé de son pere.

Adoption & infeudation par le Pape Martin en faveur de Louis III. Duc d'Anjou.

Memoires Pages 280. 282. 318.

* *al.* son petit fils.

Cette arrogation & les hommages sont en Provence si manifestes, que nul n'en fait doute.

& legitime, le declarant son heritier universel & l'intitula *Duc de Calabre*; & comme à tel avant sa mort, lors comme pour après luy, fit prendre & recevoir les hommages & serment de fidelité par les gens d'Eglise, Nobles, & Communes de *Provence*, avec les solennitez en tel cas requises & accoustumées. Ledit Roy René pour plus clairement remonstrer son vouloir, & mieux ensuivre le vouloir & la disposition de ses predecesseurs, fit son testament en la presence de plusieurs gens de bien en bonne forme & deuë: auquel fit ses filles heritieres particulieres, en defendant que autre chose ne peussent demander, Monsieur de *Lorraine* fils de sa fille aisnée son heritier particulier en la Duché de *Bar*. Et en tous ses Royaumes, Comtez, Terres & Seigneuries, droicts & actions, & autres biens quelconques, fit son heritier general & universel ledit Monsieur Charles d'*Anjou* Duc de *Calabre* son neveu & fils: Et en ladite volonté non seulement persevera jusques à la mort; mais peu avant qu'il trespassat, jaçoit qu'il eut fait son testament en bonne santé de corps & d'entendement, declara de sa bouche en presence de plusieurs gens de bien ledit Monsieur Charles Duc de *Calabre* son heritier universel, comme dit est.

Ce testament est en la page 27. & suiv. de ces Preuves.

Mort ledit Roy René, ledit Charles luy succeda esdits Royaumes, Comtez & Seigneuries: Desdits Comtez prit la saisine & reelle possession, & en receut les foy & hommages de fidelité des gens dudit païs, tant en particulier comme en general, & fut possesseur desdits Comtez jusques à sa mort: Et venant ledit Roy Charles à mourir, fit son testament, par lequel fit son heritier universel le Roy Louys XI. du nom, pere du Roy Charles VIII. Et après ledit Roy Charles VIII. qui est à present, lors *Dauphin*, & la Couronne de *France*, connoissant que ladite succession appartenoit à ladite Couronne,

Une partie de ce Testament est cy dessus page 41.

Mort ledit Roy Charles de *Sicile*, le Roy Louys XI, que Dieu absolve, comme heritier universel au premier lieu, ſucceda & prit la ſaiſine & reelle poſſeſſion deſdits Comtez de *Provence*, de *Forcalquier*, & Terres adjacentes: & receut des gens deſdits païs les foy & hommages de fidelité, tant en general comme en particulier, par le moyen de Monſieur de *Soulliers*, pour lors ſon Lieutenant General & Commiſſaire à ce deputé, & deſdites Seigneuries & Comtez a eſté paiſible poſſeſſeur juſque à ſa mort.

Maiſtre Martin Courtin receut leſdits hommages.

Mort ledit Roy Louys, de bonne memoire, a ſuccedé eſdites Seigneuries le Roy * qui eſt à preſent, comme Roy de *France* & comme heritier inſtitué au ſecond lieu par le Roy de *Sicile*, & eſdits Comtez a eu & tient la ſaiſine & paiſible poſſeſſion, & a receu les hommages & ſermens de fidelité des gens dudit païs tant en general comme en particulier, qui pour ce faire ſont venus devers luy en *France*; & il les y a benignement receus, en leur confirmant leurs privileges & libertez, & autrement en diſpoſant comme de ſon propre heritage, & comme tel l'a tenu, tient, & poſſede paiſiblement & ſans contradiction.

* C'eſtoit Charles VIII.

Par leſquelles raiſons & cauſes conſiſtans en faict, vrayes, & clairement prouvées, eſt appatent & notoire que toute ladite ſucceſſion de la Maiſon d'*Anjou* & du Roy Charles de *Sisile*, dernier treſpaſſé de ladite Maiſon, eſt & appartient par juſte titre au Roy, & à la Couronne de *France*, & non à autre.

Et pour ce que vivant Madame * de *Lorraine*, & encores depuis ſa mort, ſes gens ont voulu dire, que puis que les Comtez de *Provence*, & de *Forcalquier* ſont venuës ſouverainement à la Maiſon d'*Anjou* par femme; c'eſt à ſçavoir par Beatrix fille du Comte *Berenger*, au moyen du mariage qu'elle eut avec Charles d'*Anjou*, fils du

*Elle s'apelloit *Yolande* fille de René d'Anjou femme de Ferry II. Comte de Vaudemont & mere de René II. Duc de Lorraine, l'an 1473.

Roy Louys VIII. & frere du Roy sainct Louys. *Item*, Que depuis finie la lignée du Roy sainct Louys, cette succession est venuë & retournée, ensemble le Royaume de *Naples* à la Maison d'*Anjou*, par l'adoption faite par la Reyne Jeanne à Louys premier, fils du Roy Jean de *France*, & que par consequent, elle doit & peut venir à la susdite Madame de *Lorraine*, fille du Roy René, veu que ledit Roy René n'avoit enfant plus prochain, & qu'elle est son aisnée, puis que Beatrix, & Jeanne, qui sont femmes, y ont succedé. Et pour plus fortifier leur raison à ce qu'ils puissent conclure à leur intention, que encores qu'il y eut eu masles, fille y a herité, disans que du temps de la Reyne Jeanne, Charles de *Duras*, & Lancelot en estoient en estre, qui estoient masles, & de la souche en ligne transversalle, & toutesfois la Reyne Jeanne succeda. Disans de plus, que le Roy Louys second fit Testament, auquel il fit heritier son fils Louys le tiers, & luy mourant sans hoirs, substitua René & les siens, & que au nombre des siens est Madame de *Lorraine*, qui doit succeder comme plus prochaine, & disent que ledit René succeda par vertu dudit Testament. Encores disent, que si le Roy René a fait son heritier le Roy Charles, au prejudice de la substitution du Roy Louys son pere, & de la susdite Dame de *Lorraine*, il ne l'a peu faire.

Au premier & second desdits poincts est ja assez respondu; par ce que dit est de *Charles Martel* qui conquit *Provence*, & de Charles d'*Anjou*, qui conquit le Royaume de *Naples* sur *Manfred*, auquel Royaume Beatrix n'auroit jamais rien eu, ne ses predecesseurs n'y avoient jamais rien eu, ne Jeanne encores n'estoit pas née. *Item*, Quand Beatrix succeda és Comtez de *Provence*, ce fut par Testament, & par faute de fils, & par telle condition que si le Comte Berenger avoit fils, ou l'e-

ne de ses autres filles, fils, elle estoit privée de ladite institution, ce que ont ensuivy tous les autres, jusques à la Reyne Jeanne, & depuis elle est venuë de masle en masle en ensuivant la disposition & volonté des testateurs, & de droict commun qui deffend que fille ne puisse succeder *in feudum*, & semblablement succeda la Reyne Jeanne au Roy Robert son grand pere par Testament * par defaut de masles. Au tiers poinct touchant Charles de *Duras*, & *Lancelot* en alleguant leur droict, ils dechassent la Reyne Jeanne, & par consequent leur droict, car ils ne peuvent prendre cause que d'elle, & se peut répondre en outre qu'ils estoient heretiques, rebelles au Pape, tenus & reputez civilement morts & incapables ausdites successions, comme appert par investiture dudit Pape *Clement*, & par ainsi ladite Jeanne succeda par defaut de masles, & par Testament de son grand pere, combien que ledit *Duras* luy en fit guerre. Et s'ils vouloient induire que ladite Reyne Jeanne ne pût disposer desdits Royaumes, Terres, Comtez, & Seigneuries, comme elle a fait, ils argueroient contre eux-mesmes; car ils n'y peuvent attendre aucun droict, sinon par ce moyen: & s'ils confessent qu'elle le pouvoit faire, ils n'y ont doncques rien par l'ordonnance du Roy Charles second, dont dessus est faite mention qui ensuivoit en telles volontez du Comte *Berenger* son grand pere, & de Madame Beatrix sa mere, & par les conditions inserées és adoptions des Roys Louys premier & second, ou Jeanne * dejecte ses propres niepces: parquoy est assez evident que ses predecesseurs, ny elle n'eussent voulu que les filles ou niepces de ses successeurs eussent succedé plus que les leurs propres, & en ce a fait son devoir, en ensuivant la volonté de ses predecesseurs ladite Jeanne, & se conformant au droict commun. Au quart poinct du Testament du Roy Louys second, il ne porte

* al. &
* al. rejecte

point de prejudice au Roy, ny ne releve en rien Monsieur de *Lorraine*: car si le Roy René, au prejudice de ladite substitution faite par le Roy Louys second, en prejudice de Madame de *Lorraine*, qui est au nombre des siens, n'a peu, ny deu faire heritier Monsieur Charles d'*Anjou* son nepveu, & fils adoptif contredisant par la mesme raison le Roy Louys second, contre l'ordonnance du Comte Berengier, de Beatrix, Charles second, le Roy Robert, & Jeanne ses predecesseurs, & de droict commun en prejudice de ses enfans masles d'*Anjou* ses successeurs, *ex utroque latere*, n'a peu faire ladite substitution, & par consequent elle ne vaut rien; car il ne pouvoit plus transferer de droict en autruy qu'il n'avoit. *Item*, Le Roy Louys second fut troublé audit Royaume par ladite *Jeannelle*, laquelle estoit fille de Charles de *Duras*, & comme dessus est deduit, depuis elle adopta le Roy Louys tiers du nom, lequel succeda esdits Royaumes & Seigneuries, non point par vertu du testament du Roy Louys son pere, mais par les substitutions de ses predecesseurs, & par l'arrogation de ladite *Jeannelle*, & par ainsi gardant l'ordre de primogeniture, succedant ledit Roy René audit Roy Louys son frere, & n'a peu ny deu disposer comme il a fait: car aussi quand il en eut disposé, la succession venoit de droict audit Roy Charles de *Sicile*. Mais presupposé ce que dit est, que la substitution faite par le Roy Louys second eust lieu, ce qui n'est pas, il se peut dire que par la raison que auroit Madame de *Lorraine* à succeder à son pere René, seroit aussi admise la Reyne Marie à son frere Louys tiers mort sans testament. Semblablement Charles d'*Anjou* son frere, qui pour deux parties, ainsi à René n'en seroit devolue que la tierce partie en laquelle la Reyne d'*Angleterre* avoit la moitié comme des siens; & parce que le Roy succede ausdits Marie, Charles & Reyne d'*Angleterre*;

Nemo potest alicui plus juris transferre quam habeat.

gleterre; ladite Madame de *Lorraine* n'auroit en ladite succession que la sixiéme part, & le Roy les cinq. Or est ainsi, que par disposition de droict commun, & par les testamens & adoptions desdits Roy & Reyne Robert & Jeanne, les Seigneuries dessus dites sont indivisibles, & les hoirs instituez, ne doivent avoir nom de hoir en vain: s'ensuit par consequent que ladite Dame de *Lorraine* n'y a rien. Et presupposé qu'elle y eut ladite sixiéme partie, comme Duchesse de *Lorraine*, elle est attenuë au Roy pour grandes sommes de deniers, tant pour argent baillé par le feu Roy Charles VII. pour la conqueste du Royaume de *Naples* au Duc Jean: à luy par le Roy Louys pour la conqueste de *Catalogne*, à luy pour le mariage de Madame Anne avec le Duc Nicolas, tant en *Languedoc*, *Thouars*, *Pesenas*, que ailleurs à Monsieur de *Lorraine* qui est à present pour le recouvrement de sa Duché que Monsieur de *Bourgogne* luy avoit levée, qui montent aussi plus que ne pouvoit valoir ladite sixiéme partie. Et se elle vouloit dire que les sommes dessus dites sont hors de ladite succession, & que sur ce faut intenter action, ny empeschent en rien le droict de ladite succession: Se peut respondre; que si Madame & Monsieur de *Lorraine* avoient aucun droict esdits païs, par les forces & violences qu'ils ont faites en iceluy vivant le Roy Charles, & y faisans entrer apport d'armes avec leur cry & bannieres, sans sommer ne requerir par Justice ledit Roy Charles si aucunes choses luy vouloient demander, par la Coustume dont lesdits Comtés se gouvernent, ils ont perdu leur droict, se point y avoient, & avec ce on leur respond que le Roy est saisi desdits Comtez, Païs, & Terres adjacentes, & en est en paisible possession. Mais, outre ce que dessus est dit, le Roy peut quereller & demander à Madame & Monsieur de *Lorraine* ce qui s'ensuit. Il est vray que aprés la

mort du Roy René Monsieur l'Evesque de *Toulon* dit au Roy Charles de *Sicile*, que après que ledit Roy René de *Sicile* eut une fois fait son testament à *S. Remy* en *Provence*, il y eut aucun qui luy demanda s'il avoit oublié sa fille la Reyne d'*Angleterre*, & il respondit que *oüy*, car il n'avoit dequoy la pourvoir; & l'autre luy dit, *Sire, à moins ne pouvez vous que de luy laisser sa vie durant la Duché de Bar*, & lors il dit qu'il se doutoit que après sa mort ladite Duché retourneroit à la Couronne: car feu Monsieur le Cardinal de *Bar* la luy avoit donnée avec cette condition, en faisant le mariage d'entre luy & la Reyne Isabel fille du Duc Charles de *Lorraine*; Desquelles paroles le Roy Charles de *Sicile* par ses Ambassadeurs envoya advertir le Roy Louys, auquel ils dirent, present Monsieur le Mareschal de *Gié* *, & autres gens de bien. Depuis après que le Roy qui est aujourd'huy, a mandé qu'on luy portast de *Provence* tout ce qui feroit pour ses droicts, on a envoyé audit Evesque de *Toulon* pour en avoir la justification; & il en a respondu par escrit autant de mot à mot, comme dessus dit est: La verité s'en doit trouver par le Contract de mariage, lequel doit estre en la Chambre des Comptes à *Bar*: Et si le Contract de mariage porte ladite donation, le Duché de *Bar* est au Roy; & s'il ne le porte, à tout le moins le Roy a action sur ledit Duché pour la restitution du mariage de la Duchesse de *Bar*, qui fut sœur du Roy Charles V. de *France*, pour ce qu'elle mourut sans hoirs & sans testament comme on dit; & dit on que ledit mariage est de bien grande somme.

* al. Guise.

Le contract de mariage du Roy René se doit trouver en la Chambre des Comp. et à Bar.

Ledit Contract de mariage de la Duchesse de Bar se doit trouver en la Chambre du Thresor à Paris.

Marie de France fille du Roy Jean II. mariée en l'an 1364. à Robert Comte, puis Duc de Bar.

Item. Au moyen du mariage fait entre le Roy

1431. René & la Reyne Ysabeau sa femme fille du Duc Charles de *Lorraine*, pour ladite Duché defendre le Roy René eut guerre avec le Comte de *Vaudemont*

1436. Antoine frere dudit Duc Charles de *Lorraine*, en laquelle fut tué Messire de *Barbasan*,

ledit Roy René prisonnier; au moyen de laquelle prison il perdit le Royaume de *Naples*, la ville du *Val-de-Cassel* située en *Flandre*, la pension que le Duc de *Bourgogne* luy faisoit, & paya grande rançon; desquelles choses Madame & Monsieur de *Lorraine* seroient tenus au Roy comme heritiers de la Maison d'*Anjou*. Plus est à noter que le Roy Charles de *Sicile* depuis trespassé, prit à femme Madame Jeanne de *Lorraine*, fille & sœur de Madame & de Monsieur de *Lorraine*, auquel comme appert par contract passé soubs les Seaux de la Cour de *Troyes* en *Champagne*, ils promirent pour le mariage de ladite Dame trente mille escus, dont ils en payerent dix mille: plus promirent trois mille livres de rente en Chastellenies, Jurisdiction haute, moyenne & basse de prochain en prochain au Royaume de *France*, le tout revenant franc à ladite femme, fraiz, aumosnes, & gages d'Officiers payez: & jusques au payement desdites choses, & assignats de ladite rente, payer certaine pension; moyennant laquelle constitution elle renonça à biens paternaux & maternaux avec la condition qui aprés s'ensuivra, lesquels trois mil livres se devoient bailler incontinent aprés la mort de Madame de *Harcourt*, & en cas de refus ou delay, aprés deuës sommations, ledit feu Roy Charles, ou ses heritiers successeurs, & ayans cause de luy, pouvoient demander partage en biens paternaux & maternaux, nonobstant ladite renonciation. Et pour ce que les pensions n'ont point esté payées, ny l'assignation de trois mille livres baillée, & que la sommation a esté deuëment faite à mondit Sieur de *Lorraine* par ledit Roy Charles, veu que ladite Reyne Jeanne de *Sicile* est trespassée, fait par elle premierement testament, où elle fait heritier le Roy Charles son mary à elle survivant, & ledit Roy de *Sicile* a fait son heritier universel le Roy, il peut demander partage en *Lor-*

1445.

Ce contract de mariage est à la Cour des Seaux des contracts à Troyes en Champagne.

Le contract de ce mariage fut porté tout grossoyé en la Chambre des Comptes au Mans.

Sommation faite par le Roy Charles de Sicile à René II. Duc de Lorraine.

L'extraict de ce testament est cy-dessus page 43. dans les Preuves.

raine Vaudemont, *Harcourt*, & autres biens paternaux & maternaux de ladite Reyne de *Sicile*, pour autant qu'il luy en pourroit toucher tant de droict que de coustume.

Et pour ce que ceux qui ont apporté ces droicts sont partis de *Provence*, & qu'ils ont esté advertis que le Roy d'*Espagne* envoyoit devers le Roy pour luy demander * le *Roussillon*, ils ont hastivement fait extraire des Archives d'*Aix* aucuns petits menus articles qui sont à la fin de ce Livre, & l'un d'eux a fait un petit discours en termes latins: Ensemble les arbres des Genealogies dont cy-dessus est faite mention, lesquelles ils presentent en toute humilité, supplians qu'il plaise au Roy, & à Messeigneurs leur pardonner, & leur bailler le Recepicé de ce qu'ils leur baillent, pour leur descharge.

Memoires * Pages 418. 422 Tome II. pag. 176.

Apporté de Provence en la Chambre des Comptes à *Paris* au mois de Juillet 1484.

L'Autheur page 179. dit ces mots, *Mais la Maison d'*Anjou, *dont le Roy a le droict sur* Naples, *doit aller devant celuy d'*Arragon, &c.

Le Royaume de *Sicile* deça le Far, *c'est le Royaume de Naples*.

Et le Royaume de *Sicile* delà le Far, c'est l'*Isle de Sicile*, autrement nommé *le Royaume de Trinacrie*.

Pages 407 421 426. du I. Tome. Pages 5. 17. & 23. du II. Tome *le Duc & la Duchesse de Bourbon*, &c.

Traicté de mariage d'Anne de France *fille du Roy Louys XI. avec Pierre de* Bourbon *Seigneur de* Beaujeu, *depuis second du nom Duc de* Bourbon, *le troisiéme jour de Novembre* 1473.

PIERRE de BOURBON Seigneur de *Beaujeu*. A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme puis naguerres nous avons tres-hum-

blement fait supplier & requerir à mon tres-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Roy, que son plaisir fust nous faire l'honneur de nous bailler par mariage ma tres-redoutée Dame Madame *Anne* de *France* sa fille aisnée: Surquoy iceluy mon tres-redouté & Souverain Seigneur reduisant à memoire l'ancienne consanguinité & affinité que nostre tres-redouté Seigneur & frere * Monseigneur le Duc de *Bourbonnois* & d'*Auvergne*, nous & nos predecesseurs de la Maison de *Bourbon*, qui est extraite & descenduë de la Maison de *France*, ont tousjours eu, & qu'avons à mondit Seigneur le Roy & à ses predecesseurs, & les services à eux faits par nosdits predecesseurs: Ayans aussi regard à ce que feu mon tres-redouté & Souverain Seigneur Monseigneur le Roy, que Dieu absolve, durant sa vie bailla par mariage ma tres-redoutée Dame & sœur Madame Jeanne de *France* sa fille, à nostredit Seigneur & frere Monseigneur le Duc de *Bourbon*, perseverant en semblable vouloir & affection pour consideration de la singuliere amour que de sa grace il a à nous & à ladite Maison de *Bourbon*, voulant icelle approcher de luy & traiter en plus grande faveur, eu sur ce advis & deliberation avec plusieurs des Seigneurs de son sang & lignage, & gens de son grand Conseil, pour les causes & considerations dessus dites, & plusieurs autres à ce le mouvans, ait aujourd'huy voulu, consenty, octroyé & accordé ledit mariage, & icelle promise à nous bailler à femme & espouse. SÇAVOIR FAISONS, Que nous recognoissans lesdites choses, & le grand honneur que mondit Seigneur le Roy nous fait en ce faisant; desirans de tout nostre pouvoir la perfection & accomplissement dudit mariage, & en toutes choses accomplir son vouloir & plaisir, avons audit jourd'huy de nostre part voulu, consenty, & accordé, voulons, consentons & accordons par ces

* Jean II Duc de Bourbon.

Jeanne de France fille du Roy Charles VII & de la Reyne Marie d'Anjou son espouse.

presentes ledit mariage, & icelle Madame *Anne de France* avons promis & promettons de prendre à femme & espouse, & en faire & solemniser les nopces & espousailles en face de saincte Eglise, toutesfois que sera le bon plaisir de mondit Seigneur le Roy, & avons agreable le dot que mondit Seigneur le Roy luy a constitué & ordonné de cent mil escus d'or pour une fois, à iceux payer à trois termes, à chacun terme la tierce partie, dont le premier terme sera dedans l'an de la solennité des nopces, & les autres deux termes se payeront és deux années prochaines ensuivans en chacune année le tiers desdits cent mille escus, de laquelle somme de cent mille escus nous demeurera, & aux nostres la tierce partie qui n'escherra point en restitution, & les autres deux tiers seront le propre heritage paternel de madite Dame *Anne*, & le pourront elle ou ses enfans & heritiers recouvrer sur tous nos biens au *pro rata* de ce qui en aura esté payé, au cas que lesdits deux tiers n'auroient esté employez en acquisition de terres ou heritages, & s'ils y avoient esté employez, il sera au choix de madite Dame *Anne*, & des siens, de prendre lesdites terres qui en auroient esté acquises, ou ladite restitution desdits deux tiers d'iceux cent mille escus, comme dit est; & aussi aura & prendra, au cas que nous irons le premier de vie à trespas, la somme de six mille livres de rente pour son douaire, durant le cours de sa vie, selon la coustume des pays où l'assiete sera faite, lesquelles luy seront assises de prochain en prochain és meilleures & plus claires Terres, Seigneuries, revenus, & biens immeubles que nous avons, & qui nous peuvent à present competer & appartenir, & aussi sur celles qui par le temps advenir nous appartiendront, competeront, & pourront obvenir par succession, appanage, acquest, ou autrement; en quelque ma-

niere que ce soit, & seront icelles six mille livres de rente logées & hebergées des Places, Chasteaux, Villes, Forteresses, & Maisons qui appartiendront esdites Terres, & Seigneuries de ladite assiete, lesquelles Places, Villes, Chasteaux, Forteresses, & Maisons de ladite assiete demeureront és mains de madite Dame *Anne* durant le cours de sa vie. Et par ce present Traité, en tant qui nous peut toucher, & pourra pour le temps advenir; Avons voulu & consenty, voulons & consentons expressement, que toutes les Duchez, Comtez, Terres, & Seigneuries qui sont à present en la Maison de *Bourbon*, qui tant par l'ancien appanage de *France*, que par les Traitez des mariages de madite Dame & sœur Madame Jeanne de *France*, avec nostredit Seigneur & frere, & de feue nostre tres-redoutée Dame & ayeule Madame Marie, fille de feu nostre tres-redouté Seigneur & oncle Monseigneur le Duc Jean de *Berry*, avec feu nostre tres-redouté Seigneur & ayeul paternel Monseigneur le Duc Jean de *Bourbon*, & par autres Traitez quelconques ont esté mises comme tenuës en appanage, & qui par lesdits Traitez doivent retourner à la Couronne, retournent à mondit Seigneur le Roy, & à ses successeurs Roys de *France*, au cas que nous irons de vie à trespas sans hoirs masles descendans de nostre corps en droite lignée en loyal mariage, & aussi mondit Seigneur le Roy a voulu & consenty que au cas que nostredit Seigneur & frere iroit de vie à trespas, sans hoirs masles descendans de sa chair en droite lignée, en loyal mariage, que nous & nosdits hoirs masles descendans de nostre chair & loyal mariage, succedions & puissions succeder en toutes & chacunes lesdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dessus dites, sans toutesfois en rien prejudicier ne deroger au douaire de Madame & sœur Jeanne de *France*, Duchesse de *Bourbon*, ne

Clause bien notable dont l'effet écheut depuis, lesdits Contractans n'ayans laissé qu'une fille nommée *Suzanne*, mariée à Charles II Duc de Bourbon, & Connestable de France.

en la seureté des choses traitées en sondit mariage, tant pour elle, que pour les hoirs qui d'elle descendront, si aucuns en avoit, & aussi voulons, consentons, & accordons expressement, que les hoirs qui descendront de madite Dame *Anne* de *France*, & de nous, ayent tous tels semblables, & pareils advantages en tous nos biens, & meubles, & immeubles, Terres & Seigneuries quelconques de nostre succession, que par le traité & contract dudit mariage de nostredit Seigneur & frere, & de madite Dame & sœur Madame Jeanne de *France* sa femme, a esté accordé pour les hoirs descendans de leur dit mariage, & que cettuy nostre present consentement soit de telle valeur, comme s'il estoit icy expressement recité & declaré, toutes lesquelles choses dessus specifiées & declarées; Nous avons consenty, accordé, promis & juré, consentons, accordons, promettons, & jurons par la foy & serment de nostre corps, pour nous, nos hoirs, successeurs, & ayans cause, tenir, garder, & accomplir, sans jamais faire ne venir au contraire, soubs l'hypotheque & obligation de tous nosdits biens, meubles & immeubles, presens, & à venir quelconques, lesquels nous avons obligez & hypothequez, obligeons, & hypothequons expressement pour l'entretenement, & accomplissement de toutes les choses dessus dites, & chacunes d'icelles, & avons renoncé & renonçons à toutes & chacunes les choses qui nous pourroient aider à faire ou venir contre la teneur de cesdites presentes: lesquelles nous avons voulu & voulons sortir leur plein & entier effet. En tesmoin de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel, lesquelles nous avons signées de nostre main. Donné à *Jargeau* le 3. jour de Novembre, l'an de grace 1473. Et sur le reply, Par Monseigneur de *Beaujeu* en son Conseil, signé *G. Courtin*, & seellé.

Dans les Chapitres deux & sixiéme du Livre septiéme, & pages 36. 149. du II. Tome & ailleurs, l'Autheur parle frequemment de Louis Sforce, *surnommé le* More, *Duc de* Milan, *un des principaux instigateurs de l'entreprise du voyage pour la conqueste du Royaume de* Naples, *sous le Roy Charles VIII. Et comme en mil quatre cens quatre-vingts quatorze, il usurpa l'Estat de* Milan *sur son neveu.*

1494. Louis Sforce Duc de Milan.

IL fut surnommé le *More*, comme estant de couleur brune. Il s'empara de la tutele de Jean Galeas *Sforce* Duc de *Milan* son neveu, & peu à peu se rendit maistre des places fortes, des gens de guerre, des Finances, & enfin de l'Estat. Il persuada le Roy Charles VIII. en l'an 1494. de venir en *Italie* pour y conquerir le Royaume de *Naples*. L'Empereur Maximilien I. l'investit de ce Duché, pour luy & ses enfans, lors qu'il espousa la sœur de Jean *Galeas*. L'an 1498. le Roy Louys XII. prit sur luy l'Estat de *Milan*, & fut contraint de se retirer à *Inspruck* au Comté de *Tirol*, où estoit l'Empereur Maximilien I. Puis à l'ayde des *Suisses* il trouva moyen d'y rentrer: Ce qui ne dura gueres, ayant esté livré aux *François* par les mesmes *Suisses*, & amené à *Lyon*, & de là en la tour de *Loches*, en laquelle il demeura prisonnier près de dix ans, c'est-à-dire jusques à la fin de sa vie. Ce Prince est loüé pour son éloquence, & industrie, & à cause de plusieurs autres dons de nature, gracieux, & debonnaire, mais soüillé du crime de parricide en la mort de son neveu, d'esprit vain, de cœur lasche, plein de passions turbulentes, ne tenant conte de ses promesses & de sa

soy, si presomptueux qu'il ne pouvoit porter qu'on fit estat de la prudence des autres. Il donna lieu le premier au Proverbe qui en est demeuré en *France*, quand on parle de quelqu'un attrapé lors que moins il y pense : *Il a esté pris comme le More.* Son frere le Cardinal *Ascagne*, lequel gagna au pied, fut arresté en chemin, livré aux *Venitiens*, qui le rendirent audit Roy Louys XII. qui l'envoya en la grosse tour de *Bourges*. *Guichardin ès quatre premiers Livres de son Histoire.*

Investiture du Duché de Milan *audit Louys* Sforce *par l'Empereur Maximilien I. à* Anvers *en l'an* 1495.

1495.

Sequitur privilegium concessum in civitate *Antverpiensi*, in die sanctæ Catharinæ, anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto.

Cette Investiture fut cassée cy-après és années 1505 & 1509. en faveur du Roy Louys XII le veritable & legitime heritier du Duché de Milan.

MAXIMILIANUS *divina favente clementia* Romanorum *Imperator semper Augustus*, *ac* Hungariæ, Dalmatiæ, Croatiæ, &c. *Rex*, *Archidux* Austriæ, *Dux* Burgundiæ, Britanniæ, Lotharingiæ, Brabantiæ, Styriæ, Carinthiæ, Carniolæ, Limburgiæ, Lucemburgiæ, & Gheldriæ. *Comes* Flandriæ, Habspurg, Tyrolis, Feretis, *in* Kiburg, Artesii, & Burgundiæ, *Palatinus*, Hannoniæ, Holandiæ, Zelandiæ, Namurci, & Zutphiæ, Marchio sacri Imperii, & Burgaviæ, *Landgravius* Alsatiæ, *Dominus* Frisiæ, Marchiæ, Sclavoniæ, Portus Naonis, Salinarum, & Mechliniæ, &c. *Illustri Principi Ludovico* Mariæ Sfortiæ *Vicecomiti Duci*, &c. *Regiam gratiam, & omne bonum, ac prosperos ad vota successus. Regiæ Majestati Cæsareique nominis gloriæ pertinere arbitrantes ut animum cogitatusque omnes ad ea referre*

mus quæ magnanimo Regi & Reipublicæ Christianæ leges ferenti conveniunt, in primis ut ea quæ dignitatem Romani *Imperii felicibus incrementis amplificant, assiduitate quotidiana meditemur, & ne sinamus quemquam de* Romano *Imperio benè merentem debitis fraudari præmiis, ut cuncti proposita remuneratione ad promerendum alliciantur, ad te, Ludovice* Maria Sfortia *Vicecomes memoriam sæpenumero revocamus velut in eum cujus amplitudinem, prudentiam, rectitudinem, & animi & corporis eximias dotes debeamus extollere. Nam cùm ex invictissimo Principe, & rebus bello, & pace, militiæ, & domi gloriosissimè gestis, non solùm per totam Italiam, sed per universum propè terrarum orbem celebratissimo Francisco* Sfortia *patre præstantissimo, & honestissima Viragine* Blanca Maria, *unica filia Philippi* Mariæ Angli *quondam* Mediolani *Ducis matre, ortum tuum splendidum duci intueamur, duplicem nobis imaginem laudis gloriæque majorum tuorum repræsentas, verùm ut Joannis* Galeacii, *primi* Mediolani *Ducis proavi tui decora maxima silentio prætereamus, cujus excellentes virtutes ac mirabilia rerum gestarum monumenta, simulque ingentia in* Romanum *Imperium beneficia promeruerunt ut ad Ducatus* Mediolani *Comitatusque* Papiensis *fastigium primus sublevaretur, avus tuus ille* Philippus Maria *Princeps magno & excelso animo præcipua justitiæ moderationis & sapientiæ laude floruit, nec solum Principatus populorumque sibi commissorum administrationem singulari justitiæ æquitatis & innocentiæ disciplina gerebat, sed etiam jura Imperii adversus effrænatos hostium impetus, detestandamque ambitionem qui ditionis statusque sui usurpationi inhiabant summis viribus, immensis bellorum periculis, & sumptibus perpetuò tutari conatus est, nec immeritò* Blancam Mariam *unicam ejus filiam Francisco* Sfortiæ *patri tuo collocavit, in quo ad familiam suam Vicecomitum ascito, tutandi Princi-*

Jean Galeas premier Duc de Milan.

Philippes Marie Duc de Milan.

François Sforce Duc de Milan.

patus propagandæque sobolis spem formam posuerat; Nec spes ejus frustrata est: Nam ipso ex humanis sublato in maximo belli ardore, rebusque in apertissimum discrimen adductis; in maximum Imperii Romani *dedecus, & jacturam, Franciscus* Sfortia *eximia rei militaris scientia, præcipuâ auctoritate, ac singulari virtute quibus excellebat, & immortalitatis gloriam assecutus est, & soceri Statum è mediis hostium manibus ac misero servitutis jugo feliciter & gloriosè vindicavit, post adeptum Principatum accedente admirabili populorum omnium consensu, rebusque suis pacatis* Italicæ *pacis & tranquillitatis auctor extitit; Quam quoad vixit auctoritate ac sapientia, qua mirabiliter pollebat, inviolatam undique custodivit. Nullum enim unquam honoris & reverentiæ * munus quantùm in eo fuit erga* Romanum *Imperium prætermisit. In gubernaculis verò Urbium, Oppidorum, ac populorum omnium sibi commissorum Justitiæ, fidei, clementiæ ac benignitatis velut jubar quoddam refulgebat: Accedebat felicissimæ conjugis* Blancæ Mariæ *divina quædam societas: Illa enim præcipua inter mortales virago, audiendis etiam subditorum querelis, & componendis ac definiendis eorum litibus divino quodam ingenio sollicitata, illustrissimo merito plurima onera adimebat, ac subditorum votis, & expectationibus quàm optimè respondebat. Fuit propterea mors utriusque à cunctis populis publico fletu diutissimè complorata. Ex his divis Principibus Francisco* Sfortia *ac* Blanca Maria *jugalibus. Tu nunc solus superes in humanis filius singularis Ludovico* Maria Sfortia *Dux genitus & natus tempore quo illi Ducatum* Mediolani *& Comitatum* Papiæ *obtinebant. Nemo autem præsenti tempore * existit te grandior natu, qui in Ducatu sit priùs genitus, & nemo est descendens alicujus filii Ducatus tempore geniti: Ideò nunc tibi de jure illorum Principum respectu Ducatus debetur. Præterea per obitum Philippi* Mariæ Angli *quon-*

* al. *excellentia.*

Louys Sforce Duc de Milan.

* al. *extat.*

dam Mediolanensium *Ducis, cum nullo ex se filios masculos aut descendentes legitimos, & naturales reliquerit, apertè patet quod Ducatus* Mediolani & *Comitatus* Papiæ *cum reliquis eorum civitatibus & terris directo jure ad sacrum* Romanorum *Imperium fuit devolutus: Unde ab inde antea Serenissimi quondam genitoris nostri, & successivè nostri fuit arbitrii quem de dicto Ducatu & Comitatu investiremus. Te igitur unum præ cæteris dignum & benè meritum duximus, quem dictis Titulis sublimaremus: Tu enim partum à genitore tuo Principatum hæreditaria majorum ac progenitorum tuorum virtute * instituis, tam amplissima prudentia gravissimoque consilio Regis & ejus Principatûs habenas sic consultissimè sapientissimeque administras ut sicut excellentium paternarum, maternarumque virtutum verus & indubitatus hæres existis, ita te tanti Principatûs dignum & idoneum successorem ostendis, tuo studio & vigilantia nonnullorum machinationes & conatus in irritum cesserunt, eorum præsertim qui ad hunc Statum quam maximè * anhelabant, tuis felicibus auspiciis non minus pro sociorum quàm pro Principatûs defensione maxima bella prosperè & feliciter gesta fuerunt, & nisi tua summa prudentia & exacta industria affuisset Ducatus iste* Mediolani *cum universo ejus Statu ad maximas clades deductus tandem in hostium, &* Romani *Imperii inimicorum manus pervenisset. Nec solùm tuo sapientissimo gubernaculo res* Mediolanenses, *ejusque ditionis, quæ penè collapsæ ad id interitum perniciemque tendebant recuperatæ, erectæ, pacatæque fuerunt, sed etiam* Mediolanensis *Imperii nomen * dignitasque excrevit, ita ut Principum nemini concedas † in tota* Italia. *Tu non solùm* Mediolanensium * *rebus benè consuluisti, sed etiam universæ* Italiæ *pacem & tranquillitatem attulisti, ut pacis &* Italicæ *quietis auctor & conservator idem, & basis & columen quoddam esse censearis locupletissimum.*

Après le deceds de Philippes Marie le Duché de Milan estoit devolu à l'Empire.

* al. *institutum.*

* al. *anhelantibus.*

* al. *norma.*

† al. *concedat.*

* al. Mediolanensibus.

Præterea eorum omnium qui ex Italia *ad nos venire testimoniis edocti sumus, te admirabili æquitate, justitia inviolabili, tanta moderatione & continentia subditas tibi gentes gubernare, ut jure meritò populi tibi commissi ab omnibus beatissimi appellentur: Ista sicuti magnifacimus & gratissima habemus, ita nostri in te amoris cumulo non parvam quotidie accessionem faciunt, & eò maximè quod nobis exploratissimum est apud vos jura sacri Imperii nostri fidelissimè observari, atque Imperatoriæ Majestati maximam undique reverentiam exhiberi. Hæc autem omnia nota & perspecta habentes, ita ut uberiori testimonio non sit opus, jure allicimus, ut te posteritatemque tuam ac filios, & successores tuos munificentia, liberalitateque nostra participes reddamus, & beneficiis ingentibus prosequamur, haud obscurè cognoscentes subditorum quàm maximè interesse pro eorum pace, & tranquillitate sapientissimi Principis subesse regimini, & te erga sacrum Ro*manum *Imperium sic eximia fide & studio singulari esse affectum ut ejus dignitati & gloriæ nusquam sit defuturus, inducimur in primis ut in te & filios ac descendentes tuos ea conferamus quæ parens primò, de hinc frater tunc licet antea diutiùs, & * studiosissimè supplices postulaverint ob multiplices Imperii* Romani *occupationes, multarùmque aliarum rerum eventus impetrare nequiverunt. Cùm etiam eis tamen gratificari & Serenissimus genitor noster & nos cuperemus: Scientes igitur & cognitione plenissima edocti quòd olim felicis memoriæ prædecessor noster* Venceslaus Romanorum *Rex amplissimam civitatem* Mediolani *cum ejus Diœcesi, & nonnullas alias urbes, & terras, de quibus in privilegiis Ducatus mentio habetur, in Ducatum erexit, instituit, & exaltavit, ipsumque Ducatum* Mediolani, *ac civitatum & terrarum in dictis Privilegiis nominatarum, nec non * Comitatum* Papiæ & Angleriæ *contulit, & gratiosè concessit prædicto quondam* ...

* al. *studiosius.*

Les Ducs de Milan pere & frere de Louys Duc de Milan, n'ont point esté investis dudit Duché par les Empereurs Frideric III. & Maximilien I.

* al. *Civitatum.*

lebris memoriæ illustrissimo Principi Joanni Galeas *Vicecomiti, quem titulo & dignitate dicti Ducatûs & Comitatûs insignivit, decoravit, intronisavit, & sublimavit, sicuti patentibus prædicti quondam Serenissimi Regis Litteris & Diplomate continetur, datis* Pragæ *anno millesimo trecentesimo nonagesimo quinto, die primo Maii, & aliis datis ut supra anno* 1396. *die* * 13. *Octobris, & aliis datis ut suprà anno* 1397. *die* 30. *Maii. De hinc successivè Sigismundus* Romanorum, &c. *Privilegia dicti Ducatûs & Comitatûs* Papiæ & Angleriæ *valida declaravit, confirmavit, & ratificavit, ac etiam denuò concessit illustrissimo quondam Philippo* Mariæ *filio & successori præfati quondam illustrissimi Joannis* Galeas *avo tuo per aliud privilegium confectum anno* * 1426. *die* 6. *mensis Julii. Et cùm tu Ludovice* Maria *à tantis Principibus talibusque parentibus splendidam originem ducas, procul dubio nobis persuademus fore ut relictum à majoribus tuis dominium non solùm retineas, sed etiam cum omni dignitate gubernes, & tuo præstanti,* * *excelso ac generoso animo omnia prospere feliciterque succedant, ita ut procul dubio confidamus de tua solida virtute & gravissimo consilio, & non solùm te Ducatum & Comitatum ad sacri Imperii* Romani *dignitatem in* Italia *benè & laudabiliter conservaturum, sed omni etiam honore & decore aucturum. Ex certa itaque scientia, motu proprio, & de nostra Regalis potestatis plenitudine etiam suprema, & absoluta, non quidem improvidè, neque inconsideratè, nec per aliquem juris vel facti errorem, sed animo quieto, ac deliberato, Principum, Comitum, Baronum, & Procerum, & aliorum nostrorum sacri Imperii fidelium accedente consilio, Princeps dilecte, non ad tuæ* * *petitionis instantiam, sed de benignitate & Regali nostro motu proprio, & de nostræ Regalis dignitatis plenitudine etiam suprema & Domini absoluta, ac tuarum singularium virtutum*

L'erection de Milan en Duché, & de Pavie en Comté par l'Empereur Wenceslaus ès années 1395. 1396. & 1397. confirmée par l'Empereur Sigismond en l'an 1426.

* al. *die* 15. *Maii.*

* al. 1416.

* al. *excellenti.*

* Tant s'en faut, il en paya quatre cens mille escus d'or, au tesmoignage de Corius dans son Histoire de Milan.

expectatione poscente, hodie in nomine Salvatoris nostri, à quo omnis Principatus, dignitas & honor provenire dignoscitur, & te, & filios tuos masculos ex legitimo matrimonio procreatos & procreandos, & alios descendentes qui ex te & filiis tuis legitimis masculi & legitimi nascentur, ut infra, ac successores tuos, in verum Ducem & Duces, Comitem & Comites successivè ordine infra scripto erigimus, facimus, decoramus, insignimus, & sublimamus, & creamus, videlicet Ducatus Mediolani & Lombardiæ, *cæterarumque Civitatum ac Comitatus* Papiæ & Angleriæ, *& totius Diœcesis districtus & territorii earumdem, ac etiam omnium aliarum civitatum, terrarum, & locorum, quæ latiùs & expressiùs declaratæ & comprehensæ in prædictis Literis, Diplomate ac Privilegio Ducatus & Comitatus per* * *prædictum dignæ memoriæ Dominum Venceslaum Regem ipsi illustrissimo Joanni* Galeas *Duci pronvo tuo ut* * *præmissimus concessis: ad quas Literas & quod Privilegium Ducatus & Comitatus, cum omnibus suis Juribus & pertinentiis debitam & congruam relationem, & quorum verba, & effectus, & substantiam, hic pro sufficienter expressis haberi* * *voluimus, & declaramus: Decernentes expresse quod tu, filii, hæredes, & descendentes ac successores tui modo, & ordine infra scriptis Duces* Mediolani & Lombardiæ, *ac prædictarum Civitatum & Terrarum & Comites* Papiæ & Angleriæ, *ut supra perpetuis temporibus omni dignitate, nobilitate, jure, potestate, libertate, honore, & consuetudine gaudere debeatis, & frui continuè quibus alii Imperii sacri Principes, & nominatim Duces Illustrissimi fruiti hactenus sunt, & quotidie potiuntur, Terras quoque, Civitates, Oppida, Castra, Villas, munitiones, Provincias, districtus, montes & plana, quas & quæ latitudo dominii tui continet, una cum omnibus terris, feudatariis, & vassallis in partibus, diœce-*

* al. *præfatum*

* al. *præmissis continetur*

* al. *volumus*

Diœcesibus, & districtibus in dictis Litteris * *Imperialibus, ac Ducatus, & Comitatus privilegio declaratis & comprehensis cum earum & cujuslibet earum Diœcesibus, districtibus, Comitatibus, Juribus, Imperiis, & pertinentiis, Castris, Oppidis, Villis, Terris, territoriis, aquis, stagnis, torrentibus, lacubus, pischeriis, ripariis, & fluminibus, eorumque regalibus sylvis, salinis, rubetis, pratis, pascuis,* * *piscinis, piscaturis, teloniis Judæis, monetis, Judiciis, bannis sive inhibitionibus venationum, & pœnis inde sequentibus consuetudine vel de jure, Marchionibus, Comitibus, Baronibus, Baronilis, feudis, feudatariis, vassalligiis, militibus, clientibus, judicibus, civibus, nobilibus, plebeis, rusticis, & agricolis, pauperibus, & divitibus, ac omnibus eorum* * *pertinentium quæ latitudo tui dominii & dictarum Civitatum, & Diœcesum confinia & limites dicti privilegii Imperialis Ducatum & Comitatum comprehendunt, ad quæ omnia congrua relatio habeatur, ut dictum est, in verum Principatum & Ducatum creamus, facimus, erigimus, & insignimus, ac de prædicta Regalis potestatis plenitudine etiam absoluta, motu proprio, & ex certa scientia decoramus; & tibi illustrissimo Ludovico* Mariæ Sfortiæ *Vicecomiti Duci Ducatum sive Principatum hujusmodi, nec non Comitatus prædictos* Papiæ, Angleriæque, *cum omnibus honoribus, nobilitatibus, juribus,* * *regaliis, jurisdictionibus, imperiis, privilegiis, & immunitatibus, quemadmodum Ducatus, sive Principatus insignes à* * *Serenissimis* Romanis *Imperatoribus vel Regibus possidentur, seu tenentur, vel hactenus possideri consueverunt, de benignitate Regali conferimus: Decernentes, & hoc Regali Edicto statuentes quòd tu, filii, descendentes, & hæredes & successores tui ordine infra scripto perpetuò Principes, & Duces* Mediolani & Lombardiæ, &c. Papiæ, Angleriæque *Comites, ut suprà, nominari & ap-*

* al. *Imperatoriis.*

* al *pistriniis.*

* al. *pertinentiis.*

* al. *Regalibus.*

* al. *cæteris.*

Tome V. Dd

*pellari debeatis ab hodierna die inantea, & tanquam sacri Imperii Duces, Principes & Comites teneri, & honorari, & ab omnibus reputari, omnique jure, privilegio, Regaliis omnibus, jurisdictione, dignitate, honore, gratia, & immunitate, absque ullo impedimento * perfrui quibus alii sacri Imperii Duces, & Comites in dandis seu recipiendis Juribus, in conferendis seu suscipiendis feudis, & omnibus aliis illustrium Statum & * condemnationem Ducum seu Principum & Comitum concernentibus fruiti sunt hactenus, seu quomodolibet potiuntur & * gaudent & potiti sunt.*

* al. frui.

* al. conditionem

* al. gaudere, aut potiri possent.

*Cæterùm ne circa successionem hujusmodi * Ducatus & Comitatum aliqua in posterum dubieta oriatur, sed clariùs & * certiùs succedendi modus detur, edicimus, & sancimus, aliquibus Juribus communibus, aut municipalibus seu consuetudinibus factis vel * fiendis aliqualiter non obstantibus, quòd primogenitus masculus natus ex legitimo matrimonio tui Ludovici* Mariæ Sfortiæ *Ducis Me*diolani, &c. *succedat in Ducatu & * Comitatibus prædictis, & aliis fratribus præferatur, licet conceptus & natus sit antè Ducatum, & quòd ipso primogenito decedente etiam vivente te Duce, primogenitus masculus natus ex legitimo matrimonio dicti primogeniti præferatur patruis & aliis quibuscumque in Ducatu & Comitatibus prædictis, & quod idem servetur in aliis quibuscumque primogenitis masculis legitimis & naturalibus ex legitimo matrimonio * progenit rum descendentibus ex primogenitis * descendentium tui Ludovici †* Mariæ *in infinitum. Et quòd primogenito tui Ducis* Mediolani *etiam decedente sine descendentibus * legitimis ex legitimo matrimonio natis, frater ejus secundo genitus legitimus & naturalis, ut supra succedat in dicto Ducatu & Comitatibus prædictis: Et si fratrem vel fratres legitimos & naturales non haberet, succedat filius legitimus & naturalis fratris secundo geniti ex*

* al Ducatuum.

Reglement pour la succession dudit Duche.

* al. expressus

* al. faciendis.

* al. Comitatu.

* al primogenitorum.

* al. descendentis.

† al Ludovici Maria

* al. legitimis & naturalibus & ex, &c.

Les freres puisnés au ront douze

prædicto Ducatu & Comitatibus suprascriptis: Et si non extiterint fratres, nec filii fratrum ipsorum & descendentium tuorum, ut supra, admittatur ad Ducatum & Comitatus prædictos proximior legitimus & naturalis, ut supra, descendens ex masculis legitimis & naturalibus tui Ludovici Mariæ *Ducis* Mediolani, &c. *In casu tamen quo* contingeret ipsis fratribus * primi post te Ducis* Mediolani, &c. *legitimis & naturalibus non esse provisum, vel ipsos non habere aliunde modum in quo honorificè secundùm eorum conditionem & statum vivere possint, eo casu dictos fratres pro quolibet ipsorum volumus à * prædicto primo Duce* Mediolani *debere habere intratam ordinariam florenorum duodecim millium auri, & in auro de Camera annuatim. Et similiter pronepotes tuos ex fratre habere in casu quo eis * deficiet provisionis vel modi prædicta summa duodecim millium florenorum auri, & in auro annuatim & pro quolibet, computando tamen in hac summa * ratum ejus, quod ipsos tangeret ex reditu* Cremonæ, *quæ fuit dos * illustrissimæ Dominæ* Blancæ Mariæ *matris tuæ, Ludovice* Maria Sfortia.

mille florins d'or de rente annuelle.

* al. contigerit.

* al. primis

* al. præfato domino.

* al. deficiat

* al. ratam

* al. illustris

Item, *computatis reditibus Ecclesiasticis, vel stipendio, vel alia provisione quam haberent: Ita quòd omnibus computatis reperiantur habere dictam summam florenorum duodecim millium auri, ut supra. Decernentes * etiam, & de potestate qua supra statuentes quòd tu, tuique descendentes & successores Duces* Mediolani *possitis & valeatis dare, in feudumque concedere descendentibus & collateralibus vestris legitimis & naturalibus masculis, de quibus suprà, cujuscunque ætatis fuerint, vel esse reperiantur * descendentes, seu † collaterales prædicti, legitimis & naturalibus non existentibus, de civitatibus & principalioribus terris. De aliis autem Terris, Castris, Territoriis, Villis, Rochis, Oppidis, & intratis dicti Ducatûs, & Comitatûs, &c. dare in feudum & concedere quocumque*

* al. autem

* al. descendentibus

† al. collateralibus prædictis

*modo possitis etiam legitimis existentibus nominatis ut * supra; cum illis conditionibus, pactis, † honoribus, & subjectionibus, de quibus vobis videbitur & placuerit, & de dictis Civitatibus, Terris, Castris, & territoriis dicti Ducatûs & Comitatûs quoad Castra, & Oppida, remanente tamen semper dicto Ducatu & Comitatu conjunctis per viam etiam cujuscunque ultimæ voluntatis in prædictos descendentes & collaterales disponere & ordinare valeatis, ac etiam pro filiis & posteris vestris de Capitaneis, Marescallis, Rectoribus, Gubernatoribus, Administratoribus, & aliis quibuscunque regimen gubernationem & conservationem eorum Ducatûs & Comitatûs concernentibus * providere, prout vobis videbitur, & placuerit. Decernentes etiam, & de potestate qua supra concedentes, quòd omnia & singula agere, gerere, facere & expedire valeatis in Ducatu & Comitatu prædictis, & Civitatibus, & Terris, & Locis omnibus sibi subjectis, & in omnibus, & per omnia quæ nos & Romani Imperatores gerere, facere & expedire possemus, & uti suprema & absoluta plenitudine potestatis, & quibuscunque aliis clausulis cujuscunque ponderis & qualitatis existant, sine ulla exceptione, vel diminutione, & alia quæcunque facere etiam si essent* de reservatis supremo Principi. * *Qui omnes & singuli casus etiam si essent majores expressis, vel etiam si requirerent specialem, aut etiam in dividuo de eis fieri mentionem, hic habeantur pro specialiter * enumeratis, & sufficienter expressis. Inbibentes tamen & probibentes quòd descendentes & successores tui * Duces* Mediolani, &c. *non possint alicui extraneæ personæ, exceptis descendentibus & collateralibus prædictis, vendere, infeudare, donare, nec aliquovis modo alienare aliquam Civitatem, Castrum, Oppidum, vel Terram, nec aliquam partem dicti Ducatus & Comitatuum ac civitatum antequam sint in ætate*

* al. &c.
† al. oneribus
* al provideri
Le Duc de Milan aura une souveraine & absoluë puissance en son Duché, & peut faire toutes choses qui sont reservées à Prince Souverain, & à l'Empereur mesme
* al. *Ita quod*
* al. *enarratis*
* al. *Ducis*

*viginti quinque annorum. Post dictam verò ætatem dare & concedere, ut supra possint de Castris & Terris prædictis: Decernentes ex nunc irritum & inane quo ad prædicta alienata, si aliter factum fuerit, vel aliqualiter attentatum, & * hæc ex eo, ut dicti Ducatus & Comitatus descendentibus & successoribus tuis Ducibus* Mediolani, *& Comitibus*, &c. *quantùm plus fieri poterit integri conserventur. Possint etiam de bonis & rebus per eos acquirendis ad libitum ipsorum disponere, & providere: Decernentes etiam & de nostræ Regalis potestatis plenitudine statuentes ut omnes & singuli Barones, Marchiones, Comites, Feudatarii, Vassalli, Nobiles, & quicunque alii tenentes aliqua feuda, Comitatus & Marchionatus, Concessiones, Jurisdictiones, Jura, Regalia quocunque modo in Ducatu & * Comitatibus, & Civitatibus ac Civitatum tuarum Diœcesibus, vel aliter * quomodocunque in Domini tuo illa habuerint, & à quibuscunque etiam sive à nobis, sive ab olim prædecessoribus nostris aut à Ducibus* Mediolani *prædecessoribus tuis, aut tuis ut supra subjecti * sint pro feudis antè dictis, & pro quibuscunque aliis Jurisdictionibus & Regaliis quomodocunque ab Imperio dependentibus, & ad omnem tui, & tuorum omnium descendentium, & successorum requisitionem de ipsis Feudis, Marchionatibus & Comitatibus, Concessionibus, * Regaliis, Jurisdictionibus, ac Juribus quibuscunque sese * de novo investiant, ac novam teneantur facere recognitionem & novam investituram recipere, & eam recipiant & recognoscant à te Ludovico* Maria Sfortia *Duce* Mediolani, &c. *& quòd tibi Ludovico* Mariæ *tuisque successoribus ut supra faciant fidelitatem, obedientiam, homagium, ac homagii fidelitatem, & obedientiæ promissionem & juramentum etiam pro Marchionatibus, Comitatibus, feudis, concessionibus, Jurisdictionibus & Juribus quibuscunque quas & quæ prædicti tenent &*

* al. hinc

* al. Ducatibus

* al. quocunque

* al. sunt

* al. Regalibus

* al. denuo

recognoverunt, seu recognoscere debuerunt à Sacro Romano Imperio intra prædicti tui Dominii fines, aut in Diœcesibus Terrarum & Civitatum, prout suprà nobis facere debuerunt. Dantes & concedentes auctoritate & potestate prædicta tibi Ludovico Mariæ * *in prædictis omnibus omnimodam potestatem ut approbare, validare & confirmare possis præsertim feuda & concessiones ut supra per te fratrem, ac nepotem tuos alicui concessas, nec ulla persona, cujuscunque gradûs & conditionis existat, vel communitas aliqua, aut Collegium possint se à prædictis excusare, sub prætextu alicujus Privilegii, cujuscunque tenoris existat. Intelligentes etiam quòd si contingeret illustrissimo Joanni* Galeas *nepoti tuo aliquos filios legitimos masculos dimittere, habeant à te Ludovico* Maria Sfortia, *seu à filiis, & successoribus tuis in prædicto Ducatu, singulis annis ducatos duodecim * mille auri & in auro pro quolibet eorum. Cupientes denique tibi, tuisque & descendentibus & successoribus Ducibus* Mediolani, &c. *de armis & insignibus nostris Regalibus præsertim providere quæ majores tui, ac tu nostro & prædecessorum nostrorum Serenissimorum Imperatorum ac Regum nomine retroactis temporibus in bellorum actibus & ubique strenuè retulerunt, non ad tuæ petitionis instantiam, sed de benignitate Regia, ex certa scientia, & de Romanæ Regiæ potestatis plenitudine, tibi tuisque legitimis descendentibus, & naturalibus, & successoribus ut supra eorumque * descendentium in infinitum quos Duces* Mediolani & *Comites* Papiæ, Angleriæque *esse continget, concessimus, & concedimus, ac tenore præsentium licentiam & facultatem elargimur quòd pro dicto Ducatu* Mediolani, &c. *arma seu insignia Regalia, videlicet* Aquilam nigram in campo aureo *in forma, qua ipsa arma Serenissimi* Romani *Reges afferre consueverunt, aut per quarteria tuis tuorumque descendentium armis, prout tibi, descendentibusque*

* al. Sforcia.

Sera pourveu aux enfans de son neveu Jean Galeas, auquel il est pourveu.

* al. millia

Armoiries

* al. descendentibus.

Armoiries des Ducs de Milan.

& successoribus Ducibus videbitur & placuerit ubique tenere, deferre & portare, teneri deferrique, ac portari facere valeatis cunctis temporibus futuris, ut per hoc inter nos ac successores nostros in Imperio, ac te tuosque successores, ac descendentes Duces monumentum & pignus amoris perpetuum vinculumque unionis maneat & perduret. Nolentes sed potiùs districtiùs inhibentes te tuosque descendentes & successores Duces Mediolani, *ut supra in armorum ipsorum * delatione per quempiam † cujusvis dignitatis & auctoritatis existat per tempora successura quomodolibet impediri.* * al. *delationem* † al. *cujuscumque*

*Gaude igitur Princeps, & de impensis tibi per celsitudinem nostram muneribus tua proles exultet. Lætare Dux, & Comes, quem Serenitas nostra speciali & ampla retributione prævenit, quam hoc usque tibi patri & fratri tuis non concessit; operatio tamen tua grato concordet cum nomine * ut auctore Deo concessis tibi per nos potiri valeas feliciter dignitatibus; ac etiam ascendere ad majorem dignitatem. Et prædicta omnia & singula valere volumus, & obtinere effectualem roboris firmitatem, non obstantibus quibuscunque Legibus, Juribus, Constitutionibus, clausulis derogatoriis, & aliis concessionibus, infeudationibus vel titulis per nos * & prædecessores, nostros in Imperio aliis factis collatis vel concessis, vel aliquo prædictorum, per quæ vel per quos præsentibus non expressa, vel taliter inserta effectus eorum impediri valeat quomodolibet, vel differri, etiam si talia forent de quibus oporteret superiùs fieri narrationem & mentionem specialem in præsentibus. Quibus omnibus & singulis, quo ad sublimationem, erectionem, concessionem, infeudationem & alia supra scripta de plena & absoluta potestate, & ex certa scientia præsentibus derogare volumus, ac etiam derogamus supplentes omnem defectum solennitatis omissa, si quis obscuritate verborum, seu * alias quomodolibet repertus fuerit in præmissis. Jus tamen*

* al. *&* * al. *vel* * *alius*

*quod ex dictis Concessionibus, creationibus in feudo dictorum Ducatuum & Comitatuum habemus, nobis & successoribus nostris Imperio salvum maneat, & illæsum. Nulli ergo hominum liceat hanc nostræ sublimationis, illustrationis, erectionis, creationis, decorationis, collationis, seu decreti paginam infringere, seu ei quovis modo contravenire. Si quis autem secus attemptare præsumpserit, præter indignationem nostram gravissimam, pœnam centum marcharum purissimi auri toties, quoties contra factum fuerit, se noverit irremissibiliter incursurum, quarum medietatem Regalis nostri ærarii, seu fisci, residuam verò partem * supradicti Ducis, & hæredum, ac successorum suorum usibus decernimus applicari. In quorum testimonium præsentes fieri jussimus & sigillari, ac manuali nostro chyrographo in testimonium munivimus. Actum & scriptum in Civitate nostra* Andverpiensi, * *die sanctæ Catharinæ virginis, anno Incarnationis Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo quinto.* Maximilianus.

* al. *suprascripti.*

* al. *die quinta Septembris* 1494.

Voicy ce qu'un Historien adjouste aux Lettres d'investiture que dessus.

CÆterum *multo magis mirabere edita expressius animi Cæsaris elogia quibus explicuit ille caussam qua potius voluerit Ludovicum* Sfortiam Mediolani *Ducem constitui quam Joannem* Galeaz, *atque ne quis ambigat, curavimus hic apponi, & litteras sincero ascribi calamo,* Maximilianus *Dei favente clementia* Romanorum *Rex semper Augustus, ac* Hungariæ, &c. *Quum Illustris Dominus Ludovicus* Sfortia *Vicecomes*, &c. *Qui per multos annos Ducatum* Mediolani *summa cum laude, & gloria gubernavit & administravit sæpiùs, & cum magna instantia à Serenissimo præmortuo genitore nostro; & à nobis humillimis precibus requisierit,*

ut privilegium hujusmodi Ducatûs Mediolani & Lombardiæ & *Comitatûs* Papiæ *Joanni* Galeaz *ejus nepoti concedere vellemus. Tamen justis pluribus rationibus, & causis, & maximè quod præfatus Jo.* Galeaz *ipsum Ducatum ac Comitatum à populo* Mediolanensi *recognovit: Quod quidem fuit in maximum Imperii præjudicium, & quia est de consuetudine Sacri* Romani *Imperii neminem unquam investire de aliquo statu sibi subjecto, si eum de facto sibi usurpaverit, vel ab aliquo recognoverit: Genitor noster perpetuæ memoriæ Imperator Serenissimus, neque Electores consentire voluerunt neque consentirent quod talis Ducatus & Comitatus in eum conferretur: Sed ut Illustris* Sfortianæ *Familiæ rationem habuisse videretur, cujus egregia facinora & celebres victoriæ per universum penè orbem celebrantur, & quia idem Illustris Dominus Ludovicus in eo gubernando admodum sapiens est, & valdè idoneus est habitus, in maximum commodum subditorum, & non parvam Sacri Imperii commoditatem, utilitatem & ornamentum ei obtulimus privilegium in personam suam, ac filiorum, & successorum suorum, & accedente Electorum consensu. Et tanquàm benè merito contulimus privilegium, & Investituram Ducatûs* Mediolanensis & Lombardiæ, & *Comitatûs* Papiæ, &c. *pro ut publico diplomate à nobis sibi concesso continetur. In quorum testimonium præsentes fieri jussimus, & nostro Sigillo pendente muniri, & nostra etiam propria manu subscripsimus. Datæ in Terra nostra* Andverpiæ *die octavo Octobris* M. CCCC. XCIV. *Regnorum nostrorum scilicet* Romani VIII. Hungariæ *verò* V.

Page 16. sur la fin, *Pendant ce delay que je dis se traita Paix à* Senlis, *entre le Roy, & l'Archiduc d'*Austriche, &c.

Traicté de Paix entre le Roy Charles VIII. & Maximilien I. Roy des Romains, *& son fils Philippes Archiduc* d'Austriche, *à* Senlis *l'an mil quatre cens nonante trois, le*
1493. *vingt-troisiéme May.*

CHARLES par la grace de Dieu Roy de *France.* A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme depuis nostre advenement à la Couronne ayons desiré de tout nostre cœur, & à tres-soigneuse cure & diligence quis & pourchassé le salut, repos & soulagement de nostre peuple, & pour à ce parvenir, cognoissans que Paix est le souverain bien que le Roy des Roys Dieu nostre Createur (duquel seul tenons nostre Royaume) ait laissé aux mortels, & que par bonne & seure Paix tous biens affluent, & que en temps d'icelle, Justice, par laquelle les Roys regnent, est eslevée & exercée; & comme experience des choses passées le demonstre, nostre Royaume est non seulement ferme & stable, mais grandement accreu & exaucé, & que au contraire par guerre & divisions adviennent maux innumerables à l'insupportable foule, oppression, & affliction du pauvre Peuple, ayons à la loüange de nostredit Createur, seul autheur de paix, & par le conseil & advis des Seigneurs de nostre Sang, & gens de nostre Conseil, pris, fait & conclud bonne paix, union & amitié avec les Roys & Princes de la Chrestienté, qui par cy-devant avoient esté en guerre contre nous & nostre Royaume, & ne restoit seulement que pacifier & accorder aucuns differends qui estoient entre nous & nos tres-chers & tres-amez frere & cousins le Roy des *Romains* & l'Archiduc Philippes son fils, pour ausquels mettre fin, après que par plusieurs fois nosdits frere & cousins avoient fait advertir aucuns nos

especiaux serviteurs, que de leur part ils desiroient la pacification desdits differends, & de vivre doresnavant avec nous & en bonne fraternité, union & amitié, ainsi que de nostre part l'avions tousjours desiré, nous eussions ordonné que aucunes journées & communications fussent tenuës, tant sur les marches de nostre pays de *Bourgogne*, que de nostre pays de *Picardie*, ausquelles se sont trouvez les Ambassadeurs & Commis envoyez de par nous, & aussi les Ambassadeurs & Commis envoyez de par nosdits frère & cousins, lesquels après aucunes communications eues en chacun desdits lieux, eussent advisé que pour ensemble & tout à une fois, entendre & conduire lesdites matieres à briefve & fructueuse issuë, estoit expedient que eux tous se trouvassent & assemblassent lez Nous en cette notre ville & cité de *Senlis*, à laquelle journée & assemblée il a pleu à la sacrée Imperiale Majesté envoyer nostre tres-cher & bon amy l'Evesque d'*Eystad* & nostre cousin * le Comte de *Zollern* & autres ses Conseillers & Orateurs, Ambassadeurs & Commis pour moyenner & ayder à la pacification desdits differends, & par le moyen desquels, après plusieurs pourparlez & communication eues à diverses fois, & en divers lieux, entre nosdits Ambassadeurs & Commis, & ceux de nosdits frere & cousins, ils ayent accordé bonne paix finale, union & amitié entre nous, nostre tres-cher & tres-amé fils le *Dauphin*, nos Royaume, Pays, Seigneuries, serviteurs & subjets d'une part, & nosdits frere & cousins Roy des *Romains*, & Archiduc Philippes son fils, tant en leurs noms que pour & au nom de nostre tres-chere & tres-amée cousine *Marguerite d'Austriche* fille de nostredit frere, & sœur de nostredit cousin l'Archiduc, leur Pays, Seigneuries, serviteurs & subjets d'autre, selon & ainsi qu'il est plus au long contenu és articles de ladite Paix, desquels la teneur s'ensuit.

* Eitel Frederic Comte de Zollern depuis Chevalier de la Toison d'or.

Au nom & à la loüange de Dieu le Pere, le Fils, & le Sainct Esprit, de la tres-glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour celestiele, bonne paix, union, alliance & amitié à tousjours; a esté, & est faite, promise, & jurée entre le Tres-Chrestien Roy de *France*, Monsieur le *Dauphin*, leurs Royaume, Pays, Seigneuries, serviteurs & subjets d'une part; & le Roy des *Romains* tousjours Auguste, & Monsieur l'Archiduc Philippes son fils, tant en leurs noms que au nom de Madame *Marguerite d'Austriche* fille d'iceluy Seigneur Roy des *Romains*, & sœur de mondit Sieur l'Archiduc, pour eux, leurs Pays, Seigneuries, serviteurs & subjets d'autre; par laquelle toute rancune, haine & malveillance des uns envers les autres sont abolies & esteintes, & toute injure de faict & de paroles oubliées & remises; & de ce jour en avant iceux Seigneurs Roys & Messieurs leurs enfans se entr'aimeront, cheriront & favoriseront l'un à l'autre, à sçavoir lesdits Roys comme freres & bons amis, & mesdits Sieurs leurs enfans comme bons parens les uns des autres.

Item, Que en ensuivant ce que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fit, après le mariage de luy & de la Reyne, dire & declarer par ses Ambassadeurs, qu'il envoya devers iceux Seigneurs Roys des *Romains* & Archiduc, qu'il desiroit de renvoyer par delà ladite Dame *Marguerite*, & la feroit conduire honorablement selon son estat en telle ville ou lieu qu'il seroit advisé: & à cette fin l'avoit fait mener & conduire jusques en la ville d'*Amiens*, il a derechef fait dire & declarer ausdits Ambassadeurs, que tousjours il a esté, & encores est de cette mesme intention & vouloir: Et pour mettre la chose à execution, a offert & offre de, à ses despens, dedans le troisieme jour du mois de Juin prochainement venant, la faire partir de la ville de *Meaux* où elle est presentement, & d'illec la faire mener & con-

duire honorablement selon que à l'estat d'elle appartient, en la ville de *Sainct Quentin*; Et neantmoins dès maintenant la mettre és mains des Ambassadeurs desdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc, pour avec ceux que le Roy ordonnera, la mener & conduire audit lieu.

Item, Que madite Dame illec venuë, elle sera pleinement delivrée és mains des Commis à ce ayans pouvoir desdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc de la recevoir, en baillant par lesdits Commis aux gens d'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien acquit & descharge suffisant, contenant que lesdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc en leurs noms, & aussi comme pere & frere de madite Dame *Marguerite*, au nom & eux faisans forts d'elle, cognoistront que icelle leur a esté renduë, ou à leursdits Commis, deschargée de tous liens de mariage & autres obligations & que de ce, ensemble de toutes promesses, obligations & seellez qui touchent la personne d'elle, ils tiennent quitte & deschargé ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & tous autres qu'il appartiendra, & ausquels la chose peut toucher, & pareille recognoissance, declaration & quittance fera par serment madite Dame *Marguerite*, après qu'elle sera és mains de ceux qui seront commis à la recevoir és pays desdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc.

Item, Que le Roy Tres-Chrestien & Monsieur l'Archiduc demeureront entiers à poursuivre soustenir & recouvrer chacun d'eux par voye amiable. ou de Justice, & non autrement, tous tels droicts & actions qu'ils entendent & pretendent avoir és choses qui ne sont appointées & decidées par cette Paix, & mesmement demeure mondit Sieur l'Archiduc entier en tous droicts, querelles & actions qu'il maintient avoir acquis par le Traité de l'an quatre-vingts & deux, esquels il n'a renoncé ne renonce; Et le Roy demeure aussi entier à soustenir & debatre au contraire.

Item, Que les Comtez de *Bourgogne*, *Artois*, *Charolois*, & Seigneurie de *Noyers*, seront dès maintenant renduës par le Roy, & tous autres qu'il appartiendra, au Roy des *Romains* comme Pere & Mainbour de mondit Sieur l'Archiduc, & à iceluy Monseigneur l'Archiduc, pour en joüir en tous droicts & profits, ainsi & par la maniere que de ancienneté en ont joüy les predecesseurs de mondit Sieur l'Archiduc, sauf esdits Comtez d'*Artois*, *Charolois*, & Seigneuries de *Noyers*, les droicts Royaux, ressort & Souveraineté, & autres droicts appartenans au Roy : Et aussi que les Villes & Chasteaux de *Hesdin*, *Aire*, & *Bethune*, estans presentement en l'obeïssance du Roy, demeureront en la garde de Monsieur *Desquerdes* Mareschal de *France*, lequel les gardera sans les fraiz & despens de mondit Sieur l'Archiduc, autres que des gages anciens & droicts que ont accoustumé prendre les Capitaines desdites Places, & fera serment au Roy, & promettra de les bien garder à sa seureté pour les droicts à luy appartenans, & à mondit Sieur l'Archiduc de les luy garder aussi à sa seureté pour les droicts à luy appartenans, & qu'esdites Villes & Chasteaux il ne mettra aucuns gens de guerre autres que pour la garde d'icelles, & non pour porter prejudice ou dommage au Roy, ou à mondit Sieur l'Archiduc, leurs Royaumes, Pays, sujets, Terres & Seigneuries : Et le Roy & mondit Sieur l'Archiduc promettront, & dès maintenant promettent par cette Paix, de non luy ordonner du contraire; & s'ils le faisoient, le deschargent en ce cas de tous sermens, le tout jusques mondit Sieur l'Archiduc aura accomply l'aage de vingt ans qui sera la surveille de la Nativité Sainct Jean Baptiste, l'an mil quatre cens quatre-vingts dix-huict.

Item, Que mondit Sieur l'Archiduc venu audit aage, après avoir fait au Roy la feauté & hommage pour les pays qui sont tenus de sa Souveraineté,

où qu'il aura deuëment & suffisamment selon la nature des fiefs, offert & presenté par effect, faire lesdits feauté & hommage. Le Roy sera tenu de faire mettre & delivrer par iceluy Seigneur *Desquerdes*, & autres qu'il appartiendra, cessans toutes excuses, lesdites trois Villes & Chasteaux és mains de mondit Sieur l'Archiduc ou ses Commis: Et de ce faire baillera dès maintenant iceluy Seigneur *Desquerdes* son seellé, & aussi en aura descharge & ordonnance du Roy.

Item, Que si mondit Sieur *Desquerdes* alloit de vie à trespas avant que iceluy Monsieur l'Archiduc soit venu audit aage, celuy ou ceux qui seront en son lieu ordonnez & commis de par le Roy à la garde desdites trois Villes & Chasteaux feront, avant qu'ils ayent aucune administration touchant ladite garde, semblables sermens & promesses en baillant leurs seellez, comme dit est cy-dessus dudit Sr. *Desquerdes*; & aussi le Roy sera tenu de par eux & tous autres qu'il appartiendra, rendre ou faire rendre à mondit Sieur l'Archiduc ou à ses Commis lesdites Villes & Chasteaux luy venu audit aage, ayant fait au Roy lesdits foy & hommage, ou lesdits devoirs tels que dessus est dit.

Item, Que durant ledit temps, & jusques mondit Sieur l'Archiduc ait accomply l'aage que dessus, & fait lesdits devoirs, les Officiers de Justice & Receveurs du Domaine, & autres Officiers, desquels la disposition appartient au Comte d'*Artois*, qui presentement sont lesdits trois Villes de *Hesdin*, *Aire*, & *Bethune*, seront entretenus & continuez en leurs Offices, en prenant Commission de mondit Sieur l'Archiduc, en luy faisant serment en tel cas requis.

Item, Que quant à la *Cité* lez *Arras*, le revenu & temporel sera rendu & delaissé à l'Evesque & Chapitre dudit *Arras*, auquel il appartient, soubs le ressort ordinaire du Bailliage d'*Amiens*, en la

TAYLOR OXFORD

maniere accoustumée. Et quant au Capitaine, le Roy auquel appartient en disposer, sera content de instituer celuy qui de present y est, ou sera durant ledit aage, nommé de par Monsieur l'Archiduc aux gages accoustumez, en faisant par ledit Capitaine serment au Roy, que durant ledit aage il ne fera ne souffrira estre fait, au moyen de ladite Cité, aucune chose au prejudice & dommage du Roy ne de son Royaume; Mais mondit Sieur l'Archiduc venu audit aage, ladite Cité sera pleinement remise en la main du Roy, pour en disposer & y mettre Capitaines & gardes tels que bon luy semblera.

Item, Que par cette Paix les maisons de *Flandres* & d'*Artois* en *Paris*, & la maison de *Conflans* hors *Paris*, seront rendues & delivrées au Roy des *Romains*, comme Pere & Mainbour à iceluy Monsieur l'Archiduc, ou à leurs Commis.

Item, Que mondit Sieur l'Archiduc sera tenu en surseance si bon luy semble, de reprendre de fief du Roy, & luy faire hommage des Terres & Seigneuries estans de la Souveraineté, jusques à ce qu'il ait accomply ledit aage de vingt ans, sans que cependant le Roy ou ses Officiers y puissent asseoir sa main par feauté de fief non fait: mais aussi dès maintenant, & nonobstant lesdits devoirs ou reprises non faits, le Roy, ses Juges & Officiers auront la joüyssance des ressort, Souveraineté & autres droits qui d'ancienneté ont appartenu aux Roys de *France*, & dont les Juges & Officiers Royaux ont accoustumé cognoistre & joüyr.

Item, Que le Roy joüyra des Comtez de *Masconnois*, *Auxerrois*, & de *Bar-sur-Seine*, ainsi & par la maniere qu'il en joüyt de present, jusques à ce qu'il soit cogneu & decidé des droicts & actions pretendus par chacune des parties.

Item, Et après la delivrance & reddition faite de madite Dame *Marguerite*, ensemble des païs dessus

dessus dits selon ce present Traicté, & les seuretez & seellez baillez pour la restitution des trois Villes, selon que dit est cy-dessus; les Princes, Seigneurs, Villes & Communautez de ce Royaume seront & demeureront acquittez & deschargez des seellez par eux baillez en l'an quatre-vingts & deux, entant que touchent la restitution desdits païs, & aussi de la personne de madite Dame *Marguerite*, & demeureront lesdits seellez seulement en valeur pour autant qu'il peut toucher les droicts, querelles & actions reservées par ce Traité*, à sçavoir à mondit Sieur l'Archiduc tels droicts qu'il pretend luy avoir esté acquis par le Traicté dudit an quatre-vingt & deux, & au Roy de pouvoir debatre & soustenir le contraire, comme dessus est dit; & sera cette descharge escrite aux dos desdits seellez.

* Preuves Pag. 272. du II. Tome.

Item, Que les Benefices qui sont de patronnage lay esdits Comtez d'*Artois*, de *Bourgogne*, *Charolois*, & Seigneurie de *Noyers*, qui ont esté donnez par le Roy Tres-Chrestien, ses Lieutenans ou Commis, jusques au jour de cette Paix, demeureront à ceux qui en ont eu collation ou presentation dudit Sieur Roy, sesdits Lieutenans ou Commis.

Item, Que les subjets d'un party ou d'autre pourront hanter & converser marchandement & autrement les uns avec les autres; & à chacun desdits partis mener & faire conduire par mer, par terre, & par eau douce leurs biens, vivres, denrées, & marchandises en toute seureté, sans qu'il soit requis par eux de prendre ou lever aucuns saufconduits, en payant en chacun party les anciens tonlieux, debtes & droicts qui se sont accoustumez payer & lever en temps de paix, & cessans les nouvelles exactions & impositions qui en temps de guerre se sont levées en chacun party sur les subjets de l'autre party, ou les denrées & marchandises qui y ont esté menées.

Item, Que en cette Paix soient expressement

compris, comme subjets & appartenans au Roy, les Citez, Villes & Bailliages de *Tournay*, *Tournesis*, *Mortagne*, & *Sainct Amand*; ensemble les Evesque, Abbez, Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & autres subjets & habitans d'iceux.

Item, Que aussi en cette Paix sont compris les Alliez de chacun party cy-après nommez, ensemble les Païs, Terres, Seigneuries, serviteurs & subjets qui compris y voudront estre, & dont ils seront tenus faire declaration, à sçavoir ceux qui seront denommez Alliez, ayans leurs pays, terres & Seigneuries par deça la mer & les monts, dedans quatre mois, & les autres plus loingtains dedans l'an; & se fera ladite declaration par Lettres patentes desdits nommez Alliez qu'ils envoyeront au Prince qui les aura nommez, lequel par ses Lettres patentes, où seront inserées lesdites Lettres de declaration, en avertira en dedans ledit temps le Prince de l'autre party, & lesdites declarations & devoirs faits, cesseront toutes voyes de faict, & exploits de guerre & d'hostilité à l'encontre desdits Alliez, leurs Païs, Terres, & Seigneuries, serviteurs & subjets.

Item, Que par ce present Traité de Paix, a esté d'un commun consentement declaré & accordé que l'Evesque de *Cambray* Comte de *Cambresis*, les gens du Clergé, de la Loy, manans & habitans de ladite Cité, la Ville du *Chastel* en *Cambresis*, & toute ladite Comté, les Chasteaux, Forts, Places & Villages dudit païs de *Cambresis*, & les habitans d'iceux seront & sont compris en ladite Paix, joüyront des biens, rentes & revenus qu'ils ont en chacun party, & pourront hanter & frequenter en iceux marchandement & autrement, comme de tout temps ils ont accoustumé faire en temps de Paix, & seront quant à ce entretenus en leurs anciens droicts, franchises & libertez, & aussi és nouveaux octroys & seuretez qu'ils ont obtenu

de chacun desdits Princes; Et si aucun de quelque party que ce soit, faisoit entreprise de fait sur leurs personnes & sur leurs biens, les conservateurs nommez par cette Paix, sous lesquels se trouveront celuy ou ceux qui auroit, ou auroient fait ladite entreprise, en feront faire prompte reparation & punition, comme d'infracteurs de Paix.

Item, Que par cette Paix est faite abolition generale, rapeau de tous bans, défauts & contumaces pour les serviteurs & subjets d'un party & d'autre pour quelques cas, crimes, delicts, & offences procedans de fait de guerre, querelles ou partialitez que l'on pourroit imposer ausdits serviteurs ou sujets, à sçavoir que le Roy de sa pleine puissance & authorité royale, fait à tous les serviteurs ou sujets tant des pays de *Bourgogne*, que des pays de par deça qui ont tenu le party d'iceux Seigneurs Roy des *Romains* & Monsieur l'Archiduc, supposé qu'ils soient des pays estans sous la Souveraineté du Roy, pleine & entiere abolition de, & pour quelconques cas, commis ou perpetrez par lesdits subjets ou serviteurs, soit en ayant tenu le party desdits Seigneurs Roys des *Romains*, & Archiduc, ou les ayans servy en leurs guerres, les aydé & favorisé de conseil ou autrement, en quelque autre maniere que ce soit, ou peust estre, avoir offensé & delinqué contre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & leur remet, quitte & pardonne le Roy toutes offenses & peines corporelles & civiles; ensemble toutes peines & amendes adjugées au temps passé, imposant sur ce silence perpetuel à son Procureur, sans ce qu'il soit besoin ausdits subjets & serviteurs ensemble ou à part, obtenir particuliere abolition ou pardon: Et neantmoins ceux qui en voudront avoir Lettres en particulier, les auront sans aucuns fraix.

Item, Et pareille abolition est faite par lesdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc, pour tous ceux qui ont tenu le party du Roy, & le servy, con-

seillé & assisté, & favorisé au faict de ces guerres ou autrement: & neantmoins est à entendre que par l'abolition qui se fait par cette Paix aux subjets d'un party & d'autre n'est prejudicié ou innoué aux abolitions, qui ont esté faites par les Traitez precedens aux subjets & serviteurs d'un party & d'autre, pour cas procedans du faict desdites guerres advenuës paravant lesdits Traitez.

Item, Que tous Prelas, comme Evesques, Abbez, Commandeurs, Doyens, Archidiacres, Prevosts, Prieurs, & autres de quelque dignité qu'ils soient, Chapitres, Convents, Colleges & Eglises; pareillement Gens Nobles, Corps de Villes, Communautez & les particuliers, subjets ou serviteurs de chacun party, de quelque estat ou condition qu'ils soient, retourneront par cette Paix à la jouïssance de leurs dignitez, benefices, fiefs, terres, Seigneuries, & autres heritages, deniers de mariage, & heritages, rentes heritieres & viageres, deuës tant sur les Domaines des Princes que sur Corps des Villes, Eglises ou particuliers, quelque part que lesdits biens & heritages soient situés & assis, ou ceux qui les doivent soient demeurans au Royaume ou hors du Royaume, pour en joüyr, & posseder depuis le jour & datte de cette Paix, en tel estat qu'ils les trouveront, c'est à entendre que ceux qui retourneront à leurs biens, par cette Paix seront entretenus & gardez en pareille possession & jouïssance de leurs dignitez, benefices & autres biens qu'ils, ou leurs predecesseurs estoient paravant l'empeschement survenu à cause des guerres, depuis l'an mil quatre cens septante, & dont à l'occasion desdites guerres, & durant icelles, ils auroient esté depossedez, nonobstant quelconques dons ou dispositions à temps ou à tousjours faits au contraire, pour cause desdites guerres, par le feu Roy *Loys*, ou le Roy present, de ce qui est de leur party: Et pareillement nonobstant semblables dons faits par

le feu Duc Charles, & lesdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc, des biens estans en leur party, nonobstant aussi quelconques Declarations de confiscations, Sentences ou Arrests rendus par contumaces, qui d'un party & d'autre, pour le bien de cette Paix, sont mis au neant & declarez nuls, nonobstant encores quelconques venditions d'iceux heritages ou rachapts desdites rentes, si aucuns s'en trouvoient avoir esté faits durant lesdites guerres, à ceux ou par ceux qui ont eu don desdits heritages ou rentes.

Item, Que pour l'execution de l'article precedent, les Juges ordinaires des lieux, ou leurs Lieutenans en chacun party, seront tenus de remettre, restituer & reintegrer sommairement & de plain, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles, les subjets de chacun party, qui par le benefice de cette Paix retourneront à leurs biens. Et s'il est besoin d'avoir la main forte pour executer les appointemens & provisions desdits Juges ordinaires ou leurs Lieutenans, les Princes ou leurs Lieutenans, en chacun party la feront bailler, & ne se bailleront ou depescheront és Chancelleries, ou Chambre de Conseil desdits Princes, Lettres ou provisions aucunes, pour empescher, retarder ou delayer le retour des subjets de chacun party à leurs biens: mais lesdits subjets remis en la jouïssance de leursdits Benefices, heritages ou biens, si autres y veüillent demander aucun droict, ils y respondront pardevant les Juges, ausquels la cognoissance en devra appartenir.

Item, Que sur cet article de retourner à ses biens seront compris les anciens serviteurs de feus les Ducs Philippes & Charles, qui depuis le trespas dudit Duc Charles se sont tenus au party & obéïssance du Roy, lesquels par vertu de cette Paix jouïront des pensions & provisions de vivres à eux donnez & assignez dès le vivant d'iceluy Duc.

Charles, ſur les Domaines des Comtez d'*Artois* & de *Bourgogne*.

Item, Que ſi aucuns heritages ou rentes ont eſté vendus par Decret rendu par contumace, pour debtes hypothequées dont les debteurs fuſſent en party contraire, leſdits debteurs ou leurs heritiers pourront dedans l'an, à compter du jour de la publication de cette Paix, retourner auſdits heritages ainſi vendus, en ſatisfaiſant à la debte pour laquelle ils auroient eſté vendus & decretez, avec les frais de criées: Et ſi dedans ledit an ne ſatisfont dudit deu, le Decret demeurera en ſa force, ſauf toutesvoyes, que ſi ledit debteur vouloit denier la debte, ou propoſer payement, il y ſera receu en nantiſſant les deniers comme s'il fût comparu & euſt eſté oüy, pour empeſcher l'effet de l'adjudication dudit Decret, entendu auſſi que les debteurs qui par vertu de cet article retourneront à leurs heritages vendus par Decret, ſera à la charge des rentes dont iceux heritages eſtoient chargez avant ladite adjudication; Encores s'il ſe trouve que ladite adjudication ſoit faite par defauts pour debtes pures perſonnelles, deſquelles leſdits debteurs euſſent obtenu don ou quittance, ou party & obeïſſance, où ils ſont demeurans, en ce cas leſdits debteurs ou leurs heritiers pourront dedans l'an retourner de plein droit à leurs heritages ainſi vendus par defauts & contumaces: Et pareillement en toutes autres matieres Eccleſiaſtiques ou prophanes, tous defauts ou contumaces donnez contre les abſens pour cauſe deſdites guerres, ſe pourront purger & rabatre dedans l'an; & ſi s'entend le retour auſdits biens immeubles, non ſeulement de ceux dont les ſubjets d'un party & d'autre ont eſté depoſez au moyen deſdites guerres, mais de ceux qui leur ſont ſuccedez & eſcheus par ſucceſſions *ab inteſtat*, par teſtament, don, ou autre titre ſuppoſé, ores que au jour deſdites eſcheances, ceux qui retourneront fuſſent demeu-

rans en l'un des partis, & ceux ausquels ils entendent succeder soient trespassez en l'autre party, & si auront lesdits heritiers ou successeurs termes & souffrance de trois mois, depuis le jour de la publication de cette Paix, pour relever les fiefs & heritages à eux advenus, des Seigneurs de qui ils sont tenus.

Item, Que quant aux fruicts & levées des heritages ou rentes donnez par recompense en chacun party par Lettres des Princes, leurs Lieutenans, ou Commis, tout ce qui a esté levé, donné ou quitté depuis le commencement des guerres & divisions commencées en l'an 1470 & durant icelles jusques au jour de cette Paix, demeurera levé, donné & quitté, sauf toutes voyes, que s'il y avoit aucuns heritages qui par Sentences de Juge competant, données parties oüyes, fussent fourgaignées ou adjugées aux crediteurs pour arrerages de rentes, desquels arrerages a esté fait don ou quittance, ledit don ou quittance n'auront lieu que pour les arrerages escheus en temps de guerre, depuis ladite Sentence, & non pour ceux qui paravant & en temps de Paix seront eschus, & pour lesquels lesdits heritages auroient esté adjugez.

Item, Et au regard des meubles qui ne seront levez ou transportez, mais se trouveront sur les heritages aux lieux ausquels lesdits subjets de chacun party retourneront; Et aussi quant aux debtes & arrerages qui n'ont esté donnez & levez, & dont n'en est procés, ils appartiendront ausdits subjets, & non à ceux qui auroient don general de leurs biens meubles.

Item, Que pour avoir la joüissance des dignitez, Benefices, fiefs, heritages, & autres biens que les serviteurs ou subjets de l'un des partys ont, ou auront en autre party, ils ne pourront estre contraints à faire residence au party où seront lesdites dignitez, benefices, fiefs, heritages ou biens: Et pareillement ne seront tenus de faire aucun serment au Prince ou au Seigneur sous qui sont lesdits biens, sauf les

fieffez & vassaux, qui seront tenus faire le serment de feauté selon la nature de leur fief, lequel pour cette fois ils pourront faire par Procureur, & en auront souffrance de quatre mois après la publication de cette Paix, si plus n'en ont par la Coustume des lieux.

Item. Que ceux qui retourneront à leurs biens par cette Paix ne seront, ne aussi leurs heritages, poursuivables pour les rentes foncieres ou surcens escheus durant le temps de guerre : mais seront tenus les descharger & acquitter ceux qui desdits heritages ont joüy par recompense : Et si lesdits heritages estoient par lesdites guerres demeurez en ruine & sans labeur, ceux ausquels ils appartiennent seront déchargez desdites rentes & surcens pour le temps qu'ils n'ont esté labourez, & jusques au jour de cette Paix.

Item, Qu'il ne sera fait, mis ou donné aux biens, fruits, rentes & revenus que les subjets d'un party, ont ou auront és Païs, Terres, & Seigneuries de l'autre party, ne pareillement aux corps ou personnes desdits subjets, leurs biens, denrées & marchandises qui se meneront d'un party à autre, aucun arrest ou empeschement sous ombre d'autres prises, reprise, arrest ou empeschement d'autres biens, que l'on diroit estre faits sur les subjets de l'autre party, leurs biens, denrées & marchandises, pour choses advenuës durant lesdites guerres au temps passé, ou qui cy-après pourront advenir, si ce n'est pour le propre faict, contracts, debtes ou obligations de celuy ou ceux dont l'on voudroit empescher ou arrester lesdits fruits, levées, denrées & marchandises : Et ne se bailleront ou depescheront par lesdits Princes ou leurs Chanceliers aucunes Lettres de represailles, marques ou contre-marques, ou autres provisions pour faire à l'encontre de cet article aucuns arrests ou empeschemens des personnes des subjets de chaqun party.

Item, Que par cette Paix, les Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, tant serviteurs & Officiers du Roy, Marchands de la nation de *France*, que autres de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui se sont absentez des villes d'*Arras* & de la Cité, depuis la surprise d'icelle en quelque lieu ou party que lesdits absentez se soient retirez, pourront toutes les fois que bon leur semblera retourner, faire leurs demeures & marchandises en ladite Ville & Cité, sans que on les puisse accuser ou charger des choses faites & advenuës par cy-devant dépendantes du fait desdites guerres, ne des submissions ou promesses qu'ils auroient fait de non partir desdites Villes ou de y retourner dedans certain temps sous confiscation de leurs biens, sommes de deniers, ou autres peines qui seront & sont reputées nulles: & si lesdits absentez ne veulent retourner demeurer esdites Villes & Cité, ils n'y pourront estre contraints, soubs couleur desdites promesses; & neantmoins pourront hanter & converser marchandement & autrement en ladite Ville & Cité, & en chacun desdits partis comme les autres subjets, & soit que lesdits absentez retournent à leurs premieres residences, ou qu'ils se tiennent dehors en celuy des partis que bon leur semblera, ils jouïront en toutes choses du benefice de cette Paix, & auront dés maintenant, comme les autres subjets de chacun party, prompte, paisible, & entiere jouïssance de leurs benefices, heritages, rentes heritables, ou à vie, & autres biens, meubles & des utenciles d'hostel, qui encores sont en nature, sans, que en leurs maisons ceux qui les occupent ou autres puissent rien oster, demolir, ne emporter.

Item, Pareillement les gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, & tous autres, qui souloient resider en la ville de *Sainct Omer*, durant que ladite Ville estoit neutre, & qui depuis à l'occasion des divisions & des prinses & reprinses d'icelle s'en sont ab-

sentez, les aucuns contre leur gré & volonté, & les autres pour leurs affaires, & neantmoins leur a esté interdit l'entrée & communication en icelle, pour y vivre ainsi qu'ils faisoient durant ladite neutralité; accordé est que tous lesdits Gens d'Eglise, Nobles, Bourgeois, manans & habitans ainsi absens & deboutés en quelque lieu qu'ils se soient retirez, seront reintegrez, & remis promptement en la joüissance de leurs benefices, maisons, demeurances, rentes, & possessions qu'ils avoient au temps que ladite Ville estoit en neutralité, y pourront vivre & demeurer en Paix comme les autres habitans d'icelle Ville, ainsi qu'ils faisoient le temps passé, nonobstant quelconque interdiction ne autres choses au contraire, qui pour le bien de Paix sont annullées: ensemble toutes offenses & injures desdits habitans les uns contre les autres, pour cause des querelles, seront remises & pardonnées, sans qu'on en puisse aucune chose quereller ou demander, & le tout conté & reputé pour non advenu, & quant à la restitution de leurs Estats qu'ils avoient en ladite Ville durant ladite neutralité, ils en pourroient faire poursuite en Justice.

Item, Que Madame Marguerite d'*Angleterre*, vefve de feu Monsieur *Charles* en son vivant, Duc de *Bourgogne*, sera, & est comprise en cette Paix, & consent le Roy qu'elle joüira des Terres & Seigneuries de *Chaucins*, & *la Perriere*, leurs appartenances & appendances situées en la Vicomté d'*Auxonne*, ainsi que en joüissoit feuë Madame la Duchesse *Ysabeau* *, mere dudit feu Duc *Charles*, au rachapt de vingt mil escus d'or, selon les lettres du transport & tiltre qu'elle en a.

* Isabelle de Portugal.

Item, Que de la part du Roy tres-Chrestien ont esté & sont dénommez ses alliez la tres-sacrée Majesté Imperiale, les Roys de *Castille*, d'*Angleterre*, d'*Escosse*, de *Hongrie*, de *Boheme*, & de *Navarre*, le riche Duc de *Baviere*, le Comte *Palatin*, & tous

les Ducs & Maisons en *Baviere*, les Electeurs du Sainct Empire, le Duc & Maison de *Savoye*, le Duc & Maison de *Milan*, le Duc & Seigneurie de *Venise*, le Duc de *Lorraine*, le Duc de *Gueldres*, le Marquis & Maison de *Montferrat*, l'Evesque & Cité du *Liege*, les Ligues des *Suisses* confederez, vieilles, & nouvelles, les Communautez de *Florence*, & de *Gennes*, & de la part desdits Seigneur Roy des *Romains*, & Archiduc, ont esté dénommez leurs alliez, ladite tres-sacrée Imperiale Majesté, les Roys de *Castille*, de *Hongrie*, de *Portugal*, de *Danemarck*, d'*Angleterre*, & d'*Escosse*, les Eliseurs du Sainct Empire comme le Roy de *Boheme* & autres, le Marquis & Maison de *Montferrat*, l'Evesque & Cité du *Liege*, & tous les Princes de l'Empire, les Ligues des *Suisses*, vieilles, & nouvelles, les Citez & Communautez dudit Empire, & si lesdits Princes veulent chacun de sa part nommer autres alliez, faire le pourront par leurs Lettres patentes dedans quatre mois, lesquels ainsi nommez feront declaration dedans quatre autres mois, ou dans l'an ensuivant ainsi que dessus est dit, s'ils y veulent estre compris, tous lesquels alliez desia nommez ou qui se nommeront en faisant la declaration d'y vouloir estre compris dedans le temps, & en maniere que dessus est dit, seront compris en cette Paix: ensemble leurs Pays, Terres & Seigneuries, serviteurs & subjets.

Item, Que en cette Paix est aussi compris comme Conseiller & serviteur du Roy Messire Guillaume de *Haraucourt*, Evesque & Comte de *Verdun*, tant pour sa personne, que pour ledit Evesché & Comté de *Verdun*, Terres, Seigneuries, serviteurs & subjets.

Voir les Memoires pag. 139. du I. Tome & le Suplement pag. 187.

Item, Pareillement seront compris en cette Paix, du consentement desdits Princes, l'Archevesque, Gens d'Eglise, Nobles, citoyens, manans & ha-

bitans de la Cité de *Bezançon*, jouïront des biens qu'ils ont en chacun party, & seront entretenus en leurs anciens droicts, franchises & libertez.

Item, Que pour l'entretenement de cette Paix, & afin qu'elle soit gardée sans aucune infraction, ont esté & sont advisées les seuretez qui s'ensuivent.

Premierement, Que le Roy Tres-Chrestien pour luy & Monsieur le *Dauphin*, & mesdits Sieurs les Roy des *Romains* & Archiduc, pour eux & faisans forts de madite Dame *Marguerite*, passeront, recognoistront, ratifieront & confirmeront par leurs Lettres patentes ce present Traité de Paix, & feront serment solennel sur le fust de la vraye Croix, Canon de la Messe & saincts Evangiles touchez corporellement, d'entretenir ce present Traité de Paix en tous ses poincts & articles, & faire entretenir par les gens de leur Conseil, Officiers, serviteurs & subjets, sans en quelque chose que ce soit aller ou venir, faire & souffrir estre fait quelque chose au contraire, directement ou indirectement, & à ce submettront eux & leurs hoirs, leurs Royaumes, pays, terres, & Seigneuries; ensemble à toutes censures Ecclesiastiques, nonobstant privileges au contraire.

Item, Et consentiront, que si par eux ou leurs successeurs, ou aucun de par eux estoit contrevenu à ce Traité par notoire exploict de guerre & entreprise de faict, comme si par iceux Seigneurs Roy des Romains ou Archiduc, ou futur mary d'icelle Madame *Marguerite*, ou autre de leur party estoit procedé par voye de faict, main forte, emblée, ou autrement, à la prise de quelque ville, place, ou autre F[illegible] party & obeïssance du Roy, ou desdites trois Villes qui demeurent en la garde de mondit Sieur *Desquerdes*; ou si lesdits Sieurs Roy des Romains, Archiduc, futur mary, ou autres de par eux entroient à puissance & main-armée dedans le Royaume, & autres pays du Roy, sans son gré & consentement, ou par

autres cas semblables enfraindoient, ou souffroient enfraindre ce present Traité de Paix : Et semblablement si en cas pareil le Roy Tres-Chrestien, Monsieur le *Dauphin*, ou autre de par eux, procedoient par voye de fait, emblée ou autrement, à la surprise d'aucune Ville, place ou Fort tenant le party & obéissance d'iceux Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc, ou de l'une desdites trois Villes, ou que à puissance & main-armée entrassent dedans leur païs pour leur faire ou à leurs subjets guerre : En ce cas, & en chacun d'iceux, ou autres semblables, celuy qui premier fera ladite contravention ou commençera ladite guerre sera tenu, promettra & promet par cette Paix, sur son honneur, de incontinent & pour le plus tard dedans six semaines ensuivans, de reparer ou faire reparer par effet ladite contravention, & rendre tous dommages & interests, à peine d'estre tenu & reputé notoire infracteur de Paix.

Item, Et d'abondant le Roy, pour seureté de cette Paix, fera bailler ausdits Seigneurs Roy des *Romains*, & Archiduc les Lettres & seellez de Messieurs les Ducs d'*Orleans*, de *Bourbon*, de *Nemours*, des Comtes d'*Angoulesme*, de *Montpensier*, de *Vendosme*, de Monsieur le Prince d'*Orenge*, Messieurs les Mareschaux & Admiral de *France*, & par les Citez, Villes & Communautez de *Paris*, *Roüen*, *Lion*, *Poictiers*, *Tours*, *Angers*, *Orleans*, *Amiens*, & *Tournay* : & mesdits Seigneurs Roys des *Romains* & Archiduc feront semblablement bailler les Lettres & seellez des Ducs de *Zasse*, Marquis de *Bade*, Monsieur de *Ravestein*, les Comtes de *Nassau*, de *Zolern* *, le Prince de *Chimay*, les Sieurs de *Bevres*, d'*Egmond*, de *Fiennes*, de *Chievres*, de *Walhain*, de *Molembais*, du *Fay*, du *Fresnoy*, du grand Bailly de *Haynaut*, & par les Villes & Communautez de *Louvain*, *Bruxelles*, *Anvers*, *Boisleduc*, *Gand*, *Bruges*, *l'Isle*, *Douay*, *Arras*, *Sainct Omer*, *Mons*,

* C'est Federic Comte de Zollern ou par elision Zorn duquel il est parlé cy devant pag. 427. & cy-après pag. 449. 452.

Valenciennes, *Dordrecht*, *Midelbourg*, & *Namur*: lesquels seellez d'un party & d'autre contiendront promesse de entretenir, & faire entretenir ce present Traité de Paix : Et que s'il estoit contrevenu par le Prince duquel party lesdits seellez se bailleront, ou aucun de par luy, dont la restitution & reparation n'en fust faite dedans six semaines ensuivans, ils, en ce cas seront tenus d'abandonner & delaisser celuy qui aura fait ladite contravention, & donner faveur, ayde, & assistance à celuy sur qui seroit fait ledit exploit & entreprise, & leur est par ledit Traité de Paix ordonné ainsi le faire, & dont dés maintenant ceux qui bailleront lesdits seellez, sont esdits cas de contravention & rupture, deschargez de leurs fermens : Et lesquels seellez se bailleront d'un costé & d'autre, à sçavoir de la part du Roy en la Ville de *Therouenne*, & de la part de mesdits Sieurs Roy de *Romains* & Archiduc en la Ville de *Sainct Omer*, dedans le premier jour de Septembre prochain venant.

Item, Et [illegible] ce les Lettres de ce present Traité de Paix seront leües, publiées & enregistrées, à sçavoir celles du Roy en la Cour de Parlement de *Paris*, present & consentant le Procureur du Roy, & aussi en la Chambre des Comptes : Et celles desdits Seigneur Roy des *Romains* & Archiduc en leur grand Conseil, present & consentant leur Procureur general, & en la Chambre des Comptes à *l'Isle*, & sera donné & adjousté foy aux vidimus & extraits qui se feront des Articles d'iceluy sous seel autentique, comme à l'original, pour tous ceux qui s'en voudront ayder en Jugement & dehors.

Item, Et sont desnommez Conservateurs de cette Paix de la part du Roy pour les marches & quartier du Pays de *Bourgogne*, Monsieur le Prince d'*Orenge*, Monsieur de *Baudricourt* Gouverneur de *Bourgogne*, & les Baillifs de *Dijon*, *Chaalons*, *Authun*, & *Mascon*, ou leurs Lieutenans : Pour

les marches de *Champagne*, & de *Rhetelois*, Monsieur d'*Orval* Gouverneur de *Champagne*, les Baillifs de *Sainct Pierre le Monstier*, de *Troyes*, & de *Vitry*, ou leurs Lieutenans : Et pour les marches de *Picardie* Monsieur *Desquerdes* Mareschal de *France*, Messieurs les Baillifs d'*Amiens*, de *Vermandois*, Seneschaux de *Ponthieu*, de *Boullenois*, & Gouverneurs de *Peronne*, *Mondidier* & *Roye*, ou leurs Lieutenans : Et pour la mer Monsieur l'Admiral, ses Lieutenans ou Commis.

Item, De la part de mesdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc sont denommez Conservateurs pour les marches de *Flandres* & d'*Artois* Monsieur de *Nassau*, ensemble les Gouverneurs de *l'Isle* *, d'*Arras* †, & Baillifs esdits pays, chacun en son endroit : Pour les marches de *Hainault* Messieurs les Princes de *Chimay* & grand Bailli *Haynault* * : Pour *Luxembourg* Monsieur le Marquis de *Baden* : Pour *Bourgogne* le Gouverneur du Comté de *Bourgogne*, & les Baillifs *Damont*, *Daval*, & de *Dole* : Et pour la mer Monsieur de *Bevres* Admiral, ses Lieutenans ou Commis. Tous lesquels Conservateurs denommez en chacun party, seront tenus faire prompte & sommaire expedition, sans forme & figure de procès, de tous cas qui escheront & dependront de la reparation & restitution qui se doit faire par ce present Traité, des contravention, infraction, & entreprise à l'encontre de cette Paix, & seront leurs Sentences, ordonnances & provisions mises à execution realement & de faict, nonobstant oppositions ou appellations quelconques sauf toutes voyes, que en cas d'appel de Sentences diffinitives dont seroit appellé, ceux qui les auront obtenuës seront tenus de bailler bonne & suffisante caution subjette, avant que avoir la delivrance de ce qui leur seroit adjugé, pour le rendre au cas que la Sentence desdits Conservateurs fust infirmée par la

* C'estoit Bauduin de Lannoy Sgr. de Molembais.

† Philippe de Contay Sgr. de Forest estoit lors Gouverneur d'Arras.

* Antoine Rollin Sgr. d'Aimeries.

Cour souveraine : ou si elle estoit annullée & qu'il y eust nouveau Jugement pour fournir le jugé.

Item, Pour ce qu'il est assez apparent, que aprés cette Paix publiée, se trouveront de chacun party plusieurs gens vagabonds & oyseux, qui seront legers & enclins à toutes roberies, larcins & pilleries, & dont si pourveu n'y est, pourroient advenir de grands dangers, & ne seroit seur pour les sujets de chacun party aller par les chemins marchandement, & autrement, advisé est qu'il sera fait Edict, lequel sera publié en chacun party; Que toutes gens de guerre & autres vagabonds qui ne voudront retourner à faire leurs mestiers & labeurs, ou qui n'auront entretenement de vivre, & ordonnances desdits Princes, ou entretenement ou service d'aucuns Seigneurs, dont ils facent apparoir par Lettres desdits Seigneurs, lesquels seront respondans de ceux qu'ils avouëront estre leurs serviteurs, seront tenus eux partir & eux retirer hors des villes & du plat pays dedans tels temps qu'il leur sera prefix; & ce sur & à peine ledit temps passé, d'estre bannis des pays de chacun party, & d'estre abandonnez à toutes Justices, & aux gens du plat pays de les pouvoir prendre au corps, & les mener à la plus prochaine Justice pour les punir, bannir & contraindre à eux departir & tirer hors desdits pays, sans y pouvoir retourner, & d'estre punis des cas dont ils seront trouvez estre chargez, sans en faire aucun renvoy ou remission au Juge, ou à la Justice dont ils se voudront dire subjets.

Item, Que pareille provision, & de semblable effet, sera faite & mise pour ceux qui par la mer exerceront aucunes destrousses ou roberies, de quelque party qu'ils soient, à sçavoir que s'ils ont adveu, c'est entendre que le navire ait esté freté & mis sus pour quelque Seigneur ou Marchand, l'on se prendra à eux pour le dommage qu'ils auront fait : Et si sont gens qui n'ayent point de chef,

autres

autres que d'eux mesmes, ils seront abandonnez à tous ports & havres où ils descendront, pour les prendre au corps, & faire leur procès sans en faire aucun renvoy au party dont ils se diront ou advoüeront estre.

Item, Que d'un party ne d'autre ne seront receus ne soustenus ceux qui feront aucuns exploits ou entreprise au prejudice de cette Paix, & s'ils se retirent d'un party à l'autre, quelque don, grace ou abolition qu'ils ayent ou pourroient avoir cy-après, ils seront poursuivables & punissables des infractions & entreprises qu'ils auroient faites à l'encontre de cette Paix, & pourtant ne sera tenuë la Paix pour rompuë.

Item, Que lesdits Seigneurs Princes, leurs Lieutenans & Officiers donneront ayde & assistance les uns aux autres à l'encontre de tous ceux, de quelque estat ou condition qu'ils soient, qui seront delayans ou refusans d'entretenir cette Paix, lesquels seront de chacun party abandonnez comme ennemis de la chose publique: & ceux qui les ayderont d'argent, de vivres, ou en autre maniere les recevront ou favoriseront seront pareillement responsables de tous dommages par eux faits, & reputez infracteurs de Paix, & comme tels corrigez & punis.

Item, Que tous lesdits poincts & articles dessus escrits se passeront, confirmeront & ratifieront dès maintenant par Lettres patentes d'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pareillement les Ambassadeurs de la tres-sacrée Imperiale Majesté, & desdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc, à sçavoir Reverend Pere en Dieu Messire Guillaume Evesque de *Eystad*, Messire Christophle Marquis de *Baden*, les Comtes de *Nassau*, de *Solne*, les Sires de *Walbain*, d'*Aymeries* & de *Polhem*, l'Abbé de *Marolles*, le Prevost de *Liege*, & de Sainct Donas de *Bruges*, Messire Thomas de *Plaine* President du grand Conseil desdits Seigneurs, Phile-

bert de *Vere*, dit la *Mouche*, & Messire Jean de *Montfort* * Chevalier, bailleront leurs Lettres & seellez, & par icelles promettront & feront serment solennel sur les saincts Evangiles de Dieu, Canon de la Messe, & fust de la vraye Croix, qu'ils feront passer ce present Traité de Paix ausdits Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc, & leur feront promettre & jurer, selon que contenu est en cedit Traité, de iceluy garder & entretenir, & faire garder & entretenir en tous & chacuns ses points & articles selon sa forme & teneur; & de tous lesdits passemens, promesses, ratifications & sermens, fourniront de Lettres desdits Princes, instrumens publics & authentiques, & de seellez qui se bailleront és mains des Ambassadeurs & Commis que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien envoyera devers iceux Seigneurs Roy des *Romains* & Archiduc. Sçavoir faisons, que oüy le rapport de nosdits Ambassadeurs & Commis, eu sur ce grande & meure deliberation avec les Seigneurs de nostre Sang, & gens de nostre Conseil, avons accepté, consenty & accordé, & par la teneur de ces presentes signées de nostre main, acceptons, consentons & accordons ladite Paix, union & amitié d'entre nous, nostredit tres-cher & tres-amé fils le *Dauphin*, nos Royaume, Païs, Seigneuries, serviteurs & subjets, & de nosdits frere & cousin, tant pour eux que pour nostredite cousine Marguerite d'*Austriche*, leurs Pays, Seigneuries, & serviteurs, & subjets, & en ayant pour agreable tout ce que par nosdits Ambassadeurs & Commis a esté fait & besongné avec les Ambassadeurs & Commis de nosdits frere & cousin avons passé, recognu & accordé, passons, recognoissons & accordons tous & chacuns les poincts & articles cy-dessus inserez, promettans de bonne foy, & en parole de Roy, iceux entretenir, garder & observer inviolablement, & sans infraction aucune. *Si donnons* en mandement

* Fils du Comte de Campobasse. Voyez cy-devant pag. 22.

à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans nostre Parlement à *Paris*, gens de nos Comptes, & à tous nos autres Justiciers, ou à leurs Lieutenans, si comme à eux appartiendra, que ce present Traité de Paix ils facent publier, enregistrer & verifier, & tout le contenu en iceluy garder & observer. Et pour ce que de ces presentes on pourra avoir affaire en plusieurs & divers lieux de nosdits Royaume, Pays & Seigneuries, nous voulons que au *vidimus* d'icelles fait soubs Seel Royal, pleine foy soit adjoustée comme à ce present original. *En tesmoing* de ce nous avons fait mettre nostre seel à cesdites presentes. Donné à *Senlis* le vingt-troisiéme jour de May l'an de grace mille quatre cens quatre-vingts & treize, & de nostre Regne le dixiéme. *Sic signatum sub plica*, CHARLES, *& super plicam:* Par le Roy, *Robertet*, *& est scriptum.*

Lecta, publicata, & registrata Parisius, *in Parlamento, præsente & consentiente Procuratore generali Regis, quartâ die Junii anno millesimo quadringentesimo nonagesimo tertio. Collatio facta est: Sic signatum* De Cerisay, *Collatio facta est. Extractum à Registris Ordinationum Regiarum in Curia Parlamenti registratarum, Sic signatum,* Du Tillet.

Article separé adjouté au Traitté de Senlis, *par lequel les Ambassadeurs de Maximilien Roy des* Romains, *renoncent pour luy, au titre de Duc de* Bretagne, *qu'il avoit pris, dans le pouvoir qu'il leur avoit donné. A* Senlis *le dernier May* 1493.

NOus Guillaume par la permission divine Evesque de *Eystadt*, Christofle Marquis de *Baden* Lieutenant & Gouverneur General des Pays & Duché de *Luxembourg*, & Comté de *Chiny*, Englebert Comte de *Nassou* & de *Vienne*, Sr. de *Breda*

Frederic Comte de Zollern duquel il est parlé cy devant pages 427. 445. 449.

Lieutenant & Gouverneur General de *Flandres*; Frederick Comte de *Sorne*, Jehan de *Berghes* Sr. de *Walbain*, Wolfrang Sr. de *Polhain*, Anthoine *Rolin* Sr. d'*Aymeries* Grand Bailly de *Haynnau*, Jehan Abbé de *Marroles*, François de *Busleiden* Prevost de *Liege* & de saint Donas de *Bruges*, Thomas de *Plainne* Sr. de *Maigny*, Philippe de *Veyre*, dit *la Mouche* Sr. de *Conroit*, & Jehan de *Montfort* Sr. de *Soy*, tous Orateurs & Ambassadeurs du Roy des *Romains* nostre Sgr. & de Monseigneur l'Archiduc Philippe son fils; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, salut: Comme en traictant la Paix entre nosdits Sgrs. Roy des *Romains* & Archiduc d'une part, & le Tres-Chrestien Roy de *France*, Monsgr. le *Dauphin* son fils, leurs Royaume, Pays, Seigneuries, serviteurs & subjects d'autre part, ait esté, entre autres choses consenti, accordé, & promis l'article duquel la teneur s'ensuit.

Item, Et pour ce que ledit Sgr. Roy des *Romains*, par le pouvoir qu'il a donné aux Ambassadeurs par luy envoyez, s'est nommé Duc de *Bretaigne*, soubs couleur d'aucunes aliances pourparlées entre luy & la Royne, durant les guerres qui estoient ou Pays de *Bretaigne*, & avec ce a voulu maintenir, que les vassaux & subjectz dudit Duché, luy ont fait le serment, à cause dequoy se pourroient souldre inimitiez & malveillances, entre lesdits Sgrs. Roys, & aussi à cause d'aucunes parolles de mariaige, que l'on a voulu dire avoir esté, entre ledit Roy Tres-Chrestien, & Madame *Marguerite* fille dudit Roy des *Romains*, lesdits Ambassadeurs, après ce qu'ils ont affermé avoir puissance de renoncer audit tiltre dudit Duché de *Bretaigne*, ils, & ou nom dudit Sgr. Roy des *Romains*, ont renoncé audit tiltre de Duc de *Bretaigne*, & promis y faire renoncer ledit Sgr. Roy des *Romains*, ensemble à tout droit qu'il pourroit avoir ou pretendre oudit Duché de *Bretaigne*,

& aussi de le faire renoncer à tous lesdits pretendus pourparlers de Mariaige; & pareillement y faire renoncer maditte Dame *Marguerite*, sans ce que lesdits Seigneur Roy des *Romains*, & Dame *Marguerite*, ne aucun d'eulx, en puisse jamais faire quelque poursuicte, ne aucune chose quereller ou demander à cause desdites pretendues aliances & pourparlez de Mariaige, ne qui icelluy Sgr. Roy des *Romains* puisse jamais prendre, ne soy actribuer ledit tiltre de Duc de *Bretaigne*, & en tant que mestier seroit, sera tenu absouldre, descharger & quicter, & dès maintenant absoullent, deschargent & quictent, tous les vassaux & subjectz dudit Pays, de tous sermens qu'ils luy pourroient avoir fait à cause dudit Duché de *Bretaigne*, & que dudit article se feroit lettre à part, d'autel effect, valleur & auctorité, comme si ledit article eust esté mis & inseré és articles dudit traité; SÇAVOIR faisons que nous, ledit article & le contenu en iceluy, avons és noms d'icelluy Sgr. Roy des *Romains*, tant pour luy, que pour & ou nom de Madame *Marguerite* sa fille, soy faisant fort d'elle, passé, accordé, promis, & recongneu, passons, accordons, promettons, & recongnoissons, & le contenu oudit article promectons faire passer, accorder, garder, entretenir & accomplir, selon sa forme & teneur, tout ainsi & par la forme & maniere, que les autres articles dudict Traicté de Paix; & que de ce, en ferons bailler & delivrer lettres, en forme deuë & autenticque, par ledit Sgr. Roy des *Romains*, & par madicte Dame *Marguerite* sa fille, audit Sgr. Roy Tres-Chrestien, ou à ses Commis. En tesmoing de ce nous avons signé ces presentes de nos mains & à icelles fait mettre les seaulx d'aucuns de nous pour & ou nom de nous tous. Donné à *Senlis* le dernier jour de May l'an 1493.

Page 16. *Le Roy prit pour femme la fille du Duc François de* Bretagne, *pour avoir la Duché de* Bretagne *paisible*, &c.

Le 6. Decembre 1491.

Contract de mariage du Roy Charles VIII. avec Anne Duchesse de *Bretagne*. A *Langez* le 6. Decembre 1491.

Argentré en l'Histoire de Bretagne.

IN nomine & ad honorem sanctæ, ac individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus sancti, Amen. Cùm post plurimos Tractatus de & super matrimonio matrimonialibusque consensibus, præstante Deo ipsius Sacramenti auctore, ineundis inter Serenissimum, & Christianissimum Principem & Dominum Dominum Carolum Francorum *Regem hujus nominis Octavum, nunc Dei gratia regentem, ex una, & illustrem Dominam* Annam *filiam ac unicam hæredem defuncti recolendæ memoriæ Principis Domini Francisci Secundi hujus nominis*, Britanniæ *Ducis partibus, ex alia, plurium illustrium Principum & Dominorum ex Sanguine Regali propagatorum, atque aliorum Dominorum, & notabilium Virorum scientia; prudentia, & aliis virtutibus insignitorum, felicem prosperitatem, decus, utilitatem, & bonum tam commune quàm particulare dictarum partium, & totius Reipublicæ patriarum jam dictarum zelantium consilio, ut dicebant, fretos: Demum anno Domini millesimo quadringentesimo nonagesimo primo, Indictione decimâ mensis verò Decembris die sexta, Pontificatûs Sanctissimi in Christo Patris & Domini nostri Domini Innocentii, Divina providentia Papæ Octavi anno octavo in Castro de* Langesis, Turonensis *Diœcesis dictis Serenissimo Domino Carolo Rege ac Domina* Anna, *in præsentia mei Notarii testiumque infrascriptorum, ad hæc vocatorum & præsentium, sponte volentibus & consentientibus submitti Came-*

ræ Apostolicæ; præsertim dicto Christianissimo sua gratia, eorum & cujuslibet, mera, libera, ac spontanea voluntate, submittendo se ipsum, suosque & cujuslibet ipsorum hæredes, successores, & causam habituros, suaque bona mobilia & immobilia, præsentia & futura, jurisdictioni & coërctioni, districtui & ressorto ejusdem Cameræ, quoad infrascripta, modo & forma infrascriptis adimplenda iidem Christianissimus Dominus noster Karolus Rex, & illustris Domina Anna *in præsentia illustrissimorum Principum Dominorum Ludovici* Aurelianensis, *Petri* Borbonii *Ducum*, *Karoli* Engolismensis, *Joannis* Fuxiensis, *Francisci* Vindomiensis *Comitum*, *Guillelmi de* Rochefort *Militis*, *Cancellarii* Franciæ, *Reverendorum in Christo Patrum Dominorum Ludovici de* Ambasia Albiensis *Episcopi*, *Joannis de* Rely *Theologiæ Professoris*, *dicti Christianissimi Domini nostri Confessoris*, *in Episcopum Ecclesiæ* Andegavensis *electi*, *unà cum pluribus aliis ex Regia parte*, *necnon Dominorum Joannis de* Chaalon *Principis* Oriacensis, *Philippi de* Montauban *Militis Cancellarii* Britanniæ, *Dominorum de* Guemené, *de* Coesquen *Magistri majoris Hospitii* Britanniæ, *& plurium aliorum ex parte dictæ illustrissimæ Dominæ* Annæ *assistentium respectivè volentes & consentientes, ex eorum certis scientiis, purisque & liberis ac spontaneis voluntatibus, vigore ac forma contractus, vim, auctoritatem ac vigorem legis ac constitutionis obtenturi, quàm meliùs & extensiùs, dictus Serenissimus Dominus Rex, & illustris Domina* Anna *poterant & possent: Recognoverunt, & confessi fuerunt, recognoscuntque serie præsentis publici Instrumenti, ac fatentur pertractasse, convenisse, pepigisse, & donavisse, tractatusque, donationes, pactiones, & conventiones infra declaratas & specificatas fecisse, prout faciunt modo & forma sequentibus; Videlicet quòd dicti Dominus noster Rex, & Do-*

Le Chancelier de France devant un Evesque d'Alby.

mina Anna, *ex eorum plena, pura, spontanea, & libera voluntate, ad honorem, & gloriam Altissimi Creatoris nostri Jesu Christi, ejus intemeratæ Matris Virginis Mariæ, cœlestiumque civium supernorum, sacro-sanctæ orthodoxæ Fidei Catholicæ & dignissimorum Sacramentorum ex sacratissimæ Passionis Domini nostri Jesu Christi meritis resudantem, pro bono, decore, & salute utriusque, & patriarum supradictarum voluntate & consensu unanimibus voluerunt, consenserunt, & promiserunt præsentisque instrumenti serie consentire & promittere dixerunt alter alteri, nomine & lege sancti Sacramenti Matrimonii accipere prout acceperunt, accipereque dixerunt, videlicet jam dictus Christianissimus Dominus noster Rex jam dictam Dominam* Annam *in uxorem, & sponsam. Et vice versa supradicta Domina* Anna *jam dictum Dominum nostrum Regem in conjugem, & sponsum. In favorem & contemplationem dicti Matrimonii, fœderisque perpetui, & pacis inter Coronam* Franciæ, *& Ducatum* Britanniæ, *Comitatum* Nannetensem *suasque pertinentias, quas earum partium quælibet diversis mediis, quæ longum esset enarrare, sibi competere prætendit, pro bono pacis, utriusque patriarum tranquillitate, guerrarum voraginibus antea afflictarum, præcipuè contemplatione honoris per dictum Serenissimum Dominum nostrum Regem contrahendo dictum matrimonium cum dicta Domina* Anna, *eidem Dominæ* Annæ *exhibendi, affectionumque conjugalium per sæpè dictam Dominam* Annam *memorato Domino nostro Regi exhibendarum, sæpè dicta illustris Domina* Anna *pro se suisque successoribus, & causam in futurum habituris, memorato Domino nostro Regi donavit, cessit, quitavit, transportavit, & dimisit, præsentisque instrumenti serie donat, cedit, quitat, dimittit & transportat in perpetuum, irrevocabiliter & hæreditariè pro se, suisque successoribus* Francos

Ce cas n'arriva pas, car elle survesquit ledit Roy Charles VIII son mary.

rum *Regibus nomine ac titulo donationis factæ ob causam dicti matrimonii, in ipsiusque favorem, absque ulla revocatione per testamentum, vel aliàs in posterum quovis modo facienda, in casum quòd sæpè dicta Domina* Anna *ab hoc sæculo antè prædictum Dominum nostrum Regem migraverit absque liberis ex eorum carne legitimè procreatis in eorum matrimonio, antè dicta omnia & singula jura, proprietates, possessiones, nomina, rationes, & obligationes dictæ Dominæ* Annæ *in dictis Ducatu & Comitatu, eorumque pertinentiis competentia, ac generaliter omnia & singula sua alia bona quæcumque immobilia, præsentia & futura ubicunque consistant, poteruntque inveniri & apprehendi: Cedendo & transportando ex nunc, pro ut ex tunc, per eandem Dominam* Annam *dicto Domino nostro Regi omnia & singula sua jura, proprietatis, possessionis, dominii, nomina, rationes, & obligationes antea eidem Dominæ competentia & pertinentia, ipsum Dominum nostrum Regem tanquam in rem suam perpetuum* Procuratorem *in præmissis singulis constituendo, prout constituit ad effectum corroborativum, corroborandoque & fortificando quantum opus est jus antea sæpè dicto Domino nostro Regi in præmissum competens, in nulloque eidem præjudicando, aut derogando.* Pariter *quoque memoratus Dominus noster Rex in favorem & contemplationem pro ut supra, volens & consentiens eidem Dominæ* Annæ *favorem maritalem æqualem exhibere, ob causam præmissam ei donavit, cessit, dimisit, quitavit & transportavit, & tenore præsentium donat, cedit, quitat, dimittit, & transportat irrevocabiliter, perpetuò ac hæreditariè in casum quòd dictus Christianissimus ab hoc sæculo transierit, dicta Domina* Anna *supervivente, absque liberis ex eorum carne in matrimonio prædicto legitimè procreatis, quod abesse dignetur Dominus noster Jesus Christus, omne & tale jus, nomen, rationem, actionem, & obligationem, proprietatem,*

ac possessionem dicto Christianissimo antea in præmissis competentia : Ita tamen quòd pro evitando guerrarum incommoditates, aliosque sinistros eventus verisimiliter secuturos inter patrias antedictas, prædicta illustris Domina Anna *ad alias nuptias nullatenus convolabit præterquam cum Rege futuro, si illis placuerit, & fieri licitum fuerit, vel cum alio proximiore præsumptivo futuro successore in Corona* Franciæ *antè dicta. Qui tenebitur in eum casum facere & exhibere dicto Domino Regi pro tempore recognitionem, & redibentias feudales, tam honorabiles quàm utiles hactenus antea debitas ratione Ducatûs, & Comitatûs prædictorum, cum suis pertinentiis : Neque poterit, aut sibi licebit dictos Ducatum, & Comitatum, eorumque pertinentias alienare in alias manus quàm dicti Domini nostri Regis pro tempore, & successorum* Franciæ *Regum.*

Elle ne se remariera qu'avec le Roy futur ce qui arriva, ayant épousé en secondes nopces le Roy Louys XII

Elle ne pourra aliener le Duché de Bretagne qu'au Roy de France.

Item, *Hæc ultra voluit, & consensit jam dictus Dominus noster Rex constitui, prout constituit eidem illustri Dominæ* Annæ *in favorem dicti matrimonii totam, talem, & tantam dotem, quantam, & qualem dictus Dominus noster Rex voluerat & consenserat constitui, & constituerat pro dote defunctæ claræ memoriæ Reginæ* Carlotæ * *ejus matris novissimè defunctæ, quam Dominus absolvere dignetur : Cujus quidem dotis instrumento dictus Christianissimus Dominus noster Rex se retulit, & referre dixit ipsum instrumentum ; Quod ejus totalem tenorem de puncto in punctum idem Dominus noster Rex voluit & vult præsentibus pro insertis & incorporatis haberi, perinde ac si incorporatum foret & insertum : Novissimè autem voluit & consensit, vultque, & consentit idem Dominus noster Rex quòd dicta illustris Domina* Anna *habeat, percipiat, & sua faciat, in casum quo supervixerit Dominum nostrum Regem, omnia & singula sua bona mobilia quæcumque, etiam jocalia, qualis & quanticumque pretii fuerunt, vel esse poterunt, quæ habe-*

* Charlotte de Savoye.

bit tempore obitûs dicti Domini nostri Regis, sive eadem bona circa suam personam, ejusque personæ servitium, sive pro manutentione suæ domûs deputata sint, quæ dictæ Dominæ Annæ *& suis esse vult & spectare in perpetuum, ac pertinere: Et quoad præmissa omnia, & singula modo & forma præmissis tenenda, observanda, & adimplenda contraque non faciendo neque veniendo jam dicti Domini Christianissimus Dominus noster Rex, & illustris Domina* Anna, *eorumque quilibet, obligarunt & obligant se, hæredesque suos, suas quoque res, & bona mobilia, & immobilia, præsentia, & futura: Præsertim promittentes, & promiserunt videlicet dicti Christianissimus Dominus noster Rex, & illustris Domina* Anna *in verbis regio & reginali respectivè se habere, ac perpetuò habituros præmissa omnia & singula rata, atque grata, & contra ea non venire quomodolibet, aut attentare, præcipuè dicta Domina* Anna *in præsentia & de consensu, quatenus opus esset, dicti Domini Principis* Orizatensis *dictæ illustris Dominæ proximi consanguinei, seu affinis. Qui quidem Dominus Princeps* Orizatensis, *postquàm attentè audivit, & intellexit (ut dicebat) præmissa, & quodlibet ipsorum, quatenus ipsum tangit, & concernit, tangereque potest pro quocunque interesse sibi competenti aut competituro, se submittens, prout supra gratificavit, ratificavit, laudavit, & approbavit tenoreque præsentis publici instrumenti gratificat, ratificat, laudat, & approbat suprascripta: Ac ex abundanti dictum suum jus & interesse in præmissis, & pertinentiis eorum in qualicumque aut quantacumque qualitate, aut quantitate taxari valeat, aut æstimari, dictus Dominus Joannes Princeps de expresso consensu jam dictæ Dominæ* Annæ *cessit, quitavit, & transportavit, tenoreque præsentium cedit, donat, quitat, & transportat in perpetuum irrevocabiliter dicto Domino nostro Regi, & suis successoribus* Francorum *Regibus. Promittendo, & promisit*

per fidem suam ob hoc in manu mei Notarii subscripti corporaliter, præstitam, ac sub hypoteca & obligatione omnium & singulorum bonorum suorum præsentium & futurorum, se habere ac perpetuo habiturum, præmissa omnia & singula rata atque grata. Renuntiantes prout renuntiarunt, & renuntiant dicti constituti, & submissi, ac quilibet ipsorum, pro ut supra, omni & totali exceptioni & deceptione applegiamenti & contraplegiamenti, & oppositionibus quibuscunque. Et specialiter dicta Domina Anna *beneficio* Senatusconsulti Vellejani, *Epistolæ* Divi Adriani, *& generaliter quibuscunque huic facto contrariis. De quibus præmissis & singulis omnibus dicti Christianissimus, & illustrissima constituti Litteras alias præsentibus in effectu & substantia consimiles in præsentia Guidonis* le Clerc, *Notarii Regii sub sigillo ad Contractus ineundos ibidem constituti passarunt ad majorem firmitatem, & corroborationem præmissorum absque eo, & præter id quod per præsens publicum instrumentum illis aut per illas præsenti publico instrumento præjudicium possit debeatve afferri. De quibus præmissis omnibus & singulis dicti Christianissimus & illustrissima constituti, & quilibet petierunt & requisierunt instrumentum. Acta fuerunt hæc in oppido de* Langesio, Turonensis *Diœcesis, sub anno, indictione, die, mense, & Pontificatu prædictis, præsentibus & consentientibus constitutis antedictis, necnon illustribus Principibus, Ducibus & Comitibus, ac aliis supradictis unà cum pluribus aliis. Et continuò absque divertendo ad alios Actus dicti Dominus noster Rex, & Domina* Anna *processerunt ad aulam dicti Castri ornatam pro Missæ celebratione, & solemnisatione dictarum Nuptiarum inter eos præparatarum, inibique in Notariorum infra scriptorum præsentia, prædictorumque Ducum, & Comitum, illustrissimæque Principissæ Dominæ* Anna *de* Francia Borbonii *Ducissæ dicti Christianissimi*

Domini nostri Regis sororis, aliorumque dominorum, & dominarum plurimarum, jam dicti Domini Christianissimus Rex & illustris Domina Anna *ministerio dicti Reverendi Patris Domini* Albiensis *Episcopi dictum matrimonium inter eos, ut præmittitur, initiatum, per verba de præsenti publicè solemnisarunt, alter alterum, prout supra, per verba præmissa de præsenti accipiendo, & acceperunt desponsandoque & desponsarunt: successiveque illicò dictus Reverendus* Andegavensis *electus Missam cum benedictione nuptiali celebravit. Acta fuerunt hæc ut supra, sub anno, indictione, mense, die, locis, & præsentibus respectivè supradictis. Sic signatum in originali. Et ego Petrus* Bourreau, *Clericus* Turonensis *Diœcesis, Licentiatus in Legibus, Apostolica & Imperiali auctoritatibus Curiæque Metropolitanæ* Turonensis *Notarius, præmissis omnibus & singulis dum sic, ut suprascribuntur, dicerentur, agerentur, & fierent, unà cum superiùs nominatis præsens interfui, eaque sic fieri vidi & audivi. Idcircò præsenti publico Instrumento, manu alterius fideliter scripto, hîc me propriâ manu subscribendo signum meum apposui consuetum, in fidem & testimonium præmissorum requisitus, quæ approbo.* Ainsi signé, MINET, *pro duplicato*, &c.

IN nomine Domini. Amen. Hujus præsentis publici Instrumenti tenore cunctis pateat evidenter, & 1498.
sit notum, Quòd anno à Nativitate ejusdem Domi- le 18. Avril.
ni millesimo quadringentesimo nonagesimo octavo, mensis verò Aprilis die decima octava, in mei Notarii publici infrascripti, testiumque infrascriptorum præsentia, præsens & personaliter constitutus nobilis aut potens Vir Dominus Philippus de Montauban, *armatæ Militiæ Miles, Dominus temporalis de* Sens, *Serenissimæ Principissæ, ac Dominæ Dominæ* Annæ Franciæ *Reginæ, ac Ducissæ* Britanniæ

Consiliarius, suusque Cancellarius, ejusdem Britanniæ, *tenens & habens suis in manibus Litteras originales Instrumenti tenoris suprascripti: requirens, prout requisivit, & petiit pro & nomine ipsius Serenissime Principissæ ipsas Litteras per me transsumi & transcribi, unumque vel plura transsumptum, & transsumpta earundem sibi per me Notarium publicum infrascriptum fieri, confici, atque tradi. Ad cujus instantiam ipsas Litteras, sicut præmittitur, signatas & instrumentatas vidi, palpavi, inspexi, legi & perlegi, sanasque & integras, non vitiatas, non cancellatas, nec in aliqua sui parte suspectas, sed omni prorsus vitio & suspicione carentes reperi. Ideò hoc præsens publicum Instrumentum transsumptum & transcriptum, cum originabus Litteris supradictis collationatum fideliter & debitè feci, condidi, ac eidem de* Montauban *nomine antè dicti requirenti tradidi, ad valendum & serviendum eidem Serenissima Principissæ, & ipsius de* Montauban, *prout de jure poterit & debebit. Acta fuerunt hæc in castro* Ambasiensi, *die, mense, & Indictione supradictis: præsentibus ad hoc venerabilibus & discretis Viris Dominis Juanne* Calloet, *Juris utriusque Doctore, Ecclesiæque* Corisopitensis *Cantore & Canonico, Philippo* Billart, *Presbytero Rectore de* sancto Seguilmo, *et aliis testibus ad præmissa vocatis specialiter, & rogatis.* Ainsi signé, *Joannes* Minet, *Notarius.*

Et ego Joannes le Minet, *Clericus* Corisopitensis *diœcesis, publicus Apostolicâ & Imperialì auctoritatibus Notarius: Quia præmissis omnibus & singulis, dum sic ut præmittitur, dicerentur & fierent, præsens interfui, ac Litteras supradictas duplicari & scribi manu alienâ feci, præmissaque omnia sic fieri et fieri vidi, & audivi. Igitur huic præsenti publico Instrumento manu meâ propriâ fideliter scripto me subscripsi, signumque meum in talibus consuetum hîc apposui, in fidem, robur, & testimonium veritatis omnium & singulorum præmissorum requisitus, & rogatus.*

SCachent tous presens & advenir, Que comme par cy-devant eussent esté & par grandes & meures deliberations, & precedens Traitez, paroles de mariage entre Tres-Chrestien & super illustrissime Prince Charles Roy de *France*, à present regnant, d'une part; & tres-illustre Duchesse Madame *Anne* fille & heritiere seule & unique de feu de bonne memoire Prince, François Duc de *Bretagne*, Second de ce nom, dernier decedé, d'autre part: Eu le conseil de plusieurs tres-illustres Princes & Seigneurs du Sang Royal, & autres, & aussi de plusieurs gens du Conseil, & zelateurs du bien, honneur & profit tant commun que particulier desdites parties & païs: Aujourd'huy datte de ces presentes, lesdites parties par l'advis, & meurè deliberation, & pour les causes que dessus, au lieu de *Langeais*, du Diœcese de *Tours*, en la Cour du Roy nostre Seigneur, au Chastel dudit lieu de *Langeais* personnellement establis; & aussi tres-haut & tres-puissant Seigneur Monsieur Jean de *Chaalon* Prince d'*Orange*, soy voulant & consentant, & mesmement ledit Seigneur de sa grace & bien ordonnée volonté soubsmettent & ont soubsmis eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles, presens & à venir, à la jurisdiction, correction, pouvoir & ressort de contract, ayant force & vigueur entant que besoin seroit, de constitution & authorité de Loy, & toute autre vertu, authorité, fermeté & stabilité, tels que mieux lesdits Sieur & Dame pourroient desirer tant de droict que de coustume. Ont cognu & confessé en ladite Cour avoir faict, & font entre eux les traitez, pactions, donnaisons, & convenances cy-après declarées & specifiées, & en la forme & maniere qui ensuit. C'EST A SÇAVOIR, Que lesdits Seigneur & Dame de leur pleine, pure, franche & liberale volonté, à l'honneur de Dieu nostre Createur, & de toute la Cour Ec-

Le 13. ou selon d'autres, le 16. jour de Decembre.

1491.

clesiastique de Paradis, à l'exaltation de la foy Ca-
tholique & des saints Sacremens, à lhonneur &
bien desdites parties, & de leursdits païs, ont con-
senty & promis, & dés à present consentent & pro-
mettent prendre l'un l'autre, par nom & loy de
sainct Sacrement de Mariage, institué & authorisé
en ce monde dés son exorde par Dieu notre Crea-
teur en Paradis terrestre entre nos premiers parens,
dans l'estat d'innocence. C'est à sçavoir le Roy no-
stre Sire, ladite Dame & Princesse Madame *An-
ne* en femme & espouse, & ladite Dame le Roy
nostredit Seigneur en mary & espoux, par le moien
& ministere de nostre mere saincte Eglise. *Item*, Et
en faveur & contemplation dudit mariage, & pour
le bien perpetuel & indissoluble de Paix entre le
Diademe & la Couronne de *France*, & aussi la
Duché de *Bretagne*, pource que chacune desdites
parties, par divers moyens qui seroient longs à re-
citer, pretendent leur competer & appartenir ledit
Duché de *Bretagne*, pour le bien de paix & tran-
quillité desdits païs, par cydevant angustiez & af-
fligez de guerres, & en contemplation de l'hon-
neur qu'en contractant ledit mariage, le Roi no-
stre Seigneur exhibe à ladite Dame, comme aussi
pour les affections conjugales qu'elle a, & doit
avoir ladite Dame envers ledit Seigneur, pour elle,
ses successeurs, & ayans cause, a donné, cedé,
quitté, transporté & delaissé à tousiours mais,
perpetuellement, irrevocablement à heritage audit
Seigneur, & ses successeurs Roys de *France* par
titre de donation, fait par cause & raison dudit ma-
riage, sans jamais la revoquer par testament ou au-
trement, au cas qu'elle ira de vie à trespas premier
ledit Seigneur, sans aucuns hoirs procreez d'eux
legitimement en leurdit mariage (ce que n'advien-
ne par le bon plaisir de Dieu) tous & chacuns les
droits, proprietez, possessions, noms, raisons
actions & obligations competans à ladite Dame
&

dit Duché, en cedant & transportant dès à present comme pour lors, pour ladite Dame audit Seigneur tous & chacuns ses droicts de proprieté, possession, Seigneurie, noms, raisons, & obligations, par cy-devant à elle competans & appartenans, en le constituant, & le constitue dès à present audit cas, comme pour lors, en choses que dessus, & chacune d'icelles son Procureur, comme en sa propre chose; & ce tout en corroborant & fortifiant entant que besoin seroit, le droict par cy-devant competant audit Seigneur; Et pareillement ledit Sieur en faveur & contemplation que dessus, voulant exhiber esgale faveur maritale à ladite Dame, pour les causes dessusdites, a donné, cedé, quitté, delaissé & transporté irrevocablement, perpetuellement, & à heritage, au cas que ledit Sieur (ce qu'à Dieu ne plaise) aille de cette vie mortelle sans hoirs procréez legitimement de leur chair audit mariage, tout tel droict, nom, raison, action, obligation, proprieté, possession par cy-devant competant audit Sieur en ladite Duché, sans rien ny aucune chose reserver, en cedant & transportant dès à present comme pour lors par ledit Sieur à ladite Dame, tous & chacuns ses droicts de proprieté, possession *, Seigneurie, noms, raisons, actions, & obligations par cy-devant luy competans & appartenans, en constituant & constitue ladite Dame dès à present, ou audit cas comme pour lors ès choses que dessus, & chacunes d'icelles son Procureur, comme en sa propre chose, & ce tout en corroborant & fortifiant, entant que besoin seroit, le droict par cy-devant competant à ladite Dame audit Duché. Et pour eviter lesdites incommoditez de guerres, & sinistres fortunes vrai-semblablement à ensuivre entre les pays: Que ladite Dame ne convolera à autres nopces, fors avec le Roy futur, s'il luy plaist, & faire se peut, ou à autre prochain & presomptif futur successeur

* al. saisine.

de la Couronne, & lequel prochain hoir sera tenu en iceluy cas faire & exhiber au Roy les recognoissances & redevances, tant honorables que profitables, deuës par cy-devant par raison dudit Duché & appartenances, en la forme & maniere que ont fait les Ducs predecesseurs de ladite Dame: Et ne pourront aliener ladite Duché & ses appartenances, en autres mains que dudit Sieur & de ses successeurs Roys de *France*. Que pour le prix desdites alienations, les hoirs dudit Sieur Roy de *France* ne la puissent avoir ne recouvrer; & au cas qu'il y auroit enfans procreez desdits Sieur & Dame, & ladite Dame survivroit ledit Sieur, icelle Dame joüyra & possedera entierement ledit pays & Duché de *Bretagne* comme à elle appartenant.

Item, En outre ledit Sieur a voulu & consenty, veut & consent, constituë & a constitué par ces presentes en faveur dudit mariage, à ladite Dame tout, tant, & tel doüaire que ledit Sieur avoit voulu, consenty, & constitué pour dot à feuë [illegible] * bonne memoire la Reyne dernierement trespassée, mere dudit Sieur (que Dieu absolve) à l'instrument duquel dot ledit Sieur se rapporte, lequel & toute sa teneur de point en point il a voulu [illegible] estre pour ce inseré & incorporé en ces presentes, & de tel effect comme s'il y estoit incorporé.

* al. noble

Item, A voulu & consenty, veut & cons[illegible] dit Sieur, au cas qu'il ira de vie à trespas [illegible] ladite Dame: Que ladite Dame ait, per[illegible] face siens les meubles, soient joyaux de [illegible] & tant grand prix qu'ils pourront estre, [illegible] elle aura au temps du trespas dudit Sei[illegible] soient les biens avec sa personne, & pour [illegible] vice de sadite personne & ailleurs, que pour [illegible] tretenement de sa maison, lesquels il veut [illegible] appartenir perpetuellement à ladite Dame, & [illegible] siens à tousjours. Et quant à tout ce que [illegible] dit, tenir & accomplir, sans jamais faire ne [illegible]

au contraire, lesdits Sieur & Dame, & chacun d'eux, ont obligé & obligent eux, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens & choses, meubles & immeubles presens & à venir: Et mesmement ladite Dame en la presence & du consentement, entant que besoin seroit, dudit tres-haut & puissant Sieur Monsieur le Prince d'*Orange* prochain parent & heritier de ladite Dame: Lequel après ce qu'il a oüy les choses dessusdites, & chacune d'icelles, entant & pour tant que luy peut toucher, pour quelconque interest qui luy puisse competer ou appartenir, soy soumettant comme dessus, a ratifié, loüé, & approuvé ce que dessus: Et audit cas d'abondant, sondit droict & interest esdits Duché, Comté, & leurs appartenances en telle & quelconque maniere ou qualité que se pourroit monter, taxer, ou estimer, du consentement de ladite Dame; ledit Prince d'*Orange* a cedé, quitté & transporté à tousjours mais irrevocablement audit Sieur & aux siens: par * ce qu'audit cas le Roy nostredit Seigneur a promis luy faire recompense ailleurs qu'audit Duché, & ont renoncé & renoncent lesdits establis & sousmis, comme dessus, à toute exception & deception, à tous pleigemens, contrapleigemens, & oppositions quelconques, & specialement ladite Dame au benefice de *Velleyen*, & à toutes & chacunes les choses à ce contraires. Desquelles choses les dessusdits Seigneur & Dame, & Prince d'*Orange* ont passé autres semblables Lettres en effet & substance, en la presence de Me. Pierre *Buerreau* Licentié aux Loix, Notaire, de l'authorité Apostolique, pour plus grande fermeté & corroborance des choses dessusdites, & sans ce que l'une desdites Lettres puisse ou doive aucunement prejudicier à l'autre. Ce fut fait audit lieu de *Langeais*, lesdits Seigneur & Dame presens, & le Prince d'*Orange* present, & consentant és presences, conseil & consentes

* *al.* par consequent au &c.

ment de tres-hauts, & puissans Princes Messieurs Louys Duc d'*Orleans*, & Pierre Duc de *Bourbon*, Charles Comte d'*Angoulesme*, Jean Comte de *Foix*, François Comte de *Vendosme*, Messieurs Guy de *Rochefort* Chevalier & Chancelier de *France*, Reverends Peres Messire Louys d'*Amboise* Evesque d'*Alby*, Jean de *Rely* Docteur en Theologie Confesseur dudit Sieur, esleu en Evesque d'*Angers*, avec plusieurs autres de la part dudit Sieur. Et ledit Monsieur le Prince, Messire Philippes de *Montauban* Chancelier de *Bretagne*, le Sire de *Guemené*, le Sieur de *Coetquen* Grand-Maistre dudit *Bretagne*, & plusieurs autres de la part de ladite Dame aussi presens. Et promirent lesdits Seigneur & Dame, en promesses & paroles Royaux, & ledit Prince d'*Orange* par foy & serment de son corps, pour ce baillez corporellement, de non jamais faire ny venir encontre. Et incontinent sans divertir à autres actes lesdits Seigneur & Dame, procedans en la Salle dudit Chastel de *Langeais*, où estoit preparé pour celebrer la Messe, & solemniser lesdites espousailles desdits Sieur & Dame; & illec en la presence des Notaires cy soubscripts, * les dessusdits & plusieurs autres Ducs & Comtes, tres-illustre Princesse Madame Anne de *France* Duchesse de *Bourbon*, sœur dudit Sieur, & autres Seigneurs & Dames en grand nombre, ledit Seigneur & Dame par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu Evesque d'*Alby* solemniserent, & firent publiquement leurdit mariage, & par paroles de present prirent & espouserent l'un l'autre, comme en tel cas il est accoustumé, & par le ministere dudit Reverend Pere en Dieu esleu en Evesque d'*Angers* fut celebrée Messe avec la Benediction nuptiale. Donné audit lieu de *Langeais*, & scellez du Seau dont l'on use aux Contracts Royaux en la Ville, Chastellenie, & ressort de *Tours*. En tesmoignage de verité, &c. le seiziéme jour

* *al.* dessoubs signez.

de Decembre, l'an mil quatre cens quatre-vingts onze.

Pages. 47. 48. 52. 80. 86. *& dans les Preuves* page 7. *L'autheur parle fort du Pape Alexandre VI. qui traversa en tout ce qu'il pût le voyage du Roy Charles VIII. en* Italie, *& mesme le fit sçavoir au* Turc, *pour l'exciter d'y apporter empeschement.*

Instructions données par le Pape Alexandre VI. au Nonce par luy envoyé à Sultan *Bajazet* Empereur des *Turcs*, avec les Lettres du même Sultan audit Pape.

SUperioribus *diebus Cardinale* Gurcense * *referente, D. Georgius* Basardus *Litterarum Apostolicarum scriptor, per Sanctissimum D. N. Papam ad magnum* Turcam *Nuntius, Oratorque missus, ut ipse Cardinalis dicebat, per illustrissimum D. Joannem de* Ruvere *almæ urbis * Præfectum, illustrissimi Cardinalis S.* Petri ad Vincula *fratrem germanum captus fuit, & apud* Senogalliam *detentus, apud quem idem Cardinalis* Gurcensis *compertas fuisse dixit informationes per eundem Sanctissimum D. N. sibi datas, super iis quæ apud magnum* Turcam *agere deberet, quæ dictus Cardinalis* Gurcensis *Sanctissimo D. N. ad infamiam improperabat, quarum informationum Nuntii & Oratoris ad magnum* Turcam *tenor.* ALEXANDER PAPA SEXTUS *Instructiones tibi Georgio* Basardo * *Nuntio & familiari nostro, postquam hinc recesseris directè & quanto citiùs poteris ibis ad potentissimum magnum* Turcam *Sultan* Bajazet * *ubicunque fuerit, quem postquam debitè salutaveris, & ad divini Numinis timorem excitaris, significabis ipsi nomine nostro qualiter Rex* Franciæ

1494.
* Raymond Perauld, voyez les Epitres de Rabelais Edition de 1710: pag. 81. & 264.
Memoires * pag 170. du II. Tome.
* Bozzardo
Memoires * pag. 20. du II. Tome.

* Pag. 21. 24. 25. du II. Tome.

*properat cum maxima * potentia terrestri & maritima, cum auxilio status* Mediolanensium, Britonum, Burdegalensium, Normandorum, *& cum aliis gentibus huc* Romam *veniens eripere à manibus nostris* Gem * Sultan *fratrem Celsitudinis suæ, & acquirere Regnum* Neapolitanum, *& ejicere Regem* Alfonsum * *cum quo sumus in strictissimo sanguinis gradu & amicitia conjuncti, & tenemur eum defendere, cùm sit feudatarius & subditus noster, & annuatim solvat nobis censum, & sunt anni sexaginta tres & ultra quod fuit investitus Rex Alfonsus avus ejus, deinde Ferdinandus pater, cui successit Rex qui per prædecessores nostros, & per nos fuerunt investiti & incoronati de dicto Regno, & ideò hac de causa prædictus Rex* Franciæ *effectus inimicus noster, qui non solum properat ut dictum* Gem Sultan *capiat, & ipsum Regnum acquirat, sed etiam in* Græciam *trans * fretâ, & patrias celsitudinis suæ debellare queat, prout suæ Majestati innotescere debet, & dicunt quod mittant dictum* Gem Sultan *cum classe in* Turquiam, *& cùm nobis opus sit resistere, & nos defendere à tanta Regis* Franciæ *potentia, omnes conatus nostros exponere oportet, & se bene præparare; quod cùm jam fecerimus, opusque sit facere maximas impensas, cogimur ad subsidium præfati* Sultan Bajazet *recurrere, sperantes in amicitia bona quam ad eum habemus quod in tali necessitate juvabit nos, quem rogabis & nomine nostro exhortaberis ac ex te persuadebis cum omni instantia, ut placeat sibi quam citiùs mittere nobis ducatos quadraginta millia in auro* Venetos, *pro annata anni præsentis, quæ finit ultimo die Novembris venturi, ut cum tempore possimus nobis subvenire in quo Majestas sua faciet nobis rem gratissimam, cui impræsentiarum nolumus imponere aliud gravamen, & sic exponendo vires & conatus nostros in resistentia faciendâ, ne dictus Rex* Franciæ *aliqua victoria contra nos po-*

* Pag. 419 du I Tome 41. 7. 64. au II Tome.

* transfretet

* Pag. 19. 64. 65. 75. 153.

tiatur, & *contra fratrem suæ Majestatis*, *cùm aut ipse Rex* Franciæ *terra marique sit longè potentior nobis*, *indigeremus auxilio* Venetorum, *qui obsistant*, *nec volunt nobis esse auxilio*, *imò habent arctissimum commercium cum inimicis nostris*, & *dubitamus quòd sint nobis contrarii*; *quod esset nobis augmentum magnæ offensionis*: & *non reperimus aliam viam eos convertendi ad partes nostras tractandas quàm per viam ipsius* Turcæ, *cui denotabis ut supra*: & *quòd si Franci victores forent*, *sua Majestas pateretur magnum interesse*, *tum propter ereptionem* Gem Sultan *fratris sui*, *tum etiam quia prosequerentur expeditionem* & *longè cum majori conatu contra Altitudinem suam*, & *in tali causa haberet auxilium ab* Hispanis, Anglicis, *Maximiliano*, & Hungaris, Polonis & Bohemis, *qui omnes sunt potentissimi Principes. Persuadebis* & *exhortaberis Majestatem suam*, *quam tenemur certiorem reddere*, *ob veram* & *bonam amicitiam quam habemus ad invicem*, *ne patiatur aliquod interesse*, *ut statim mittat unum Oratorem* * *ad Dominium* Venetorum, *significando qualiter certò intellexit Regem* Franciæ *movere se ad veniendum* Romam, *ad rapiendam* Gem Sultan *fratrem*, *inde Regnum* Neapolitanum, *demùm terraque* & *mari contra se præparare*, *quod velit facere omnem resistentiam*, & *se defendere contra ipsum*, & *deviare ne frater suus capiatur ex manibus nostris*, *quos exhortetur* & *stringat*, *quod pro quanto cari pendant amicitiam suam*, *debeant esse adjumento* & *defensioni nostræ*, & *Regis* Alfonsi *terra marique*; & *quod omnes amicos nostros*, & *primum Regem*, *habebit pro bonis amicis suis*, & *nostros inimicos pro inimicis*: & *si Dominium pollicebatur consentire tali petitioni suæ*, *Orator habeat mandatum de non recedendo* Venetiis, *quousque viderit effectum*, & *quod dicti* Veneti *declarent se esse amicos* & *adjumento nobis*, & *Regi Alfonso*, & *esse*

Le Pape Alexandre VI. se dit veritable & bon ami du Turc

* Le Turc suivit ce conseil, comme il se voit page 81.

contrà inimicos Francorum *& aliorum adhærentium Regi* Franciæ : *& si contradixerint, Orator significet quod S. D. non habebit eos amicos, & postea recedat ab eis indignatus : quanquam credimus, quòd si sua Majestas ardenter astringat eos modo convenienti, condescendent ad faciendam voluntatem Majestatis suæ, & sic persuadens eis multùm ut facere hoc velint, quia istud est majus adjuvamen quod habere possumus, impetret resisti injuriis nostris, & sollicitabis quanto citiùs talem Oratorem, ut recedat ante te : nam multùm importat acceleratio tua.*

Denotabis pariter magno Turcæ *adventum Oratoris magni* Soldani *ad nos cum litteris & muneribus quæ transmisit nobis, quando* Gem Sultan *fratrem suum accepimus, ac magnas oblationes & promissiones quas nobis fecit de magno thesauro, & de multis aliis rebus, ut benè scis, quandoquidem tuo medio omnia sunt practicata, & sicut continetur in capitulis quæ dictus Orator fecit & dedit, significabis Majestati suæ intentionem nostram in quantum tibi promisimus firmiter tenebimus, & nunquam contraveniemus in aliqua re, imò nostræ intentionis est accrescere & meliorare nostram bonam amicitiam : benè gratum nobis esset, & de hoc multùm precamur & hortamur D. Serenissimum, quod pro aliquo tempore non impediat* Hungarum, *neque in aliqua parte Christianitatis & maximè in* Croatia *& civitatibus ** Leginæ, *quod faciendo & observando nos faciemus quod* Hungarus *non inferat ei aliquod damnum, & in hoc Majestas sua habebit compassionem complacendi nobis, attento magno motu* Francorum, *& aliorum Principum. Quod si in bellando perseveraret, habeat pro comperto sua Magnitudo quod in ejus auxilio essent quam-plures Principes Christiani, & doleret Majestatem suam non fecisse secundùm consilium nostrum, quod damus sibi primo ex officio, quando simus pater &*

* *civitate* Ragusiæ.

Ce Pape declare qu'il desiroit le repos du Turc, en consideration de la bonne & mutuelle amitié, qui estoit entre eux.

Dominus omnium Christianorum, postea desideramus quietem Majestatis suæ ad bonam & mutuam amicitiam; quoniam si aliter Majestas sua statueret prosequi & molestare Christianos, cogeremur rebus consulere, cùm aliter non possemus obviare maximis apparatibus qui fiunt contra Majestatem suam. Dedimus tibi duo Brevia quæ exhibebis Turcæ: *in uno continetur quod faciat tibi dare & consignare* 40000. *ducatos pro annata præsenti: Aliud est credentiæ, ut præstet tibi fidem in omnibus quæcumque nomine nostro ipsi exposueris. Habitis* 40000. *ducatis in loco consueto facies quittantiam secundùm consuetudinem, & venies recto tramite cum navi tuta, & cum illuc applicaveris, certiores nos reddes, & exspectabis responsum nostrum: præsens tua intimatio consistit in acceleratione; facies ergo diligentiam hîc in eundo ad* Turcam *in expeditione & in redeundo similiter.*

Et ego Georgius *Basardus* Nuntius & familiaris præfatæ Sanctitatis per præsens scriptum & subscriptum manu meâ propriâ fidem facio & confiteor supradicta habuisse in commissis ab ore præfatæ Sanctitatis *Romæ* de mense Junii 1494. & exequutum fuisse apud magnum *Turcam* in quantum fuit mihi ordinatum ut supra, & quantum ad Oratorem quem requisivit Sanctitas sua à *Turca* mittendum *Venetias*, est obtentum, qui è vestigio debeat recedere à *Constantinopoli*, de mense Septembris post me, ad exequendum, in quantum erat, voluntatem præfatæ Sanctitatis cum illustrissimo DD. *Venetorum*. Idem Georgius *Basardus* manu propria scripsi & subscripsi. Et ego Philippus de *Patriarchis* Clericus *Forolivienfis*, Apostolicâ & Imperiali auctoritate Notarius publicus, supra scriptam inscriptionem & instructionem ex originali ex *Senogallia* transmisso, de verbo ad verbum transsumpsi & scripsi, nihil mutando aut addendo, & hoc ipsum transsumptum, pro ut jacebat ad

1494.

Deux Attestations tesmoignant la verité de l'instruction & commission que dessus.

litteram feci requisitus & rogatus : in cujus rei testimonium hic me subscripsi, & signum meum apposui consuetum. *Florentiæ* die 25. Novembris, anno Domini 1494.

Ces Lettres sont imprimées dans l'histoire secrete du Pape Alexandre VI. tirée du Journal de Burchard.

SUltan Bajazet Chan *Dei gratiâ Rex maximus, & Imperator utriusque continentis*, Asiæque & Europæ, *Christianorum omnium excellenti Patri & DD.* Alexandro *divinâ providentiâ* Romanæ *Ecclesiæ Pontifici dignissimo reverentiam debitam & benevolam cum sincera dispositione, post convenientem & justam salutationem, significamus tuo supremo Pontificio, quemadmodum in præsenti missis vestrum hominem & Legatum Georgium Bo*sardum, *cum litteris quæ continebant de vestra salute & amore & amicitia, venit & pervenit in optimo tempore ad meam altissimam Portam, & audicimus quæ per litteras significabantur, & quæ commisistis ipsi dicere ex ore, retulit etiam coram magnitudine mea integra, quemadmodum tua Gloriositas ipsi mandavit, cùm didicerimus primum nos de salute & bona habitudine tuæ dominationis delectati sumus maximè, & exultavit spiritus meus, propterea & illis quæ per ipsum significasti, assensi sumus etiam & fecimus ipsa, & misimus etiam ad loca quæ significastis ut mitteremus, sicut valebat Magnitudo vestra ulterius, & id quod conventum est, quamvis ad nostrum terminum secis temporis reliquum sit, tamen de quo scripsistis, & petistis, ipsum cum festinatione datum est, & prædictus Legatus Georgius jam perfecit omnia benè quæcumque requirit officium Legati, unde & honoratus est dignè à mea Altitudine, ut ipsum decet, misimus etiam unà cum ipso à nostra altissima Porta fidelem nostrum hominem* Cassimen, & *data est ei licentia, ut rursus ad tuum Pontificium redeat: nostra enim amicitia Dei voluntate in dies augebitur, Nuntiis autem vestræ salutis nunquam*

nos privetis, ut audientes magis delectemur. Datum in aula nostræ Sultanicæ auctoritatis in Constantinopoli 1494. *anno à Jesu Prophetæ nativitate, die* 18. *Septembris.*

SUltan Bajazet Chan *Dei gratiâ Rex maximus, & Imperator utriusque continentis* Asiæque & Europæ, *Christianorum omnium excellenti Patri & Domino Alexandro divina providentia supremo Pontifici dignissimo reverentiam debitam & benevolam cum sincera dispositione: dignum & fidelem vestrum hominem & Legatum Georgium* Basardum *in altissimam Portam misistis, venit & attulit nobis nuntios de vestra salute & bona habitudine, & delectavit nos mirificè; attulit etiam & verba quæ mandastis ipsi privatim, & etiam misistis, integrè & didicimus, & benè commisimus & nos ipsi sermones, ut nuntiet ipsos coram tuo Pontificio, & detur sibi fides in his quæcumque dixerit; quæcumque enim dixerit sunt verba nostra indubitata: etiam præfatus Georgius perfecit omnia benè quæcumque requirit officium Legati, unde honoratus est dignè à mea Altitudine, secundum ipsius decentiam; & data est ei licentia ut redeat rursus in aulam tuæ magnitudinis, & manifestet illi illa quæ nos ipsi commisimus. Datum in aula nostræ Sultanicæ auctoritatis in* Constantinopoli 1494. *anno à Jesu Prophetæ nativitate* 18. *Septembris.*

SUltan Bajazet Chan, &c. *Alexandro divina providentia* Romanæ *Ecclesiæ supremo Pontifici dignissimo, &c. Post convenientem & justam salutationem, significamus tuæ Dominationi, quemadmodum in præsenti fidelem nostrum* Cassimen *servum cum nostris litteris misimus ad summum tuum Pontificium, ut ferat ad nos de vestra salute & bona habitudine, quod nos cupimus quotidie audire*

& delectari; similiter significet etiam & vobis de nostra felici sanitate & amore, ut & nos quæ de vobis sunt ab ipso dicenda audientes delectemini, sicut & nos delectamur. Jussimus etiam & est datum id quod est conventum prædicto servo meo Cassimi, *ut perferat ipsum ad tuam Gloriositatem, & cùm auxilio Dei reversus fuerit, rursus ad meam Altitudinem, significet nobis vestram salutem & amicitiam, ut inde cùm audiverimus, magis etiam delectemur, & quæ ipsi mandavimus nota faciet tuæ magnitudini: date autem ipsi fidem in his quæcumque dixerit. Datum in aula nostræ Sultanicæ authoritatis in* Constantinopoli 1494. *anno à Jesu Prophetæ nativitate*, 18. *Septembris.*

SUltan Bajazet Chan, &c. *Alexandro &c. Post convenientem & justam salutationem, notum sit tuo supremo Pontificio, quemadmodum Reverendus Dominus Nicolaus* * Libo *Archiepiscopus* Archatenensis *est dignus & fidelis homo ipsius & à tempore præcedentis Papæ supremi Pontificis Domini Innocentii usque in hodiernum diem in tempus suæ magnitudinis continuè ad pacem & amicitiam festinat, semperque animo & corpore in fidelissima fide duabus partibus servivit & adhuc servit. Hujus igitur rei causa justum est à vobis decerni majori in ordine ipsum esse debere; unde & rogavimus dictum supremum Pontificem ut faceret illum Cardinalem & assensus est nostræ petitioni, adeò ut litteris etiam nobis significaverit quod petitum est datum fuisse ipsi. Verùm quia non erat tempus Id. Septembris mensis, non sedet in ordine suo, & ut requirit consuetudo. Intereà verò jussu Dei decedit Pontifex commune debitum, & sic ipse remansit. Ea igitur de causa scribimus & rogamus tuam magnitudinem, & propter amicitiam & pacem, quam inter nos habuimus, & propter meum cor, ut adimpleas ipsi tuum Pontificium, videlicet ut fa-*

* *al.* Cibo

Ledit Turc recommande un Archevesque à ce Pape pour le faire Cardinal.

C'est Nicolas Cibo Archevesque d'Arles designé Cardinal par le Pape Innocent VIII.

tias ipsum perfectum Cardinalem, habebimus & nos id in loco magnæ gratiæ. Datum &c. ut supra.

Suprascriptæ quaternæ litteræ erant scriptæ sermone in charta authentica more Turcarum, cum quodam signo aureo in capite, quas litteras transtulit in Latinum de verbo ad verbum, me excipiente & notante, eruditus vir *Lascaris* natione Græcus, assistente illi & adjuvante interpretationem Reverendiss. D. Aloisio Cyprio Episc. *Famagustano*, & Marcello *Constantinopolitano*, illustriss. Principis *Salernitani* Secretario: in cujus rei fidem & testimonium ego Philippus de *Patriarchis* Clericus *Forolivienfis* Apost. & Imperial. auctoritate Notarius publicus, omnia supradicta manu mea propriâ scripsi & subscripsi, & meum signum apposui rogatus & requisitus.

SUltan Bajazet Chan *filius Soldani Mahumeti, Dei gratia Imperator* Asiæ, Europæ *ac omnis maritimæ, Patri & Domino omnium Christianorum divina providentia Papæ Alexandro sexto* Romanæ *Ecclesiæ digno Pontifici, post debitam & meritoriam salutationem, ex bono animo & puro corde significamus vestræ magnitudini, per Georgium* Basardum *servitorem & Nuntium vestræ potentiæ intellleximus bonam convalescentiam suam, & etiam quæ retulit pro parte ejusdem vestræ magnitudinis: ex quibus lætati sumus, magnamque consolationem cœpimus. Inter alia mihi retulit quomodo Rex* Franciæ *animatus est habere* Gem * *fratrem nostrum, qui est in manibus vestræ potentiæ, quod esset multum contra voluntatem nostram, & vestræ magnitudini sequeretur maximum damnum, & omnes Christiani paterentur detrimentum: idcircò una cum præfato Georgio cogitare cœpimus pro quiete, utilitate, & honore vestræ potentiæ, & adhuc pro mea satisfactione bonum esset quod dictum* Gem *meum fratrem, qui subjectus*

Cette Lettre est imprimée en Italien dans le second volume de *Lettere di Principi*, *lettera* 4. dans le Journal de Burchard & dans la Vie du Duc de Valentinois par Thomasi pag. 134. avec quelque difference.

Memoires * pag. 57. du II. Tome.

est morti, & detentus in manibus vestræ magnitudinis omnino mori faceretis, quod si vita careret, esset & vestræ potentiæ utile & quieti commodissimum, mihique gratissimum: & si in hoc magnitudo vestra contenta sit complacere nobis, prout in sua prudentia confidimus facere velle, debet pro meliori suæ potentiæ, & pro majori nostra satisfactione quanto citiùs poterit cum illo meliori modo placebit vestræ magnitudini dictum Gem *levare facere ex angustiis istius mundi, & transferri ejus animam in alterum sæculum, ubi meliorem habebit quietem: & si hoc adimplere faciet vestra potentia, & mandabit nobis corpus suum in qualicumque loco esse citra mare, promittimus* Nos Sultan Bajazet *supradictus in quocumque loco placuerit vestræ magnitudini ducatorum trecenta millia, ad emenda filiis suis aliqua dominia, quæ ducatorum trecenta millia consignare faciemus illi cui ordinabit vestra magnitudo, antequam sit nobis dictum corpus datum, & per vestros meis consignatum. Adhuc promitto vestræ potentiæ quod vita mea comite, & quandiu vixero habebimus semper bonam & magnam amicitiam cum eadem vestra magnitudine, sine aliqua deceptione, & eidem faciemus omnes beneplacitas & gratias nobiles. Insuper promitto vestræ potentiæ, pro meliori sua satisfactione, quod neque per me, aut per meos servos, neque etiam per aliquem ex patriis meis erit datum aliquod impedimentum aut damnum dominio Christianorum, cujuscunque qualitatis aut conditionis fuerit, sive in terra sive in mari, nisi essent aliqui qui nobis aut subditis nostris damnum facere vellent, & pro majori adhuc satisfactione vestræ magnitudinis, ut sit secura, sine aliqua dubitatione de omnibus his quæ supra promitto, juravi & affirmavi omnia in præsentia præfati Georgii, per verum Deum, quem adoramus, & super Evangelia vestra * observare vestræ potentiæ omnia usque ad*

Ledit Empereur des Turcs conseille à ce Pape de faire mourir son frere, qu'il avoit en sa possession, luy promettant en recompense trois cens mille ducats: ce qu'il fit, le faisant empoisonner, pages 419. & 57. du II. Tome.

* al. *nostra*

complementum, nec in aliqua re deficere, sine defectu, aut aliqua deceptione, & adhuc pro majori securitate vestræ magnitudinis, ne ejus animus in aliqua dubitatione remaneat, imò sit certissimus de novo, Ego supradictus Sultan Bajazet Cham *juro per Deum verum, qui creavit cœlum & terram, & omnia quæ in eis sunt, & in quem credimus & adoramus, quod faciendo adimplere ea quæ supra eidem requiro, promitto per dictum juramentum servare omnia quæ supra continentur, & in aliqua re nunquam contra facere, neque contravenire vestræ magnitudini. Scriptum* Constantinopoli *in Palatio nostro secundum adventum Christi die* * 15. *Septembris* 1494. * al. 16.

Et ego Philippus de *Patriarchis* Clericus *Foroliviensis* Apostolica & Imperiali auctoritate Notarius publicus infra scriptus, litteras ex originali quod erat scriptum litteris Latinis in sermone Italico, in charta oblonga Turcarum, quæ habebat in capite signum magni *Turcæ* aureum, in calce nigrum, transsumpsi fideliter de verbo ad verbum, & manu propria requisitus & rogatus scripsi & subscripsi, signumque meum in fidem & testimonium consuetum apposui. *Florentiæ* die 15. Novembris 1494. in Conventu Crucis Ord. Minorum.

Page 56. *L'Autheur fait particuliere mention des grands mescontentemens contre le susdit Pape Alexandre VI. & du dessein de le deposer de la Papauté qu'il avoit achetée.* Voicy un Abregé de sa vie.

La Vie d'Alexandre VI. Espagnol, de la Maison des Borgia, *deux cens dix-septiéme Pape.*

IL estoit natif de *Valence* en *Espagne*, fils de Geofroy *Lerzola* Chevalier, sa mere estoit sœur du Pape Calliste III. Dès sa jeunesse ledit Calliste son

oncle le designa Archevesque de *Valence*, & l'an
1456. 1456. le crea Cardinal Diacre, & Chancelier de l'Eglise *Romaine*; par aprés il fut fait Evesque d'*Albe*, puis du *Port*, par le Pape Sixte IV. sous lequel il exerça plusieurs Legations. Enfin Innocent VIII. successeur de ce Sixte estant mort en Juillet
1492. let l'an 1492. il y eut vingt-deux Cardinaux qui le declarerent Pape en son lieu. Il se nommoit Roderic *Borgia* avant son election, mais changeant de nom il se fit appeller Alexandre VI. & regit le Siege onze ans & davantage. *Guichardin*, *Onuphre*, & quelques autres affirment que ce Pape acheta les voix de ces Cardinaux, partie à deniers comptans, partie par promesse d'offices & de benefices, eux ne faisans aucun scrupule de luy vendre la puissance Papale, & d'user de simonie en la premiere dignité de l'Eglise : entre lesquels furent principalement le Cardinal *Ascagne*, qui pour recompense de son suffrage eut l'office de Chancelier : Julian de *Rovere* Cardinal d'*Ostie*, depuis Jules II. Pape, Raphael Cardinal de *S. George*, & autres de pareil sentiment. Plusieurs, ce dit *Guichardin*, informez que cette election avoit esté pratiquée par des moyens si deshonnestes, en demeurerent remplis d'esbahissement, & d'horreur : & *Onufre* raporte qu'enfin Alexandre les ayant pour suspects, les bannit luy-mesme pour dix ans de la Cour Romaine. Le mesme *Guichardin* adjouste qu'en la personne eleuë n'y avoit point de sincerité, point de verité, nulle foy, nulle religion, une avarice insatiable, une ambition immoderée, & un desir ardent d'elever en quelque façon que ce fut ses enfans naturels, qui estoient en grand nombre. *Sannazar* fameux Poëte de son temps escrit aussi, que de mesme qu'il estoit parvenu par simonie au Papat, semblablement ne craignit-il point de vendre les benefices & dignitez de l'Eglise : ce qui fut briefvement compris en ces deux vers François :

Sarre-

Sacrements & Autels sont vendus d'Alexandre :
Ce qu'il a acheté il le peut bien revendre.

Bref sous luy l'Église & l'*Italie* souffrirent un grand & notable changement, & endurerent par son moyen beaucoup de miseres & de calamitez. Or parmy tant de vices & défauts, il avoit de grands advantages de nature; car *Guichardin* mesme confesse qu'il estoit doüé d'une diligence & vivacité singuliere, un conseil prompt, une efficace à persuader, & aux affaires d'importance un soin & dexterité presque incroyable. Ce Pape dès le premier Consistoire qu'il tint, crea Cardinaux Jean *Borgia* fils de sa sœur, Archevesque de *Montreal*, & Valentin *Borgia* son fils naturel, Archevesque de *Valence*. L'an 1493. il donna le tiltre & surnom de *Catholique* * à Ferdinand Roy d'*Arragon* & de *Castille*, au sujet des victoires qu'il avoit gaignées sur les *Maures*. Il luy confera lors aussi les Terres-Neuves tant descouvertes qu'à descouvrir, pourveu qu'aucun Prince Chrestien n'en fust en possession actuelle: ce qui excita Christophle *Colomb*, qui en avoit fait la premiere recherche, d'y retourner derechef avec grande compagnie, pour les penetrer plus avant, & les reduire à la sujetion du Roy de *Castille*: duquel nouveau monde les *Portugais* eurent semblablement leur part, à cause qu'ils aiderent à le conquerir de leur costé. Et afin que l'un n'entreprist rien sur l'autre, Alexandre, pour les mettre d'accord fit tirer sur le globe une ligne tombant du Septentrion au Midy, & passant vers l'Occident, presque de onze cens milles loin des Isles du *Cap verd*, de peur qu'elle ne touchast sur l'*Afrique*, & les costes d'*Ethiopie* qu'occupoient les *Portugais*. Environ ce temps Charles VIII. Roy de *France* ayant esté par les Testamens de René Duc d'*Anjou* & de *Lorrai-*

Cesar Borgia n'a été fait Cardinal qu'à la 2. promotion en 1493.

Memoires * Page 119.

Preuves Page 7. 43. *ne*, & de Charles Comte du *Maine* son neveu, * institué heritier des droicts qu'ils pretendoient au
† Page 410. Royaume de *Naples*, † Ludovic *Sforce* (tuteur de Jean *Galeas* Duc de *Milan*, sur lequel il s'empara depuis iniquement de cette Duché) le sollicita tellement d'entreprendre le recouvrement de ce Royaume sur le Roy Ferdinand, qu'enfin il conclud & resolut de passer en *Italie* pour ce sujet: de sorte qu'en poursuivant vivement son entreprise, il traversa par *Florence* jusqu'à *Rome*, où il arriva
1495. avec son armée le premier Janvier de l'an 1495. & y entra de nuit aux flambeaux, au travers les applaudissemens, & cris d'allegresse du peuple, estant accompagné des Cardinaux *Ascagne*, Julian Evesque d'*Ostie*, Baptiste *Savelle*, Jean *Colomne*, & plusieurs autres mescontens du Pape, qui s'estoient refugiez vers luy, comme encor des Magistrats, & de toute la Noblesse de la Ville. Son logis luy estoit preparé au Palais de S. Marc, où il sejourna l'espace de vingt jours. Cependant Alexandre
Preuves * Page 7. intimidé, & se * repentant de la venuë du Roy, qu'auparavant il avoit aidé d'inciter à ce voyage, se tenoit clos & caché dans le Chasteau S. Ange, avec garnison, & mesmes refusa les portes aux Ambassadeurs de Charles, qui en fut tellement irrité, qu'il fit dresser des machines de guerre contre ce Chasteau; & les susdits Cardinaux de sa suite commencerent à dire publiquement qu'il falloit l'avoir de force, afin de luy faire son procès, & le
Memoires * Page 56 du II. Tome. deposer, asseurans qu'il avoit * acheté le Pontificat: ce qu'ils ne disoient pas sans raison, veu qu'ils en avoient eux-mesmes esté les vendeurs & les marchands. Alexandre enfin considerant le danger où il estoit, & fort estonné de la ruine d'un mur,
* Page 56. qui tomba * lors de luy-mesme, depescha de ses gens au Roy, avec lequel ils accorderent: Que sa Majesté tiendroit certaines villes Papales en ostage, jusques à ce qu'il s'en retournast en *France*;

Que Valentin *Borgia* Cardinal fils de ce Pape suivroit quatre mois durant l'armée Françoise : Que *Zizime* frere de *Bajazet* Empereur des *Turcs* luy seroit mis * entre les mains, & la forteresse d'*Ostie* restituée au Cardinal Julian : Que ny luy, ny les autres Cardinaux qui avoient suivy son party, n'encoureroient aucun dommage à l'avenir : Bref, qu'Alexandre ne leveroit jamais les armes contre luy, ny n'ayderoit ou de conseil, ou d'aucun secours ses ennemis, & qu'il admettroit * deux François, que le Roy luy nommeroit, au nombre des Cardinaux, qui furent Guillaume *Brissonnet* Evesque de *S. Malo*, & Philippe de *Luxembourg* Evesque du *Mans*. Quoy fait, le Roy s'en alla saluer le Pape, duquel il receut en ostage le Cardinal *Borgia*, & *Zizime* Prince Turc ; mais auquel auparavant il avoit esté baillé * un poison lent & tardif, par la malice d'Alexandre, moyennant trois cens mille ducats, dont *Bajazet* luy fit promesse, outre soixante mille ducats de pension, qu'il luy en payoit tous les ans, pour le garder soigneusement, & empescher qu'il ne peust aller troubler son Empire : de sorte qu'il ne peust servir de rien à l'entreprise des François, qui le menerent seulement jusques à *Naples*, où il mourut. Dont le Roy poursuivant sa conqueste, n'eut pas plustost receu *Naples*, & tout le reste du Royaume en sa puissance, que ce Pape & autres Potentats d'*Italie* entrans en ombrage, & estonnez d'une si grande & inesperée prosperité avenuë aux *François* en si peu de temps, se liguerent * entre eux, (nonobstant les conditions traittées de sa part avant le depart du Roy de *Rome*, qui luy reprocherent davantage sa perfidie, pour avoir esté si-tost violées) & resolurent de tout leur possible d'empescher le retour de sa Majesté en *France*, luy mettans en teste, & opposans une grande & puissante armée. Ce qui neantmoins, avec l'aide du Tout-puissant,

* Page 57.
* Page 58.
* Page 60.
* Pages 78. 79. 86.

ne fut pas suffisant pour luy faire barriere; car avec seulement huit mille hommes tant de pied que de cheval il gaigna contre eux tous le 6. Juillet de la
1495. susdite année 1495. la memorable & celebre bataille de *Fornoue* * où ses ennemis l'attendoient avec un camp de plus de 40000. combattans, afin de luy fermer le passage. Charles estant revenu * en *France*, Alexandre pour se vanger des *Ursins*, les declara publiquement ennemis de l'Eglise en plein Consistoire, & confisqua toutes leurs terres, parce qu'ils avoient sans son commandement pris
1497. les armes pour le Roy. Cela fait, l'an 1497. il mit une armee aux champs contre eux, sous la conduite de François *Borgia* Duc de *Candie* son fils: mais Barthelemy Livian de la *Case Ursine*, assisté de Charles *Ursin* & de *Vittelezzo*, qui moyennant une somme de deniers receus dudit Roy amenerent une grande armée à son secours, défit les gens du Pape avec tant d'heur, qu'il en demeura plus de cinq cens tant morts que prisonniers entre leurs mains, sans le bagage & l'artillerie; l'issuë de laquelle victoire contraignit Alexandre de traitter avec cette famille qu'il haïssoit à mort. Mais il ne fut pas plutost sorty de cette guerre qu'il en entreprit une autre contre la ville d'*Ostie*, qui tenoit encor pour le Cardinal *Julian*, depuis II. du nom Pape, qu'il fit assaillir par Gonsalve *Colonne*, auquel dès la premiere approche de l'artillerie cette place fut renduë lâchement du Chastelain ou Gouverneur, par composition; en reconnoissance dequoy Alexandre fit recevoir Consalve en triomphe dans *Rome*, & luy presenta la *Rose* que les Papes ont coustume de benir tous les ans, & donner à quelque Prince ou Princesse. Or ces trophées, & cette joye publique furent bien-tost après troublez par un funeste accident; car Alexandre ayant deliberé de conferer tout ce qu'il pourroit de grandeur temporelle au Duc de *Candie* son fils

* Pages 107. 116.

* Page 157.

Guichardin liv. 3.

aisné, le Cardinal *Valentin* son puisné, qui d'un esprit entierement esloigné de la profession Ecclesiastique, aspiroit au maniement des armes, ne peut endurer patiemment que son frere occupast cet avantage sur luy : parquoy poussé de cette ambition il le fit malheureusement assassiner une nuit, comme il marchoit seul par la ville de *Rome*, & puis fit jetter secrettement le corps mort dans le *Tybre* : ce qui mit le Pape en tel trouble d'esprit, quand il en sceut la nouvelle, qu'il alla deplorer son infortune en presence des Cardinaux de sa Cour, leur protesta d'amender en après sa maniere de vie, & nomma dès lors aucuns d'entre eux, pour vacquer à la correction des mœurs & desordres de sa Cour. Sur ces entrefaictes, & au mesme an il accorda l'investiture du Royaume de *Naples* à Federic II. & deliberant de faire quitter le Chappeau rouge au Cardinal *Valentin* son fils ; le requit de luy bailler sa fille en mariage, avec le Principauté de *Tarento* : mais Federic ne voulant pas agréer sa requeste, le Pape en conceut si grand despit, qu'il entra dés lors en alliance avec le Roy Louys XII. qui venoit de succeder à la Couronne de *France*, par le deceds de Charles VIII. advenu en l'an 1498. & faisant renoncer ledit *Valentin* au Chapeau, l'envoya en *France*, où il fut magnifiquement receu du Roy, moyennant la dispense qu'il luy apporta de se separer de Jeanne de *France* sa femme, pour espouser Anne de *Bretagne* vefve du defunct Roy. Qui plus est, Hierosme *Savanarolle* * Jacobin, natif de *Florence*, homme excellent en doctrine & en probité de vie, ayant librement parlé dans ses escrits & predications contre les abus excessifs du Pape, fut à son instance & poursuite bruslé publiquement à *Florence* le 9. Avril de la mesme année, avec aucuns de ses compagnons ; Ce qui repugnoit à la liberté qu'Alexandre sembloit venir de donner, de reprendre & corriger les corruptions

Guichardin & Paul Gioujo.

1498.

Memoires * Pages 191. 193.

Onufre, & autres de sa Cour. Cependant Valentin *Borgia* devenu soldat, devint aussi bien-tost après Duc de *Valence*
1499. en *Dauphiné*; car l'an 1499. il contracta mariage avec la fille d'Alain d'*Albret* grand Seigneur en *Gascogne*, en faveur de laquelle alliance, outre le dot de sa femme, il eut encore la Cité de *Valence*, sous le titre de Duché pendant sa vie. Et comme il estoit doüé d'un cœur magnanime & genereux, il changea lors son nom en celuy de *Cesar*, & fit mesme escrire en ses enseignes pour devise, qu'il seroit *ou Cesar*, *ou Rien*. Ce qui parut veritable avec le temps, car après avoir conquis la *Romagne*, & quelques autres terres; enfin toute sa grandeur vint à s'evanoüir, & fut presque en un moment reduite à rien. Es années 1500. & 1501.
Arnold. Ferron in Lud XII.
1500. 1501. ce nouveau Duc de *Valence* assisté de force troupes auxiliaires que Louys XII. luy envoya à son secours, reduisit à l'obeyssance de sondit pere Alexandre plusieurs Villes tenuës par les Vicaires de la *Romagne*, comme *Imola*, *Pesaro*, *Rimini*,
Guichardin. *Favence*, *Camerin*, *Urbin*, *Peruse*, *Tiferne*, & autres, & pour mieux soustenir les grands frais de telles expeditions le Pape crea à ce sujet douze Cardinaux de ceux qui sans aucun autre merite, offrirent seulement d'acheter cette dignité à plus haut prix, & luy envoyerent les deniers comptans. Il celebra pareillement un Jubilé à *Rome*, puis le distribua par toute l'*Italie*, & aux Provinces estrangeres; ce qui luy apporta un grand profit, & avança beaucoup les affaires de ce Duc son fils, le renforçant par ce moyen d'hommes & d'argent: quoy fait, il le declara Duc de la *Romagne*, & l'envoya de là contre la Cité de *Boulongne*, mais les *Bentivoles* y avoient pourveu si bien, qu'il n'en sceut venir à bout comme des autres, & se trouva frustré de ce dessein. En 1502. & 1503. Alexandre &
1502. 1503. Cesar son fils, qui avoient fait semblant de se reconcilier avec les *Ursins*, firent ensorte d'en at-

traper quatre d'entre eux à *Senogalle*, lors qu'ils ne se doutoient plus de rien, sçavoir est Paul *Ursin*, François Duc de *Gravine*, Linerot Seigneur de *Ferme*; & le *Vitelozze*, lesquels furent tous condamnez à de cruels supplices, & à *Rome* les Cardinaux, Renaud Evesque de *Florence*, Jacques de *saincte Croix*, & Baptiste de la famille des *Ursins* furent emprisonnez au Chasteau de *S. Ange*, le dernier desquels fut peu de jours après empoisonné dans la prison. Or comme ce *Cesar* consumoit beaucoup de deniers pour satisfaire au payement de son armée, qui consistoit lors en quinze mille hommes; Alexandre son pere s'avisa d'instituer d'abondant en mesme temps un nouveau College de quatre-vingts Abbreviateurs, chacun desquels luy paya sept à huit cens escus pour son office: & permit aux *Marranes*, que Ferdinand Roy d'*Arragon* & de *Castille* avoit chassez de ses Royaumes, de venir habiter à *Rome*, moyennant certains tributs. Mais cela ne suffisant pas encor aux grandes despenses lesquelles luy & *Cesar* faisoient chaque jour; enfin il resolut d'oster mesme la vie par poison à tous les plus riches Prelats & Cardinaux de sa Cour, afin que s'accommodant de leurs despouilles, appliquant leurs biens au fisc, il eust dequoy plus largement assouvir la soif ardente & insatiable du Duc son fils. On a peu voir jusques à present les violentes usurpations, tyrannies, meschancetez, & autres injustes procedez de ce Pape, qui estoit parvenu par si mauvaise voye à cette supreme dignité de l'Eglise: reste maintenant à contempler sa miserable fin, pour de là juger & conclure, que si la vengeance des meschans semble differée pour un temps, & s'ils paroissent comme triompher dans leur malice, tost ou tard neantmoins d'une façon ou d'autre la punition qu'ils en meritent ne leur manque point. Le Pape (ce disent *Onufre*, *Guichardin*, *Arnaud Ferron*, & plu-

Onufre.

sieurs autres) eut sans doute executé son detestable dessein projetté contre la vie des plus riches Cardinaux, si l'admirable providence de Dieu n'en eust autrement disposé. *Guichardin* entre autres Autheur irreprochable en recite particulierement l'histoire, & raconte l'accident estre arrivé de cette sorte. Il remarque donc que cet Alexandre estant au comble de ses plus grandes esperances, s'en alla souper en une vigne proche du *Vatican*, pour prendre le plaisir de la fraischeur; que de là soudainement il fut apporté tout mourant au Palais Pontifical, avec son fils, & le jour suivant 18. Octobre 1503. porté mort en l'Eglise de S. Pierre, noir, enflé, & tres difforme, signes tous manifestes de poison: lequel toutefois *Cesar* son fils surmonta tant par la vigueur de son âge, que par les fortes medecines & contrepoisons dont il usa, & en eut la vie sauve, bien qu'opprimé d'une longue & griefve maladie; ce qui selon le bruit commun arriva en cette sorte. *Cesar* avoit deliberé d'empoisonner Hadrian Cardinal de *Cornette*, en la vigne duquel ils devoient souper; & pour ce sujet envoya devant certains flaccons de vin infecté de poison, lesquels il fit bailler à un serviteur qui ne sçavoit rien de l'affaire, avec mandement & ordre precis que personne n'y touchast: mais d'avanture le Pape Alexandre survint devant l'heure du souper, lequel pressé de la soif, & de la chaleur immoderée qu'il faisoit lors, demanda à boire; & d'autant qu'on n'avoit encore apporté son souper du Palais, celui à qui l'on avoit baillé le vin en garde, estimant que l'on luy eut baillé à serrer comme un vin fort excellent, luy en donna à boire:. & son fils arrivé pendant qu'il beuvoit, ne se ressouvenant plus de rien, ny de ce que luy-mesme avoit preparé, se mit semblablement à boire du mesme vin empoisonné: ainsi tomberent-ils eux mesmes justement dans la fosse & dans les pie-

ges qu'ils avoient preparez aux autres. Le mesme *Guichardin* adjouste ensuite, que toute la ville de *Rome* accourut avec une allegresse incroyable à S. Pierre autour du corps mort de ce Pape, & que les yeux ne se pouvoient rassasier de le voir mort, s'éjouyssans du trespas d'un si mauvais Pasteur, aussi-bien qu'ils avoient coustume de plaindre & regretter la perte des bons. Or pour recolliger le narré susdit de *Guichardin* & des autres, qui ont descrit cette deplorable histoire, est à remarquer, que par la faute & inadvertance du Sommelier, le vin empoisonné fut offert à *Alexandre* mesme, à *Cesar*, & au Cardinal *Adrian*, lequel avoit beaucoup de credit & d'authorité près d'eux, se rendant complice & participant, voire instigateur de leurs meschancetez ; de façon que ceux dont ils avoient conspiré la mort eschaperent, & eux se trouverent atteints de poison. *Cesar* qui avoit le corps robuste, & beu plus pur que les autres, n'en mourut pas, ains fut seulement affligé d'une maladie fort griéve, qui luy causa neantmoins enfin sa ruine ; car ne se pouvant aider durant icelle indisposition, la pluspart de ses troupes l'abandonnerent, & peu de temps après l'*Italie* mesme s'esmeut tellement contre luy, que les Villes, Places, & Seigneuries qu'il avoit occupées sur les *Colonnes*, *Ursins*, *Savelles*, *Vitelly*, Barons de *Rome*, & sur les Seigneurs d'*Urbin*, de *Pesaro*, de *Camerin*, & de *Senogalle*, se remirent en la puissance de leurs premiers maistres ; les *Ursins* le chasserent de *Rome*, toute la *Romagne* se souleva contre luy, & selon sa devise il fut en un moment de *Cesar* reduit à rien : mais quant au Pape *Alexandre*, sa vieillesse n'estant assez forte pour resister à la violence du poison, il en mourut le 18. Aoust * 1503. à l'âge de 71. an, & fut ensevely dans l'Eglise du Vatican sous un sepulcre de brique.

Ce Cardinal n'en but pas, au moins s'il en a bu il n'en est pas mort.

* *al.* Octobre 1503.

Abregé particulier de la vie dudit Cesar Borgia.

IL estoit fils du Pape Alexandre VI. & fut premierement Cardinal, puis en l'an 1498. il quitta le Chapeau sur l'esperance d'un grand mariage, & ayant pris l'espée, obtint du Roy Louys XII. le titre de Duc de *Valentinois*, une compagnie de cent lances, & vingt mille livres de pension. Il s'empara des Villes d'*Imole*, de *Forly*, de *Fayence*, & de *Sinigalle* *, & se fit nommer Duc de la *Romagne*, des Duchez d'*Urbin*, & de *Camerin*; & pour parvenir à ses desseins, exerça toutes sortes de cruautez. En l'an 1503. il commença à cheoir, le Pape Alexandre son pere estant mort en la mesme année: il perdit lors tout ce qu'il avoit usurpé, qui fut repris sur luy par le Pape Jules II. & autres: de sorte qu'il fut contraint de se retirer vers *Gonsalve*, surnommé le grand Capitaine, qui le receut du commencement à *Naples*, avec bon visage & grand honneur: puis sur le commandement qu'il en receut du Roy d'*Espagne*, l'envoya sur une galere prisonnier en *Espagne*, où il fut enserré dans la Citadelle de *Medina del Campo*, jusques en l'an 1506. lors qu'ayant trouvé moyen de devaler avec une corde hors de sa prison, il s'enfuit au Royaume de *Navarre*, où faisant mestier de soldat, il fut tué en une rencontre. *Guichardin en l'histoire des Guerres d'Italie*.

* al. *Senegalle*.

Borgia *Cæsar erat factis, & nomine Cæsar:*
Aut nihil, aut Cæsar, dixit; utrumque fuit.

Pages 58. 59. *Le Roy fit avec le Pape un appointement*, &c. *par lequel il eut le frere du* Turc, &c. *& luy fit ledit Pape deux Cardinaux, c'est à sçavoir le General* Briçonnet, &c.

Relation de ce que fit le Roy Charles VIII. dans *Rome*. Traitté que ledit Roy fit avec le Pape Alexandre VI. touchant le frere du Grand Seigneur. Entreveuë de ce Pape & dudit Roy, & la forme comment iceluy Pape fit Cardinal Guillaume *Briçonnet* Evesque de *Saint Malo*. Extrait du Journal de Burchard Maistre des Ceremonies de Rome.

His diebus, & si rectè memini, sexto hujus mensis post prandium S. N. D. per deambulatorium, sive corridorium, de Palatio suo apud sanctum Petrum ivit, seu portatus est ad Castrum sancti Angeli, ubi pro majori suà securitate commoratus est, & cum eo Reverendissimi DD. Neapolitanus, sanctæ Anastasiæ, Montis-Regalis, Ursinus, Alexandrinus, & Valentinus *Cardinales*. 1495. en Janvier.

* Capitula Conventionis Papæ, & Regis *Franciæ*, & præsertim de dando fratrem magni *Turcæ*.

* *Voyez dans l'Histoire du Roy Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par Th. Godefroy pages 305. 307. & page 286. & 710. de la mesme Histoire reimprimée en 1684. & les Lettres de Rabelais page 72. de l'édition de 1710.*

D*Ie Dominico xj. mensis Januarii conclusum fuit & deliberatum inter S. D. N. illustrissimum Dominum Philippum de* Bressa * *avunculum Regis* Franciæ, *Locum-tenentem ejusdem Regis, quòd S. D. N. assignare debet* Gem Sultam *fratrem magni* Turcæ *ad sex menses Regi* Franciæ, *qui ex nunc solvere deberet* Papæ *viginti millia ducatorum, & dare cautionem Mercatorum* Florentinorum & Venetorum *de restituendo ipsum* Gem Sultam *ipsi* Papæ *elapsis dictis sex mensibus sine mora. Item, coronare Regem* Franciæ *Regem* Neapolitanum, *sine alterius præjudicio, & facere securos Cardinales sancti* Petri ad Vincula*, Gurcensem, Sabellum, & Columnam, *de non offendendo eos, pro quorum securitatis declaratione deberent convenire in sero illius diei coram Reverendissimo Domino Cardinale* Alexandrino, *Reverendissimi in Christo Patres Domini Bartholomæus* Ne-

* de Savoye

* Page 17.

pesinus & Sultrinus *Secretarius*, & *Joannes* Perusinus *Episcopus Datarius nomine Papæ*, & *Dominus de* Bressa & *de* Montpensier, & *Dominus Joannes de* Sarravy * *primus Præsidens Parlamenti* Parisiensis, *sed Cardinalis* sancti Petri ad Vincula & Gurcensis *intellecta conclusione sine eis facta, conquesti * sunt Regi de pactis ipsis per eum non servatis, cum ipsis promisisset per coronam Regiam, sine eorum scitu & voluntate, cum Pontifice non velle concordare, vel aliquid concludere; & hoc modo conclusionem hujusmodi, & ne illi ad Cardinalem* Alexandrinum *venirent, impediverunt. Feria secunda* 12. *Januarii Rex* Franciæ *equitavit per urbem solus, & illam videndi causa, quem associavit Cardinalis* sancti Dionysii *longè post Regem, cum aliis Nobilibus equitans: inter ipsum & Regem equitabat quidem Capitaneus peditum custodiæ Regis circa ipsum incedentem, curam habens quòd pedites sequerentur: sequebatur Cardinalis cum Nobilibus aliis. Sequenti die* 13. *Januarii Rex equitavit ad sanctum Sebastianum ab istis etiam associatus aliis sequentibus diebus alibi pro libitu suæ voluntatis. Feria sexta dicti mensis Januarii bono mane recesserunt ex urbe* Ascanius *Vice-Cancellarius, & de* Lunate *Cardinalis* Mediolanum *ituri, ut à nonnullis asserebatur. Eadem die in mane Rex* Franciæ *equitavit ad Basilicam sancti Petri, ubi audita Missa in capella sanctæ Petronillæ per unum ex Capellanis suis, sine cantu Missa celebrata ascendit ad Palatium Papæ ad cameras novas pro eo paratas, ubi fecit prandium. Deinde circa horam vigesimam Papa portatus fuit per deambulatorium discopertum in rochetto & capucino, cruce præcedente, quam portavit Dominus* Raphael *Diaconus capellæ, cùm nullus adesset Subdiaconus Apostolicus, de Castro ad Palatium præfatum. Rex adventum* Papæ *intelligens, occurrit ei usque circa finem secundi horti secreti, de quo ad dictum de-*

* Gannay

* Page 58.

Un Cardinal accompagne Charles VIII. allant par la ville de Rome. mais derriere, & éloigné de luy, & après un Capitaine des gardes de ce Roy.

ambulatorium ascendit: Cardinales sequuti sunt Regem, qui tunc cum eo præsentes erant, & ipsi Papam expectantes: Papa *cùm esset in plano horti prædicti præcesserunt Cardinales Regem usque ad Pontificem: Rex viso Pontifice ad spatium duarum cannarum genuflexit bis successivè competenti distantiâ, quod* Papa *finxit se non videre, sed cùm Rex pro tertia genuflexione facienda appropinquaret,* Papa *deposuit biretum suum; & occurrit Regi ad tertiam genuflexionem venienti, ac eum tenuit ne genuflecteretur, & deosculatus eum ambo detectis capitibus erant, sicque Rex nec pedem nec manum Papæ osculatus est:* Papa *noluit reponere biretum suum, nisi priùs se tegeret Rex: tandem simul capita cooperierunt, Pontifice manum bireto Regis ut cooperiretur apponente. Rex quamprimum à Pontifice, ut præmittitur, receptus fuit, rogavit Papam velle pronuntiare Cardinalem Episcopum* Maclovienſem *Consiliarium suum, quod* Papa *dixit se facturum, mandans mihi quod ad effectum hujusmodi cappam unam Cardinalem & capellum reperirem, cappam mutuavit Cardinalis* sanctæ Anastasiæ: *Rex æstimans ibidem id statim fieri debere interrogavit me ubinam & quando Papa esset expediturus, respondi in camera Papali, ad quam continuò * ibam:* Papa *sinistra manû dextram Regis accipiens eum duxit usque ad dictam Cameram Papalem, ubi antequam intraret finxit se Pontifex syncopa turbari. Intus autem pervento Papa sedit super sedem bassam ante fenestras ibi apportatam, & Rex juxta eum super scabellum, pro quo continuò sedem suæ Sanctitatis similem fecit apportare; me autem instante, repugnante, & sessionem hujusmodi nequaquam convenire asserente.* Papa *ascendit ad sedem eminentem consistorialem ibi ordinante me positam, dimissis priùs bireto & capuccino rubro, & acceptis bireto & capuccino albo & stola pretiosa: posita fuit sedes Pa-*

Ledit Roy ne baise ny le pied ny la main du Pape, mais la jouë.

Le Roy se couvre en même temps que le Pape.

* ibam

Le Pape conduit le Roy par la main.

Siege du Roy semblable à celuy du Pape, qui le fait asseoir le premier & avant luy.

pæ cameralis ante dextram suam, in qua sedit Rex: retro sedem Regis & ante in modum coronæ posita scabella pro Cardinalibus, in quibus sederunt Cardinales. Papa *noluit sedere nisi priùs Rex sederet, quem manu coegit priùs sedere, deinde sedit Reverendissimus Dominus Cardinalis* Neapolitanus, *& sedit ad dextram Papæ juxta murum in scabello prout sedere solet Diaconus Cardinalis à dextris in Capella Papæ existens: alii Cardinales ordine consistoriali post eum, seu potiùs * ad ante eum: sicque Rex non sedit recta linea inter Cardinales, sed ante eos, seu in medio eorum. Omnibus sic sedentibus,* Papa *dixit nuper se vota omnium Cardinalium habuisse pro creatione Reverendissimi Domini Episcopi* Macloviensis *in sanctæ Romanæ Ecclesiæ Cardinalem, quem majestas Regis ibidem presens instanter fieri supplicaverat, & ipse facere paratus erat, ipsis Cardinalibus complacentibus. Respondit Reverendissimus Cardinalis* Neapolitanus, *& post eum alii in eandem sententiam quod non solùm id ipsis placeret, sed fieri supplicarent pro Regis bonitate & voluntate. Tunc vocatus per me præfatus Dominus* Macloviensis (*Guillelmus* Briçonnetus) *depositis ibi mantello & capuccino de ciambellato nigro & bireto nigro, induit ipsum cappa Cardinalis* Valentiniensis, *in qua coram Papa genuflexit, qui detecto capite ex ceremoniali pronuntiavit ipsum Cardinalem per verba,* auctoritate omnipotentis Dei, *& Ecclesiam* Maclovienfem, *& singula ac omnia monasteria & beneficia Ecclesiastica, quæ priùs in titulum & commendam obtinebat, sibi commendari.* Macloviensis *osculatus est pedem & manum Papæ, & à Pontifice elevatus ad oris osculum est receptus; tunc iterùm genuflexit & Papa imposuit capiti suo capellum rubeum, verbis in ceremoniali positis. Quo facto,* Macloviensis *egit gratias Pontifici, qui dixit Regi agendas esse, coram quo Rege ipse* Macloviensis *genuflexus, memor* ...

* al. priùs.

15. Janvier 1495.

Ceremonies pour la creation du Cardinal de S. Malo, qui remercie le Roy à genoux.

va dignitatis adepta & Episcopalis, egit ei gratias sic flexus; surrexit & à singulis Cardinalibus ad oris osculum receptus est. Mantellum præfato Domino Macloviensi *exutum receperunt sui, nec me advertente Dominus Jacobus de* Casa-nova, *& Franciscus* Alabagnes *secreti Cubicularii sibi indebitè* * *usurparunt & retinuerunt, cappuccinum autem & biretum ego retinui. Interim surrexit Pontifex & dixit se velle Regem usque ad regias cameras associare, sed Rex id fieri omninò recusans, fuit ab omnibus Cardinalibus associatus ad hujusmodi cameram, iter faciens per cameras paramenti, & omnes aulas, & deambulatorium Reverendissimi Domini Cardinalis* sanctæ Anastasiæ, *& aulam & cameras novas ad quas ipse erat inhabitaturus; ibat autem Rex medius inter* Neapolitanum *à dextris, &* S. Clementis *Cardinales à sinistris, Cardinalibus omnibus binis & suo ordine sequentibus. Pervento ad quartam prædictam, Rex egit gratias Cardinalibus, qui ab eo recesserunt, omnes dempto* sancti Dionysii & Macloviensis *usque ad cameram sibi deputatam, quæ fuit olim Domini de* Falconis, *quam cùm non possent intrare, defectu servitorum claves habentium, iverunt ad cameram Episcopi* Concordiensis, *ubi aliquandiu manserunt, tum venerunt ad cameram Domini* Macloviensis *prædictam, ubi ante ostium Cardinalis* sancti Dionysii *ab eo licentiatus discessit: Porta prima Palatii, & omnia alia aditum ad Regem præbentia data fuerunt* Scotis *pro custodia Regis deputatis, qui non permittebant nisi suos aut paucissimos ex nostris intrare. Interfuerunt præmissis quatuordecim Cardinales, videlicet Reverendissimus Dominus* Neapolitanus *Episcopus*, sancti Clementis, Parmensis, S. Anastasiæ, Montis-Regalis, Ursinus, Sancti Dionysii, Alexandrinus, Carthaginensis, *Presbyteri*: sancti Georgii, sancti Severini, Valentinus, Cæsarinus, & Germanus, *Diaconi: dedi eadem die Re-*

* *sibi debitè*

Le Roy reconduit & accompagné de tous les Cardinaux, jusques à son appartement

La garde des portes du Palais, où estoit logé le Roy, confiée aux Escossois.

Estrenes données par un nouveau Cardinal.

verendissimo Domino Maclovienfi *informationem competentem de strenis consuetis persolvendis per cedulam hujusmodi tenoris* : *Cubiculariis secretis Papæ ducatorum centum* : *Scutifero Capelli* idem : *Magistris ceremoniarum ad voluntatem suam* : *servientibus armorum ducatos quindecim* : *Magistris ostiariis* idem : *Portæ ferreæ custodibus sex ducatos* : *Custodibus primæ portæ tres* : *custodibus horti secreti* idem : *Cursoribus Papæ decem ducatos*. Somme deux cens cinquante-deux ducats.

Page 60. *Et fut receu le Roy à grande joie & solemnité dedans la ville de Naples*, &c. L'entrée du Roy Charles VIII. à *Naples* l'an 1495. au mois de May se peut voir dans le premier Tome du Ceremonial François, page 982.

PREU-

PREUVES
ET
OBSERVATIONS
SUR LES MEMOIRES DE
PHILIPPE DE COMINES.

LIVRE HUITIE'ME.

PAges 96. 126. *L'Autheur dit que le Roy Charles VIII. ne vouloit prejudicier au droit du Duc d'*Orleans *son cousin sur le Duché de* Milan.

Extrait d'un Discours touchant le Droit du Roy Henry II. sur diverses Seigneuries, & particulierement au Duché de Milan, *fait, selon l'opinion de quelques-uns, par le Greffier* Du Tillet.

LE droict du Roy au Duché de *Milan* est notoire, & si bien justifié, qu'il n'en est point de mieux, &c. L'Empereur Henry VII. fit *Matthieu Vicomte* pour sa vie Vicaire Imperial & irrevocable de *Milan* moyennant la somme de cinquante mille florins d'or pour une fois, quarante mille pour luy & dix mille pour l'Imperatrice *Marguerite* sa femme, & vingt-cinq mille florins d'or en pension an- Milan.

nuelle à la Chambre Imperiale, &c. Après le deceds dudit Empereur la Communauté dudit *Milan* esleu ledit Matthieu *Vicomte* Seigneur & Recteur general dudit *Milan* durant sa vie, laquelle Rectorie fut par luy acceptée en Septembre 1313.

Matthieu Vicomte Recteur de Milan l'an 1313.

Le Pape Jean XXII. tost après sa promotion, pretendant le createur avoir commis au Pape les droits tant du terrien que celeste Empire, par sa Bulle, ayans les termes susdits, & que l'exercice de l'Empire *Romain* vacant luy appartenoit par devolution, excommunia tous ceux qui sans son authorité prenoient titres, & exerçoient Vicariats dudit Empire, defendant à tous de ne leur prester obeyssance: ledit *Vicomte*, pour la reverence dudit Pape, & Siege Apostolique, & pour oster tout scrupule renonça à l'office de Vicaire à luy donné par ledit Empereur *Henry*: toutefois il retint par exprès les Seigneurie, Rectorie, Puissance, & Baillie, esquelles il avoit esté esleu par ladite Communauté, laquelle confirma & auctorisa ladite election, en rejettant le nom de Vicaire le 28.

1317. May 1317. Ainsi fut ledit Pape, qui vouloit empieter l'Estat de *Milan*, à tout le moins vacant l'Empire, frustré de son entreprise. Après pour la bonne conduite agreable tant à l'Empereur que à la Communauté de *Milan*, ce qui estoit en office fut baillé aux *Vicomtes* en fief, & titre Ducal, & leur Maison aggrandie fut honnorée de * l'alliance de celle de *France*, par Madame Isabeau de *France*, fille du Roy Jean mariée à Jean Galeas *Vicomte*, Comte de *Vertus*, puis Duc de *Milan*, desquels vint Madame *Valentine*, femme de Monsieur Louys Duc d'*Orleans*, frere du Roy Charles VI. & en faveur du mariage de ladite Madame *Valentine* fut baillé le Comté d'*Ast*

* Froissart chapitre 73. liv. 4.

1386. audit Duc d'*Orleans* en Janvier 1386. Depuis le Comte Francisque *Sforce* ayant espousé la bastarde de Philippe *Vicomte* Duc de *Milan*, usurpa le

)uché de *Milan* sur les Ducs d'*Orleans* ausquels l appartenoit, à cause de ladite Madame *Valenti*-*e* plus proche & legitime heritiere desdits *Vicom*-: Ducs, estans ceux qui la precedoient defaillis; t non seulement les *Sforces* occuperent de faict edit Duché de *Milan*, mais spolierent les Ducs 'Orleans dudit Comté d'*Ast*, baillé en mariage ladite Madame *Valentine*. Le Duc Louys se-ond d'*Orleans*, depuis Roy Douziéme de ce iom auparavant son advenement à la Couronne it l'entreprise du recouvrement de l'Estat entier de *Milan*, & devenu Roy le paracheva. Par les Trai-tez faicts avec l'Empereur Maximilien és années 501. & 1508. à *Trente*, & *Cambray*, fut con-venu que ledit Empereur à la Diete de *Francfort* nvestiroit ledit Roy Louys du Duché & Estat de *Milan*, Comté de *Pavie*, & *Anglerie*, tant pour uy, que pour ses enfans masles, & au défaut des nasles pour la Reyne *Claude* sa fille aisnée, & nfans masles descendans d'elle, & luy ayderoit à arder ledit Estat de *Milan* en paix, moyennant eux cens mille escus, que ledit Empereur eut du-it Roy, & fit ladite investiture l'an 1509. en uin. Et dès l'an 1505. en May, ledit Roy Louys ar son Testament avoit institué son heritiere la-te Dame *Claude* sa fille aisnée és Duchez de *Mi-n*, & *Gennes*, Comtez de *Pavie*, & d'*Ast*, & itres Seigneuries qu'il avoit delà les monts en *ombardie*. Pour ce que depuis par la menée du ape Jules II. ledit Roy Louys fut dechassé dudit stat de *Milan*, le Roy François I. le recouvra in 1515. garda quelques années, & depuis la urnée de *Pavie* par les Traictez forcez quitta les roicts dudit Estat de *Milan*, auquel il n'avoit :n: car ils appartenoient au Roy Henry II. à pre-nt regnant, à cause de la Reyne *Claude* sa mere, nt par vertu du Testament dudit Roy Louys XII. vestiture faicte l'an 1509. que legitime succes-

Les Sforces usurpateurs du Duché de Milan.

Louys XII. Roy de France, & Duc de Milan

1501.

1508.

1509.

1515.

Renonciation au Duché de Milan nulle.

sion estant aisnée. Et estoit ladite Reyne *Claude* decedée auparavant lesdits Traictez rigoureux, & la succession escheüe audit Roy Henry, qui se feroit trop de prejudice, & aux siens, de renoncer maintenant à sesdits droicts : car sa renonciation seroit valable, & tout ce qui a esté faict par ledit feu Roy son pere & luy, estant en pouvoir paternel, pour la reverence & obeyssance qu'il luy devoit est de nulle valeur. L'Empereur Charles V. par le Traitté fait à *Crespy* en *Lannois* 1544. a assez monstré sa conscience estre informée qu'il n'a aucun droit audit Estat de *Milan*, accordant que si feu Monsieur le Duc d'*Orleans* n'avoit enfans de Madame Marie Princesse Infante, & fille aisnée dudit Empereur, en rendant les Païs-bas, qui devoient estre baillez en dot à ladite Princesse, la querelle de *Milan* estoit reservée audit Duc, & s'il espousoit la seconde fille du Roy des *Romains*, & qu'elle decedast sans enfans, l'investiture dudit Estat de *Milan* baillé en dot, en ce cas se feroit pour luy, & pour ses hoirs masles legitimes qu'il pourroit avoir d'autre mariage. Si ledit Empereur eut eu bon droit audit Estat de *Milan*, il eust voulu qu'il fût retourné en sa maison, defaillans les hoirs de ses filles ou niepce : & les Traitez de *Madrid* & *Cambray* n'informerent ladite conscience d'aucun titre valable, parce que ledit Roy François qui avoit contracté n'y avoit rien, comme dit a esté.

Extrait d'un autre Discours sur le mesme sujet que dessus, qui est du Chancelier Olivier.

Droits pretendus par le Roy Henry II sur le Duché de Milan.

OUtre le Droict appartenant au Roy en la Duché de *Milan* par l'investiture du feu Empereur Maximilian, on allegue communement que ladite Duché luy appartient aussi par droict d'hoirie : car Jean Galeas *Viconte*, Duc de *Milan* eut

ois enfans de Blanche, fille du Comte de *Sa-*
)ye, c'eſt à ſçavoir Madame Valentine *Vicom-*
, aiſnée de tous, Jean Marie *Vicomte*, & Phi-
)pes Marie *Vicomte*. Ladite Valentine fut ma-
ée à Louys Duc d'*Orleans* en l'an mille quatre 1486.
:ns quatre-vingt ſix, qui lors dudit mariage ſe
ommoit Duc de *Touraine*. A ladite Valentine
it baillé en dot par ſon pere la Comté d'*Aſt* & ſes
)partenances, que dès lors il promettoit faire va-
)ir trente mille ducats de rente pour en joüyr dès
: lendemain des nopces: & outre ce luy fut pro-
iiſe la ſomme de quatre cens cinquante mille du-
its d'or: & fut dit & convenu expreſſement par
eluy Traicté, que en cas que ledit Galeas dece-
aſt ſans hoirs maſles procréez de ſon corps en
)yal mariage, ladite Valentine luy ſuccederoit en
)utes ſes Terres & Seigneuries quelconques; pre-
:ntes & à venir, ſans ce que par Teſtament, ou
odicille, ou donation faicte entre vifs il en peut
ſpoſer au contraire. Et combien que ledit Jean
:aleas ſoit decedé, & delaiſſé deux fils maſles,
eſt à ſçavoir ledit Jean Marie, & Philippes Ma-
: *Vicomte*, qui ſucceſſivement ont eſté Ducs de
lilan: toutefois ledit Jean Marie ſeroit decedé
ns enfans, & ledit Philippes auſſi ſans enfans le-
:imes, car il delaiſſa ſeulement une baſtarde
.e François *Sforce* eſpouſa: & davantage par la
ort dudit Philippes, qui fut dernier maſle du
)m, & des armes de la maiſon des *Viſcomtes* ou
ſconti *periit Vicecomitum familia*. Reſtoit ſeule-
:nt la lignée venuë de Madame Valentine, la-
elle eut de Louys Duc d'*Orleans* trois fils, Char-
Duc d'*Orleans*, Philippes Comte de *Vertus*,
Jean, Comte d'*Angoulesme*. Philippes mourut
is enfans. De Charles vint Louys, qui a eſté
)y de *France* douziéme de ce nom, ayeul mater-
l du Roy qui eſt à preſent. De Jean eſt auſſi deſ-
ıdu en ligne maſculine le Roy à preſent regnant.

Contract de mariage de Valentine, fille de Jean Galeas Duc de Milan.

Charles donc après le deceds de sa mere Valentine, tant comme le plus proche parent de Philippes *Vicomte* dernier Duc de *Milan*; à cause de sa mere, que aussi en vertu du Traitté de mariage susdit, pour ce qu'il n'y avoit aucuns masles restez dudit Jean Galeas *Vicomte*, ne autres masles quelconques de la maison des *Vicomtes*, vint à la Duché de *Milan*, entreprit la conqueste, conquesta la Comté d'*Ast*, & quelques autres places, & mourut avant qu'avoir parachevé. Louys son fils Roy douziéme paracheva la conqueste: car après le deceds de Philippes *Vicomte*, François *Sforce*, qui avoit espousé Blanche bastarde dudit feu Duc, se saisit de ladite Duché, & après luy ses fils successivement, jusques à Louys *Sforce* fils dudit François, sur lequel ledit Roy Louys conquesta ladite Duché, & l'emmena prisonnier en *France*, & après ladite conqueste il en fit hommage à l'Empereur Maximilian, & en prit l'Investiture en l'an cinq cens neuf. Voilà comme le droict d'hoirie en ladite Duché est fondé. Surquoy il faut mettre en consideration, qu'il y a grand different entre les fiefs de l'*Empire*, & les fiefs de *France*; car les fiefs de *France* sont patrimoniaux, & viennent par droict d'hoirie & succession, comme autres heritages, sans benefice du Prince, & s'alienent sans son congé, & en sont les femmes capables. Au contraire les fiefs Imperiaux sont benefices du Prince, ausquels on ne vient point par droict hereditał, quelque prochain que l'on soit, ains par la loy de l'Investiture, & selon les termes d'icelle; tellement que ceux qui n'y sont point compris n'y peuvent venir sans nouvelle Investiture, laquelle l'Empereur n'est pas tenu de bailler, quelques prochains masles qu'ils soient du dernier decedé. D'avantage, lesdits fiefs d'*Empire* ne se peuvent aliener sans le consentement de l'Empereur; autrement ils tombent en commise & pure perte pour le

Investiture du Duché de Milan en l'an 1509.

Les fiefs de l'Empire ne sont patrimoniaux, & l'on ne vient point à iceux que par la loy de l'investiture, & selon les termes d'icelle; outre ce, ils ne se peuvent aliener sans le consentement de l'Empereur, & excluent les filles de la succession.

vassal. *Item*, Les femmes en sont incapables par disposition de droict commun feodal: & si l'Empereur par grace speciale vient à estendre son Investiture jusques aux femmes, il foüille si avant en la bourse des impetrants, qu'ils s'en souviennent long-temps après: tesmoin celle du feu Roy Louys XII. qui luy cousta, compris les allées & venuës, & plusieurs presens, plus de quatre cens mille livres. Par ce que dessus appert qu'il n'y a qu'un seul moyen d'acquerir droits és fiefs Imperiaux, c'est à sçavoir par Investiture de l'Empereur: car ce sont Benefices, en la concession desquels il use de telle grace si ample & si courte qu'il veut, & ne peut le beneficiaire le vendre ny aliener. Et si le Roy Louys XII. pour le regard de la Duché de *Milan* eust pensé estre assez fondé en droit d'hoirie, il n'y eût pas fait la despense qu'il fit, ne pris la peine qu'il en prit; car il ne poursuivit chose si vivement, ny si affectionnément qu'il a poursuivy son Investiture en ladite Duché. Finalement il semble qu'avec les Imperiaux il ne faut pas facilement mettre en avant le droit heredital en la Duché de *Milan*, car c'est un droit incompatible avec un droit d'Investiture, presupposant que la Duché de *Milan* soit un fief de l'*Empire*, comme nous l'avons assez de fois confessé par l'Investiture prise de l'Empereur Maximilian: car par là ils infereront qu'il ne nous suffit pas de recouvrer ladite Duché si nous ne privons davantage l'Empereur & l'Empire de leur droict, la voulant faire hereditaire & patrimoniale, & par cy-après l'Empereur s'en pourroit faire prevaloir envers les *Alemans*, alleguant que luy n'auroit point voulu entendre à la restitution de ladite Duché: d'autant qu'il ne l'eut peu faire sans prejudicier aux droits de l'*Empire*, pour ce qu'elle estoit demandée comme chose patrimoniale, & par droit d'hoirie.

Louys XII. ne pensoit pas qu'il fut assez bien fondé par droit d'hoirie au Duché de Milan, le droit hereditaire en iceluy étant incompatible avec le droit d'investiture.

Imò, Ledit Duché est patrimonial, & hereditaire aux descendans de Jean Galeas premier Duc de Milan par les Lettres des Empereurs Vencellaus & Sigismond.

Pages 142. 144. 149. *L'Autheur parle d'une conference à Camarian au Duché de Milan.* L'an 1495. après la bataille de *Fornouë*, à la Conference pour la Paix à *Camarian*, près de *Novarre*, au Duché de *Milan*, furent assis dans des chaires du costé de main droite l'Ambassadeur de Maximilian I. Roy des *Romains*, l'Empire vacant par le deceds de son pere Frideric III. & de suite l'Ambassadeur de Ferdinand & Isabelle Roy & Reyne d'*Espagne*, le Duc * de *Mantouë*, deux Providadeurs *Venitiens*, l'Ambassadeur de *Venise*, le Duc de *Milan*, la Duchesse de *Milan*, & l'Ambassadeur de *Ferrare*, tous d'un mesme party. Et de l'autre costé à gauche (icelle main en ce rencontre estant plus honorable au premier rang, que la droite du second rang) aussi dans des chaires les Ambassadeurs de Charles VIII. Roy de *France*, qui estoient le Mareschal de *Gié*, de la maison de *Rohan*, le Sieur de *Piennes*, le President de *Gannay*, le Sieur de *Morviliers* Baillif d'*Amiens*, & Philippe de *Commines* Autheur de cette Histoire.

* *al.* Marquis

Page 175. *L'Amiral de Graville.* Louys *Ma-*
1486. *let* Seigneur de *Graville*, de *Marcoussy*, & de *Bois-males-herbes*, Gouverneur de *Picardie*, & de *Normandie*, pourveu de l'Admirauté l'an 1485. Il parvint encore à cette charge après la mort de son gendre Charles d'*Amboise*, Seigneur de *Chaumont* sur *Loire*, Lieutenant General pour le Roy, & Gouverneur de *Paris*, *Milan*, *Genes*, & *Normandie*, Chevalier de l'Ordre, Mareschal, & Grand-Maistre de *France*, neveu du celebre Cardinal George d'*Amboise*, qui obtint cette dignité d'Amiral par la resignation de sondit beaupere
1508. l'Admiral de *Graville* en 1508. & deceda deux ans
1510. après, sçavoir l'an 1510. à *Correge* en *Lombardie*. Quant audit Sieur de *Graville* il mourut le
1316. 30. jour d'Octobre 1516. Voyez de luy plus am-

plement dans l'Histoire du Roy Charles VIII. donnée au public l'an 1617. par Th. *Godefroy* Pere de Denis qui a fait ce Recueil, pag. 22. & dans la nouvelle Édition qui en a esté donnée in folio par le mesme Denys publiée en 1684. quatre ans aprés sa mort pages 5. & 544.

Pages 418. 432. du I. Tome & 176. du II. des Mem. l'Autheur fait mention des guerres de *Roussillon*, depuis l'engagement de cette Comté au Roy Louys XI. jusques à ce que Charles VIII. son fils la rendit avec trop de facilité.

Droits des Roys de France aux Comtez de Roussillon *&* *de* Cerdagne.

CEs Comtez furent engagez en l'an 1462. au Roy Louys XI. par Jean II. Roy d'*Arragon*, pour la somme de trois cens mille escus : & par le Traicté de Confederation entre le Roy Charles VIII. & Ferdinand, & Isabelle, Roys de *Castille* & d'*Arragon*, à *Barcelonne* en Janvier l'an 1493. il fut convenu que le Roy Charles delaisseroit au Roy Ferdinand la possession desdits Comtez, à la charge que lesdits Ferdinand & Isabelle ne s'allieroient avec les ennemis du Roy Charles, & observeroient les anciennes confederations entre les Roys de *France* & d'*Espagne*. Qu'ils ne marieroient leurs filles avec les Roys des *Romains* & d'*Angleterre*, ou avec leurs fils & autres ennemis declarez du Roy de *France*. Qu'ils n'auroient intelligence avec quelque Prince que ce fust, au prejudice les uns des autres. Et que tant le Roy Charles que ses successeurs Roys de *France* pourroient faire voir & examiner leur Droict sur ces Comtez, à cause d'engagement, ou autrement, dont les deux Roys se soubmettroient à arbitres de part & d'autre. Et au cas que le Roy Ferdinand n'accomplist le contenu au Traicté, il renonçoit

1462. *Engagement des Comtez de Roussillon & de Cerdagne. Le Contract d'Engagement est imprimé dans le Theatre d'honneur & de Chevallerie, par André Favin.*

1493. *Delaissement au Roy d'Arragon de la possession des Comtez de Roussillon & de Cerdagne, par le Roy Charles VIII. le Traitté est imprimé dans le grand Recueil des Traittez de Paix.*

à tout droict de proprieté, de seigneurie, & de possession qu'il pouvoit pretendre esdits Comtez. Or lesdits Ferdinand & Isabelle contrevindrent à ce Traicté, ayans marié leurs filles à des Princes des Maisons d'*Austriche* & d'*Angleterre*, & de plus assisté le Roy de *Naples* contre le Roy Charles. Et neantmoins par le Traicté de Paix & de Confederation entre le Roy Louys XII. & lesdits Roys Ferdinand & Isabelle, qu'ils ratifierent à *Grenade* l'an 1500. le Roy Louys ceda à Ferdinand, & aux Roys d'*Arragon* ses successeurs le Droict qui luy appartenoit esdits Comtez : & en contreschange lesdits Ferdinand & Isabelle cederent audit Roy Louys & à ses successeurs Roys de *France*, le Droict qu'ils pretendoient leur appartenir au Comté de *Montpelier*, & autres Terres & Seigneuries du Royaume de *France*.

Le Roy Louis XII. renonce aux Droits qui luy appartenoient és Comtez de Roussillon & de Cerdagne, l'an 1500.

On voit depuis le susdit Engagement faict à iceluy Roy Louys XI. une abolition donnée par ce Prince à ceux de la ville de *Perpignan* au mois de Juillet 1463 & une confirmation des privileges de ceux de cette Ville par le mesme Roy, y faisant un grand changement en plusieurs articles, le mesme an & mois. Après une longue interruption entre les mains des ennemis, enfin l'an 1642. le 9. Septembre cette Place importante retourna & fut reduite avec tout le Comté de *Roussillon*, en l'obeyssance du feu Roy Louys XIII. & la *France* s'en est depuis ce temps conservée la possession, ayant bien raison de s'y maintenir, veu les legitimes pretensions, & le juste Droict qu'elle a dessus.

Dans tout le Chapitre 19. du Livre huictiéme page 191. l'Autheur parle de la mort de Frere Hierosme *Savonarole*, qui fut bruslé à *Florence*, par la pratique du susdit Pape Alexandre VI. en haine de ce qu'il declamoit publiquement contre les vices & abus de la Cour de *Rome*. Voicy une Relation faicte à ce sujet, laquelle bien que recueil-

lie par une creature & une affidé de ce Pape, & par consequent remplie de passion & d'invective contre ce Frere, toutefois à cause de ses circonstances notables, & des particularitez, qui en plusieurs poincts contrarient aux sentimens de l'Autheur, est ici inserée.

Ex Diario Joannis *Burchardi* Argentinensis, Sedis Apost. Protonotarii, & Capellæ Alexandri VI. P. Clerici, Ceremoniarum Magistri, ab anno 1497. ad annum 1500.

Ce Journal a été imprimé à Hanovre en 1697 sous le titre suivant, *Historia Arcana seu de vita Alexandri VI. Papæ.*

F*Rater* Hieronymus, *qui ab adventu Caroli VIII. Regis* Francorum *in* Italiam *in civitate* Florentia *multa mendosa & ficta prædicavit publicè, partem unam in civitate tenebat, quæ ei favebat, sperans exinde magnus fieri: in prædicationibus suis publicè dicebat Salvatorem nostrum sæpè sibi loqui, & multa revelare; habebat quendam modum sciendi peccata hominum per fratres suos quos habebat sui Ordinis doctos, & in populo reputatos, viros numero sex, qui in diversis oppidis &* Florentiæ *residebant, & quicquid grave vel peculiare eis confitebatur dicto Fratri* Hieronymo *revelabant, cum specificatione nominis, & conditione confitentis, & ex hujusmodi revelationibus prædicabat populi peccata, & Deum sibi revelasse asserebat. Ex quo & aliis modis ita populum attraxit, ut plures eum prophetam & bonum virum esse crederent. Ad omne consilium in quo res graves tractabantur, vocabatur, & ejus nutu civitas regebatur, & cuncta fiebant. S. D. N. videns tantam hominis potentiam & ejus malitiam, fecit per Generalem sui Ordinis Prædicatorum sibi inhiberi ut à prædicationibus hujusmodi cessaret; noluit tamen ille huic inhibitioni obedire; ex quo S. D. N. sub pœna excommunicatio-*

Voiez ce qui est dit de Savonarole dans l'Apologie pour les grands hommes accusez de Magie, par Naudé & dans le traitté intitulé, *Palma fidei Ordinis Prædicatorum, authore Petro Malpæo.*

ni illi mandavit ut desisteret; cui mandato non obedivit, asserens Deo obedire oportere magis quàm hominibus, & alia adducebat in defensionem suam, quæ populum ei magis credere faciebant: & tandem certas conclusiones hæreticas composuit & publicavit, quas dixit velle sustinere. Opposuit se conclusionibus hujusmodi quidem Frater Ordinis Minorum de Zocculis, *qui* Florentiæ *in Conventu Sanctæ Crucis dicti Ordinis Minorum publicè prædicabat, asserens se probaturum hujusmodi conclusiones esse hæreticas. Frater autem* Hieronymus *& alii sui Ordinis ipsas veras esse & sustinere velle firmiter affirmabant: ex quo inter ipsos Fratres Prædicatores & Minores ad hoc perventum, ut hinc inde scriberent Prædicatores velle se conclusiones sustinere, alii Minorum velle eas reprobare sub pœna vitæ, coram judice non suspecto: Prædicatores elegerunt ignem pro judice non suspecto, quem Minores acceptarunt. Tenor conclusionum & inscriptorum hujusmodi talis erat. Prima, Ecclesia Dei indiget renovatione. Secunda, flagellabitur. Tertia, renovabitur. Quarta,* Florentia *quoque post flagella renovabitur. Quinta, & post sperabitur, & infideles convertentur ad Christum. Sexta, hæc autem omnia erunt temporibus nostris. Septima, excommunicatio nuper lata contra R. P. D. Fratrem* Hieronymum *nulla est, non servantes eam non peccant.*

Ego Frater *Franciscus* Ordinis Minorum, licèt indignus, sum paratus ad instantiam & requisitionem DD. *Florentinorum*, pro utilitate & salute populi servanda disputare & experientiam facere cum Fratre *Hieronymo* de prædictis conclusionibus, quarum quædam probatione supernaturali indigent, cum Fratre Dominico verò cum quo nulla est mihi differentia, alius Ordinis nostri frater ignem subire paratus est, vocato judice non suspecto ab omnibus Religiosis.

Vexillifer Justitiæ & Priores populi Florentini

visis & intellectis inscriptionibus & oblationibus per Fratres Prædicatores & Minores, ut supra apparet, factis, cùm res ipsa totum populum commoveret, decreverunt de consensu consilii experientiæ locum dare, & statuerunt in platea magna principali ante palatium ipsorum Dominorum pro die sabbathi proximè futura, septima præsentis mensis Aprilis, fieri debere duo magna pulpita sive suggesta, alterum pro ipsis Dominis & principalibus civitatis, alterum verò pro disputaturis & experientiam facturis, & propè suggestum hujusmodi copiosum ignem. & quod præmissa Fratribus utriusque Ordinis intimarent, & quod per horam constitutam, hoc est hora tertiarum diei prædicti in hoc supradicto adessent oblationibus suis satisfacturi. Die septima prædicta ante horam prædictam venit Frater Franciscus Suocus *Ordinis Minorum cum unico socio ad plateam prædictam, ascendit ordinatum suggestum, sedit ibi similiter expectans* Messiam; *deinde post horam constitutam venit processionaliter cum Cruce & Sacramento Frater* Dominicus *de* Pescia *Ordinis Prædicatorum ab omnibus Fratribus sui Ordinis, & Fratre* Hieronymo *de* Ferraria, *ac magna populi multitudine associatus, ad eandem plateam, ordinatè ascenderunt præparatum pulpitum. Descenderunt etiam de Palatio DD.* Florentini, *& eorum pulpitum sive suggestum ascenderunt; quibus considentibus, surrexit Frater* Franciscus *Ordinis Minorum, & ad dictos Dominos brevem orationem habuit: per quam asserebat illic esse ut experientiam oblatam de se faceret, aliter se ab igne crematurum, cùm homo peccator esset; supplicabat etiam Dominos prædictos ut sibi pollicerentur quod eo ab igne cremato Frater Dominicus nullatenus liber censeretur & causam evicisse, nisi ipse quoque de persona sua in igne periculum faceret, qui si eum non læderet, haberetur pro victore, aliàs non. Domini habito inter se consilio*

promiserunt fratri se facturos quod petit : & quia apud aliquos suspicio erat fratres prædictos experientiam de se facturos , seu eorum alterum fortè aliquam conjurationem seu incantationem apud se , vel in cappa , seu aliàs habere , quæ ipsos à virtute ignis illæsos præservaret , Domini prædicti fecerunt fieri duas cappas novas cum correquisitis , quas dictis fratribus miserunt , volentes quod illis quas secum tulerant spoliarentur , & his novis induerentur. Frater Franciscus *Ordinis Minorum non solùm acceptavit mandatum dictorum Dominorum , imò se obtulit etiam sine cappa , ut minor suspicio haberetur , & se nudum ignem intraturum. Frater* Dominicus *per verba & subterfugia recusavit cappam suam mutare vel dimittere : quod audiens dictus Frater* Francifcus *rogavit omnes ut super dimissionem cappæ hujusmodi cum dicto Fratre* Dominico *non contenderent , sed cappam ei dimitterent quam vellet , quia esset de panno & sine dubio cum eo combureretur : consenserunt itaque de consensu prædicti Fratris Minorum , quod Frater* Dominicus *suam cappam retineret. Dixit se nunquam intraturum ignem nisi cum imagine Crucifixi , supra quo cùm dicti Domini se consulerent , subjunxit Frater* Franciscus , *& eosdem Dominos rogavit ut etiam Crucem hujusmodi ipsi Fratri* Dominico *permitterent , quæ cum esset lignea eum ab igne non defenderet , sed cum eo potiùs combureretur : fuit propterea* * *& hoc Fratri* Dominico *permissum , quod cùm ipsi Fratri* Dominico *satis non esset , sed continuo ignem timeret , adhuc tertium petiit quod permitteretur cum corpore Christi ignem introire , alioquin nequaquam esset hujusmodi periculum de se facturus : quod cùm Dominis videretur nullatenus admittendum , dissolutum est spectaculum , & rediit quisque domum & mansionem suam ; factus est ex hoc rumor in populo , & contra Fratrem* Hieronymum *non modica indignatio & suspi-*

* al. *præterea*

cio nata, adeò quòd die Lunæ 9. hujus mensis in sero populus magno cum impetu & vehementia corruit ad Conventum S. Marci, in quo dictus Frater Hieronymus *residebat, quem fratres ejusdem Conventus benè clauserant, & in eo bombardis & aliis armis offensivis muniti erant, quæ in populum traxerunt, qui tandem Conventum vi intravit, interfectis quinque ex suis, tribus autem ex monachis, quodam fratre professo Ordinis Prædicatorum germano dicti Fratris* Hieronymi, *& duobus aliis. Captivarunt Fratrem* Hieronymum *& duos alios fratres, cum eo: videlicet Fratrem* Dominicum *de* Pescia, *& Fratrem* Sylvestrem *de* Florentia, *& eos duxerunt ad Palatium DD.* Florentinorum, *& ibidem carceribus intruserunt. Accurrit deinde populus ad domos Francisci de* Valore* *& Pauli Antonii* Soderini *fratris Episcopi* Volaterrani, *qui principaliter dicto Fratri* Hieronymo *favebant, primo ad domum dicti Francisci de* Valore *perrexerunt, quem cùm ibi non reperissent, versus palatium Dominorum prædictorum iverunt, in quorum platea eum repertum interfecerunt, crudeliterque traxerunt; uxor ejus quæ domum defendere conabatur fuit similiter occisa, & exportata omnia bona sua, & quod quisque habere potuit sibi acquisivit: concurrerunt inde ad domum prædicti* Soderini, *ubi similiter facere statuerant; sed dominium providit opportunè, & per gentes suas succurrit dicto* Soderino *& domui suæ, populo autem fecit sub bonis modis & pœnis inhiberi ut recederet, quod & fecit. Hæc fuerunt Pontifici per Oratorem* Florentinorum *die Jovis 5. in mane significata, & ei supplicatum ut dignaretur Bullam absolutionis pro populo* Florentino *expediri mandare pro eo jam excommunicato, quod manus violentas in Conventum S. Marci, & in fratres ipsos ac alios injecisset, quosdam interfecisset etiam Presbyteros, & alios graviter læsisset. S. D. N. statim vocari mandavit Secretarium suum,*

* *al. de* Valori

& ei hujusmodi Bullam expediri sine mora mandandum commisit, quæ eadem die, quæ fuit 12. hujus mensis expedita est, & Oratori prædicto circa horam vesperarum illius diei tradita, qui misit eam Florentiam, *quo venit die sequenti* 13. *hujus circa horam* 18. *Dixi superius in mense Aprili de captura Fratris* Hieronymi *in* Florentia *cum duobus aliis fratribus sui Ordinis, & rem ibi non fui finaliter persequutus: subjungam igitur hic quæ tunc non potui explicare; Frater* Hieronymus *carceribus mancipatus, postquam septies quæstionibus & tormentis expositus fuit, supplicavit pro misericordia, offerens se dicturum & scripturum omnia ea quibus deliquisset, dimissus est de tortura, & ad carceres repositus, & assignatâ ei cartâ & atramento, scripsit delicta & crimina sua in foliis ut asserebat* LXXI. *& ultra, scilicet quod non habuit unquam aliquam revelationem divinam, sed habuit intelligentiam cum pluribus ex fratribus sui Ordinis in civitate* Florentia *& extra eam per multa milliaria residentibus, qui ei confessiones Christi fidelium revelarent, cum confitentium nominibus & cognominibus, ex quibus sibi plura dicebantur, & confitentes ipsos pro hujusmodi peccatis & criminibus privatim, aliquando in genere publicè corripiebat, asserens sibi à Salvatore nostro Domino Jesu Christo esse revelata: Se non esse confessum à viginti annis, citra & ultra aliquod peccatum mortale licet multa commiserit, maximè in peccato carnis in quo deliquisset multis & diversis modis, sæpissimè celebrasse, quasi quotidie, nunquam tamen à dictis annis per * verba consecrationis protulisse: unde sæpissimè communicasse cum hostiis non consecratis: dixisse aliquando fratribus suis sibi revelatum esse debere præcavere ne veneno necarentur, mandasse propterea coquo, cellario, & dispensatoribus Conventus quòd omnes pisces quadam die Junii ipsis donati reservarentur intacti, cùm singulis diebus cives*

* al. citra

ves consuevissent fratribus multa plusquam necessaria mittere, ordinasse cum quodam cive amico suo singulari ut Conventui mitteret Lampredonium *optimè paratum, veneno tamen imposito, horâ prandii omnibus fratribus convocatis proposuisse revelationem divinam sibi factam, & pro ejus experientia apportare fecisse omnes pisces donatos crudos & coctos, ac simul cum fratribus flexis genibus Deo supplicasse ut dignaretur solitâ suâ misericordiâ servos suos defendere & protegere, & ad acquirendum cum fratribus majorem fidem, vocari fecisse gattum, eique circumspectis omnibus piscibus donatis, de pisce illo* Lampredonio *per amicum suum veneno infecto, qui piscis optimè ei notus erat, donasse gatto, qui gattus parte hujusmodi piscis sumptâ cecidit & mortuus est: quo à fratribus viso, laudarunt & magnificarunt.*

Le susnommé Pape Alexandre VI. escrivit une Lettre touchant le susmentionné Frere Hierosme *Savonarole* de *Ferrare*, qu'il addressa, *Dilectis filiis Priori & Conventui Monasterii S. Marci Ordinis Prædicatorum in civitate Florentiæ*, &c. laquelle est toute pleine d'invectives & accusations contre luy. Il y eut aussi une Lettre particuliere de ce Pape au mesme Frere, avec cette addresse: *Alexander Papa VI. dilecto filio Fratri Hieronymo Savonarolæ de Ferraria Ordinis Prædicatorum*, &c. *Datum Romæ apud sanctum Petrum die* 16. *Octobris* 1497. Lesquelles deux Lettres on obmet icy, pour cause de breveté: mais voicy la Replique que ledit Frere fit à iceluy Pape, des termes de laquelle on pourra conjecturer ce qu'il luy mandoit, comme aussi les crimes qu'il luy imputoit, & les reproches dont il le calomnioit.

La vie de Savonarole & ces Lettres ont été imprimées à Paris chez Louis Billaine en 1674.

Responsio Fr. Hieronymi *Savonarolæ* ad Alexandrum PP. VI.

BEATISSIME PATER,

Post Beatorum pedum oscula, exhibitæ fuerunt pridie Litteræ Sanctitatis Vestræ Conventui nostro in forma Brevis, quibus Conventum hunc, & Conventum sancti Dominici ad Fesulas *Congregationi* Lombardiæ *intimabat, & Fratrem Dominicum de* Pescia, *& Fratrem Thomam* Businum, *& Fratrem Sylvestrem de* Florentia Bononiam *proficisci Sanctitas Vestra præcipiebat, idque ideò factum fore, quod ego ipse Hieronymus multa fatua atque in scandalum in Ecclesia Dei facilè paritura contra canonicas sanctiones dixerim, & publicè populo prædicaverim, causamque meam punitioni & cognitioni generalis Vicarii dictæ Congregationis per alias suas litteras submittebat: Quas litteras bono animo & qua decuit reverentia suscepimus, dum Sanctitatem Vestram de statu sanctæ Ecclesiæ & de salute animarum nostrarum sollicitam ostendunt, sed doluimus vehementer ac dolemus quod eo usque processerit hominum malitia, ut sint qui etiam Summo Pontifici ac Christi in terra Vicario res tam falsas, tamque perversè interpretatas suggerere non formidaverint. Et quia ut prædictarum litterarum serie constat totius hujus rei effectum à me assertæ culpæ causa proficisci, parcat mihi benigna Sanctitas Vestra, si ego (tanquam is à quo dicitur oriri hæc tempestas) meorum gestorum veritatem atque sinceritatem, unde boni sequuti, & sequi sperantur effectus, à falsis interpretationibus, assertionibus & suggestionibus defendam: neque hoc erit difficilè, quia ego palam locutus sum mundo, & semper docui in Ecclesia & in Templo quo omnes Christiani conveniunt, & in occulto loquutus sum nihil. Hinc simplicitatis meæ & probatæ doctrinæ tot millia testium habeo, ut nullo pacto me ap*

Sanctitatem Vestram dubitem causam meam sine ulla prorsus difficultate defensurum: ut enim ait Philosophus, verum vero consonat, falso autem dissonat: suggesserunt itaque imprimis Sanctitati Vestræ, ut in ejus litteris patet, me novitate pravi dogmatis delectatum; quod falsum esse clarum est: Publicè enim scitur me nullum pravum dogma sequi nec prædicare, sed sanctas Scripturas dumtaxat & sanctos Doctores, & in publica prædicatione sæpè dixisse, & in scripturis reliquisse me & omnia mea S. R. E. submittere: & hoc quidem, ni fallor, Beatitudini Vestræ scripsi in quibusdam meis litteris, de quibus etiam ipsa fecit mentionem in Brevi quodam Sanctitatis suæ ad me misso. Si quis autem dicat quod prædicare futura novum est dogma, falsum est, quia hoc semper fuit in Ecclesia Domini Dei, ut patet discurrenti scripturas Ecclesiasticas, nihil enim obest Religioni Christianæ prædicare futura, dummodo non sint contra fidem vel bonos mores, aut rationem naturalem, nec unquam fuit aliquâ lege prohibitum, nec prohiberi potest: hoc enim esset Deo imponere legem, qui dicit Amos tertio, *Non fecit Dominus Deus verbum, nisi revelaverit secretum suum ad servos suos Prophetas. Secundò, quia in prædictis litteris dicitur me in eam mentis insaniam* Italicarum *rerum commutatione deductum, hoc etiam manifestè falsum est, & ab omnibus scitur, quia præterierunt quinque anni, quibus hæc prædixi, vel plures etiam quàm decem anni jam sunt, non ego deductus sum ad hæc propter commutationem rerum* Italicarum. *Tertiò, dicitur esse missum à Deo: hoc quoque falsum est: sciunt omnes qui me audierunt, quia nunquam dixi, imò in scriptis nostris quæ ab omnibus legi possunt scripsi quia eram missus à prælatis meis, sicut & ferè alii omnes Prædicatores, sed numquam dixi à solo Deo me missum, ut testes sunt multa millia hominum. Quartò, dicitur & cum Deo loqui: hoc etiam numquam expressè*

dixi, nec unquam utor tali modo loquendi, ut testis est universus populus Florentinus: *quod etiam si dixissem nullam propter hoc incurrerem pœnam: non enim invenitur in aliquo loco scriptum, nec in toto corpore Juris Canonici nec Civilis, nec in aliquo authentico libro, quod qui dixit se cum Deo loqui puniatur: stultum etiam esset & impium facere talem legem, cùm nullus possit imponere legem Deo; potest enim ipse loqui cum quibus vult, & eis præcipere ut dicant, Hæc dixit Dominus meus, sicut Prophetæ faciebant.* Item, *suggesserunt me dixisse ipsum Deum crucifixum mentiri, si ego mentirer: cùm neque hoc absolutè dixerim, quasi Deo voluerim me æquiparare: sed in casu tamen: verbi gratia, si quis diceret:* Erunt signa in sole & luna & stellis: *& deinde dicat:* Si ego mentior, Christus quoque mentitur: *numquid hoc execrabile alienationis genus? Ita ego aliquam veritatem, quam locutus est Christus aliquando cùm dixissem, subjunxi, si ego mentior, & Christus.* Item, *in eodem Brevi subsequitur*, Extra statum salutis quemquam * fieri vanis illius assertionibus non credentem: *Hoc ego nunquam dixi, sed benè hoc modo loquutus sum, quod cùm sciam multa quæ prædixi esse à Deo, qui obstinato animo eis non vult credere, sed omninò statuit contradicere, signum est quod is extra gratiam sit, quoniam ut dixi:* Gratia & lumen fidei semper inclinatur ad veritatem: *ideò qui est in gratia non potest esse contra veritatem, quæ à Deo est firmata, verùm qui nostris assertionibus non credunt, nec tamen obstinato animo contradicunt, dixi & publicè scripsi quod firmiter crederent esse in gratia & salvari contradicentes. Ergo non dixi quod peccarent, sed quod modo quo suprà illorum contradictio signum erat privationis gratiæ. In eis præterea ibidem dicitur*, Alia deinceps illum non minùs inepta facere & dicere, ac scribere. *Totus siquidem populus iste testis est me nec di-*

* al. eum esse

cere, nec facere inepta, nec scandalosa, sed magnæ sunt virtutis & necessitatis in fractus multos, & salutem animarum, & ad pacem in civitate Florentina, & *ad reformationem spectantia: & cùm scriptum sit*, In ore duorum vel trium testium stabit omne verbum: *ego non solùm duos vel tres, sed duo, tria, vel etiam decem testium millia in medium adducam, cum quibus & ipsa opera non à me, sed à Deo per me facta clamabunt probabuntque me nunquam talia dixisse, aut persimilia quæ adversum me reprobi homines composuerunt. Præterea in ipso Brevi sequitur, quod cogitamus longa cunctatione & diuturna patientia nostra efficére fatuam illam propheticam professionem: Ego arbitror quod nullus homo mundi prorsus possit inveniri qui audiverit unquam ab ore meo tam arrogans verbum, ut dixerim* me esse Prophetam, *verum è contrario multa etiam millia poterunt testari me sæpè dixisse* non esse me Prophetam, *neque filium Prophetæ: Quod etiam si dixissem, non video quare essem puniendus; nulla enim facta est aut fieri potest lex quæ damnet hominem quemquam qui se dicat ex spiritu divino futura prædicare, nisi sub hoc velamine populum sollicitet ad malum, vel hæreses, aut aliud quidpiam præter hæc faciat: ut scribitur Deuteron. ult. Quod de me nullus potest dicere, ut notissimum est, alius nullus surgere potest Propheta in Ecclesia Dei, & si hoc donum Prophetiæ de Ecclesia Dei polleretur: quod est contra illud Amos tertio superiùs allegatum:* Non faciet Dominus Deus verbum, & *Proverb.* 19. Cùm Propheta defecerit, dissipabitur populus. *Quod si dicatur Deuteron.* 14. *scriptum est, quod* Propheta qui arrogantia depravatus voluerit loqui in nomine meo quæ ego non præcepi illi ut diceret, aut ex nomine aliorum deorum, interficietur: quod si evenerit quod loquutus est, bonus Propheta fuit; sin autem, falsus. *Quod non est intelligen-*

dum sic, *videlicet nisi statim quod prædixit eveniat*, *interficiatur*, *alioquin fuerat interficiendus* Esaias, *&* Hieremias, *& alii multi Prophetæ*, *quia multos annos vixerunt*, *& multa ab eis fuerunt prædicta quæ nec in eorum vita evenerunt*; *& ideò intelligere oportet*, *quod si aliquis dixit se ex spiritu Dei futura prædicare*, *& ea quæ prædicit non sunt contra fidem*, *nec contra canonicas scripturas*, *nec contra Catholicæ Ecclesiæ doctrinam*, *expectandus est patienter eventus eorum*, *nec spernendus est*, *maximè ubi vita bona comes fuit*, *quia Deus multos servos habet occultos : ideò ait Apost.* Prophetias nolite spernere : *si autem tempore à Propheta præfixo non evenerint quæ prædixit*, *tunc debet acriter argui*, *& sic lex ipsa intelligitur: cùm ergo jam multa quæ prædiximus evenerint*, *adhuc non sum arguendus*, *nec puniendus*, *quia illa futura pronuntiaverim*; *si autem cætera suo tempore non evenerint*, *meritò arguendus ero : certus sum autem quod evenient*, *nec ex eis unus apex præteribit*. *Certè*, Beatissime Pater, *notissimum est*, *non solùm* Florentiæ, *sed etiam in diversis* Italiæ *partibus*, *quod meis verbis sequuta est pax in civitate* Florentiæ, *quæ si non fuisset sequuta*, *tota* Italia *fuisset perturbata : quod si verbis adhibita fuisset fides*, Italia *hodie non hoc modo quateretur*, *nam illius prævidens afflictiones*, *licèt à multis semper fuerim derisus*, *pronuntiavi gladium venturum*, *ac pacis remedium ostendi solam esse pœnitentiam*. *Unde* Italia *universa gratias pro me Deo agere deberet ; docui enim eam remedium tranquillitatis*, *quod quidem servans* Florentia, *jam habet quod non haberet ; & si similiter faceret tota hæc* Italia, *gladius nequaquam per eam transiret ; quid enim nocere potest pœnitentia : nullus itaque verè inferri potest me scandala in Ecclesiam seminasse : sed ego innumeros habeo testes quod bona semina seminavi : verùm inimicus homo zizaniam seminavit*, *&*

incidit in foveam quam fecit. Subjungitur prætereà hoc in eodem Brevi : Subdolâ calliditate perversorum quorundam fratrum. *Primùm, quod perversos fratres eos vocat quos nulla prorsus notat infamia imò qui in toto hoc populo sunt optimæ famæ hoc non potuerunt suggerere Sanctitati Vestræ, nisi improbi homines ; mittat enim Sua Sanctitas aliquem ex suis hominibus fidelibus, qui cives & populum interroget de fama fratrum S. Marci & S. Dominici de* Fesulis, *probabit, & clariùs cognoscet quàm apertum fuerit hoc eorum mendacium. Secundò, falsum est quòd hæc separatio fuerit impetrata à quibusdam solummodò, & non ab omnibus, ut publico liquet instrumento. Tertiò, quia fuit impetrata, non ut laxiùs in libertate viveremus, sed strictiùs, ut effectus ipse demonstrat : prætere a nec subdolè fuit impetrata, cùm causa hæc longo tempore fuerit discussa, & maturè examinata, ut testis est Reverendiss. D. Protector noster* Neapolitanus, *qui hanc separationem sua prudentia impetravit, nam juxta seriem nostrarum constitutionum hæc Provincia est à Provincia* Lombardiæ *distincta, & una alteri præesse non debet, propter pestem quandam diminutis fratribus in hac Provincia Conventus S. Marci de* Florentia *fuit per litteras ejusdem Generalis Magistri unitus, seu commendatus congregationi* Lombardiæ. *Deinde Prior quidem non vocatis fratribus aliis, Breve impetravit ut prædicti Conventus S. Marci & S. Dominici de* Fesulis, *& S. Dominici de S.* Geminiano *etiam authoritate Apostolicâ unirentur, quod quidem Breve nullius dubitatur fuisse valoris, cùm esset subreptitium ; quare si multiplicatis fratribus & augmentatis auctoritate Sanctitatis Vestræ ad statum naturalem reversi sunt, hoc dici non potest esse fraudulenter factum, imò est secundùm tenorem nostrarum constitutionum. Prætereà ibidem sequitur,* Nam licèt per litteras nostras, &c. *Quod falsum est : quam-*

vis enim mihi præceperit Sanctitas Vestra quod eam adirem, litteras tamen ad eam transmisi, rationabiles causas adducens quibus adire non possim, juxta illud caput, Si quando de rescript. *Prima fuit, quia infirmus & valetudinarius eram, & periculo mortis me exposuissem. Secundò, quia adversarios habeo capitales, & tales quod judicio omnium civium qui hæc sciunt,* Romam *non potuissem pervenire, & hoc est quasi publicum in civitate, unde non possum sine publica custodia egredi domum. Tertia fuit propter civitatis periculum, cujus regimen adhuc erat debile, & nostris monitis adeò sustentatur & perficitur. In calce autem litterarum rogavi Sanctitatem Vestram ut hac vice mihi parceret, quia aliàs cum majori satisfactione venire poteram. Miror autem quòd Sanctitas Vestra litteras meas non habuerit, quarum copiam propter hoc in litteris Conventus nostri heri ad Sanctitatem Vestram missis alligavimus, ut & ipsa videat quod falsò loquuti sunt qui dixerunt me obedientiam recusasse. Præterea cùm Beatitudo Vestra sit maximis rebus occupata, non potest de iis quæ particulariter fiunt exactam habere notitiam: quod intelligentes homines perversi suggesserunt ut hanc causam meam determinandam, judicandam & puniendam committeret Vicario generali Conventualium reformatorum* Lombardiæ *& Prædicatorum: qui judex nobis summopere jure suspectus; notorium est enim quòd inter congregationem* Lombardiæ, *& nostram, propter separationem prædictam ortæ sunt controversiæ maximæ; & quod idem Vicarius una cum fratribus non cessat quotidie nos infestare: constituere igitur adversarium alicujus, judicem ejusdem, novit Sanctitas Vestra quàm contra omnia jura & divina & humana. Præterea quando quis habet inimicos capitales, omnia jura illi concedunt ut personaliter non teneatur comparere, ubi vitæ sibi imminet periculum, quia hic timor est cadens*

in constantem virum. Si ergo Sanctitas Vestra sciret fratres congregationis nostræ strictiùs vivere quàm fratres Lombardiæ , *certè cùm ipsa cupiat Religiosos ad perfectum tendere, non præcepisset ut congregationi* Lombardiæ *reuniremur ; non enim eisdem reuniri possumus nisi eisdem conformemur. Quod autem strictiùs vivamus quàm fratres* Lombardiæ, *nos qui utriusque congregationis secreta novimus, certi sumus, & hoc extrinsecus apparet ex multis signis: scriptum est enim,* A fructibus eorum cognoscetis eos. *Primùm, quia possessiones nec in communi habemus, nec habere volumus: hoc autem ipsi non servant: & item quia in victu & vestitu parciores sumus, ut ad oculum experientiâ patet: tum quia in silentiis & orationibus frequentiores, ut qui fuerunt inter eos testantur. Testis est tota civitas quòd magna est differentia inter vitam fratrum nostrorum his temporibus, & eorum vitam quando erant uniti congregationi* Lombardiæ : *omnes enim fatentur fratres nostros ad strictiorem vitam transiisse. Hujus rei etiam signum est, quòd cùm congregatio* Lombardiæ *obtinuerit excommunicationem spiritualem contra eos qui sine licentia ab ea recedunt, tamen vix potest retinere suos bonos fratres ut ad nos non transeant, & jam aliquot ex eis probati viri ad nos transierunt: de nostris autem, qui sunt liberi, nullus ad eos probatus adhuc transivit, nec transire vult. Quod & ex hoc patet, quia audientes hujus prædicti Brevis tenorem valde turbati sunt omnes, & statuerunt se defendere coram Sanctitate Vestra, dicentes unanimiter sese velle servare quod Deo promiserunt, nec ullo pacto volunt vitam relaxare, sed in Deo confisi magis restringere. Præterea scimus non esse de intentione Sanctitatis Vestræ excommunicatos pastores præferre ovibus; non enim pascerent oves, sed raperent & occiderent. Sic igitur Sanctitas Vestra quod propter molestias quas nostris fratribus intulerunt fratres*

Lombardiæ, *qui sæpè pacem nostram perturbarunt, hæc reunio non potest esse nisi valdè molesta fratribus & odiosa, ex qua sequentur perturbationes ovium & scandala potiùs quàm utilitas animarum. Quod etiam patet ex hoc, qui quando temporibus retroactis erant fratribus* Lombardiæ *uniti nunquam veram pacem habuerunt cum eisdem, quia non sunt conformes in moribus, unde etiam constitutiones nostræ non sine causa has duas Provincias ab invicem diviserunt. Prætereà si Sanctitas Vestra reuniat Conventus nostros Conventibus* Lombardiæ, *ita sine culpa offenderentur. Prætereà cùm Sanctitas Vestra in litteris suis dicat se hos Conventus & fratres reunire congregationi* Lombardiæ, *ne propterea libertate delectati sequantur errores meos, & tribus fratrum nostrorum præcipiat ut in termino novem dierum* Bononiam *proficiscantur; & cùm notum sit me in nullo eorum errasse quæ mihi ab adversariis arrogantur, confidenter dicere possumus hoc non esse de intentione * Sanctitatis Vestræ; cessante enim causa, cessare quoque debet effectus. Cùm igitur,* Beatissime Pater, *constet omnia quæ Sanctitati Vestræ suggesta sunt, esse falsa, & à perversis hominibus, qui quærunt animam meam, esse & fuisse falso conficta, qui me ex hac urbe astutiis suis cupiunt educere, non ut veniam ad pedes Sanctitatis Vestræ, coram qua sciunt me omnia nostra facilè defensurum; sed ut me interficiant in itinere, ambitione suâ tyrannidem affectantes, non indignabitur Sanctitas Vestra defensiones nostras piè admittere, & nos potiùs prudentes quàm inobedientes appellare: dum interim supersedemus ut intelligamus Sanctitatis Vestræ benignam responsionem, & ab hujusmodi gravaminibus liberam absolutionem; nam doctrinam hanc à prædecessoribus Sanctitatis Vestræ & Doctoribus sanctis videlicet Theologis & Canonistis didimus: unde inter alia multa quæ allegari possent specialiter hoc patet, sicut*

* al. *inventione*

plenè novit Sanctitas Vestra, ut in præall. cap. Scribentes, *& maximè per Dominum* Felinum Ferrariensem *ejusdem Sanctitatis Vestræ benè meritum auditorem, cui nisi hæc notissima essent, in litteris præsentibus ea subscripsissemus. Quod autem omnia quæ superius scripsimus vera sint, ubi oporteat non erit difficile nobis, probare: mittat Sanctitas Vestra unum de suis fidelissimis, virum justum & non suspectum, & clarè ab universo populo poterit certificari, & ego paratus sum in omnibus emendare meipsum ubicunque ero, & publicè coram populo universo omnia errata mea revocare. Dignetur Sanctitas Vestra mihi significare quid ex omnibus quæ scripsi vel dixi sit revocandum, & ego id libentissime faciam; nam & hac vice & semper, sicut sæpiùs dixi, ac etiam scripsi, meipsum & omnia mea dicta & scripta subjicio correctioni S. R. E. & S. V. cui semper meipsum & fratres meos ejusdem pedibus prostratus plurimum commendo*, Florentiæ, *ex Conventu S. Marci die* 29. *Septembris* 1497. *Beatitudinis Vestræ & filius & servus* F. Hieronymus. * 1497.

Est à remarquer que par un second Codicille fait par le feu Cardinal Anthoine *Barberin* dit de S. Onufre Capucin, & frere du Pape Urbain VIII. à *Rome*, le 23. Aoust 1646. il ordonne & entend qu'après sa mort son heritier fasse imprimer en bonne forme le Livre intitulé *Triumphus Crucis*, composé par le R. P. F. Hierosme *Savonarole* de *Ferrare* Dominicain; avec le Pseaume *Miserere* du mesme Autheur, pour estre mis à la fin dudit œuvre, & que pour cet effect on employe cinq cens escus. Signé en presence de tesmoins, &c. Ce qui n'est pas un petit tesmoignage de la bonne estime que faisoit ce Cardinal de la sainteté & singuliere doctrine dudit Frere, si injustement calomnié, & indignement traitté par Alexandre VI.

* On peut voir plus amplement dudit Savonarole dans les Annales Ecclesiastiques d'Abraham Bzovius Polonois, de l'Ordre des Jacobins, imprimées à Cologne l'an 1627. in fol. Tome 18. pag. 160. 418. 502. 526. & ailleurs.

Les obseques & funerailles du Roy Charles VIII. en 1498. dont l'Autheur parle dans le Chapitre

dernier de ses Memoires, sont destinées pour estre mises dans le 3. Tome du Ceremonial François, parmy le Recueil des pompes funebres.

Page 193. *Le Peuple tua le principal de la ville Francisque Valory*, &c. Il y a plusieurs familles de ce nom en *France*, dont entre autres Mr. de *Valory* Lieutenant General des armées du Roy & Gouverneur du *Quesnoy*, ils descendent tous de *Taldo* de *Valory* Gonfalonier de *Florence* en 1340. *La Roque* a donné au public partie de la Genealogie de cette Maison dans son livre intitulé, *Les Blasons des Armes de la Royale Maison de Bourbon*, Pag. 110. 111. & 112.

Page 194. *Les Bons-Hommes qu'il avoit fondez*, &c. Voyez dans le Livre intitulé, *Vita & miracula S. Francisci à Paula*, &c. imprimé à Paris l'an 1627. in 12. pages 144. 157.

Page 195. *Il alla à son couronnement, là où je fus*, &c. Le couronnement du Roy Louys XII. dont l'Autheur entend icy parler, est dans le premier Tome du Ceremonial François, page 231.

Fin des Preuves & Observations sur les Memoires de Philippes de Comines.

Declaration d'aucunes choses difficiles en l'Histoire de Comines, *touchant la guerre d'*Italie, *& la conquête du Royaume de* Naples *par le Roy Charles Huitiéme.*

JEAN * SLEIDAN, AU LECTEUR, SALUT.

** Ce celebre Autheur a traduit cette Histoire en Latin, & accomply ce que Comines croyoit devoit estre fait par l'Archevêque de Vienne, il addressa ses Memoires, pag. 3.*

NOus exposerons en bref les difficultez qui se trouvent en cette Histoire, & premierement touchant les *Vicomtes*, & maison des *Sforces*, qui ont possedé la Duché de *Milan*. Il y a environ mil ans, que ceux qu'on appelle maintenant *Lombards*, changeans de lieu d'habitation, laisserent la *Pannonie* ou *Hongrie*, & vindrent faire leur demeure en une contrée d'*Italie*, nommée *Insu-*

brie, du nom de ceux qui s'en sont premierement emparez, lesquels environ deux cens ans après y estre venus, estant vaincus par *Charlemagne*, perdirent leur Royaume, & toute leur puissance. Le pays estant reduit sous la puissance de l'Empire *Romain*, eut un Gouverneur qui estoit communement appellé *Vicomte*, & a esté gouverné en cette façon jusqu'à ce que du temps de l'Empereur Wenceslaus le *Milanois* fut erigé en Duché: car ledit Empereur ayant receu grosse somme d'argent du *Vicomte* nommé, *Galeace*, qui estoit homme cruel, il l'ordonna Duc de *Milan*: à condition toutesfois qu'il ne le vendroit, ains en feroit hommage à l'Empire *Romain*. Ce *Galeace* avoit deux fils, Jean & Philippe surnommé *Marie*. Jean estoit si corrompu en mœurs, & si pervers, que s'estant fait hayr de tous, enfin il fut tué par ses familiers: & d'autant qu'il n'avoit point d'enfans, Philippe succeda à la Duché: lequel estant marié avec Bonne, fille du Roy de *France*, mourut sans enfans. Or sa sœur *Valentine* fut mariée avec Louys Duc d'*Orleans* fils de Charles V. Roy de *France*, lequel Duc fut tué à *Paris* de nuit, en trahison, par gens apostez de Jean Duc de *Bourgogne*, & laissa trois fils, Charles, Philippes, & Jean. Charles eut un fils, à sçavoir Louys Duc d'*Orleans*, duquel est souvent parlé en l'Histoire de Philippe de *Comines*: iceluy parvenu à la Couronne fut nommé Louys XII. Philippe Comte de *Vertus* mourut sans hoirs: Jean Comte d'*Angoulesme* eut un fils, à sçavoir Charles pere de François Roy de *France* premier de ce nom, qui depuis nagueres est mort. Ainsi donc depuis le temps de cette *Valentine*, Louys XII. & depuis luy les autres Roys de *France* maintiennent que le *Milanois* leur appartient. Quant à la maison des *Sforces*, il faut entendre que combien que Philippe *Marie* troisiéme Duc de *Milan* n'eust aucuns

Les Comtes de Milan, Sforces.

Voyez de cecy en Froissard, ch. 74. du Livre 4.

Le Duc d'Orleans tué à Paris.

Maison de Sforces.

enfans legitimes, si avoit-il une fille bastarde, laquelle fut mariée à François *Sforce*, duquel est parlé aux Commentaires de Philippe de *Comines*. Iceluy estant homme vertueux & pieux en faict de guerre, prit le Duché de *Milan* après la mort de son beau-pere : ce qui luy fut facile, à cause des guerres mortelles qui lors estoient en *France*, tant du costé de *Bourgogne*, que d'*Angleterre*, confederées l'un avec l'autre. *Sforce* avoit cinq fils; *Galeace*, Jean, Philippe, Ascain, & Louys, duquel ce mesme Autheur parle fort amplement, monstrant comme il parvint à la Duché. Le Roy de *France* Louys XII. ayant eu victoire contre luy, & s'estant emparé de sa Duché, l'amena prisonnier en *France*: & comme ainsi soit qu'iceluy Duc eust deux fils, Maximilian & François; Maximilian qui reprit *Milan*, lors que le Pape Jule tourmentoit par guerres la *France*, fut cause que le Roy François premier successeur du Roy Louys XII. ayant desployé ses forces contre *Milan*, & desconfit les *Suisses* auprès de *Marignan*, le prit, & l'envoya prisonnier en *France*, où il est mort comme son pere. Son frere François après avoir eu beaucoup d'affaires & fascheries de costé & d'autre, finalement aidé de l'Empereur Charles Cinquiéme, mena long-temps guerre contre les *François* dont l'issuë fut telle qu'il eut victoire, & r'entra en la Seigneurie de son pere: il fut donc second de ce nom Duc de *Milan*, & eut à femme la niece de l'Empereur, par sa sœur Isabel. Après la mort dudit François, d'autant qu'il n'avoit laissé aucun enfant, l'Empereur retira sous sa puissance toute la *Lombardie*, & la tient y a plus de douze ans. Or faut-il que nous parlions du Royaume de *Naples*. Depuis la mort de l'Empereur Federic Second il y a eu continuellement guerre à raison de ce Royaume entre les *Arragonois* & les Ducs d'*Anjou*. Finalement, Jeanne Royne de *Naples*

Louys Sforce & Maximilien son fils prisonniers, trespassent en France.

Du Royaume de Naples.

ayant dejetté par testament Alphonse Roy d'*Arragon*, lequel elle avoit auparavant adopté, constitua Louys Duc d'*Anjou* son heritier. Tant y a qu'après plusieurs incertaines victoires de costé & d'autre, les *Arragonnois* emporterent la derniere, & tindrent *Naples*, jusques à ce qu'ils en furent dejettez par le Roy de *France* Charles Huictiéme, ainsi que Philippe de *Comines* le raconte. Toutefois ils l'ont depuis reconquise, & la tiennent encore aujourd'huy : & le Roy de *France* François Premier ayant esté pris devant *Pavie*, entre autres articles passez aux Traittez de Paix, il quitta à l'Empereur Charles tout droict de ce Royaume il y a plus de vingt-deux ans. Les factions des *Guelphes* & *Gibelins* eurent leur commencement du temps que Federic Second estoit Empereur, & s'esmeurent premierement en la *Toscane*, & de là s'espandirent peu après par toute l'*Italie*. Les *Guelphes* tiennent le party du Pape, & les *Gibelins* tiennent pour l'Empire *Romain*. L'Empereur des *Turcs*, duquel l'Autheur parle, estoit Bajazet, le pere-grand de *Soliman*, qui regne à present : il avoit un frere nommé *Zizim* son aisné, lequel ne pouvant supporter qu'iceluy Bajazet eust la succession de l'Empire (ce qui estoit advenu par le moyen des Janizaires) se retira devers le Roy d'*Egypte*, où ayant obtenu secours, mena guerre contre son frere : mais estant vaincu & par deux fois, se retira à *Rhodes* : de quoy Bajazet estant adverty envoya Ambassadeurs avec magnifiques presens au Grand-Maistre de l'Ordre, le priant qu'il serrast en prison estroite son frere, quoy faisant, il promettoit non seulement de luy envoyer quarante mille escus de pension annuelle, mais aussi intermission de la guerre contre les Chrestiens. Or afin que cependant *Zizim* ne trouvast quelque moyen pour eschapper, il fut envoyé en *France*, & tost après fut donné au Pape Innocent Huictié-

Origine des Guelphes & Gibelins.

Guerre de Bajazet contre Zizim.

me, & mené à *Rome*. Et quand le Roy Charles Huictiéme alla à *Naples*, Alexandre Pape Sixiéme du nom le luy rendit par certain traitté d'accord: mais d'autant que ledit *Zizim* mourut peu de temps après avoir esté livré au Roy de *France*, aucuns disoient que ce Pape l'avoit fait empoisonner devant que le rendre. Et puis que nostre Autheur fait mention des Janizaires, nous en toucherons quelques mots. On dit que le grand Turc a accoustumé de quatre en quatre ans, prendre en *Grece* & *Asie* la mineure, des enfans aux Chrestiens, entre lesquels il fait choisir les plus beaux & de plus gentil naturel, afin de les mener en son Palais à *Constantinople*: quant aux autres, il les espart ça & là, & les distribuë par diverses contrées de l'*Asie*, pour les faire exercer au travail des champs, les accoustumans à forte nourriture, pour les endurcir, & par mesme moyen apprendre la langue du pays: en après on les faict venir à *Constantinople*, où ils apprennent sous maistres, divers artifices. De là on les met avec gens de guerre, & après les avoir bien servis quelque temps, ils parviennent à l'estat de ceux qu'on appelle *Janizaires*. Cependant qu'ils sont entretenus par les champs, les peres de famille qui se servent d'eux les nourrissent: ceux qui demeurent au Palais à *Constantinople* sont nourris aux despens de l'Empereur des *Turcs*: car on dit qu'il nourrit tousjours en son Palais environ cinq cens Jouvenceaux choisis entre plusieurs, lesquels ayant fait exercer tant és lettres qu'aux armes, quand ils sont venus en âge on les ordonne aux gouvernemens & estats. On dit qu'Amurath pere-grand dudit Bajazet (qui à force d'armes conquit la *Morée*) fut le premier qui institua cette ordonnance. L'Autheur du Livre fait mention d'un homme *Grec* de nation, nommé *Constantin*, qui a gouverné le pays de *Montferrat*: mais cela advint, que les *Venitiens* ayans osté au

Turc

Mort de Zizim.

Institution des Janizaires.

Peloponese region d'Achaie aujourd'huy appellée la Morée.

Turc la *Morée* avoient basty une muraille depuis le port de *Corinthe* jusques à celuy de *Megare*, où il y a intermission de mer : mais Mahomet Second de ce nom fils d'Amurath, celuy qui depuis prit *Constantinople*, venant là, après avoir livré bataille eut la victoire, & gagna non seulement cette contrée de *Grece*, mais aussi l'isle d'*Euboée*, *Lemne*, *Mitilene*, *Nerite*, *Zacinthe*, *Samo*, & *Croye*. D'avantage il osta la ville de *Scodre* à *Comnen* pere de ce Grec, duquel nous parlons. Il appelle le Roy Charles Huictiéme cousin de Jean *Galeace* Duc de *Milan* : car le Roy Louys Onziéme avoit eu en mariage Charlotte fille du Duc de *Savoye* : & *Galeace* Duc de *Milan* & pere de Jean, duquel nous venons de parler, avoit à femme Bonne l'autre fille dudit Duc de *Savoye*. René Roy de *Sicile*, Duc d'*Anjou*, & Comte de *Provence* estoit frere de Louys, que Jeanne Reyne de *Naples* avoit fait son heritier, comme nous avons desja dit : or il eut un seul fils, à sçavoir Jean Duc de *Calabre* : mais le pere ayant survescu son fils, ordonna le fils de son frere Charles, qui aussi se nommoit Charles, pour son heritier. Cestui-cy qui mourut sans enfans, ordonna par testament le Roy Louys Onziéme pour son heritier. Iceluy René eut aussi une fille, c'est à sçavoir la mere de René Duc de *Lorraine*, duquel l'Autheur fait mention au commencement du Livre. Pareillement il eut une sœur, qui fut mere de Louys Onziéme. Ce René Duc de *Lorraine* est celuy qui estant secouru des *Suisses*, eut la victoire auprès de *Nancy* contre Charles Duc de *Bourgogne*. Quant au Duc de *Venise*, duquel il loue grandement la vertu, c'est celuy qui se nommoit Augustin *Barbaric*, & fut le septante septiéme Duc de *Venise* : il y en a eu trois entre ledit *Barbaric* & celuy qui l'est maintenant : Pierre *Lande*, à sçavoir Leonard *Loredan*, Anthoine *Griman*,

Du droit au Royaume de Naples.

René Duc de Lorraine.

Venise.

Marquis de Mantoue. & André *Gritty*. En ce temps-là François *Gonzague* Marquis de *Mantoue* estoit chef de l'armée *Venitienne*: & Hercules d'*Est* estoit Duc de *Ferrare*, lequel avoit donné en mariage l'une de ses filles, à sçavoir Elizabet, à ce Marquis de *Mantoue*: & l'autre nommée Beatrix, à Louys *Sforce*: l'Autheur les appelle tous deux gendres d'Hercules Duc de *Ferrare*. Son fils nommé Alphonse eut un fils appellé Hercules, qui maintenant domine à *Ferrare*, & est gendre de Louys Douziéme Roy de *France*. *Hieronyme* Jacobin est cet homme sçavant, qu'autrement on nomme *Savanarola*, & a composé beaucoup de Livres qui sont encor en lumiere. Ce qu'il escrit des chevaux bardez, & des hommes d'armes, il le faut entendre tellement qu'un homme d'armes entretienne quatre chevaux, selon la coustume de France. Ce Cardinal d'*Ostie* que souvent il nomme, a depuis esté Pape Jules Second. Cosme, qui mourut âgé de quatre-vingts ans, l'an mil quatre cens soixante & quatre, a esté le premier qui ennoblit la maison de *Medicis*. Il eut deux fils, Pierre, & Jean: Pierre eut aussi deux fils, Laurens, & Julien: Laurens, auquel l'Autheur attribuë grande loüange, laissa trois fils, Pierre, Jean, & Julien: Jean fut Cardinal, & depuis Pape de *Rome*, appellé Leon Dixiéme, successeur de Jules. Virgile *Ursin* fut reconcilié au Roy Charles Huictiéme, aprés la revolte de la maison des *Coulonnois*, & aprés avoir esté detenu quelque temps prisonnier, estant delivré fut à ses gages. J'ay trouvé estre expedient de noter cecy, afin qu'on ne pense pas que l'Autheur se contredise.

Ducs de Ferrare.

Savanarole.

Pape Jules II.

Maison de Medicis.

Virgile Ursins.

LA VIE DE L'AUTHEUR
Recueillie par Jean Sleidan.

AU reste parlons aussi de l'Autheur : il estoit *Flamand* de nation, de grande maison*, joint de parentage & amitié avec les principaux du pays. Davantage, il avoit de grands biens, non seulement en *Flandres*, mais aussi en *Hainaut*. Il estoit beau personnage, & de haute stature; & sçavoir assez bien parler en *Italien*, *Allemand*, & en *Espagnol*, mais sur tout il parloit bon *François* : car il avoit diligemment leu & retenu toutes sortes d'Histoires escrites en *François*, & principalement des *Romains*. Il conversoit fort avec gens d'estrange nation, desirant par ce moyen apprendre d'eux ce qu'il ne sçavoit point : & d'autant qu'il avoit en singuliere recommandation de bien employer son temps, on ne l'eust jamais trouvé oisif. Sa memoire estoit merveilleuse, voire telle que souvent il dictoit en un mesme tems à quatre, qui escrivoient sous luy, choses diverses, & concernantes à la Republique, voire avec telle promptitude & facilité, comme s'il n'eust devisé, que d'une certaine matiere. Comme il vint sur l'âge il regrettoit n'avoir esté dès sa jeunesse instruit en la langue *Latine*, & souvent deploroit son malheur en cela. Le Roy Louys Onziéme l'aimoit fort : ce qui fut cause que du vivant d'iceluy il eut tousjours grand credit en *France*, où enfin il prit à femme Helene de la maison de *Montsoreau*, qui est sur les confins du pays d'*Anjou*. Après la mort du Roy Louys il eut beaucoup d'assauts : & d'autant qu'il estoit estranger, l'envie qu'on luy portoit augmenta si fort, que ses adversaires le mirent en prison à *Loches*, au pays de *Berry*, ville & chasteau où on mettoit coustumierement prisonniers ceux qui estoient accusez de leze-Majesté. Là il

* Sa Genealogie est representée au long cy après

Sa promptitude à escrire.

Comines emprisonné.

fut traitté fort rudement, comme luy-mesme le recite en ses Histoires. Mais cependant sa femme sollicita si bien, qu'on l'amena prisonnier à *Paris*, où estant venu, un peu après fut appellé devant la Cour de Parlement. Or avoit-il affaire à fortes parties, & à des adversaires de grande authorité; à cause dequoy il voyoit que difficilement se pourroit trouver Procureur ny Advocat qui voulût defendre sa cause: luy-mesme la plaida; & ayant par l'espace de deux heures debatu sa cause en pleine Audience, remonstra si bien son innocence, que finalement il fut absous de ce qu'on le chargeoit. Entre autres choses il insista fort sur les travaux & peines qu'il avoit soustenuës pour le Roy & le Royaume, combien le Roy Louys s'estoit monstré envers luy de bonne volonté & liberalité, & qu'il n'avoit rien fait par ambition ou avarice: que s'il se fust voulu enrichir, il en avoit eu autant grand moyen qu'homme de sa qualité & estat. Il fut prisonnier près de trois ans, & un an après sa delivrance il eut de sa femme une fille nommée Jeanne, laquelle en après fut mariée à René, de la maison des Ducs de *Bretagne*, & Comte de *Pontieure*. Ledit René eut d'elle entre autres enfans un fils nommé Jean, qui a aujourd'uy le gouvernement de *Bretagne*, & est Chevalier de l'Ordre du Roy, & entre autres biens qu'il a, qui sont grands, il est Duc d'*Estampes*. Le Seigneur de *Comines* estant âgé d'environ soixante & quatre ans, mourut en une sienne maison nommée *Argenton*, l'an mil cinq cens neuf, le dix-septiéme jour d'Octobre: son corps estant de là apporté à *Paris*, fut enterré aux Augustins. Au temps de sa prosperité il avoit coustumierement en la bouche cette sentence contre les Gentils-hommes faineans, *Celuy qui ne travaille point, qu'il ne mange point.* Aussi quand il estoit en adversité, il souloit dire, *Je suis venu à la grande mer, & la tempeste m'a*

Plaide sa cause en Parlement à Paris.

Il a été arrêté au mois de Janvier 1486.

L'arrest rendu contre luy est du 24. Mars 1488.

Jean Comte de Pontieure.

Mort de l'Autheur.

1509.

noyés On me pourroit icy demander: mais comment peux-tu sçavoir ces choses de Philippes de *Comines*, toy qui és *Allemand*? je vous diray que Matthieu d'*Arras*, homme de grande honnesteté & sçavoir, demeurant à *Chartres* en *France*, l'a connu familierement, & l'a servy: il a aussi esté Precepteur du fils de sa fille, Duc d'*Estampes*, duquel nous avons parlé. Iceluy ayant leu ma version de l'Histoire dudit Sieur de *Comines*, qui est de Louys Onziéme, & Charles Duc de *Bourgogne*, que j'ay ces années passées traduites en Latin; & y ayant pris, disoit-il, plaisir pour le sujet, en memoire de son Maistre, me communiqua ce que dessus par un mien amy; & d'autant qu'il me racontoit les loüanges d'iceluy fort sobrement, de tant plus ay-je estimé qu'il le falloit croire: & je fus bien joyeux d'entendre cela mesme que j'avois souvent oüy dire en *France*, & presque tout ainsi le sçavoir plus certainement de celuy qui l'a connu plus familierement. Voilà, Amy Lecteur, ce qu'il me sembloit bon de te communiquer, afin que tu puisses mieux entendre aucunes choses contenuës en ces Livres icy. Adieu. De *Strasbourg*, le 26. de May 1548. Matthieu d'Arras.

QUELQUES ANNOTATIONS ET REMARQUES

Particulieres sur la vie de l'Autheur, servans à faire voir les principaux emplois, & les plus considerables recompenses qu'il a eues des Roys Louys XI. & Charles VIII.

EXtrait *du septiéme Compte de Me. Jean Briçonnet, Receveur general des Finances, depuis le* 1. *Octobre* 1472. *jusques au dernier Septembre* 1473. *auquel est employé en despense cét Article.*

A Messire Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur de *Raveßure*, Conseiller & Chambellan du Roy, la somme de quarante-un mil deux cens livres, pour trente mil escus d'or, dont ledit Seigneur luy a fait don, en faveur de plusieurs services qu'il luy a faicts; & ce pour luy aider à acquerir & achetter de Monseigneur de *Montsoreau* sa Terre & Seigneurie d'*Argenton*. A luy plus la somme de quatre-cens livres que le Roy luy a donnée outre ses autres pensions, dons & bienfaicts: & ce pour luy aider à emmenager le Chastel de *Berye* à luy appartenant.

Extrait du Registre O, estant au greffe de la Chambre des Comptes, commençant en Janvier de l'année 1470. *& finissant en Aoust de l'année* 1474. *fol. lxx. verso.* Lettres du Roy Louys XI. par lesquelles il donne à son amé & feal Conseiller & Chambellan Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur de * *Ravesture*s six mil livres de pension, (c'estoit au commencement qu'il vint * à son service) qui se prenoient tant sur la creuë des soixante sols pour chacun muid de sel passant au pont de *Sée*, que sur grenier & aydes de *Chinon*. Ces Lettres données à *Amboise* le 28. Octobre 1472. Et outre portent lesdits Lettres que ledit de *Comines* a abandonné le pays de sa nativité, *combien qu'il fust en nostre Royaume, & à present sous la puissance d'aucuns nos rebelles, quitté & perdu tous ses biens pour nous venir servir, & à present nous sert*, &c.

* al. *Raveschure.*

* Pag. 195. du I Tome.

Audit Registre fol. cl. sont les Lettres * de don de la Principauté, Terre, & Seigneurie de *Talmont* sur *Tonne-Boutonne*, *Chasteau-Gautier*, *Cursson*, *la Chevres Berre*, & autres Terres, fait par Louys XI. à Philippes de *Comines* Seigneur de *Raveßures*: & sont Lettres closes, portant que c'est pour aucuns singuliers services qu'il fit au Roy estant à *Peronne*, & au voyage de *Liege*, en

* Ces Lettres sont cy après rapportées tout au long

ces termes : *Lequel par les bons advertissemens, & autres services qu'il nous fit, fut cause & moyen principal de la salvation de nostre personne.* Et au bas de ces Lettres est escrit de la main du Roy, *Vous pouvez cognoistre le grand desir que j'ay que cette matiere soit bien expediée à mon intention, & les causes qui à ce me meuvent, & pour ce gardez que vous n'y faites point de difficulté, & n'en renvoyez point devers moy ; escrit de ma main.* Signé, Louys. Tilhart.

Par Lettres patentes données au *Plessis du Parc lez Tours* le 12. de Janvier 1473. le Roy Louys XI. donne à Ph. de Comines Chevalier, Seigneur d'*Argenton* & de *Revescures*, les deniers provenans des franes fiefs & nouveaux acquests levez és Bailliages de *Tournay* & pays de *Tournesis*, en faveur des grands & recommandables services, qu'il luy avoit rendus en ses plus secrettes & importantes affaires. Ces Lettres de don sont transcrittes au commencement du compte des francs fiefs & nouveaux acquests du Bailliage de *Tournay* & *Tournesis* rendu par Jacques de *Bailleux*, depuis le 1. Mars 1475. jusques au penultiéme de Fevrier 1476. enfin duquel compte au chapitre des dons faicts par le Roy, il est fait despense sous le nom dudit Seigneur *de Comines* de quatre mille huit cens quatre-vingt livres, à quoy se montent les deniers desdits francs fiefs.

Extraict d'un Registre estant au greffe de la Chambre des Comptes cotté P, commençant l'an 1475. *& finissant l'an* 1478, *fol. lxij. Dominus* Philippus de Comines *Miles*, *Dominus* d'Argenton *receptus fuit, & præstitit juramentum ad burellum in Camera Computorum Domini nostri Regis* Parisius, *& receptus fuit ad officium Seneschalli* Pictaviensis, *loco & per resignationem Domini de* Chaumont, *per litteras Regis datas* au Plessis du Parc lez Tours, le 24. Novembre 1476. Signé par le Roy, *les*

Sieurs du Lude, du Bouschage, & autres presents. *de Chaumont*.

Audit Registre P, fol. cccxiij. Il y a des Lettres par lesquelles le Roy Louys XI. donne à Philippes de *Comines* deux cens soixante & deux livres dix sols onze deniers, obole de rente annuelle & perpetuelle, assis sur le corps de la ville de *Tournay*, à cause des bois de *Breuse*, & autres biens estans en ladite ville de *Tournay* & Bailliage de *Tournesis*, qui avoient appartenu à Jacques d'*Armagnac*, Duc de *Nemours*: ces Lettres données à *Arras* au mois de Septembre 1477.

Au Registre Q, estant audit greffe, commençant l'an 1479. *& finissant l'an* 1481. sont les Lettres du Roy Louys XI. données au Pont de *Samois* le 7. Octobre 1474. par lesquelles il donne à Philippes de *Comines* Seigneur d'*Argenton & de Revestures* la Terre & Seigneurie de *Chaliot* * lez *Paris*.

* al. *Chaleau*

Extraict du sixiéme Compte de M. Denys de Bidant *Receveur general des Finances, commençant le* 1. *Octobre* 1483. *& finissant le dernier Septembre* 1484. *Au Chapitre des voyages & Ambassades & grosses messageries fol. ccxlix*. A Messire Anthoine de *Chasteauneuf* Chevalier, Seigneur du *Lau* * la somme de cinq cens livres, tant pour un voyage par luy faict partant de *Tours*, devers le Duc de *Bretagne*, pour aucunes grandes matieres secrettes, qui touchoient fort les faicts d'iceluy Sieur, & du Royaume, que aussi pour le recompenser de deux autres voyages qu'il a semblablement faicts audit pays, pour lesdites matieres, dont il n'avoit esté aucunement recompensé.

Memoires * Pages 58. 102. 134. du I. Tome.

Au Chapitre des pensions & gages, fol. clv, verso. A Messire Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur d'*Argenton* la somme de quatre mille livres à luy ordonnée par ledit Sieur, & par sondit roole. Il est emploié pour pareille somme de quatre mille livres au compte de l'année 1485.

Au Chapitre des dons, recompensations, & biens-faicts, fol. clxxxvij. verso A Antoine de *S. Jourdin* neveu du sainct Homme comptant la somme de six vingt livres tournois à luy donnée par ledit Sieur, pour la despense que faire luy convenoit pour soy retourner en son pays.

Au fol. ccxlvij. Alexandre de *Bourbon* Prieur de *Crespy* en *Valois*.

Chapitre des voyages en Octobre 1483. *fol. cclxxx. verso.* A Jean l'*Anglois* quarante livres pour un voyage qu'il a faict presentement, partant d'*Amboise* le 17. Octobre present, allant à *Rome* par devers N. S. P. le Pape, & le Cardinal *Balue*, leur porter Lettres closes de par ledit Sieur, pour faire retourner ledit Cardinal *Balue*, que ledit S. Pere envoyoit par devers ledit Sieur, jusques à ce qu'il aye autres nouvelles dudit Seigneur. Le 24. dudit mois d'Octobre le Roy Charles VIII. envoya derechef un nommé Guibert le *Fomestier* à *Rome* devers le Pape, & ledit Cardinal *Balue*, à ce que ledit *Balue* ny autre Cardinal n'entrast en *France*, jusques à ce que le Pape eut autres nouvelles de luy (sçavoir du Roy) *fol. cclxxxij.*

Ibid. fol. cclxxxiv. verso. A Jean d'*Yssoudun* la somme de quarante livres pour un voyage par luy fait, partant de *Blois*, le dernier jour du mois d'Octobre, allant au devant du Cardinal *Balue*, à ce qu'il ne vienne en *France*, & de là à *Rome* devers N. S. P. le Pape, luy porter Lettres de la part dudit Seigneur, à ce que ledit *Balue* n'entre en ce Royaume.

Au susdit Chapitre des dons, recompensations, & biens-faicts, fol. clxxxxvj. verso. A Pierre *Lescart*, dit *Mont-joye*, Roy d'Armes des *François*, & Pierre du *Monteil*, dit *Guyenne*, aussi Roy d'Armes, comptant la somme de trois cens vingt livres seize sols huit deniers, pour deux cens escus

d'or que le Roy a ordonné leur estre baillée, tant pour eux, & pour les autres Herauts & Trompettes, qui ont esté à l'entrée & souper de *Paris*, pour crier *Largesse*, ainsi que les predecesseurs Roys ont accoustumé de faire en semblable cas.

Pierre de *la Porte* Escuyer d'escurie du Duc de *Bretagne*, *audit Chapitre*, *fol. ccvj*.

Audit Chapitre des voyages, *ambassades*, *& grosses messageries*, *fol. cclxij*. Aux personnes cy-aprés nommées la somme de quinze mille cinq cens livres, pour un voyage par eux fait, par ordonnance & commandement dudit Seigneur, partant de *Paris* en l'année dont ce present compte fait mention, allant à *Rome* en ambassade devers nostre S. Pere le Pape, luy faire pour ledit Seigneur l'obeïssance filiale, à cause de son joyeux advenement à la Couronne. C'est à sçavoir à Monseigneur le Comte *Dauphin d'Auvergne*, huict mille livres: à Monseigneur l'Evesque & Duc de *Langres*, Pair de France, quatre mille livres: à Reverend Pere en Dieu l'Evesque d'*Aurenge*, huict cens livres: à l'Abbé de *la Ferté*, de l'Ordre de *Cisteaux*, trois cens livres: à Frere Robert *Gaguin* Docteur en Decret, Maistre general de l'Ordre de la Trinité & Redemption des Captifs, six cens livres: à Maistre Benoist *Adam*, quatre cens livres: à Maistre Eustache *Salemon*, trois cens livres, à Maistre Jean *Rabot* cinq cens livres: à Messire Jean de *la Gardette* Chevalier, autres cinq cens livres: & à Heloy de *la Marrielie*, dit *Berry*, Roy d'Armes, cent livres: font & montent ensemble lesdites parties à ladite somme de quinze mille cinq cens livres: & ce pour aider à supporter les grands frais, mises & despences qu'il leur a convenu faire audit voyage.

Ibid. fol. cclxxxv. Le premier jour du mois de Novembre de l'an 1483. le Roy Charles VIII.

envoya en ambassade devers le Duc de *Bretagne* Messieurs de *Chastillon*, *Richebourg*, & d'*Argenton*.

Ibid. fol. cclxxxviij. A Guillaume *Gilier*, onze livres, pour un voyage par luy fait partant de *Baugency* le 13. Novembre 1483. allant en la compagnie de *Poullailhier Bailly*, demander * lequel va au devant du Cardinal *Balue*, à ce qu'il ne vienne ny entre en ce Royaume, pour le faire retourner à *Rome*: & ce pour apporter diligemment nouvelles au Roy du lieu où ledit *Bailly* l'aura trouvé, soit en *Bresse*, ou en *Savoye*, & de ce qu'il aura besongné avec ledit Cardinal.

* On croit que c'est de *Mande* ou *Mante*.

Extrait du susmentionné Registre O, estant au greffe de la Chambre des Comptes, commençant en 1470. & finissant en l'an 1475. fol. cl.

LOUYS par la grace de Dieu Roy de *France*: Sçavoir faisons à tous presens & à venir: Que comme nostre amé & feal Conseiller & Chambellan Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur de *Revestures* *, demonstrant sa grande & ferme loyauté, & la singuliere amour qu'il a euë & a envers nous, se soit dès *son jeune âge* † disposé à nous servir, honnorer, obeyr, comme bon vray & loyal sujet *doit son souverain Seigneur*, & nonobstant les troubles & divisions qui ont esté, & les lieux où il a conversé, qui par aucun temps nous ont esté, & encore sont contraires, rebelles, & desobeyssans, tousjours ait gardé envers nous vraye & loyalle fermeté de courage, & mesmement en nostre grande & extrême necessité à la delivrance de nostre personne, lors que estions entre les mains & sous la puissance d'aucuns de nosdits rebelles & desobeyssans, qui s'estoient declarez contre nous,

* Runschuere Chateau & Village de la Chatellenie de Cassel en Flandre.

† Il avoit environ 28. ans lorsqu'il passa au service du Roy Louis XI.

comme nos ennemis, & en danger d'estre illec detenus. * Nostredit Conseiller & Chambellan, sans crainte du danger qui luy en pouvoit lors venir, nous advertit de tout ce qu'il pouvoit pour nostre bien, & tellement s'employa, que par son moyen & ayde nous saillismes hors des mains de nosdits rebelles & desobeïssans, & en plusieurs autres manieres nous a fait & continuë de faire chacun jour plusieurs grands, loüables & recommandables services, & au dernier a mis & exposé sa vie en avanture pour nous, & sans crainte ne consideration du danger de sa personne, ne d'autre chose quelconque, a abandonné & perdu tous ses biens meubles & immeubles, chevances & heritages, terres & Seigneuries pour nous venir servir, & à present nous sert continuellement à l'entour de nostre personne, au faict de nos guerres, & autrement en plusieurs manieres, en tres-grande cure, loyauté & diligence. Pour laquelle cause, & aussi que nous sommes deuëment & à plein acertenez des services & autres choses dessusdites à nous & pour nous faictes par nostredit Conseiller & Chambellan, & lesquelles, pour ce que en avons vraye connoissance, & les sçavons certainement estre veritables, nous l'avons relevé & relevons par ces presentes de toute preuve, cognoissans que raisonnablement, & selon Dieu & nostre conscience sommes tenus & obligez de le recompenser des grandes pertes & dommages qu'il a euës & soustenuës, aussi de recognoistre envers luy les grands perils, dangers & avantures qu'il a eus, endurez & attendus pour nous: & les grands, loüables, bons & agreables services, qui, comme dit est, il nous a fait par cy-devant, fait encore & continuë chacun jour, & esperons que plus fasse au temps à venir, voulans & desirans le recompenser & remunerer, comme en nostre conscience nous y sentons tenus & obligez, & à ce que ce soit exemple à tous nos sujets,

* C'estoit au Chateau de Peronne. Voyez le I. Tome page 106.

sous quelques Princes & Seigneurs qu'ils soient, d'abandonner tous autres partys pour nous servir, comme leur souverain Seigneur. Pour les causes dessusdites & plusieurs autres à ce nous mouvans, de nostre pure, franche & liberale volonté, aussi de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance, & authorité Royalle, avons donné, cedé, quitté, transporté & delaissé, & par la teneur de ces presentes donnons, cedons, quittons, transportons & delaissons par pure, vraye, & irrevocable donation audit Philippes de *Comines* pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, les Principautez de *Talmont*, Baronnies, Chasteaux, & Chastellenies, Terres & Seigneuries dudit lieu, *Aulonne*, *Curzon*, *Chasteaugontier*, & la *Chaulme*: assises en nostre païs de *Poiclou*: aussi la Terre & Seigneurie, Chastel & Chastellenie de *Berrye* assise au pays d'*Anjou*, avec tous & chacuns ses droicts de Principauté, Baronnie, Justice & jurisdiction haute, moyenne & basse, Guets, Capitaineries, & droict d'y mettre ou ordonner Capitaines, tels que bon luy semblera, comme vray Seigneur d'icelles, & autres noblesses, dignitez & preeminences, prerogatives, appartenances, appendances, & dependances quelsconques, soient fiefs, arriere-fiefs, hommes, hommages, vassaux, & sujets, naufrages de vaisseaux venans à la coste de la mer, vignes, prez, bois, forests, terres, maisons, fours, moulins, cens, censes, rentes & generalement tous autres droicts, devoirs, profits, revenus & emolumens quelsconques, qui ausdites Terres & chacunes d'icelles appartiennent & ont appartenu d'ancienneté, & y peuvent & doivent competer & appartenir en quelque maniere que ce soit, ou puisse estre, & en quelque valeur & estimation qu'elles soient, pour en jouÿr par ledit Philippes de *Comines*, ses hoirs, successeurs & ayans cause, perpetuellement & à

tousjours, tout ainsi & par la forme & maniere, & à tous tels droicts que feu Pierre d'*Amboise* en son vivant Vicomte de *Thoüars* les avoit & tenoit, & en joüyssoit sa vie durant, & qu'elles vindrent par succession entre les mains de feu Louys d'*Amboise* son neveu. Et en avons cedé, quitté, transporté & delaissé audit Philippes de *Comines* & les siens tout tel droit, nom, raison, action, proprieté, possession & Seigneurie que nous avons & avoir pouvons & qui nous peut competer & appartenir esdites Terres & Seigneuries, leurs appartenances & appendances, soit par confiscation & forfaicture dudit Louys d'*Amboise*, obligations, transports, ou autrement, à quelque titre, ou par quelque maniere que ce soit, ou puisse estre, sans rien y reserver ne retenir, fors seulement le ressort & souveraineté, & les foy & hommages qui nous sont, ou peuvent estre deus, à cause desdits Chasteaux, Terres & Seigneuries de *Talmont*, *Aulonne*, *Curzon*, *Chasteaugontier*, & la *Chaume*, leurs appendances & dependances assises en nostredit pays de *Poictou*, nonobstant que declaration fust ou eust esté faicte desdites confiscations ou forfaicture, & que sous couleur de ce on voulust dire les Terres à nous avenuës par declaration de confiscation estre venuës à la Couronne, & estre nostre domaine, & les ordonnances sur ce faictes par nos predecesseurs Roys & nous, que ne voulons quant à ce avoir lieu, ny prejudicier au contenu & effect de ces presentes: ains attendu la cause desdits cession & transport, qui est pour la redemption de nostre personne, & eviter l'eminent danger & peril d'icelle, & par ce moyen de tout nostre dit Royaume, Nous, de nostredite certaine science, & grace speciale, pleine puissance, loy & auctorité Royale, y avons quant à ce seulement, entant que mestier en seroit, derogé & derogeons par cesdites presentes: & avec ce avons uny & unissons

lesdites Seigneuries de *Talmont*, d'*Aulonne*, & les deux hommages qui ont accoustumé nous en estre faicts, en une Seigneurie & un seul hommage, à devoir de rachapt, selon la coustume du pays, sous le chef & Seigneurie dudit *Talmont*. Et combien que le donateur ou donateresse ne soient tenus de porter gariment* de chose donnée; toutefois attendu que le don & transport que faisons presentement à nostredit Conseiller & Chambellan desdites Terres & Seigneuries est pour recompense des grands services qu'il nous a faits, & aussi de la perte de ses biens meubles & immeubles, qu'il a eu & soustenu pour nous, & mesmement pour le grand service & ayde qu'il nous fit à la delivrance de nostre personne, qui est chose privilegiée que plus ne pourroit estre, & pour laquelle tous Roys & Princes peuvent plus amplement leur adstraindre, lier & obliger à recompense, & pour les autres causes dessus declarées, desquelles nous sentons tenus à le recompenser, Nous lesdites Terres & Seigneuries, Principautez, Baronnies, Chasteaux & Chastellenies, dont dessus est faicte mention, avons promis & promettons par ces presentes, pour nous, nos hoirs, & successeurs, garantir & defendre perpetuellement à iceluy Philippes de *Comines*, ses hoirs, successeurs, & tous ceux qui de luy auront cause, envers & contre tous, de toutes evictions, empeschemens, troubles, molestations, & perturbations quelconques, & generalement de toutes les choses qu'on en voudroit ou pourroit demander à luy, ou aux siens, en nous faisant lesdites foy & hommage, & payant les droicts & devoirs tels que dessus est dit, pour lesdites Terres & Seigneuries de *Talmont*, *Aulonne*, *Curzon*, *Chasteaugontier*, & la *Chaulme*, & aussi en faisant les foy & hommage, & en payant les droicts & devoirs deus de ladite Terre & Seigneurie de *Berrye* à celuy ou ceux à qui ils sont & seront

* *Ce doit estre* garantissement.

deus. Et au cas que pour l'avenir il y eut aucuns qui voulissent donner quelque empeschement à nostredit Conseiller & Chambellan en la jouyssance desdites Terres & Seigneuries, soit en tout, ou en partie, ou contre luy intenter quelque action, petition, ou demande, à cause de la proprieté ou possession d'icelles, ou autrement en quelque maniere que ce soit le troubler ou molester; Nous considerées les causes dudit don & transport que presentement faisons, de nostre certaine science, grace especiale, pleine puissance, & auctorité Royalle, toutes lesdites actions, & autres droicts que personnes quelconques voudroient ou pourroient pretendre sur lesdites Terres & Seigneuries dessus declarées, avons esteint & aboly, esteignons & abolissons, & mettons du tout au neant par ces presentes, sans que jamais ceux qui y ont quelque droict & y voudroient pretendre en puissent rien demander sur lesdites Terres & Seigneuries, ne quelque action en intenter contre nostredit Conseiller & Chambellan, ne ses successeurs & ayans cause, ne qu'ils puissent jamais estre à ce receus en quelque Cour ou Jugement que ce soit: mais que ceux qui quelque chose y voudroient pretendre ayent leur action contre nous & nos successeurs, pour en avoir recompense, si trouvé estoit que faire se deust: non pas pour rien avoir ne distraire desdites Terres, dont par tant que mestier est, de nostredite certaine science, grace speciale, pleine puissance, & auctorité Royalle nous les avons privez, forclos, & deboutez, privons, forcluons & deboutons par cesdites presentes: & si voulons que nous & nosdits successeurs soient tenus de faire ladite recompense, si trouvé estoit que raisonnablement faire se deut. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers, les gens tenans, ou qui tiendront nostre Cour de Parlement, les Gens de nos Comptes & Tresoriers &

Gene-

Generaux de nos Finances, Bailly de *Touraine*, & des exemptions d'*Anjou*, & du *Maine*, Seneſchal de *Poictou*, & à tous nos autres Juſticiers & Officiers, ou leurs Lieutenans preſens & à venir, & à chacun d'eux, ſi comme à luy appartiendra que de nos preſens don, ceſſion & tranſport, & de tout l'effet & contenu en ceſdites preſentes ils & chacun d'eux en droit ſoy faſſent noſtredit Conſeiller & Chambellan, ſeſdits hoirs, ſucceſſeurs & ayans cauſe joüyr & uſer plainement & paiſiblement, ſans luy faire, mettre, ou donner, ne ſouffrir eſtre faict, mis ou donné aucun arreſt, ennuy, deſtourbier, ou empeſchement au contraire, en quelque maniere que ce ſoit, & ſi fait, mis, ou donné leur eſtoit, faſſent incontinent & ſans delay reparer & mettre au premier eſtat & deu: & ceſdites preſentes faſſent publier, lire, & enregiſtrer en leurs Cours, Juriſdictions, & Auditoires, afin que aucun n'en puiſſe pretendre cauſe d'ignorance: & par le rapportant ces preſentes ſignées de noſtre main, ou *vidimus* d'icelles fait ſoubs ſeel Royal, pour une fois ſeulement, & reconnoiſſance de noſtredit Conſeiller & Chambellan, nous voulons tous nos Receveurs ordinaires, & autres qu'il appartiendra en eſtre & demeurer quittes & deſchargez en noſtre Chambre deſdits Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, ſans aucun refus, contredit, ou difficulté, nonobſtant comme deſſus, & quelconques autres ordonnances, mandemens, reſtrictions, ou defenſes à ce contraires. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à tousjours, nous avons fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. Donné à *Amboiſe*, au mois d'Octobre, l'an de grace mil quatre cens ſoixante & douze, & de noſtre Regne le douziéme. Ainſi ſigné, LOUYS, pour le Roy. Vous, Maiſtre *Cragier* ſecond Preſident du Parlement de *Bordeaux*, Pierre *Leydet* Conſervateur des Privileges Royaux de l'Univer-

sité de *Poictiers*, & autres presens. ROUVRE *visa. Lecta, publicata & registrata Parisius in Parlamento* 13. *Decembris, anno* 1473. Brunat. *Lecta, publicata & registrata in Camera Computorum Domini nostri Regis, Parisius, die secunda Maii* 1474. J. Badouillier.

Audit Registre, fol. lxx. De par le Roy. *Nos amez & feaux:* Nous avons puis nagueres, pour aucuns singuliers services, que nous fit, nous estans à *Peronne* & au voyage de *Liege*, nostre amé & feal Conseiller & Chambellan Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur de *Revestures*, lequel par les bons advertissemens & autres services qu'il nous fit, fut cause & moyen principal de la salvation de nostre personne, donné, cedé, transporté & delaissé audit de *Comines*, pour luy, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, les Principauté, Terres & Seigneuries de *Talmont* sur *Tart*, *Aulonne*, *Chasteaugontier*, *Curzon*, la *Chaulme*, & *Berrye*; ensemble *Bren* & *Brandois*, ainsi que par nos Lettres patentes, que sur ce, luy avons octroyées il vous apperra plus à plein: & pour advertir bien à plein nostre Cour de Parlement, à laquelle escrivons de cette matiere, & vous, des causes qui nous ont meu de faire ledit don, en la forme & maniere que lesdites Lettres le contiennent, & de nostre vouloir & intention sur ce, Nous envoyons presentement par delà nostre amé & feal Conseiller Maistre Guillaume de *Cerisay* Greffier de nostre Cour de Parlement. Si voulons & vous mandons tres-expressement, & sur tant que nous desirez servir & complaire, que après ce que nostredite Cour de Parlement aura fait lire, publier & registrer nosdites Lettres dudit don par nous faict audit de *Comines* desdites Principauté, Terres & Seigneuries dessus nommées, vous icelles nos Lettres faictes semblablement lire, publier & enregistrer en no-

ſtre Chambre des Comptes, ſans attendre & en avoir ſecond ou tiers commandement, de ne nous y faire un ſeul refus, delay ou difficulté, pour quelconque autre cauſe ou occaſion que ce ſoit : & pareillement verifiez & expediez les Lettres de ſa penſion, & ſon hommage, & ſur ce vueillez croire noſtredit Conſeiller de ce qu'il vous dira de par nous, tout ainſi que ſi nous-meſme vous le diſions. Donné au *Pleſſis du Parc*, le 21. jour de Fevrier. Et au deſſous de la Lettre eſtoit eſcrit de la main dudit Seigneur : *Vous pouvez cognoiſtre le grand deſir que j'ay que cette matiere ſoit bien expediée & à mon intention, & les cauſes qui à ce me meuvent, & pour ce gardez que vous n'y faictes point de difficulté, & n'en renvoyez point devers moy. Eſcrit de ma main.* Ainſi ſigné, LOUYS, & plus bas, *Tilbart.*

Lettres dudit Roy Louys XI. expliquant les Lettres du don de la Principauté de Talmont, & autres Seigneuries à Philippes de Comines. Il dit qu'encore qu'il aye entendu que les Terres Seigneuries de *Bran* & *Brandons**, aſſiſes au pays de *Poictou* fuſſent compriſes en ce don, il declare par ces preſentes que c'eſt ſon intention que ces deux terres ſoient compriſes en cette ceſſion & tranſport, & d'abondant les luy donne, à ſes hoirs & ſucceſſeurs. Donné à *Diſne-chien* près le *Puy-Beliart* en *Poictou*, au mois de Decembre 1472. regiſtrées en Parlement le 30. Decembre 1473. Signé, *Brimat.* Et en la Chambre des Comptes le 2. May 1474. Signé, *Badouillier.*

* Brandois

Le meſme Roy Louys XI. par ſes Lettres données à Diſne-chien, près le Puy-Beliart, au mois de Decembre 1472. dit que puis nagueres eſtant en la ville de *Sables*, aſſiſe ſur la mer qui eſt en la Seigneurie d'*Aulonne* appartenant à ſon Conſeiller & Chambellan Philippes de *Comines* Seigneur de *Reveſcures*, il luy euſt eſté remonſtré le grand

bien & profit qui pourroit advenir, si ladite ville estoit close de murailles, il exempte & affranchit les habitans des Paroisses d'*Aulonne* & de la *Chaulme* de toutes tailles & autres subventions mises & à mettre en son Royaume, tant pour la solde & payement des gens de guerre qu'autrement, moyennant qu'ils seront tenus de faire clorre ladite ville de *Sables*, & y faire les fortifications qui seront advisées par les Sieurs de *Bressuire* & du *Fou* Chevaliers, Commissaires à ce ordonnez par luy: & outre ce leur donne la somme de cinq mille livres, pour employer à cette closture & fortification, qu'ils prendront des deniers de ses finances par les decharges du Receveur en cinq années prochaines, chacun an mille livres. Et pour decoration de ladite Ville ordonne qu'ils ayent un Prevost & quatre Jurez, qui ordonneront & disposeront des choses appartenantes à la police de ladite Ville, & feront les impositions necessaires sur les marchandises qui y arriveront par mer, & ce du consentement du Seigneur de ladite Ville, ou de ses Officiers.

Ledit Roy Louys XI. par ses Lettres verifiées en la Chambre des Comptes le 19. *Octobre* 1474. ordonne que les habitans d'*Aulonne* & de la *Chaulme* soient francs jusques à vingt ans de la traicte de leurs bleds & vins, qu'ils vuideront par mer au havre & port dudit lieu d'*Aulonne*, *fol. clxxx. verso.*

Extrait du Registre Q, commençant en l'an 1479. & finissant en l'an 1481. fol. ccxxxx. verso.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de *France*: Sçavoir faisons à tous presens & à venir, Que comme dès le mois d'Octobre, l'an 1472. par

consideration de certains grands & loüables services à nous faicts par nostre amé & feal Conseiller & Chambellan Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur d'*Argenton*, & pour aucunement le recompenser d'iceux, nous luy eussions par nos autres Lettres patentes, en forme de chartre, donné, cedé, quitté, & transporté les Principauté, Chasteaux, Chastellenies, Terres, fiefs & Seigneuries de *Talmont*, *Aulonne*, *Curzon*, la *Chaulme*, *Chasteaugontier*, *Brandois*, & *Berrye*, & leurs appartenances, droicts, noblesses, & appendances quelconques, pour les tenir & posseder pour luy, ses hoirs successeurs, & ayans cause à tousjours, perpetuellement, & pour les causes à plein contenuës en nosdites Lettres, eussions promis en bonne foy & parole de Roy luy garentir lesdites Terres, vers, & contre toutes personnes, de tous troubles & empeschemens quelconques, & l'en faire paisiblement jouyr à tousjours, & sesdits hoirs & ayans cause: lequel nostredit Conseiller eut depuis presenté ou fait presenter nosdites Lettres en nostre Cour de Parlement, & en demandé l'enterinement, & qu'en ce faisant elles fussent leuës, publiées & enregistrées. Ce qui luy eust esté octroyé. Et ce venu à la connoissance de nostre amé & feal cousin Louys de *la Tremoille* Sieur dudit lieu, eut baillé Requeste à nostredite Cour, tendant entre autres choses estre receu à opposition contre ladite lecture, publication, & enregistrement desdites Lettres: ce qui luy eust esté octroyé: Parquoy eut nostredit cousin requis l'enterinement de sadite Requeste, & sur ce pris telles conclusions que bon luy eut semblé à l'encontre de nostredit Conseiller, lequel eut fait declaration, que attendu que par nosdites Lettres avons promis le garentir, il n'entendoit entrer en procès avec ledit de *la Tremoille*; mais en ensuivant la teneur d'icelles, eut

appellé à garant nostre Procureur general, lequel informé de nos promesses, vouloir, & intention, eut pris le garentaige & defense de ladite matiere, pour nostredit Conseiller, à l'encontre dudit de *la Tremoille* : & depuis eut sur ce tellement esté procedé entre nostredit Procureur garant de nostredit Conseiller, & iceluy de *la Tremoille*, que par arrest de nostredite Cour ait nagueres esté dit, que entant que touchoit lesdites Seigneuries de *Talmont*, *Chasteaugontier*, & *Berrye*, & leurs appartenances & appendances, ledit de *la Tremoille* injustement & sans cause s'estoit opposé contre la publication de nosdites Lettres & don, & que le *Lecta*, *publicata*, *&* *registrata*, mis & apposé en icelles, le 13. jour de Decembre 1473. y demeureroit, nonobstant ladite opposition : & entant que touchoit lesdites Terres d'*Aulonne*, *Curzon*, & la *Chaulme*, que ledit de *la Tremoille* à bonne & juste cause s'estoit opposé contre la lecture, publication & registrement desdites Lettres, & que le *Lecta*, *publicata*, *registrata*, mis & apposé sur icelles ne luy prejudicieroit en rien. Et par ce moyen ait nostredit Conseiller par ledit Arrest & execution d'iceluy esté desapointé & evincé desdites Terres d'*Aulonne*, la *Chaulme*, & *Curzon*, & luy sont nosdites Lettres de don quant à ce demeurées illusoires à nostre desplaisance. Depuis lequel Arrest, en faisant certain Traité & appointement avec nos amez & feaux cousins Louys, Jean, & Jacques de *la Tremoille*, enfans dudit Louys de *la Tremoille*, en l'auctorité de nostre cher & feal cousin Louys bastard du *Maine*, leur curateur, donné par justice, ayons entre autres choses recouvert lesdites Terres d'*Aulonne*, la *Chaulme*, & *Curzon*, & les nous ayent iceux de *la Tremoille* cedées & transportées ; parquoy les pouvons de present rendre & derechef bailler à nostredit Conseil-

ler, & satisfaire à nostredite promesse; pour ce est-il que nous bien recors & memoratifs dudit don par nous autrefois faict d'icelles Terres de *Talmont*, *Chasteaugontier*, *Aulonne*, *Curzon*, *Brandois*, & *Berrye* à nostredit Conseiller, & des causes & considerations qui à ce nous meuvent, voulans iceluy don valoir & sortir son plein & entier effect; Nous iceluy don avons loüé, ratifié, approuvé & confirmé; loüons, ratifions, approuvons & confirmons par la teneur de ces presentes, & voulons & nous plaist qu'il vaille, tienne, & sorte son plein & entier effect, en tous ses poincts & articles, selon le contenu en nosdites autres Lettres à nostredit Conseiller sur ce octroyées. Et d'abondant, entant que mestier seroit, avons de nostre certaine science, grace speciale, pleine puissance & auctorité Royale, donné, cedé, quitté, delaissé, & transporté; donnons, cedons, quittons, delaissons & transportons de nouvel par la teneur de cesdites presentes à nostredit Conseiller, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, lesdites Terres d'*Aulonne*, la *Chaulme*, & *Curzon*, leurs appartenances & appendances quelconques, à quelque valeur & estimation qu'elles puissent monter, selon la forme, & pour les causes à plein contenuës en nosdites premieres Lettres de don, lesquelles & tout le contenu en icelles nous tenons cy pour exprimées. Si donnons en mandement à nos amez & feaux Conseillers les gens tenans, ou qui tiendront nostre Cour de Parlement, gens de nos Comptes & Tresoriers, Seneschal de *Poictou*, & à tous nos autres Justiciers, Officiers, ou à leurs Lieutenans, & à chacun d'eux, si comme à luy appartiendra, que de nos presentes confirmations, don, quittement, cession & transport ils fassent, souffrent, & laissent nostredit Conseiller, sesdits hoirs & ayans cause joüyr & user pleinement & paisiblement, sans sur ce luy mettre, faire, ou donner ne souffrir estre

fait ou donné aucun arrest, destourbier, ou empeschement au contraire, lequel si fait, mis ou donné estoit, le luy mettent, ou fassent mettre tantost & sans delay à pleine delivrance, & au premier estat & deu. Et par le rapportant ces presentes signées de nostre main, ou *vidimus* d'icelles fait sous seel Royal, pour une fois seulement, recognoissance de nostredit Conseiller & Chambellan, Nous voulons nostre Receveur ordinaire de *Poictou* & autres qu'il appartiendra, en estre & demeurer perpetuellement quittes & deschargez en nostredite Chambre des Comptes, & par tout ailleurs où il appartiendra, sans aucune difficulté, nonobstant quelconques ordonnances, restrictions, mandemens, ou defenses à ce contraires. Et afin que ce soit chose ferme & stable à tousjours, nous avons fait mettre & apposer nostre seel à cesdites presentes. Donné à *Buno* au mois de May, l'an de grace 1480. & de nostre Regne le 19. Ainsi signé, LOUYS. Par le Roy. *G. de Marle. Visa, lecta, publicata, & registrata Parisius in Parlamento, ultimâ die Julii, anno* 1480. Chartelier. *Lecta, publicata, & registrata in Camera Compotorum Domini nostri Regis Parisius, die* 26. *Augusti, anno* 1480. Le Blanc.

Au second Compte de la Recepte generale de toutes finances rendu par Me. Pierre Parent pour une année finie le dernier Septembre 1477. *au Chapitre des gardes des Places, fol. ccxxx.* A Monseigneur Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur d'*Argenton* & de *Talmont*, Capitaine des Ville & Chasteau de *Chinon*, la somme de douze cens livres à luy ordonnée par ledit Seigneur, pour la garde desdites Ville & Chastel, durant ladite année 1477.

Pareil employ est fait és Comptes des années suivantes mille quatre cens octante & un, & mille quatre cens octante & deux.

Ausdits Comptes des années 1477. 1481. *&* 1482

au Chapitre des dons, recompensations, & biens-faicts, est cét article. A Messire Philippes de *Commines* Chevalier, Conseiller, & Chambellan dudit Seigneur, & Seigneur d'*Argenton*, la somme de mil livres à luy ordonnée pour cette presente année par le Roy, pour luy aider à reparer & fortifier sa place dudit lieu d'*Argenton*.

Au second Compte de Me. Pierre Parent *de la Recepte generale de toutes finances rendu pour l'année finie le dernier Septembre* 1477. *& en celuy de Me. Jean* Bidant, *pour l'année finie le dernier Septembre* 1481. *au Chapitre des pensions, gages & ordonnances, il y a:* A la Reyne Marguerite d'*Angleterre*, fille du feu Roy de *Sicile*, la somme de six mil livres, que le Roy luy a donnée, pour sa pension, & entretenement de sa personne.

Au compte rendu pour l'année 1412. elle est employée pour pareille somme de six mil livres de pension. *Nota*, que le transport * faict au Roy Louys XI. par Marguerite Reyne d'*Angleterre* de tous ses droicts sur la *Lorraine*, *Provence*, &c. est en la Chambre des Comptes, au Greffe, au Registre V. fol. cv.

Preuves * Pages 340. 350. du 4. Tome.

Au Compte de la Recepte generale de toutes finances rendu par Mr. François Briçonnet, *pour l'année finie le dernier Septembre* 1493. *au Chapitre des deniers payez en acquit du Roy, fol. ccclxij. verso.* A Frere *François de Paule* bon-homme Hermite, demeurant aux *Montils*, la somme de cent cinquante livres, pour partie de la somme de trois cens livres, à luy ordonnée par le Roy, pour son vivre & entretenement de cette presente année, suivant la quittance dudit Frere *François de Paule* cy renduë, cy cent cinquante livres.

Au Compte des années 1495. *&* 1496. Il avoit mil livres, pour l'entretenement de luy & de ses

Religieux, demeurans aux *Montils* & *Amboise*, sçavoir ceux de *Tours*, six cens livres; & pour ceux d'*Amboise*, quatre cens livres.

Extraict du Registre S. commençant en l'an 1483. *& finissant en l'an* 1492. *fol. cv. Dominus* Philippus de Comines *Miles confirmatus, & de novo retentus in officio Senescalli* Pictaviensis, *per litteras Domini nostri Regis datas* Ambasiæ *secunda die Octobris, anno Domini* 1483 *virtute quarum receptus fuit ad dictum officium ad burellum, & ibi solitum præstitit juramentum* 16. *die Septembris, anno Domini* 1484.

Arrest contre ledit Philippes de Comines du 24. jour de Mars 1488.

Au mesme Registre fol. ccxxxvij. verso, est escrit: Extraict des Registres de Parlement. Veuës par la Cour les charges & informations & procès fait à l'encontre de Messire Philippes de *Comines* Chevalier, prisonnier au Palais à *Paris*, pour raison de ce qu'il estoit chargé d'avoir eu intelligence, adhesion, & practique par paroles, messages, lettres de chiffre, & autrement avec plusieurs rebelles & desobeyssans sujets du Roy, & d'autres crimes & malefices, les confessions dudit *de Comines*, faictes tant pardevant aucuns Commissaires ordonnez par le Roy, que depuis en la Cour de ceans: lesdites lettres de chiffre, confrontations, & autres choses estans audit procès: & tout consideré, dit a esté: Que ladite Cour, pour reparation & punition desdits cas, a condamné & condamne ledit *de Comines* à estre relegué jusques à dix ans prochains venans en une de ses Maisons, Terres & Seigneuries, de luy ou de sa femme, telle qu'il plaira au Roy luy ordonner, dont il ne partira durant ledit temps: promettra & jurera ledit *de Comines* que par lettres, messages, ne aucunement il ne communiquera, ne pratiquera avec aucuns qu'il sçache vouloir entreprendre aucune chose contre l'authorité du Roy, & le bien de ce Royaume; & si au-

cune chose il en sçait, en advertira ou fera advertir le Roy, sur peine d'estre tenu & reputé criminel de crime de leze-Majesté, & comme tel puny ; & neantmoins de ce faire baillera bonne & suffisante caution, jusques à la somme de dix mille escus d'or. Et si a declaré & declare icelle Cour la quarte partie de tous les biens dudit *de Comines* estre acquise & confisquée au Roy. Et ce sans prejudice du droict pretendu par Jean Seigneur d'*Orval* en la Comté de *Dreux*. Prononcé le 24. jour de Mars l'an 1488. Collation est faicte. Ainsi signé, *De Vuignacourt.*

Commission à deux Conseillers de la Cour de Parlement, pour informer contre deux Evesques accusez du crime de leze-Majesté.

Veu par la Cour les charges, informations, & procès, lettres contrefaites, les expositions d'icelles & autres pieces apportées & mises devers la Cour par Messire Jean de *la Vaquerie*, Chevalier, premier President en ladite Cour, & autres Conseillers d'icelle, Commissaires en ceste partie à l'encontre de Messire Geoffroy de *Pompadour*, Evesque de *Perigueux*, Conseiller & Aumosnier du Roy, & President en sa Chambre des Comptes à *Paris*; Messire George d'*Amboise* aussi Conseiller du Roy, & Evesque de *Montauban*; Messire Philippe de *Comines* Chevalier, Sieur d'*Argenton*; George *Gaston*, Guillaume *Boisboissel*, & autres, sur plusieurs mauvaises & damnées entreprises, conspirations, & machinations illicites, qu'on dit par eux avoir esté faites contre le Roy & son auctorité. Veuës aussi plusieurs autres lettres contrefaites, avec les expositions d'icelles, informations, & confessions depuis apportées en icelle Cour, par ordonnance du Roy : & tout consideré : Ladite Cour a ordonné que commission sera baillée addressant à Maistres Martin de *Bellefaye*, & Jean *le Viste*, Conseillers du Roy en icelle Cour, & à chacun d'eux, pour interroger, examiner, & si mestier est, recoler tous ceux qu'ils verront estre à faire, & qu'ils cognoistront

sçavoir aucune chose desdites conspirations, machinations, & entreprises, avec compulsoire, pour recouvrer & prendre tous seellez, lettres, & autres choses servans à la matiere, & pour prendre & amener devers ladite Cour tous coupables & prisonniers, ainsi qu'ils verront estre à faire par raison.

* Donnée au public l'an 1617. par Theodore Godefroy.

Guillaume de Jaligny Secretaire de Pierre II. Duc de Bourbon, en l'Histoire * *du Roy Charles VIII. pages* 23. *&* 24. Pareillement audit mois de Janvier, mille quatre cens quatre-vingt & six, le Roy fut adverty que les Evesques de *Perigueux*, surnommé de *Pompadour*; & de *Montauban*, surnommé de *Chaumont*; & les Seigneurs d'*Argenton*, & de *Bucy*, frere dudit Evesque de *Montauban*, avoient aucune intelligence avec Monseigneur d'*Orleans*, & Monseigneur de *Dunois*, & autres, qui estoient en *Bretagne*, & leur faisoient sçavoir toutes nouvelles de Cour. Et fut trouvé un homme allant d'*Amboise*, où ils estoient avec le Roy, en *Bretagne*, ayant des Lettres d'eux: & crois bien que le porteur desdites lettres fit aucunement sçavoir son allée, afin d'estre trouvé chargé desdites lettres: & à cette cause à un matin le Roy les fit constituer prisonniers, & à chacun bailla gardes, *&c.*

1486. 1487. 1488. Geofroy de Pompadour, & George d'Amboise, Evesques de Perigueux, & de Montauban, & le Seigneur d'Argenton. Les Evesques de Perigueux & de Montauban faits prisonniers par ordonnance du Roy.

Parmy les Titres du Tresor des Chartes est celuy par lequel Louys de *Belleville*, Seigneur de *Montaigu*, transporta au Roy Louys XI. la Baronnie de *Montaigu*, pour laquelle le Roy luy bailla le Comté de *Dreux*: le contract est du 4. Aoust 1473. Philippes de *Comines* Chevalier, Seigneur de *Kenschure* & d'*Argenton* present, & plusieurs autres. Et l'acte de foy & hommage fait par Guillaume de *Chalon*, pour la Principauté d'*Aurenge*, au Loy Louys XI. comme *Daufin*. Messire Philippes de *Comines* Sieur d'*Argenton*, lisant audit de *Chalon* la forme dudit serment, le 10. Juin 1475. à *Roüen*.

Layette Poictou n. 159.

Daufiné 6 n. 18. piece 3.

Contrat de Mariage entre Messire Philippes de Comines *Chevalier, Prince de* Talmont, *& Heleine de* Jambes, *fille de Messire Jean de* Jambes *Chevalier, & de Jeanne* Chabot *Seigneur & Dame de* Montsoreau *& d'*Argenton *en* Poitou, *où est contenu entre autres choses la vente & cession faite audit Sieur de* Comines *par ledit Sieur de* Montsoreau *de la Terre & Seigneurie d'*Argenton *en* Poitou. *A* Chinon *le* 27. *Janvier* 1472.

SCachent tous presens & à venir que en la Cour du Roy nostre Sire à *Chinon* en Droict par devant nous presens & personnellement establis nobles & puissans Monseigneur *Philippes de Comines* Chevalier, Prince de *Talmont*, Seigneur de *Reuscheure*, Conseiller & Chambellan du Roy nostre Sire d'une part : & Monsieur Jean de *Jambes* aussi Chevalier, Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Sire, & Madame Jeanne *Chabot* son espouse, Seigneur & Dame de *Montsoreau* & d'*Argenton* en *Poictou*, ladite Dame suffisamment authorisée dudit Seigneur de *Montsoreau* son espoux, quant à tout ce qui s'ensuit; Jean de *Jambes* Escuyer, leur fils, & Damoiselle Helene de *Jambes* leur fille aisnée semblablement authorisés dudit Seigneur de *Montsoreau* leur pere, d'autre part : soubmettans lesdites parties, & chacunes d'elles, elles, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, ou qu'ils soient presens & à venir, au pouvoir & jurisdiction de ladite Cour quant au fait qui s'ensuit, lesquels ont connu & confessé de leurs pures, franches & liberales volontez, sans aucune contrainte, ou pour

27. Janvier 1472. l'année commençoit lors à Pasques.

forcement, mais comme bien conseillez & advertis, chacun en son fait, comme ils disoient, & encor par la teneur de ces presentes connoissent & confessent que par le bon conseil & moyen de plusieurs Seigneurs leurs parens & amis, & autres notables gens de conseil pour ce assemblez, font, traittent, concluent, & accordent les traitez, promesses, & accords, & convenances qui s'ensuivent. C'est à sçavoir, que ledit Monsieur Philippes de *Comines* a promis & promet prendre ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* à femme & espouse: & ladite Damoiselle Heleine de *Jambes*, du commun consentement & authorité de sesdits pere & mere, a promis prendre ledit Messire Philippes de *Comines*, Prince de *Talmont*, à Seigneur & espoux: & ont promis solenniser ledit mariage en face de saincte Eglise, toutefois que par l'une des parties l'autre en sera requise. En traittant lequel mariage, & en faveur & contemplation d'iceluy, lesdits Seigneur & Dame de *Montsoreau*, & ledit Jean de *Jambes* Escuyer leur fils, & auctorisé comme dessus, ont dès à present vendu, cedé, quitté, & transporté, & du tout en tout delaissé, & par cesdites presentes vendent, cedent, quittent, transportent & delaissent audit Monsieur Philippes de *Comines* Chevalier, Prince de *Talmont*, dessus nommé, & à ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, les Chastel, Ville, Baronnie, Terre, & Seigneurie d'*Argenton* en *Poictou*, les Chasteaux, Chastellenies, Hostels, Terres, & Seigneuries de la *Motte du Compos*, la *Motte Boisson*, *Billentras*, *Lairegodeau*, le *Bugnon en Gastinois*, *Vansselles*, *Gourges*, *Precique*, *Souvignes*, *Agenais*, la *Vacherasse*, avec toutes & chacunes leurs appartenances & appendances, tant en Chasteaux, Villes, Villages, Maisons, edifices,

droict de Justice, & jurisdiction haute, moyenne & basse, mere, mixte, & impere, droicts de guets, foires, & marchez, coustumes, peages, travers, forests, bois, rivieres, estangs, pescheries, moulins, coulombiers, vignes, prez, pastures, hommes, hommages, cens, rentes par deniers, bleds, corvées..... poullailles, & autres choses quelconques quelles qu'elles soient, en quelques lieux, pouvoirs, & jurisdictions qu'elles soient scituées & assises, & generalement toutes les Terres, Seigneuries, rentes & revenus qu'ausdits Seigneur & Dame de *Montsoreau* appartiennent, & sont venuës & escheuës, tant par acquests, transport, hypoteque, successions, & autrement, de feu Messire Antoine d'*Argenton*, en son vivant Chevalier, oncle de madite Dame de *Montsoreau*; & pareillement tout ce qui leur est venu & escheu par transport, acquests, hypoteque, transaction, ou autrement, en quelque maniere que ce soit de feuë noble Dame Madame *Baunnissant* d'*Argenton* mere de Madame de *Montsoreau*; & generalement & specialement lesdits Seigneur & Dame de *Montsoreau* vendent, cedent, quittent, delaissent, & transportent audit Messire Philippes de *Comines*, Prince de *Talmont* dessus nommé, & à ladite Damoiselle Heleine de *Jambes*, sa femme future, pour eux, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, tous les hypoteques & arrerages d'iceux, & autres droits, noms, raisons, actions, pensions, possessions, demandes, qu'ils ont ou peuvent avoir, reclamer, querre, & demander, par les moyens dessus dits, tant à cause de deux mil deux cens livres tournois de rente, que mesdits Seigneur & Dame de *Montsoreau* avoient eu par retrait, à cause de madite Dame de *Montsoreau*, de noble & puissant Monsieur Charles de *Gaucourt* Chevalier, & aussi Conseiller & Chambellan du Roy nostredit Seigneur, qui avoit acquis icelle rente dudit feu Messire An-

thoine d'*Argenton* ; & auquel retrait confesse ladite rente delaisser à mesdits Seigneur & Dame de *Montsoreau*, & à cause d'elle ledit Monsieur de *Gaucourt* avoit esté condamné par Arrest de la Cour de Parlement, comme de trois cens livres tournois de rente, que pareillement lesdits Seigneur & Dame de *Montsoreau* avoient acquise de ladite feuë Madame *Baunnissant* d'*Argenton*, & autrement, en quelque maniere, & pour quelque cause, ou action que ce soit, ou puisse estre, esdits Chasteaux, Ville, Baronnie, Chastellenies, Terres & Seigneuries d'*Argenton*, la *Motte de Compos*, la *Motte Boisson*, *Villentons*, *Lairegodeau*, le *Buignon* en *Gastine*, *Vausselle*, *Gourge*, *Precique*, *Sauvigne*, *Agenais*, & la *Vacherasse* dessus nommez, & leursdites appartenances & appendances, tant és parties & portions, dont lesdits Seigneur & *Dame* de *Montsoreau* jouyssent à present, & qui par Arrest de la Cour de Parlement leur ont esté adjugées, comme és parties & portions, qui tient & possede à present Messire Louys *Chabot* Chevalier, Seigneur de la *Greve*, ou autres quelconques, sans aucune chose en excepter, reserver, ne retenir, & s'en sont dès à present lesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & ledit Jean de *Jambes* leur fils, & chacun d'eux devestus & dessaisis, & en ont vestu & saisi ledit Philippes de *Comines*, Prince de *Talmont*, & ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* sa femme future, & chacun d'eux, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause. Toutefois ils n'entendent pas par ce present contract eux departir de telles actions, qui leur peuvent competer & apartenir, pour raison des fruicts & levées desdites Terres & Seigneuries dessus transportées, prises & receuës le temps passé par autres que par eux, & pareillement des despens, dommages & interests, qu'ils ont eus, faicts & soustenus és procès, qui ont esté demenez

menez par cy-devant, à cause des choses dessus dites, lesquelles actions ils ont reservé & reservent contre tous ceux qu'il appartiendra, autres que lesdits achepteurs, leurs hoirs, successeurs, & ayans cause, & lesdites terres ainsi par eux venduës, cedées, & transportées, lesquels achepteurs, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause, ensemble lesdites terres ainsi transportées par cedit present Contract en demeurent quittes, evincez & deschargez à perpetuité: & ont voulu & consenty, veulent & consentent que iceluy de *Comines* & sadite femme future entrent en foy & hommage desdites terres & Seigneuries, & de chacune d'icelles, envers les Seigneurs desquels elles sont tenuës, & en joüissent entierement, pleinement & paisiblement, comme de leur pur & propre heritage. Lesquelles vendition, cession, delais & transport ont esté faits pour le prix & somme de trente mil escus d'or du coin du Roy nostredit Seigneur à present ayans cours au prix de vingt-sept sols six deniers tournois chacune piece, dont en la presence de nous Notaires dessous escrits en ont esté payez & baillez à veuë de nous par ledit Monsieur le Prince, la somme de vingt mil escus, laquelle somme de vingt mil escus a esté payée & delivrée ausdits Seigneur & Dame de *Montsoreau*, & audit Jean de *Jambes* leur fils, par ledit Messire Philippe de *Comines*, & ladite Damoiselle Heleine sa femme future, dont iceux Seigneur & Dame & leurdit fils se sont tenus & tiennent pour contens & bien payez: & au regard de l'outreplus de ladite somme, montant dix mil escus d'or, iceux Seigneur & Dame de *Montsoreau* & leurdit fils s'en sont tenus & tiennent pour contens & bien payez, & de toute ladite somme de trente mil escus d'or en ont quitté & quittent ledit Monsieur le Prince, & Damoiselle Heleine de *Jambes* sa femme future, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause; moyen-

Valeur de l'écu de France, du temps de l'Autheur.

nant que à ladite somme de dix mil escus restant des trente mil escus, noble & puissant Seigneur Monsieur Messire Pierre *Doriole* * Chevalier, Sieur de *Loyon* en *Aulnix*, Chancelier de *France*, nobles hommes Maistre Jean *Hebert*, Sieur de *Housse-vilier*, General de *France*, Jean *Bourron* Seigneur du *Plessis Bourray*, Gilles *Flamangy*, & Guillaume de *Cerisay* Notaires, & Secretaires du Roy, & chacun d'eux en leur nom privé, s'en sont obligez en faveur & à la requeste dudit Messire Philippes de *Comines* & de ladite Damoiselle Heleine de *Jambes*, & en ont baillé obligation à part, & par autres lettres à mesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & à leurdit fils, dont ils se sont tenus & tiennent pour contents: moyennant le payement de laquelle somme de trente mil escus d'or iceux Sieur & Dame de *Montsoreau* & leurdit fils ont promis & promettent lesdits Chasteaux, Villes, Baronnies, Chastellenies, Terres & Seigneuries dessus nommez garentir, sauver, delivrer, & deffendre audit Monsieur le Prince & Damoiselle Heleine de *Jambes* sa femme future, leursdits hoirs, successeurs, & ayans cause, oster & mettre hors de tous troubles, empeschemens, & encombremens quelconques de leurs faicts, promesses, & obligations: & ont icelle Dame de *Montsoreau*, & ledit Jean de *Jambes* son fils, auctorisez comme dessus, expressement renoncé & renoncent à toutes les donations qui leur en peuvent, & pouvoient avoir esté faictes en quelque maniere, ne sous quelque forme de parole que ce soit, ou puisse estre: c'est à sçavoir à telle donation que ledit Monsieur de *Montsoreau* en pouvoit avoir faite à madite Dame sa femme, & à tous autres droicts de succession de doüaire, & autres quelconques, qu'elle y peut reclamer & demander, & ledit Jean de *Jambes* à telle donation que lesdits Sieur & Dame de *Montsoreau* ses pere & mere luy en peuvent & pourroient

Preuves * Pag. 363. du 4. Tome.

avoir faicte, soit par forme d'avancement d'hoirie & succession, ou autrement, en quelque maniere que ce soit: & veulent & consentent que lesdites donations, telles qu'elles peuvent ou pourroient avoir esté faictes, sous quelque cause, couleur, ou occasion que ce soit, ou puisse estre, soient nulles, & de nul effect & valeur. Et en outre iceux Seigneur & Dame de *Montsoreau* & leurdit fils ont presentement receu, baillé, & delivré ausdits Monsieur le Prince & Damoiselle Heleine sa femme future les lettres de retrait de deux mille deux cens livres tournois de rente autrefois venduës par ledit Messire Anthoine d'*Argenton* audit Sieur de *Gancourt*, & par eux retraites & luy, & aussi la lettre comme ledit Sieur de *Gancourt* en eut & receut l'argent comptant, & pareillement les lettres de transaction faictes & passées par ladite feuë Dame Madame *Bonnissant* d'*Argenton*: & ont promis & promettent rendre, bailler, & delivrer à mondit Sieur le Prince, & à ladite Damoiselle sa femme future toutes les autres lettres, chartes, papiers terriers, & autres enseignemens quelconques, qu'ils ont, peuvent, & pourroient avoir & recouvrer touchant lesdites Terres & Seigneuries dessus nommées, & par eux venduës & transportées, comme dit est, dedans un an prochain venant, & dont ils sont tenus faire bon & loyal serment, si requis en sont. Et pour ce que lesdites Terres & Seigneuries dessus nommées ainsi venduës, delaissées & transportées en faveur dudit mariage pour ledit prix de trente mil escus sont de plus grande valeur & estimation de vingt mil escus d'or, que n'est ladite somme de trente mil escus d'or, mesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & ledit Jean de *Jambes* leur fils ont donné & donnent audit Monsieur le Prince, & à ladite Damoiselle Heleine sa femme future, la somme de vingt mil escus d'or, pour don de noçes, laquelle somme

est & sera le meuble desdits futurs espoux. Et outre iceluy, Monsieur Messire Philippes de *Comines* Chevalier, Prince de *Talmont* dessus nommé a voulu, consenty, accordé, & s'est expressément obligé, & par cesdites presentes veut, consent, accorde, & s'oblige, en faveur & moyennant ledit Traitté de Mariage, que lesdits Chasteaux, Villes, Baronnies, & Chastellenies, Terres & Seigneuries d'*Argenton*, la *Motte de Compos*, *Villentras*, *Lairegodeau*, le *Buignon en Gastine*, *Vausselles*, *Gourge*, *Precique*, *Sauvigne*, *Agenais*, la *Vicherasse*, & toutes les autres Terres & Seigneuries, hypoteques, rentes & revenus dessusdits, ainsi à luy & à ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* sa femme future venduës, cedées, quittées, transportées & delaissées, comme dit est, soient le pur & propre acquest dudit Messire *Philippes* & de ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* sa femme future, fait de leurs deniers communs, & telles soient dites, nommées, censées & reputées, & que ils & chacun d'eux en joüissent à ce droit & titre, tout ainsi que si lesdits acquests avoient esté par eux deux faicts en commun, & de leurs propres & communs deniers aprés la consommation dudit mariage, & l'an & jour d'iceluy finy & passé. Et en outre tout ce que dit est a esté & est expressement traitté, promis & accordé entre lesdits contractans d'une part & d'autre, en faveur dudit mariage. Que s'il advenoit que ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* allast de vie à trespas, survivant ledit Messire Philippes de *Comines* son mary futur, en ce cas iceluy de *Comines* joüira sa vie durant de toute l'acquisition dessus dite, & aprés son decés, s'il a des enfans issus de luy nez & procreez en iceluy mariage, ils joüiront par droit successif, & à cause de luy, & de son chef, de la moitié dudit acquest, ainsi que raison, & la coustume du pays le doivent, & l'autre moitié retournera aux enfans-

de ladite Damoiselle Heleine de *Jambes*, à cause d'elle & de son chef, si aucuns en sont dudit mariage, & s'il n'y a aucuns enfans d'elle, & que ses enfans n'eussent aucuns enfans procreez en loyal mariage, ladite moitié procedant du chef & costé de ladite Damoiselle Heleine retournera à mesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & audit Jean de *Jambes* leur fils, & à leurs hoirs, successeurs, & ayans cause. Et si ledit Messire Philippes de *Comines* alloit de vie à trespas, sans hoirs issans de luy en loyal mariage, soit de ladite Damoiselle Heleine de *Jambes*, ou d'autres qu'il pourroit après espouser, s'il la survit ; en ce cas ledit Messire Philippes de *Comines* veut, consent, accorde, & octroye dès à present pour lors, & à ce s'oblige par mots exprès, & faict especial : autrement ledit Mariage, ne le present Contract n'eussent esté faits, ne celebrez, que toutes lesdites Terres & Seigneuries dessus nommées, ainsi vendues & transportées par cedit present Contract, par mesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & ledit Jean de *Jambes* leur fils, retournent purement, entierement, & absolument à ladite Damoiselle Heleine de *Jambes*, & à ses enfans, si aucuns en y a, & sinon à mesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & à leurdit fils, leurs heritiers, successeurs, & ayans cause; sans ce que jamais les heritiers dudit Sieur de *Comines* quels qu'ils soient autres que ceux qui seront descendus de luy, & des descendans de luy en loyal mariage, comme dit est, y puissent aucune chose demander: & dès à present pour lors ledit Sieur *de Comines* de sa pure & liberale volonté, & par pure, simple, entiere, & irrevocable donation faicte entre vifs, en faveur & moyenant ledit mariage, en a faict don, cession & transport à ladite Damoiselle Heleine de *Jambes*, si elle est lors vivante, & sinon à mesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & à leur fils, & au survivant d'eux,

& à leursdits successeurs & ayans cause. Et en outre mondit Sieur le Prince considerant que doüaire est chose favorable, & pour obvier aux debats, procès, & inconveniens, qui après son deceds pourroient advenir, voulant pourvoir ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* honnestement de son doüaire, selon son estat, a voulu, consenty & accordé, en faisant & traittant ledit mariage, & encor dès à present pour lors, veut, consent & accorde en faveur d'iceluy, que si ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* survit ledit Monsieur le Prince son mary, elle ait, prenne & se puisse emparer, & ensaisiner de la tierce partie entierement de toutes les Terres, Seigneuries, rentes & revenus, outre les dessus nommées, qui luy competeront & appartiendront au jour de la consommation dudit mariage, & que par succession de ses predecesseurs luy pourront d'icy en avant advenir, escheoir, competer, & appartenir à estre icelle tierce partie prise, baillée & resignée à ladite Damoïselle Heleine de *Jambes* le cas offrant pour sondit doüaire, sur la seconde place que a & pourra lors avoir ledit Monsieur le Prince quelque part qu'elle soit scituée & assise, après ce que ses heritiers, successeurs, & ayans cause auront choisi la premiere, laquelle ils seront tenus de choisir dedans deux mois, après ledit cas advenu, & en cas de defaut d'avoir choisi ladite place dedans ledit temps ladite Damoiselle Heleine de *Jambes* vefve, sans faire, ne faire faire aucune sommation, ou autre solennité, ou ministere de Justice, soy emparer & ensaisiner de son plein chef de laquelle des places qui appartiendront à mondit Sieur le Prince au jour de son deceds, qu'elle voudra choisir & eslire: & aura pour sondit doüaire entierement la tierce partie de toutes les rentes, revenus, droicts, profits, & emolumens quels qu'ils soient, ou puissent estre, qui appartiendront lors

à mondit Sieur le Prince, comme dit est, à prendre sur tout le revenu de ladite place, qu'elle aura audit cas choisi, sans aucune chose en excepter, & de prochain en prochain, sans aucune interruption. Outre faut reserver des appartenances de la premiere place si choisie avoit esté par les heritiers dudit Monsieur le Prince, ainsi que dit est, jusques à plein & entier parfournissement de ladite tierce partie de toutes lesdites Terres, Seigneuries, rentes, revenus, profits & emolumens d'iceluy Messire Phil. de *Comines*, que ladite Damoiselle Heleine aura & prendra le cas offrant après ledit mariage accompli, pour sondit droict de doüaire, ainsi & par la forme & maniere que dit est, avec la joüyssance pleniere & entiere de tous les acquests qu'ils feront & pourront faire, durant & constant ledit mariage, sa vie durant: de tous lesquels acquests elle aura & prendra la moitié par heritage, pour en jouyr par elle, ses hoirs, successeurs, & ayans cause comme de leur part & propré heritagé, nonobstant quelconques coustumes de pays ou lesdits auroient esté faits, & l'assiette dudit doüaire à ce contraires, ausquelles quant à ce ledit Monsieur le Prince, tant pour luy, que pour ses heritiers & ayans cause a renoncé & renonce par exprès, & quant aux choses dessusdites leurs circonstances tenir, garder, enteriner fermement & loyaument, sans jamais faire ne venir encontre en aucune maniere, & aux dommages amander, & rendans leurs parties à l'autre, à leurs hoirs, & leurs ayans cause, si aucuns y en avoient, ou soustenoient, par defaut de tenir & accomplir ce qui en est, ou autrement lesdites parties establissans & chacunes d'elles, entant que luy touche ont obligé & obligent elles, leurs hoirs, avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, ou qu'ils soient presens & à venir, & renoncé & renoncent par devant nous, quant à cet effet es-

pecialement à toute exception, deception de dol, de mal, de fraude, de barat, de lesion, machination, circonvention à tout Droict escrit, Canon & Civil, à tout droict de pecune non euë, non nombrée & receue, & au Droict disant generale renonciation non valoir, si l'especiale n'est precedente, & generalement à toutes & chacunes les autres choses, qui tant de faict, droict, que de coustume servir & valoir leur pourroient advenir, que la teneur, effect, ou substance de ces presentes lettres en tout, ou en partie, & mesmement ladite Dame au Droict de Vellejan, à l'Epistre d'Adrien, & à l'Autentique *Si qua mulier*, & à tous autres faicts introduits en faveur des femmes. Ce fut fait & jugé à tenir par le jugement de ladite Cour, lesdites parties establissantes presentes & consentantes, & promirent chacune par la foy & serment de son corps sur ce baillée en nostre main, non jamais faire, ne venir encontre: & seellez, à leur Requeste, des seaux establis aux contracts de ladite Cour. Donné & faict, presens à ce nobles & puissans Seigneurs Monsieur Messire Pierre *Doriole* * Chevalier, Seigneur de *Loire* en *Aulnix*, Chancelier de *France*: Monsieur Messire *Tanneguy du Chasteau*, Vicomte de la *Belliere*: Monsieur Maistre Jean le *Boulanger*, Conseiller du Roy nostre Sire, & premier President en sa Cour de Parlement: Maistre Jean *Hebert*, Sieur de *Houssenvilier*, General de *France*: Jean *Bourré*, Sieur du *Plessis Bourré*: noble homme Jacques *Odart*, Escuyer, Sieur de *Iursuy*: Maistre Guillaume de *Serigny*, Conseiller du Roy nostre Sire, Tresorier de *France*, & Greffier du Parlement; Maistre Gilles *Flamand*, Notaire & Secretaire du Roy nostre Sire,

1473 le 27. jour de Janvier, l'an de grace 1472. Ledit jour, après les choses susdites ainsi accordées, ledit Monsieur Jean de *Jambes*, Chevalier, &

Preuves * Page 363. du 4. Tome.

Dame Jeanne *Chabot* son espouse, Sieur & Dame de *Montsoreau*, & aussi ledit Jean de *Jambes*, Escuyer, leur fils, dessus nommez ont connu & confessé avoir en nos presences eu, receu reellement en or comptant la somme de dix mille escus restans de ladite somme de trente mille escus : en laquelle somme ledit noble & puissant Seigneur Monsieur Messire Pierre *Doriole*, Chevalier, Sieur de *Loire* en *Aulnix*, Chancelier de *France* ; Maistre Jean *Hebert*, Seigneur de *Houssenvilier*, General de *France* : Jean *Bourré*, Gilles *Flamand*, & Guillaume de *Cerisay*, Notaires & Secretaires dudit Seigneur dessus nommez, & chacun d'eux s'estoient en leurs propres & privez noms constituez principaux payeurs à la Requeste de mondit Sieur le Prince de *Talmont*, & de madite Damoiselle Heleine de *Jambes*, en ensuivant le Traitté susdit ; & de laquelle somme lesdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & ledit Escuyer leur fils en ont quitté & quittent mesdits Sieurs les *Chancelier*, *Hebert*, *Bourré*, *Flamand*, & de *Cerisay*, leurs hoirs & ayans cause d'eux : nonobstant certaine obligation passée aujourd'huy par les dessusdits, ausdits Sieur & Dame de *Montsoreau*, & ledit Escuyer leur fils, de ladite somme de dix mille escus restans desdits trente mille ; laquelle par ces presentes est & demeure nulle, & de nul effet & vertu, & y ont lesdits Sieur & Dame renoncé & renoncent par ces presentes : & ont voulu & expressement consenty ces choses estre mises, inscrites & inserées en la fin du Traitté de Mariage susdit, & que à chacun desdits debteurs soit baillé quittance valable de ladite somme de dix mille escus : laquelle quittance pour chacun particulierement ils ont passée en nos mains : toutes lesquelles quittances ne vaudront qu'un payement d'icelle somme de dix mille escus : & que à Maistre Jean *Bourré*

dessus nommé soient renduës lesdites Lettres obligatoires cancelées, & qu'au dos d'icelles soit mis la quittance & payement faict du contenu en icelles, dont les en avons jugez. Faict les jours & an cy-dessus. *Sic signatum sub plica*, Brissart, G. Ogier, *&* Minot.

Collatio præscriptæ Copiæ ad requestam Magistri Nicolai Morceau *Procuratoris* Joannæ *Comitissæ de* Panthieure *se dicentis, facta est cum originali, in absentia Magistri Christofori* Marsinet *Procuratoris Philippi de* Jambes, *loci de* Montsoreau *Domini, ad hoc authoritate Curiæ debite vocati. Actum in Parlamento vigesimâ primâ die Augusti, anno Domini millesimo quingentesimo vigesimo tertio. Sic signatum*, Du Tillet.

Contrat de Mariage de Messire René de Bretagne, *&* *de Jeanne de* Comines, *fille dudit Messire Philippes de* Comines, *Chevalier, Seigneur d'*Argenton, *&* *de Heleine de* Jambes, *le* 13. *Aoust* 1504. *portant quittance de partie des deniers dudit Mariage.*

13. *Aoust* 1504. SCACHENT tous, que par devant nous Notaires souscrits & jurez des seels establis aux Contracts à *Poictiers* pour le Roy nostre Sire, ont esté presens & personnellement establis en Droict treshaut, puissant & redoutable Seigneur René de *Bretagne* Comte de *Pantieure*, Vicomte de *Bridiers*, Seigneur de *Bousac*, de *Laigle*, *Chantonceaux*, & des *Essars*; d'une part. Et noble & puissant Seigneur Messire Philippes de *Comines*, Chevalier, Seigneur d'*Argenton*, de *la Motte*, de *Villentras*, *Vausselles*, *Lairegodeau*, *Gourge*, & *Sauvigne*: & Dame Heleine de *Jambes* son espouse Dame desdits lieux, suffisamment authori-

ſée de ſondit Seigneur eſpoux, quant à faire tenir & accomplir le contenu en ces preſentes, d'autre part. Leſquelles parties, de leurs conſentemens & volonté agreable, ſans induction de nully, mais parce que tres-bien leur a pleu & plaiſt en faveur & traitté de Mariage proparlé de faire entre ledit Monſeigneur le Comte, & Damoiſelle Jeanne de *Comines*, fille deſdits Seigneur & Dame d'*Argenton*, ont fait & promis, juré, convenencé, & appointé les promeſſes, convenances, & appointemens, dont & deſquelles mention ſera faicte cy après. A ſçavoir eſt que mondit Seigneur le Comte a promis & promet, doit & eſt tenu prendre par mariage à femme & eſpouſe, avec les ſolennitez de ſaincte Egliſe, toutesfois que requis en ſera par mondit Sieur d'*Argenton*, ladite Damoiſelle Jeanne de *Comines*: & ſemblablement ladite Damoiſelle à ce preſente auſſi eſtablie en Droict en ladite Cour, a promis prendre à ſon Seigneur & eſpoux ledit Monſeigneur le Comte. En faveur duquel mariage, & afin qu'il puiſſe eſtre conſommé & accomply, leſdits Seigneur & Dame d'*Argenton* ont promis & promettent faire à leurs propres couſts & deſpens toutes nopces deſdits Monſeigneur le Comte, & ſadite eſpouſe leur fille, icelle veſtir & accouſtrer de toutes choſes honneſtement & honnorablement, ſelon l'eſtat qu'il appartient audit Monſeigneur le Comte & elle : & outre leur payer & bailler la ſomme de dix-huit mille eſcus d'or à la couronne : de laquelle ſomme a eſté deduit en premier lieu la ſomme de trois mille cinq cens eſcus, que leſdits Seigneur & Dame d'*Argenton* ont baillez & payez paravant ces heures : ſçavoir eſt, deux mille eſcus à la Dame de *Raye* & ſon fils, pour retirer d'eux la Terre & Seigneurie de *Rye*, auſquels Dame de *Raye* & ſon fils ladite Terre de *Rye* avoit par Arreſt de la Cour de Parlement eſté adjugée;

laquelle Terre & Seigneurie de *Rye* demeure partant audit Monseigneur le Comte : & icelle Terre & Seigneurie d'*Argenton* a delaissé pour ladite somme ; parce qu'en faisant ledit Contract desdits Dame de *Raye* & sondit fils, ledit Seigneur d'*Argenton* avoit donné grace à mondit Seigneur le Comte de le pouvoir avoir & retirer, en luy payant ladite somme de deux mille escus : les fruicts de laquelle Seigneurie de *Rye* ledit Monseigneur le Comte veut & octroye que ladite Damoiselle sa future espouse prenne & tienne par ses mains, pour l'entretenement de ses Damoiselles & autres serviteurs : & lesdits mille cinq cens escus que ledit Seigneur d'*Argenton* a aussi paravant ces presentes baillez à mondit Sieur le Comte, pour l'acquest qu'il a faict de luy de la tierce partie de la Seigneurie de *Mortaigne*, sous condition de *remeré*, qui encore dure : & en ce faisant ledit Seigneur d'*Argenton* a delaissé & quitté à mondit Seigneur le Comte ladite tierce partie de *Mortaigne*, pour lesdits mille cinq cens escus : & aussi a esté deduit à mondit Seigneur d'*Argenton* la somme de mille escus, que ledit Seigneur d'*Argenton* a promis & promet bailler & payer pour & au nom de mondit Seigneur le Comte, à Monseigneur de *Bougemont* fils de Monseigneur de *Pienes*, pour l'amortissement de cent livres de rente, en quoy mondit Seigneur le Comte est tenu à mondit Seigneur de *Bougemont*, à cause de Dame Blanche de *Brosse* son ayeulle maternelle : & iceluy racquit faire & payer dedans quatre mois prochainement venans, & en bailler & rendre à mondit Seigneur le Comte les lettres dudit racquit, ou en défaut de ce, payer à mondit Seigneur le Comte ladite somme de mille escus, & le surplus de ladite somme de dix-huit mille escus, montant treize mille cinq cens escus, lesdits Seigneur & Dame d'*Argenton* ont promis & promet-

tent par ces presentes, pour eux & les leurs, en bailler & payer audit Monseigneur le Comte, sçavoir est six mille cinquante-huit escus dedans un mois prochainement venant, & pour le reste, qui est quatre mille quatre cens quarante deux escus, lesdits Seigneur & Dame d'*Argenton* ont baillé & payé presentement audit Monseigneur le Comte les bagues cy après declarées. Premierement en parement d'or mille quarante-sept escus : une boüette d'argent dorée, pesant dix marcs, deux onces, deux gros, estimée valoir quatre-vingt dix escus : un ballay de haute couleur, quarré & en table, du poids de trente-cinq carats ou environ, estimé valoir mille escus : une ceinture d'or pesant un marc ou plus, en laquelle y a onze perles de huit carats ou environ, & dix rubis, dont il y en a deux d'iceux plus grands que les autres, estimée à onze cens escus : une croix de diamants à la façon de *Genes*, où pendent trois perles, estimée ladite croix & perles trois cens escus : une fleur de lys de diamants grande, estimée six-vingt escus : une bague d'or ronde faicte en maniere de roze, en laquelle y a un rubis & un diamant & six perles, le tout de bonne grandeur & grande perfection, estimée six cens escus : un rubis en pointe, & une table de diamants, qui tiennent à une petite image d'or, le tout estimé à quatre-vingt escus : en menuës choses d'argent en sa chambre pesant seize marcs & demie once deux gros, valant cent cinq escus ; du tout desquelles choses dessus dites ne sont par ces presentes estimées les façons d'icelles, fors de ladite boüette ; lesquelles choses & bagues ont esté estimées en la presence de mondit Seigneur le Comte, & de leur consentement : laquelle estimation se monte jusques à ladite somme de quatre mille quatre cens quarante deux escus restans desdits dix mil escus : de laquelle somme de quatre mille quatre cens qua-

rante-deux escus pour lesdites bagues, mondit Seigneur le Comte a quitté & quitte lesdits Seigneur & Dame d'*Argenton* : & pour icelle somme de quatre mille quatre cens quarante-deux escus ledit Monseigneur le Comte a pris & accepté lesdites bagues ; & là où il se trouveroit que lesdites pierreries, ou l'une d'icelles ne fussent bonnes & loyalles, que ledit Seigneur d'*Argenton* sera tenu les faire valoir, à la discretion des gens de bien, eux connoissans en pierreries. Et pour ce qu'à present ladite Damoiselle *Jeanne de Comines* est fille unique desdits Seigneur & Dame d'*Argenton*, est convenu & traitté par exprès en faveur dudit mariage, que s'il advenoit que lesdits Seigneur & Dame d'*Argenton* eussent d'eux deux un ou plusieurs fils, ladite Damoiselle *Jeanne* aura & prendra prealablement sur la succession d'eux deux la somme de cinquante mille livres, compris en icelle somme lesdits dix-huit mille escus, qui leur seront prealablement deduits & rabattus sur icelle somme: & là où ils n'auroient enfans, mais filles, ladite Damoiselle *Jeanne* leur fille aura & prendra ladite Terre & Seigneurie d'*Argenton*, de *Villentras*, la *Motte*, *Compoux*, *Vausselles*, *Lairegodeau*, *Gourge*, & *Souvigne*, avec leurs appartenances & dependances quelconques, pour en joüyr après le trespas de sesdits pere & mere ; sans ce que ses autres sœurs, si aucunes y en avoit, y puissent aucune chose pretendre ; & dès à present comme dessus & dès lors comme dès à present esdits cas, leursdits deceds advenus, l'en ont fait Dame ; & s'il advenoit que lesdits Seigneur ou Dame d'*Argenton* pere & mere de ladite Damoiselle allast de vie à trespas, & celuy d'eux qui seroit demeuré convollast à secondes nopces, & eust enfans, lesdits enfans fils ou filles ainsi estans du second mariage ne prendront semblablement aucunes choses esdites Terres & Seigneuries d'*Argenton*, de *Vil-*

lentras, de *la Motte*, de *Compos*, *Vausselles*, *Lairegudeau*, *Gourge*, & *Souvigne*, leurs appartenances, & dependances, mais pleinement & franchement viendront à ladite Damoiselle *Jeanne*, & à ses enfans, si aucuns en a d'elle & de mondit Seigneur le Comte : & où elle n'en auroit aucuns enfans, lesdites terres, biens & succession d'elle viendront pleinement & franchement à ceux à qui de droit, raison & coustume devront appartenir, qui sortiront nature de propre heritage, & non de conquest : Et si mondit Seigneur alloit de vie à trespas auparavant ladite Damoiselle *Jeanne*, & que doüaire eust lieu, ledit Monseigneur le Comte, qui desire le bien de ladite Damoiselle sa future espouse, a voulu & consenty par exprès que ladite Damoiselle prenne pour son doüaire la somme de quatre mille livres de rente par chacun an : sçavoir est, au cas que n'auroit enfans de mondit Seigneur le Comte, & tant qu'elle demeureroit en viduité ; & où elle convoleroit en secondes nopces, & qu'elle eust enfans dudit Monseigneur le Comte, comme dit est ; elle n'aura & prendra seulement pour sondit droict de doüaire que trois mil livres de rente, lesquelles dès à present mondit Seigneur le Comte a voulu estre scituées & assignées sur les Terres & Seigneuries des *Essars* en *Poictou*, l'*Oblomnere*, l'Isle de *Rye*, *Chasteaumo*, *Chatonceaux*, & autres terres qu'il a & possede à present, de prochain en prochain, & jusques à ladite somme, comme dit est dessus, & pour commencement d'iceux quatre mille ou trois mille livres respectivement, comme dit est, de rente, luy baille dès lors comme dès à present la possession & saisine desdites Terres & Seigneuries, pour autant qu'elles peuvent valoir & compter : & s'il advenoit à mondit Seigneur plus grandes Terres & Seigneuries, que celles qu'il possede à present, parquoy par les us & coustumes des pays où elles sont

scituées & assises il appartienne à ladite Damoiselle plus grand doüaire que la somme susdite, elle pourra avoir & prendre ledit doüaire selon les us & coustumes des lieux, le tout à son choix & election, sans ce que l'article, ou articles precedens concernants le faict dudit doüaire, touchant la viduité, ou non viduité de ladite Damoiselle luy puisse prejudicier. Toutefois est dit & convenancé que si ledit Monseigneur René de *Bretagne* decedoit paravant ladite Damoiselle, sans hoirs procreez de leur chair, que en icelui cas ladite Damoiselle sera tenuë en lieu dudit de *Chantonceaux* prendre autre piece de prochain, jusques à la valeur dudit lieu de *Chantonceaux*, pour ledit droit de doüaire : aussi dit est que si elle survivoit, & y eust enfans procreez, que joüyra dudit lieu de *Chantonceaux*, & autres lieux dessus declarez. Aussi est dit & accordé, & par exprès convenancé audit traicté de mariage, que ladite Damoiselle audit cas qu'elle survive mondit Seigneur le Comte, aura & prendra toutes & chacunes les choses qu'elle aura portées, avec la moitié de tous les autres meubles d'eux deux, sans ce qu'elle soit tenue de payer aucunes debtes reelles, ne personnelles, si ce n'est la moitié de celles qui seront creées depuis le jour de leurs espousailles & nopces : & des autres precedentes faictes & creées par mondit Seigneur le Comte & ses predecesseurs, elle n'en sera tenue en aucune maniere, ne aussi en celles que mondit Seigneur le Comte pourroit cy-après creer & faire pour les debtes pour luy & ses predece[illegible] creées auparavant lesdites nopces ; desq[illegible] debtes dessus dittes ladite Damoiselle & le[illegible] demeureront francs & quittes : & si elle [illegible] mieux laisser la moitié desdits meubles, [illegible]re- prendre tout ce qu'elle aura porté, comm[illegible] est, elle ne sera tenue en nulles debtes, quel-

ques

ques us ou coustumes de pays qui pourroient à ce estre contraires, renonçans par exprès au benefice desdites coustumes. Et outre est dit & accordé entre lesdites parties, que s'il advenoit (que Dieu ne vueille) que ladite Damoiselle *Jeanne* allast de vie à trespas, sans enfans procreez de sa chair, d'entre mondit Seigneur le Comte & elle; en iceluy cas mondit Seigneur le Comte & les siens seront tenus rendre & restituer ausdits Seigneur & Dame d'*Argenton* & leurs hoirs, ladite somme de dix-huit mille escus, ou la valeur ainsi payée & baillée, comme dessus est dit, sur laquelle somme mondit Seigneur le Comte pourra retenir la somme de quatre mille livres tournois pour meubles à luy & à ladite Damoiselle donnez desdits Seigneur & Dame d'*Argenton*, en faveur & traitté dudit mariage, pour payement de laquelle ditte somme audit cas ledit Monseigneur le Comte a cedé & transporté, cede & transporte dès-lors comme dès à present, & dès à present comme dès-lors ausdits Messire Philippes de *Comines*, & Dame Heleine de *Jambes*, les Terres & Seigneuries de *Chasteaumur*, des *Deffends*, de la *Guierche*, & de *Rye*, & chacunes d'icelles; veut mondit Seigneur le Comte audit cas pour ladite somme que lesdits Seigneur & Dame d'*Argenton* s'en puissent emparer reaument & de faict, sans ce qu'il soit besoin leur en faire autre transport, ou condition de *remeré*, & grace par eux donnée & octroyée à mondit Seigneur le Comte, ou les siens, ou de luy ayans cause, de les pouvoir retirer dedans neuf ans après le deceds de ladite Damoiselle, en rendant & payant ausdits Seigneur & Dame d'*Argenton*, ou aux leurs ladite somme dessus declarée. Ainsi a esté dit & convenu entre lesdites parties, que s'il advient (que Dieu vueille) que desdits Monseigneur le Comte & ladite Damoiselle y ait enfans masles,

que le second ou tiers fils ait les Terres & Seigneuries d'*Argenton*, de la *Motte*, de *Villentras*, ou leurs appartenances & dependances, & autres choses dessus declarées, sans que mondit Seigneur le Comte & sadite espouse les puissent diviser ne departir: & davantage veut & octroye mondit Seigneur le Comte que la tierce partie dudit lieu de *Mortaigne* y soit adjoustée avec le *Fief l'Evesque*, qui paravant ces heures a esté engagé par les predecesseurs de mondit Seigneur le Comte, si possible luy est le retirer, & que pour honorer & accroistre ladite Seigneurie d'*Argenton* lesdites pieces y soient jointes & unies, & par ces presentes les unissent & joignent. Et à tout ce que dessus est dit, faire, tenir, garder & accomplir d'article en article lesdites parties & chacune d'elles, pour tant que à chacune touche & peut toucher, ont obligé & obligent l'un à l'autre, eux, leurs hoirs & successeurs, & d'eux ayans cause avec tous & chacuns leurs biens meubles & immeubles, domaines, & heritages presens & à venir quelconques, en renonçant pardevant nous par chacune desdites parties à toutes & chacunes les causes, faicts & raisons, qui tant de droict que de coustume leur pourroient ayder & venir contre la teneur ou substance des choses divisées & declarées: & mesmement lesdites Dame & Damoiselle à tous Droicts escrits en faveur des femmes, & au Droict disant generale renonciation non valoir: les foy & sermens de leurs corps donnez entre nos mains de non jamais aller au contraire des choses cy-dessus declarées, ne aucunes d'icelles; dont à leurs requestes, consentemens & volontez, ils & chacuns d'eux ont esté par nous jugez & condamnez par le jugement & condemnation de ladite Cour, à la jurisdiction, pouvoir, & destroict de laquelle Cour lesdites parties & chacunes d'elles se sont soubmises &

soubmettent, avec tous & chacuns leursdits biens quant à ce. Donné, faict & passé ce treiziéme jour d'Aoust, l'an mil cinq cens & quatre. Ainsi signé, *Rideau*, & *Rectore*, & seelé de cire verte à double queuë. Donné & faict pour copie, collation faite à son original, declarant valoir iceluy, à la requeste de Maistre François *Ortants* Procureur de Dame Heleine de *Jambes*, au nom qu'elle procede à l'encontre du Procureur du Roy, & en presence de Maistre Jacques *Danyau* son Procureur en la Cour de la Seneschaussée de *Poictou* tenuë à *Fontenay le Comte*, le vingt-troisiéme de Juin, l'an mil cinq cens vingt-quatre. Ainsi signé, *Simonneau* Commis du Greffe. Avec paraphe.

Il y a dans la Chapelle de *Comines* au Monastere des Augustins de *Paris*, à main gauche du Chœur, où *Jeanne de Comines* est inhumée avec ses pere & mere, l'Epitaphe suivant:

Quingentis annis bis septem & mille peractis, 1514.
In lucem quartam post Idus Martius ibat,
Octavamque parens Phœbus proparabat ad horam,
Comminia *occubuit generosa à* * *prole* Joanna, * *stirpe*
† *Pentheuriæ Comitis Britanni sponsa* Renati, † *Penthebriæ*
Atque Argentonii Domino *prognata* Philippo,
Chambeaque Helena. *Mens* * *huic in pace quiescat*. * *hic*

Dans le Livre intitulé, *Delitiæ Orbis Christiani*, *per Franciscum* Swertium *Antverpiensem*. *In Templo S. Augustini ad Sequanam Sacellum ædificavit* Philippus Cominæus *Historicus Belga*, *ubi ipsius & uxoris imago expressa: item Epitaphium D.* Joannæ de Cominis *F. moritur* Cominæus *in arce sua*, *quam* Argentonium *vocant*, *anno* 1509. 1509.
xvj. Kal. Septembris. Inde Lutetiam *delatus apud Augustinianos. Consule Encomia* Belgarum *Auberti* Miræi.

On voit parmy le Recueil des Ordonnances des Roys Louys XI. & Charles VIII. plusieurs differents Actes & Memoires servans de plus grande lumiere & esclaircissement à l'Histoire de Philippes de *Comines*, ausquels le Lecteur exact & curieux est renvoyé. L'Historiographe Pierre *Matthieu* adjouste à la fin de son Histoire du Roy Louys XI. tirée pour la plusspart de Philippe de *Comines*, un Extrait des *Maximes*, *Jugemens*, *& Observations Politiques de ce celebre Autheur*.

Hoc *Cominæo* Epitaphium scripsit.
S. P. *Gallus*.

Gallorum & *nostræ laus una & gloria gentis*,
Hic Cominæe *jaces*, *si modo fortè jaces*,
Historiæ vitam potuisti reddere vivus,
Extincto vitam reddidit Historia.

Athenæ Belgicæ Swertii.

Fin des Preuves & des Observations sur les Memoires de Philippe de Comines.

E C[s], Ches Memoires.

BA N Sire

AULT, sœ ne, 1216. 1217.

pou omines & de *Hallewin*.

380 urut l'an 140

la Clite, ou *guerite de la Cli-*
La gn Rueſchuere, d pouſa *Roland de*
venu l'a5. à ſon frere en *erque*, Cheva-
fiere cr Chevalier avec *Phi* de la Toiſon
Wa V.1, où il fut fait &
min G., comme écrit M
fem ce jugement en 1
Cl x femmes, la premi
n 1440. dont il n'eut e
ſeconde fut Marguerit

2. *Philippe de la Clite* mariée à *Guillaume de Hallewin*, Chevalier Sgr. de Buggenhout.

Philippes de Comines Sg XI. Seneſchal de
d Poictou, Autheur de l I. publiée ſous le
nom du Sieur d'Argen *de Chambes* Che-
valier, Sieur de Montſ ve. Le contract
de ce mariage eſt du 27 *ilippes de Comines*

[illegible]

Gathe-

TABLE

Des Matieres & des Surnoms du V. Tome des Memoires de PHILIPPE DE COMINES.

A

Abbaye de St.Claude, 368. 369.
Abbaye de St. Michel d'Anvers, 224.
Abbez qui ont donné leur promesses pour l'execution du Traitté fait à Arras en 1482. 325. 331.
Accord entre le Roy Louis XI. & les Suisses contre le Duc de Bourgogne, 5.
Achaie, 528.
Adam Benoist, 538.
Adam Fumée Garde des Sceaux de France, 259.
Admiral de Louis, 57.
Afflegbem, [*Abbaye* ou *Abbé d'*] 79. 244. 273. 311.
Agenais, 558.
Aide ou *Composition d'Artois*, 254. 280. 294.
Aimeries, 331. 447. 449. 452.
Aire, 82. 116. 256. 259. & suiv. 294. 299. 430.
Aix en Provence, 34. 42. 390.
Alabaques, [*François*] 495
Alain d'Albret, 486.
Albaigne, [*le Chateau d'*] 34.
Alexandre VI. Pape, 469. & suiv. 479. & suiv. *sa mort*, 489.
Allemagne, 200.
Alliance entre l'Archiduc d'Autriche & le Duc de Bretagne, 192.
Alliance des Suisses avec la France, 1. 5. & suiv.
Alost, 336. 348.
St. Amand, *Ville & Abbaye dans le Tournesis*, 298. 434.
Ambassades ne doivent être données à gens de la lie

du peuple, 55.
Amboise, [*Ville ou Maison d'*] 324 455. 462. 504. 542. 555.
Amersford, 356.
Amiens, 289. 431.
Amortissemens en Artois, 297.
Anchin l'Abbaye, 293.
Angers, *Anjou*, 28. 30. 33. 39. 43. 385. & suiv. 400. & suiv. 526. 541. 546.
Angleria, 415. & suiv. 499
Angleterre, [*le Roy* ou *la Reine d'*] ou *Anglois*, 63. 74. 77. 80. 85. 88. 98. 111. 115. 117. 119. 132. & suiv. 156. & suiv. 169. & suiv. 183. & suiv. 193. & suiv. 196. 300. 400. 553.
l'Anglois, [*Jean*] 537.
Angoulesme, [*le Comte d'*] 324. 357. 455. 525. & suiv.
Anne de Bretagne Reine de France, 454. 463. 485.
Annoblissement en Artois, 297.
Annotations sur la vie de Philippe de Comines, 533. & suiv.
Antoine de Chateauneuf, *Sgr. du Lau*, 387. 536.
Anvers, 312.
Apocalipse, 29.
Appellations des habitans de Flandre au Parlement de Paris, 285. 287.
Appel contre les monitions d'un Legat, 98.
Aquitaine, 77.
Aremberg, 81. 300.
Argenton ou *d'Argenton*, 532. 535. 539. 549. 557. 559. 579.
d'Arlay, 192.
Arles, 390.
Armagnac, 48. 49. 51. 388. 536.
Armeudes ou *Armuyden*, 331.
Arragon, *Arragonois*, 404. 487. 505. 526.
Arras, [*Ville* ou *l'Evêque d'*] ou *Artois*, 59. & suiv. 63. 69. 75. 103. 116. 120. 147. 154. 158. 176. 182. 203. 245. 250. 254. 261. 271. 273. 275. 276. 293. 295. 297. 299. 303. 324. 325. 337. 343. 347. 430. 431. 441.
Arras, [*Mathieu d'*] 533.
Arrest contre Philippe de Comines, 554.
Asseurances pour l'execution du Traitté fait à Arras en 1482. 305. 306. & suiv.
Ast, [*Comté d'*] 499.
d'Auby, 273. 311.

d'Auffay, [*Jean*] 96. 273. 316.
Avignon, 223. 390.
Aumont, [*Abbé* ou *Abbaye d'*] 273. 312.
Aulonne, 541. 546. 548. 549.
Ausbourg, [*l'Evêque d'*] 239.
Auxone, *Auxonois*, 103. 254. 339. 351. 442.
d'Autrey, 301.
Autriche, 75. 193. 272. & suiv.
Auvergne, [*le Duc* ou *Gouverneur d'*] 382. 405.
Auxerrois, 245. 254. 276. 303. 324. 336. 343. 348. 432.

B

Bacheler, 252.
Baden, [*le Marquis de*] 447. 449. 451.
Badouillier, 546.
Baert, 144.
de Baeust, 79. 273. 312.
Bajazet, 469. 483. 527.
de Bailleux, 535.
Bailly, [*Poulailler*] 539.
la Balue, [*le Cardinal*] 537. 539.
Bapaume, 222. 294.
de Barat, 261.
Barbaric, [*Augustin*] 529.
Barbasan, 402.
Barbançon, 331.
Barberin, [*le Cardinal Antoine*] 523.
Barcelone, [*le Comté de*] 386.
Barons de Rome, 489.
Bar, [*Jeanne de*] 292.
Bar sur Seine, *sur Aube*, ou *Barois*, 33. 34. 39. 43. 245. 276. 292. 303. 336. 343. 348. 360. 385. 396. & suiv. 402. & suiv. 432.
Basard ou *Bozzard*, 469.
Bastard de Bourgogne, 324
la Bastie, 293.
la Bastille, 48.
de Baudricourt, 446.
Baugency, 539.
Baviere, 39.
la Baume, 77. 99. 128. 129. 293.
Baupnissant d'Argenton, 559. 560.
Beaufort en Anjou, 33.
Beaujeu, [*Mr. de*] 49. 50. 69. 275. 333. 340. 357. 382. 404.
Beauvais, [*l'Evêque de*] 324.
de Beere, 191. 273. 312.
de Bellefaye, 555.
de Belleville, 556.
la Belliere, 568.
Benefices en Artois, *Bourgogne*, *Charolois & Seigneurie de Noyers*, 433. 436.

Benjamin ou *le Roy*, 42.
Bentivoles, 486.
de Bercus, 274. 313.
Berenger Comte de Provence, 391. 399.
Berghes-op-Zoom, 107.
de Berghes, 77. 108. 121. 131. 243. 273. 312. 320. 452.
de Berlettes, 96.
Berne, 6. 9.
Berry, [*Province* ou *Roy d'armes de*] 284. 538.
Berrye en Anjou, 541. 546. 549.
St. Bertin, [*Abbé de*] 128. 153. 169. 191. 192. 253. 312.
Besançon, [*Doyenné de*] 226.
Bethune, 81. 294. 299. 430.
Beverloo, [*Personat de*] 225.
de Bevres, 82. 261. 330. 445.
de Bierbeque, 273. 312.
Billart, 462.
Billentras, 558.
Bladelin, 144.
le Blanc, 542.
Blois, 391.
Bogard, 96. 169. 191. 192.
Bohain, 83.
Bois-bossel, 555.
Bois-le-Duc, 191.
Bois Males herbes, 504.
Boitel, 55.
Bommel, 190.
Bonnard, 19.
Bonne de Savoye, 18.
Bons hommes en France, 524. 553.
Borgia, 479. & suiv. 490.
de Boschhuysen, 243.
Bosquiel, 271.
du Bouchage, 63. 69. 310. 382. 536.
Bouchet, 58.
Bouconville, 34.
de Bougemont, 532.
le Boulanger, 49. 568.
Boulogne, *Boulonois*, 147. 158. 245. 254. 354.
Boulogne en Italie, 486.
Bourbon, [*le Duc* ou *Maison de*] ou *Bourbonnois*, 63. 69. 324. 325. 331. 333. 340. 404. 455. 537.
Bourgogne, [*Duché*, *Comté* ou *Maison de*] 103. 149. 160. 176. 182. 229. 245. 254. 256. 276. 278. 297. 299. 303. 324. 332. 335. 343. 347. 354. 361. 365. 430. 446.
Bourgogne, [*Philippe de*] 261.
Bourré, [*Jean*] 63. 69. 382. 568.
Bourreau, 461. 467.
Bourron, [*Jean*] 562.
Boussac, 570.
de Boussut, 331.

la Bouverie, 243. 273. 312. 330.
Brabant, 204. 260. 285. 300. 315. 356.
Brandons ou *Brandois*, 546. 547. 549.
de Branges, 153. 169. 189. 191. 192. 345.
Breda, 190. 451.
de Brederode, 330.
Bren, 546. 547.
de Bressuire, 60. 548.
Bretagne, [*le Duc* ou *Duché de*] ou *Bretons*, 28. 80. 85. 115. 116. 121. 140. 147. 162. 167. 169. 178. 186. 187. 192. 300. 345. 352. 451. 454. 532. 536. 556. 570.
Breuze, [*bois de*] 536.
Briçonnet, 259. 483. 490. 533. 553.
Bridiers, [*le Vicomte de*] 570.
Brignoles, 34.
Brissart, 570.
de Brochuysen, 190.
de Brosse, 572.
Bruay, 325.
Bruges, [*Ville* ou *Prevôt de St. Donas de*] 96. 100. 152. 153. 169. 187. 189. 191. 192. 449. 452.
Brunat, 546.
Bruxelles, 189. 312.
Bugnon en Gastinois, 558.
Buno, 552.
Buret ou *Burneville*, 42.
de Busleyden, 238. 452.
Bussy d'Amboise ou *Oudard de Bussy*, 59. 556.

C

Cadet de Burat, 261.
Calabre, 392. 396. 529.
Calais, 112. 126. 158. 172. 197. 199.
Calixte III. Pape, 479.
Callouet, 462.
Camarian, 504.
Cambarsay, 292.
Cambray, 83. 129. 211. 434.
de Cambrin, 262.
Camerin en Italie, 486. 489. 490.
Campobasse, 22.
Camusat, [*le Sr.*] 368.
St. Canat, 34. 35.
Canonisation demandée de Frere Jean de Gand, 373.
Cardinal Alexandrin, 491.
Cardinal Ascagne, 492.
Cardinal ad Vincula *de St. Pierre aux Liens* ou *de la Rouere*, 88. 89. & suiv. 96. 97. 137. 139. 149. 208. & suiv. 224. 469. 491. 492.
Cardinal Adrien Cornette, 488. 489.
Cardinal de Ste. Anastasie, 493.

Cardinal la Balue, 537. 539.
Cardinal de Bar, 39. 402.
Cardinal de Bourbon, 63. 324.
Cardinal Colomne, 491.
Cardinal de Ste. Croix, 487
Cardinal de Gurce, 469. 491. 492.
Cardinal de Lion, 324. 332.
Cardinal de Lunate, 492.
Cardinal de St. Malo, 493.
Cardinal de Mascon, 88.
Cardinal de Naples, 494.
Cardinal de Tournay, 97. 149. 177. 186. 217. 224.
Cardinal Valentin, 485. 491. 494.
Cardinal des Ursins, 487.
Cardinaux emprisonnez au Chateau St. Ange, 487.
Carlat, 48.
Carondelet, 208. 225. 234.
Caseneuve, [*Jaques de*] 495.
Cassel en Flandre, 403.
Castelet, 34.
Castille, [*le Roy* ou *Royaume de*] 342. 487. 505.
Castillon en Anjou, 34.
Cepoy, 326.
Cerdaigne, [*Comté de*] 505. & suiv.
de Cerisay, 63. 69. 73. 546. 562. 569.
Cesar ou rien, 486. 489. 490.
Ceuta, [*l'Evêque de*] 208.
Chabot, [*Jeanne* ou *Louis*] 557. 560.
Chaliot près Paris, 536.
Chalon, [*l'Evêque* ou *Maison de*] 187. 192. 299. 324. 455. 556.
Chalon, [*Liepart*] 293.
Chambellan, 100.
Chambes ou *Jambes*, [*Helene de*] 557. & suiv.
Chambre du Tresor à Paris, 304.
Champagne, 81. 159. 284. 447.
Champcourt, 86.
Chancelier de Bretagne, 455.
Chanceliers de guerre, 23.
Chantonceaux, 570. 575.
Chapelains de l'Archiduc d'Autriche, 225.
Charcelier, 323.
Charles VIII. [*le Roy*] 56. 376. 424. & suiv. 469. 482. 496. 530.
Charles Duc de Bourgogne, 11. *sa mort & ses Epitaphes*, 25. 26. 195. 212.
Charles Martel, 390.
Charolois, [*le Comte* ou *Comté de*] 127. 245. 303. 354. 430.
Charpentier, 323. 369.
Chartelier, 552.

Chastel-chinon, 245. 354.
Chastel en Cambresis, 434.
Chateau-Gontier, 534. 541. 546. 549.
Chateau-mo ou *Chateau-mur*, 577.
de Chateau-neuf, 536.
de Chatillon, 539.
la Chaulme, 541, 546. 549
de Chaumont, 85. 535. 536
Chause en Anjou, 33.
la Chaussée, 43.
Chaussins, 287. 442.
la Chevre Berre, 534.
de Chievres, 445.
Chimay, [*le Comte de*] 139 147. 153. 169. 178. 187. 189. 192. 200. 207. 330. 345. 445.
Chiny, [*Comté de*] 81. 298. 451.
Clarence, [*le Duc de*] 151.
Claude de France, 499.
Cleves, 300.
de Cluny, 97. 149. 151.
Cocq, [*Jean* ou *le Docteur Cock*] 153. 165. 201. 204.
Coene, [*Jean*] 273. 312.
de Coësquen, 455. 468.
de Cohem, 259. 262.
de Coitier, 310.
Colinet, 178.
Colinet de la Chesnaye, 369. 370.
Colleghem, [*Jean*] 273. 312.
Colomne, 482. 484. 489. 530.
Comines, [*Philippe de*] 141. 387. 504. 524. 531. 534. & suiv. 539. & suiv. 553. & suiv. 570. & suiv. 579. 580.
de Comminges, 387.
Comnene, 529.
Composition d'Artois, 254.
Conference de Camarian, 504.
Connestable de St. Paul, 107. voyez *St. Paul.*
Conroy ou *Conroit*, 119. 136. 452.
Conseil de Flandre, 297.
Conseil de Malines, 296.
Constantin, *Constantinople*, 229. 528.
de Contay, 447.
Contracts de Mariage d'Anne de France avec Pierre de Bourbon Sgr. de Beaujeu, 404. *du Roy Charles VIII. avec Anne Duchesse de Bretagne*, 454. 463. *entre Philippe de Comines & Helene de Jambes*, 557. *de René de Bretagne & de Jeanne de Comines*, 570.
de Cordes, 259.
Cordier, [*Jean*] 225.
Correge en Lombardie, 504.
Costeret, 370.
Couronne ou *Coutumes de France*, 105. 111.

113. 147. 155. 158. 378. 388.
Couronnement du Roy Louis XII. 524.
Courtray, 55.
Cragier. [*le President*] 545
Creation du Cardinal de St. Malo, 494.
Creil, 284.
Crequy Canaples, 325. 326.
de Creveccœur, 263. 272. 309. 325.
Croisades, 232.
Croy, 192. 292. 331.
Croye, 529.
Cruches des nopces de Cana, 31.
de Cursay, 310.
Curson, 534. 541. 546. 549.

D

Daniel, Valet de chambre d'Olivier le Dain, pendu, 57.
Danyau, [*Jaques*] 579.
Danby, 311.
Daverhout, [*Nicolas*] 274. 313.
Dauffay, [*Jean*] 79. 96. 250. 273. 311.
David Daudenfort, 274. 313.
Dauphin de France ou d'Auvergne, Dauphiné, 44. 46. 47. 48. 74. 87. 100. 115. 271. 275. 276. 309. 377. 383. 452. 538. 556.
Daurey, 238.
Declaration du Canton de Berne, 9.
Deffends, [*la Seigneurie de*] 577.
Desprez, [*Robert*] 313.
Deuringhem, [*Thomas*] 100. voyez *Evringhem*.
Diamans, pierreries, 573.
Dichfild, 119. 125.
Disnechien en Poiton, 547.
Disoine, 69.
Dompierre, [*Hues de*] 23.
Dons & recompenses à Philippe de Comines, 534. 536. 539. 548.
Dordrecht, 87. 190.
Doriole, [*le Chancelier*] 48. 50. 259. 562. 568.
Douay, 82. 120. 245. 255. 275. 277. 295. 297. 303. 337. 349.
Douvres, 118. 129.
de Doyat, Gouverneur d'Auvergne, 382.
Drageoir, 75.
Dreux, [*Comté de*] 555.
Droits des Roys de France au Royaume de Sicile, 389. 529. *au Comté de Roussillon*, 505. *du Roy Henri II. sur le Duché de Milan*, 497. 500.
Ducs de Ferrare, 530.
Dudzelle, 331.

Dun le Chatel, 43.
Dunois, [*le Comte de*] 556.
Dunkerke, 126.
Duras, [*Charles de*] 399.

E

EDouard III. ou *IV. Rois d'Angleterre*, 76 128. 133. 136. 146. 156. 167. 192.
Egmond, [*le Comte d'*] 445.
Elisabeth d'Angleterre promise au Dauphin, 76. 115.
Empire, [*Princes de l'*] 149. 177. 189. 238.
Emplois de Philippe de Comines, 533.
Empoisonnement du Cardinal de Tournay, 224.
Enclavemens d'Artois, 294.
Entrée du Roy Charles VIII. à Naples, 496.
Entreveüe du Roy Charles VIII. & du Pape Alexandre VI. 492. 493.
Entreveüe proposée au Roy Louis XI. avec le Roy d'Escosse, 119. *avec le Duc d'Autriche*, 130.
Epitaphes de Charles Duc de Bourgogne, 25. *de Philippe de Comines & de Jeanne sa fille*, 579. 580.
l'Escluse, 126. 299.
Escosse, *Ecossois*, 86. 119. 125. 161. 176. 384.
Espagne, 504. 505.
d'Espierres, 331.
d'Espinay, 370.
Espion près du Roy Louis XI. 84.
d'Esquerdes, 59. 73. 260. 263. 272. 309. 430. 444. 447.
des Essars, 570. 575.
d'Est, [*Hercules*] 530.
d'Estain, 34.
Estampes, [*Comte* ou *Duc d'*] 192. 532.
Estouteville, 383.
Estrennes données par un nouveau Cardinal, 495.
de Etvelde, 273. 312.
Euboée, [*l'isle d'*] 529.
Euvringhem, [*Thomas d'*] 100. 117. 119. 125.
Eystadt, [*l'Evêque d'*] 427. 449. 451.

F

FAvence, [*ville de*] 486.
du Fay, [*le Sr.*] 358. 365. 445.
Fayence, [*ville de*] 490.
Ferme, [*le Sgr.*] 487.
de Fernemont, 331.
Ferrare, [*le Duc de*] 152. 504. 530.
Ferrette, [*le Comté de*] 364

Ferron, [*Arnaud*] 487.
la Ferté, [*l'Abbé de*] 538.
le Fevre, [*Jean*] 150.
Fiefs de l'Empire & de France, 502.
de Fiennes, 82. 330. 445.
Fienne, [*Pierre*] 370.
Flamand, [*Gilles*] 568.
Flamengy, 562.
Flandre, *Flamens*, 85. 183. 187. 205. 261. 271. 277. 303. 315. 341. 353. 356. 452.
Florence, *Florentins*, 75. 152. 485. 506. & suiv.
Florence, [*Ange de*] 13. 20.
Foire de Bergh-op-Zoom, 107.
Foix, [*le Comte de*] 455.
Forcalquier, 389. & suiv.
Forly, 490.
Fornouë, [*bataille de*] 484.
Du Fou, 548.
Fourneau, [*Jean*] 274. 313.
France, *François*, 44. 46. 47. 75. 106. 109. 155. 160. 185. 194. & suiv. 202. 363. 388. 432. 472. 506.
Franchise, *autrement dite Arras*. Voyez *Arras*.
François, [*Jean*] 274. 313.
François de Paule, ou *le St. Homme*, 524. 537. 553.
François fils de Maximilien Archiduc d'Autriche, *sa naissance & sa mort*, 179.
Franc de Bruges, 187.
Freins, 43.
Frere de Bajazet Empereur des Turcs entre les mains du Roy Charles VIII. 477. 483.
Frere Jean de Gand, *Hermite de St. Claude*, 368. & suiv.
du Fresnoy, 445.
Frizon, [*Etienne*] 150.
Fumée, [*Adam*] 259.

G

Gabelles du Rosne, 37.
Galeas Marie Sforce Duc de Milan, ou *Jean Galeas*, 11. 18. 20. 409. & suiv. 482. 503. 524. & suiv. 529.
Gand, *Gantois*, ou *Abbaye de St. Pierre de Gand*, 95. 187. 203. 273. 312. 331. 332. 336. 341. 356.
Ganiot, 96.
Gannay, [*le President de*] 504.
Gapanes, 261.
Garde des Sceaux de France, 259.
la Gardette, 538.
de Gaucourt, 559. 563.
Gaufridy, 48.
Gauthier, [*Christophe*]

274. 313.
Gem, [*le Sultan*] 470. 491.
Genes, [*le Duché de*] 499. 573.
de Gento, 79.
George Gaston, 555.
Gibelins & Guelphes, 527.
Gié, [*le Marechal de*] 260. 402. 504.
Gilles de Gand, 152.
Gilles Guiselin, 273. 312.
Glines, [*le Docteur de*] 96.
Glocestre, [*le Duc de*] 146.
Gondeval, 144.
Gonzague, 530.
Gorchom, 190.
Gort Rollants, 273.
Gourges, 558. 570.
la Goude ou *Ter-Gau*, 187. 191.
de Goy, 273. 311.
de le Gracht, 96. 331.
Grand-Maitre de St. Jean de Rhodes, 122.
Graville, [*l'Admiral de*] 504.
Gravine, [*le Duc de*] 487.
Greniers à sel, 34. 43.
de la Greve, 560.
Griman ou *Grimani*, 529.
Gritti, [*André*] 530.
Gros, [*Jean*] 99. 128. 150.
la Gruthuse, 166. 330.
Guaguin, 538.
Gueldre, [*le Duché de*] 81. 87. 187. 190. 197. 300.
Guemené, 455. 468.
Guerin, [*Jean* ou *Olivier*] 273. 309. 382.
des Guerrois, 368.
Guichardin, 487. 489.
Guise, 299.
de Guiselle, 331.
la Guyenne, 111. 113.
Guyenne, [*du Monteil Roy d'armes dit*] 537.
la Guyerche, 577.

H

de H*Abarcq* ou *Havart*, 87. 115. 127. 325.
de le Hage, 312.
Hainaut, [*le Comté de*] 87. 204. 257. 356. 452.
de Hallewin, 312.
de Hames, 289. 331.
de Haraucourt, 443.
Harcourt, 42. 403.
Harduin, 79.
Hastinghs grand Chambellan d'Angleterre reçoit pension du Roy Louis XI. & refuse d'en donner quittance, 141. *reçoit pension du Duc de Bourgogne & en donne quittance*, 142. 144. 145. *est decapité*, 146. 207.
Hebert, 562. 568.
Hechin, [*le Docteur*] 225.
Helene de Jambes, 557. 570. 579.

Henry II. 499.
Henry, [*Gobert*] ou *Hervy*, 274. 313.
Hermite de St. Claude, 368. & suiv. 371. 373. 375.
Hesdin, 60. 253. 299. 325. 430.
Hesselin, 49.
Hierosme Savonarolle, Voyez *Savonarolle*.
de Himmerselle, 273. 312.
de Hirchovez, 331.
Hollande, 105. 197. 300. 356.
de Hollebecque, 312.
Hommage de Flandre & d'Artois, 249. 432.
Hommage pour la Principauté d'Orange, 556.
Hongrie, 38. 524.
Houl, 118.
Houssevilier, 562. 568.
de Humbercourt, 230.
de la Huproye, 370.

I

JAcobins de Troyes, 368
Jambes ou *Chambes*, 557. & suiv.
Janissaires, leur institution, 528.
Frere Jean de Gand Hermite de St. Claude, 368. & suiv.
de St. Jean, 151.
Jean de Chalon Prince d'Orange, 74. Voyez *Chalon* ou *Orange*.
Jean Comte de Pontieure, 532. 570.
Jerusalem, 231.
Imola, 486. 490
Inspruck, 409.
Instruction du Roy Louis XI. au Prince Charles son fils, 376.
Instruction du Pape Alexandre VI. à son Nonce envoyé vers Bajazet Empereur des Turcs, 469.
Insubrie, 524.
Investiture du Duché de Milan à Louis Sforce, 410. 424. *au Roy Louis XII.* 502. 503.
Joigny, [*le Comte de*] 293.
Jolend d'Arragon, 28.
Jolend de France Duchesse de Savoye, 11. 13. 19.
Jolend Duchesse de Lorraine, 32. 41.
Jossequin, 128.
de St. Jourdin, 537.
Ipre, 187.
Irlain, [*le Sr. d'*] 97. 99. 107. 152. 293.
Isles d'Yeres, 34.
Issondun, [*Jean d'*] 537.
Italie, *Italiens*, 22. 208. 237. 482. 486. 524. 527.
Jules de la Rouere, 76. 88. 89. & suiv. 149.

Ivoix, 81. 85.
Jursuy, [*Odart Sr. de*] 568.

L

de L'Abergemont, 174.
de Laigle, 570.
du Lain, 293. lisez & voyez *Irlain*.
Laines de Neufchatel, 165
Lairegodeau, 558. 570.
de Lallaing, 82. 331.
Lancelot, 399.
Lanchals, 111.
Landas, 274. 313.
Lande, (*Pierre*) 529.
Langeais, 467.
Langres, (*l'Evêque de*) 324. 538.
Langton, 122. 124. 188. 205.
Lannois en Anjou, 33.
de Lannoy, 96. 128. 129. 169. 192. 250. 253. 272. 273. 311. 331. 447.
Laon, (*l'Evêque de*) 324.
Largesse, cry de joie, 538.
du Lau, 387. 536.
de Laval, 33. 41. 41. 324.
St. Laurent, (*Ressort de*) 103.
de Leanne, 262.
Lederdam, 190.
Legat du Pape refusé au Pays-bas, 76. 78. 90. 93. 95. 136. 138. 149.
Leiden, 190.
Leidet, (*Pierre*) 545.
Lem, (*Martin*) 100.
Lemnos, 529.
Lens, 294. 299. 325.
Lerzola, 479.
Lescart, (*Pierre*) 537.
Lespau en Anjou, 33.
Lettres d'Anoblissement d'Olivier le Dain par le Roy Louis XI. 52.
Lettres du Roy Louis XI. aux Jacobins de Troyes, 368. *au Pape pour la canonisation de Frere Jean de Gand*, 373. & *à un Cardinal pour le même sujet*, 375.
Lettres de Bajazet Empereur des Turcs au Pape Alexandre VI. 474.
Liege, *Liegeois*, 25. 81. 300. 356. 443. 449. 452.
de Ligne, 325. 330.
Ligue entre le Duc de Bourgogne & le Duc de Milan, 12. *entre Maximilien Archiduc d'Autriche & le Roy d'Angleterre contre la France*, 108. 146.
Lille en Flandre, 92. 96. 120. 154. 222. 242. 245. 255. 275. 277. 297. 303. 313. 337. 349.
Lillers en Artois, 294.
Limoge, (*le Viconte de*) 192.
Linerot, *Sr. de Ferme*, 487.

Lion, 409.
de Licques, 325.
L'isle bonet en Anjou, 33.
Lobe, [*Jean*] 312.
Loches, 55. 409. 531.
Lobeac, [*le Marechal de*] 69.
Loix de Flandre, 287.
Lombardie, *Lombars*, 416. 424. 526.
Londres, 198.
de Longueil, 345. 352. 355.
Loredan, [*Leonard*] 529.
de Lortue, [*Seigneurie*] 293.
Lorraine, [*le Duc*, *la Duchesse*, *le Duché* ou *Maison de*] 25. 27. 39. 41. 325. 358. & suiv. 385. 529. 553.
Lorraine, [*Marguerite de*] 292.
Loué, 42.
Louet, 72.
Louis XI. 55. 75. 78. 85. 88. 106. 115 122. 139. 147. 151. 373. 376. 534.
Louis XII. 485. 503. 524. 526.
Louis Malet Sr. de Graville Admiral de France, 504.
de Loupia, 342.
Louvain. 312.
Loyau en Anjou, 33.
du Lude, 251. 536.
Ludovic ou *Louis Sforce Duc de Milan*, 409.
Luxembourg, [*Duché* ou *Maison de*] 78. 81. 85. 87. 107. 116. 258. 292. 298. 325. 356. 358. 451. 483.

M

Mache, [*le Curé de*] 369.
Mahomet II. 529.
de Maigny, 452.
le Maine, ou *le Mans*, 33. 40. 41. 326. 385. 482. 483.
Maison de Medicis, 530.
Maisons de Flandre & d'Artois à Paris & à Conflans, 299. 432.
Moldeghem, 331.
Malet de Graville, 504.
Malines, [*Cour de*] 296.
Mande, 539.
de Maneville, 274. 313.
Mante, 326. 539.
Mantoue, 504. 530.
la Marche, [*le Comte* ou *Olivier de*] 48. 49. 333.
Marcoussy, 504.
Marentin, 390.
Marguerite d'Anjou Reine d'Angleterre transporte au Roy Louis XI. ses droits sur la Lorraine & la Provence. 553.
Marguerite d'Autriche

mariée au Dauphin, 271. 332. 428. & suiv. 450.
Marguerite d'Yorck ou *d'Angleterre douairiere de Bourgogne*, 75. 98. 108. 114. 119. 162. 287. 352. 442.
Mariage du Roy Louis XI avec Charlotte de Savoye, 383.
—— *du Roy Charles VIII avec Marguerite d'Autriche*, 271. 272. 276. 303. *rompu*, 332. 428. & suiv.
—— *du mesme Roy avec Anne Duchesse de Bretagne*, 454. 463.
—— *de Madame Anne de France fille du Roy Louis XI. avec Pierre de Bourbon*, 404.
—— *de Philippe de Comines*, 557.
—— *de Jeanne de Comines sa fille*, 570.
—— *projetté du Dauphin avec la Princesse d'Angleterre*, 76. 100. 101. 125.
—— *projetté de Philippe Archiduc d'Autriche avec une Princesse de France*, ou *avec une Princesse d'Angleterre*, 77. 99. 127.
Marie de Bourgogne, 59. 72. 75. 186. *sa mort & son eloge*, 271.
Marie de Bretagne, 28.
Marle, [*le Comte* ou *Comté de*] 73. 107. 292. 382. 542.
la Marliere dit Berry, 538
Marolles, [*l'Abbé de*] 449. 452.
Marquis de Mantoüe, 530.
Marranes, 487.
Marseille, 45.
Marsinet, 570.
Martel, [*Charles*] 390.
de Marigny, 85.
Masconois, 245. 254. 276. 303. 324. 326. 336. 343. 347. 432.
le Mast, 34.
Matheron, 394.
St. Maximin, 36.
Maximilien Duc ou *Archiduc d'Autriche*, 75. 78. 90. 98. 108. 128. 146. 260. 271. *fait tous ses efforts pour revenir contre le Traitté d'Artas*, 332. & suiv.
Meaux, 428.
Medicis, 530.
Medina del Campo, 490.
Megare, 529.
Meleun, 326.
la Menistre, 29.
Mets, 81. 150. 177. 199. 241.
Meulant, 51.
de St. Michel Chancelier

de Savoye, 19.
Milan, [*le Duc* ou *Duché de*] 11. 12. 22. 409. & suiv. 497. & suiv. 503. 504. 524. & suiv. 529.
Milton, [*Jean*] 117. 125.
Minet, 461. 462.
Mineurs, [*les Freres en Jerusalem*] 231.
Minorité du Roy Charles VIII. 332.
Minot, 570.
Mirebeau, 33.
Mitilene, 529.
la Moere, [*George de*] 173. 312.
Mol, [*Laurent* ou *Rolland de*] 273. 312.
Molembais, 273. 312. 445. 447.
Molinet, 58. 259.
Molise Comté au Duché de Milan, 22.
Moncornet, [*Grenier à sel de*] 292.
Mondidier, [*la Ville de*] 160. 245. 254. 354.
Monnoyes d'Angleterre, de Flandre, ou *de France*, 117. 118. 145. 561.
le Monnoyer, 313.
Mons en Hainaut, 313.
de Montaigu, 556.
Montargis, 284. 326.
de Montauban, 455.
du Monteil dit Guyenne, 537.
Montferrat, [*le Marquis* ou *Pays de*] 443. 528.
Montfort, [*le Comté de*] 192.
de Montfort, 22. 87. 450. 452.
Montgomery, 99. 109. 132. 153. 165. 201. 204.
Montigny, 82. 165.
Montils lez Tours, 553.
Montjoye Roy d'armes, 537.
Montmorency, 325.
Montpelier, 506.
Montreuil, 83. 147. 159. 326.
Montsoreau, 531. 557.
Morceau, [*Nicolas*] 570.
la Morée, 528.
Moreret, 34.
Morlay en Barois, 35.
Mortagne, 298. 434. 572. 578.
Mort du Roy Louis XI. 332.
Mort de Philippe de Comines, 579.
Morvilliers, 504.
la Motte Boisson, 558.
la Motte du Compos, 558.
la Mouche, 450. 452.
de Mouchy, 325.
de Moulins, 73.
Muraille depuis Corinthe jusques à Megare, 529.

N

NAmur, 356.
Nancy, 25. 529.
Nantes, 175. 184. 259.
Naples, 215. 226. 391. 403. 409. & suiv. 470. 482. 490. 496. 526. & suiv. 529.
Narbonne, [*l'Archevêque de*] 382.
Nassau, 127. 330. 445. 447. 449. 451.
Navarre, 490.
Nemours, [*le Duc de*] 48. 49. 51. 536.
de Neufchatel, 165. 166. 365.
de Neufville, 325.
Nerite, 529.
Nieuwenhove, 111. 273. 312.
Nimeghe, 190.
Nonce du Pape au Turc, 469.
Normandie, 77. 111. 113. 160. 504.
Nostre-Dame de la Mer, 34.
Nostre-Dame de Liesse, 37.
Notinghem, 198.
Nouveaux acquets en Artois, 297.
Noyers, 245. 276. 303. 430.
Noyon, [*l'Evêque* ou *Ville de*] 49. 50. 324.
Numan, [*Gerard*] 79. 83. 133. 273. 312.

O

OBlomuere, 575.
Odart Sr. de Jursuy, 568.
Ogier, 570.
Oignies, 325.
Olivier, [*le Chancelier*] 500.
Olivier le Diable ou *le Dain*, *Barbier du Roy Louis XI.* 51. 53. 55. *a été pendu*, 57.
Olonne, 541. 546.
St. Omer, 82. 83. 116. 256. 261. 277. 298. 307. 313. 441.
Onufre, 487.
Orange, [*le Prince*, *la Princesse* ou *l'Evêque d'*] 74. 147. 153. 169. 186. 189. 293. 299. 352. 357. 446. 455. 467. 538. 556.
Orchies, 245. 255. 277. 303. 337. 340. 349.
Ordre du Croissant, 31.
Ordre de St. Maurice, 37.
Orgelet, 299.
Orleans, [*le Duc* ou *Ville d'*] 298. 324. 357. 455. 497. 499. & suiv. 525. & suiv. 556.
Orphée de Ricano, 13. 20.
Ortants, [*François*] 579.

Orval, [le Sr. d'] 447. 555.
Ostie, [le Cardinal ou Ville d'] 483. 484. 530.
Otrante, 93. 226.
Oyac, 57.

P.

le PApe, 80. 105. 149. 207.
la Papoire, 251.
Parent, [Pierre] 310. 369. 381. 552. 553.
Paris, Pairs de France, ou [Parlement de] 85. 149. 247. 284. 287. 296. 297. 304. 451.
de Parrigny, 161. 168. 192.
de Partenay, 152. 193.
Pavie, 415. & suiv. 499.
St. Paul, [le Comte, Comté ou Ville de] 63. 69. 107. 254. 292. 299.
le Peloponese, 528.
Pension du Roy Louis XI, au Roy d'Angleterre, appellée Tribut par les Anglois, 101. 106. 115. 161.
Perauld, [Raimond] 469.
la Periere, 287. 442.
Perigueux, [l'Evêque de] 555.
Peronne, 78. 81. 96. 160. 245. 254. 354. 549.
Perpignan, 506.
Perrot, [Jean] 42.
Personat de Beverloo, 225.
Perthuis en Anjou, 33.
Peruse, 486.
de Peruwez, 330.
Petras, [le Docteur] 239.
Pezaro, 486. 489.
Picardie, 273. 292. 504.
de Piennes, 504. 572.
Pie II. Pape, 229.
de St. Pierre, 87.
Pierre encise à Lion, 48.
Pierreries du Roy de Sicile, 85.
Pinette, [Jean] 370.
Pinnoc, [Jean] 273. 312.
le Pipre, 55.
de Plaine, 97. 99. 123. 129. 449. 452.
Plessis Bourré, 562. 568.
du Plessis, 382.
Plozaschi, 19.
de Plouvot, 238.
Pluviers, [Ville de] 88.
Poitiers, [l'Evêque de] ou Poitou, 151. 388. 541.
le Poivre, [Thiery] 274. 313.
de Polhain, 83. 449. 452.
Pompadour, 555.
Pont-à-Mousson, 36. 49.
Pont-à-Vendin, 83.
Ponthieu, 160. 254.
Pontievre, (le Comte de) 532. 570.
Porcien, (le Comte de) 292.

de la Porte, 538.
Pot, [*Guy*] 330.
Poulaillier Bailly, 539.
Pragmatique Sanction, 298.
de Prat ou *Praet*, 331.
de Precigny, 382.
Precique, [*la Seigneurie de*] 558.
Present extraordinaire du Roy Louis XI. au Roy d'Angleterre, 150.
Prieuré Commendataire de St. Marcel près Chalons, 208. 225. 234.
Privileges des Universitez de Paris, Orleans & autres, 298. 545. 546.
Procès Verbal touchant le corps de Frere Jean de Gand Hermite, 370.
Promesses pour l'execution du Traitté fait à Arras en 1482. 324. & suiv.
Protestation de Maximilien Archiduc d'Autriche contre ledit Traitté d'Arras, 338. 350.
Provence, [*Comté* ou *Comte de*] 27. 33. 45. 48. 360. 385. & suiv. 389. 553.
Provisionats, 23.
Puy-Beliard en Poitou, 547.

Q

QUatemant ou *Quatman*, [*Olivier de*] 273. 399.
Quatre Membres de Flandre, 187. 204.
St. Quentin, 55. 198. 243. 254. 299.

R

RAbot, [*Jean*] 538.
Louis Raguier Evêque de Troyes, 370.
de Ranchicourt, 324.
de Rassegbem, 331.
de Ravestein, 330. 445.
Raye, [*la Dame de*] 571.
Rectore, 579.
Regence du Royaume de France, 185.
de Reicourt, 325.
Reims, (*la Ville* ou *l'Archevêque de*) 159. 324.
de Kely, 455. 468.
St. Remy en Anjou ou *en Provence*, 33. 35.
Renati, 394.
René Roy de Sicile Comte de Provence, 27. 45. 529.
René II. Duc de Lorraine, 385. 529.
Rennes, (*le Senechal de*) 152. 162. 167. 192.
Renonciation au titre de

Duc de Bretagne, 451.
Responſe de Hieroſme Savonarolle au Pape Alexandre VI. 514.
Reſſort de Flandre, 286.
Rhodes, [*l'Iſle de*] 93. 122. 229. 527.
Ricano, [*Orphée de*] 13. 20.
Richard III. Roy d'Angleterre, 146.
Richebourg, 325.
Richelin, 394.
Richemont, [*le Comte de*] 192.
Rideau, 579.
Rimini, 486.
la Rive en Anjou, 33.
de Rivieres, 127. 152.
Robert, 271.
Robertet, 451.
la Roche, [*le Comte de*] 229.
de la Roche, 310.
Rochechouart, 310.
Rochefort en Bourgogne, 339. 351. 363.
de Rochefort, 13. 19. 79. 169. 174. 238. 259. 455.
du Rocher, 178.
Roches St. Quentin en Touraine, 259.
Rodemach, 81.
Roelof, [*Louis*] 312.
de Roffey, 370.
Rohan, 504.
Roland, (*Jean* ou *Gort*) 273. 311. 312.
Rolin, (*Jean* ou *Antoine*) 208. 225. 234. 447. 449.
Rollants, 273.
la Romagne, 486. 489. 490.
Rome, *Romains*, ou (*Cour de*) 148. 177. 186. 207 & ſuiv. 225. 233. 259. 298. 487. 528.
Romont, (*le Comte de*) 75. 79. 82. 127. 251. 293.
Roſe benite par le Pape, 484.
le Roſne, 37.
de Roſture, 84.
Roterdam, 190.
de la Rovere, 499. Voyez *Cardinal de St. Pierre aux Liens*, *ou* ad Vincula.
le Rouſſillon, 342. 404. 505. & ſuiv.
Roye, 160. 245. 254. 354.
Roys d'Armes, 537. 538.
Rudderværde, 273.
Rume, 273. 311.
Ruminghem, 325.
Ruter, 83.
Ruiveſchure, 534. 539.
Rye, (*la Seigneurie de*) 571. 575. 577.
Rym, (*Guillaume*) 273. 312.

S

SAbles d'Olonne, 547.
Sainghin, 325.
Salemon, [*Eustache*] 538.
Salines, *Salins*, *Greniers à sel*, 34. 43. 276. 292. 303.
Samos, 529.
de Santes, 331.
Sarrazins, 390.
Savelly, 482. 489. 491.
Savonarolle, 485. 506. & suiv. 523. 530.
Savoye, [*le Duc*, *la Duchesse* ou *le Duché de*] 11. 13. 17. 383.
Sauvigné ou *Souvignes*, 570.
Scodre, [*Ville de*] 529.
Sebenico, [*l'Evêque de*] 97. 224.
Sebourg, [*le Sr. de*] 273. 311.
de Segrey, 370.
Seguin, 87.
Senechal d'Anjou, 42.
Senechal d'Artois, 325.
Senechal de Rennes. Voyez *Rennes*.
de Senerpont, 325.
Senogalle, 487. 489. 490.
Sens, [*Sgr. de*] 461.
de Serigny, 568.
de Sessel, 57.
Seuretez pour l'execution du Traitté de Senlis, 426. 445. & *de celui d'Arras*, 305. 323. & suiv. 330.
Sforces, [*usurpateurs puis Ducs de Milan*] 409. 410. & suiv. 498. & suiv. 524. & suiv. 530.
Sicile, 385. & suiv. 404. 553.
Simoneau, 579.
Simonet, 135.
Sleidan, 531.
Sliffild ou *Sliffildis*, [*Guillaume*] 99. 153. 165.
Soderini, 511.
Solas, [*Nicolas*] 370.
Soleure, 2.
Soliman, 527.
du Solluret, 382.
Sorne ou *Solne*, (*le Comte de*) 239. 449. 452.
de Souliers, 397.
Souveraineté de France, *Flandre* ou *d'Artois*, 286. 303. 432.
Souvignes, 558.
de Steenwerper, 273. 311.
Strasbourg, 37.
Suisses, 1. 5. & suiv. 86. 87. 153. 260. 526
de Sus St. Leger, 274. 313.
Swits, (*Canton de*) 3.

T

TAlent en Bourgogne, 339. 351. 363.
Talmont Principauté, 542

546. 547. 549.
Tancarville, 42.
Tanneguy du Chateau, 568.
Tarascon, 34.
Tarente Principauté, 485.
Testament de René Roy de Sicile, 27. *de Charles d'Anjou Comte de Provence & du Maine*, 43.
Therouanne, [*la Ville ou l'Evêque de*] 81. 83. 151. 299. 325.
Thevenin, 370.
Thiel en Gueldres, 190.
Thielt en Flandre, 55.
de Thiennes, 325.
Thionville, 85.
Thouars, 542.
Thoulonjon, 238. 293. 361.
Thoulouse, 325.
de Thoys, 325.
Tilbart, 535. 547.
du Tillet, 451.
Tiserne, 486.
Titre de Roy Tres-Chrétien, 376.
Titre de Duc de Bretagne, 451.
Tollentis, [*Luc de*] *Evêque de Sebenico*, 224.
Tongerloo, *Abbaye*, 224.
Tonlieux, 107.
Tonnerre, [*le Comte de*] 192.
Toulon, 34. 402.
Touraine, 284.
de Tourbieres, 394.
Tour de Bourgogne à Rhodes, 229.
Tournay, *Tournaisis*, 139. 298. 325. 434. 535.
Tourneville, 42.
Traitté d'Arras en 1482. 271. 272. 305. 323. & suiv. 330.
Traitté de Senlis, 426. 451
Traittez des Suisses avec la France, 1. & suiv.
Traitté entre le Roy Charles VIII. & le Pape Alexandre VI. 491.
la Trimouille, 549.
Trinacrie, [*Royaume de*] 404.
Troyes, 325. 368. 371.
le Turc, 89. 93. 149. 208. 215. 227. 229. 235. 239. 469. 490. 528.

V

St. Vaast d'Arras, 293.
la Vacheresse, 558.
la Vacquerie, 273. 274. 309. 313. 318. 355.
Valence, [*le Royaume de*] 386.
Valence en Dauphiné, *Valentinois*, 486. 490.
Valenciennes, 313.
Valentin, [*le Cardinal*] 485. 491.
Valentine de Milan, 498. & suiv. 525. & suiv.
de Valetin, 330.

de Valhain ou *Valin*, 243. 312. 330. 445. 449. 452.
la Vallée, 251.
Valois, [*le Comté de*] 386.
de Valory, 511. 524.
Vaguieres en Provence, 34
Varillas, 51.
Vaudemont, 387. 404.
Vausselles, 558. 570.
Vaux en Provence, 34.
Vaux, [*pays de*] 193.
Vendosme, 89.
Venise, *Venitiens*, 471. 504. 528. 529.
Venlo, 190.
Verdun, [*l'Evêque de*] 443
Vermandois, 63. 254
de Verre ou *la Vere*, 330. 450. 452.
Vertus, [*le Comte de*] 192. 498.
Vervette, 34.
de Vienne, 451.
de la Viezville, 370.
Vies du Pape Alexandre VI. 479. *de Cesar Borgia son fils*, 490. *de Philippe de Comines autheur de cette histoire*, 531.
de Vignacourt, 555.
la Vignolle, 42.
de la Ville, 152.
de la Villecon Senechal de Rennes, 192.
Villentons ou *Villentras*, 560. 570. 578.
Villes ayans donné leurs seuretez pour l'execution des Traittez d'Arras & de Senlis, 325. 331. 445.
de Vime, 325.
Vincennes, 284.
Vinel, [*Jean*] 42.
Virgile Ursin, 530.
Virton, 85.
Viscomte, [*Mathieu Vicaire Imperial à Milan ou autres*] 497. 498. & suiv. 524. & suiv.
le Viste, [*Jean*] 555.
Vitelli, 489.
Vittelezzo, 484. 487.
Underwald, [*le Canton d'*] 2.
Université de Paris, 325.
de Vormiselle, 273. 312.
Voyage au St. Sepulchre, 38.
Urbin, [*Ville*, *Duché* ou *Sgr. d'*] 486. 489. 490.
Ursin ou *des Ursins*, 484. 486. 489. 491. 530.
Ury, [*le Canton d'*] 3.
Utkerke, 312.
Utrecht, 300. 356.

W

WAndart, [*Servais*] 274. 313.
de Waurain, 229.
Werdenbergh, 239.
de Wierre, 243. 273. 312.

Wissoc, 261.
de Witte, 273. 312.

Z

Zacinthe, 529.
Zelande, 197. 356.
Zizim ou *Gem*, *frere du Sultan Bajazet Empereur des Turcs*, 477. 483. 491. 527.
Zollern, [*le Comte de*] 427. 445. 452.
Zutphen, 190. 197.

F I N.

FAUTES A CORRIGER.

PAge 114. ligne 19. au lieu de Marguerite d'*Autriche*, mettez Marguerite d'*Angleterre*, ou d'*Yorck*.

Page 159. ligne 17. au lieu de *Raims*, mettez *Reims*.

Page 293. ligne 12. après le mot du *Lain*, mettez une † & adjoutez à la marge, † *ce doit estre d'Irlain.* Voyez cy-devant pages 77. & 99.

872362

5 vols Reb'd J+D
7/1988

TAYLOR
INSTITUTION
LIBRARY

ST. GILES · OXFORD